

# ACTES DE LA COMMISSION DES RENDICATIONS DES INDIENS



(2008) 21 ACRI

## Rapports

Tribu des Blood/Kainaiwa  
Revendication relative à la cession Akers (Médiation)

Première Nation des Chippewas de la Thames  
Revendication relative à la défalcation de Clench (Médiation)

Première Nation de Keeseekoowenin  
Revendications territoriales de 1906 (Médiation)

Agence de Touchwood  
Revendication relative à la mauvaise gestion (1920-1924) (Médiation)

Qu'Appelle Valley Indian Development Authority  
Revendication au sujet des inondations (Médiation)

Première Nation des Tlingits de Taku River  
Enquête sur la revendication particulière de Wenah

Première Nation de Blueberry River  
et Première Nation de Doig River  
Enquête relative au droit de passage sur la RI 172

Bande indienne de Williams Lake  
Enquête sur les villages de la Bande

Première Nation de Cowessess  
Phase II de l'enquête relative à la cession de 1907

Première Nation de Kluane  
Enquête relative au parc national de Kluane et à la  
réserve faunique de Kluane

## Réponses

Réponses du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien au rapport  
d'enquête sur la cession de 1907, Phase II de la Première Nation de Cowessess, et  
au rapport d'enquête sur les villages de la Première Nation de Williams Lake



---

**ACTES DE LA COMMISSION DES  
REVENDEICATIONS DES INDIENS**

UNE PUBLICATION DE

**LA COMMISSION DES REVENDEICATIONS DES INDIENS**



(2008) 21 ACRI

---

**PRÉSIDENTE**

RENÉE DUPUIS, C.M., *Ad.E.*

**COMMISSAIRES**

DANIEL J. BELLEGARDE

JANE DICKSON-GILMORE

ALAN C. HOLMAN

SHEILA G. PURDY

---

---

© Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada 2008

Volume relié

N° de catalogue RC12-1/2008-21F

ISSN 1195-3586

ISBN 978-0-662-04403-1

Version électronique

N° de catalogue RC12-1/2008-21F-PDF

ISBN 978-0-662-04404-8

La publication *Actes de la Commission des revendications des Indiens* est une série continue de rapports officiels, de documents d'information, d'articles et d'observations, publiés par la Commission des revendications des Indiens (Canada).

Pour des renseignements au sujet des abonnements ou pour obtenir des exemplaires supplémentaires ou la version anglaise, *Indian Claims Commission Proceedings*, prière de s'adresser à la :

Commission des revendications des Indiens

427, avenue Laurier Ouest, pièce 400

Ottawa, Ontario, K1P 1A2

Canada

613-943-2737

Télécopieur 613-943-0157

Site Web : [www.indianclaims.ca](http://www.indianclaims.ca)

---



---

# TABLE DES MATIÈRES

Lettre de la présidente

v

Abréviations

vii

Index des mots-clés

ix

## RAPPORTS

Tribu des Blood/Kainaiwa

Revendication relative à la cession Akers (Médiation)

3

Première Nation des Chippewas de la Thames

Revendication relative à la défalcation de Clench (Médiation)

27

Première Nation de Keeseekoowenin

Revendications territoriales de 1906 (Médiation)

43

Agence de Touchwood

Revendication relative à la mauvaise gestion (1920-1924) (Médiation)

61

Qu'Appelle Valley Indian Development Authority

Revendication au sujet des inondations (Médiation)

81

Première Nation des Tlingits de Taku River

Enquête sur la revendication particulière de Wenah

105

---

Première Nation de Blueberry River  
et Première Nation de Doig River  
Enquête relative au droit de passage sur la RI 172  
219

Bande indienne de Williams Lake  
Enquête sur les villages de la Bande  
245

Première Nation de Cowessess  
Phase II de l'enquête relative à la cession de 1907  
385

Première Nation de Kluane  
Enquête relative au parc national de Kluane et à  
la réserve faunique de Kluane  
599

## **RÉPONSES**

Objet : Enquête sur la revendication de la Première Nation de Cowessess  
relative à l'enquête sur la cession de 1907 – Phase II,  
Chuck Strahl, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, à  
Renée Dupuis, Commission des revendications des Indiens  
12 décembre 2007  
682

Objet : Enquête sur la revendication de la Première Nation de  
Williams Lake relative à l'enquête sur les villages,  
Chuck Strahl, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien,  
à Renée Dupuis, Commission des revendications des Indiens  
4 octobre 2007  
683

## **LES COMMISSAIRES**

685

---

## LETTRE DE LA PRÉSIDENTE

Au nom des commissaires, je suis heureuse de vous présenter le 21<sup>e</sup> volume des *Actes de la Commission des revendications des Indiens*. Ce volume renferme cinq rapports d'enquête, cinq rapports de médiation et deux réponses aux recommandations formulées par la Commission dans le cadre d'enquêtes menées à terme.

Le premier rapport, datant de mars 2006, porte sur la revendication particulière de la Première Nation des Tlingits de Taku River relative à Wenah et relate l'histoire, l'analyse et les conclusions de l'enquête. Le comité a conclu que le Canada avait une obligation de fiduciaire à l'endroit de la Première Nation car il avait entrepris d'agir au nom des Taku dans le cadre du processus de création des réserves. Le comité a également conclu que l'agent des Indiens W. Scott Simpson avait omis de s'acquitter de son mandat de protéger les Indiens et de les conseiller comme il se doit.

Le deuxième rapport que renferme le présent volume, datant de mars 2006, est celui touchant la revendication de la Première Nation de Blueberry River et de la Première Nation de Doig River relativement au droit de passage sur la RI 172. Aux fins de négociation, le Canada a reconnu qu'il avait une obligation légale à l'endroit des Premières Nations de Blueberry River et de Doig River. Cette obligation ayant été reconnue, le comité a mis fin à son enquête le 31 mars 2005.

Le troisième rapport, datant de mars 2006, fait état de l'enquête sur les villages de la bande indienne de Williams Lake. Le comité a déterminé que le Canada avait une obligation de fiduciaire à l'endroit de la bande indienne de Williams Lake, compte tenu du droit que détenait la bande sur les villages situés dans le secteur du ruisseau Missioner et au pied du lac Williams.

Le quatrième rapport, datant de juillet 2006, porte sur la phase II de l'enquête sur la revendication de la Première Nation de Cowessess relative à la cession de 1907. Dans cette enquête, la majorité du comité a conclu que la Couronne n'avait pas manqué à son obligation de fiduciaire à l'endroit de la bande de Cowessess lorsqu'elle a consigné la cession en 1907.

Le cinquième rapport porte quant à lui sur le parc national de Kluane et la réserve faunique de Kluane, et date de février 2007. Après que la question fut réglée, le comité a mis fin à l'enquête.

Cinq rapports de médiation sont également publiés dans le présent volume des *Actes*. Ils portent respectivement sur la négociation fructueuse, avec l'aide de la Commission, de la revendication de la tribu des Blood/Kainaiwa relative

à la cession consentie à Akers en 1889 (août 2005), de la revendication des Chippewas de la Thames relative à la défalcation de Clench (août 2005), de la revendication territoriale de 1906 de la Première Nation de Keeseekoowenin (août 2005), de la revendication relative à la mauvaise gestion par l'agence de Touchwood (1920-1924) (août 2005), et de la revendication de la Qu'Appelle Valley Indian Development Authority relative aux inondations (décembre 2005).

Enfin, le présent volume renferme également deux lettres du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien en réponse au rapport sur la phase II de l'enquête sur la revendication de la Première Nation de Cowessess relative la cession de 1907, et au rapport d'enquête sur les villages de la bande indienne de Williams Lake.

Renée Dupuis, C.M., *Ad.E.*  
Présidente

---

## ABRÉVIATIONS

AAT	Archives d'arpentage des terres
AC	Appeal Cases
ACRI	Actes de la Commission des revendications des Indiens
AN	Archives nationales du Canada
ANQ	Archives nationales du Québec
BAC	Bibliothèque et Archives Canada
BCCA	British Columbia Court of Appeal
CA	Cour d'appel
CAM	Conseil Attikamek-Montagnais
CA Ont.	Cour d'appel de l'Ontario
CBR	Cour du Banc de la Reine
CBR Sask.	Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
CNLR	Canadian Native Law Reporter
CP	Conseil privé
CRI	Commission des revendications des Indiens
CSC	Cour suprême du Canada
DGRP	Direction générale des revendications particulières
DLR	Dominion Law Reports
LC	Lois du Canada
LRC	Lois révisées du Canada
MAINC	Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
MJ	Ministère de la Justice

## ABRÉVIATIONS

---

OR	Ontario Reports
QVIDA	Qu'Appelle Valley Indian Development Authority
RCB	Résolution du conseil de bande
RCS	Recueils de la Cour suprême
RI	Réserve indienne
SAGMAI	Secrétariat des activités gouvernementales en milieu amérindien et inuit
SC	Statuts du Canada
SGAAI	Surintendant général adjoint des Affaires indiennes
SGAI	Surintendant général des Affaires indiennes
SRC	Statuts révisés du Canada
WWR	Western Weekly Reports

---

# INDEX DES MOTS-CLÉS

- A -

**ABANDON** Voir RÉSERVE

**ABSENT** Voir DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

**ACCORD/ENTENTE DE RÈGLEMENT** Voir DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

**ACHAT** Voir REVDICATION ANTERIEURE A LA CONFEDERATION

**ACTE DE L'AMÉRIQUE DU NORD BRITANNIQUE, 1867** Voir CONSTITUTION –  
*LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867*

**ACTE DES SAUVAGES** Voir *LOI SUR LES INDIENS*

**APPARTENANCE À UNE BANDE**

*Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills*  
(Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21<sup>1</sup>.

**ATTRIBUTION**

*Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills*  
(Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.

**SUBDIVISION**

*Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills*  
(Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.

**ADMISSIBILITÉ** Voir PREUVE

**AIDE MÉDICALE** Voir DROIT ISSU DE TRAITÉ

**AJOURNEMENT** Voir PRATIQUES ET PROCÉDURE

**ALBERTA**

*Friends of the Michel Society : enquête sur l'émancipation de 1958*  
(Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 73.

*Nation crie de Bigstone : enquête sur les droits fonciers issus de traité*  
(Ottawa, mars 2000), publié (2000) 12 ACRI 389.

---

1 ACRI: Actes de la Commission des revendications des Indiens.

*Première Nation crie de Mikisew : enquête sur les avantages économiques conférés par le Traité 8* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 201.

*Première Nation d'Alexis : enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities* (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 23.

*Première Nation de Duncan : enquête sur la cession de 1928* (Ottawa, septembre 1999), publié (2000) 12 ACRI 57.

*Première Nation de Fort McKay : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 5 ACRI 3.

*Première Nation des Chipewyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.

*Premières Nations de Cold Lake et de Canoe Lake : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake* (Ottawa, août 1993), publié (1994) 1 ACRI 3.

*Premières Nations de Joseph Bighead, de Buffalo River, de Waterhen Lake et de Flying Dust : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake II* (Ottawa, septembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 55.

*Tribu des Blood/Kainaiwa : cession consentie à Akers en 1889 – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 3.

*Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur les revendications regroupées* (Ottawa, juin 1999), publié (2000) 12 ACRI 3.

**ALIÉNATION** Voir RÉSERVE

**ANNUITÉ** Voir DROIT ISSU DE TRAITÉ; POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

**ANTÉRIEURE À LA CESSION** Voir OBLIGATION DE FIDUCIAIRE

**APPARTENANCE À LA BANDE** Voir BANDE; *LOI SUR LES INDIENS* – APPARTENANCE À LA BANDE

**ATTENTE QUANT À L'OBLIGATION DE FIDUCIAIRE** Voir OBLIGATION DE FIDUCIAIRE

**ATTRIBUTION/TERRE ATTRIBUÉE** Voir RÉSERVE

**ATTRIBUTIONS** Voir *LOI SUR LES INDIENS*

**AU-DELÀ DE L'OBLIGATION LÉGALE** Voir POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES



**AVANTAGES AGRICOLES** Voir DROIT ISSU DE TRAITÉ

**AVANTAGES ÉCONOMIQUES** Voir DROIT ISSU DE TRAITÉ

- B -

**BAIL** Voir RÉSERVE

**BANDE**

**APPARTENANCE À LA BANDE** Voir aussi *LOI SUR LES INDIENS*

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 367.

*Première Nation de Fort McKay : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 5 ACRI 3.

*Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.

**DIVISION**

*Nation crie de Cumberland House : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 199.

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 3.

**FONDS EN FIDUCIE**

*Agence de Touchwood : mauvaise gestion (1920-1924) – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 61.

*Bande de Betsiamites : enquêtes sur la route 138 et le pont de la rivière Betsiamites* (Ottawa, mars 2005), publié (2007) 18 ACRI 307.

*Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur l'aide médicale* (Ottawa, février 2001), publié (2001) 14 ACRI 3.

**FUSION**

*Nation crie de Cumberland House : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 199.

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 3.

**LISTE DE BANDE**

*Friends of the Michel Society : enquête sur l'émancipation de 1958* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 73.

**MIGRATION**

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 367.

**STATUT**

*Friends of the Michel Society : enquête sur l'émancipation de 1958* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 73.

*Young Chipeewayan : enquête sur la réserve indienne 107 de Stoney Knoll*  
(Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 189.

**BARRAGE** Voir INONDATION/SUBMERSION DES TERRES; DROIT DE PASSAGE/  
EMPRISE

**BOIS D'OEUVRE** Voir DROIT ISSU DE TRAITÉ – RÉCOLTE

- C -

**CESSION** Voir OBLIGATION DE FIDUCIAIRE; *LOI SUR LES INDIENS*; REVENDICATION  
ANTÉRIEURE À LA CONFÉDÉRATION; RÉSERVE; DROIT DE PASSAGE/EMPRISE

**CESSION POUR ÉCHANGE** Voir RÉSERVE

**CHASSE** Voir DROIT ISSU DE TRAITÉ

**CHEMIN** Voir DROIT DE PASSAGE/EMPRISE

**CHEMIN DE FER** Voir DROIT DE PASSAGE/EMPRISE

**CHOSE JUGÉE** Voir DÉFENSES – RES JUDICATA (CHOSE JUGÉE)

**CIMETIÈRE** Voir CULTURE ET RELIGION – LIEU DE SÉPULTURE

**COLOMBIE-BRITANNIQUE**

*Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve  
indienne 6* (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3.

*Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes  
présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, mars 1997),  
publié (1998) 7 ACRI 217.

*Bande indienne d'Homalco : enquête sur les réserves indiennes 6 et 6A  
d'Aupe* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 101.

*Bande indienne de Lax Kw'alaams : enquête sur la réserve indienne 2 de  
Tsimpsean* (Ottawa, juin 1994), publié (1995) 3 ACRI 107.

*Bande indienne de Sumas : enquête sur la cession en 1919 de la réserve  
indienne 7* (Ottawa, août 1997), publié (1998) 8 ACRI 307.

*Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande*  
(Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 245.

*Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18*  
(Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3.

*Première Nation de Blueberry River et Première Nation de Doig River : enquête relative au droit de passage sur la RI 172* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 219.

*Première Nation de Nak'azdli : enquête sur la réserve indienne 5 d'Abt'-Len-Jees* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 91.

*Première Nation de 'Namgis : enquête sur l'île Cormorant* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 3.

*Première Nation de 'Namgis : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 7 ACRI 119.

*Première Nation des Tlingits de Taku River : enquête sur la revendication particulière de Wenab* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 105.

#### COMMISSAIRE DES RÉSERVES INDIENNES

*Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 245.

#### COMMISSION DES RÉSERVES INDIENNES

*Première Nation de Nak'azdli : enquête sur la réserve indienne 5 d'Abt'-Len-Jees* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 91.

*Première Nation de 'Namgis : enquête sur l'île Cormorant* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 3.

#### COMMISSION MCKENNA-MCBRIDE

*Bande des Mamalelegalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.

*Bande indienne d'Homalco : enquête sur les réserves indiennes 6 et 6A d'Aupe* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 101.

*Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 245.

*Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18* (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3.

*Première Nation de Nak'azdli : enquête sur la réserve indienne 5 d'Abt'-Len-Jees* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 91.

*Première Nation de 'Namgis : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 7 ACRI 103.

*Première Nation des Tlingits de Taku River : enquête sur la revendication particulière de Wenab* (Ottawa, mars 2006) publié (2008) 21 ACRI 105.

#### COMMISSION MIXTE DES RÉSERVES INDIENNES

*Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 245.

---

CONDITIONS DE L'ADHÉSION DE 1871

*Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.

*Bande indienne d'Homalco : enquête sur les réserves indiennes 6 et 6A d'Aupe* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 101.

*Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18* (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3.

CRÉATION DE RÉSERVES Voir aussi RÉSERVE

*Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.

*Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 245.

*Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18* (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3.

*Première Nation de Nak'azdli : enquête sur la réserve indienne 5 d'Abt'-Len-Jees* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 91.

*Première Nation de 'Namgis : enquête sur l'île Cormorant* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 3.

*Première Nation de 'Namgis : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 7 ACRI 119.

*Première Nation des Tlingits de Taku River : enquête sur la revendication particulière de Wenab* (Ottawa, mars 2006), publié (2008), 21 ACRI 105.

ÉTABLISSEMENT INDIEN

*Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.

*Bande indienne d'Homalco : enquête sur les réserves indiennes 6 et 6A d'Aupe* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 101.

*Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 245.

*Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18* (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3.

*Première Nation des Tlingits de Taku River : enquête sur la revendication particulière de Wenab* (Ottawa, mars 2006), publié (2008), 21 ACRI 105.

**EXAMEN/COMMISSION DITCHBURN-CLARK**

*Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.

*Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18* (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3.

*Première Nation de Nak'azdli : enquête sur la réserve indienne 5 d'Abt'-Len-Jees* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 91.

**EXAMEN FAIT PAR TRUTCH**

*Première Nation de 'Namgis : enquête sur l'île Cormorant* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 3.

**PRÉEMPTION**

*Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.

*Bande indienne d'Homalco : enquête sur les réserves indiennes 6 et 6A d'Aupe* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 101.

*Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 245

*Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18* (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3.

**TERRES D'ÉTABLISSEMENT**

*Première Nation des Tlingits de Taku River : enquête sur la revendication particulière de Wenah* (Ottawa, mars 2006) publié (2008) 21 ACRI 105.

**TERRES INDIENNES VOIR COLOMBIE-BRITANNIQUE – ÉTABLISSEMENT INDIEN VILLAGES**

*Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 245

**COMMISSION DES RÉSERVES INDIENNES** Voir COLOMBIE-BRITANNIQUE

**COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS** Voir MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS; POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

**COMMISSION McKENNA-McBRIDE** Voir COLOMBIE-BRITANNIQUE

**COMPENSATION** Voir INDEMNISATION/INDEMNITÉ

**CONDITIONS DE L'ADHÉSION DE 1871** Voir COLOMBIE-BRITANNIQUE

---

**CONDITIONS VERBALES** Voir INTERPRÉTATION DES TRAITÉS – GARANTIES  
VERBALES

**CONFIANCE PRÉJUDICIALE** Voir DÉFENSES

**CONSEIL DE BANDE**

RÉSOLUTION DU CONSEIL DE BANDE

*Bande indienne de Lac La Ronge : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 259.

*Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 3.

*Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) : enquête sur les inondations* (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173.

*Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) : inondations – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 81.

POUVOIRS

*Bande indienne de Lac La Ronge : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 259.

**CONSTITUTION**

*CONDITIONS DE L'ADHÉSION DE 1871* Voir COLOMBIE-BRITANNIQUE

*LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867*

*Bande indienne d'Homalco : enquête sur les réserves indiennes 6 et 6A d'Aupe* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 101.

*LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1930* Voir CONVENTION SUR LE TRANSFERT DES  
RESSOURCES NATURELLES (1930)

*LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982*

*Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité – rapport spécial* (Ottawa, novembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 197.

*Première Nation des Chipewyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.

**CONSULTATION** Voir OBLIGATION DE FIDUCIAIRE

**CONVENTION SUR LE TRANSFERT DES RESSOURCES NATURELLES (1930)**

*Première Nation des Chipewyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.

*Premières Nations de Cold Lake et de Canoe Lake : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake* (Ottawa, août 1993), publié (1994) 1 ACRI 3.

*Premières Nations de Joseph Bighead, de Buffalo River, de Waterben Lake et de Flying Dust : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake II* (Ottawa, septembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 55.

**CORRECTIFS ADMINISTRATIFS**

*Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité* (Ottawa, décembre 1993), publié (1995) 3 ACRI 3.

**CRITÈRES D'INDEMNISATION** Voir INDEMNISATION/INDEMNITÉ – CRITÈRES; MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS; POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

**CUEILLETTE** Voir DROIT ISSU DE TRAITÉ – RÉCOLTE

**CULTURE ET RELIGION**

**CYCLE SAISONNIER**

*Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 245.

**LIEU DE SÉPULTURE**

*Première Nation dakota de Canupawakpa : enquête sur la cession des collines Turtle* (Ottawa, juillet 2003), publié (2004) 17 ACRI 289.

*Première Nation des Tlingits de Taku River : enquête sur la revendication particulière de Wenah* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 105.

**LIEU HISTORIQUE**

*Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cyprès* (Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233.

**MAISONS SEMI-SOUTERRAINES**

*Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 245.

**POTLATCH**

*Première Nation de 'Namgis : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 7 ACRI 119.

**SITE/LIEU SACRÉ**

*Première Nation dakota de Canupawakpa : enquête sur la cession des collines Turtle* (Ottawa, juillet 2003), publié (2004) 17 ACRI 289.

*Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cypres* (Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233.

**VILLAGES D'HIVER**

*Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 245.

**- D -**

**DATE DU PREMIER ARPENTAGE** Voir DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

**DÉCLARATION DE DROITS** Voir MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

**DÉCRET** Voir POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

**DÉFENSES**

**CONFIANCE PRÉJUDICIALE**

*Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur l'aide médicale* (Ottawa, février 2001), publié (2001) 14 ACRI 3.

**PRÉCLUSION**

*Première Nation de Walpole Island : enquête sur l'île Boblo* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 131.

**RES JUDICATA (CHOSE JUGÉE)**

*Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.

**DFIT** Voir DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

**DIVISION** Voir BANDE

**DOMMAGES** Voir COMPENSATION/INDEMNISATION/INDEMNITÉ

**DOSSIER EN SOUFFRANCE** Voir POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

**DROIT DE PASSAGE/EMPRISE** Voir INTERPRÉTATION DES TRAITÉS

**ABANDON**

*Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6* (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3.



**BARRAGE**

*Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 3.

*Première Nation d'Eel River Bar : enquête sur le barrage d'Eel River* (Ottawa, décembre 1997), publié (1998) 9 ACRI 3.

*Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) : enquête sur les inondations* (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173.

*Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) : inondations – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 81.

**CESSION**

*Bande de Betsiamites : enquêtes sur la route 138 et le pont de la rivière Betsiamites* (Ottawa, mars 2005), publié (2007) 18 ACRI 307.

**CHEMIN DE FER**

*Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6* (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3.

**DROIT RÉVERSIF**

*Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6* (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3.

**EMPIÈTEMENT/VIOLATION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ (LOI)**

*Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 3.

*Première Nation d'Eel River Bar : enquête sur le barrage d'Eel River* (Ottawa, décembre 1997), publié (1998) 9 ACRI 3.

*Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) : enquête sur les inondations* (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173.

*Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) : inondations – médiation* (Ottawa, décembre 2005), publié (2008) 21 ACRI 81.

**EXPROPRIATION**

*Bande de Betsiamites : enquêtes sur la route 138 et le pont de la rivière Betsiamites* (Ottawa, mars 2005), publié (2007) 18 ACRI 307.

*Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6* (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3.

*Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 3.

*Première Nation d'Alexis : enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities* (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 23.

*Première Nation d'Eel River Bar : enquête sur le barrage d'Eel River* (Ottawa, décembre 1997), publié (1998) 9 ACRI 3.

---

*Première Nation de Blueberry River et Première Nation de Doig River : enquête relative au droit de passage sur la RI 172* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 219.

*Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) : enquête sur les inondations* (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173.

*Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) : inondations – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 81.

**LIGNE DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ**

*Première Nation d'Alexis : enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities* (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 23.

**PERMIS**

*Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 3.

*Première Nation d'Alexis : enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities* (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 23.

*Première Nation d'Eel River Bar : enquête sur le barrage d'Eel River* (Ottawa, décembre 1997), publié (1998) 9 ACRI 3.

*Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) : enquête sur les inondations* (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173.

*Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) : inondations – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 81.

**PONT**

*Bande de Betsiamites : enquêtes sur la route 138 et le pont de la rivière Betsiamites* (Ottawa, mars 2005), publié (2007) 18 ACRI 307.

**ROUTE**

*Bande de Betsiamites : enquêtes sur la route 138 et le pont de la rivière Betsiamites* (Ottawa, mars 2005), publié (2007) 18 ACRI 307.

*Première Nation de Blueberry River et Première Nation de Doig River : enquête relative au droit de passage sur la RI 172* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 219.

*Première Nation de Mistawasis : enquête sur les cessions de 1911, 1917 et 1919* (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 375.

**DROIT ISSU DE TRAITÉ** Voir aussi CONSTITUTION

**AIDE MÉDICALE**

*Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur l'aide médicale* (Ottawa, février 2001), publié (2001) 14 ACRI 3.

ANNUITÉ

*Première Nation de Moose Deer Point : enquête sur les droits des Pottawatomis* (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143.

AVANTAGES AGRICOLES

*Première Nation crie de Mikisew : enquête sur les avantages économiques conférés par le Traité 8* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 201.

*Première Nation de Nekaneet : enquête sur les avantages agricoles et autres prévus au Traité 4* (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 99.

AVANTAGES ÉCONOMIQUES

*Première Nation de Nekaneet : enquête sur les avantages agricoles et autres prévus au Traité 4* (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 99.

BOIS D'ŒUVRE Voir DROIT ISSU DE TRAITÉ – RÉCOLTE

CHASSE Voir aussi DROIT ISSU DE TRAITÉ – RÉCOLTE

*Première Nation des Chipewyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.

CUEILLETTE Voir DROIT ISSU DE TRAITÉ – RÉCOLTE

MINÉRAUX

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 3.

*Tribu des Blood/Kainaiwa : cession consentie à Akers en 1889 – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 3.

*Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur les revendications regroupées* (Ottawa, juin 1999), publié (2000) 12 ACRI 3.

PÊCHE Voir aussi DROIT ISSU DE TRAITÉ – RÉCOLTE

*Première Nation d'Eel River Bar : enquête sur le barrage d'Eel River* (Ottawa, décembre 1997), publié (1998) 9 ACRI 3.

*Première Nation des Chipewyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.

PIÉGEAGE Voir aussi DROIT ISSU DE TRAITÉ – RÉCOLTE

*Première Nation des Chipewyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.

*Premières Nations de Joseph Bighead, de Buffalo River, de Waterben Lake et de Flying Dust : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake II* (Ottawa, septembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 55.

**RÉCOLTE**

*Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité* (Ottawa, décembre 1993), publié (1995) 3 ACRI 3.

*Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité – rapport spécial* (Ottawa, novembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 197.

*Premières Nations de Cold Lake et de Canoe Lake : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake* (Ottawa, août 1993), publié (1994) 1 ACRI 3.

*Premières Nations de Joseph Bighead, de Buffalo River, de Waterhen Lake et de Flying Dust : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake II* (Ottawa, septembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 55.

**RÉSERVE** Voir aussi DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ; RÉSERVE

*Première Nation de Moose Deer Point : enquête sur les droits des Pottawatomis* (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143.

*Première Nation de Nekaneet : enquête sur les avantages agricoles et autres prévus au Traité 4* (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 99.

**DROITS DES RIVERAINS** Voir RÉSERVE

**DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ (DFIT)** Voir aussi OBLIGATION DE FIDUCIAIRE; INTERPRÉTATION DES TRAITÉS

**ABSENT**

*Première Nation de Fort McKay : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 5 ACRI 3.

**ACCORD-CADRE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉS EN SASKATCHEWAN**

*Bande indienne de Lac La Ronge : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 259.

*Première Nation de Kawacatoose : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, novembre 1996), publié (1998) 6 ACRI 21.

*Première Nation de Kawacatoose : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 79.

*Young Chipeewayan : enquête sur la réserve indienne 107 de Stoney Knoll* (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 189.

**ACCORD/ENTENTE DE RÈGLEMENT**

*Nation crie de Lucky Man : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 121.

*Première Nation de Long Plain : enquête sur la perte d'usage* (Ottawa, février 2000), publié (2000) 12 ACRI 305.

CARACTÈRE SUFFISANT DES TERRES CONSENTIES PAR TRAITÉ

*Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, février 2007), publié (2008) 20 ACRI 631.

DATE DU PREMIER ARPENTAGE

*Bande indienne de Lac La Ronge : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 259.

*Nation crie de Bigstone : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 12 ACRI 389.

*Nation crie de Lucky Man : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 121.

*Première Nation de Fort McKay : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 5 ACRI 3.

*Première Nation de Gambler : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, octobre 1998), publié (1999) 11 ACRI 3.

*Première Nation de Kabkewistahaw : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, novembre 1996), publié (1998) 6 ACRI 21.

*Première Nation de Kawacatoose : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 79.

*Première Nation de Peguis : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 2001), publié (2001) 14 ACRI 205.

FORMULE DE CALCUL DE LA POPULATION

*Bande indienne de Lac La Ronge : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 259.

*Nation crie de Lucky Man : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 121.

*Première Nation de Fort McKay : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 5 ACRI 3.

*Première Nation de Kabkewistahaw : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, novembre 1996), publié (1998) 6 ACRI 21.

*Première Nation de Kawacatoose : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 79.

FUSION

*Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité – rapport sur la question 9 : la fusion* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 557.

*Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, février 2007), publié (2008) 20 ACRI 631.

LISTE DES BÉNÉFICIAIRES

*Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, février 2007), publié (2008) 20 ACRI 631.

---

MARIAGE

*Première Nation de Fort McKay : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 5 ACRI 3.

*Première Nation de Kawacatoose : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 79.

MEMBRE TRANSFÉRÉ SANS TERRE Voir TRANSFÉRÉ D'UNE BANDE PRIVÉE DE TERRES

PERTE D'USAGE

*Première Nation de Long Plain : enquête sur la perte d'usage* (Ottawa, février 2000), publié (2000) 12 ACRI 305.

POLITIQUE

*Bande indienne de Lac La Ronge : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 259.

*Nation crie de Bigstone : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 12 ACRI 389.

*Première Nation de Fort McKay : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 5 ACRI 3.

*Première Nation de Kawacatoose : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 79.

QUALITÉ DES TERRES

*Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité – rapport sur la question 9 : la fusion* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 557.

*Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, février 2007), publié (2008) 20 ACRI 631.

SIGNATAIRE APRÈS LE FAIT/ADHÉRENT TARDIF Voir aussi ADHÉRENT TARDIF

*Première Nation de Fort McKay : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 5 ACRI 3.

*Première Nation de Kawacatoose : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 79.

TERRES OCCUPÉES AVANT LE TRAITÉ

*Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité – rapport sur la question 9 : la fusion* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 557.

*Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, février 2007), publié (2008) 20 ACRI 631.

TRANSFÉRÉ D'UNE BANDE PRIVÉE DE TERRES Voir aussi MEMBRE TRANSFÉRÉ SANS TERRE

*Première Nation de Fort McKay : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 5 ACRI 3.

*Première Nation de Kawacatoose : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 79.

- E -

**EMPIÉTEMENT/VIOLATION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ** Voir *LOI SUR LES INDIENS*; RÉSERVE; DROIT DE PASSAGE/EMPRISE

**EMPRISE** Voir DROIT DE PASSAGE

**ENREGISTREMENT DE RÉSERVE INDIENNE** Voir *LOI SUR LES INDIENS*

**ENVIRONNEMENT/CONTEXTE** Voir aussi OBLIGATION DE FIDUCIAIRE; INONDATION/SUBMERSION DES TERRES; *LOI SUR LES INDIENS*  
*Première Nation des Chipewyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.

**ÉTABLISSEMENT INDIEN** Voir COLOMBIE-BRITANNIQUE – OBLIGATION DE FIDUCIAIRE; POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

**EXAMEN/COMMISSION DITCHBURN-CLARK** Voir COLOMBIE-BRITANNIQUE

**EXAMEN FAIT PAR TRUTCH** Voir COLOMBIE-BRITANNIQUE

**EXPERT** Voir PREUVE

**EXPROPRIATION** Voir *LOI SUR LES INDIENS*; DROIT DE PASSAGE/EMPRISE

**EXTINCTION** Voir TITRE ABORIGÈNE/ANCESTRAL/AUTOCHTONE; INTERPRÉTATION DES TRAITÉS

- F -

**FARDEAU DE LA PREUVE** Voir PREUVE – FARDEAU DE LA PREUVE

**FONDS EN FIDUCIE** Voir BANDE

**FORMULE DE CALCUL DE LA POPULATION** Voir DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

**FRAUDE** Voir aussi POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES – AU-DELÀ DE L'OBLIGATION LÉGALE

*Agence de Touchwood : mauvaise gestion (1920-1924) – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 61.

*Bande indienne d'Homalco : enquête sur les réserves indiennes 6 et 6A d'Aupe* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 101.

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 367.

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 3.

*Première Nation des Chippewas de la Thames : défalcation de Clench – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 27.

*Première Nation des Chippewas de la Thames : enquête sur la défalcation de Clench* (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 349.

**FRAUDE EN EQUITY**

*Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Mnjikaning [Rama]) : enquête sur la cession de la réserve de Coldwater-Narrow* (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 207.

**FRAUDE EN EQUITY** Voir FRAUDE

**FUSION** Voir BANDE; DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

- G -

**GARANTIES VERBALES** Voir DROIT ISSU DE TRAITÉ; INTERPRÉTATION DES TRAITÉS

- H -

**HISTOIRE/TRADITION ORALE** Voir PREUVE

- I -

**INDEMNISATION/INDEMNITÉ** Voir aussi REVENDICATION ANTÉRIEURE À LA CONFÉDÉRATION; RÉSERVE; INTERPRÉTATION DES TRAITÉS

**CARACTÈRE ADÉQUAT** Voir DOMMAGES

**CRITÈRES**

*Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.



**DOMMAGES**

*Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6* (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3.

*Bande indienne de Sumas : enquête sur la cession en 1919 de la réserve indienne 7* (Ottawa, août 1997), publié (1998) 8 ACRI 307.

*Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité* (Ottawa, décembre 1993), publié (1995) 3 ACRI 3.

*Première Nation d'Alexis : enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities* (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 23.

**PERTE D'USAGE**

*Première Nation de Long Plain : enquête sur la perte d'usage* (Ottawa, février 2000), publié (2000) 12 ACRI 305.

**INONDATION/SUBMERSION DES TERRES**

**BARRAGE**

*Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 3.

*Première Nation d'Eel River Bar : enquête sur le barrage d'Eel River* (Ottawa, décembre 1997), publié (1998) 9 ACRI 3.

*Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) : enquête sur les inondations* (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173.

*Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) : inondations – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 81.

**INTÉRÊT RÉVERSIF Voir DROIT DE PASSAGE/EMPRISE**

**INTERPRÉTATION DES TRAITÉS Voir aussi TRAITÉS; DROIT ISSU DE TRAITÉ; CLAUSE/DISPOSITION RELATIVE AUX RÉSERVES**

*Bande indienne de Lac La Ronge : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 259.

*Nation crie de Cumberland House : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 199.

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 3.

*Nation crie de Lucky Man : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 121.

*Première Nation anishinabée de Roseau River : droits fonciers issus de traité – médiation* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 6 ACRI 3.

*Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cypès*  
(Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233.

*Première Nation de Fishing Lake : enquête sur la cession de 1907* (Ottawa,  
mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 243.

*Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills*  
(Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.

COMPENSATION/INDEMNISATION/INDEMNITÉ

*Première Nation des Chipewyans d'Athabasca : enquête sur le barrage*  
*W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201*

(Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 33.

CONDITIONS VERBALES Voir INTERPRÉTATION DES TRAITÉS – GARANTIES  
VERBALES

DISPOSITION RELATIVE AUX RÉSERVES

*Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills*  
(Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.

DROIT DE PASSAGE

*Première Nation des Chipewyans d'Athabasca : enquête sur le barrage*  
*W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201*

(Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 33.

DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

*Nation crie de Lucky Man : enquête sur les droits fonciers issus de traité*  
(Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 121.

*Première Nation anishinabée de Roseau River : droits fonciers issus de*  
*traité – médiation* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 6 ACRI 3.

*Première Nation de Fort McKay : enquête sur les droits fonciers issus de*  
*traité* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 5 ACRI 3.

*Première Nation de Gambler : enquête sur les droits fonciers issus de*  
*traité* (Ottawa, octobre 1998), publié (1999) 11 ACRI 3.

*Première Nation de Long Plain : enquête sur la perte d'usage* (Ottawa,  
février 2000), publié (2000) 12 ACRI 305.

EXTINCTION

*Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black*  
*Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et*  
*de piégeage conférés par traité – rapport spécial* (Ottawa, novembre  
1995), publié (1996) 4 ACRI 197.

GARANTIES VERBALES

*Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black*  
*Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et*  
*de piégeage conférés par traité – rapport spécial* (Ottawa, novembre  
1995), publié (1996) 4 ACRI 197.

*Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur l'aide*  
*médicale* (Ottawa, février 2001), publié (2001) 14 ACRI 3.

*Première Nation de Moose Deer Point : enquête sur les droits des Pottawatomis* (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143.

**PORTÉE**

*Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité* (Ottawa, décembre 1993), publié (1995) 3 ACRI 3.

*Première Nation des Chipewyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.

**REVENDEICATION ANTÉRIEURE À LA CONFÉDÉRATION**

*Première Nation des Chipewyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 33.

*Première Nation de Moose Deer Point : enquête sur les droits des Pottawatomis* (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143.

**INTERVENANT** Voir PRATIQUES ET PROCÉDURE

**- L -**

**LETTRES PATENTES** Voir REVENDEICATION ANTÉRIEURE À LA CONFÉDÉRATION;  
RÉSERVE

**LIEU DE SÉPULTURE** Voir CULTURE ET RELIGION

**LIEU HISTORIQUE** Voir CULTURE ET RELIGION

**LIGNE DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ** Voir DROIT DE PASSAGE/EMPRISE

**LISTE DE BANDE** Voir BANDE

**LOI**

**OBLIGATION LÉGALE**

*Première Nation des Chipewyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.

**LOI DE 1982 SUR LE CANADA** Voir CONSTITUTION – *LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982*

**LOI DES INDIENS** Voir *LOI SUR LES INDIENS*

---

**LOI DES SAUVAGES** Voir *LOI SUR LES INDIENS*

**LOI SUR LES INDIENS** Voir aussi *LOI – OBLIGATION LÉGALE*  
**APPARTENANCE À LA BANDE**

- Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 367.  
*Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.

**ATTRIBUTION DE TERRES**

- Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.

**CESSION** Voir aussi *RÉSERVE – CESSION*

- Bande de Betsiamites : enquêtes sur la route 138 et le pont de la rivière Betsiamites* (Ottawa, mars 2005), publié (2007) 18 ACRI 307.  
*Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6* (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3.  
*Bande indienne de Lax Kw'alaams : enquête sur la réserve indienne 2 de Tsimpsean* (Ottawa, juin 1994), publié (1995) 3 ACRI 107.  
*Bande indienne de Sumas : enquête sur la cession en 1919 de la réserve indienne 7* (Ottawa, août 1997), publié (1998) 8 ACRI 307.  
*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin* (Ottawa, mars 2005) publié (2008) 20 ACRI 367.  
*Première Nation dakota de Canupawakpa : enquête sur la cession des collines Turtle* (Ottawa, juillet 2003), publié (2004) 17 ACRI 289.  
*Première Nation de Cowessess : enquête sur la cession de 1907* (Ottawa, mars 2001), publié (2001) 14 ACRI 245;  
*Première Nation de Cowessess : phase II de l'enquête sur la cession de 1907* (Ottawa, juillet 2006), publié (2008) 21 ACRI 385.  
*Première Nation de Duncan : enquête sur la cession de 1928* (Ottawa, septembre 1999), publié (2000) 12 ACRI 57.  
*Première Nation de Fishing Lake : cession de 1907 – médiation* (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 333.  
*Première Nation de Fishing Lake : enquête sur la cession de 1907* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 243.  
*Première Nation de Kabkewistahaw : cession de terres de réserve en 1907 – médiation* (Ottawa, janvier 2003), publié (2004) 17 ACRI 3.  
*Première Nation de Kabkewistahaw : cession de terres de réserve en 1907 – médiation* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 8 ACRI 3.  
*Première Nation de Key : enquête sur la cession de 1909* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 3.  
*Première Nation de Mistawasis : enquête sur les cessions de 1911, 1917 et 1919* (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 375.

*Première Nation de Moosomin : cession de terres de réserve en 1909 – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 269.

*Première Nation de Moosomin : enquête sur la cession de terres de réserve en 1909* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 113.

*Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point : enquête sur la cession de 1927* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 229.

*Young Chipeewayan : enquête sur la réserve indienne 107 de Stoney Knoll* (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 189.

#### ENREGISTREMENT D'UNE RÉSERVE INDIENNE

*Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cyprès* (Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233.

#### ENVIRONNEMENT/CONTEXTE

*Première Nation des Chipeuyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.

#### EXPROPRIATION Voir aussi DROIT DE PASSAGE/EMPRISE

*Bande de Betsiamites : enquêtes sur la route 138 et le pont de la rivière Betsiamites* (Ottawa, mars 2005), publié (2007) 18 ACRI 307.

*Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6* (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3.

*Première Nation d'Eel River Bar : enquête sur le barrage d'Eel River* (Ottawa, décembre 1997), publié (1998) 9 ACRI 3.

*Première Nation de Keeseekoowenin : revendication de 1906 – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 43.

#### PERMIS Voir aussi DROIT DE PASSAGE/EMPRISE

*Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 3.

*Première Nation d'Eel River Bar : enquête sur le barrage d'Eel River* (Ottawa, décembre 1997), publié (1998) 9 ACRI 3.

*Première Nation de Sturgeon Lake : enquête sur le bail agricole au holding Red Deer* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 3.

*Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) : enquête sur les inondations* (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173.

*Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) : inondations – médiation* (Ottawa, décembre 2005), publié (2008) 21 ACRI 81.

#### PROJET DE LOI C-31

*Friends of the Michel Society : enquête sur l'émancipation de 1958* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 73.

STATUT D'INDIEN

*Friends of the Michel Society : enquête sur l'émancipation de 1958*  
(Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 73.

SUBDIVISION

*Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills*  
(Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.

TAXATION

*Première Nation d'Alexis : enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities* (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 23.

TIERCE PARTIE

*Première Nation des Chipewyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201*  
(Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.

VIOLATION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

*Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, mars 1997),  
publié (1998) 7 ACRI 217.

- M -

**MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS** Voir aussi  
POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

CRITÈRES D'INDEMNISATION

*Bande indienne de Lax Kw'alaams : enquête sur la réserve indienne 2 de Tsimpsean* (Ottawa, juin 1994), publié (1995) 3 ACRI 107.

*Première Nation de Long Plain : enquête sur la perte d'usage* (Ottawa, février 2000), publié (2000) 12 ACRI 305.

*Première Nation de Thunderchild : cession de 1908 – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 289.

DÉCLARATION DE DROITS

*Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité* (Ottawa, décembre 1993),  
publié (1995) 3 ACRI 3.

DÉLAI Voir aussi RETARD

*Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills*  
(Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.

MANDAT COMPLÉMENTAIRE

*Friends of the Michel Society : enquête sur l'émancipation de 1958*  
(Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 73.

*Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur l'aide médicale* (Ottawa, février 2001), publié (2001) 14 ACRI 3.

*Première Nation dakota de Canupawakpa : enquête sur la cession des collines Turtle* (Ottawa, juillet 2003), publié (2004) 17 ACRI 289.

*Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cyprès* (Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233.

*Young Chipeewayan : enquête sur la réserve indienne 107 de Stoney Knoll* (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 189.

#### MÉDIATION

*Agence de Touchwood : mauvaise gestion (1920-1924) – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 61.

*Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 3.

*Première Nation anishinabée de Roseau River : droits fonciers issus de traité – médiation* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 6 ACRI 3.

*Première Nation de Fishing Lake : cession de 1907 – médiation* (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 333.

*Première Nation de Kabkewistahaw : cession de terres de réserve en 1907 – médiation* (Ottawa, janvier 2003), publié (2004) 17 ACRI 3.

*Première Nation de Keeseekoowenin : revendication de 1906 – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 43.

*Première Nation de Moosomin : cession de terres de réserve en 1909 – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 269.

*Première Nation de Nekaneet : enquête sur les avantages agricoles et autres prévus au Traité 4* (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 99.

*Première Nation de Thunderchild : cession de 1908 – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 289.

*Première Nation des Chippewas de la Thames : défalcation de Clench – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 27.

*Première Nation des Chippewas de la Thames : enquête sur les terres de Muncey* (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 305.

*Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) : inondations – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 81.

*Tribu des Blood/Kainaiwa : cession consentie à Akers en 1889 – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 3.

#### QUESTIONS EN LITIGE

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 3.

*Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité – rapport sur la question 9 : la fusion* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 557.

*Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, février 2007), publié (2008) 20 ACRI 631.

REJET IMPLICITE

*Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 3.

*Première Nation crie de Mikisew : enquête sur les avantages économiques conférés par le Traité 8* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 201.

*Première Nation d'Alexis : enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities* (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 23.

*Première Nation de Blueberry River et Première Nation de Doig River : enquête relative au droit de passage sur la RI 172* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 219

*Première Nation de Nekaneet : enquête sur les avantages agricoles et autres prévus au Traité 4* (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 99.

*Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.

*Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) : enquête sur les inondations* (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173.

*Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) : inondations – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 81.

REJET PRÉSUMÉ Voir MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS – REJET IMPLICITE

*Première Nation crie de Mikisew : enquête sur les avantages économiques conférés par le Traité 8* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 201.

RETARD Voir aussi DÉLAI

*Première Nation crie de Mikisew : enquête sur les avantages économiques conférés par le Traité 8* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 201.

*Première Nation d'Alexis : enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities* (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 23.

*Première Nation de Blueberry River et Première Nation de Doig River : enquête relative au droit de passage sur la RI 172* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 219.

*Première Nation de Nekaneet : enquête sur les avantages agricoles et autres prévus au Traité 4* (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 99.

*Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.

---



**REVENDIGATION REJETÉE**

*Première Nation micmaque de Gesgapegiag : enquête sur l'île du Cheval* (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 271.

**TITRE ABORIGÈNE/ANCESTRAL/AUTOCHTONE**

*Première Nation de Kluane : enquête sur le parc national de Kluane et la réserve faunique de Kluane* (Ottawa, février 2007), publié (2008) 21 ACRI 599.

*Première Nation de Walpole Island : enquête sur l'île Boblo* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 131.

**MANDAT COMPLÉMENTAIRE** Voir MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDIGATIONS DES INDIENS

**MANITOBA**

*Première Nation anishinabée de Roseau River : droits fonciers issus de traité – médiation* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 6 ACRI 3.

*Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur l'aide médicale* (Ottawa, février 2001), publié (2001) 14 ACRI 3.

*Première Nation dakota de Camupawakpa : enquête sur la cession des collines Turtle* (Ottawa, juillet 2003), publié (2004) 17 ACRI 289.

*Première Nation de Gambler : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, octobre 1998), publié (1999) 11 ACRI 3.

*Première Nation de Keeseekoowenin : revendication de 1906 – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 43.

*Première Nation de Long Plain : enquête sur la perte d'usage* (Ottawa, février 2000), publié (2000) 12 ACRI 305.

*Première Nation de Peguis : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 2001), publié (2001) 14 ACRI 205.

**MANQUEMENT AU TRAITÉ** Voir OBLIGATION DE FIDUCIAIRE

**MARIAGE** Voir DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

**MARQUE** Voir PREUVE – SIGNATURE AU MOYEN D'UNE MARQUE

**MÉDIATION** Voir MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDIGATIONS DES INDIENS

**MIGRATION** Voir BANDE

**MINÉRAUX** Voir OBLIGATION DE FIDUCIAIRE – MINÉRAUX; DROIT ISSU DE TRAITÉ

---

## **MODIFICATION AU TRAITÉ**

*Tribu des Blood/Kainaiwa : cession consentie à Akers en 1889 – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 3.

*Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur les revendications regroupées* (Ottawa, juin 1999), publié (2000) 12 ACRI 3.

- N -

## **NOUVEAU-BRUNSWICK**

*Première Nation d'Eel River Bar : enquête sur le barrage d'Eel River* (Ottawa, décembre 1997), publié (1998) 9 ACRI 3.

## **NUNAVUT**

### **ACCORD SUR LES REVENDICATIONS TERRITORIALES DU NUNAVUT**

*Denesulinés d'Atabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité* (Ottawa, décembre 1993), publié (1995) 3 ACRI 3.

*Denesulinés d'Atabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité – rapport spécial* (Ottawa, novembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 197.

- O -

## **OBLIGATION DE FIDUCIAIRE**

### **ANTÉRIEURE À LA CESSION**

*Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6* (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3.

*Bande indienne de Sumas : enquête sur la cession en 1919 de la réserve indienne 7* (Ottawa, août 1997), publié (1998) 8 ACRI 307.

*Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Mnjikaning [Rama]) : enquête sur la cession de la réserve de Coldwater-Narrow* (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 207.

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 557.

*Première Nation dakota de Canupawakpa : enquête sur la cession des collines Turtle* (Ottawa, juillet 2003), publié (2004) 17 ACRI 289.

*Première Nation de Duncan : enquête sur la cession de 1928* (Ottawa, septembre 1999), publié (2000) 12 ACRI 57.

- Première Nation de Fishing Lake : cession de 1907 – médiation* (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 333.
- Première Nation de Fishing Lake : enquête sur la cession de 1907* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 243.
- Première Nation de Kabkewistahaw : cession de terres de réserve en 1907 – médiation* (Ottawa, janvier 2003), publié (2004) 17 ACRI 3.
- Première Nation de Kabkewistahaw : cession de terres de réserve en 1907 – médiation* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 8 ACRI 3.
- Première Nation de Key : enquête sur la cession de 1909* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 3.
- Première Nation de Mistawasis : enquête sur les cessions de 1911, 1917 et 1919* (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 375.
- Première Nation de Moosomin : cession de terres de réserve en 1909 – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 269.
- Première Nation de Moosomin : enquête sur la cession de terres de réserve en 1909* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 113.
- Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point : enquête sur la cession de 1927* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 229.

ANTÉRIEURE À LA CONFÉDÉRATION

- Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 245.

ATTENTE QUANT À L'OBLIGATION DE FIDUCIAIRE

- Premières Nations de Joseph Bighead, de Buffalo River, de Waterben Lake et de Flying Dust : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake II* (Ottawa, septembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 55.

CONSULTATION

- Bande des Mamalelegalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.
- Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 3.
- Première Nation de 'Namgis : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 7 ACRI 119.
- Première Nation de Kluane : enquête sur le parc national de Kluane et la réserve faunique de Kluane* (Ottawa, février 2007), publié (2008) 21 ACRI 599.
- Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) : enquête sur les inondations* (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173.

*Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) : inondations – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 81.

#### CRÉATION DE RÉSERVES

*Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.

*Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18* (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3.

*Première Nation de 'Namgis : enquête sur l'île Cormorant* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 3.

*Première Nation de 'Namgis : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 7 ACRI 119.

*Première Nation des Tlingits de Taku River : enquête sur la revendication particulière de Wenab* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 105.

#### DROIT DE PASSAGE/EMPRISE

*Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6* (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3.

*Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 3.

*Première Nation d'Alexis : enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities* (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 23.

*Première Nation de Blueberry River et Première Nation de Doig River : enquête relative au droit de passage sur la RI 172* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 219.

*Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) : enquête sur les inondations* (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173.

*Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) : inondations – médiation* (Ottawa, décembre 2005), publié (2008) 21 ACRI 81.

#### DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

*Bande indienne de Lac La Ronge : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 259.

*Nation crie de Bigstone : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 12 ACRI 389.

*Première Nation de Long Plain : enquête sur la perte d'usage* (Ottawa, février 2000), publié (2000) 12 ACRI 305.

#### EMPRISE

*Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) : inondations – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 81.

---

ENVIRONNEMENT/CONTEXTE

*Première Nation des Chipeuyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.

ÉTABLISSEMENT INDIEN

*Bande des Mamalelegalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.

*Bande indienne d'Homalco : enquête sur les réserves indiennes 6 et 6A d'Aupe* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 101.

*Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18* (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3.

*Première Nation de 'Namgis : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 7 ACRI 119.

INDEMNISATION

*Première Nation de Kluane : enquête sur le parc national de Kluane et la réserve faunique de Kluane* (Ottawa, février 2007), publié (2008) 21 ACRI 599.

MANQUEMENT AU TRAITÉ

*Premières Nations de Cold Lake et de Canoe Lake : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake* (Ottawa, août 1993), publié (1994) 1 ACRI 3.

*Premières Nations de Joseph Bighead, de Buffalo River, de Waterben Lake et de Flying Dust : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake II* (Ottawa, septembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 55.

MINÉRAUX

*Tribu des Blood/Kainaiwa : cession consentie à Akers en 1889 – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 3.

*Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur les revendications regroupées* (Ottawa, juin 1999), publié (2000) 12 ACRI 3.

OBLIGATION ANTÉRIEURE À LA CRÉATION DES RÉSERVES

*Première Nation des Tlingits de Taku River : enquête sur la revendication particulière de Wenah* (Ottawa, mars 2006) publié (2008), 21 ACRI 105.

POSTÉRIEURE À LA CESSION

*Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6* (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3.

*Bande indienne de Sumas : enquête sur la cession en 1919 de la réserve indienne 7* (Ottawa, août 1997), publié (1998) 8 ACRI 307.

*Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Mnjikaning*

*[Rama]*) : enquête sur la cession de la réserve de Coldwater-Narrow (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 207.

*Première Nation des Chipewyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 33.

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 557.

*Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point : enquête sur la cession de 1927* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 229.

*Tribu des Blood/Kainaiwa : cession consentie à Akers en 1889 – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 3.

*Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur les revendications regroupées* (Ottawa, juin 1999), publié (2000) 12 ACRI 3.

#### POSTÉRIEURE À LA CONFÉDÉRATION

*Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 245

#### PRÉALABLE À LA CRÉATION DE RÉSERVES

*Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 245

#### PROTECTION DES TERRES

*Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18* (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3.

*Première Nation des Chipewyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.

#### PROTECTION DES TERRES DE RÉSERVE

*Nation crie de Cumberland House : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 199.

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 557.

*Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.

#### REVENDICATION ANTÉRIEURE À LA CONFÉDÉRATION

*Première Nation de Walpole Island : enquête sur l'île Boblo* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 131.

*Première Nation des Mississaugas de la New Credit : enquête sur l'achat de Toronto* (Ottawa, juin 2003), publié (2004) 17 ACRI 249.

#### TERRES INDIENNES

*Première Nation de Kluane : enquête sur le parc national de Kluane et la réserve faunique de Kluane* (Ottawa, février 2007), publié (2008) 21 ACRI 599.

**TIERCE PARTIE**

*Première Nation d'Alexis : enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities* (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 23.

*Première Nation d'Eel River Bar : enquête sur le barrage d'Eel River* (Ottawa, décembre 1997), publié (1998) 9 ACRI 3.

*Première Nation des Chipeuyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.

*Tribu des Blood/Kainaiwa : cession consentie à Akers en 1889 – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 3.

**OBLIGATION FIDUCIAIRE** Voir OBLIGATION DE FIDUCIAIRE

**OBLIGATION LÉGALE** Voir POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES; *LOI SUR LES INDIENS*; *LOI*

**ONTARIO**

*Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Mnjikaning [Rama]) : enquête sur la cession de la réserve de Coldwater-Narrow* (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 207.

*Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Rama) : enquête sur le Traité Collins* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 33.

*Première Nation de Moose Deer Point : enquête sur les droits des Pottawatomis* (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143.

*Première Nation de Walpole Island : enquête sur l'île Boblo* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 131.

*Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point : enquête sur la cession de 1927* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 229.

*Première Nation des Chippewas de la Thames : défalcation de Clench – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008), 21 ACRI 27.

*Première Nation des Chippewas de la Thames : enquête sur la défalcation de Clench* (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 349.

*Première Nation des Chippewas de la Thames : défalcation de Clench – médiation* (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 305.

*Première Nation des Mississaugas de la New Credit : enquête sur l'achat de Toronto* (Ottawa, juin 2003), publié (2004) 17 ACRI 249.

- P -

**PARC**

**TERRES INDIENNES**

*Première Nation de Kluane : enquête sur le parc national de Kluane et la réserve faunique de Kluane* (Ottawa, février 2007), publié (2008) 21 ACRI 599.

**PÊCHE** Voir DROIT ISSU DE TRAITÉ

**PERMIS** Voir *LOI SUR LES INDIENS*; DROIT DE PASSAGE/EMPRISE

**PERTE D'USAGE** Voir INDEMNISATION/INDEMNITÉ

**PÉTITION DE DROIT** Voir REVENDICATION ANTÉRIEURE À LA CONFÉDÉRATION

**PIÉGEAGE** Voir DROIT ISSU DE TRAITÉ – RÉCOLTE

**POLITIQUE** Voir TITRE ABORIGÈNE/ANCESTRAL/AUTOCHTONE – POLITIQUE D'AJOUTS AUX RÉSERVES; POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES; DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

**POLITIQUE D'AJOUTS AUX RÉSERVES** Voir TITRE ABORIGÈNE/ANCESTRAL/AUTOCHTONE

**POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES** Voir aussi MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

**AU-DELÀ DE L'OBLIGATION LÉGALE**

*Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 557.

*Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.

**BANDE**

*Friends of the Michel Society : enquête sur l'émancipation de 1958* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 73.



*Premières Nations de Joseph Bighead, de Buffalo River, de Waterben Lake et de Flying Dust : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake II* (Ottawa, septembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 55.

*Young Chipeewayan : enquête sur la réserve indienne 107 de Stoney Knoll* (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 189.

#### CRITÈRES D'INDEMNISATION

*Bande indienne de Lax Kw'alaams : enquête sur la réserve indienne 2 de Tsimpsean* (Ottawa, juin 1994), publié (1995) 3 ACRI 107.

*Première Nation de Long Plain : enquête sur la perte d'usage* (Ottawa, février 2000), publié (2000) 12 ACRI 305.

#### DÉCRET

*Première Nation de 'Namgis : enquête sur l'île Cormorant* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 3.

#### DOSSIER EN SOUFFRANCE

*Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité* (Ottawa, décembre 1993), publié (1995) 3 ACRI 3.

#### ÉTABLISSEMENT INDIEN

*Bande indienne d'Homalco : enquête sur les réserves indiennes 6 et 6A d'Aupe* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 101.

#### FRAUDE

*Bande indienne d'Homalco : enquête sur les réserves indiennes 6 et 6A d'Aupe* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 101.

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 557.

#### OBLIGATION DE FIDUCIAIRE

*Bande des Mamalelegalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.

*Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18* (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3.

*Première Nation de 'Namgis : enquête sur l'île Cormorant* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 3.

*Première Nation de 'Namgis : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 7 ACRI 119.

*Première Nation des Tlingits de Taku River : enquête sur la revendication particulière de Wenah* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 105.

#### OBLIGATION LÉGALE

*Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.

*Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité* (Ottawa, décembre 1993), publié (1995) 3 ACRI 3.

*Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18* (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3.

*Première Nation de 'Namgis : enquête sur l'île Cormorant* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 3.

*Première Nation de 'Namgis : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 7 ACRI 119.

#### PORTÉE

*Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.

*Première Nation de 'Namgis : enquête sur l'île Cormorant* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 3.

*Première Nation de 'Namgis : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 7 ACRI 119.

QUALITÉ POUR AGIR Voir POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES – bande

#### RÈGLE DES 15 ANS

*Première Nation de Sturgeon Lake : enquête sur le bail agricole au holding Red Deer* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 3.

#### REVENDICATION ANTÉRIEURE À LA CONFÉDÉRATION

*Première Nation micmaque de Gesgapegiag : enquête sur l'île du Cheval* (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 271.

#### REVENDICATION GLOBALE

*Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité* (Ottawa, décembre 1993), publié (1995) 3 ACRI 3.

*Première Nation de Kluane : enquête sur le parc national de Kluane et la réserve faunique de Kluane* (Ottawa, février 2007), publié (2008) 21 ACRI 599.

**TERRES INDIENNES**

*Première Nation de Kluane : enquête sur le parc national de Kluane et la réserve faunique de Kluane* (Ottawa, février 2007), publié (2008) 21 ACRI 599

**TITRE ABORIGÈNE/ANCESTRAL/AUTOCHTONE**

*Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18* (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3.

**PONT** Voir DROIT DE PASSAGE/EMPRISE

**PORTÉE** Voir POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES; INTERPRÉTATION DES TRAITÉS

**POSTÉRIEURE À LA CESSION** Voir OBLIGATION DE FIDUCIAIRE

**POTLATCH** Voir CULTURE ET RELIGION

**POUVOIRS** Voir CONSEIL DE BANDE

**PRATIQUES ET PROCÉDURE** Voir aussi PREUVE INTERVENANT

*Nation crie de Cumberland House : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 199.

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 557.

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 3.

**TÉMOIGNAGE D'ANCIENS** Voir PREUVE – HISTOIRE/TRADITION ORALE

**TÉMOIN** Voir aussi PREUVE – HISTOIRE/TRADITION ORALE

*Nation crie de Cumberland House : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 199.

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 3.

**PRÉCLUSION** Voir DÉFENSES

**PRÉEMPTION** Voir COLOMBIE-BRITANNIQUE

**PRÉROGATIVE ROYALE**

*Nation crie de Cumberland House : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 199.

---

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Gbakastaypasin* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 367.

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 3.

*Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cyprès* (Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233.

**PREUVE** Voir aussi PRATIQUES ET PROCÉDURE  
ADMISSIBILITÉ

*Nation crie de Cumberland House : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 199.

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 3.

*Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.

**EXPERT**

*Première Nation de Key : enquête sur la cession de 1909* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 3.

**FARDEAU DE LA PREUVE**

*Première Nation d'Alexis : enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities* (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 23.

*Première Nation de Kabkewistahaw : cession de terres de réserve en 1907 – médiation* (Ottawa, janvier 2003), publié (2004) 17 ACRI 3.

*Première Nation de Kabkewistahaw : enquête sur la cession des terres de réserve en 1907* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 8 ACRI 3.

*Première Nation de Key : enquête sur la cession de 1909* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 3.

*Première Nation de Moosomin : cession de terres de réserve en 1909 – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 269.

*Première Nation de Moosomin : enquête sur la cession de terres de réserve en 1909* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 113.

*Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.

**HISTOIRE/TRADITION ORALE**

*Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur l'aide médicale* (Ottawa, février 2001), publié (2001) 14 ACRI 3.

*Première Nation de Key : enquête sur la cession de 1909* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 3.

*Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.

**RÈGLE D'EXCLUSION DE LA PREUVE EXTRINSÈQUE**

*Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur l'aide médicale* (Ottawa, février 2001), publié (2001) 14 ACRI 3.

**SIGNATURE AU MOYEN D'UNE MARQUE** Voir aussi CESSION

*Première Nation de Key : enquête sur la cession de 1909* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 3.

**PROCLAMATION ROYALE DE 1763**

*Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Mnjikaning [Rama]) : enquête sur la cession de la réserve de Coldwater-Narrow* (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 207.

*Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point : enquête sur la cession de 1927* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 229.

*Première Nation des Mississaugas de la New Credit : enquête sur l'achat de Toronto* (Ottawa, juin 2003), publié (2004) 17 ACRI 249.

*Première Nation de Walpole Island : enquête sur l'île Boblo* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 131.

**PRODUIT DE LA VENTE** Voir RÉSERVE

**PROJET DE LOI C-31** Voir *LOI SUR LES INDIENS*

**PROTECTION DES TERRES** Voir OBLIGATION DE FIDUCIAIRE

**PROTECTION DES TERRES DE RÉSERVE** Voir OBLIGATION DE FIDUCIAIRE

- Q -

**QUALITÉ DES TERRES** Voir DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

**QUALITÉ POUR AGIR** Voir POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES –  
BANDE

**QUÉBEC**

*Bande de Betsiamites : enquêtes sur la route 138 et le pont de la rivière Betsiamites* (Ottawa, mars 2005), publié (2007) 18 ACRI 307.

*Première Nation micmaque de Gesgapegiag : enquête sur l'île du Cheval*  
(Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 271.

- R -

**RAPPORT FIDUCIAIRE** Voir OBLIGATION DE FIDUCIAIRE

**RÉCOLTE** Voir DROIT ISSU DE TRAITÉ

**RÈGLE D'EXCLUSION DE LA PREUVE EXTRINSÈQUE** Voir PREUVE

**RÈGLE DES QUINZE ANS** Voir POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF** Voir CONSEIL DE BANDE – POUVOIRS

**REJET IMPLICITE** Voir MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

**REJET PRÉSUMÉ** Voir MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS – REJET IMPLICITE

**RELIGION** Voir CULTURE ET RELIGION

**RENOI ADMINISTRATIF**

*Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité* (Ottawa, décembre 1993), publié (1995) 3 ACRI 3.

**RÉSERVE** Voir REVENDICATION ANTÉRIEURE À LA CONFÉDÉRATION; DROIT DE PASSAGE/EMPRISE; DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ  
ABANDON

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 367.

*Young Chipeewayan : enquête sur la réserve indienne 107 de Stoney Knoll* (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 189.

**ALIÉNATION**

*Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6* (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3.

*Bande indienne de Sumas : enquête sur la cession en 1919 de la réserve indienne 7* (Ottawa, août 1997), publié (1998) 8 ACRI 307.

*Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Mnjikaning [Rama]) : enquête sur la cession de la réserve de Coldwater-Narrow* (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 207.

*Nation crie de Cumberland House : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 199.

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 367.

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 3.

*Première Nation de Fishing Lake : enquête sur la cession de 1907* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 243.

*Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.

*Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point : enquête sur la cession de 1927* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 229.

*Première Nation des Chippewas de la Thames : enquête sur les terres de Muncey* (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 305.

#### ATTRIBUTION/TERRE ATTRIBUÉE

*Bande indienne d'Homalco : enquête sur les réserves indiennes 6 et 6A d'Aupe* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 101.

*Première Nation de Namgis : enquête sur l'île Cormorant* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 3.

#### BAIL

*Première Nation de Sturgeon Lake : enquête sur le bail agricole au holding Red Deer* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 3.

#### CESSION

*Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6* (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3.

*Bande indienne de Lax Kw'alaams : enquête sur la réserve indienne 2 de Tsimpsean* (Ottawa, juin 1994), publié (1995) 3 ACRI 107.

*Bande indienne de Sumas : enquête sur la cession en 1919 de la réserve indienne 7* (Ottawa, août 1997), publié (1998) 8 ACRI 307.

*Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Mnjikaning [Rama]) : enquête sur la cession de la réserve de Coldwater-Narrow* (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 207.

*Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Rama) : enquête sur le Traité Collins* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 33.

*Nation crie de Cumberland House : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 199.

- Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 367.
- Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 3.
- Première Nation dakota de Canupawakpa : enquête sur la cession des collines Turtle* (Ottawa, juillet 2003), publié (2004) 17 ACRI 289.
- Première Nation de Cowessess : enquête sur la cession de 1907* (Ottawa, mars 2001), publié (2001) 14 ACRI 245.
- Première Nation de Cowessess : phase II de l'enquête sur la cession de 1907* (Ottawa, juillet 2006), publié (2008) 21 ACRI 385.
- Première Nation de Duncan : enquête sur la cession de 1928* (Ottawa, septembre 1999), publié (2000) 12 ACRI 57.
- Première Nation de Fishing Lake : cession de 1907 – médiation* (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 333.
- Première Nation de Fishing Lake : enquête sur la cession de 1907* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 243.
- Première Nation de Gambler : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, octobre 1998), publié (1999) 11 ACRI 3.
- Première Nation de Kahkewistahaw : cession de terres de réserve en 1907 – médiation* (Ottawa, janvier 2003), publié (2004) 17 ACRI 3.
- Première Nation de Kahkewistahaw : enquête sur la cession des terres de réserve en 1907* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 8 ACRI 3.
- Première Nation de Key : enquête sur la cession de 1909* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 3.
- Première Nation de Mistawasis : enquête sur les cessions de 1911, 1917 et 1919* (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 375.
- Première Nation de Moosomin : cession de terres de réserve en 1909 – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 269.
- Première Nation de Moosomin : enquête sur la cession de terres de réserve en 1909* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 113.
- Première Nation de Nak'azdli : enquête sur la réserve indienne 5 d'Abt'-Len-Jees* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 91.
- Première Nation de Peguis : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 2001), publié (2001) 14 ACRI 205.
- Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point : enquête sur la cession de 1927* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 229.
- Première Nation des Chippewas de la Thames : défalcation de Clench – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 27.
- Première Nation des Chippewas de la Thames : enquête sur la défalcation de Clench* (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 349.
- Première Nation de Thunderchild : cession de 1908 – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 289.



*Tribu des Blood/Kainaiwa : cession consentie à Akers en 1889 – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 3.

*Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur les revendications regroupées* (Ottawa, juin 1999), publié (2000) 12 ACRI 3.

**CESSION POUR ÉCHANGE**

*Première Nation de Gambler : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, octobre 1998), publié (1999) 11 ACRI 3.

*Première Nation de Thunderchild : cession de 1908 – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 289.

**CLAUSE/DISPOSITION RELATIVE AUX RÉSERVES Voir INTERPRÉTATION DES TRAITÉS**

**COMPENSATION/INDEMNISATION/INDEMNITÉ**

*Tribu des Blood/Kainaiwa : cession consentie à Akers en 1889 – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 3.

*Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur les revendications regroupées* (Ottawa, juin 1999), publié (2000) 12 ACRI 3.

**CRÉATION DE RÉSERVES Voir aussi COLOMBIE-BRITANNIQUE; OBLIGATION DE FIDUCIAIRE; REVENDICATION ANTÉRIEURE À LA CONFÉDÉRATION**

*Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.

*Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 245.

*Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cyprès* (Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233.

*Première Nation de Nak'azdli : enquête sur la réserve indienne 5 d'Abt'-Len-Jees* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 91.

*Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18* (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3.

*Première Nation de 'Namgis : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 7 ACRI 119.

*Première Nation des Tlingits de Taku River : enquête sur la revendication particulière de Wenab* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 105.

**DROITS DES RIVERAINS**

*Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 3.

*Première Nation des Chipeuyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.

*Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) : enquête sur les inondations* (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173.

*Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) : inondations – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 81.

**DROIT RÉVERSIF Voir DROIT DE PASSAGE/EMPRISE**

**EMPIÈTEMENT/VIOLATION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ (LOI)**

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 367.

**LETTRES PATENTES**

*Tribu des Blood/Kainaiwa : cession consentie à Akers en 1889 – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 3.

*Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur les revendications regroupées* (Ottawa, juin 1999), publié (2000) 12 ACRI 3.

**PERMIS Voir DROIT DE PASSAGE/EMPRISE**

**PRODUIT DE LA VENTE**

*Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6* (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3.

*Bande indienne de Sumas : enquête sur la cession en 1919 de la réserve indienne 7* (Ottawa, août 1997), publié (1998) 8 ACRI 307.

*Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Mnjikaning [Rama]) : enquête sur la cession de la réserve de Coldwater-Narrow* (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 207.

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 367.

*Première Nation de Mistawasis : enquête sur les cessions de 1911, 1917 et 1919* (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 375.

*Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point : enquête sur la cession de 1927* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 229.

*Première Nation des Chippewas de la Thames : défalcation de Clench – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 27.

*Première Nation des Chippewas de la Thames : enquête sur la défalcation de Clench* (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 349.

**RÉSERVE DE FACTO**

*Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18* (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3.

*Première Nation dakota de Canupawakpa : enquête sur la cession des collines Turtle* (Ottawa, juillet 2003), publié (2004) 17 ACRI 289.

*Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cyprès* (Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233.

**ROUTE** Voir DROIT DE PASSAGE/EMPRISE

**TIERCE PARTIE**

*Tribu des Blood/Kainaiwa : cession consentie à Akers en 1889 – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 3.

*Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur les revendications regroupées* (Ottawa, juin 1999), publié (2000) 12 ACRI 3.

**VENTE** Voir RÉSERVE – ALIÉNATION

**RÉSERVE DE FACTO** Voir RÉSERVE

**RES JUDICATA** Voir DÉFENSES – RES JUDICATA

**RÉSOLUTION DU CONSEIL DE BANDE** Voir CONSEIL DE BANDE

**RETARD** Voir MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

**REVENDICATION ANTÉRIEURE À LA CONFÉDÉRATION** Voir aussi OBLIGATION DE FIDUCIAIRE; POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES; INTERPRÉTATION DES TRAITÉS

**ACHAT/ACQUISITION**

*Première Nation des Mississaugas de la New Credit : enquête sur l'achat de Toronto* (Ottawa, juin 2003), publié (2004) 17 ACRI 249.

*Première Nation de Walpole Island : enquête sur l'île Boblo* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 131.

**CESSION**

*Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Mnjikaning [Rama]) : enquête sur la cession de la réserve de Coldwater-Narrow* (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 207.

*Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Rama) : enquête sur le Traité Collins* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 33.

*Première Nation des Mississaugas de la New Credit : enquête sur l'achat de Toronto* (Ottawa, juin 2003), publié (2004) 17 ACRI 249.

*Première Nation de Walpole Island : enquête sur l'île Boblo* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 131.

**COMPENSATION/INDEMNISATION/INDEMNITÉ**

*Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Rama) : enquête sur le Traité Collins* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 33.

**CRÉATION DE RÉSERVES**

*Première Nation des Chippewas de la Thames : enquête sur les terres de Muncey* (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 305.

*Première Nation de Moose Deer Point : enquête sur les droits des Pottawatomis* (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143.

**LETTRES PATENTES**

*Première Nation des Chippewas de la Thames : enquête sur les terres de Muncey* (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 305.

*Première Nation micmaque de Gesgabegiag : enquête sur l'île du Cheval* (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 271.

**PÉTITION DE DROIT**

*Première Nation des Chippewas de la Thames : enquête sur les terres de Muncey* (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 305.

*Première Nation micmaque de Gesgabegiag : enquête sur l'île du Cheval* (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 271.

**RÉSERVE**

*Première Nation des Chippewas de la Thames : enquête sur les terres de Muncey* (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 305.

**REVENDEICATION GLOBALE** Voir POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

**REVENDEICATION REJETÉE** Voir MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

**ROUTE** Voir DROIT DE PASSAGE/EMPRISE – ROUTE

- S -

**SASKATCHEWAN**

*Agence de Touchwood : mauvaise gestion (1920-1924) – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 61.

*Bande indienne de Lac La Ronge : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 259.

*Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité* (Ottawa, décembre 1993), publié (1995) 3 ACRI 3.

*Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité – rapport spécial* (Ottawa, novembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 197.

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 199.

- Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 367.
- Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 3.
- Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité – rapport sur la question 9 : la fusion* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 557.
- Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, février 2007), publié (2008) 20 ACRI 631.
- Nation crie de Lucky Man : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 121.
- Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 3.
- Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cyprés* (Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233.
- Première Nation de Cowessess : enquête sur la cession de 1907* (Ottawa, mars 2001), publié (2001) 14 ACRI 245;
- Première Nation de Cowessess : phase II de l'enquête sur la cession de 1907* (Ottawa, juillet 2006), publié (2008) 21 ACRI 385.
- Première Nation de Fishing Lake : cession de 1907 – médiation* (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 333.
- Première Nation de Fishing Lake : enquête sur la cession de 1907* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 243.
- Première Nation de Kalkewistahaw : cession de terres de réserve en 1907 – médiation* (Ottawa, janvier 2003), publié (2004) 17 ACRI 3.
- Première Nation de Kalkewistahaw : enquête sur la cession des terres de réserve en 1907* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 8 ACRI 3.
- Première Nation de Kalkewistahaw : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, novembre 1996), publié (1998) 6 ACRI 21.
- Première Nation de Kawacatoose : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 79.
- Première Nation de Key : enquête sur la cession de 1909* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 3.
- Première Nation de Mistawasis : enquête sur les cessions de 1911, 1917 et 1919* (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 375.
- Première Nation de Moosomin : cession de terres de réserve en 1909 – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 269.
- Première Nation de Moosomin : enquête sur la cession de terres de réserve en 1909* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 113.
- Première Nation de Nekaneet : enquête sur les avantages agricoles et autres prévus au Traité 4* (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 99.
-

*Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.

*Première Nation de Sturgeon Lake : enquête sur le bail agricole au holding Red Deer* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 3.

*Première Nation de Thunderchild : cession de 1908 – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 289.

*Premières Nations de Cold Lake et de Canoe Lake : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake* (Ottawa, août 1993), publié (1994) 1 ACRI 3.

*Premières Nations de Joseph Bighead, de Buffalo River, de Waterhen Lake et de Flying Dust : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake II* (Ottawa, septembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 55.

*Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) : enquête sur les inondations* (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173.

*Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) : inondations – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 81.

*Young Chipeewayan : enquête sur la réserve indienne 107 de Stoney Knoll* (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 189.

**ACCORD-CADRE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉS**

*Première Nation de Kawacatoose : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 79.

**SIGNATAIRE APRÈS LE FAIT/ADHÉRENT TARDIF** Voir DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

**SIGNATURE AU MOYEN D'UNE MARQUE** Voir PREUVE

**SITE/LIEU SACRÉ** Voir CULTURE ET RELIGION

**SITE RELIGIEUX** Voir CULTURE ET RELIGION – SITE/LIEU SACRÉ

**STATUT** Voir BANDE; *LOI SUR LES INDIENS* – STATUT D'INDIEN

**STATUT D'INDIEN** Voir *LOI SUR LES INDIENS*

**SUBDIVISION** Voir *LOI SUR LES INDIENS*

- T -

**TAXATION** Voir *LOI SUR LES INDIENS*

---

**TÉMOIGNAGES D'ANCIENS** Voir PREUVE – HISTOIRE/TRADITION ORALE

**TÉMOIGNAGES DE LA COLLECTIVITÉ** Voir PREUVE – HISTOIRE/TRADITION ORALE

**TÉMOIN** Voir PREUVE – HISTOIRE/TRADITION ORALE; PRATIQUES ET PROCÉDURE

**TERRES INDIENNES** Voir COLOMBIE-BRITANNIQUE – ÉTABLISSEMENT INDIEN

**TERRES OCCUPÉES AVANT LE TRAITÉ** Voir DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

**TIERCE PARTIE** Voir OBLIGATION DE FIDUCIAIRE; *LOI SUR LES INDIENS*; RÉSERVE

**TITRE ABORIGÈNE/ANCESTRAL/AUTOCHTONE** Voir aussi MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS; POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

EXTINCTION

*Bande indienne de Lax Kw'alaams : enquête sur la réserve indienne 2 de Tsimpsean* (Ottawa, juin 1994), publié (1995) 3 ACRI 107.

*Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité – rapport spécial* (Ottawa, novembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 197.

*Première Nation de Walpole Island : enquête sur l'île Boblo* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 131.

POLITIQUE D'AJOUTS AUX RÉSERVES

*Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 3.

*Première Nation de Thunderchild : cession de 1908 – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 289.

**TITRE INDIEN** Voir TITRE ABORIGÈNE/ANCESTRAL/AUTOCHTONE

**TRAITÉ** Voir TRAITÉS; MODIFICATION DE TRAITÉ; INTERPRÉTATION DES TRAITÉS; DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ; DROIT ISSU DE TRAITÉ

**TRAITÉ ANTÉRIEUR À LA CONFÉDÉRATION** Voir REVENDICATION ANTÉRIEURE À LA CONFÉDÉRATION; TRAITÉS

**TRAITÉ COLLINS (1785)** Voir TRAITÉS

**TRAITÉ DE COLDWATER (1836)** Voir TRAITÉS

---

**TRAITÉ ROBINSON-HURON (1850)** Voir TRAITÉS

**TRAITÉ ROBINSON-SUPÉRIEUR (1850)** Voir TRAITÉS

**TRAITÉ WILLIAMS (1923)** Voir TRAITÉS

**TRAITÉS**

**TRAITÉ 1 (1871)**

*Première Nation anishinabée de Roseau River : droits fonciers issus de traité – médiation* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 6 ACRI 3.

*Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur l'aide médicale* (Ottawa, février 2001), publié (2001) 14 ACRI 3.

*Première Nation de Long Plain : enquête sur la perte d'usage* (Ottawa, février 2000), publié (2000) 12 ACRI 305.

*Première Nation de Peguis : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 2001), publié (2001) 14 ACRI 205.

**TRAITÉ 2 (1871)**

*Première Nation de Keeseekoowenin : revendication de 1906 – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 43.

**TRAITÉ 3 (1792)**

*Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Rama) : enquête sur le Traité Collins* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 33.

**TRAITÉ 4 (1874)**

*Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 3.

*Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cyprès* (Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233.

*Première Nation de Cowessess : enquête sur la cession de 1907* (Ottawa, mars 2001), publié (2001) 14 ACRI 245.

*Première Nation de Cowessess : phase II de l'enquête sur la cession de 1907* (Ottawa, juillet 2006), publié (2008) 21 ACRI 385.

*Première Nation de Fishing Lake : cession de 1907 – médiation* (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 333.

*Première Nation de Fishing Lake : enquête sur la cession de 1907* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 243.

*Première Nation de Gambler : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, octobre 1998), publié (1999) 11 ACRI 3.

*Première Nation de Kabkewistahaw : cession de terres de réserve en 1907 – médiation* (Ottawa, janvier 2003), publié (2004) 17 ACRI 3.

*Première Nation de Kabkewistahaw : enquête sur la cession des terres de réserve en 1907* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 8 ACRI 3.



*Première Nation de Kabkewistahaw : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, novembre 1996), publié (1998) 6 ACRI 21.

*Première Nation de Kawacatoose : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 79.

*Première Nation de Key : enquête sur la cession de 1909* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 13 ACRI 3.

*Première Nation de Nekaneet : enquête sur les avantages agricoles et autres prévus au Traité 4* (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 99.

*Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.

*Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscoupetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) : enquête sur les inondations* (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173.

*Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) : inondations – médiation* (Ottawa, décembre 2005), publié (2008) 21 ACRI 81.

TRAITÉ 5 (1876)

*Nation crie de Cumberland House : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 199.

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 3.

TRAITÉ 6 (1876)

*Bande indienne de Lac La Ronge : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 259.

*Friends of the Michel Society : enquête sur l'émancipation de 1958* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 73.

*Nation crie de Cumberland House : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 199.

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 3.

*Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 367.

*Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité – rapport sur la question 9 : la fusion* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 557.

*Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, février 2007), publié (2008) 20 ACRI 631.

*Nation crie de Lucky Man : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 121.

*Première Nation d'Alexis : enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities* (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 23.

---

*Premières Nations de Cold Lake et de Canoe Lake : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake* (Ottawa, août 1993), publié (1994) 1 ACRI 3.

*Premières Nations de Joseph Bighead, de Buffalo River, de Waterhen Lake et de Flying Dust : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake II* (Ottawa, septembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 55.

*Première Nation de Mistawasis : enquête sur les cessions de 1911, 1917 et 1919* (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 375.

*Première Nation de Moosomin : cession de terres de réserve en 1909 – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 269.

*Première Nation de Moosomin : enquête sur la cession de terres de réserve en 1909* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 113.

*Première Nation de Sturgeon Lake : enquête sur le bail agricole au holding Red Deer* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 3.

*Première Nation de Thunderchild : cession de 1908 – médiation* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 289.

*Young Chipeewayan : enquête sur la réserve indienne 107 de Stoney Knoll* (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 189.

TRAITÉ 7 (1877)

*Première Nation de Moose Deer Point : enquête sur les droits des Pottawatomis* (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143.

*Tribu des Blood/Kainaiwa : cession consentie à Akers en 1889 – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 3.

*Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur les revendications regroupées* (Ottawa, juin 1999), publié (2000) 12 ACRI 3.

TRAITÉ 8 (1899)

*Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité* (Ottawa, décembre 1993), publié (1995) 3 ACRI 3.

*Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité – rapport spécial* (Ottawa, novembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 197.

*Nation crie de Bigstone : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 12 ACRI 389.

*Première Nation crie de Mikisew : enquête sur les avantages économiques conférés par le Traité 8* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 201.

*Première Nation de Blueberry River et Première Nation de Doig River : enquête relative au droit de passage sur la RI 172* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 219

*Première Nation de Duncan : enquête sur la cession de 1928* (Ottawa, septembre 1999), publié (2000) 12 ACRI 57.

*Première Nation de Fort McKay : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 5 ACRI 3.

*Première Nation de Moose Deer Point : enquête sur les droits des Pottawatomis* (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143.

*Première Nation des Chipeuyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125.

TRAITÉ 10 (1906)

*Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité* (Ottawa, décembre 1993), publié (1995) 3 ACRI 3.

*Denesulinés d'Athabasca (Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake) : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité – rapport spécial* (Ottawa, novembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 197.

*Premières Nations de Cold Lake et de Canoe Lake : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake* (Ottawa, août 1993), publié (1994) 1 ACRI 3.

*Premières Nations de Joseph Bighead, de Buffalo River, de Waterben Lake et de Flying Dust : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake II* (Ottawa, septembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 55.

TRAITÉ 25 (1822)

*Première Nation des Chippewas de la Thames : défalcation de Clench – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 27.

*Première Nation des Chippewas de la Thames : enquête sur la défalcation de Clench* (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 349.

TRAITÉ 29 (1827)

*Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point : enquête sur la cession de 1927* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 229.

TRAITÉ COLLINS (1785)

*Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Rama) : enquête sur le Traité Collins* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 33.

TRAITÉ DE 1779

*Première Nation d'Eel River Bar : enquête sur le barrage d'Eel River* (Ottawa, décembre 1997), publié (1998) 9 ACRI 3.

TRAITÉ DE 1836

*Première Nation de Moose Deer Point : enquête sur les droits des Pottawatomis* (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143.

---

**TRAITÉ DE COLDWATER (1836)**

*Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Mnjikaning [Rama]) : enquête sur la cession de la réserve de Coldwater-Narrow* (Ottawa, mars 2003), publié (2004) 17 ACRI 207.

**TRAITÉ ROBINSON-HURON (1850)**

*Première Nation de Moose Deer Point : enquête sur les droits des Pottawatomis* (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143.

**TRAITÉ ROBINSON-SUPÉRIEUR (1850)**

*Première Nation de Moose Deer Point : enquête sur les droits des Pottawatomis* (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143.

**TRAITÉ WILLIAMS (1923)**

*Conseil tripartite des Chippewas (Premières Nations de Beausoleil, des Chippewas de Georgina Island et des Chippewas de Rama) : enquête sur le Traité Collins* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 33.

*Première Nation de Moose Deer Point : enquête sur les droits des Pottawatomis* (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143.

- V -

**VENTE Voir RÉSERVE – ALIÉNATION**

- Y -

**YUKON**

*Première Nation de Kluane : enquête sur le parc national de Kluane et la réserve faunique de Kluane* (Ottawa, février 2007), publié (2008) 21 ACRI 599.

---

# RAPPORTS



Tribu des Blood/Kainaiwa  
Revendication relative à la cession Akers (Médiation)  
3

Première Nation des Chippewas de la Thames  
Revendication relative à la défalcation de Clench (Médiation)  
27

Première Nation de Keeseekoowenin  
Revendications territoriales de 1906 (Médiation)  
43

Agence de Touchwood  
Revendication relative à la mauvaise gestion (1920-1924) (Médiation)  
61

Qu'Appelle Valley Indian Development Authority  
Revendication au sujet des inondations (Médiation)  
81

Première Nation des Tlingits de Taku River  
Enquête sur la revendication particulières de Wenah  
105

---

Première Nation de Blueberry River  
et Première Nation de Doig River  
Enquête relative au droit de passage sur la RI 172  
219

Bande indienne de Williams Lake  
Enquête sur les villages de la Bande  
245

Première Nation de Cowessess  
Phase II de l'enquête relative à la cession de 1907  
385

Première Nation de Kluane  
Enquête relative au parc national de Kluane et à  
la réserve faunique de Kluane  
599

---

**COMMISSION DES REVENDICATIONS  
DES INDIENS**

**RAPPORT DE MÉDIATION –  
NÉGOCIATIONS AVEC LA  
TRIBU DES BLOOD/KAINAIWA  
RELATIVES À LA CESSION AKERS**

**AOÛT 2005**

**Note de la rédaction : Dans le présent document, les passages cités sont précédés de la mention [T] ou [Traduction] pour indiquer qu'il s'agit d'une traduction libre.**

---



---

# TABLE DES MATIÈRES

**SOMMAIRE** 7

**PARTIE I INTRODUCTION** 11

Le mandat de la Commission et le processus de médiation 12

**PARTIE II BREF HISTORIQUE DE LA REVENDICATION** 14

**PARTIE III NÉGOCIATION DE LA REVENDICATION ET  
MÉDIATION** 21

**PARTIE IV CONCLUSION** 23

**ANNEXES**

A Lesia S. Ostertag, Pillipow & Company, à Ralph Brant, Commission des revendications des Indiens, 16 novembre 1999 23

B Randy Bottle, président, Comité du gouvernement tribal, à Ralph Brant, Commission des revendications des Indiens, 26 novembre 2003 24



## SOMMAIRE

### **TRIBU DES BLOOD/KAINAIWA CESSION CONSENTIE À AKERS EN 1889 – MÉDIATION Alberta**

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Tribu des Blood/Kainaiwa : cession consentie à Akers en 1889 – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 3.

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche. Pour un compte rendu complet de la médiation, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

**Traités** – Traité 7 (1877); **Modification de traité; Réserve** – Cession – Tierce partie – Lettres patentes – Indemnisation; **Obligation de fiduciaire** – Postérieure à la cession – Minéraux; **Droit issu de traité** – Minéraux; **Mandat de la Commission des revendications des Indiens** – Médiation; **Alberta**

#### **LA REVENDICATION PARTICULIÈRE**

En avril 1995, la tribu des Blood présente une revendication particulière au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), dans laquelle elle allègue que la cession consentie à Akers en 1889 était invalide et qu'aucune indemnisation n'a été versée relativement aux terres qui ont été prises. En décembre 1995, le Canada accepte de négocier la partie de la revendication qui se rapporte au défaut de verser l'indemnisation, et ces négociations se soldent par un règlement en mars 1997. En juin 1997, la tribu des Blood demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de faire enquête au sujet de la validité de la cession. La CRI accepte et, au cours de l'enquête, le MAINC étudie la revendication à la lumière de la jurisprudence récente, des témoignages recueillis au cours des audiences publiques dans la communauté tenues par la CRI et des mémoires déposés. En conséquence, le ministre accepte la revendication aux fins de négociation en avril 1998. Le Canada et la Première Nation demandent à la CRI d'agir à titre de facilitatrice dans le cadre des négociations.

#### **CONTEXTE**

Le contexte de la médiation de cette revendication est décrit dans le rapport de la Commission intitulé : Commission des revendications des Indiens, *Tribu des Blood/*

---

*Kainaiwa : enquête sur la cession consentie à Akers en 1889* (Ottawa, juin 1999), publié (2000) 12 ACRI 3.

**INTERVENTION DE LA COMMISSION**

La CRI a présidé les séances de négociation, dressé le compte rendu fidèle des discussions, assuré le suivi des engagements et consulté les parties en vue d'établir un ordre du jour, un lieu et un calendrier mutuellement acceptables pour les rencontres.

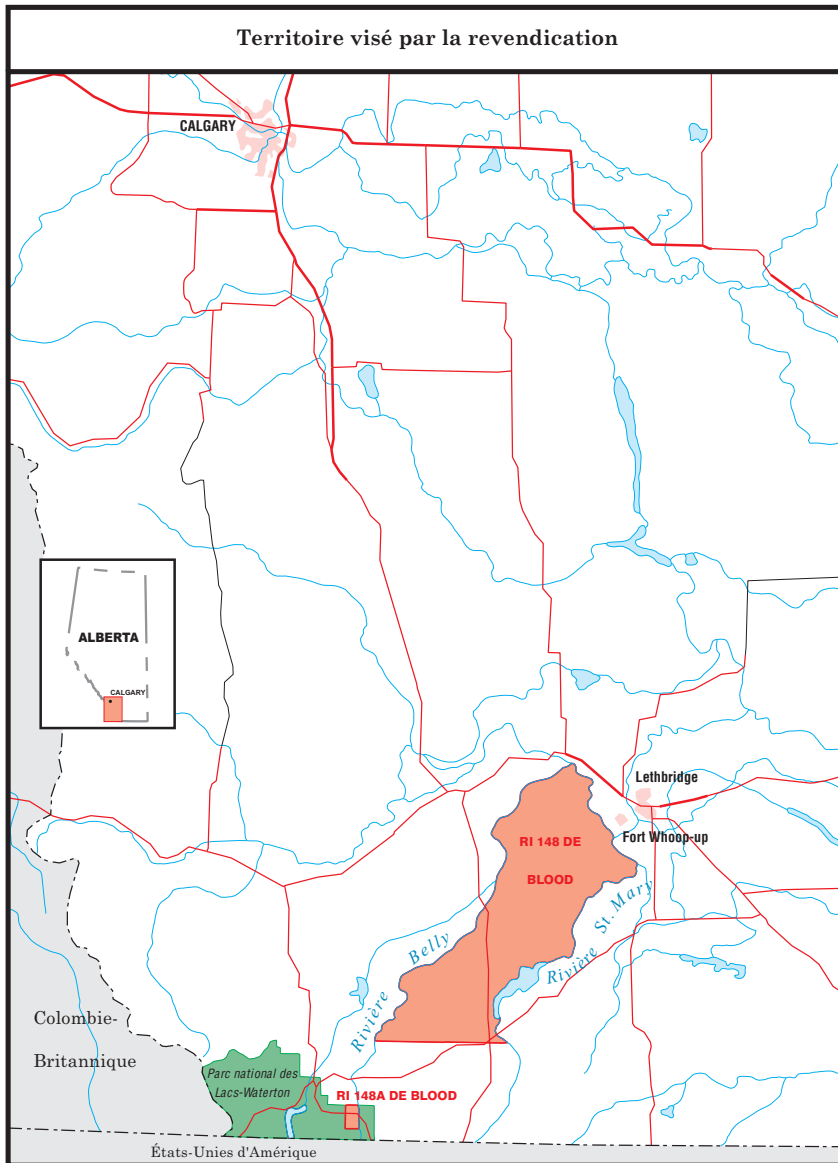
**CONCLUSION**

En novembre 2003, la tribu des Blood/Kainaiwa a ratifié le règlement proposé, qui prévoit le versement d'une indemnité de 3,55 millions de dollars à ses membres.

**RÉFÉRENCES**

La CRI ne fait aucune recherche indépendante en matière de médiation et s'appuie sur des données historiques et les documents soumis par les parties. Les discussions tenues lors d'une médiation sont, d'un commun accord, confidentielles.





# PARTIE I

## INTRODUCTION

Historiquement, les Blood/Kainaiwa étaient des alliés politiques, culturels et économiques des Péigans et des Siksikas et formaient la Confédération des Pieds-Noirs. La réserve des Blood, la plus grande au Canada, se trouve à environ 200 kilomètres au sud de Calgary et s'étend de l'ouest de Cardston dans le sud, jusqu'aux limites de la ville de Lethbridge dans le nord-est. En mai 2005, la Tribu des Blood comptait une population inscrite de 9 736 personnes, dont 7 362 vivant dans la réserve<sup>1</sup>. Le présent rapport montre comment une revendication présentée par la Tribu des Blood, découlant d'événements qui se sont produits il y a plus d'un siècle et qui a été soumise pour examen en 1995 dans le cadre du processus de règlement des revendications particulières du gouvernement fédéral, a été résolue avec l'aide de la Commission des revendications des Indiens (CRI).

Ce rapport ne décrit pas en détail l'histoire de la revendication de la Tribu des Blood/Kainaiwa. Les questions soulevées dans la revendication concernant la cession Akers de 1889 et dans le processus d'enquête à ce sujet ont été exposées par la Commission, dans son rapport intitulé *Enquête sur la revendication de la tribu des Blood/Kainaiwa – Cession consentie à Akers en 1889*<sup>2</sup>, paru en juin 1999. Le présent rapport livre un résumé des événements qui ont mené au règlement de la présente revendication et illustre le rôle que la Commission a joué à cet égard.

En avril 1995, la Tribu des Blood présente sa revendication, en conformité avec la Politique sur les revendications particulières du Canada, au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien. Cette revendication repose sur deux arguments, à savoir que la cession consentie à Akers en 1889 n'est pas valide, et qu'aucune indemnisation n'a été versée relativement aux terres qui ont été prises. En décembre 1995, le Canada accepte de négocier la partie de

---

1 Canada, Affaires indiennes et du Nord Canada [AINC], Profils des Premières nations, Tribu des Blood. <http://sdiprod2.inac.gc.ca/fnprofiles> (1<sup>er</sup> juin 2005).

2 Commission des revendications des Indiens, *Enquête sur la revendication de la tribu des Blood/Kainaiwa – Cession consentie à Akers en 1889* (Ottawa, juin 1999), publiée en (2000) dans 12 ACRI 3.

la revendication qui concerne le non-versement d'une indemnisation, tandis que pour sa part, les Kainaiwa continuent à examiner la question de la validité de la cession de 1889. Les négociations débouchent en août 1996 sur un règlement relatif à l'indemnisation (Akers I), règlement qui est ratifié par les Kainaiwa en mars 1997.

En juin 1997, la Tribu des Blood/Kainaiwa demande à la CRI de faire enquête sur le volet non réglé de la revendication, celui concernant la cession (Akers II). Après une séance de planification préliminaire, une série d'audiences publiques a lieu en octobre et décembre 1997, au cours desquelles des anciens des Kainaiwa parlent de l'importance de la tradition orale de la tribu, démontrant clairement qu'il n'y a jamais eu d'assemblée de cession ou de vote. Après la dernière audience publique en décembre 1997, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) demande au ministère de la Justice d'examiner la revendication concernant la cession Akers à la lumière de la jurisprudence récente, des mémoires déposés et des récits des anciens.

En avril 1998, le Canada accepte de négocier la revendication, reconnaissant que la Première Nation a prouvé de façon suffisante son argument voulant que la cession n'est pas valide, puisque le Canada n'a pas obtenu [T] « le plein consentement informé des membres adultes de sexe masculin de la tribu<sup>3</sup>. »

En conséquence, il n'est plus nécessaire que la CRI poursuive son enquête sur cette question, et les commissaires ne font aucune recommandation. Dans les remerciements que la Tribu des Blood/Kainaiwa a adressés à la CRI pour l'avoir aidée à faire progresser le traitement de sa revendication concernant la cession, elle a indiqué qu'elle entendait recommander au Canada que la Commission participe à l'étape des négociations<sup>4</sup>. La Commission a donc accepté d'agir en qualité de facilitateur impartial lors des négociations, qui débutent peu de temps après.

## **LE MANDAT DE LA COMMISSION ET LE PROCESSUS DE MÉDIATION**

La Commission des revendications des Indiens a été constituée, dans le cadre d'une initiative conjointe, au terme d'années de discussions entre les Premières Nations et le gouvernement du Canada quant à la façon d'améliorer le processus de traitement des revendications territoriales des Indiens au

---

3 John Sinclair, sous-ministre adjoint, Revendications et gouvernement indien, MAINC, 15 avril 1998, reproduit dans (2000) 12 ACRI 3, p. 41.

4 Dorothy First Rider, présidente, Comité du gouvernement de la Tribu des Blood, à la Commission des revendications des Indiens, 29 avril 1998 (dossier 2108-25-01 de la CRI, vol. 1).



Canada. Après la création de la Commission, par décret, le 15 juillet 1991, Harry S. LaForme, ancien commissaire de la Commission des Indiens de l'Ontario, est nommé commissaire en chef de l'organisme. La CRI deviendra pleinement opérationnelle en juillet 1992, avec la nomination de six commissaires.

La Commission est investie d'un double mandat : elle a le pouvoir, premièrement, d'enquêter, en conformité avec la *Loi sur les enquêtes*, sur les revendications particulières rejetées par le Canada et, deuxièmement, de fournir des services de médiation à l'égard des revendications en cours de négociation.

Le Canada classe la plupart des revendications dans l'une des deux catégories suivantes : les revendications globales et les revendications particulières. Les revendications globales sont en général fondées sur un titre ancestral non éteint et surviennent ordinairement dans des régions du pays où il n'existe pas de traité entre les Premières Nations et la Couronne. Les revendications particulières portent en général sur un manquement à des obligations découlant d'un traité ou sur des obligations légales que la Couronne n'a pas respectées, comme un manquement à une entente ou un différend quant aux obligations découlant de la *Loi sur les Indiens*.

C'est sur cette dernière catégorie de revendications que portent les travaux de la CRI. La Commission a pour mandat d'examiner en profondeur, avec les requérants et le gouvernement, une revendication rejetée et les motifs pour lesquels elle a été rejetée. La *Loi sur les enquêtes* donne à la Commission de vastes pouvoirs dans le déroulement de ses enquêtes, lui permettant de recueillir de l'information et de citer au besoin des témoins à comparaître. Si l'enquête permet de conclure que les faits et le droit démontrent que le Canada a envers les requérants une obligation légale non respectée, la CRI peut recommander au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'accepter la revendication.

En plus de mener des enquêtes, la Commission peut fournir des services de médiation à la demande des parties. Dès sa création, la Commission a interprété son mandat de manière libérale et a vigoureusement cherché à promouvoir la médiation au lieu du recours aux tribunaux. Afin d'aider les Premières Nations et le Canada à négocier des ententes conciliant leurs intérêts divergents de manière juste, rapide et efficiente, la Commission offre aux parties une vaste gamme de services de médiation adaptés à leurs objectifs particuliers.

## PARTIE II

### BREF HISTORIQUE DE LA REVENDICATION

Le 22 septembre 1877, la Tribu des Blood/Kainaiwa conclut le Traité 7 avec des représentants de la Reine. Selon le traité, des terres de réserve doivent être mises de côté pour les Nations des Blood, des Blackfoot et des Sarcee, le long des rivières Bow et Saskatchewan Sud. Toutefois, peu de temps après, la Tribu des Blood fait savoir qu'elle préférerait une réserve distincte pour elle-même, du côté sud de la rivière Belly, à l'est de l'embranchement avec la rivière Kootenai<sup>5</sup>.

En 1869, deux commerçants du Montana établissent un poste de traite à la jonction des rivières Belly et St. Mary, en un lieu communément appelé Fort Whoop-Up. Le poste est abandonné lorsque la Police à cheval du Nord-Ouest s'établit dans la région en 1874, mais celui qui s'en occupe, David Akers, continue à vivre sur les lieux, s'occupant principalement d'exploitation maraîchère et d'élevage.

Au cours de l'été 1882, l'arpenteur John C. Nelson effectue un arpentage de la réserve nouvellement choisie (réserve indienne (RI) 148 des Blood) qu'il décrit comme ayant une superficie de 650 milles carrés, [T] « située entre les rivières St. Mary et Belly et bordée par celles-ci, de leur jonction en bas de [Fort] Whoop-up jusqu'à une ligne est-ouest qui forme sa limite sud [...] à environ neuf milles au nord de la frontière internationale »<sup>6</sup>. Lorsque le commissaire adjoint des Indiens, E.T. Galt, inspecte les réserves à l'automne 1882, il précise avoir remarqué que deux non-Indiens sont installés dans la réserve, l'un d'eux étant David Akers, à Fort Whoop-Up :

---

5 Norman T. McLeod, agent des Indiens, à Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, 29 décembre 1880, Canada, Parlement, *Documents de la session*, 1880-81, no 14, « Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1880 », p. 97-98, reproduit dans (2000) 12 ACRI 3, p. 14.

6 John C. Nelson, arpenteur fédéral (AF), au surintendant général des Affaires indiennes, 29 décembre 1882, Canada, Parlement, *Documents de la session*, 1883, n<sup>o</sup> 5, « Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1882 », reproduit dans (2000) 12 ACRI 3, p. 16.

[Traduction]

Un dénommé Cochrane est en possession, dans la réserve des Blood, d'un ranch qu'il occupe depuis plusieurs années et les Indiens sont anxieux de le voir quitter les lieux. [...]

Un dénommé Akers occupe aussi illégalement la réserve. Ses améliorations, qui se situent à l'extrémité est de la réserve, sont très importantes et sont connues sous le vocable de Fort Whoop-up. J'ai demandé à l'agent des Indiens d'en estimer la valeur, en vue de conclure un règlement avec Akers, car les Indiens ne toléreront pas que des Blancs vivent dans leur réserve. Je me permettrai de vous informer que Fort Whoop-up a été construit il y a dix ans<sup>7</sup>.

Le 2 juillet 1883, le chef Mekasto (Red Crow) et 17 autres chefs apposent leurs marques sur les articles du traité établis dans le but de modifier les dispositions du Traité 7 relatives aux réserves. Est exclue de la nouvelle réserve une superficie décrite dans ce document en ces termes : [T] « [...] toute portion du quart *nord-est* de la section numéro trois, township numéro huit, rang vingt-deux, à l'ouest du quatrième méridien principal, pouvant se trouver à l'intérieur des limites précitées »<sup>8</sup>. L'endroit visé par cette exception était censé être le lieu où se trouvait le Fort Whoop-Up d'Akers, mais on découvrira par la suite que le fort était en fait situé dans le quart *nord-ouest* de cette section. Cette erreur sera corrigée par les articles du traité du 9 septembre 1886<sup>9</sup>.

En 1885, David Akers demande au ministère de l'Intérieur d'acheter des terres délimitées par les rivières Belly et St. Mary et par les limites sud et ouest de la section 3, township 8, rang 22, à l'ouest du quatrième méridien (O4M). La demande est acheminée au ministère des Affaires indiennes et, selon un rapport du commissaire des Indiens, Edgar Dewdney, le surintendant général adjoint des Affaires indiennes (SGAII) a écrit au ministère de l'Intérieur en décembre 1885, indiquant que les terres demandées par Akers ne se trouvent pas dans les limites de la réserve des Blood. Akers se voit par la suite accorder l'autorisation de circuler sur les terres et reçoit l'autorisation de les acheter. Parallèlement, toutefois, les représentants des Affaires indiennes à Ottawa examinent le plan et le rapport de l'arpenteur et, ayant trouvé des éléments de preuve qui remettent en question la conclusion du commissaire

7 E.T. [Galt] à Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, 5 octobre 1882, Bibliothèque et Archives Canada (BAC), RG 10, vol. 3637, dossier 7134, ruban C-10112 (documents de la CRI, p. 3-15), reproduit dans (2000) 12 ACRI 3, p. 16.

8 Articles of Treaty, 2 juillet 1883, Canada, *Indian Treaties and Surrenders*, vol. 2 (Ottawa, Queen's Printer, 1891; repr. Toronto: Coles, 1971), p. 134. Italiques ajoutés.

9 N° 237, Canada, *Indian Treaties and Surrenders, from 1680 to 1890 in Two Volumes* (1891; fac-similé, Saskatoon: Fifth House Publishers, 1993), 2 : p. 194-195.

Dewdney, demandant au ministère de l'Intérieur de retarder l'émission d'une patente à Akers.

Il faudra compter trois autres années avant que la question ne soit résolue; dans l'intervalle, Akers, sur [T] « autorisation personnelle particulière du ministre de l'Intérieur », a [T] « acheté un certificat de concession de soldat portant sur 320 acres de terre, dans l'intention de l'appliquer à la bande devant lui être accordée alors [...] »<sup>10</sup>. En novembre 1888, l'arpenteur Nelson, accompagné de Mekasto (Red Crow), de Blackfoot Old Woman, de White Calf et de l'agent des Indiens pour la région, passent en revue les limites de la réserve des Blood, après quoi Mekasto déclare que : [T] « les limites de sa réserve telles que fixées maintenant ne seraient plus jamais mises en doute »<sup>11</sup>. Pendant la même visite, Nelson marque aussi le quart nord-ouest de la section 3 pour David Akers, en plantant des bornes métalliques aux coins. Il déclare ultérieurement que Akers pourrait accepter certaines terres vacantes du côté nord de la rivière Belly, à la place de terres situées dans la réserve des Blood, mais Akers refuse de se réinstaller.

Le seul recours qui s'offre au ministère des Affaires indiennes est alors d'obtenir la cession des terres par la Tribu des Blood. En juin 1889, le commissaire Hayter Reed est autorisé à consigner la cession. Reed, qui a demandé des instructions additionnelles concernant une indemnisation, se voit répondre ce qui suit :

[Traduction]

Lorsque vous consignerez la cession, il vous faudra obtenir les conditions les plus favorables possible des Indiens, engageant le Ministère le moins possible quant aux questions de compensation, sous forme de terres ou autres [...] Le surintendant général doute que l'on puisse offrir aux Indiens des terres équivalentes dans l'entourage immédiat de la réserve, et il considère que des terres le moins éloignées de leur réserve seront en comparaison dénuées de valeur pour eux<sup>12</sup>.

La cession de 440 acres situées entre les rivières Belly et St. Mary, aux limites sud et ouest de la section 3, township 8, rang 22, à l'ouest du deuxième méridien (O2M), est signée le 2 septembre 1889. L'affidavit selon lequel les dispositions de l'*Acte des Sauvages* concernant la cession de terre ont été

10 A.M. Burgess, sous-ministre, ministère de l'Intérieur, à L. Vankoughnet, SGAAI, 14 février 1887, cité dans (2000) 12 ACRI 3, p. 23.

11 John C. Nelson (AF), au surintendant général des Affaires indiennes, 12 novembre 1888, cité dans (2000) 12 ACRI 3, p. 23.

12 R. Sinclair, SGAAI par intérim, à Hayter Reed, commissaire des Indiens, 13 juillet 1889, cité dans (2000) 12 ACRI 3, p. 25.

respectées ne sera pas signé par le chef Mekasto avant le 20 décembre 1889. L'agent des Indiens William Pocklington explique le retard en ces termes :

[Traduction]

J'ai enfin réussi à convaincre « Red Crow » le 19 à passer devant son honneur le juge Macleod l'affidavit par lequel il cède la partie de la réserve que revendique W. D. Akers à Whoop-up. J'ai emmené « Red Crow » chez Macleod et chemin faisant je lui ai parlé de la question et il a fini par me dire que M. Akers avait dit au « chef Day » qu'il voulait que les Indiens l'expulsent de la réserve, sans aucun doute en vue de présenter une demande contre le gouvernement à ce propos. J'ai dit à « Red Crow » qu'il ne pouvait pas vraiment refuser de passer l'affidavit, car il l'avait déjà fait deux fois<sup>13</sup>, mais que malheureusement à cause d'une erreur d'arpentage, nous désirions recommencer. Il a fini par dire que si le juge Macleod et moi disions que c'était bien, il passerait l'affidavit<sup>14</sup>.

La cession est signée par l'agent des Indiens, William Pocklington, et l'interprète, David Mills, mais c'est Hayter Reed qui signe l'affidavit le 16 mai 1890 – huit mois après la cession, et près de cinq mois après que Red Crow l'eut signée<sup>15</sup>. Le décret par lequel la cession est acceptée suivra peu après, le 11 juin 1890.

La superficie cédée par la Tribu des Blood était importante pour cette dernière. Ces terres étaient leur lieu de campement traditionnel en hiver et un lieu de sépulture des Kainaiwa, et constituaient aussi un important lieu de cueillette de nombreux produits utilisés à des fins alimentaires, médicinales et spirituelles. Elles recelaient de généreuses ressources pour la chasse, le piégeage et le pâturage des chevaux, en plus de remplir des fonctions récréatives et commerciales de premier ordre pour la tribu. En outre, un important passage sur la rivière faisait de ces terres un lieu de rencontre et de commerce essentiel pour les Indiens. Compte tenu de l'importance de ces terres, les anciens des Blood croient que leur cession aurait représenté un événement d'une grande portée dans l'histoire de la tribu, mais l'histoire orale, transmise de génération en génération, ne relate aucun événement de cette nature. Les Blood sont par conséquent profondément convaincus qu'il n'y a jamais eu d'assemblée de cession, mais croient plutôt que David Akers a été autorisé à utiliser ces terres de façon à lui permettre d'assurer la subsistance de son épouse d'origine blood et de ses enfants<sup>16</sup>.

13 Les deux affidavits de Mekasto auxquels Pocklington fait allusion concernaient les modifications apportées au traité en 1877 et la correction apportée au traité en 1883. Aucun de ces affidavits ne portait sur la cession de terres.

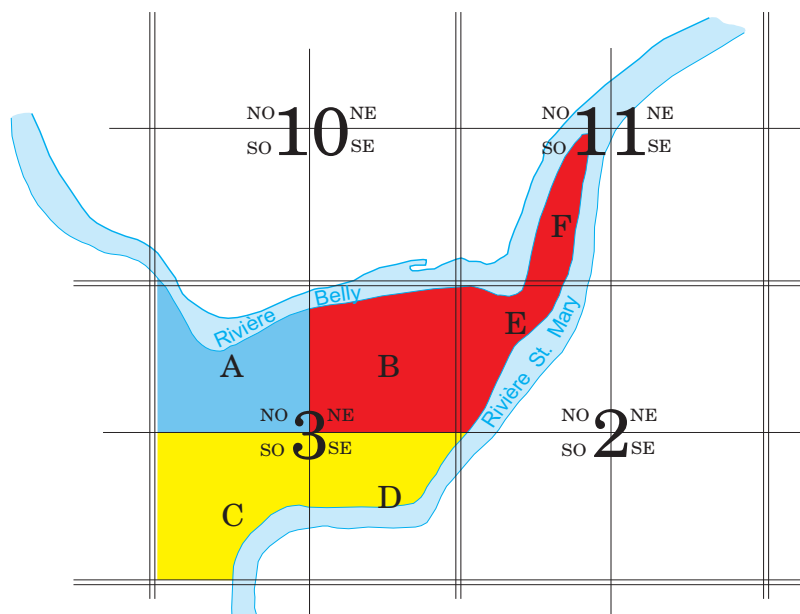
14 William Pocklington, agent des Indiens, agence de Blood, à Hayter Reed, commissaire des Indiens, 8 janvier 1890, cité dans (2000) 12 ACRI, p. 26.

15 N° 282, Canada, *Indian Treaties and Surrenders, from No. 281 to No. 483, Vol. III* (1912; fac-similé, Saskatoon: Fifth House Publishers, 1993), 3: 4-5.

16 Voir le témoignage des anciens dans (2000) 12 ACRI 3, p. 28-33.

## Blood -Revendication Akers

Twp 8, Rang 22, Ouest du 4<sup>ème</sup> méridien, section 2, 3, 10 & 11



Parcelle A : soustraite à la réserve par Traité en 1886; Fort Whoop-up

Parcelles C & D : cédées et lettres patentes délivrées à Akers en 1892; 225 acres

Parcelles B, E & F : cédées et rajoutées à la réserve en 1970; 215 acres

Le 5 août 1892, une patente est délivrée à Akers pour les terres cédées, décrites comme étant constituées de 330 acres situées en partie dans la moitié ouest et dans le quart sud-est de la section 3, township 8, rang 22, à l'ouest du deuxième méridien (O2M). Les 219 acres restantes, situées entre les deux rivières en partie dans le quart nord-ouest de la section 2 et dans le quart sud-ouest de la section 11, tous deux dans le township 8, rang 22, n'ont jamais fait l'objet d'une lettre patente, et ont été remises à la tribu le 19 août 1970. Comme le croquis qui suit le démontre, toutefois, il n'y avait pas (et il n'y a toujours pas) d'accès légal à ces 219 acres, depuis le reste de la réserve.

En 1893, les terres détenues par Akers tombent entre les mains de ses créanciers, et Akers décède au début de 1894. En dépit de la suggestion faite par des fonctionnaires des Affaires indiennes d'acheter ces terres et de leur rendre le statut de réserve, et du souhait exprimé par le chef Mekasto qu'il en soit ainsi, au moins un quart de section sera attribué à William Arnold en 1894. A.E. Forget, le commissaire adjoint des Indiens, confirme l'opinion des anciens voulant que la cession de 1889 se limite à l'usage des terres par Akers, et il suggère fortement que les terres soient remises à la Tribu des Blood, en ces termes :

[Traduction]

Après vérification de cette affaire, je constate que le droit accordé à Arnold se trouve sur des terres visées par la cession de 440 acres de septembre 1889, lesquelles, bien que cela ne soit pas indiqué dans le document, ont été cédées au profit seulement de feu M. Akers et on peut facilement imaginer que les Indiens ne peuvent comprendre pourquoi la présence d'un autre que Akers ou ses héritiers sur ces terres est permise. Il appert donc, relativement à la proposition que les terres cédées en 1889 soient acquises de nouveau, que ces terres, bien qu'il n'en soit pas fait mention dans le document écrit, aient été cédées par les Indiens pour permettre au gouvernement de les transférer à Akers, et comme le montre maintenant l'acceptation par l'agent des terres fédérales d'un droit d'établissement pour une autre personne visant une partie des terres en question, une portion de celles-ci n'a pas été occupée par la personne au profit de laquelle elles ont été cédées, elles doivent demeurer en la possession du gouvernement pour qu'il en soit disposé de la manière qui semble le mieux convenir aux intérêts des Indiens. En l'espèce, ce qui conviendrait le mieux au bien-être des Indiens serait d'acquérir de nouveau la propriété des terres. Je propose que les parties qui n'ont pas été vraiment occupées par Akers et font partie de sa succession, soient rendues par le gouvernement à la bande et qu'on demande au ministère de l'Intérieur d'annuler le droit d'établissement consenti à Arnold.

En ce qui concerne la suggestion du Ministère que le territoire inclus dans la propriété de Akers pourrait être, en connaissance de cause, obtenu par les Indiens

---

par achat, je ferai remarquer, argument supplémentaire en faveur de rendre les terres qui ne sont pas occupées par la succession, qu'il semble qu'aucune considération n'a jamais été reçue par les Indiens pour compenser la valeur des 440 acres auxquelles ils ont renoncé uniquement pour permettre de régler une revendication qui était présentée avec insistance contre le gouvernement par ledit D. A. Akers<sup>17</sup>.

La recommandation de Forget ne sera jamais mise à exécution. Le titre sur les terres de la section 3, township 8, rang 22, est actuellement enregistré au nom d'un éleveur de la région de Lethbridge.

---

17 A.E. Forget, commissaire adjoint des Indiens, à Hayter Reed, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 19 juillet 1894, cité dans (2000) 12 ACRI 3, p. 27-28.

---



## PARTIE III

### NÉGOCIATION DE LA REVENDICATION ET MÉDIATION

Le rôle de la Commission quant au règlement de la revendication aurait normalement pris fin dès la conclusion de l'enquête et l'acceptation par le Canada de la revendication aux fins de négociation. Dans le cas présent, toutefois, la Tribu des Blood a demandé que la CRI continue à participer au processus de négociation en tant que facilitateur neutre, ce que le Canada a accepté.

La facilitation a surtout porté sur des questions de processus. Avec l'accord des parties aux négociations, la Commission a présidé les séances de négociation, fourni un compte rendu exact des discussions, vérifié l'exécution des engagements, consulté les parties pour établir des ordres du jour mutuellement acceptables et déterminé le lieu et l'heure des rencontres. La Commission était également disponible pour régler les différends par la médiation quand les parties lui en faisaient la demande, pour les aider à prendre les dispositions nécessaires à la poursuite de la médiation, et pour coordonner les évaluations foncières et les études de perte d'usage entreprises par les parties<sup>18</sup>.

Même si la Commission n'est pas autorisée à divulguer la teneur des discussions qui ont eu lieu dans le cadre des négociations, on peut dire que la Tribu des Blood/Kainaiwa et les représentants du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien ont travaillé à la définition de principes de négociation et d'un protocole de travail qui les ont aidés à parvenir à un règlement de la revendication à la satisfaction des deux parties.

Dans le cadre des négociations, les parties se sont entendues sur la nature du rôle de la Commission; sur l'incidence de l'entente de règlement de 1996 concernant la revendication Akers I; sur la définition des dommages et des critères d'indemnisation; sur l'évaluation des pertes économiques; sur l'indemnisation relative aux pertes historiques; sur les évaluations foncières et

---

18 La lettre dans laquelle la conseillère juridique des Kainaiwa reconnaît les services rendus par la CRI dans la coordination des études, en date du 16 novembre 1999, est reproduite à l'annexe A.

---

les études de perte d'usage; sur l'examen de la création d'une réserve et des coûts d'acquisition; sur les frais associés aux négociations et à la ratification; sur les questions, ententes et communications relatives au règlement et sur la ratification.

Les parties ont entamé les recherches requises à cette fin en confiant à un consultant le soin de rédiger un rapport faisant état des études à effectuer pour évaluer correctement les pertes subies par la tribu à la suite de la prise illégale des terres visées par la revendication. À la lumière de cet exercice, il a été décidé que deux évaluations foncières seraient menées, de même que des études de perte d'usage en ce qui a trait à l'agriculture, aux ressources forestières et aux activités traditionnelles, de même qu'une étude sur la perte de revenu au chapitre des minéraux. La Commission a été appelée à coordonner ces études, à en surveiller l'exécution, à coordonner les réunions et à faciliter les communications entre les parties; en d'autres termes, à assumer des fonctions d'administration et de liaison dont les parties auraient dû, à défaut, se charger.

Lorsque les études ont été achevées, à l'étape du rapport préliminaire, les parties ont convenu de revenir à une approche globale dans les négociations et de se fonder surtout sur l'information recueillie jusque-là. Seule l'étude sur le pétrole et le gaz faisait exception puisqu'il fallait la mettre à jour afin de faire état des derniers développements au sujet de puits de pétrole en exploitation se trouvant près des terres visées par la revendication. Des négociations complexes et intenses ont suivi, au fil de plusieurs mois pendant lesquels des offres et contre-offres ont été soumises; toutefois, en avril 2001, l'écart entre les parties était toujours important; on pouvait alors se demander si une rupture complète des négociations n'était pas à craindre. Cependant, en janvier 2002, un nouveau négociateur fédéral a été nommé, et les parties ont par la suite été en mesure de parvenir à une entente provisoire en mai 2003.

Pendant que le Canada franchissait les étapes de son propre processus d'approbation, les conseillers juridiques des parties travaillaient aux documents nécessaires à la conclusion de l'entente. En septembre 2003, une entente de règlement a été paraphée par deux des conseillers de la tribu et par le négociateur fédéral. En novembre 2003, l'entente a été ratifiée par un vote de la communauté<sup>19</sup>.

Le 31 mars 2005, le ministre Andy Scott a signé l'entente de règlement, qui prévoit le versement d'une indemnité de 3,55 millions de dollars à la Tribu des Blood.

---

19 Deux semaines plus tard, Randy Bottle, président du Comité du gouvernement tribal, écrit à la CRI pour la remercier d'avoir contribué à la conclusion d'une entente. Voir l'annexe B.

## PARTIE IV

### CONCLUSION

L'examen de la revendication concernant la cession Akers aura duré huit ans et demi, depuis sa présentation jusqu'à la ratification de son règlement. Comparativement à d'autres revendications qui ont été soumises à l'examen de la Commission des revendications des Indiens, il s'agit d'une période relativement courte, surtout si l'on considère qu'il y a eu enquête de la CRI, deux négociations et deux règlements. Les négociations concernant la revendication Akers II – qui porte sur une cession non valide – ont pris plus de temps que prévu et ont failli être rompues à plus d'une reprise. Lorsqu'elle agit comme facilitateur ou médiateur, la CRI n'est pas habilitée à forcer un règlement ou à en imposer un, et à cet égard, il faut souligner la persévérance des parties qui ont su surmonter leurs difficultés pour parvenir à un règlement.

À la lumière de l'expérience qu'elle a acquise, la Commission a un certain nombre d'observations et de recommandations à formuler, susceptibles d'être utiles dans des négociations ultérieures. Dans d'autres rapports, nous avons fait état de la nécessité d'évaluer soigneusement les exigences relatives aux évaluations et aux études de perte d'usage. La nécessité d'une telle évaluation ressort encore davantage dans une affaire comme celle de la revendication des Blood concernant Akers, dans le cadre de laquelle des négociations concernant les mêmes terres se sont produites sur une courte période de temps (les négociations concernant le volet de l'indemnisation de la revendication se sont déroulées entre décembre 1995 et août 1996, et celles touchant la non-validité de la cession ont commencé en avril 1998). Compte tenu du coût élevé, en termes de temps et d'argent, des évaluations foncières et des études de perte d'usage, les parties devraient songer dès le début à la possibilité de se servir d'études antérieures existantes ou de mettre ces études à jour rapidement, de manière à en réduire le coût. De plus, dans toute la mesure du possible, il faudrait faire appel aux mêmes équipes, aux diverses étapes des négociations, afin d'éviter qu'une nouvelle équipe ait à se familiariser avec le requérant, les terres visées et les questions qui s'y rattachent.

Un consultant embauché pour les études de perte d'usage au cours de ces négociations a subi des retards tant pour la signature du contrat par les Affaires indiennes que pour le paiement des factures. Ces retards peuvent entraver l'avancement des travaux, et les parties aux négociations devraient tout mettre en oeuvre pour les éviter. Il serait en outre souhaitable que les parties ajoutent une disposition au contrat pour qu'il soit possible de modifier l'échéancier des paiements, pour le cas où des études devraient être interrompues à la demande de la table, avant que le rapport final ne soit complété. Dans le cas des études réalisées pour les Blood, les paiements progressifs stipulés au contrat avec les Affaires indiennes avaient été fixés à partir de l'hypothèse qu'un rapport définitif serait produit, une somme plus importante étant prévue vers la fin des travaux plutôt qu'au début. Lorsque les parties aux négociations ont décidé de mettre un terme aux études après le rapport préliminaire, le faible pourcentage des fonds désignés à cette étape ne suffisait pas à absorber les coûts réels de préparation des travaux.

Dans d'autres négociations, nous avons vu que le roulement élevé des négociateurs et des conseillers juridiques a entraîné des retards considérables. Toutefois, dans le cas de la revendication Akers des Blood, les négociations, qui avaient stagné et avaient bien failli être rompues, ont été relancées après la nomination d'un nouveau négociateur fédéral. Chaque cas est particulier; toutefois, des changements dans les équipes de négociation peuvent parfois s'imposer, dans certaines situations.

La CRI peut souvent aider les parties à se sortir d'impasses découlant de l'interprétation de principes juridiques ou de la jurisprudence – impasses pouvant retarder les négociations ou entraîner leur rupture. Comme nous présidons des tables de négociation au sujet de revendications un peu partout au pays, notre position privilégiée nous permet de constater à quel point les négociateurs fédéraux peuvent interpréter différemment les diverses dispositions de la politique; le fait de partager cette information peut contribuer à surmonter certaines impasses.

---

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



Renée Dupuis  
Présidente

Fait ce 2 août 2005.

## ANNEXE A

[Traduction]

Le 16 novembre 1999

Ralph Brant  
Commission des revendications des Indiens  
Immeuble Enterpris 992931  
400 - 427, avenue Laurier Ouest  
C.P. 1750, succursale B  
OTTAWA (ON)K1P 1A2

**OBJET : REVENDEICATION AKERS – KAINAIWA**  
**Étape II des négociations**  
**N° de dossier : 1067.001**

Monsieur,

Je tiens à vous confirmer par écrit, en mon nom et en celui des représentants des Kainaiwa, les impressions dont je vous ai fait part à notre rencontre du 3 novembre à Calgary. Comme nous l'avons dit alors, nous sommes à la fois très satisfaits et impressionnés des services de coordination des études qui ont été fournis par la Commission des revendications des Indiens à la fois à la tribu et au Canada, au cours du processus, jusqu'à maintenant.

Il ne fait aucun doute dans mon esprit que la participation de la Commission à ce processus a eu des effets positifs au cours des discussions sur cette revendication et sur d'autres également, et nous entendons certainement encourager cette participation, dans le cadre de toute autre revendication dans laquelle nous pourrions nous engager.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

PILLIPOW & COMPANY  
Lesia S. Ostertag  
LSO/smt  
c.c. Chef Chris Shade  
Dorothy First Rider  
Annabel Crop Eared Wolf

## ANNEXE B

[Traduction]

### KAINAIWA

#### TRIBAL GOVERNMENT & EXTERNAL AFFAIRS

Box 60

Téléphone : (403) 737-3753

Standoff (Alberta) T0L 1Y0

Télécopieur : (403) 737-2336

Le 26 novembre 2003

Ralph Brant

Directeur de la médiation

Commission des revendications des Indiens

Immeuble Enterprise

400 - 427, avenue Laurier Ouest

C.P. 1750, succursale B

OTTAWA (ON) K1P 1A2

Cher Ralph,

L'électorat de la Tribu des Blood a ratifié l'entente de règlement/de fiducie concernant la revendication Akers II le 13 novembre 2003. Ce résultat couronne les nombreuses années d'efforts et de patience d'un grand nombre de personnes. J'aimerais vous remercier, ainsi que votre personnel et les commissaires, pour le service de grande qualité que nous avons obtenu de vous. Votre participation a permis d'orienter le processus dans la bonne direction, d'obtenir des documents adéquats et de s'assurer que tous observent les règles du processus. Nous prenons acte de la contribution de la CRI et l'apprécions grandement. Vous avez joué un rôle clé dans l'issue fructueuse des négociations concernant Akers II, et nous vous en remercions.

Veuillez agréer, cher Ralph, nos salutations distinguées.

Randy Bottle

Président, Comité du gouvernement tribal

Co-négociateur en chef, Équipe de négociation Akers II

Tribu des Blood

c.c. : Ministre Robert Nault, Affaires indiennes

---

**COMMISSION DES REVENDICATIONS  
DES INDIENS**

**RAPPORT DE MÉDIATION –  
NÉGOCIATIONS AVEC LA  
PREMIÈRE NATION DES CHIPPEWAS DE LA THAMES  
RELATIVES À LA DÉFALCATION DE CLENCH**

**AOÛT 2005**

**Note de la rédaction : Dans le présent document, les passages cités sont précédés de la mention [T] ou [Traduction] pour indiquer qu'il s'agit d'une traduction libre.**

---



---

# TABLE DES MATIÈRES

**SOMMAIRE** 31

**PARTIE I INTRODUCTION** 33

Le mandat de la Commission et le processus de médiation 35

**PARTIE II BREF HISTORIQUE DE LA REVENDICATION** 37

**PARTIE III NÉGOCIATION ET MÉDIATION DE LA  
REVENDICATION** 39

**PARTIE IV CONCLUSION** 41



## SOMMAIRE

### **PREMIÈRE NATION DES CHIPPEWAS DE LA THAMES DÉFALCATION DE CLENCH – MÉDIATION Ontario**

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Première Nation des Chippewas de la Thames : défalcation de Clench – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 27.

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche. Pour un compte rendu complet de la médiation, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

**Traités** – Traité 25 (1822); **Réserve** – Cession – Produit de la vente; **Fraude**;  
**Mandat de la Commission des revendications des Indiens** – Médiation;  
**Ontario**

#### **LA REVENDICATION PARTICULIÈRE**

En décembre 1974, l'Union des Indiens de l'Ontario présente une revendication au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), dans laquelle elle allègue qu'entre 1845 et 1854, l'agent des Indiens Joseph B. Clench a fait défaut de rendre compte des sommes versées en contrepartie de la cession de terres dans le sud-ouest de l'Ontario, et notamment celles qui appartenaient aux Chippewas de la Thames. Cette revendication est rejetée par le Canada et, en août 1998, la Première Nation des Chippewas de la Thames demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de faire enquête. La CRI accepte et, au cours de la procédure d'enquête, la Première Nation et le Ministère entreprennent un projet de recherche conjoint. Les conclusions des travaux de recherche permettent aux parties de préciser les questions en litige et amènent le Canada à revoir sa décision initiale. En juin 2001, le ministre accepte la revendication aux fins de négociation et les parties s'entendent pour faire appel aux services de médiation de la CRI afin de faciliter les négociations.

#### **CONTEXTE**

Le contexte de la revendication est décrit dans le rapport d'enquête de la Commission intitulé Commission des revendications des Indiens, *Première Nation des Chippewas de la Thames : enquête sur la défalcation de Clench* (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 349.

**INTERVENTION DE LA COMMISSION**

La Commission a présidé les séances de négociation, dressé le compte rendu fidèle des discussions, assuré le suivi des engagements et consulté les parties en vue d'établir un ordre du jour, un lieu et un calendrier mutuellement acceptables pour les rencontres.

**CONCLUSIONS**

En juin 2004, la Première Nation des Chippewas de la Thames a ratifié le règlement proposé prévoyant une indemnisation de 15 millions de dollars.

**RÉFÉRENCES**

La CRI ne fait aucune recherche indépendante en matière de médiation et s'appuie sur des données historiques et les documents soumis par les parties. Les discussions tenues lors d'une médiation sont, d'un commun accord, confidentielles.

# PARTIE I

## INTRODUCTION

Les Chippewas de la Thames sont les descendants d'une partie de la Nation ojibway qui a émigré dans le sud-ouest de l'Ontario au début du XVIII<sup>e</sup> siècle. Leurs terres situées sur la rive ouest de la rivière Thames, à environ 24 kilomètres à l'ouest de St. Thomas, et désignées comme la réserve indienne (RI) 42, ont été mises de côté à partir de la région cédée à la Couronne en 1819. En mai 2005, la bande comptait une population inscrite de 2 262 personnes, dont 829 vivant dans la réserve<sup>1</sup>. Le présent rapport montre comment une revendication portant sur des événements survenus il y a 150 ans, et rejetée par le gouvernement du Canada il y a 30 ans, a finalement été résolue avec l'aide de la Commission des revendications des Indiens (CRI).

Ce rapport ne décrit pas en détail l'histoire de la revendication des Chippewas de la Thames. Les enjeux de la défalcation de Clench et le processus d'enquête ont été traités dans le rapport que la Commission a publié en mars 2002, *Enquête sur la revendication de la Première Nation des Chippewas de la Thames relative à la défalcation de Clench*<sup>2</sup>. Nous résumons ici les événements ayant mené au règlement de la revendication ainsi que le rôle joué par la Commission dans le processus de résolution.

La revendication concerne les sommes dues à la Première Nation à la suite de la vente de terres cédées en 1834 – sommes ayant ensuite fait l'objet d'enquêtes et de poursuites judiciaires sur la gestion du produit de la vente des terres par Joseph B. Clench, fonctionnaire au « ministère des Indiens ». En 1906, un règlement est conclu avec les Wyandots, les Chippewas de Sarnia et les Chippewas de la Thames; ce règlement porte sur l'une des propriétés que Clench a acquises pour lui-même avec le produit de la vente de terres

---

1 Canada, Affaires indiennes et du Nord Canada [AINC], Profils des Premières nations, Chippewas de la Thames. <http://sdiprod2.inac.gc.ca/fnprofiles> (1<sup>er</sup> juin 2005).

2 Commission des revendications des Indiens, *Enquête sur la revendication de la Première Nation des Chippewas de la Thames relative à la défalcation de Clench*, (Ottawa, mars 2002), publié dans (2002) 15 ACRI, p. 349.

---

indiennes. En décembre 1974, l'Union des Indiens de l'Ontario présente au ministre fédéral des Affaires indiennes, Judd Buchanan, une revendication basée sur le fait que le règlement de 1906 n'a pas complètement résolu la question du détournement par Clench des sommes liées à la cession, en 1834, de terres appartenant aux Chippewas de la Thames. Le Canada rejette la revendication, déclarant que le règlement de 1906 a résolu la question.

En août 1998, la Première Nation des Chippewas de la Thames demande à la CRI de mener une enquête sur le rejet de la revendication. Dès le début du processus d'enquête, la Première Nation suggère un examen minutieux des documents de recherche, et les parties entament un projet de recherche conjoint, supervisé par le personnel de la CRI. La Commission organise six séances de planification de décembre 1998 à mars 2001, ce qui permet aux parties d'examiner la recherche et de préciser les questions en litige. Ces travaux ont amené le Canada à revenir sur sa décision et à accepter la revendication aux fins de négociation. Ils ont également permis d'éviter de soumettre la revendication à un processus d'enquête exhaustif.

En juin 2001, la Première Nation est informée du fait que sa revendication est acceptée aux fins de négociation, aux motifs suivants :

[Traduction]

1. Clench était mandataire de la Couronne dans ses tractations avec les Chippewas de la Thames et [...] le Canada est responsable du détournement auquel s'est livré Clench.
2. La Couronne avait l'obligation fiduciaire, en vertu de la cession de 1834, de vendre avec prudence les terres, de percevoir les sommes d'argent et de gérer le produit.
3. Les Chippewas de la Thames ont été délibérément privés par la Couronne des mesures de redressement auxquelles auraient eu accès d'autres personnes au Canada dans des circonstances semblables. La Couronne a utilisé le contrôle qu'elle exerçait sur les fonds de la bande pour empêcher les Chippewas de la Thames d'aller en cour.
4. La Couronne a indûment profité de sa situation et tiré un avantage démesuré du règlement conclu en 1906. Associés à l'élément 3, ces actes suffiraient pour qu'un tribunal annule le règlement de 1906.
5. La Couronne s'est livrée à des manquements et violations de toutes sortes dans le traitement de l'affaire Clench.<sup>3</sup>

---

3 Barry Dewar, sous-ministre adjoint par intérim, Revendications et gouvernement indien, au chef Joe Miskokomon, Première Nation des Chippewas de la Thames, 26 juin 2001, reproduit dans CRI, *Enquête sur la revendication de la Première Nation des Chippewas de la Thames relative à la défalcation de Clench*, (Ottawa, mars 2002), publié dans (2002) 15 ACRI 349, p. 369.

Les négociations sur la défalcation de Clench ont commencé en novembre 2001.

### **LE MANDAT DE LA COMMISSION ET LE PROCESSUS DE MÉDIATION**

La Commission des revendications des Indiens a été constituée, dans le cadre d'une initiative conjointe, au terme d'années de discussions entre les Premières Nations et le gouvernement du Canada quant à la façon d'améliorer le processus de traitement des revendications territoriales des Indiens au Canada. Après la création de la Commission, par décret, le 15 juillet 1991, Harry S. LaForme, ancien commissaire de la Commission des Indiens de l'Ontario, est nommé commissaire en chef de l'organisme. La CRI deviendra pleinement opérationnelle en juillet 1992, avec la nomination de six commissaires.

La Commission est investie d'un double mandat : elle a le pouvoir, premièrement, d'enquêter, en conformité avec la *Loi sur les enquêtes*, sur les revendications particulières rejetées par le Canada et, deuxièmement, de fournir des services de médiation à l'égard des revendications en cours de négociation.

Le Canada classe la plupart des revendications dans l'une des deux catégories suivantes : les revendications globales et les revendications particulières. Les revendications globales sont en général fondées sur un titre ancestral non éteint et surviennent ordinairement dans des régions du pays où il n'existe pas de traité entre les Premières Nations et la Couronne. Les revendications particulières portent en général sur un manquement à des obligations découlant d'un traité ou sur des obligations légales que la Couronne n'a pas respectées, comme un manquement à une entente ou un différend quant aux obligations découlant de la *Loi sur les Indiens*.

C'est sur cette dernière catégorie de revendications que portent les travaux de la CRI. La Commission a pour mandat d'examiner en profondeur, avec les requérants et le gouvernement, une revendication rejetée et les motifs pour lesquels elle a été rejetée. La *Loi sur les enquêtes* donne à la Commission de vastes pouvoirs dans le déroulement de ses enquêtes, lui permettant de recueillir de l'information et de citer au besoin des témoins à comparaître. Si l'enquête permet de conclure que les faits et le droit démontrent que le Canada a envers les requérants une obligation légale non respectée, la CRI peut recommander au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'accepter la revendication.

En plus de mener des enquêtes, la Commission peut fournir des services de médiation à la demande des parties. Dès sa création, la Commission a

---

interprété son mandat de manière libérale et a vigoureusement cherché à promouvoir la médiation au lieu du recours aux tribunaux. Afin d'aider les Premières Nations et le Canada à négocier des ententes conciliant leurs intérêts divergents de manière juste, rapide et efficiente, la Commission offre aux parties une vaste gamme de services de médiation adaptés à leurs objectifs particuliers.



## PARTIE II

### BREF HISTORIQUE DE LA REVENDICATION<sup>4</sup>

Certaines terres du township de Caradoc, dans une région qui constitue aujourd'hui le sud-ouest de l'Ontario, ont été mises de côté en 1822 pour les Chippewas de la Thames en vertu du Traité 25. En 1834, une partie de cette réserve est cédée à la Couronne en vue d'être vendue. Les sommes recueillies lors de la vente des terres auraient dûes être détenues en fiducie par la Couronne pour la Première Nation.

À l'origine, c'est le Service des terres de la Couronne qui administre la vente et la perception des sommes d'argent. En 1845, Joseph B. Clench, surintendant des Affaires indiennes (un poste semblable à celui d'agent des Indiens) dans le district de London et le district de l'Ouest, se voit confier le mandat de percevoir les sommes résultant de la vente des terres des Indiens dans la région. Il garantit son poste grâce à un engagement personnel et à deux autres cautionnements, l'un de W.H. Cornish et l'autre de Dennis O'Brien.

En 1854, les représentants de la Couronne ordonnent la tenue d'une enquête sur la façon dont Clench a géré la vente des terres, après avoir reçu des plaintes sur la façon dont il a mené certaines transactions. L'enquête permet d'établir qu'une partie des sommes remises à Clench après la vente des terres de Caradoc – les parties s'entendent pour évaluer cette somme à 5 282,64 \$ – n'a jamais été remise à l'administration ni créditée au compte en fiducie des Premières Nations. Clench est immédiatement démis de ses fonctions, et la Couronne tente à plusieurs reprises de recouvrer les sommes détournées, notamment en intentant des poursuites devant la Cour de chancellerie de Toronto en 1855 et en présentant sa cause au Conseil d'arbitrage en 1895 pour demander réparation à la province de l'Ontario. Seule une petite somme est récupérée en 1856-1857 par la saisie et la vente des biens personnels de Clench.

---

<sup>4</sup> Il s'agit d'un résumé d'un rapport préparé par Joan Holmes & Associates, Inc., en février 2000 et publié dans (2002) 15 ACRI 349, p. 362 à 367.

---

En 1885 et en 1886, les Chippewas de la Thames engagent un conseiller juridique pour enquêter sur la perception des sommes résultant de la vente des terres. Les représentants des Affaires indiennes les informent que le détournement de fonds auquel s'est livré Clench fait l'objet d'une enquête. Le chef John Henry, des Chippewas de la Thames, continue à presser le Ministère de régler le dossier des sommes détournées à la suite de la vente des terres et il engage un autre avocat en 1893 pour déposer un bref à la Cour de l'Échiquier, puis, en 1896, pour faire une offre de règlement. Le Ministère refuse le règlement et interdit, en 1899, l'utilisation des fonds de la bande à des fins de poursuite judiciaire. En 1900, le Canada fait une contre-offre, qui est rejetée par la Première Nation.

En 1906, les Chippewas de la Thames, conscients qu'aucune autre solution ne se présente à eux, signent une renonciation et acceptent un règlement qui leur accorde un remboursement équivalant seulement à une petite partie des fonds manquants (environ 1 200 \$) et qui ne prévoit le versement d'aucun intérêt.

## PARTIE III

### NÉGOCIATION ET MÉDIATION DE LA REVENDICATION

Le rôle de la Commission quant au règlement de la revendication aurait normalement pris fin dès la conclusion de l'enquête et l'acceptation par le Canada de la revendication aux fins de négociation. Dans le cas présent, toutefois, les Chippewas de la Thames ont demandé que la CRI continue à participer au processus de négociation en tant que facilitateur neutre, ce que le Canada a accepté. Les négociations ont commencé en novembre 2001.

La facilitation a surtout porté sur des questions de processus. Avec l'accord des parties aux négociations, la Commission a présidé les séances de négociation, fourni un compte rendu exact des discussions, vérifié l'exécution des engagements, consulté les parties pour établir des ordres du jour mutuellement acceptables et déterminé le lieu et l'heure des rencontres. La Commission était également disponible pour régler les différends par la médiation quand les parties lui en faisaient la demande, pour les aider à prendre les dispositions nécessaires à la poursuite de la médiation, et pour coordonner les travaux de recherche entrepris par les parties en vue d'appuyer les négociations.

Même si la Commission n'est pas autorisée à divulguer la teneur des discussions qui ont eu lieu dans le cadre des négociations, on peut dire que les Chippewas de la Thames et les représentants du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien ont travaillé à la définition de principes de négociation et d'un protocole de travail qui les ont aidés à parvenir à un règlement de la revendication de la Première Nation à la satisfaction des deux parties.

Dans le cadre des négociations, les parties se sont entendues sur la nature du rôle de la Commission; sur le montant et la date réelle du détournement de fonds; sur les questions relatives aux bénéficiaires; sur les taux d'intérêt à appliquer; sur la définition des dommages et des critères d'indemnisation; sur l'indemnisation relative aux pertes historiques; sur les frais associés aux

négociations et à la ratification; et, finalement, sur les questions, ententes et communications relatives au règlement et sur la ratification.

Dans l'affaire en l'espèce, les parties n'avaient pas besoin d'effectuer les études d'évaluation et de perte d'usage habituellement nécessaires lorsqu'il s'agit de terres. Même si les questions de communication (avec les membres de la bande comme avec le grand public) ne se posaient pas à moins d'un règlement, les parties ont commencé, au tout début du processus, à traiter de ces questions, en définissant les besoins et en s'assurant que les adresses de tous les membres de la bande étaient à jour.

Après une série de réunions et d'échanges d'opinions sur des éléments précis de la revendication, le Canada fait en novembre 2002 une offre de règlement globale et exhaustive, qui est acceptée par les Chippewas de la Thames le mois suivant. Les parties ont immédiatement commencé le long processus de rédaction de l'entente de règlement, entente paraphée par le chef et le négociateur du Canada en avril 2004 et ratifiée par la Première Nation en juin. L'entente finale, qui prévoit le versement d'une indemnité de 15 000 000 \$ aux Chippewas de la Thames, a été signée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, Andy Scott, en novembre 2004.

## PARTIE IV

### CONCLUSION

Compte tenu du fait que les Chippewas de la Thames ont fait appel à un conseiller juridique au sujet de la défalcation de Clench pour la première fois en 1885, on peut dire qu'il a fallu près de 120 ans pour régler le dossier. C'est aux parties que revient tout le mérite du règlement. Cependant, les résultats des négociations reflètent la capacité de la Commission des revendications des Indiens de faire avancer le règlement des revendications. La Commission, par son processus d'enquête, a contribué à faire valider la revendication en 2001 et, après deux ans et demi de négociations, a pu appuyer la Première Nation et le Canada dans leurs efforts pour obtenir un règlement.

Il faut féliciter les parties de la prévoyance dont elles ont fait preuve en se préoccupant des questions de communication et de ratification dès le début des travaux. Le fait de tenir les membres de la bande au courant des questions en litige et de l'évolution des négociations et de s'assurer, au prix d'un travail fastidieux, que toutes les adresses étaient à jour, a joué un rôle essentiel dans le déroulement harmonieux du processus de ratification. Le fait que les Chippewas de la Thames aient obtenu « la majorité de la majorité » nécessaire dès le premier vote témoigne du travail de préparation accompli.

Le Canada et les Premières Nations devraient peut-être étudier des façons de réduire la période qui sépare la conclusion d'une entente de la mise en oeuvre du règlement. Dans le cas de la défalcation de Clench, 24 mois se sont écoulés entre le moment où une offre a été faite et acceptée et celui où les fonds ont été versés à la Première Nation. Même si on tient compte du temps nécessaire pour mettre la dernière main aux ententes de règlement, aux accords de fiducie et aux directives de ratification – ainsi que du temps qu'il faut pour que ces documents soient soumis au processus interne d'approbation gouvernementale – les deux parties tireraient avantage d'un règlement plus rapide.

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



Renée Dupuis  
Présidente

Fait ce 2 août 2005

---

**COMMISSION DES REVENDICATIONS  
DES INDIENS**

**RAPPORT DE MÉDIATION –  
NÉGOCIATIONS AVEC LA PREMIÈRE NATION DE  
KEESEKOOWENIN CONCERNANT LES  
REVENDICATIONS TERRITORIALES DE 1906**

**AOÛT 2005**

**Note de la rédaction :** Dans le présent document, les passages cités sont précédés de la mention [T] ou [Traduction] pour indiquer qu'il s'agit d'une traduction libre.

---



---

# TABLE DES MATIÈRES

**SOMMAIRE** 47

**PARTIE I INTRODUCTION** 51

Le mandat de la Commission et le processus de médiation 52

**PARTIE II BREF HISTORIQUE DE LA REVENDICATION** 54

**PARTIE III NÉGOCIATION ET MÉDIATION DE LA  
REVENDICATION** 57

**PARTIE IV CONCLUSION** 59



## **SOMMAIRE**

### **PREMIÈRE NATION DE KEESEEKOOWENIN REVENDICATION DE 1906 – MÉDIATION Manitoba**

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Keeseekoowenin : revendication de 1906 – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 43.

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche. Pour un compte rendu complet de la médiation, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

**Traités** – Traité 2 (1871); **Loi des Indiens** – Expropriation; **Mandat de la Commission des revendications des Indiens** – Médiation; **Manitoba**

#### **LA REVENDICATION PARTICULIÈRE**

En décembre 1994, la Première Nation de Keeseekoowenin présente une revendication particulière au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) invoquant que la terre achetée à proximité de son poste de pêche, la réserve indienne (RI) 61A, a été expropriée illégalement en 1935, lorsque la réserve forestière du mont Riding a été établie. Le Canada accepte la revendication aux fins de négociation en mai 1997. Le Canada et la Première Nation de Keeseekoowenin négocient seul à seule jusqu'en octobre 2002, date à laquelle ils demandent à la CRI de les aider à conclure une entente; la CRI accepte ce mandat.

#### **CONTEXTE**

Les Indiens du mont Riding et du lac Dauphin adhèrent au Traité 2 en 1871. En 1875, la RI 61 est arpentée pour la bande le long de la petite rivière Saskatchewan. En 1896, comme la bande dépend du poisson et du gibier pour sa subsistance, qui se trouvent en abondance au lac Clear, à une dizaine de milles de là, le ministère des Affaires indiennes (MAI) crée la RI 61A, un poste de pêche, en bordure du lac Clear.

Lorsque la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada installe une ligne à travers la RI 61 en 1904, elle isole 264 acres du reste de la réserve. La bande demande à échanger ce lopin de terre contre un autre de 320 acres adjacent à la RI 61A et appartenant à la Compagnie de la Baie d'Hudson (CBH). En juillet 1906, la bande cède les 264 acres de la RI 61, étant entendu que le produit de la vente de ces terres servira à acheter l'autre parcelle de 320 acres. Après que les terres cédées ont

été vendues, en octobre 1907, le MAI achète à la CBH les terres de remplacement, mais aucun décret n'est publié pour confirmer l'ajout de cette parcelle à la RI 61A.

En 1906, la RI 61A et la parcelle de 320 acres adjacente sont incluses dans les limites de la réserve forestière du mont Riding; en 1929, la réserve forestière devient le parc national du Mont-Riding. Environ huit familles habitent alors dans la RI 61A, et d'autres résidents viennent également y chasser et y couper du bois.

En 1935, l'agent des Indiens demande à la bande de céder la RI 61A, mais l'inspecteur des agences indiennes est contre cette proposition, que la bande finira d'ailleurs par rejeter. Plus tard cette année-là, le gouvernement a recours à la *Loi des Indiens* pour exproprier les terres de réserve qui se trouvent au sein du parc national, et offre à la bande une indemnisation de 4 733,45 \$ pour la valeur des terres et des améliorations qui y ont été apportées, ainsi que pour couvrir les frais de réinstallation des Indiens dans la réserve principale et les frais de construction de maisons à leur intention dans cette réserve. La bande n'a jamais été consultée au sujet de l'expropriation ou de l'indemnité. Les membres de la bande sont expulsés de force de la RI 61A, à court préavis, et leurs maisons sont brûlées par la suite.

#### **INTERVENTION DE LA COMMISSION**

La Commission a présidé les séances de négociation, dressé le compte rendu fidèle des discussions, assuré le suivi des engagements et consulté les parties en vue d'établir un ordre du jour, un lieu et un calendrier mutuellement acceptables pour les rencontres. Une série de séances de type « navette » ont permis aux parties de s'entendre sur les principes généraux d'une entente de règlement.

#### **CONCLUSION**

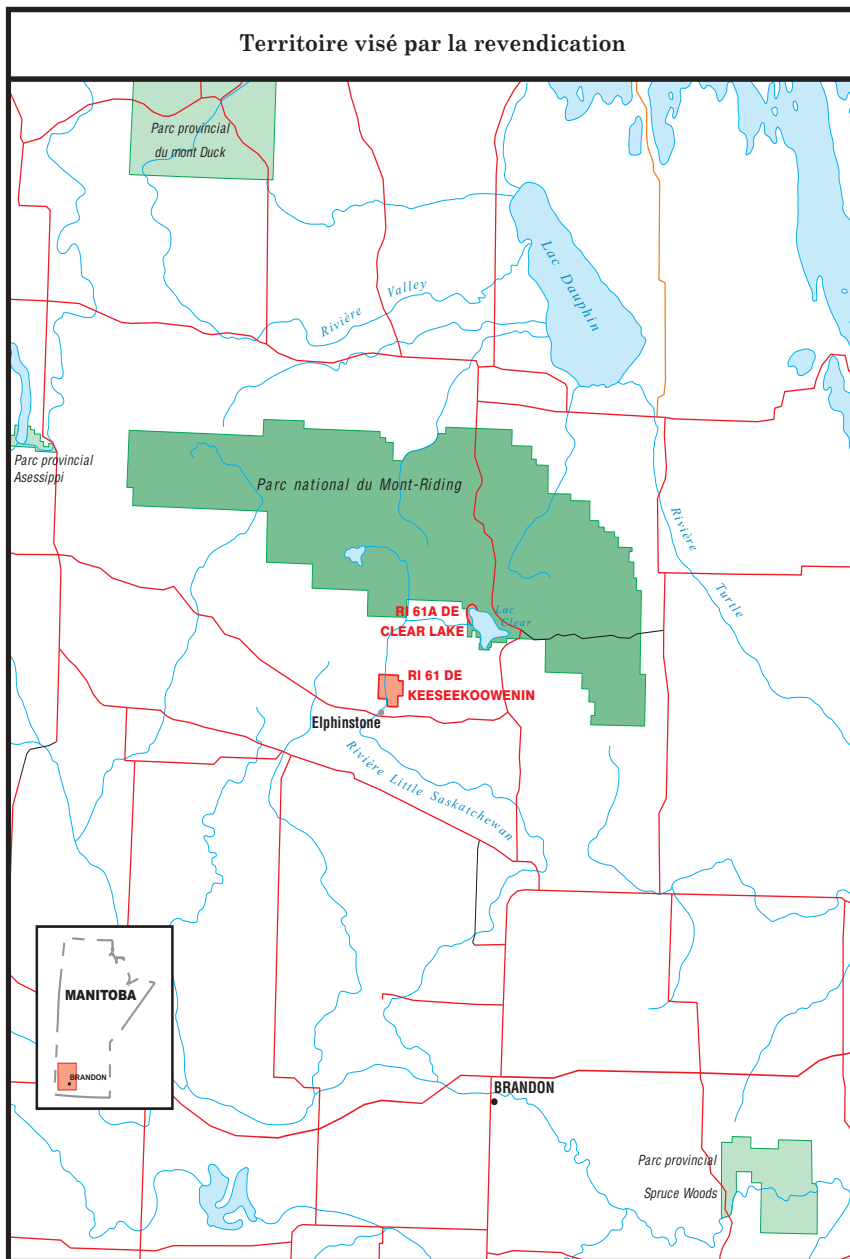
En novembre 2004, la Première Nation de Keeseekoowenin ratifie la proposition de règlement de 6 999 900 \$ pour l'expropriation de la réserve indienne 61A.

#### **RÉFÉRENCES**

La CRI ne fait aucune recherche indépendante en matière de médiation et s'appuie sur des données historiques et les documents soumis par les parties. Les discussions tenues lors d'une médiation sont, d'un commun accord, confidentielles.



Territoire visé par la revendication



# PARTIE I

## INTRODUCTION

La Première Nation ojibway de Keeseekoowenin a porté un certain nombre de noms dans le passé. Lorsque ses ancêtres ont signé le Traité 2 en 1871, on l'appelait la Bande de Riding Mountain, d'après le nom du lieu où les membres du groupe vivaient. Avant que Keeseekoowenin devienne chef vers 1874, on l'appelait aussi Bande d'Okanase et Bande de Mekis. La Première Nation de Keeseekoowenin possédait trois réserves. La plus grande, la réserve indienne (RI) 61, se trouve près du village d'Elphinstone, à environ 80 kilomètres au nord-ouest de Brandon au Manitoba. La suivante en superficie, celle qui fait l'objet du présent rapport, est la RI 61A, située sur les rives du lac Clear dans le parc national du Mont-Riding. Une troisième réserve, plus petite, la RI 61B, se trouve près du lac Bottle. En date de mai 2005, la bande comptait une population inscrite de 973 personnes, dont 463 vivant dans la réserve<sup>1</sup>. Le présent rapport montre comment une revendication portant sur des événements survenus il y a 70 ans a pu être résolue, avec l'aide de la Commission des revendications des Indiens (CRI).

Ce rapport ne décrit pas en détail l'historique de la revendication de la Première Nation de Keeseekoowenin relative aux terres de 1906, mais résume les documents présentés pendant les négociations qui décrivent le contexte historique de la revendication. Il livre également un résumé des événements qui ont mené au règlement de la revendication et illustre le rôle que la Commission a joué en cette matière.

La Première Nation de Keeseekoowenin allègue que la terre achetée à proximité de son poste de pêche, la RI 61A, a été expropriée illégalement en 1935. Elle a présenté sa revendication particulière au ministère des Affaires indiennes en décembre 1994. Après avoir effectué des recherches et une analyse juridique plus approfondies, le Canada a accepté la revendication aux fins de négociation en mai 1997. Le Canada et la Première Nation de

---

1 Canada, Affaires indiennes et du Nord Canada [AINC], Profils des Premières nations, Première Nation de Keeseekoowenin. <http://sdiprod2.inac.gc.ca/fnprofiles> (1<sup>er</sup> juin 2005).

Keeseekoowenin ont négocié par leurs propres moyens jusqu'en octobre 2002; ils ont alors demandé à la CRI de les aider à conclure une entente.

### **LE MANDAT DE LA COMMISSION ET LE PROCESSUS DE MÉDIATION**

La Commission des revendications des Indiens a été constituée, dans le cadre d'une initiative conjointe, au terme d'années de discussions entre les Premières Nations et le gouvernement du Canada quant à la façon d'améliorer le processus de traitement des revendications territoriales des Indiens au Canada. Après la création de la Commission, par décret, le 15 juillet 1991, Harry S. LaForme, ancien commissaire de la Commission des Indiens de l'Ontario, est nommé commissaire en chef de l'organisme. La CRI deviendra pleinement opérationnelle en juillet 1992, avec la nomination de six commissaires.

La Commission est investie d'un double mandat : elle a le pouvoir, premièrement, d'enquêter, en conformité avec la *Loi sur les enquêtes*, sur les revendications particulières rejetées par le Canada et, deuxièmement, de fournir des services de médiation à l'égard des revendications en cours de négociation.

Le Canada classe la plupart des revendications dans l'une des deux catégories suivantes : les revendications globales et les revendications particulières. Les revendications globales sont en général fondées sur un titre ancestral non éteint et surviennent ordinairement dans des régions du pays où il n'existe pas de traité entre les Premières Nations et la Couronne. Les revendications particulières portent en général sur un manquement à des obligations découlant d'un traité ou sur des obligations légales que la Couronne n'a pas respectées, comme un manquement à une entente ou un différend quant aux obligations découlant de la *Loi sur les Indiens*.

C'est sur cette dernière catégorie de revendications que portent les travaux de la CRI. La Commission a pour mandat d'examiner en profondeur, avec les requérants et le gouvernement, une revendication rejetée et les motifs pour lesquels elle a été rejetée. La *Loi sur les enquêtes* donne à la Commission de vastes pouvoirs dans le déroulement de ses enquêtes, lui permettant de recueillir de l'information et de citer au besoin des témoins à comparaître. Si l'enquête permet de conclure que les faits et le droit démontrent que le Canada a envers les requérants une obligation légale non respectée, la CRI peut recommander au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'accepter la revendication.



En plus de mener des enquêtes, la Commission peut fournir des services de médiation à la demande des parties. Dès sa création, la Commission a interprété son mandat de manière libérale et a vigoureusement cherché à promouvoir la médiation au lieu du recours aux tribunaux. Afin d'aider les Premières Nations et le Canada à négocier des ententes conciliant leurs intérêts divergents de manière juste, rapide et efficiente, la Commission offre aux parties une vaste gamme de services de médiation adaptés à leurs objectifs particuliers.

## PARTIE II

### BREF HISTORIQUE DE LA REVENDICATION<sup>2</sup>

Le 21 août 1871, le chef Mekis (surnommé Eagle), au nom des Indiens du mont Riding et du lac Dauphin, conclut le Traité 2 avec des représentants de la Reine. Le traité prévoit que leur réserve sera située dans la région des rivières Turtle et Valley près du lac Dauphin, mais, à la demande de la bande, c'est plutôt au sud du mont Riding qu'elle sera aménagée. Le chef Mekis meurt en 1874 et est remplacé par son demi-frère cadet, Keeseekoowenin. En 1875, la RI 61 est arpentée pour la bande le long de la petite rivière Saskatchewan. Au bout de quelques années, étant donné l'expansion de la colonisation dans la région, la ville d'Elphinstone est établie à proximité de cette réserve.

Le poisson et le gibier étant plus abondants au nord-est de la réserve, Keeseekoowenin et ses partisans continuent à se rendre à leur campement traditionnel sur les rives du lac Clear, à une dizaine de milles de là. Dès le début des années 1890, les agents du ministère des Affaires indiennes (MAI) commencent à prendre des mesures pour protéger cette source importante de nourriture et de combustible des colons envahissants. En 1896, le MAI et le ministère de l'Intérieur concluent une entente sur la terre à mettre de côté. Par un décret daté du 8 juillet 1896, une bande de terre d'environ 756 acres en bordure du lac Clear est mise de côté en tant que poste de pêche pour la Bande de Keeseekoowenin. Cette terre est désignée sous le vocable de RI 61A<sup>3</sup>.

En 1904, la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada installe une ligne à travers la réserve principale de Keeseekoowenin (RI 61), de telle

---

2 Les renseignements qui suivent sont tirés de Revendications particulières (Ouest), « Research and Analysis Report of the Keeseekoowenin First Nation Land Claim », 21 janvier 1994, et de Thompson, Dorfman, Sweatman, « For Reasons of Their Own: The Removal of Keeseekoowenin Band from the Clear Lake Indian Reserve », Volume I: Factual and Legal Analysis, décembre 1994 (les deux documents figurent dans le dossier 2106-12-1M-17 de la CRI), ainsi que de l'entrée « Keeseekoowenin » du *Dictionary of Canadian Biography*, Volume 13: (Toronto: University of Toronto Press, 1994), p. 537-538.

3 Les terres de 1896 ont fait l'objet d'une revendication distincte, qui a été réglée en 1994 en vertu de la Politique des revendications particulières pour la somme de 4,9 millions de dollars. Les 305,95 hectares (756 acres) ont retrouvé le statut de réserve.

sorte que les 264 acres au sud des rails sont isolés du reste de la réserve. La Première Nation demande à échanger ce lopin de terre contre un autre et annonce, en mars 1906, qu'elle souhaite obtenir les 320 acres situés dans la moitié est de la section 8 du township 20, rang 19, à l'ouest du premier méridien (O1M). Cet emplacement, qui est adjacent à sa terre en bordure du lac Clear (RI 61A), appartient à la Compagnie de la Baie d'Hudson (CBH). Le membre James Boyer s'emploie à acheter la parcelle à la CBH puisque la bande n'a pas l'argent nécessaire à cette fin. Le 13 juillet 1906, la bande cède les 264 acres de la RI 61 en vue de les vendre, étant entendu que le produit de la vente servira à acheter la terre adjacente à la RI 61A. Ce n'est toutefois qu'en octobre 1907 que la terre cédée de la RI 61 est vendue; le Ministère paie la totalité du montant dû à la CBH pour la parcelle choisie dans le township 20 en remplacement de la terre. Aucun décret n'est publié pour confirmer que cette parcelle a été ajoutée à la RI 61A.

En juillet 1906, l'*Acte des réserves forestières fédérales* établit la réserve forestière du mont Riding, qui comprend tout le township 20 du rang 19, à l'ouest du premier méridien (O1M), où sont situées la RI 61A et les terres ajoutées. En décembre 1929, un décret désigne les terres de cette réserve forestière comme étant le parc national du Mont-Riding. Dès le départ, les représentants du gouvernement écrivent au sujet des avantages de retirer la RI 61A du parc. Environ huit familles habitent alors dans la réserve du lac Clear, et plusieurs résidents de la réserve située près d'Elphinstone viennent également y chasser et y couper du bois.

En 1935, l'agent des Indiens pour la région demande à la Bande de Keeseekoowenin de céder la RI 61A. Le 27 mars 1935, la majorité de la bande donne son adhésion. L'agent s'est toutefois trompé lorsqu'il a expliqué à la Première Nation les limites de la terre à céder; l'inspecteur des agences indiennes, A. G. Hamilton, recommande donc que la transaction soit refusée. En outre, la Première Nation répudie la cession peu de temps après et refuse de réexaminer la question.

La *Loi des Indiens* alors en vigueur stipule que les terres de réserve peuvent être aliénées par voie d'expropriation; le 20 juillet 1935, on adopte un décret autorisant l'expropriation des terres de 1906 en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux*, ce qui a pour effet d'abolir les droits résiduels des membres de la bande concernant l'occupation de la réserve et l'usage de la réserve et de ses ressources. Les représentants du gouvernement déterminent qu'une juste indemnité à l'égard des terres de 1906 comprend la valeur de la terre et des améliorations qui y ont été apportées (maisons, clôtures, jardins, etc.), ainsi que les frais de réinstallation des Indiens dans la réserve

---

principale et de construction de maisons à leur intention dans cette réserve, pour un total de 4 733,45 \$. La Première Nation de Keeseekoowenin n'a jamais été consultée au sujet de l'expropriation ou de l'indemnité.

À la suite de l'expropriation, les membres de la Bande de Keeseekoowenin qui habitent au lac Clear sont expulsés de force de leurs terres et installés dans la réserve principale, près d'Elphinstone. Le consultant qui a réalisé, en 1998, l'étude de perte d'usage des terres pour le compte de la Première Nation de Keeseekoowenin a résumé les histoires racontées par les anciens au sujet de cette expérience :

[Traduction]

Les anciens interrogés dans le cadre de la présente étude estiment que la réinstallation a été effectuée avec une force excessive et avec peu de considération, sinon aucune, pour le bien-être des personnes qui habitaient les terres de 1906. Plusieurs anciens ont affirmé qu'une femme est morte d'une crise cardiaque pendant l'expulsion et que les membres de la bande ont été forcés de quitter leurs maisons sans avoir le temps de rassembler leurs biens. Un ancien a affirmé qu'en raison du court préavis qui leur a été donné, certaines personnes n'ont pas pu aller chercher les chevaux ou le bétail qui passaient l'été dans le parc. Les anciens ont affirmé que leurs maisons ont été brûlées et qu'ils voyaient la fumée alors qu'ils quittaient les lieux<sup>4</sup>.

Depuis, une usine de bitume a été exploitée sur une partie de la propriété, et de grandes quantités de gravier ont été enlevées d'une autre partie de la terre.

---

4 Stuart Davies, North/South Consultants, Inc., « Loss of Use Study, the 1906 Lands » préparée pour la Première Nation de Keeseekoowenin, 1998 (dossier 2106-12-1M-17 de la CRI).

## PARTIE III

### NÉGOCIATION ET MÉDIATION DE LA REVENDICATION

Le Canada et la Première Nation de Keeseekoowenin ont entamé des négociations en novembre 1997. En 1999, ils avaient terminé des études d'évaluation et des recherches historiques additionnelles et avaient discuté des principes juridiques qui permettraient de déterminer les chefs de dommages à payer en règlement de la revendication. En mars 1999, ils avaient atteint un consensus sur certains des principes à appliquer, mais étaient arrivés à une impasse relativement aux autres principes. Ils ont donc envoyé une demande de propositions, dans laquelle ils demandaient :

[Traduction]

qu'un avocat ou un juge ayant de l'expérience dans les domaines pertinents du droit donne aux parties un avis impartial sur les principes juridiques qui s'appliquent aux faits de cette revendication et sur la façon dont un tribunal est censé appliquer ces principes pour fixer les dommages-intérêts dans la présente affaire<sup>5</sup>.

En 2002, les parties étaient toujours en négociation, mais le roulement au sein de l'équipe de négociation du Canada a freiné l'avancement du processus. En avril de cette année-là, le Canada a formé une nouvelle équipe, et les négociations ont repris. En octobre 2002, les parties ont convenu qu'un médiateur indépendant serait peut-être en mesure de les aider à conclure l'affaire et ont invité la Commission des revendications des Indiens à prendre part aux négociations en tant que facilitateur et médiateur.

En décembre 2002, Ralph Brant, le directeur de la médiation de la CRI, a assisté à une première réunion et a demandé à chaque équipe d'exprimer son avis sur l'état actuel des négociations, notamment sur les points en litige et les options d'analyse. M. Brant a ensuite suggéré de tenir des séances de médiation de type « navette » pour faciliter le processus : au cours de ces séances, le médiateur rencontre individuellement les parties de manière à ce

---

5 Thompson, Dorfman, Sweatman à [destinataire inconnu], 19 mars 1999 (dossier 2106-12-1M de la CRI, vol. 1).

qu'elles ne communiquent directement qu'avec lui, puis il transmet l'information, définit les questions et propose des solutions aux participants, qui restent dans des pièces séparées.

Les deux équipes ont consenti à ce processus. En janvier 2003, la CRI a rencontré les représentants de la Première Nation à Winnipeg et, par la suite, l'équipe du Canada à Ottawa. Une troisième rencontre s'est ensuite tenue à Winnipeg, pendant laquelle les parties se trouvaient dans des pièces distinctes et M. Brant allait de l'une à l'autre pour transmettre l'information et suggérer des solutions à l'impasse. Cette médiation en trois séances a porté ses fruits : en mars 2003, les participants s'étaient entendus sur les principes généraux d'une entente de règlement.

La CRI a continué à faciliter le processus tandis que les parties ont passé les dix mois suivants à discuter des questions concernant la dépollution environnementale des terres, le transfert de l'administration des terres de Parcs Canada au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, la réalisation d'une évaluation juste de la valeur marchande de la terre, l'établissement d'une stratégie de communication et la rédaction de l'entente de règlement.

Le 21 septembre 2004, une cérémonie a été organisée à la réserve de Keeseekoowenin pour parapher l'entente et, lors du référendum du 26 novembre 2004, la vaste majorité des membres de la bande ont voté en faveur de l'entente. Le Canada a ensuite sollicité l'approbation du Conseil du Trésor pour le paiement de l'indemnité et demandé au gouverneur en conseil l'autorisation que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien signe l'entente de règlement au nom du Canada. Le 14 mars 2005, le ministre Andy Scott a signé l'entente prévoyant le versement d'une indemnité de 6 999 900 \$ à la bande.

## PARTIE IV

### CONCLUSION

La Commission des revendications des Indiens, qui a participé au règlement de cette revendication en tant que médiateur et facilitateur à compter de 2002, n'était pas habilitée à forcer un règlement ou à en imposer un. Toutefois, lorsque la CRI a été appelée à fournir des services de médiation, les relations étaient tendues et les parties semblaient en être arrivées à un point où il leur était impossible d'aller de l'avant. Les résultats des négociations reflètent la capacité de la Commission des revendications des Indiens de faire avancer le règlement des revendications. Dans la présente affaire, les parties se sont fiées à la connaissance et à l'expérience du Service de médiation de la CRI lorsqu'elles ont consenti à la médiation de type navette. Après bien des années d'impasse, elles ont pu rapidement trouver une solution et aller de l'avant afin de parvenir à une entente acceptable pour les deux parties.

---

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



Renée Dupuis  
Présidente

Fait ce 2 août 2005.





---

**COMMISSION DES REVENDICATIONS  
DES INDIENS**

**RAPPORT DE MÉDIATION –  
NÉGOCIATIONS RELATIVES À LA REVENDICATION DE  
MAUVAISE GESTION PAR L'AGENCE DE TOUCHWOOD  
(1920–1924)**

**AOÛT 2005**

**Note de la rédaction : Dans le présent document, les passages cités sont précédés de la mention [T] ou [Traduction] pour indiquer qu'il s'agit d'une traduction libre.**

---

---

# TABLE DES MATIÈRES

**SOMMAIRE** 65

**PARTIE I INTRODUCTION** 69

Le mandat de la Commission et le processus de médiation 71

**PARTIE II BREF HISTORIQUE DE LA REVENDICATION** 73

**PARTIE III NÉGOCIATION ET MÉDIATION DE LA  
REVENDICATION** 78

**PARTIE IV CONCLUSION** 80



## **SOMMAIRE**

### **AGENCE DE TOUCHWOOD MAUVAISE GESTION (1920-1924) – MÉDIATION Saskatchewan**

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Agence de Touchwood : mauvaise gestion (1920-1924) – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 61.

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche. Pour un compte rendu complet de la médiation, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

**Bande – Fonds en fiducie; Fraude; Mandat de la Commission des revendications des Indiens – Médiation; Saskatchewan**

#### **LA REVENDICATION PARTICULIÈRE**

Aux fins de la revendication en cause, cinq Premières Nations de la Saskatchewan – soit celles de Day Star, de Fishing Lake, de Gordon, de Kawacatoose et de Muskowekwan – se sont regroupées sous le nom de Conseil tribal de l'agence de Touchwood (CTAT). Les Premières Nations prétendent avoir subi d'importantes pertes financières en raison de la mauvaise gestion exercée par l'agence de Touchwood de 1920 à 1924 environ. La revendication est présentée au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) en mars 1993 et est acceptée sous conditions aux fins de négociation en mars 1998. Les parties unissent leurs efforts afin que soient réalisées des recherches additionnelles pour préciser la nature et l'ampleur de la mauvaise gestion financière. En septembre 2000, une fois les recherches terminées, les parties font appel aux services de médiation de la CRI, afin de faciliter le déroulement des négociations.

#### **CONTEXTE**

En avril 1923, l'inspecteur M. Christianson se rend à l'agence de Touchwood pour enquêter sur des plaintes formulées par l'agent John B. Hardinge au sujet de son commis. Christianson apprend qu'en fait l'agent Hardinge ne respecte pas les procédures de comptabilité pour la tenue des livres comptables de l'agence. Hardinge est réprimandé par le commissaire W.M. Graham, mais aucune autre enquête n'est menée à ce sujet. En septembre, Christianson prend connaissance de nouvelles plaintes de Hardinge à l'encontre de son commis et découvre cette fois,

après avoir passé les livres en revue, que Hardinge a mal géré les comptes de la bande et a menti au sujet des dettes qu'il avait contractées. Hardinge est démis de ses fonctions.

En 1923, les dettes accumulées par Hardinge s'élèvent à 60 000 \$. Bien que le MAINC ait payé la moitié de celles-ci, soit celles pour lesquelles Hardinge avait signé une ordonnance, il refuse d'acquitter toute autre dette de Hardinge ou de rembourser les sommes qui ont été détournées des comptes de la bande. Au lieu de cela, en octobre 1924, le commissaire Graham demande à quatre bandes de l'agence de rembourser les dettes existantes à partir de leurs propres fonds, ce qu'elles acceptent de faire.

### **INTERVENTION DE LA COMMISSION**

La Commission a présidé les séances de négociation, dressé le compte rendu fidèle des discussions, assuré le suivi des engagements et consulté les parties en vue d'établir un ordre du jour, un lieu et un calendrier mutuellement acceptables pour les rencontres.

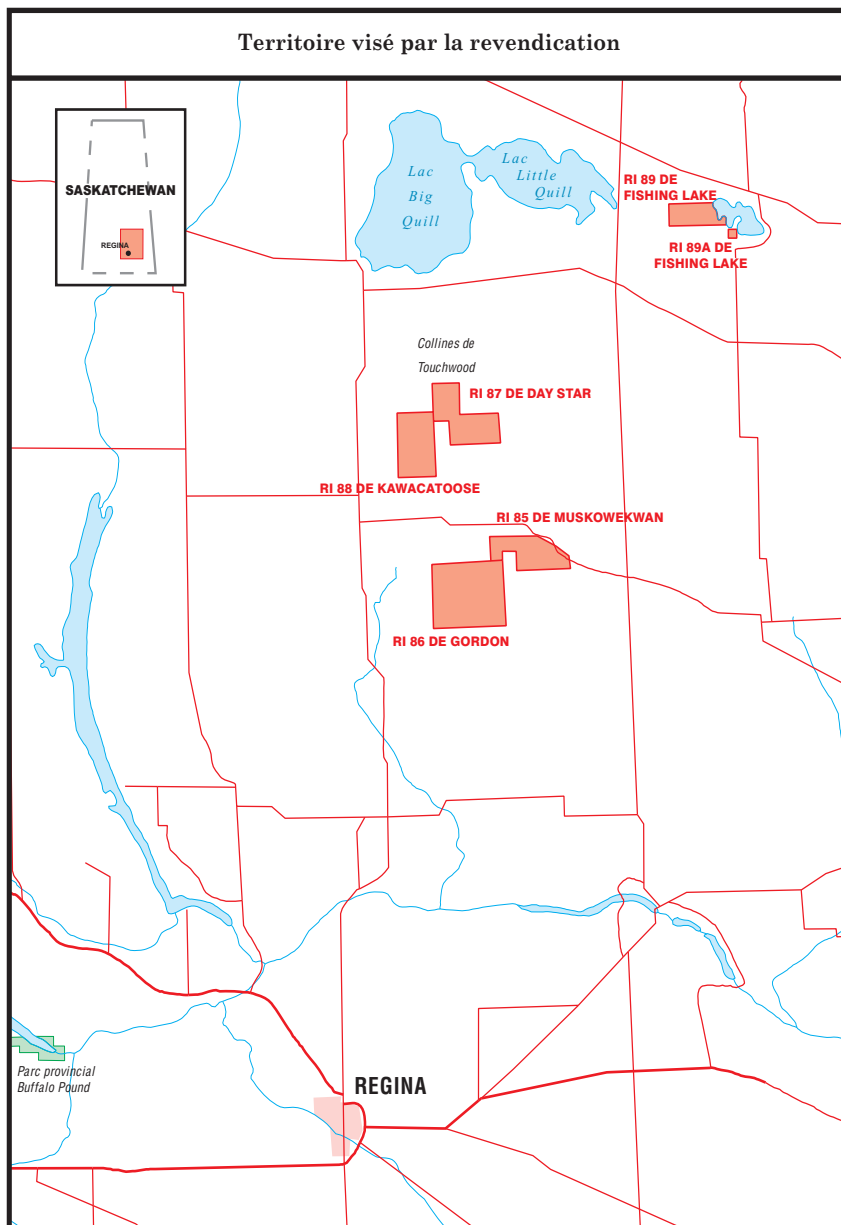
### **CONCLUSION**

En dépit des solutions créatives mises de l'avant par les parties et de l'aide apportée par la CRI, les parties ne sont pas parvenues à s'entendre sur un accord de règlement. Les négociations se sont achevées en mars 2002. En août 2003, le conseil tribal de l'agence de Touchwood a demandé à la CRI de faire enquête au sujet des questions qui n'avaient pas été réglées. Cette enquête est en cours.

### **RÉFÉRENCES**

La CRI ne fait aucune recherche indépendante en matière de médiation et s'appuie sur des données historiques et les documents soumis par les parties. Les discussions tenues lors d'une médiation sont, d'un commun accord, confidentielles.







# PARTIE I

## INTRODUCTION

Le présent rapport rend compte de la négociation infructueuse d'une revendication versée au système des revendications particulières il y a 12 ans. Sur la base de faits remontant aux années 1920, la revendication a été acceptée sous condition aux fins de négociation, mais malgré la participation des Services de médiation de la Commission des revendications des Indiens (CRI), les parties n'ont pas été en mesure de conclure une entente de règlement. Après l'échec des négociations, les Premières Nations ont demandé à la CRI de mener une enquête sur les questions non réglées.

Ce rapport ne décrit pas en détail l'historique de la revendication relative aux agissements de l'agence de Touchwood, mais il résume les renseignements déposés durant les négociations. Règle générale, la CRI est tenue de rendre compte de ses activités au public, mais dans le cas à l'étude, en raison de la nature confidentielle des négociations, les événements, les problèmes et les obstacles qui ont ponctué le processus ne peuvent être évoqués que sommairement.

Aux fins de la revendication en cause, cinq Premières Nations de la Saskatchewan – soit celles de Day Star, de Fishing Lake, de Gordon, de Kawacatoose et de Muskowekwan – se sont associées de nouveau sous le nom du Conseil tribal de l'agence de Touchwood. Celles-ci affirment avoir subi des pertes financières considérables en raison de la mauvaise gestion exercée par l'agence de Touchwood de 1920 à 1923 environ, lorsque J.B. Hardinge y travaillait comme agent des Indiens. La revendication a été présentée à la Direction générale des revendications particulières du ministère des Affaires indiennes en mars 1993. Le 5 mars 1998, John Sinclair, sous-ministre adjoint, Revendications et gouvernement indien, accepte « sous condition » la revendication aux fins de négociation, jugeant que les Premières Nations ont

[Traduction]

établi de manière satisfaisante qu'au sens de la Politique des revendications particulières, le Canada a une obligation légale dans le cadre de la revendication.

Toutefois, avant que des négociations officielles ne soient amorcées, des recherches doivent être effectuées afin de déterminer les bénéficiaires de la revendication et l'indemnisation à laquelle chacun d'eux a droit. S'il est établi qu'une ou plusieurs des Premières Nations du Conseil tribal de l'agence de Touchwood n'a droit à aucune indemnisation, le Canada n'engagera pas de négociations avec cette ou ces Premières Nations<sup>1</sup>.

Dans une lettre visant à préciser les conditions d'acceptation, le porte-parole du Ministère affirme ne pas avoir d'objection à ce que les cinq Premières Nations du Conseil tribal de l'agence de Touchwood se réunissent pour constituer un seul bénéficiaire de la revendication et déterminent elles-mêmes, dans l'éventualité d'un règlement, la répartition de l'indemnisation. La nature conditionnelle de l'acceptation

[Traduction]

visé à souligner le fait que des recherches additionnelles doivent être menées conjointement avant que des négociations officielles ne soient amorcées. Ces recherches serviront à préciser la nature et l'ampleur de la mauvaise gestion financière exercée par l'agence de Touchwood entre 1920 et 1924 et à déterminer le niveau des pertes que pourraient avoir subies les Premières Nations de Gordon, de Fishing Lake, de Day Star, de Muskowekwan et de Kawacotoose. L'indemnisation sera par la suite négociée sur la base des pertes établies<sup>2</sup>.

Les représentants des Premières Nations et du Ministère se rencontrent le 17 juin 1998 pour aborder la question de l'acceptation conditionnelle et évoquent alors l'idée de recourir aux services de médiation de la CRI. Le négociateur du Ministère, Larry Ostola, n'a rien contre la participation de la CRI, mais [T] « préfère, pour le moment, travailler directement avec les Premières Nations », faisant valoir que l'ajout d'un intermédiaire [T] « rendrait la coordination des emplois du temps encore plus difficile qu'elle ne l'est déjà<sup>3</sup>. » La participation de la CRI est demandée en septembre 2000, soit lorsque les vérifications judiciaires nécessaires sont terminées et qu'il est possible de commencer les négociations.

- 
- 1 John Sinclair, sous-ministre adjoint, Revendications et gouvernement indien, Affaires indiennes et du Nord canadien, au chef Cameron Kinequon, Première Nation de Day Star, 5 mars 1998, joint à une communication de Stephen Pillipow à la Commission des revendications des Indiens, 5 mars 2004 (dossier de la CRI n<sup>o</sup> 2107-43-1M).
  - 2 Larry Ostola, négociateur, Direction générale des revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord canadien, au chef Lloyd Kinequon, Première Nation de Day Star, 28 juillet 1998, joint à une communication de Stephen Pillipow à la Commission des revendications des Indiens, 5 mars 2004 (dossier de la CRI n<sup>o</sup> 2107-43-1M).
  - 3 Résumé d'une séance de négociation avec le Conseil tribal de l'agence de Touchwood, 17 juin 1998, joint à une communication de Stephen Pillipow, Woloshyn & Company, à la Commission des revendications des Indiens, 22 mars 2004 (dossier de la CRI n<sup>o</sup> 2107-43-1M, vol. 1).
-

### **LE MANDAT DE LA COMMISSION ET LE PROCESSUS DE MÉDIATION**

La Commission des revendications des Indiens a été constituée, dans le cadre d'une initiative conjointe, au terme d'années de discussions entre les Premières Nations et le gouvernement du Canada quant à la façon d'améliorer le processus de traitement des revendications territoriales des Indiens au Canada. Après la création de la Commission, par décret, le 15 juillet 1991, Harry S. LaForme, ancien commissaire de la Commission des Indiens de l'Ontario, est nommé commissaire en chef de l'organisme. La CRI deviendra pleinement opérationnelle en juillet 1992, avec la nomination de six commissaires.

La Commission est investie d'un double mandat : elle a le pouvoir, premièrement, d'enquêter, en conformité avec la Loi sur les enquêtes, sur les revendications particulières rejetées par le Canada et, deuxièmement, de fournir des services de médiation à l'égard des revendications en cours de négociation.

Le Canada classe la plupart des revendications dans l'une des deux catégories suivantes : les revendications globales et les revendications particulières. Les revendications globales sont en général fondées sur un titre ancestral non éteint et surviennent ordinairement dans des régions du pays où il n'existe pas de traité entre les Premières Nations et la Couronne. Les revendications particulières portent en général sur un manquement à des obligations découlant d'un traité ou sur des obligations légales que la Couronne n'a pas respectées, comme un manquement à une entente ou un différend quant aux obligations découlant de la Loi sur les Indiens.

C'est sur cette dernière catégorie de revendications que portent les travaux de la CRI. La Commission a pour mandat d'examiner en profondeur, avec les requérants et le gouvernement, une revendication rejetée et les motifs pour lesquels elle a été rejetée. La Loi sur les enquêtes donne à la Commission de vastes pouvoirs dans le déroulement de ses enquêtes, lui permettant de recueillir de l'information et de citer au besoin des témoins à comparaître. Si l'enquête permet de conclure que les faits et le droit démontrent que le Canada a envers les requérants une obligation légale non respectée, la CRI peut recommander au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'accepter la revendication.

En plus de mener des enquêtes, la Commission peut fournir des services de médiation à la demande des parties. Dès sa création, la Commission a interprété son mandat de manière libérale et a vigoureusement cherché à promouvoir la médiation au lieu du recours aux tribunaux. Afin d'aider les Premières Nations et le Canada à négocier des ententes conciliant leurs

---

intérêts divergents de manière juste, rapide et efficiente, la Commission offre aux parties une vaste gamme de services de médiation adaptés à leurs objectifs particuliers.

---

## PARTIE II

### BREF HISTORIQUE DE LA REVENDIGATION

Dans les années 1920, les activités des Affaires indiennes dans les provinces des Prairies sont gérées localement et font l'objet de divers niveaux de supervision. En premier lieu, la plupart des réserves peuvent compter sur les services d'un instructeur agricole habitant à proximité et supervisant, au quotidien, le travail de la terre par les Indiens. L'instructeur agricole relève d'un agent des Indiens, lequel a la charge d'un certain nombre de réserves et de bandes confiées aux soins de son agence. Cet agent détient de nombreuses responsabilités et un pouvoir considérable. Non seulement assume-t-il habituellement le rôle de juge de paix, mais tous les Indiens sous sa charge doivent s'adresser à lui pour acheter et vendre des produits agricoles et pour sortir de leur réserve. Les agences engagent habituellement un commis pour aider l'agent, particulièrement en ce qui concerne la tenue des livres. Par ailleurs, les agences sont visitées périodiquement par des inspecteurs travaillant pour des bureaux d'inspection et chargés de vérifier les livres des agences et de rendre compte de leur administration. Enfin, un commissaire des Indiens, installé à Regina, supervise toutes les agences et tous les bureaux d'inspection.

L'agence de Touchwood, située en Saskatchewan, au nord de Regina, avait la responsabilité des réserves suivantes : réserve indienne (RI) de Muscowequan (maintenant Muskowekwan) (n° 85), RI de Gordon (n° 86), RI de Day Star (n° 87), RI de Poor Man (maintenant Kawacatoose) (n° 88) et RI de Yellow Quill (Fishing Lake) (n° 89). Elle avait ses bureaux près de Punnichy, en Saskatchewan, soit à proximité de quatre des réserves sous sa responsabilité (la réserve de Fishing Lake se trouvait à environ 80 kilomètres au nord-est).

Le 6 juin 1920, John B. Hardinge<sup>4</sup> est embauché comme agent à l'agence de Touchwood, mais en raison d'un malentendu administratif, sa nomination

---

<sup>4</sup> D.C. Scott, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, à W.M. Graham, commissaire des Indiens, Regina, 23 janvier 1923.

n'est confirmée qu'en janvier 1923 et déclarée rétroactive au 14 décembre 1922. Le commissaire W.M. Graham rejette les huit autres candidats au poste d'agent en janvier 1923 et recommande Hardinge comme meilleur candidat :

[Traduction]

À mon point de vue, des neuf candidats portés à mon attention, seul M. Hardinge possède les qualités nécessaires. Il occupe les fonctions d'agent depuis deux ans et demi et son expérience auprès des Indiens remonte encore plus loin. Son contact personnel et constant avec les Indiens, notamment au cours des deux dernières années et demie, lui confère un avantage important face aux autres candidats, sans compter qu'il a servi son pays avec distinction outre-mer. Je recommande sa nomination sans hésiter<sup>5</sup>.

Tout juste quatre mois plus tard, toutefois, soit en avril 1923, le commissaire Graham demande à l'inspecteur Mindy Christianson de se rendre à l'agence de Touchwood pour enquêter sur des plaintes formulées par l'agent Hardinge au sujet de son commis, Robert Hick. Dans une rencontre avec les deux protagonistes, Christianson apprend que le nœud du problème, selon Hick, est que Hardinge ne respecte pas toujours les règlements financiers établis par le Ministère et n'apprécie pas les remarques de son commis à ce sujet :

[Traduction]

Lors de notre rencontre, M. Hick n'a pas porté la moindre accusation contre l'agent et a déclaré qu'il n'en avait jamais porté avant non plus. Il a expliqué que les frictions entre eux venaient du fait que certaines règles établies par le Ministère relativement au déroulement des activités administratives des agences n'étaient pas suivies, qu'il avait abordé le sujet à plusieurs reprises avec M. Hardinge et qu'au bout du compte, l'agent lui avait demandé de se mêler de ses affaires et lui avait rappelé que c'est le travail de l'agent, et non celui du commis, de diriger l'agence. Comme l'a souligné M. Hick, il ne désirait nullement accuser l'agent de quoi que ce soit, il voulait simplement que les affaires de l'agence soient menées en bonne et due forme et obtenir les renseignements nécessaires pour tenir les livres comme il se doit. Il a notamment fait référence au traitement de certaines sommes d'argent comptant dont il savait qu'elles auraient dû être consignées aux livres et avaient été traitées autrement par M. Hardinge. Le commis ignorait ce qu'il en était advenu<sup>6</sup>.

---

5 W.M. Graham, commissaire des Indiens, à Duncan C. Scott, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 5 janvier 1923, Bibliothèque et Archives Canada (ci-après BAC), RG 10, vol. 9153, dossier 312-4, partie 1.

6 M. Christianson, inspecteur des agences indiennes, Regina, à W.M. Graham, commissaire des Indiens, Regina, 20 avril 1923, BAC, RG 10, vol. 9153, dossier 312-4, partie 1.

---

Christianson fait référence à trois cas précis – mettant en cause 472 \$ au total – dans lesquels l'agent n'a pas respecté les règlements ni donné au commis tous les renseignements nécessaires pour que les livres soient tenus adéquatement. Lorsque l'inspecteur avait visité la réserve, au mois de décembre précédent, le commis avait trouvé une façon de régler son problème sans accuser l'agent. Il avait alors simplement demandé à Christianson « si tous les fonds reçus par l'agence devaient être inscrits aux livres », ce à quoi l'inspecteur avait « évidemment » répondu par l'affirmative. Ainsi donc, selon les renseignements fournis à Christianson, depuis janvier, tous les fonds reçus sont inscrits aux livres de l'agence<sup>7</sup>. Christianson « a une bonne discussion avec lui [Hardinge] » et le commissaire Graham renchérit avec une lettre de réprimande<sup>8</sup>, mais on n'examine pas plus à fond les finances de l'agence à ce moment-là.

En juin 1923, Hardinge se plaint de nouveau, par lettre, de l'insubordination de son commis, Robert Hick. Par ailleurs, en septembre de la même année, l'instructeur agricole de la réserve de Poor Man (Kawacatoose) donne sa démission, au moins en partie à cause de [T] « ses relations plutôt difficiles avec l'agent des Indiens<sup>9</sup> ». Le commissaire Graham demande une fois de plus à l'inspecteur Christianson de se pencher sur les activités de l'agence et d'enquêter sur les plaintes.

Christianson commence son inspection le 24 septembre. Il s'arrête d'abord à la réserve de Fishing Lake, où il trouve les terres et les installations agricoles, de même que la réserve en général, dans un fort piteux état. Une fois au bureau de l'agence, un simple coup d'œil aux livres lui permet de constater qu'il y a un sérieux problème :

[Traduction]

Dès que j'ai ouvert le livre de caisse et le grand livre, je me suis rendu compte que quelque chose clochait, bien que les chiffres concordaient entre les deux.<sup>10</sup>

Il remarque qu'aucune dette n'apparaît aux livres et Hardinge l'assure que toutes les dettes envers les commerçants sont remboursées. Christianson sait que la vérité est tout autre car les commerçants ont porté plainte au bureau

7 M. Christianson, inspecteur des agences indiennes, Regina, à W.M. Graham, commissaire des Indiens, Regina, 20 avril 1923, BAC, RG 10, vol. 9153, dossier 312-4, partie 1.

8 M. Christianson, inspecteur des agences indiennes, Regina, à W.M. Graham, commissaire des Indiens, Regina, 20 avril 1923, et copie d'une lettre personnelle de W.M. Graham, commissaire des Indiens, à J.B. Hardinge, 25 avril 1923, les deux documents se trouvant à la BAC, RG 10, vol. 9153, dossier 312-4, partie 1.

9 W.M. Graham, commissaire des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 20 septembre 1923, BAC, RG 10, vol. 9153, dossier 312-4, partie 1.

10 M. Christianson, inspecteur des agences indiennes, à W.M. Graham, commissaire des Indiens, 8 janvier 1924, p. 2, BAC, RG 10, vol. 5193, dossier 312-4, partie 1.

---

de Regina et un marchand de Lestock, localité des environs, l'a informé que les Indiens de Touchwood ont des dettes envers pratiquement tous les commerces du village. Hardinge continue malgré tout à nier les dettes, même après avoir admis l'inexactitude des renseignements aux livres :

[Traduction]

Le lendemain, il est revenu me voir pour s'excuser. Il a reconnu avoir mal agi et admis l'état lamentable des affaires de l'agence, mais m'a assuré que si je lui donnais une autre chance, il me dresserait l'état véritable de la situation, car il voulait que tout soit en ordre, au cas où il quitterait l'agence. Je lui ai accordé cette chance et par la suite, j'ai découvert qu'il m'avait encore menti dans le nouvel état financier qu'il avait préparé.<sup>11</sup>

Le 6 octobre, Christianson retourne à Regina s'entretenir avec le commissaire. L'inspecteur est d'avis qu'il faut remonter au début de l'administration de Hardinge et découvrir ce qui s'est passé. Le commissaire Graham lui ayant donné son consentement, Christianson se rend de nouveau à l'agence de Touchwood 'pour y examiner les comptes en profondeur. L'administration centrale n'attend cependant pas le dénouement de l'enquête pour relever Hardinge de ses fonctions. Selon le décret, sa destitution est entrée en vigueur le 8 novembre 1923,<sup>12</sup> mais selon le rapport du vérificateur général pour cette année-là, il n'a été payé que jusqu'au 30 septembre.<sup>13</sup>

Christianson déclare que [T] « les finances de l'agence ont été gérées de la manière la plus épouvantable et chaotique qu'on puisse imaginer<sup>14</sup>. » À maintes reprises, les fonds destinés aux cinq bandes de l'agence ou à leurs membres ont été détournés pour payer des comptes, dans le seul but de faire balancer les livres, et ce, sans aucune autorisation, ni des Indiens, ni de l'administration centrale. Par ailleurs, durant le mandat de Hardinge, la dette totale des bandes a fait un bond phénoménal, passant d'environ 15 000 \$ en 1920 à près de 43 000 \$ un an et demi plus tard. Cette dette a été épongée au moyen de prêts consentis aux bandes et remboursés par leurs membres sur cinq ans. Entre 1922 et 1923, année de sa destitution, Hardinge a contracté une dette de près de 60 000 \$ auprès de divers marchands. Seulement la moitié de ces achats à crédit étaient motivés par une ordonnance ou une note

---

11 M. Christianson, inspecteur des agences indiennes, à W.M. Graham, commissaire des Indiens, 8 janvier 1924, p. 3, BAC, RG 10, vol. 5193, dossier 312-4, partie 1.

12 Décret, C.P. 2571, 24 décembre 1923, T108634B.

13 Agence de Touchwood, salaires, dans Canada, Rapport du vérificateur général, 1923-1924, Partie « I », ministère des Affaires indiennes, p. 1-26.

14 M. Christianson, inspecteur des agences indiennes, à W.M. Graham, commissaire des Indiens, 8 janvier 1924, p. 4, BAC, RG 10, vol. 5193, dossier 312-4, partie 1.



---

signée par Hardinge et ce sont là les seules dettes que le Ministère a reconnues<sup>15</sup>.

Le Ministère a refusé d'acquitter quelque dette que ce soit contractée par Hardinge, rejetant plutôt le fardeau de la dette de l'agence sur les bandes et leurs membres. Il n'a en outre remboursé aucun intérêt sur ces dettes, ni aucune somme détournée par Hardinge.

En octobre 1924, le commissaire Graham a demandé à quatre des bandes de l'agence de Touchwood d'adopter une résolution du Conseil de bande (RCB) afin que leur soit avancé de l'argent de leur fonds de capital [T] « pour éliminer l'endettement de leurs membres envers les commerçants et autres entités leur ayant fait crédit sur ordonnance écrite de l'agent des Indiens ». La Première Nation de Gordon, n'ayant qu'une dette minime, s'est abstenue, mais les quatre autres – soit les Premières Nations de Muscowequan, de Poor Man (Kawacatoose), de Day Star et de Fishing Lake – ont chacune signé une RCB, de sorte que le 1<sup>er</sup> décembre 1924, le Conseil privé a approuvé l'utilisation des fonds de capital de Muscowequan, de Poor Man et de Fishing Lake à cette fin (rien n'est mentionné cependant au sujet de la Première Nation de Day Star).<sup>16</sup> Plus tard, dans une lettre au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, le commissaire Graham a résumé l'histoire comme suit :

[Traduction]

Vous n'ignorez pas le fait que nous avons dû emprunter de l'argent aux Indiens pour rembourser des dettes contractées de bonne foi et que c'est avec peine que nous avons réussi à obtenir cet argent de leur part, puisque nombre d'entre eux se trouvent avoir payé des comptes dont ils n'étaient pas responsables.<sup>17</sup>

---

15 Balfour Moss, mémoire, Mauvaise gestion par l'agence de Touchwood (1920–1923), vers 1993, p. 5.

16 Voir Balfour Moss, mémoire, Mauvaise gestion par l'agence de Touchwood (1920–1923), vers 1993, p. 7–9.

17 W. M. Graham, commissaire des Indiens, à D. C. Scott, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 17 avril 1925, tel que cité dans Balfour Moss, mémoire, Mauvaise gestion par l'agence de Touchwood (1920–1923), vers 1993, p. 9.

---

## PARTIE III

### NÉGOCIATION ET MÉDIATION DE LA REVENDICATION

Dès septembre 1998, le Canada et les cinq Premières Nations du Conseil tribal de l'agence de Touchwood ont uni leurs efforts afin que soient réalisées les vérifications judiciaires et les recherches historiques nécessaires pour préciser la nature et l'ampleur de la mauvaise gestion financière exercée par l'agence de Touchwood au cours du mandat de l'agent Hardinge, ainsi que l'étendue réelle des pertes subies par les bandes de l'agence. Conjointement, ils ont élaboré le cadre de référence du projet, choisi les experts chargés des vérifications et des recherches et examiné les divers rapports préliminaires.

Le rapport final a été déposé le 20 septembre 2000 et huit jours plus tard, soit le 28 septembre, les parties se sont rencontrées en présence de représentants de la CRI. Lors de cette rencontre, les parties se sont entendues officiellement pour demander les services de médiation de la CRI, afin de faciliter le déroulement des négociations. Pour l'essentiel, le travail de médiation a porté sur les questions touchant le processus : la Commission a présidé les séances de négociation, fourni un compte rendu exact des discussions, vérifié l'exécution des engagements, consulté les parties pour établir des ordres du jour mutuellement acceptables et déterminé le lieu et l'heure des rencontres. La Commission était également disponible pour agir comme médiateur en cas de différend, lorsque les parties lui en faisaient la demande, pour les aider à prendre les dispositions nécessaires à la poursuite de la médiation, et pour coordonner toute recherche additionnelle nécessaire en vue d'appuyer les négociations.

La Commission ne peut dévoiler la teneur des discussions ayant eu lieu pendant les négociations puisqu'elles sont confidentielles. On peut cependant dire que, de manière générale, les discussions ont surtout porté sur les pertes individuelles et collectives, les pertes non financières et l'établissement de la valeur actuelle des pertes historiques encourues. La question centrale, toutefois, a été l'évaluation du montant des pertes. Dans leur rapport, les experts avaient classé les pertes en trois catégories : les pertes connues, les

pertes probables et les pertes potentielles et, bien que les deux parties désiraient traiter les pertes globalement, elles n'ont tout simplement pas été en mesure de s'entendre sur un montant d'indemnisation satisfaisant pour régler la revendication.

Malgré les efforts sincères des deux parties, les questions en litige n'ont pu être réglées et le 20 mars 2002, le Canada a annoncé que les négociations prenaient fin sans la conclusion d'un règlement satisfaisant. Le 26 août 2003, le Conseil tribal de l'agence de Touchwood a demandé à la CRI de mener une enquête sur les questions non réglées. Cette enquête est en cours.

## PARTIE IV

### CONCLUSION

La Commission ne peut dévoiler la teneur des discussions qui a eu lieu pendant les négociations. Toutefois, il vaut la peine de souligner pourquoi les négociations sont demeurées infructueuses.

La CRI, par l'intermédiaire de son équipe de médiation, offre aux tables de négociation qui le désirent des services de coordination d'études de perte d'usage. Ces services assurent aux deux parties à la négociation – du moins jusqu'à un certain point – que les rapports commandés à des experts indépendants sont conformes au cadre de référence établi. Dans le cas présent, les parties ont demandé les services de la CRI seulement après le dépôt du rapport des experts. Certaines attentes étaient alors déjà créées et n'ont pu être satisfaites ni traitées à la table de négociation.

De plus, malgré le fait que les parties ont proposé des solutions innovatrices, elles n'ont pu sortir du cadre des politiques actuelles régissant le règlement des revendications particulières.

---

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



Renée Dupuis  
Présidente

Fait ce 2 août 2005.

---

**COMMISSION DES REVENDICATIONS  
DES INDIENS**

**RAPPORT DE MÉDIATION – NÉGOCIATIONS AVEC  
LA QU'APPELLE VALLEY INDIAN DEVELOPMENT  
AUTHORITY (QVIDA)  
AU SUJET DES INONDATIONS**

**DÉCEMBRE 2005**



---

# TABLE DES MATIÈRES

**SOMMAIRE** 85

**PARTIE I INTRODUCTION** 89

Le mandat de la Commission et le processus de médiation 89

**PARTIE II BREF HISTORIQUE DE LA REVENDICATION** 91

Les résolutions du Conseil de bande de 1977 93

Insatisfaction face au règlement et présentation d'une revendication  
particulière 94

Enquête de la CRI, 1994–1998 95

**PARTIE III NÉGOCIATION ET MÉDIATION DE LA REVENDICATION**

99

**PARTIE IV CONCLUSION** 103





## **SOMMAIRE**

### **QU'APPELLE VALLEY INDIAN DEVELOPMENT AUTHORITY (QVIDA) INONDATIONS – MÉDIATION Saskatchewan**

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) : inondations – médiation* (Ottawa, août 2005), publié (2008) 21 ACRI 81.

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche. Pour un compte rendu complet de la médiation, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

**Traités** – Traité 4 (1874); **Inondation** – Barrage; **Emprise** – Barrage – Permis – Expropriation – Violation du droit de propriété; **Loi des Indiens** – Permis; **Obligation de fiduciaire** – Emprise – Consultation; **Réserve** – Droits de riverain; **Conseil de bande** – Résolution du conseil de bande; **Mandat de la Commission des revendications des Indiens** – Médiation – Rejet implicite; **Saskatchewan**

#### **LA REVENDICATION PARTICULIÈRE**

Aux fins de la revendication, huit Premières Nations forment la Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) en 1979. Les Premières Nations de Piapot, Muscowpetung, Pasqua et Standing Buffalo sont situées à l'ouest, tandis que celles de Sakimay, Cowessess, Kahkewistahaw et Ochapowace sont situées à l'est. Ensemble, elles allèguent que leurs terres de réserve ont été inondées et illégalement aliénées. En mai 1986, la QVIDA présente au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) un rapport historique et une analyse juridique ainsi que des résolutions de conseil de bande en vue de la présentation d'une revendication particulière fondée sur l'aliénation et l'inondation illégales des réserves. En janvier 1988, le MAINC répond que la revendication n'est pas recevable, après quoi la Direction générale des revendications particulières ferme le dossier. En septembre 1994, la QVIDA demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de tenir une enquête. Le rapport d'enquête de 1998 conclut, relativement aux inondations, que le Canada avait envers les six Premières Nations une obligation légale qu'il n'a pas respectée. Il est à noter que les Premières Nations de Piapot et Kahkewistahaw ne sont pas visées par l'enquête.

Par des lettres datées du 3 décembre 1998, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien accepte aux fins de négociation les revendications relatives aux inondations des six Premières Nations de la QVIDA; voir (1999) 11 ACRI 332-337. La Nation dakota de Standing Buffalo a choisi de négocier sa revendication séparément; voir Commission des revendications des Indiens, *Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation* (Ottawa, mars 2004), p. 11. En octobre 1999, le Canada et la QVIDA ont demandé à la CRI de prendre part aux négociations.

### **CONTEXTE**

Le contexte de la revendication est présenté dans le rapport de la CRI intitulé *Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) : enquête sur les inondations* (Ottawa, février 1998), publié (1998) 9 ACRI 173.

### **INTERVENTION DE LA COMMISSION**

La Commission a présidé les séances de négociation, dressé le compte rendu fidèle des discussions, assuré le suivi des engagements et consulté les parties afin d'obtenir leur agrément quant à l'ordre du jour, au lieu et à la date des réunions.

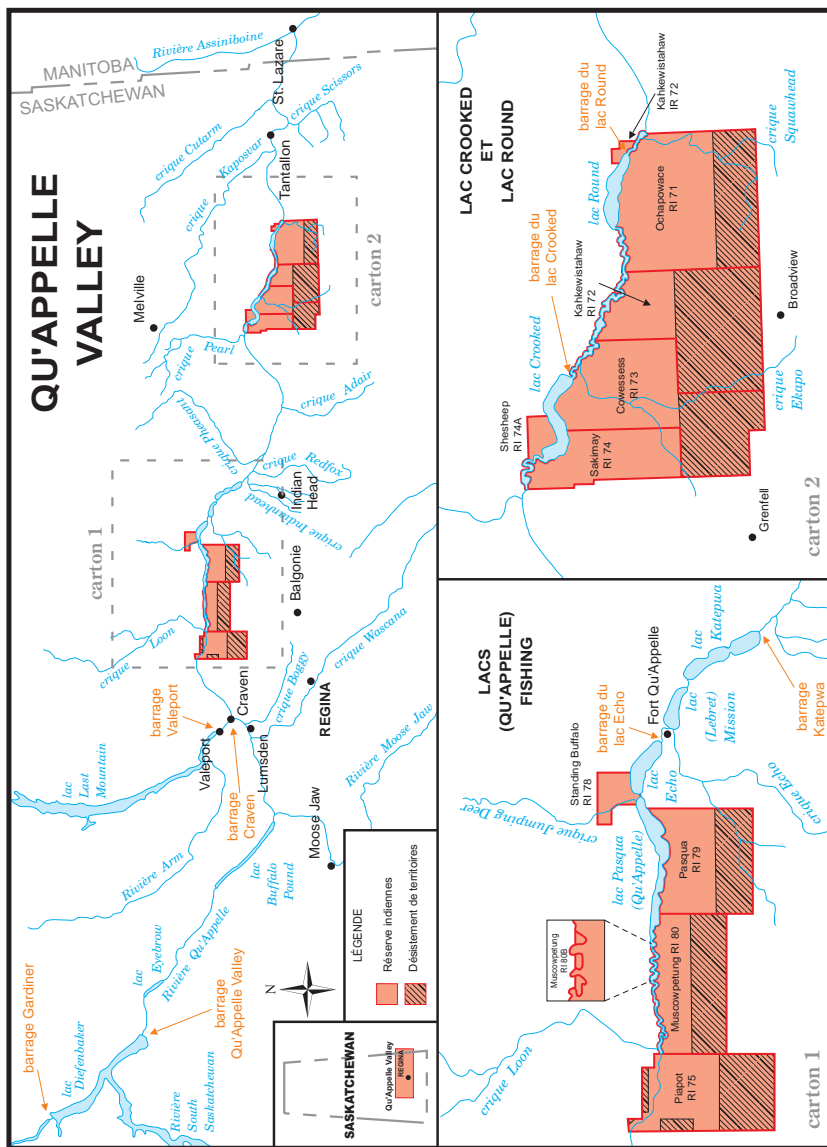
### **CONCLUSION**

En août 2003, le Canada a donné à la QVIDA l'avis de 90 jours exigé dans le protocole d'entente de novembre 2002 pour mettre fin aux négociations, ajoutant qu'il était prêt à entamer des négociations distinctes avec chacune des Premières Nations dont la revendication avait été acceptée.

### **RÉFÉRENCES**

La CRI ne fait aucune recherche indépendante en matière de médiation et s'appuie sur des données historiques et les documents soumis par les parties. Les discussions tenues lors d'une médiation sont, d'un commun accord, confidentielles.





# PARTIE I

## INTRODUCTION

Le présent rapport de médiation fait état de la tentative de négocier une revendication complexe et compliquée, à laquelle, pour les raisons expliquées plus loin, les parties n'ont pas réussi à trouver un règlement.

Le rapport ne décrit pas en détail les revendications des Premières Nations de la vallée de la Qu'Appelle, en Saskatchewan, relativement aux inondations subies. Les enjeux de la revendication et du processus d'enquête ont été traités par la Commission des revendications des Indiens (CRI) dans son rapport de février 1998, *Enquête sur la revendication relative aux inondations présentée par la Qu'Appelle Valley Indian Development Authority*<sup>1</sup>. Le rapport résume plutôt le contexte historique de la revendication, les étapes du processus d'examen des revendications particulières et l'enquête de la CRI. Tout en respectant le caractère confidentiel des discussions, on y décrit également le processus de négociation lui-même, et notamment le rôle des services de médiation de la CRI.

## LE MANDAT DE LA COMMISSION ET LE PROCESSUS DE MÉDIATION

La Commission des revendications des Indiens a été constituée, dans le cadre d'une initiative conjointe, au terme d'années de discussions entre les Premières Nations et le gouvernement du Canada quant à la façon d'améliorer le processus de traitement des revendications territoriales des Indiens au Canada. Après la création de la Commission, par décret, le 15 juillet 1991, Harry S. LaForme, ancien commissaire de la Commission des Indiens de l'Ontario, est nommé commissaire en chef de l'organisme. La CRI deviendra

---

1 Commission des revendications des Indiens (CRI), *Enquête sur la revendication relative aux inondations présentée par la Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscoupetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace)*, (Ottawa, février 1998), publié dans (1998) 9 ACRI 159.

---

pleinement opérationnelle en juillet 1992, avec la nomination de six commissaires.

La Commission est investie d'un double mandat : elle a le pouvoir, premièrement, d'enquêter, en conformité avec la *Loi sur les enquêtes*, sur les revendications particulières rejetées par le Canada et, deuxièmement, de fournir des services de médiation à l'égard des revendications en cours de négociation.

Le Canada classe la plupart des revendications dans l'une des deux catégories suivantes : les revendications globales et les revendications particulières. Les revendications globales sont en général fondées sur un titre ancestral non éteint et surviennent ordinairement dans des régions du pays où il n'existe pas de traité entre les Premières Nations et la Couronne. Les revendications particulières portent en général sur un manquement à des obligations découlant d'un traité ou sur des obligations légales que la Couronne n'a pas respectées, comme un manquement à une entente ou un différend quant aux obligations découlant de la *Loi sur les Indiens*.

C'est sur cette dernière catégorie de revendications que portent les travaux de la CRI. La Commission a pour mandat d'examiner en profondeur, avec les requérants et le gouvernement, une revendication rejetée et les motifs pour lesquels elle a été rejetée. La *Loi sur les enquêtes* donne à la Commission de vastes pouvoirs dans le déroulement de ses enquêtes, lui permettant de recueillir de l'information et de citer au besoin des témoins à comparaître. Si l'enquête permet de conclure que les faits et le droit démontrent que le Canada a envers les requérants une obligation légale non respectée, la CRI peut recommander au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'accepter la revendication.

En plus de mener des enquêtes, la Commission peut fournir des services de médiation à la demande des parties. Dès sa création, la Commission a interprété son mandat de manière libérale et a vigoureusement cherché à promouvoir la médiation au lieu du recours aux tribunaux. Afin d'aider les Premières Nations et le Canada à négocier des ententes conciliant leurs intérêts divergents de manière juste, rapide et efficiente, la Commission offre aux parties une vaste gamme de services de médiation adaptés à leurs objectifs particuliers.

## PARTIE II

### BREF HISTORIQUE DE LA REVENDICATION

La revendication dont il est question n'est pas simple à résumer. Huit Premières Nations occupent des terres de réserve dans la vallée de la Qu'Appelle, en Saskatchewan, et chacune d'entre elles est touchée, de façon différente, par plusieurs réservoirs d'irrigation et de retenue. Elles sont donc toutes concernées, ensemble ou séparément et dans des proportions diverses, par la validation et la négociation des revendications sur les dommages causés par les inondations. Comme on l'a déjà souligné, la CRI décrit de façon approfondie l'historique de la revendication dans son rapport d'enquête, et il est préférable de consulter ce document pour obtenir plus de détails.

La Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) est créée en 1979 pour défendre les intérêts des huit Premières Nations dont les réserves se trouvent dans la vallée de la Qu'Appelle. Sept de ces Premières Nations – les Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Piapot, Cowessess, Kahkewistahaw, Ochapowace et Sakimay – ont adhéré au Traité 4 en 1874 et 1875. Les membres de la Bande de Standing Buffalo, en revanche, sont des descendants des Sioux du Minnesota venus au Canada pour fuir les guerres américaines opposant Sioux et Blancs en 1862-1863, et même s'ils n'ont pas eu le droit d'adhérer au traité, ils ont été encouragés à s'installer dans la région visée par le Traité 4.

Entre 1876 et 1884, les réserves des huit Premières Nations sont choisies et arpentées dans la vallée de la Qu'Appelle. Quatre réserves (Sakimay, Cowessess, Kahkewistahaw et Ochapowace) sont situées à l'extrémité est de la vallée et sont bordées délimitées au nord par la rivière Qu'Appelle, le lac Round ou le lac Crooked. Les quatre autres (Piapot, Muscowpetung, Pasqua et Standing Buffalo) sont situées à l'extrémité ouest de la vallée et sont délimitées, entre autres, par la rivière Qu'Appelle, le lac Qu'Appelle et le lac Echo. Les inondations saisonnières naturelles des basses terres de la rivière permettent la production importante de foin de grande qualité, qui favorise à son tour l'élevage du bétail. La vallée produit également du bois de chauffage,

---

des produits agricoles, la racine de polygala de Virginie, des baies, du petit gibier et du poisson.

Dans les années 1930, les Prairies connaissent une longue période de sécheresse qui coïncide avec la crise économique mondiale. Étant donné les circonstances, le gouvernement fédéral crée l'Administration du rétablissement agricole des Prairies (ARAP), qui doit veiller à la remise en état des zones touchées par la sécheresse et l'érosion dans les trois provinces des Prairies et trouver des moyens de conserver les réserves d'eau de surface pour les usages domestiques, l'abreuvement du bétail et l'irrigation. La vallée de la rivière Qu'Appelle est l'un des secteurs considérés en prévision de grands projets d'aménagement hydraulique.

En 1942, on construit un ouvrage de régularisation des eaux sur le lac Echo, ce qui entraîne l'inondation d'une partie des réserves de Pasqua et de Muscowpetung. Malgré les études menées à l'époque pour déterminer l'étendue des dommages afin d'indemniser les Premières Nations, celles-ci ne sont pas consultées, et aucune somme ne leur est versée. À peu près au même moment, l'ARAP construit également des ouvrages de régularisation des eaux sur le lac Crooked et sur le lac Round. Les Bandes de Sakimay, de Cowessess et d'Ochapowace reçoivent chacune 3 300 \$ à titre d'indemnisation pour l'inondation de leurs terres de réserve à la suite de ces travaux. Les Premières Nations ne sont toujours pas consultées. Les effets de ces barrages sont résumés dans le rapport de la CRI :

Avant 1940, les économies des Premières Nations de la vallée de la Qu'Appelle sont en grande partie fondées sur les activités réalisées au fond de la vallée et les ressources qu'on y trouve, dont le foin sauvage, le bois de construction, le castor, le rat musqué, le cerf, les baies et le sirop d'érable, ainsi que des herbes importantes au plan culturel et médicinal, comme le foin d'odeur et la racine de polygala de Virginie. L'eau même de la rivière est également essentielle à l'existence des bandes, non seulement pour les besoins domestiques, mais aussi pour le poisson, l'abreuvement des animaux et l'irrigation naturelle des terres basses au moment des crues saisonnières. Le fait que les niveaux d'eau sont peu élevés permet aussi aux membres des bandes d'avoir accès au foin et à d'autres ressources de part et d'autre de la rivière. Plusieurs bandes sont « fortement attachées aux activités économiques, sociales et culturelles fondées sur l'habitat fluvial ».

La construction des barrages fait que certaines zones des réserves sont inondées en permanence, alors que d'autres le sont de façon occasionnelle et que d'autres encore sont endommagées par la diffusion capillaire et la salinisation. Divers arbres, arbustes et herbes riches en éléments nutritifs sont remplacés par des plantes salines, et la disparition des abris et de la nourriture entraîne la disparition du petit gibier. En même temps, les économies des Indiens subissent le



contrecoup de la disparition progressive de l'utilisation à grande échelle de chariots tirés par des chevaux et de l'utilisation du bois comme source de chauffage<sup>2</sup>.

### **LES RÉOLUTIONS DU CONSEIL DE BANDE DE 1977**

Au début des années 1970, des organisations autochtones et des Premières Nations lancent des recherches exhaustives dans les archives sur des questions liées aux traités et aux terres de réserve. En 1972, le chef de la Bande de Muscowpetung demande à des fonctionnaires si sa propre bande ou la Première Nation voisine de Pasqua ont été indemnisées pour les inondations des années 1940. Après avoir mené ses propres recherches sur la question, l'ARAP confirme qu'aucune indemnisation n'a été versée ni aucun consentement obtenu, et en septembre 1973, elle entame des négociations avec les Bandes de Muscowpetung et de Pasqua. En septembre 1974, des fonctionnaires du ministère des Affaires indiennes avancent que les Bandes de Piapot et de Standing Buffalo ont également été touchées par les inondations.

En septembre 1975, alors que les négociations sont dans une impasse, les quatre bandes de l'ouest engagent un avocat, W. Roy Wellman, pour défendre leurs intérêts lors des négociations. Après avoir évalué, en août 1976, la surface des terres touchées par les inondations dans les réserves de Muscowpetung, de Pasqua, et de Standing Buffalo, l'ARAP établit que la réserve de Piapot n'a pas été touchée par l'ouvrage du lac Echo<sup>3</sup>. La Bande de Piapot choisit de continuer seule à ce moment, mais M. Wellman continue à représenter les trois autres bandes lors des négociations.

En novembre 1976, les trois bandes proposent de s'entendre sur un règlement forfaitaire de 265 000 \$ pour les dommages passés et présents aux terres de leurs réserves et en contrepartie de la permission d'utiliser ces terres ultérieurement; la somme doit être partagée, d'un commun accord, proportionnellement à la surface inondée : 150 000 \$ pour la Bande de Muscowpetung; 100 000 \$ pour la Bande de Pasqua; et 15 000 \$ pour la Bande de Piapot. Après réflexion, l'ARAP accepte la proposition. Les trois Premières Nations adoptent une résolution du Conseil de bande (RCB) le

2 CRI, *Enquête sur la revendication relative aux inondations présentée par la Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace)*, (Ottawa, février 1998), publié dans (1998) 9 ACRI, p. 180.

3 E. Caligiuri, ingénieur en aménagement, Service du génie, ARAP, ministère de l'Expansion économique régionale, à W.M. Berry, ingénieur chef, ARAP, 4 août 1976, dossier de l'ARAP 928/7E4, vol. 5 (Documents de la CRI, p. 1035), reproduit dans CRI, *Enquête sur la revendication relative aux inondations présentée par la Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace)*, (Ottawa, février 1998), publié dans (1998) 9 ACRI, p. 303-304.

8 février et le 15 février 1977, confirmant ainsi l'entente. Les résolutions des Conseils de bande de Pasqua et de Standing Buffalo dégagent l'ARAP

de toute demande passée, présente et future *relativement à la construction de l'ouvrage de régularisation précité et à l'inondation qui s'en est suivie*, et autorise de plus la délivrance d'un permis à l'ARAP pour la poursuite de l'exploitation de l'ouvrage précité<sup>4</sup>.

La résolution du Conseil de bande de Muscowpetung est formulée un peu différemment; elle dégage l'ARAP

de toute demande passée, présente et future *relativement aux terres présentement inondées par l'ouvrage de régularisation précité*, et autorise de plus la délivrance d'un permis à l'ARAP pour la poursuite de l'exploitation de l'ouvrage précité<sup>5</sup>.

L'entente est acceptée en vertu du décret C.P. 1977-10/1949, daté du 7 juillet 1977, et les sommes sont versées peu après aux crédits respectifs des bandes.

## **INSATISFACTION FACE AU RÈGLEMENT ET PRÉSENTATION D'UNE REVENDICATION PARTICULIÈRE**

Des mois après l'entente de règlement, la Bande de Muscowpetung élit un nouveau chef, qui soulève le problème posé par la nature perpétuelle de l'entente; en février 1978, il adopte avec son Conseil une nouvelle RCB annulant celle de 1977. La Bande de Standing Buffalo fait de même le 10 novembre 1980, et celle de Pasqua emboîte le pas le 10 février 1982. Pendant ce temps, les ministères chargés de la rédaction des permis relatifs à l'utilisation future n'arrivent pas à s'entendre sur la formulation, et aucun permis n'est délivré.

En juin 1979, les chefs des huit bandes de la vallée de la Qu'Appelle adoptent à l'unanimité une résolution créant la Qu'Appelle Valley Indian

- 
- 4 Bandes de Pasqua et de Standing Buffalo, résolutions des Conseils de bande, toutes les deux datées du 8 février 1977 et versées au dossier de l'ARAP 928/7E4, vol. 5 (Documents de la CRI, p. 1069 et 1070), reproduit dans CRI, *Enquête sur la revendication relative aux inondations présentée par la Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace)*, (Ottawa, février 1998), publié dans (1998) 9 ACRI, p. 309. Italiques ajoutés.
  - 5 RCB de Muscowpetung, 15 février 1977, dossier de l'ARAP 928/7E4, vol. 5 (Documents de la CRI, p. 1074), reproduit dans CRI, *Enquête sur la revendication relative aux inondations présentée par la Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace)*, (Ottawa, février 1998), publié dans (1998) 9 ACRI, p. 309. Italiques ajoutés.
-

Development Authority (QVIDA), organisation dont l'objectif est double : présenter d'une seule voix les demandes de ses membres, et chercher à améliorer la protection contre les inondations et la qualité de l'eau dans la vallée. En mai 1986, la QVIDA présente au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) un rapport historique et une analyse juridique accompagnés de RCB d'au moins sept des bandes ayant approuvé la présentation d'une revendication particulière « pour compensation à l'égard de l'aliénation et de l'inondation illégales » des réserves<sup>6</sup>.

En janvier 1988, après un premier examen, la Direction générale des revendications particulières du MAINC écrit à la QVIDA pour l'informer que la revendication, telle qu'elle a été présentée, n'est pas assez solide pour être soumise au ministère de la Justice pour examen. En novembre 1992, en l'absence de nouveaux développements, la Direction générale des revendications particulières ferme le dossier, quitte à le rouvrir quand la QVIDA sera prête à présenter de nouveau sa revendication<sup>7</sup>.

### ENQUÊTE DE LA CRI, 1994–1998

En septembre 1994, les huit bandes de la QVIDA demandent à la CRI de mener une enquête sur les revendications relatives aux inondations, au motif que la fermeture du dossier constitue un rejet constructif de la revendication. Les trois premières séances de planification tenues dans le cadre du processus d'enquête permettent de cerner plus étroitement les questions en jeu; pendant ce temps, le Canada termine les recherches et les analyses relatives au dossier. Le 29 mars 1996, la Direction générale des revendications particulières informe les quatre Premières Nations de l'ouest a) qu'elle accepte la revendication de la Bande de Standing Buffalo aux fins de négociation, b) qu'elle est d'avis, en raison du règlement de 1977 et des RCB, qu'aucune obligation légale n'existe à l'égard des Bandes de Muscowpetung ou de Pasqua, et c) que la réserve de Piapot n'est pas partie à la revendication parce qu'elle est trop éloignée pour être touchée par les effets de l'ouvrage de régularisation des eaux du lac Echo. Cependant, le 28 février 1997, le Canada revient sur sa position à l'égard de la Bande de Standing Buffalo et n'est plus disposé à négocier la revendication.

6 Voir CRI, *Enquête sur la revendication relative aux inondations présentée par la Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace)*, (Ottawa, février 1998), publié dans (1998) 9 ACRI, p. 335.

7 CRI, *Enquête sur la revendication relative aux inondations présentée par la Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace)*, (Ottawa, février 1998), publié dans (1998) 9 ACRI, p. 334-337.

En mars 1996, la Direction générale des revendications particulières informe également les quatre bandes de l'est qu'il n'existe aucune obligation légale relativement à leurs revendications pour inondation parce que l'article 34 de la *Loi sur les Indiens* (en matière d'expropriation) autorise l'utilisation et l'occupation de terres de réserve. Le Canada est cependant disposé à considérer d'autres arguments quant à la pertinence de l'indemnité versée. Lors de la quatrième séance de planification de la CRI, on souligne que la Direction générale des revendications particulières et le ministère de la Justice, lors de l'examen de la revendication, n'ont pas examiné les répercussions éventuelles des inondations sur la réserve de Kahkewistahaw. Le Canada accepte de réétudier la revendication et d'y apporter une réponse. La présentation de la Bande de Kahkewistahaw n'étant pas prête, la bande se retire du processus d'enquête de la CRI afin de ne pas le retarder.

La CRI doit donc enquêter sur les revendications des Bandes de Standing Buffalo, de Muscowpetung et de Piapot à l'ouest, et des Bandes de Cowessess, d'Ochapowace et de Sakimay à l'est. En février 1998, après avoir tenu six séances de planification ainsi que quatre audiences publiques pour recueillir les témoignages des anciens, entendu les arguments juridiques et examiné six volumes de documents originaux et 35 rapports techniques et historiques, la Commission rédige un rapport et formule des recommandations. Elle conclut que le Canada a une obligation légale non respectée à l'égard des six Premières Nations relativement aux inondations, et formule trois recommandations spécifiques :

#### RECOMMANDATION 1

Que le Canada entreprenne immédiatement des négociations avec les Premières Nations de la QVIDA en vue d'acquérir par cession ou expropriation les droits fonciers nécessaires pour l'exploitation continue des ouvrages de régularisation du lac Echo, du lac Crooked et du lac Round, ou, subsidiairement, qu'il enlève les ouvrages de régularisation.

#### RECOMMANDATION 2

Que les revendications pour inondation des Premières Nations de Sakimay, Cowessess et Ochapowace soient acceptées aux fins de négociation aux termes de la Politique des revendications particulières du Canada, en ce qui a trait

- (a) aux dommages causés aux terres de réserve depuis la construction des barrages au début des années 1940, et
- (b) à l'indemnisation pour
  - i. la valeur des droits que le Canada pourra acquérir sur les terres de réserve, et
  - ii. les dommages futurs aux terres de réserve, sous réserve de déduire l'indemnisation de 3 270 \$ payée en 1943 à ces Premières Nations.

### RECOMMANDATION 3

Que les revendications pour inondation des Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, et Standing Buffalo soient acceptées aux fins de négociation aux termes de la Politique des revendications particulières du Canada en ce qui a trait

- (a) aux dommages occasionnés aux terres de réserve
  - i. depuis la construction originale des barrages au début des années 1940, ou
  - ii. subsidiairement, depuis 1977, si ces Premières Nations peuvent être liées par les résolutions du Conseil de bande adoptées en 1977 et si la décharge pour les dommages antérieurs à 1977 peut être séparée de la partie invalide du règlement, et
- (b) à l'indemnisation pour
  - i. la valeur des droits que le Canada pourra acquérir sur les terres de réserve, et
  - ii. les dommages futurs aux terres de réserve, sous réserve de déduire l'indemnisation de 265 000 \$ payée en 1977 à ces Premières Nations<sup>8</sup>.

Le 26 novembre 1998, le sous-ministre adjoint par intérim des Revendications et du gouvernement indien, au MAINC, accepte les revendications aux fins de négociation. Cette réponse est suivie d'une lettre de la ministre des Affaires indiennes, Jane Stewart, datée du 3 décembre 1998, informant chacune des six Premières Nations participant à l'enquête que le Canada a examiné les conclusions de la CRI et accepte ses recommandations.

---

<sup>8</sup> CRI, *Enquête sur la revendication relative aux inondations présentée par la Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace)*, (Ottawa, février 1998), publié dans (1998) 9 ACRI, p. 409-410.

---

Elle accepte chacune des revendications aux fins de négociation, en raison du fait que le Canada n'a pas autorisé comme il se doit l'inondation des terres de réserve<sup>9</sup>.

---

9 Réponses concernant l'enquête sur la revendication pour inondation de la Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA), Jane Stewart, ministre des Affaires indiennes et du Nord Canada, aux chefs des Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace, lettres datées du 3 décembre 1998, publiées dans (1999) 11 ACRI, p. 332-337.

---

## **PARTIE III**

### **NÉGOCIATION ET MÉDIATION DE LA REVENDICATION**

Le rôle de la Commission quant au règlement de la revendication aurait normalement pris fin dès la conclusion de l'enquête et l'acceptation par le Canada de la revendication aux fins de négociation. Dans le cas présent, toutefois, les Premières Nations de la QVIDA ont demandé que la CRI continue à participer au processus de négociation en tant que facilitateur neutre, ce que le Canada a accepté. Les négociations entre la QVIDA et le Canada ont commencé en avril 1999, et le négociateur fédéral ainsi que les équipes de négociation des Premières Nations se sont rencontrés en avril, juin et octobre, avant de demander à la CRI de se joindre au processus, le 26 octobre 1999.

La facilitation a surtout porté sur des questions de processus. Avec l'accord des parties aux négociations, la Commission a présidé les séances de négociation, fourni un compte rendu exact des discussions, vérifié l'exécution des engagements, consulté les parties pour établir des ordres du jour mutuellement acceptables et déterminé le lieu et l'heure des rencontres. La Commission était également disponible pour régler les différends par la médiation quand les parties lui en faisaient la demande, pour les aider à prendre les dispositions nécessaires à la poursuite de la médiation, et pour coordonner les travaux de recherche entrepris par les parties en vue d'appuyer les négociations.

Seules les revendications de cinq Premières Nations ont fait l'objet de négociations actives dans le cadre de ce processus; il s'agit des Premières Nations de Pasqua, Cowessess, Ochapowace, Sakimay et Muscowpetung. La revendication de la Bande de Standing Buffalo a été acceptée aux fins de négociation, mais cette bande a choisi de négocier sa revendication séparément de la table de la QVIDA. Les Bandes de Piapot et de Kahkewistahaw étaient toujours à soumettre leurs revendications au Canada pour examen, et bien qu'elles aient délégué des observateurs à la table, même quand les négociations ont été rompues, elles n'avaient toujours pas vu leurs revendications acceptées aux fins de négociation.

---

Les parties se sont entendues pour mener les négociations en deux étapes. La première étape devait porter sur la négociation d'une entente de règlement préliminaire couvrant les questions communes à toutes les Premières Nations, telles que définies par les parties. La deuxième étape devait comprendre la négociation de questions propres à chaque Première Nation<sup>10</sup>.

Au cours de la première étape, la discussion a surtout porté sur les questions relatives aux droits des riverains, à la navigabilité de la rivière Qu'Appelle, aux bénéficiaires des terres à foin communes, à la validité procédurale des RCB, à l'indemnisation des membres des bandes ayant subi des pertes à cause des inondations, et au mécanisme juridique permettant d'aliéner les terres inondées dans l'éventualité d'une entente entre les parties.

Afin d'établir la superficie des terres inondées de façon permanente ou semi-permanente à cause de la régularisation des eaux, les chefs de la QVIDA ont demandé à une entreprise d'arpentage ainsi qu'à un consultant indépendant en arpentage de tenter de repérer les frontières originales formées par la rivière et les lacs dans les diverses réserves. La plupart des bornes ou monticules d'origine se trouvant sous l'eau, les arpenteurs devaient utiliser les anciens plans d'arpentage, notes d'inspection et rapports, ainsi que toutes les preuves matérielles disponibles.

Pour décider des recherches supplémentaires à effectuer, les parties ont examiné les études produites en vue de la présentation de la revendication et de l'enquête de la CRI. La CRI a participé à ce processus en fournissant aux parties des résumés de chacun des rapports et en repérant divers plans et cartes conservés par Bibliothèque et Archives Canada. Les chefs de la QVIDA ont embauché un sous-traitant pour examiner tous les documents; dans son rapport, remis en décembre 2001, ce dernier a établi qu'il faudrait effectuer au total sept études de perte d'usage. Aucune mesure n'a suivi cette recommandation jusqu'à ce qu'en janvier 2003, avec l'aide du coordonnateur des études des services de médiation de la CRI, les parties définissent conjointement un mandat et s'entendent sur le choix d'une seule entreprise pour produire un rapport sur l'ensemble des questions liées à la perte d'usage.

L'un des obstacles à l'évolution des négociations est le fait que l'on avait donné à la table le mandat de régler la question des dommages passés et présents en même temps que les questions relatives à l'exploitation actuelle et

---

10 *Protocol Agreement Relating to the Qu'Appelle Valley Flood Claims Negotiations*, 30 août 2000, par. 5.1 (dossier de la CRI 2107-22-1M, vol. 1).



---

continue des ouvrages de régularisation. À cause de la portée de ce mandat, et bien que le Canada et les Premières Nations aient eu la possibilité de négocier l'indemnisation relative aux dommages passés, les décisions sur la poursuite de l'exploitation des ouvrages de régularisation des eaux et les discussions sur l'indemnisation future relative à ces ouvrages nécessitaient la participation de l'Administration du rétablissement agricole des Prairies (une division du ministère fédéral de l'Agriculture), propriétaire et exploitant des barrages, ainsi que de la Saskatchewan Watershed Authority, organisation provinciale chargée de la gestion des niveaux d'eau dans la province.

Même si des indemnités ont été versées en 1943 et en 1977, aucun permis n'a été délivré, et du point de vue des Premières Nations, l'exploitation des réservoirs était toujours une opération illégale. En avril 2002, les Premières Nations de Piapot, Pasqua, Muscowpetung, Sakimay, Cowessess, Kahkewistahaw et Ochapowace ont préparé, de façon unilatérale, un « Treaty Water Resources Permission Licence » [permis sur l'utilisation des ressources en eau en vertu d'un traité] fixant les conditions, entre autres financières, de la poursuite des « opérations illégales » du Canada pour l'année financière suivante. Elles ont envoyé une lettre à ce sujet au ministre régional pour la Saskatchewan, au ministre des Ressources naturelles, au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire<sup>11</sup>. Le fait que le document proposé excédait la compétence législative prévue par la *Loi sur les Indiens* posait cependant problème, de même que le fait que les conditions financières allaient au-delà de ce que les gouvernements fédéral et provinciaux pouvaient traiter dans le cadre des négociations en cours.

Le 6 novembre 2002, les Premières Nations de la QVIDA et le Canada ont signé un protocole d'entente énonçant les principes régissant la reprise de leurs négociations<sup>12</sup>. Les parties ont poursuivi leurs rencontres, mais les progrès sont restés négligeables. À l'été 2003, la CRI a proposé une médiation dite « en navette » pour explorer les positions des parties. Dans ce type de médiation, la personne chargée de la médiation rencontre séparément chacune des parties, qui ne communique alors qu'avec cette personne; comme les participants restent dans des pièces distinctes, le médiateur transmet l'information, définit les enjeux et suggère des solutions. À la fin de

---

11 Premières Nations de Piapot, Pasqua, Muscowpetung, Sakimay, Cowessess, Kahkewistahaw et Ochapowace, Saskatchewan, au ministre régional pour la Saskatchewan, au ministre des Ressources naturelles, au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, Ottawa, avec annexe (dossier de la CRI 2107-22-1M, vol. 6).

12 Premières Nations de Pasqua, Muscowpetung, Piapot, Sakimay, Cowessess et Ochapowace et Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, protocole d'entente, 6 novembre 2002 (dossier de la CRI 2107-22-1M, vol. 7).

la période allouée, le Canada a déclaré qu'en raison de plusieurs impasses, il ne semblait pas possible de mener des négociations fructueuses à la grande table. En août 2003, le Canada a donné à la QVIDA l'avis de 90 jours exigé dans le protocole d'entente de novembre 2002 pour mettre fin aux négociations, ajoutant qu'il était prêt à entamer des négociations distinctes avec chacune des Premières Nations dont la revendication avait été acceptée.

## PARTIE IV

### CONCLUSION

Même si la Commission ne peut pas divulguer les discussions tenues lors des négociations, il vaut la peine de souligner les raisons pour lesquelles on n'a pas pu arriver à un règlement.

Dès le départ, le nombre de personnes présentes à la table de négociation posait problème. Entre le 10 mai 2000 et le 10 juillet 2003, on a tenu 20 rencontres plénières réunissant environ 40 participants, de même qu'un certain nombre de réunions techniques plus restreintes et de conférences téléphoniques. Il a donc fallu consacrer beaucoup de temps aux questions de processus; de plus, au fil des négociations, des enjeux et des intérêts conflictuels ont distrahit les parties des questions relatives à la revendication globale. Une tentative de réduire le nombre de participants a échoué.

De plus, de nombreux participants connaissaient mal la Politique sur les revendications particulières, la *Loi sur les Indiens* et les autres documents juridiques, surtout provinciaux. Ce manque d'expérience a entraîné des retards, lorsque certains représentants présentaient ou défendaient des positions qu'il n'était pas possible de traiter dans le cadre des négociations.

Trois des Premières Nations ayant déjà fait partie de la table de la QVIDA mènent à présent des négociations distinctes avec le Canada. On a demandé à la CRI d'offrir des services de médiation à ces tables et les pourparlers sont en cours.

---

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



Renée Dupuis  
Présidente

Fait ce 2 août 2005

---



---

# **COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS**

## **PREMIÈRE NATION DES TLINGITS DE TAKU RIVER ENQUÊTE SUR LA REVENDICATION PARTICULIÈRE DE WENAH**

### **COMITÉ**

Jane Dickson-Gilmore, commissaire (présidente du comité)  
Daniel J. Bellegarde, commissaire  
Sheila G. Purdy, commissaire

### **CONSEILLERS JURIDIQUES**

Pour la Première Nation des Tlingits de Taku River  
Alisa Noda et Allan Donovan

Auprès de la Commission des revendications des Indiens  
John B. Edmond / Diana Kwan

**MARS 2006**

**Note de la rédaction : Dans le présent document, les passages cités sont précédés de la mention [T] ou [Traduction] pour indiquer qu'il s'agit d'une traduction libre.**

---

---

# TABLE DES MATIÈRES

<b>SOMMAIRE</b>	109
<b>PARTIE I INTRODUCTION</b>	117
Mandat de la Commission	118
<b>PARTIE II LES FAITS</b>	121
<b>PARTIE III QUESTIONS EN LITIGE</b>	126
<b>PARTIE IV ANALYSE</b>	127
<b>Question 3</b> : Obligation légale en vertu de la Politique des revendications particulières	127
Refus du Canada de participer à l'enquête	128
Définition de la revendication selon la Première Nation	129
Analyse de la compétence de la CRI	130
<b>Question 1</b> : Obligations de fiduciaire et obligations prévues par la loi envers la Première Nation des Tlingits de Taku River	133
Le rapport fiduciaire entre la Couronne et les Premières Nations	134
Bande indienne Wewaykum c. Canada	136
Application de l'obligation de fiduciaire antérieure à la création des réserves à la revendication de la PNTTR	138
<b>Question 2</b> : Manquement à une obligation	142
Sélection des terres de réserve par la Commission McKenna-McBride	144
Aliénation de terres de Wenah à des détenteurs de terres privés	156
Cession d'une partie de la RI 1 de McDonald Lake	161
<b>PARTIE V CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS</b>	167
<b>ANNEXES</b>	
A Contexte historique	169
B Résumé des transferts de titre	211
C Chronologie – Première Nation des Tlingits de Taku River : Enquête sur la revendication particulière de Wenah	217





## SOMMAIRE

### **PREMIÈRE NATION DES TLINGITS DE TAKU RIVER ENQUÊTE SUR LA REVENDICATION PARTICULIÈRE DE WENAH Colombie-Britannique**

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Première Nation des Tlingits de Taku River : enquête sur la revendication particulière de Wenah* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 105.

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche. Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

**Comité** : J. Dickson-Gilmore, commissaire (présidente du comité);  
D.J. Bellegarde, commissaire; S.G. Purdy, commissaire

**Colombie-Britannique** – Création de réserves – Commission McKenna-McBride – Terres d'établissement; **Culture et religion** – Lieu de sépulture; **Obligation de fiduciaire** – Obligation antérieure à la création des réserves; **Politique des revendications particulières** – Obligation de fiduciaire; **Réserve** – Création de réserve

#### **LA REVENDICATION PARTICULIÈRE**

Le 22 août 1997, la Première Nation des Tlingits de Taku River dépose la partie historique de sa revendication à la Direction générale des revendications particulières du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC); les plaidoiries suivent le 15 juin 1998. Elle y fait valoir que la Couronne fédérale ne s'est pas acquittée de ses obligations légales à l'endroit de la Première Nation des Tlingits de Taku River et de ses terres à Wenah. Les Tlingits de Taku River invoquent un manquement à l'obligation de fiduciaire qui incombait à la Couronne, par l'entremise de son agent des Indiens, à l'égard de la Première Nation avant la création des réserves.

Le 29 octobre 1998, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien informe la Première Nation que son « dossier ne répond pas aux critères des revendications particulières »; ce rejet est confirmé par la Direction générale des revendications particulières le 15 janvier 2001.

Le 18 juin 2002, la Première Nation des Tlingits de Taku River demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de tenir une enquête au sujet de sa

revendication particulière rejetée. La demande d'enquête est acceptée par la CRI le 20 août 2002. En novembre 2002, le Canada soutient que la revendication ne relève pas de la Politique des revendications particulières, et refuse de participer à l'enquête. En juin 2003, le comité de la CRI confirme que son mandat l'habilite à mener la présente enquête et, en septembre 2003, le Canada transmet ses documents à la CRI, en confirmant une fois de plus son intention de ne pas prendre part à l'enquête. La Première Nation des Tlingits de Taku River procède tout de même, sans le financement du Canada.

### **CONTEXTE**

La Première Nation des Tlingits de Taku River vit depuis longtemps dans le nord de la Colombie-Britannique, notamment dans un village, que les Tlingits appellent « Wenah », situé près du lac Atlin. Selon les récits historiques des aînés, les Tlingits de Taku River occupaient à une certaine époque tout le secteur entourant le lac Atlin.

En 1898, la découverte d'or dans les champs entourant le lac Atlin attire des colons dans la région. La province de la Colombie-Britannique nomme Joseph Graham premier commissaire de l'Or et agent du gouvernement pour Atlin. Les Tlingits de Taku River déménagent alors dans une petite zone située à la limite sud de la municipalité d'Atlin. Leur présence y est notée par l'arpenteur provincial J.H. Brownlee, qui réalise un plan d'arpentage officiel d'Atlin en octobre 1899 et décrit un village indien.

En 1904, un arpenteur provincial, du nom de Taylor, réalise un autre levé d'Atlin. Il ne fait pas état du « village indien » décrit auparavant par Brownlee. Le levé de Taylor divise la municipalité d'Atlin et les environs en lots et en blocs. Le secteur que Brownlee avait indiqué comme étant un village indien est subdivisé en blocs : bloc 52 (lots 1 à 6), bloc 53 (lots 1 et 2) et bloc 54. Les Tlingits de Taku River continuent cependant de vivre dans leur village à Atlin.

En juillet 1907, le père Joseph Allard, OMI, établit une mission catholique romaine à Atlin. Le père Allard ouvre un externat (financé au moyen d'une subvention à l'enseignement du ministère des Affaires indiennes, jusqu'à ce que l'école ferme en 1912). En juillet 1908, le surintendant A.W. Vowell et l'inspecteur des écoles indiennes, A.H. Green, visitent l'externat d'Atlin. Vowell signale aussi que, selon le chef Taku Jack, 86 membres de la bande de Taku River vivent à Atlin. Dans son rapport annuel, Vowell écrit qu'il faut une réserve à Atlin. En juillet 1909, l'agent des Indiens G.D. Cox visite la ville et fait la description et le dénombrement de la bande d'Atlin dans le rapport annuel de 1910 du Ministère.

En 1912, la Commission McKenna-McBride est mise sur pied pour faciliter le règlement définitif de la question des terres indiennes et, à cette fin, elle parcourt toute la province, mettant de côté des terres en vue de la création de réserves. La

---

Commission arrive à Atlin en juin 1915 et rencontre les membres de la chambre de commerce d'Atlin ainsi que le chef Taku Jack. Le rapport de décision de la Commission McKenna-McBride, daté d'avril 1916, confirme les huit réserves de la Colombie-Britannique suggérées par l'agent des Indiens W. Scott Simpson, ainsi qu'une réserve additionnelle de trois acres couvrant le cimetière près d'Atlin. Aucune réserve n'est recommandée à l'égard des terres occupées par les Indiens d'Atlin dans la municipalité d'Atlin.

Même si on ne met pas de côté de réserve pour eux dans la municipalité d'Atlin, les Tlingits de Taku River continuent de vivre dans leur village, malgré le nombre croissant de colons obtenant des concessions foncières de la Couronne. De 1923 à 1926, la Couronne accorde des concessions sur les lots 1 et 2 du bloc 53 et sur le bloc 54. Les Tlingits de Taku River s'informent auprès de l'agent des Indiens Harper Reed de leurs droits à l'égard des terres de leur village. Reed communique ces demandes de renseignements au commissaire des Indiens W.E. Ditchburn, ajoutant que les Tlingits de Taku River vivaient sur ces terres avant que la ville ne soit arpentée. Ditchburn croit cependant que Reed se trompe, d'après des renseignements qu'il a obtenus de la Direction provinciale des terres. Reed s'informe de la possibilité d'acheter les lots à des fins de réserve, mais on lui répond qu'une règle provinciale interdit la vente de terres à des Indiens. La question est mise en suspens.

En 1945, on refuse à une femme de la bande le financement nécessaire à la réparation de sa maison en invoquant le fait que la maison ne se trouve pas dans une réserve. L'agent des Indiens R.H.S. Sampson fait enquête et conclut que les Tlingits de Taku River vivant dans la ville devraient être réinstallés dans la réserve de Five Mile Point. Lorsque les Tlingits de Taku River refusent de déménager, Sampson pousse plus loin sa recherche sur l'histoire d'Atlin. Il signale que le village servait de campement permanent à partir duquel les parties allaient à la chasse et à la pêche, et qu'au moment du premier arpentage, les Indiens d'Atlin possédaient des huttes faites de broussailles ou des wigwams dans le village indien. Sampson indique aussi que les Indiens avaient protesté contre l'intrusion de l'arpenteur et demandé qu'on reconnaisse leurs droits dans le village indien. Il conclut par la suite que les Tlingits de Taku River auraient dû avoir une réserve à Atlin et, en outre, que le site de leur village aurait dû être mis de côté par la Commission McKenna-McBride. Il fait rapport de ses conclusions au commissaire des Indiens W.S. Arneil.

À la suite de ce rapport, le ministère des Affaires indiennes commence à négocier avec la province en vue d'acquérir les terres et de les constituer en réserve. La province refuse cependant de transférer les terres parce que la chambre de commerce d'Atlin s'oppose à ce qu'il y ait une réserve dans la municipalité. En 1949, la province vend les lots 4, 5 et 6 du bloc 52 à des acheteurs privés. Au cours de la

---

décennie qui suit, la province s'oppose systématiquement aux tentatives du ministère des Affaires indiennes pour acquérir des lots dans le village de Wenah. En 1958, on propose d'acquérir les lots 1, 2 et 3 du bloc 52 en échange de la cession d'une partie des terres de la réserve indienne (RI) 1 de McDonald Lake. Des représentants du ministère des Affaires indiennes rencontrent les Tlingits de Taku River qui, apparemment, conviennent de l'échange. La province accepte elle aussi l'échange de terres de réserve contre les lots 1, 2 et 3 du bloc 52.

Le décret 1963-927 pris le 20 juin 1963 permet de transférer à la province les terres cédées à McDonald Lake, tandis que le décret provincial 2675 pris le 22 octobre 1963 vise à transférer les lots 1, 2 et 3 du bloc 52 au gouvernement fédéral, afin de créer une réserve dans la municipalité d'Atlin pour les Tlingits de Taku River.

Le gouvernement fédéral avait aussi acheté certains lots à Atlin. En 1961, le Canada achète de l'Église la partie sud-est du lot 1 (parcelle A), bloc 53. De plus, il achète en 1970 les lots 4, 5 et 6 du bloc 52. Enfin, en 1985, les lots 1 à 6 du bloc 52 et le lot 1 (parcelle A) du bloc 53 sont mis de côté comme réserve; le décret 1985-472 les confirme comme réserve indienne (RI) 10 pour la bande d'Atlin.

### **QUESTIONS EN LITIGE**

Le Canada a-t-il manqué à une obligation légale au sens de la Politique des revendications particulières? Le Canada avait-il une obligation de fiduciaire ou légale ou un devoir de diligence envers la Première Nation des Tlingits de Taku River dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes : la sélection des terres de réserve par la Commission McKenna-McBride; l'aliénation de terres de Wenah à des détenteurs de terres privés; ou la cession d'une portion de la réserve indienne 1 de McDonald Lake? Si le Canada avait une obligation de fiduciaire ou légale ou un devoir de diligence dans l'une ou l'autre de ces circonstances, le Canada a-t-il manqué à cette obligation ou à ce devoir?

### **CONCLUSIONS**

Le comité conclut que la revendication des Tlingits de Taku River est une revendication particulière et que la participation du Canada à l'enquête aurait été justifiée.

Le comité conclut que les Tlingits de Taku River possédaient un droit particulier dans Indian Town. Puisque le Canada s'était engagé à agir au nom des Tlingits de Taku River dans le processus de création des réserves, le Canada avait à l'endroit de la Première Nation l'obligation de fiduciaire d'agir, pour reprendre le libellé de l'arrêt *Wewaykum*, en faisant preuve de « loyauté, de bonne foi dans l'exercice de son mandat, de communication complète de l'information, eu égard

aux circonstances, et d'exercice de la prudence ordinaire dans l'intérêt des bénéficiaires autochtones de l'obligation ».

Pour ce qui est de la sélection des terres de réserve par la Commission McKenna-McBride, le comité conclut que l'agent des Indiens W. Scott Simpson ne s'est pas acquitté de son mandat de protéger les Indiens et de les informer adéquatement. Il n'a pas préparé la Première Nation des Tlingits de Taku River comme il fallait pour rencontrer la Commission, et n'a pas représenté les intérêts des requérants aux audiences tenues à Atlin et à Victoria. Ces omissions équivalent à un manquement à l'obligation de fiduciaire.

En ce qui concerne l'aliénation de terres de Wenah à des propriétaires privés, le comité a examiné les actes du commissaire des Indiens W.E. Ditchburn et de l'agent des Indiens Harper Reed et il conclut qu'ils auraient pu essayer de faire corriger la situation de la Première Nation par l'application des dispositions législatives provinciales. Ils ont cependant choisi de mettre la question en suspens. Cette action prolongeait le manquement initial consistant à ne pas avoir mis de côté le site du village de Wenah à Atlin pour les Tlingits de Taku River.

En ce qui a trait à la cession de la RI 1 de McDonald Lake, le comité conclut que la cession est valide; cependant, cette cession est réputée découler directement du manquement initial de la Couronne à son obligation. On n'a donné qu'une option à la bande pour acquérir les terres de son village : échanger une partie de la réserve de McDonald Lake contre les lots du village à Atlin. Le fondement de la cession s'inscrit dans le manquement original de la Couronne à ses obligations fondamentales de fiduciaire.

### **RECOMMANDATION**

La CRI recommande que le Canada accepte la revendication particulière de la Première Nation des Tlingits de Taku River aux fins de négociation.

### **RÉFÉRENCES**

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

### **Jurisprudence mentionnée**

*Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335; *Lac Minerals c. International Corona Resources Ltd.*, [1989] 2 R.C.S. 574; *Frame c. Smith*, [1987] 2 R.C.S. 99; *Hodgkinson c. Simms*, [1994] 3 R.C.S. 377; *R. c. Sparrow*, [1990] 1 R.C.S. 1075; *Québec (Procureur général) c. Canada (Office national de l'énergie)*, [1994] 1 R.C.S. 159; *M. (K) c. M. (H)*, (1992) 96 D.L.R. (4th) 289, p. 326 (C.S.C.); *Bande*

---

*indienne de la rivière Blueberry c. Canada* (ci-après *Apsassin*), [1995] 4 R.C.S. 344; *Bande indienne d'Osoyoos c. Oliver (Ville)*, [2001] 3 R.C.S. 746; *Conseil de la bande dénée de Ross River c. Canada*, [2002] 2 R.C.S. 816; *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245.

### **Rapports de la CRI mentionnés**

*Première Nation de Kluane : enquête sur la création de la réserve faunique de Kluane et de la réserve de parc national de Kluane – décision provisoire* (Ottawa, décembre 2000), publié (2003) 16 ACRI 81; *Première Nation de 'N̄amgis : enquête sur l'île Cormorant* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 3; *Première Nation de 'N̄amgis : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 7 ACRI 119; *Bande des Mamaleqalas Que'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.

### **Traités et lois mentionnés**

*Land Act*, R.S.B.C. 1911.

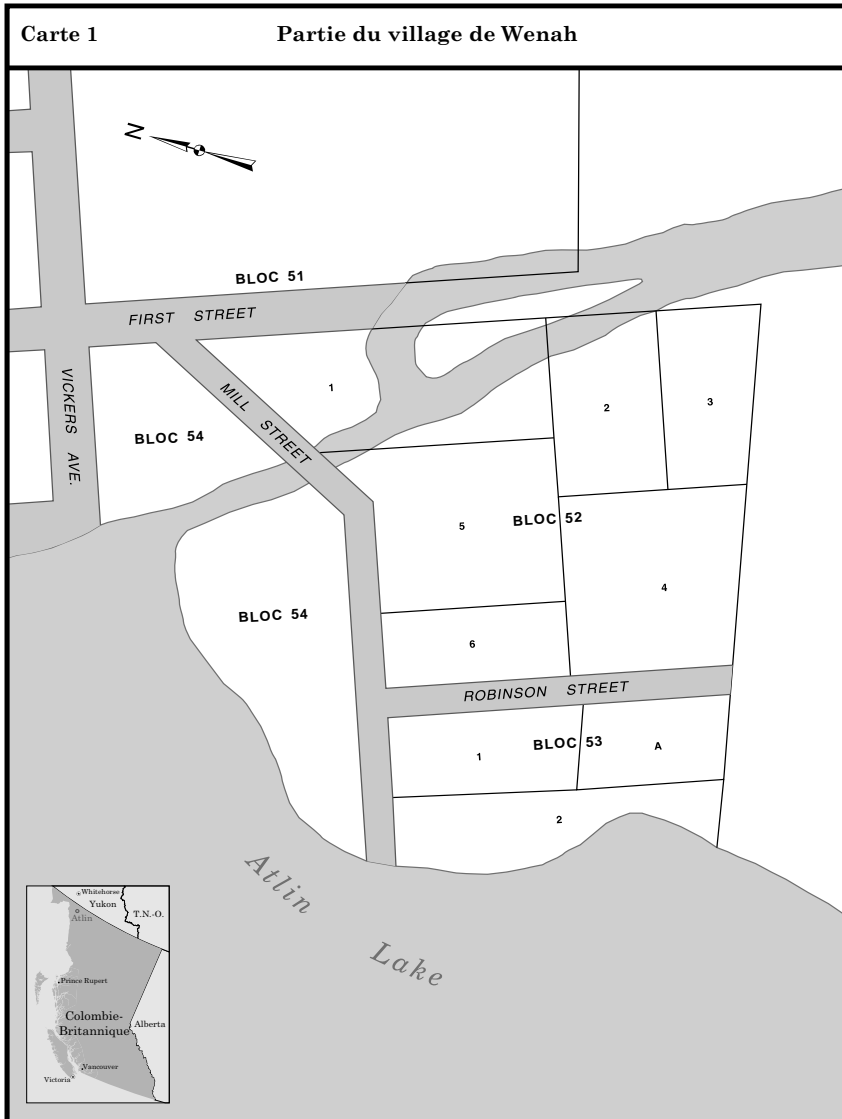
### **Autres sources mentionnées**

MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, Ministre des Approvisionnements et Services, 1982), repris dans (1994) 1 ACRI 187.

### **CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS**

A. Noda, A. Donovan pour la Première Nation des Tlingits de Taku River;  
J.B. Edmond, D. Kwan auprès de la Commission des revendications des Indiens.







# PARTIE I

## INTRODUCTION

La Première Nation des Tlingits de Taku River<sup>1</sup> habitait traditionnellement les régions du nord de la Colombie-Britannique, tout juste au sud du Territoire du Yukon. De nombreux villages des Tlingits étaient établis aux abords des rivières Taku et Nakina et du lac Atlin. Le site du village faisant l'objet de la présente revendication est connu sous le nom de Wenah et se trouve sur la rive du lac Atlin.

En 1898, à la suite de la découverte d'or dans la région et de l'arrivée de mineurs non autochtones dans la foulée de la ruée vers l'or, la municipalité d'Atlin est arpentée. Le levé, effectué par l'arpenteur provincial J.H. Brownlee, représente un « village indien » à l'extrémité sud de la municipalité. En 1904, J.A. Fraser, commissaire de l'Or, commande un deuxième arpentage en vue de l'agrandissement de la municipalité. Cette fois, à la place du « village indien » indiqué précédemment par Brownlee, figure un secteur subdivisé en lots. Les Tlingits de Taku River continuent cependant de vivre dans le village de Wenah, à Atlin, après les arpentages.

En 1916, lorsque la Commission McKenna-McBride attribue aux Tlingits de Taku River neuf réserves distinctes, les terres comprenant le « village indien » à Atlin ne font pas partie de celles destinées ou réservées aux gens de Taku River. Malgré cette omission, les Tlingits de Taku River continuent d'utiliser le site de leur village à Atlin. La résidence continue des gens de Taku River au village indien est portée à l'attention de l'agent des Indiens Harper Reed en 1928, mais le dossier est mis en suspens. La question refait surface en 1945, et fait l'objet d'une enquête de la part de l'agent des Indiens R.H.S. Sampson, qui conclut que la Première Nation des Tlingits de Taku River devrait disposer d'une réserve dans la municipalité d'Atlin.

Les tentatives du Canada d'acquérir des terres à Atlin de façon à créer une réserve pour la PNTTR à l'emplacement même de son village se sont

---

1 La Première Nation des Tlingits de Taku River sera appelée les Tlingits de Taku River, les gens de Taku River ou la Première Nation dans ce rapport.

---

---

échelonnées sur une période de 20 ans, de 1950 à 1970. Certaines de ces terres ont été acquises par l'entremise d'un échange de terres comportant la cession d'une partie de la réserve indienne (RI) 1 de McDonald Lake, et d'achats de terres. Les lots 1 à 6 du bloc 52 et le lot 1 du bloc 53 ont été mis de côté à titre de réserve et confirmés pour les gens de Taku River à titre de RI 10 en 1985.

Le 22 août 1997, la Première Nation des Tlingits de Taku River présente la partie historique de sa revendication à la Direction générale des revendications particulières du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC); les arguments juridiques suivent le 15 juin 1998. Les requérants y font valoir que la Couronne fédérale a omis de respecter ses obligations légales à l'égard de la Première Nation des Tlingits de Taku River et de ses terres de Wenah. Le 29 octobre 1998, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien informe la Première Nation que son [T] « dossier ne répond pas aux critères des revendications particulières »; ce rejet est confirmé par la Direction générale des revendications particulières le 15 janvier 2001.

Le 18 juin 2002, la Première Nation des Tlingits de Taku River demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de tenir une enquête à l'égard de sa revendication particulière rejetée. La demande d'enquête est acceptée par la CRI le 20 août 2002. Toutefois, en novembre 2002, le Canada prend pour position que la revendication ne relève pas de la Politique des revendications particulières, et refuse de participer à l'enquête. En juin 2003, le comité de la CRI confirme que son mandat l'habilite à mener la présente enquête et, en septembre 2003, le Canada transmet ses documents à la CRI, en confirmant une fois de plus son intention de ne pas prendre part à l'enquête. La Première Nation des Tlingits de Taku River procède tout de même, sans le financement du Canada.

## **MANDAT DE LA COMMISSION**

Le mandat de la Commission des revendications des Indiens est énoncé dans des décrets fédéraux autorisant les commissaires à mener des enquêtes publiques sur les revendications particulières et à publier des rapports « sur la validité, en vertu de ladite politique [des revendications particulières], des revendications présentées par les requérants aux fins de négociations et que le ministre a déjà rejetées<sup>2</sup> ». La Politique, énoncée dans la brochure publiée en 1982 par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien sous le titre *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des*

*autochtones – Revendications particulières*, prévoit que le Canada acceptera pour négociations les revendications qui révèlent, de la part du Canada, une « obligation légale » non respectée<sup>3</sup>. L'expression « obligation légale » est définie dans *Dossier en souffrance* de la manière suivante :

La position du gouvernement sur les revendications particulières consistera à reconnaître celles qui révéleront le non-respect d'une « obligation légale », c'est-à-dire une obligation qu'il est tenu en droit de respecter.

Il peut y avoir obligation légale dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- (i) Le non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne.
- (ii) Un manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens* ou d'autres lois et règlements relatifs aux Indiens.
- (iii) Un manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens.
- (iv) L'aliénation illégale de terres indiennes<sup>4</sup>.

---

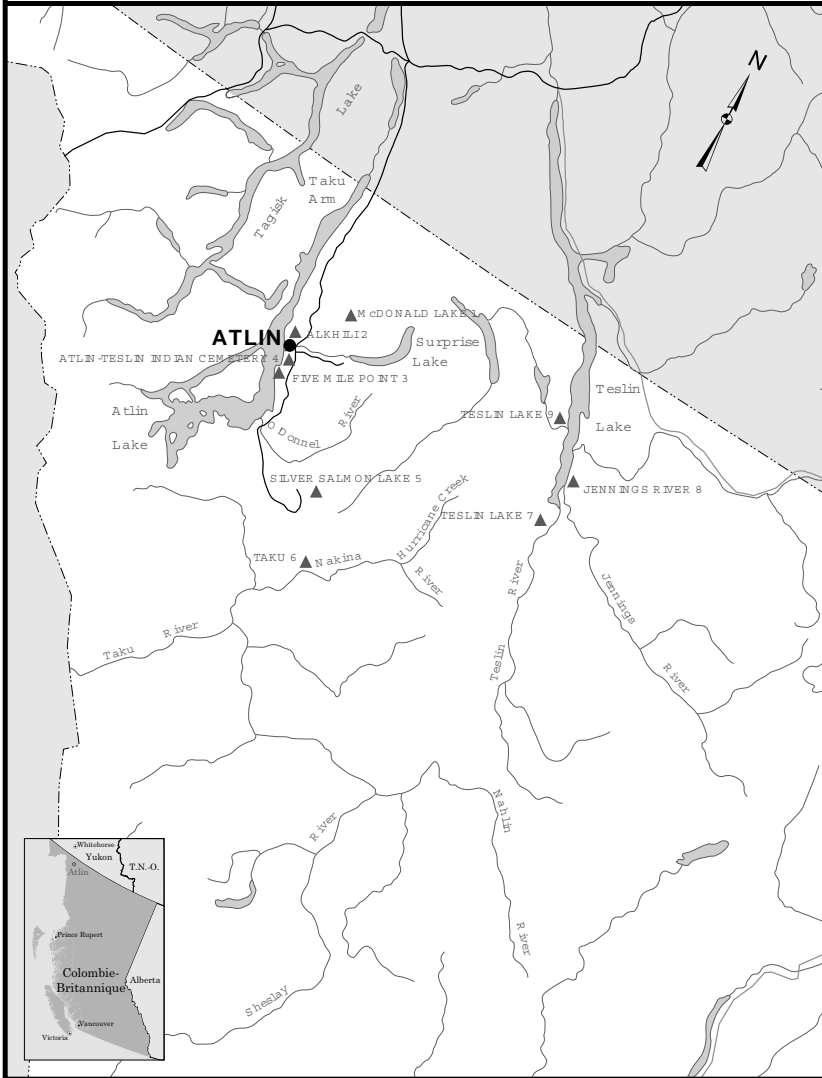
2 Commission délivrée le 1<sup>er</sup> septembre 1992, conformément au décret CP 1992-1730 du 27 juillet 1992, modifiant la commission délivrée au commissaire en chef Harry S. LaForme le 12 août 1991, conformément au décret CP 1991-1329 du 15 juillet 1991.

3 Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et des Services, 1982), p. 20; repris dans (1994) 1 ACRI 187-201 (ci-après *Dossier en souffrance*).

4 *Dossier en souffrance*, p. 20; repris dans (1994) 1 ACRI 187, p. 195.

---

Carte 2 Carte de la zone visée par la revendication



## PARTIE II

### LES FAITS

La Première Nation des Tlingits de Taku River vit dans le nord de la Colombie-Britannique, tout juste au sud du Territoire du Yukon, depuis très longtemps. Nombre des villages de la PNTR étaient établis aux environs des rivières Taku et Nakina et du lac Atlin. Selon la tradition orale des aînés, les Tlingits de Taku River auraient, à une certaine époque, occuper tout le secteur entourant le lac Atlin.

En 1898, leur mode de vie est appelé à changer. On découvre de l'or dans les champs entourant le lac Atlin, ce qui attire un grand nombre de colons dans la région. Face à cette population croissante, la province de la Colombie-Britannique nomme Joseph Graham premier commissaire de l'Or et agent du gouvernement pour Atlin.

Les Tlingits de Taku River, selon les récits ancestraux, déménagent dans une petite zone située à la limite sud de la municipalité d'Atlin. Leur présence est notée par l'arpenteur provincial J.H. Brownlee, qui termine un plan d'arpentage officiel d'Atlin en octobre 1899, dans lequel il décrit un village indien. Situé sur la rive du lac Atlin, ce village est appelé « Wenah » par les Tlingits de Taku River. L'utilisation et l'occupation du village sont confirmées par un « document » remis au chef Taku Jack par le commissaire Graham. On n'a jamais trouvé ce document.

En 1904, un arpenteur provincial, du nom de Taylor, réalise un autre levé d'Atlin. Il ne fait pas état du « village indien » décrit auparavant par Brownlee. Le levé de Taylor divise la municipalité d'Atlin et les environs en lots et en blocs. Le secteur que Brownlee avait indiqué comme étant un village indien est subdivisé en blocs : bloc 52 (lots 1–6), bloc 53 (lots 1–2) et bloc 54. Ces blocs sont mis à l'encan en 1905. Seul le bloc 54 est alors vendu à la Northern Power & Lumber Company.

Les Tlingits de Taku River continuent de vivre dans leur village de la municipalité d'Atlin. C'est lorsqu'ils demandent une école, fait signalé dans une lettre adressée en 1906 au surintendant général des Affaires indiennes,

---

que l'on mentionne pour la première fois dans la correspondance l'existence d'une bande indienne à Atlin. Vers cette époque, le ministère des Affaires indiennes ouvre son agence de Stikine. Le premier agent des Indiens, G.D. Cox, y est nommé en 1906. La municipalité d'Atlin est officiellement intégrée à l'agence de Stikine en 1909–1910.

S'ajoutant au nombre croissant de colons et d'Indiens dans la région, les missionnaires se rendent aussi à Atlin. En juillet 1907, le père Joseph Allard, OMI, établit une mission catholique romaine à Atlin. Le père Allard ouvre aussi un externat et demande une subvention en matière d'éducation au ministère des Affaires indiennes, qu'il recevra chaque année jusqu'à ce que l'école ferme ses portes en 1912.

Le ministère des Affaires indiennes est de plus en plus conscient de la présence des Tlingits de Taku River à Atlin. Le 17 juillet 1908, le surintendant A.W. Vowell et l'inspecteur des écoles indiennes, A.H. Green, visitent l'externat d'Atlin administré par les Oblats. Vowell signale aussi que, selon le chef Taku Jack, 86 membres de la bande vivent à Atlin. Dans son rapport annuel, Vowell écrit qu'une réserve est nécessaire à Atlin.

En juillet 1909, l'agent des Indiens Cox visite la ville et fournit une description et un dénombrement de la Bande d'Atlin dans son rapport annuel du 13 avril 1910. Cox est remplacé par W. Scott Simpson en août 1911. Simpson signale dans son rapport annuel de 1912 qu'il n'a pas été en mesure de visiter Atlin.

En 1912, la Commission McKenna-McBride est établie afin [T] « de régler tous les litiges entre les gouvernements du Dominion et de la province en ce qui a trait aux terres indiennes et aux affaires indiennes en général dans la province de la Colombie-Britannique<sup>5</sup> ». Lorsque la Colombie-Britannique se joint à la confédération en 1871, la province conserve le contrôle de ses terres et de ses ressources naturelles et accepte de transférer au Canada des terres à l'usage et au profit des Indiens, selon les besoins. De 1876 à 1912, une série de commissions avait examiné la question des terres indiennes. La Commission McKenna-McBride devait faciliter le règlement définitif de la question des terres indiennes et, à cette fin, elle parcourt toute la province, mettant de côté des terres en vue de la création de réserves.

En 1914, le secrétaire de la Commission McKenna-McBride demande des renseignements à l'agent des Indiens concernant l'agence de Stikine. L'agent des Indiens répond que les Tlingits de Taku River n'ont pas de réserve. Vers la

---

5 J.A.J. McKenna et Richard McBride, Memorandum of Agreement, 24 septembre 1912, Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, *Final Report* (Victoria, 1916) livre 1, p. 10-11 (Pièce 1a de la CRI, p. 43).

même époque, des frictions entre les colons d'Atlin et les Tlingits de Taku River incitent la chambre de commerce d'Atlin à écrire à la Commission McKenna-McBride en février 1915 et à demander, au nom des colons d'Atlin, l'expulsion des Tlingits de Taku River de la municipalité.

Lorsque le commissaire MacDowall de la Commission McKenna-McBride arrive à Atlin en juin 1915, il rencontre les membres de la chambre de commerce, ainsi que le chef Taku Jack. La chambre de commerce confirme qu'elle veut que les Tlingits de Taku River soient expulsés de la municipalité, car elle estime qu'il n'est pas souhaitable que des Indiens vivent dans le centre de la ville. L'agent des Indiens Simpson avait indiqué que les Tlingits de Taku River ne voulaient pas déménager d'Atlin. Le lendemain, le commissaire MacDowall interroge le chef de la Bande d'Atlin. MacDowall explique au chef Taku Jack que le gouvernement veut donner aux Indiens le premier choix des terres, et que s'ils ne s'en prévalent pas, les Blancs pourraient un jour prendre ces terres. Le chef Taku Jack répond cependant que le gouvernement n'a pas à donner de terres aux Indiens, parce qu'elles leur appartiennent déjà. Au moment où le commissaire MacDowall quitte Atlin, la Commission McKenna-McBride avait attribué neuf réserves aux Tlingits de Taku River, mais aucune de ces réserves ne comprend l'emplacement du village de Wenah à Atlin.

À la suite des audiences de la Commission, l'agent des Indiens Simpson rencontre les commissaires à Victoria en janvier 1916 afin d'examiner les neuf parcelles de terre mises de côté pour les Tlingits de Taku River. Huit des parcelles se trouvent en Colombie-Britannique, et l'une d'elles vise des terres se trouvant dans le Territoire du Yukon. Simpson ne mentionne pas que les Indiens d'Atlin vivent dans la municipalité d'Atlin et ne suggère pas que les terres sur lesquelles ils vivent devraient leur être réservées. Le rapport de décision de la Commission McKenna-McBride, daté d'avril 1916, confirme les huit réserves de la Colombie-Britannique suggérées par l'agent W. Scott Simpson, ainsi qu'une réserve additionnelle de trois acres couvrant le cimetière près d'Atlin. Aucune réserve n'est recommandée pour les terres occupées par les Indiens d'Atlin dans la municipalité d'Atlin.

Le 23 juillet 1923, le décret provincial 911 est adopté, confirmant les réserves attribuées par la Commission McKenna-McBride. Aucun changement n'est apporté aux réserves existantes confirmées en 1916 pour la [T] « Bande d'Atlin (lac Teslin) », et aucune nouvelle réserve n'est créée pour eux à ce moment.

Même si on ne met pas de réserve de côté pour les Tlingits de Taku River dans la municipalité d'Atlin, ceux-ci continuent de vivre dans leur village,

---

---

malgré le nombre croissant de colons qui s'installent et obtiennent des concessions de la Couronne. De 1923 à 1926, des concessions de la Couronne sont attribuées sur les lots 1 et 2 du bloc 53, et sur le bloc 54. Les Tlingits de Taku River demandent à l'agent des Indiens Harper Reed de leur préciser quels sont leurs droits à l'égard des terres de leur village. Reed s'adresse alors au commissaire aux Indiens W.E. Ditchburn, précisant que les Tlingits de Taku River vivaient sur ces terres avant que la municipalité ne soit arpentée. Cependant, Ditchburn croit que Reed se trompe, se fondant sur des renseignements qu'il a obtenus de la Direction provinciale des terres, laquelle ne reconnaît pas les Tlingits de Taku River à Atlin.

Le commissaire aux Indiens Ditchburn expose deux options pour les membres de la bande vivant à Atlin – acheter les lots ou déménager dans leur réserve de Five Mile Point. Reed s'informe de la possibilité d'acheter les lots pour créer une réserve et il apprend qu'une décision provinciale empêche la vente de terres aux Indiens. La question est mise en suspens et Reed n'effectue pas d'autre vérification.

La question des droits de la Première Nation sur son village à Atlin demeure en suspens de 1928 jusqu'en 1945, lorsqu'on refuse à une femme de la bande de financer les réparations de sa maison au motif que la maison ne se trouve pas sur des terres de réserve. L'agent des Indiens R.H.S. Sampson fait enquête et conclut que les Tlingits de Taku River vivant dans la ville devraient être réinstallés dans la réserve de Five Mile Point. Lorsque les Tlingits de Taku River refusent de déménager, Sampson pousse plus loin sa recherche sur l'histoire d'Atlin. Il signale que le village servait de campement permanent à partir duquel les parties allaient à la chasse et à la pêche, et qu'au moment du premier arpentage, les Indiens d'Atlin possédaient des huttes faites de broussailles ou des wigwams dans le village indien. Sampson indique aussi que les Indiens avaient protesté contre l'intrusion de l'arpenteur et demandé qu'on reconnaisse leurs droits sur le village indien. Il conclut par la suite que les Tlingits de Taku River auraient dû avoir une réserve à Atlin et, en outre, que le site de leur village aurait dû être mis de côté par la Commission McKenna-McBride. Il fait rapport de ses conclusions au commissaire des Indiens W.S. Arneil.

À la suite de ce rapport, le ministère des Affaires indiennes commence à négocier avec la province en vue d'acquérir les terres et de les constituer en réserve. La province refuse cependant de transférer les terres parce que la chambre de commerce d'Atlin s'oppose à ce qu'il y ait une réserve dans la municipalité. En 1949, la province vend les lots 4, 5 et 6 du bloc 52 à des acheteurs privés. Au cours de la décennie qui suit, la province s'oppose

---



systématiquement aux tentatives du ministère des Affaires indiennes visant à acquérir des lots dans le village de Wenah.

En 1958, il est proposé d'acquérir les lots 1, 2 et 3 du bloc 52 en échange de la cession d'une partie des terres de réserve. Des représentants du ministère des Affaires indiennes rencontrent les Tlingits de Taku River qui, apparemment, conviennent de l'échange. La province accepte elle aussi l'échange de terres de réserve contre les lots 1, 2 et 3 du bloc 52.

En 1961, la Première Nation adopte une résolution dans laquelle elle accepte d'échanger le quart de section nord-ouest de la RI 1 de McDonald Lake contre les lots 1, 2 et 3 du bloc 52. Cependant, la province estime que la valeur du quart nord-ouest n'est pas égale à celle des lots 1, 2 et 3 du bloc 52, et propose plutôt un échange contre le quart sud-ouest. Les membres de la Première Nation se réunissent à nouveau et une résolution est adoptée le 21 mars 1961 dans laquelle est offert le quart sud-ouest.

Étant donné que les membres de la bande vivent à divers endroits, il est nécessaire de tenir deux votes de cession, l'un à Atlin et l'autre à Teslin. Le premier vote de cession a lieu le 26 juin 1962, à Atlin, en présence de 24 membres de la bande assemblés à cette fin. Le deuxième vote de cession a lieu le 27 juin 1962, à Teslin, en présence de 19 membres assemblés. Le procès-verbal du vote de cession indique que l'ensemble des membres a voté à l'unanimité à main levée en faveur de la cession.

Henry T. Jack et George Jack signent le formulaire de cession, et l'affidavit de cession est confirmé par le décret 1963-479 le 25 mars 1963. Le décret 1963-927 est pris le 20 juin 1963 en vue de transférer à la province les terres cédées à McDonald Lake; le 22 octobre 1963, le décret provincial 2675 est pris en vue de transférer les lots 1, 2 et 3 du bloc 52 au gouvernement fédéral, afin de créer une réserve dans la municipalité d'Atlin pour les Tlingits de Taku River.

Le gouvernement fédéral avait aussi acheté certains lots à Atlin. En 1961, le Canada achète de l'Église la partie sud-est du lot 1 (parcelle A) du bloc 53. De plus, les lots 4, 5 et 6 du bloc 52 sont achetés en 1970. Enfin, en 1985, les lots 1 à 6 du bloc 52 et le lot 1 (parcelle A) du bloc 53 sont mis de côté et confirmés aux fins de la création de la RI 10 pour la Bande d'Atlin en vertu du décret 1985-472.

## PARTIE III

### QUESTIONS EN LITIGE

La Commission des revendications des Indiens fait enquête sur les trois questions suivantes :

- Question 1 : Le Canada avait-il une obligation de fiduciaire ou légale ou un devoir de diligence envers la Première Nation des Tlingits de Taku River (la « PNTTR ») dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :
- i. la sélection des terres de réserve par la Commission McKenna-McBride;
  - ii. l'aliénation de terres de Wenah à des détenteurs de terres privés; ou
  - iii. la cession d'une portion de la réserve indienne 1 de McDonald Lake?
- Question 2 : Si le Canada avait une obligation de fiduciaire ou légale ou un devoir de diligence à l'égard de l'un ou l'autre des éléments de la question 1, le Canada a-t-il manqué à cette obligation ou à ce devoir?
- Question 3 : Le Canada a-t-il manqué à une obligation légale au sens de la Politique des revendications particulières?

## **PARTIE IV**

### **ANALYSE**

Le mémoire de revendication initial de la Première Nation des Tlingits de Taku River stipulait que la Couronne avait omis de s'acquitter de ses obligations légales envers les Tlingits de Taku River pour ce qui est des terres du village de Wenah. Plus précisément, la Première Nation soutient qu'au cours des audiences de la Commission McKenna-McBride, l'agent des Indiens a manqué aux obligations de fiduciaire qui incombent à la Couronne avant la création des réserves, car il a omis de s'assurer que le site du village de Wenah soit mis de côté pour la Première Nation. La présente enquête porte donc principalement, mais non exclusivement, sur les actes de l'agent des Indiens au cours des audiences de la Commission McKenna-McBride en ce qui concerne les blocs 52, 53, 54 et les lots 6351 et 6353. Le bloc 52 et le lot 1, parcelle A, du bloc 53 ont été confirmés à titre de RI 10 en 1985; le reste du bloc 53, le bloc 54 et le lot 6351 demeurent en litige. Comme le Canada ne participe pas à l'enquête et que la question 3 de l'enquête porte sur la compétence de la CRI, cette question sera traitée en premier.

### **QUESTION 3 : OBLIGATION LÉGALE EN VERTU DE LA POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES**

#### **Le Canada a-t-il manqué à une obligation légale au sens de la Politique des revendications particulières?**

Le Canada a refusé de participer à la présente enquête. Néanmoins, le comité doit examiner en l'espèce le fondement de la revendication de la Première Nation des Tlingits de Taku River et déterminer si la Commission est habilitée à mener une enquête.

## Refus du Canada de participer à l'enquête

Le Canada a allégué que la revendication de la Première Nation est fondée sur un titre autochtone non déchu et, par conséquent, a refusé de participer à la présente enquête. Dans une lettre datée du 12 novembre 2002, le conseiller juridique du Canada énonce ce qui suit :

[Traduction]

Après avoir examiné les documents présentés par la Première Nation des Tlingits de Taku River, nous sommes d'avis que tous les aspects de la revendication reposent sur un titre autochtone non déchu à l'égard des terres. Comme vous le savez, la politique exposée dans *Dossier en souffrance* stipule explicitement que les revendications qui se fondent « sur l'utilisation et l'occupation traditionnelles des terres » sont désignées en tant que revendications globales.

Dans ce contexte, nous ne sommes pas en position de participer à cette enquête. Nous estimons que la CRPI devrait refuser d'entendre l'affaire compte tenu des préoccupations ci-haut exposées<sup>6</sup>.

Dans une lettre datée du 29 janvier 2003, le conseiller juridique du Canada énonçait de plus :

[Traduction]

La position principale du Canada veut que la revendication présentée ne cadre pas avec les critères d'une revendication admissible en vertu de la Politique des revendications particulières du Canada. La revendication de la Première Nation des Tlingits de Taku River à l'égard de Wenah est fondée sur une revendication de « titre autochtone non déchu »... L'obligation de fiduciaire n'a pas un caractère général, mais existe plutôt à l'égard de droits particuliers des Indiens (voir *Bande indienne Wewaykum c. Canada [2002] CSC 79*). Les allégations contenues dans les questions présentées par la Première Nation à la CRPI sont des allégations de manquements à des obligations de fiduciaire et à des obligations légales liées à un intérêt indien de « titre autochtone non déchu », qui dépendent également de cet intérêt. En d'autres mots, nous ne pouvons nous prononcer sur les manquements énoncés aux obligations de fiduciaire et aux obligations légales sans que l'intérêt indien en cause soit lui-même déterminé<sup>7</sup>.

Le 20 février 2003, le Canada a confirmé une fois de plus au cours d'une conférence téléphonique qu'il ne participerait pas à l'enquête et a remis en question le fait que la CRI soit apte à mener une enquête dans le contexte de

---

6 Kevin McNeil, conseiller juridique du Canada, à Denielle Boissoneau-Thunderchild, conseillère juridique adjointe, Commission des revendications des Indiens (CRI), 12 novembre 2002 (Dossier 2109-29-1 de la CRI).

7 Kevin McNeil, conseiller juridique du Canada, à Alisa Noda, conseillère juridique de la PNTTR, 29 janvier 2003 (Dossier 2109-29-1 de la CRI).

la présente revendication. Le 3 juin 2003, le comité a confirmé que le mandat de la CRI l'habilitait à mener l'enquête :

[Traduction]

Après un examen attentif de la correspondance échangée entre les parties et des résumés des conférences téléphoniques au cours desquelles le Canada a clairement indiqué que les questions présentées à la Commission des revendications des Indiens par la Première Nation des Tlingits de Taku River en date du 13 novembre 2002 ne *sont pas* des questions actuellement négociées à la table des revendications globales, la Commission est prête à aller de l'avant avec l'enquête portant sur la revendication particulière de la Première Nation des Tlingits de Taku River à l'égard de Wenah. Bien que nous comprenions que le Canada ait opté de ne participer à aucune facette de l'enquête, l'aide du Canada sera toujours la bienvenue au cours du processus d'examen<sup>8</sup>.

Le Canada a transmis ses documents et sa confirmation finale de non-participation en septembre 2003.

### **Définition de la revendication selon la Première Nation**

Bien que le Canada ait allégué que la revendication de la Première Nation était fondée sur un titre autochtone non déchu, la Première Nation a déclaré que sa revendication se basait sur le défaut du Canada de [T] « contester les aliénations illégales du village de Wenah qui se sont échelonnées sur de nombreuses décennies...<sup>9</sup> ».

Lors de la séance de plaidoiries orales, il a été établi que la revendication particulière à l'égard du village de Wenah<sup>10</sup> comprenait les blocs 52, 53 et 54 et le lot 6351<sup>11</sup>. Bien que le bloc 52 et une partie du bloc 53 soient devenus une réserve en 1985, la requérante soutient que ces terres auraient dû être mises de côté plus tôt. La Première Nation des Tlingits de Taku River reconnaît que Wenah fait partie de ses territoires traditionnels, et qu'elle négocie actuellement un traité concernant ces terres plus étendues. Les questions en litige sur lesquelles repose la revendication particulière touchent cependant des actes et des omissions, selon ce qu'affirme la Première Nation, qui ont transpiré dans le contexte antérieur à la réserve dans les années 1900

---

8 M<sup>me</sup> Renée Dupuis, Daniel Bellegarde et Sheila Purdy, CRI, à Alisa Noda, conseillère juridique de la PNTR, et à Kevin McNeil, conseiller juridique du Canada, 3 juin 2003 (Dossier 2109-29-1 de la CRI).

9 Mémoire de la Première Nation des Tlingits de Taku River, 12 août 2004, p. 88.

10 Le village de Wenah est également appelé Indian Town ou village indien dans ce rapport.

11 Transcriptions de la CRI, 12 août 2004, p. 18 (Alisa Noda).

---

et touchent plus particulièrement les terres comprenant les blocs 52, 53 et 54 et le lot 6351. La Première Nation soutient :

[Traduction]

À ce point, la preuve se fonde sur les manquements du Canada dans les années 1900, commis à un moment où les TTR étaient particulièrement vulnérables au pouvoir discrétionnaire de l'agent des Indiens de protéger leurs communautés, de faire valoir leurs intérêts devant la Commission McKenna-McBride<sup>12</sup>.

Dans sa revendication particulière, la Première Nation des Tlingits de Taku River invoque un manquement à l'obligation de fiduciaire de la Couronne vis-à-vis de la Première Nation, qui incombait à l'agent des Indiens avant la création des réserves – une obligation de loyauté et de bonne foi, de communication complète de l'information, eu égard aux circonstances, et d'exercice de prudence ordinaire. Selon la Première Nation, l'agent des Indiens a omis [T] « d'empêcher que soient aliénées des terres d'établissement » et a omis de représenter adéquatement la Première Nation devant la Commission McKenna-McBride<sup>13</sup>.

### **Analyse de la compétence de la CRI**

La Commission des revendications des Indiens a été établie et a obtenu son mandat par décret du gouverneur en conseil le 1<sup>er</sup> septembre 1992. Tirant son pouvoir de mener des enquêtes de la *Loi sur les enquêtes*, le décret habilitant la CRI stipule :

que nos commissaires, se fondant sur la politique canadienne des revendications particulières [...] dans leur étude des seules questions déjà en litige quand la Commission a été saisie pour la première fois du différend, fassent enquête et rapport :

- (a) sur la validité, en vertu de ladite politique, des revendications présentées par les requérants aux fins de négociations et que le Ministre a déjà rejetées; et
- (b) sur les critères applicables aux compensations dans le cadre de la négociation d'un règlement, lorsque le requérant conteste les critères adoptés par le Ministre<sup>14</sup>.

---

12 Transcriptions de la CRI, 12 août 2004, p. 16 (Allan Donavan).

13 Transcriptions de la CRI, 12 août 2004, p. 24 (Allan Donavan).

14 Commission délivrée le 1<sup>er</sup> septembre 1992, conformément au décret CP 1992-1730 du 27 juillet 1992, modifiant la commission délivrée au commissaire en chef Harry S. LaForme le 12 août 1991, conformément au décret CP 1991-1329 du 15 juillet 1991.

Lorsqu'elle mène une enquête, la CRI doit évaluer si le Canada a manqué à une obligation légale vis-à-vis de la Première Nation<sup>15</sup>, et en conséquence on peut considérer que la Première Nation a une revendication particulière à faire valoir contre la Couronne en raison de ce manquement.

La Politique des revendications particulières est décrite dans une publication du MAINC de 1982 intitulée *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières*. Cette politique définit une « obligation légale » comme le non-respect d'un traité, d'une loi ou d'un accord, un manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens, ou l'aliénation illégale de terres indiennes<sup>16</sup>. Les revendications de ce genre se distinguent de celles fondées sur un titre autochtone non déchu. Ces dernières revendications ne sont pas considérées comme des revendications particulières et doivent plutôt être soumises au gouvernement fédéral dans le cadre de la Politique des revendications globales.

Il arrive parfois que les parties ne s'entendent pas au sujet du mandat de la Commission, et le processus de la CRI permet des contestations officielles du mandat l'habilitant à mener une enquête<sup>17</sup>. Le Canada a choisi de ne pas aller jusqu'à une contestation formelle de mandat, faisant plutôt valoir que la requête des Tlingits de Taku River relevait des revendications globales, et non des revendications particulières. Le mandat de la CRI a cependant déjà été contesté sur cette même question, notamment dans la situation survenue lors de l'enquête relative à la Première Nation de Kluane. La CRI avait alors indiqué ce qui suit :

Selon nous, la politique exposée dans *En toute justice* [la Politique des revendications globales] vise de manière générale à créer un cadre pour la négociation des règlements de revendications foncières autochtones au Canada. Le document mentionne à plusieurs reprises que l'essentiel ou « l'objet premier » des revendications globales consiste à échanger des « droits autochtones généraux et non définis » et des « droits fonciers autochtones qui sont non définis » contre

---

15 *Dossier en souffrance*, p. 20, repris dans (1994) 1 ACRI 187, p. 195.

16 *Dossier en souffrance*, p. 20, repris dans (1994) 1 ACRI 187, p. 195.

17 Commission des revendications des Indiens, *Décision provisoire : Enquête sur la Première Nation de Kluane, revendication relative à la création de la réserve faunique de Kluane et de la réserve du Parc national de Kluane* (Ottawa, décembre 2000), repris dans (2003) 16 ACRI 81; CRI, *Enquête sur la revendication soumise par la Première Nation de 'Nangis à l'égard de l'île Cormorant* (Ottawa, mars 1996), repris dans (1998) 7 ACRI 3; CRI, *Enquête sur la revendication soumise par la Première Nation de 'Nangis à l'égard des demandes faites à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, février 1997), repris dans (1998) 7 ACRI 119; CRI, *Enquête sur la revendication de la Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox à l'égard des demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, mars 1997), repris dans (1998) 7 ACRI 217.

---

« des droits et des avantages concrets ». Il semble ressortir de notre examen de la politique dans son ensemble que les revendications globales englobent les questions découlant de *l'existence et du contenu des droits ou des titres autochtones* plutôt que des griefs résultant de la *conduite passée du Canada*... Le Canada a élaboré la Politique des revendications globales pour régler les échanges de droits, et a ensuite traité des autres revendications liées à la conduite dans *Dossier en souffrance*.

[...]

[...] Selon nous, lorsqu'une revendication touche un grief découlant de la *conduite* du Canada dans un incident spécifique et isolé, l'existence de droits ou de titres autochtones non déchus est purement *accessoire* à l'ensemble de la revendication. En pareille situation, d'après nous, on ne peut pas dire que la revendication est *fondée sur* des droits ou des titres autochtones non déchus et n'est donc pas du ressort exclusif de la Politique des revendications globales. L'essence même de la Politique des revendications particulières consiste à régler les griefs historiques de ce genre.

Il faut distinguer les griefs de cette nature des cas où les parties échangent des droits fonciers autochtones non définis contre des droits et avantages concrets. Dans ces cas, qui reposent sur *l'existence et le contenu des droits ou titres autochtones*, on peut dire que les revendications sont « *fondées sur* un titre autochtone non déchu » au sens prévu à la directive 7 et qu'ainsi elles se trouvent *bors* du champ d'application de la Politique des revendications particulières, ce qui signifie que le processus des revendications globales est de toute évidence celui qui entre en jeu. Les revendications de ce genre reposent sur un titre autochtone non déchu parce qu'elles touchent, du moins dans une certaine mesure, la cession ou l'abandon de la totalité ou d'une partie des droits fonciers non définis de la Première Nation – y compris peut-être l'utilisation et l'occupation par la Première Nation de certaines parties des terres – en échange du genre de droits et avantages concrets envisagés par des ententes comme l'Accord-cadre du Yukon et les accords définitifs propres aux bandes qui en découlent<sup>18</sup>.

Même si la revendication de la Première Nation des Tlingits de Taku River est vue comme englobant les questions d'utilisation et d'occupation traditionnelles, le comité est prêt à conclure, comme dans le rapport *Kluane*, que l'existence de ces questions est accessoire à la question fondamentale de savoir si les actes posés par le Canada, par l'entremise de son agent des Indiens devant la Commission McKenna-McBride, ont constitué un manquement précis aux obligations de fiduciaire du Canada envers la Première Nation. Par conséquent, le comité confirme que la revendication particulière des Tlingits de Taku River est fondée sur une allégation de

---

18 CRI, *Décision provisoire : Enquête sur la Première Nation de Kluane, revendication relative à la création de la réserve faunique de Kluane et de la réserve du Parc national de Kluane* (Ottawa, décembre 2000), repris dans (2003) 16 ACRI 81, p. 100 et 118. Italiques tirés du document d'origine.



manquement aux obligations de fiduciaire qui incombait à la Couronne vis-à-vis de la Première Nation des Tlingits de Taku River par l'entremise de son agent des Indiens avant la création de la réserve. Ayant conclu en ce sens, la CRI a la compétence requise pour mener une enquête à l'égard de cette revendication.

Le comité regrette que le Canada n'ait pas officiellement contesté l'exercice de la compétence de la CRI au cours de la présente enquête. Essentiellement, une enquête de la CRI constitue un processus substitutif aux actions en justice, qui permet l'examen des revendications particulières. S'il existe un doute quant à la compétence de la CRI dans le cadre d'une enquête, cette question peut et devrait être traitée conformément à la procédure officielle prévue à cet égard. Cette procédure comprend le dépôt d'une contestation formelle quant à la compétence de la CRI devant la Commission, la présentation de mémoires et le prononcé de la décision du comité. S'il subsiste un différend, une des parties peut faire appel à la Cour fédérale à des fins de contrôle judiciaire.

Le refus du Canada de contester le mandat de la CRI dans le cadre de la présente revendication, ce qui a obligé la Première Nation à se présenter devant la CRI sans le financement ni l'avantage des arguments du Canada, compromet à notre avis le processus prescrit. Il incombe au gouvernement du Canada d'aborder les enquêtes de la CRI en faisant preuve d'une bonne foi manifeste et d'une volonté de respecter la procédure établie par cette dernière. Le refus du Canada de contester officiellement le mandat de la CRI dans le cadre de la présente enquête, et le refus subséquent de financer la Première Nation, dénotent l'absence d'un engagement à rechercher le règlement plein et équitable des revendications.

### **QUESTION 1 : OBLIGATIONS DE FIDUCIAIRE ET OBLIGATIONS PRÉVUES PAR LA LOI ENVERS LA PREMIÈRE NATION DES TLINGITS DE TAKU RIVER**

**Le Canada avait-il une obligation de fiduciaire ou légale ou un devoir de diligence envers la Première Nation des Tlingits de Taku River (la « PNTR ») dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :**

- i. la sélection des terres de réserve par la Commission McKenna- McBride;**

- ii. **l'aliénation de terres de Wenah à des détenteurs de terres privés; et**
- iii. **la cession d'une portion de la réserve indienne 1 de McDonald Lake?**

La Première Nation soutient que le Canada a une obligation légale envers les Tlingits de Taku River fondée sur un manquement à une obligation de fiduciaire, sur un manquement à une obligation légale ou sur un manquement à un devoir de diligence. Ces sources d'obligations légales peuvent s'appliquer subsidiairement. Ainsi, pour déterminer qu'il y a eu manquement à une obligation légale, il suffit de fonder le manquement sur un seul motif de responsabilité, qu'il s'agisse de l'obligation de fiduciaire ou légale ou du devoir de diligence. Donc, par exemple, s'il est déterminé qu'il existe un manquement fondé sur une obligation de fiduciaire, il ne sera pas nécessaire d'examiner les autres motifs.

Pour être en mesure de déterminer s'il existe ou non un manquement à une obligation de fiduciaire, le comité doit répondre aux questions suivantes :

- 1 Quelle est la nature du rapport fiduciaire entre la Couronne et les Premières Nations?
- 2 Le rapport fiduciaire entre la Couronne et les Tlingits de Taku River a-t-il donné lieu à une obligation de fiduciaire vis-à-vis de ces derniers?

L'analyse ci-après tentera de répondre à ces questions.

### **Le rapport fiduciaire entre la Couronne et les Premières Nations**

Le rapport fiduciaire entre la Couronne et les Premières Nations a d'abord été reconnu par la Cour suprême du Canada dans *Guerin c. Sa Majesté la Reine*<sup>19</sup>. Dans cette affaire, la Bande Musqueam a cédé à bail des terres de réserve à un club de golf; toutefois, la bande a appris plus tard que les modalités du bail obtenu par la Couronne différaient considérablement de celles convenues par la bande, et étaient moins favorables. La Cour a déterminé à l'unanimité qu'en modifiant de façon unilatérale les modalités d'un bail convenues à l'origine par la bande, le Canada avait manqué à son obligation vis-à-vis de la bande. La décision du juge Dickson, à laquelle ont

---

19 *Guerin c. Sa Majesté la Reine* [1984] 2 RCS 335.

souscrit les juges Beetz, Chouinard et Lamer, indiquait ce qui suit à propos des principes fiduciaires :

À mon avis, la nature du titre des Indiens et les modalités prévues par la Loi relativement à l'aliénation de leurs terres imposent à Sa Majesté une obligation d'équité, exécutoire en justice, d'utiliser ces terres au profit des Indiens. Cette obligation ne constitue pas une fiducie au sens du droit privé. Il s'agit plutôt d'une obligation de fiduciaire. Si, toutefois, Sa Majesté manque à cette obligation de fiduciaire, elle assumera envers les Indiens exactement la même responsabilité qu'aurait imposée une telle fiducie.

Le rapport fiduciaire entre Sa Majesté et les Indiens découle du concept du titre aborigène, autochtone ou indien. Cependant, le fait que les bandes indiennes possèdent un certain droit sur des terres n'engendre pas en soi un rapport fiduciaire entre les Indiens et Sa Majesté. Pour conclure que Sa Majesté est fiduciaire, il faut aussi que le droit des Indiens sur les terres soit inaliénable, sauf dans le cas d'une cession à Sa Majesté<sup>20</sup>.

En identifiant un rapport fiduciaire, le juge Dickson a cité la déclaration du professeur E.J. Weinrib selon laquelle « ... la marque distinctive d'un rapport fiduciaire réside dans le fait que la situation juridique relative des parties est telle que l'une d'elles se trouve à la merci du pouvoir discrétionnaire de l'autre<sup>21</sup> ». Cette description a été appuyée dans d'autres arrêts de la Cour suprême du Canada<sup>22</sup>.

Le concept d'une obligation de fiduciaire dans le contexte de la relation entre la Couronne et les peuples autochtones a été explicité davantage dans *R. c. Sparrow* [1990] 1 RCS 1075, de façon à inclure les droits autochtones et les droits issus de traités à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. L'affaire traitait de droits de pêche autochtones, et examinait la question selon laquelle une restriction législative prévue dans la *Loi sur les pêches* fédérale allait à l'encontre de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Le juge en chef Dickson et le juge LaForest ont écrit :

À notre avis, l'arrêt *Guerin*, conjugué avec l'arrêt *R. v. Taylor and Williams* (1981), 34 O.R. (2d) 360 [(1981) 3 C.N.L.R.114] justifie un principe directeur général d'interprétation du par. 35(1), savoir, le gouvernement a la responsabilité

---

20 *Guerin c. Sa Majesté la Reine* [1984] 2 RCS 335, p. 376.

21 *Guerin c. Sa Majesté la Reine* [1984] 2 RCS 335, p. 384.

22 *Lac Minerals Ltd. c. International Corona Resources Ltd.* [1989] 2 RCS 574 : la dépendance ou la vulnérabilité en tant qu'élément essentiel indiquant l'existence d'un rapport fiduciaire; *Frame c. Smith* [1987] 2 RCS 99 : exercice de discrétion ou de pouvoir; exercice unilatéral de pouvoir; vulnérabilité du bénéficiaire. Le bénéficiaire est assujéti aux recours discrétionnaires au pouvoir comme autre élément caractérisant une relation fiduciaire; *Hodgkinson c. Simms* [1994] 3 RCS 377 : les attentes raisonnables d'une partie qui s'attend à ce qu'une autre partie agisse en son intérêt peuvent également caractériser un rapport fiduciaire.

d'agir en qualité de fiduciaire à l'égard des peuples autochtones. Les rapports entre le gouvernement et les autochtones sont de nature fiduciaire plutôt que contradictoire et la reconnaissance et la confirmation contemporaines des droits ancestraux doivent être définies en fonction de ces rapports historiques<sup>23</sup>.

Bien que les tribunaux aient reconnu qu'il existe un rapport fiduciaire entre la Couronne et les peuples autochtones, ils ont également noté que tous les aspects du rapport fiduciaire ne donnent pas forcément lieu à des obligations de fiduciaire<sup>24</sup>. La Cour suprême du Canada a reconnu certaines obligations qui incombent à la Couronne avant une cession de terres de réserve<sup>25</sup>, à la suite d'une cession de terres de réserve<sup>26</sup>, avant l'expropriation de terres de réserve<sup>27</sup>, ou par suite de la réglementation ou de l'empiètement d'un droit autochtone ou d'un droit issu de traité protégé par la *Constitution*<sup>28</sup>.

### **Bande indienne Wewaykum c. Canada**

En 2002, la Cour suprême a reconnu l'existence d'un rapport fiduciaire se rapportant à la création des réserves dans l'arrêt *Conseil de la bande dénée de Ross River c. Canada*<sup>29</sup> et, de façon plus importante, dans l'arrêt *Bande indienne Wewaykum c. Canada*<sup>30</sup>. Tandis que l'arrêt *Wewaykum* traite précisément de la création des réserves en Colombie-Britannique, l'affaire constitue également la déclaration la plus récente de la Cour suprême du Canada sur le rapport fiduciaire qui existe entre la Couronne et les Autochtones, et sur les situations où ce rapport donne lieu à une obligation de fiduciaire.

Dans l'arrêt *Wewaykum*, deux bandes différentes revendiquaient la réserve de l'autre ou une indemnisation de la Couronne au titre de son attribution des réserves. La Cour suprême du Canada a rejeté les appels des deux bandes. Ce faisant, la Cour a indiqué ce qui suit à propos de la loi fiduciaire dans le contexte de la création des réserves :

L'obligation de fiduciaire incombant à la Couronne n'a pas un caractère général, mais existe plutôt à l'égard de droits particuliers des Indiens. En l'espèce, ce

23 *R. c. Sparrow* [1990] 1 RCS 1075, p. 1108 [1990] 3 CNLR 160, juge en chef Dickson et juge LaForest.

24 *Québec (Procureur général) c. Canada (Office national de l'énergie)* [1994] 1 RCS 159, p. 183; *M. (K) c. M. (H)* (1992) 96 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 289, p. 326 (CSC).

25 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada* [1995] 4 RCS 344 (*Apsassin*). Dans un jugement concordant, le juge McLachlin a observé que, avant de consentir à une cession proposée par une bande indienne, la Couronne a une obligation de fiduciaire qui se limite à prévenir les marchés abusifs (p. 371).

26 *Guerin c. Sa Majesté la Reine* [1984] 2 RCS 335.

27 *Bande indienne d'Osoyoos c. Oliver (Ville)* [2001] 3 RCS 746.

28 *Sparrow c. Sa Majesté la Reine* [1990] 1 RCS 1075.

29 *Conseil de la bande dénée de Ross River c. Canada* [2002] 2 RCS 816.

30 *Bande indienne Wewaykum c. Canada* [2002] 4 RCS 245.

*sont des terres qui sont en jeu*, et les terres jouent généralement un rôle central dans les économies et cultures autochtones... Jusqu'à présent, notre Cour n'a pas élargi la protection de l'obligation de fiduciaire applicable aux actes accomplis par la Couronne à l'égard de droits fonciers autochtones (notamment la création de réserves) à d'autres intérêts des Indiens, à l'exception de terres ne faisant pas l'objet de droits visés au par. 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*<sup>31</sup>.

Avant de pouvoir établir une obligation de fiduciaire par rapport à des terres, il est clair qu'une bande doit d'abord prouver qu'elle détient un intérêt particulier à l'égard des terres qui font l'objet du litige.

La Cour a par la suite affirmé le principe selon lequel « les obligations liant des parties ayant des rapports fiduciaires n'ont pas toutes un caractère fiduciaire<sup>32</sup> ». En conséquence, lorsqu'il est question de la relation entre la Couronne et les peuples autochtones, il est nécessaire « de s'attacher à l'obligation ou droit particulier qui est l'objet du différend et de se demander si la Couronne exerçait ou non à cet égard un pouvoir discrétionnaire suffisant pour faire naître une obligation de fiduciaire<sup>33</sup> ». Autrement dit, si une bande prouve qu'elle détient un intérêt particulier à l'égard de terres, elle doit alors prouver, dans un contexte de création de réserve, que la Couronne a assumé la responsabilité d'agir pour le compte de la bande au cours du processus en question.

Le juge Binnie, au nom de la Cour, a ensuite défini le contenu de l'obligation de fiduciaire qui correspond à l'intérêt d'une bande à l'égard de terres particulières assujetties à un processus de création de réserve, et par rapport à laquelle la Couronne est devenue l'intermédiaire exclusif auprès du gouvernement de la Colombie-Britannique :

Avant de créer une réserve, la Couronne accomplit une fonction de droit public prévue par la *Loi sur les Indiens*, laquelle fonction est assujettie au pouvoir de supervision des tribunaux compétents pour connaître des recours de droit public. Des rapports fiduciaires peuvent également naître à cette étape, mais l'obligation de la Couronne à cet égard se limite aux devoirs élémentaires de loyauté, de bonne foi dans l'exécution de son mandat, de communication complète de l'information, eu égard aux circonstances, et d'exercice de la prudence ordinaire dans l'intérêt des bénéficiaires autochtones de l'obligation<sup>34</sup>.

---

31 *Bande indienne Wewaykum c. Canada* [2002] 4 RCS 245, p. 286-287. Italiques ajoutés.

32 *Bande indienne Wewaykum c. Canada* [2002] 4 RCS 245, p. 288.

33 *Bande indienne Wewaykum c. Canada* [2002] 4 RCS 245, p. 288.

34 *Bande indienne Wewaykum c. Canada* [2002] 4 RCS 245, p. 289-290.

---

Un élément particulièrement important de la revendication particulière de la Première Nation est la reconnaissance, dans l'arrêt *Wewaykum*, d'une obligation de fiduciaire imposée à la Couronne concernant un intérêt indien particulier ou recevable. Cet intérêt a été identifié dans l'arrêt *Wewaykum* comme étant les terres occupées par les bandes. Un autre élément pertinent à la revendication de la Première Nation fut la reconnaissance par la Cour qu'au cours du processus de création de réserve, « la Couronne s'est constituée l'intermédiaire exclusif auprès de la province<sup>35</sup> ». Le juge Binnie a décrit les bandes comme étant « entièrement tributaires de la Couronne pour que le processus de création des réserves aboutisse<sup>36</sup> ».

La Cour a conclu que la nature de l'intérêt des bandes à l'égard de leurs terres assujetties au processus de création des réserves et l'intervention de la Couronne à titre d'intermédiaire exclusif ont donné lieu à une obligation de fiduciaire incombant à la Couronne. Le contenu de cette obligation vis-à-vis des peuples autochtones, comme l'a indiqué la Cour ci-haut, nécessitait « de faire montre de loyauté et de bonne foi, de communiquer l'information de façon complète, eu égard aux circonstances, et d'agir avec la diligence "ordinaire" requise dans ce qu'elle considérerait raisonnablement être l'intérêt des bénéficiaires de cette obligation<sup>37</sup> ».

La Cour a cependant mis en garde qu'il est nécessaire de tenir compte du contexte du moment et de la probabilité que la Couronne soit saisie de demandes incompatibles. La Cour a insisté sur le fait que la Couronne n'est pas un fiduciaire ordinaire (avant la création des réserves), mais qu'elle doit « prendre en considération les intérêts de toutes les parties concernées, non pas seulement les intérêts des Indiens<sup>38</sup> ». Cela laisserait donc entendre que la Couronne doit équilibrer ses obligations envers les Premières Nations et envers d'autres dans le processus de création des réserves.

### **Application de l'obligation de fiduciaire antérieure à la création des réserves à la revendication de la PNTR**

À la lumière de l'arrêt *Wewaykum*, il est nécessaire de répondre aux questions suivantes : d'abord, les Tlingits de Taku River détenaient-ils un intérêt particulier à l'égard des terres assujetties au processus de création des réserves en Colombie-Britannique, ensuite, la Couronne a-t-elle assumé sa responsabilité d'agir à titre d'intermédiaire exclusif auprès de la province et

35 *Bande indienne Wewaykum c. Canada* [2002] 4 RCS 245, p. 292.

36 *Bande indienne Wewaykum c. Canada* [2002] 4 RCS 245, p. 291.

37 *Bande indienne Wewaykum c. Canada* [2002] 4 RCS 245, p. 294.

38 *Bande indienne Wewaykum c. Canada* [2002] 4 RCS 245, p. 293.

d'autres parties pour le compte de la bande? Dans l'affirmative, il s'ensuit donc que la Couronne avait une obligation de fiduciaire d'agir conformément aux principes de loyauté et de bonne foi établis dans l'arrêt *Wewaykum*. Par ailleurs, *Wewaykum* confirme également qu'en s'acquittant de son obligation de fiduciaire à l'endroit de la Première Nation des Tlingits de Taku River, la Couronne avait le droit de tenir compte des intérêts concurrents. Par conséquent, s'il est déterminé qu'il existe une obligation de fiduciaire sur la base des faits de la présente revendication, le comité doit répondre à une troisième question pendant son examen des allégations de manquement aux obligations de fiduciaire, savoir, la Couronne a-t-elle créé un juste équilibre entre les intérêts concurrents des Tlingits de Taku River, de la province et des colons d'Atlin?

La Première Nation allègue que le site du village de Wenah, aussi appelé Indian Town, aurait dû lui être attribué à titre de réserve par la Commission McKenna-McBride. Elle allègue également qu'elle détenait un intérêt particulier à l'égard des terres du village de Wenah ou Indian Town.

Au cours de l'audience publique tenue dans la communauté le 12 mai 2004, des aînés ont relaté des récits historiques qui suggèrent qu'à une époque, les Tlingits de Taku River occupaient la totalité de la municipalité d'Atlin, de même que certaines parties des régions avoisinantes. Cependant, à la suite de la ruée vers l'or, il semble que les membres des Tlingits de Taku River ont été repoussés vers les extrémités les plus éloignées de leur village traditionnel jusqu'au secteur longeant la rive sud du lac. Selon Antonia Jack, fille du chef Taku Jack qui était à la tête des Tlingits de Taku River dans les années 1900 :

[Traduction]

C'est au moment où la ruée vers l'or a débuté qu'on a commencé à les repousser hors d'ici. Ce sont aussi les Autochtones qui ont trouvé cet or lorsqu'ils sont allés à Juneau, ils l'ont montré et c'est comme ça que les Blancs sont venus, et il y a eu une ruée vers l'or. C'est ce qu'on peut appeler une vraie ruée. Ils ont poussé tous les Autochtones hors de leur chemin pour trouver de l'or, et ils ont entrepris de garder la place, pour y rester et monter leurs tentes ou quoi que ce soit. Ça ne les dérangeait pas de les enlever de leur chemin.

Et après un bout de temps où tout a semblé se calmer un peu, le gouvernement s'est installé. Les policiers, l'édifice du gouvernement, les personnes qui travaillaient ici jadis. Il n'y avait que les policiers et l'homme qu'ils appelaient commissaire, commissaire de l'Or, c'est comme ça qu'ils l'appelaient. C'est celui qu'ils – cet édifice, je crois qu'il s'agit du même édifice qui se trouve encore là-bas.

C'est là qu'ils ont commencé à pousser les Autochtones hors de là. Ils les ont poussés hors de la place où ils vivaient. Et ils leur ont mis la police après eux et tout cela. Finalement, ils les ont poussés et poussés jusque-là où ils sont aujourd'hui. C'est là qu'ils les ont envoyés. Et ils ont dû se contenter de rester là.

Après qu'ils ont été installés là-bas, finalement mon père a été celui – a été le seul à se battre pour ne pas voir les gens se faire traiter ainsi. Après ils ont eu – parce que quand cet endroit a commencé à être plein de Blancs, ils essaient de repousser les Autochtones de l'endroit où nous sommes maintenant<sup>39</sup>.

Cette preuve est renforcée par le rapport du père Joseph Allard, missionnaire des Oblats, qui a décrit dans son journal l'emplacement à Atlin du lieu nommé Indian Town :

[Un certain nombre de mineurs répondirent à son invitation,] à eux se joignirent un groupe d'Indiens Klinkets dont le village situé sur une pointe avançant dans le lac, était séparé de la municipalité d'Atlin par un petit ruisseau<sup>40</sup>.

Bien que l'arpentage d'Atlin effectué par Taylor en 1904 ne faisait pas état de l'existence du [T] « site du village indien » consigné dans le levé de J.H. Brownlee en 1899, l'ensemble de la preuve de l'époque établit que, selon les estimations les plus conservatrices, dès 1907, les Tlingits de Taku River s'étaient installés en permanence dans le secteur d'Atlin qu'ils occupent actuellement. Par conséquent et en réponse à la première question, le comité conclut que les Tlingits de Taku River détiennent un intérêt recevable à l'égard du secteur.

La deuxième question consiste pour le comité à déterminer si la Couronne a agi exclusivement pour le compte de la bande; nous devons donc examiner la preuve se rapportant à la mesure dans laquelle la Couronne connaissait les Tlingits de Taku River, y compris la toute première présence d'un agent des Indiens dans le secteur. Notre point de départ est 1906, lorsque le premier agent des Indiens, G.D. Cox, a été nommé à l'agence Stikine, dont le territoire de compétence englobait Atlin. Dans le registre documentaire se trouvent des pièces de correspondance adressées au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, indiquant [T] « qu'en juillet 1906, Monsieur l'inspecteur des écoles Green a signalé au surintendant Vowell que les Indiens d'Atlin demandaient une école à cet endroit pour leurs enfants<sup>41</sup> ». Le Ministère

39 Transcriptions de la CRI, 12-13 mai 2004 (Pièce 5A de la CRI, p. 41, Antonia Jack).

40 « La croix dans les Rocheuses », rév. père Jules le Chevallier, OMI, non daté, archives Deschâtelets, Ottawa, HPK 5006.B86C (Pièce 13h de la CRI, p. 415).

41 Martin Benson au SGAAI (surintendant général adjoint des Affaires indiennes), 11 février 1908, Bibliothèque et Archives Canada (BAC), RG 10, vol. 6384, dossier 801-1, partie 1 (Pièce 13a de la CRI, p. 1).



répond qu'il lui fallait davantage de renseignements concernant la nécessité d'une école, et concernant le [T] « caractère des Indiens<sup>42</sup> ».

En 1907, le père Allard ouvre un externat à Atlin, et demande une subvention en matière d'éducation au ministère des Affaires indiennes<sup>43</sup>, et l'école est inspectée par Green au cours de l'année qui suit, en juillet 1908. Deux ans après l'ouverture de l'école, en février 1909, A.W. Vowell, commissaire des réserves indiennes de la Colombie-Britannique, inclut dans son rapport adressé à Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes à Ottawa, une « liste indiquant les travaux qui restent à faire relativement à la Commission des réserves des sauvages et aux arpentages en Colombie-Britannique<sup>44</sup> ». Cette liste prévoit qu'on fournisse une réserve aux Indiens d'Atlin. Plus tard la même année, l'agent des Indiens Cox visite Atlin, et fournit une description et un dénombrement de la population de la Bande d'Atlin dans le rapport annuel de l'agence Stikine<sup>45</sup>, daté du 13 avril 1910.

En août 1911, W. Scott Simpson devient l'agent des Indiens à l'agence Stikine. Dans son premier rapport annuel daté du 12 avril 1912, il écrit qu'il a été incapable de visiter Atlin<sup>46</sup>.

Cet historique des agents des Indiens dans le secteur montre que le ministère des Affaires indiennes était, à tout le moins, au courant de l'existence d'une bande indienne à Atlin dès 1906, et s'était chargé d'accorder une subvention en matière d'éducation à l'externat d'Atlin. Mais avant tout, le commissaire des réserves indiennes avait reconnu dès 1909 que cette bande avait besoin d'une réserve. Il n'y a aucun doute que le fait de reconnaître que les Tlingits de Taku River avaient besoin d'une réserve à Atlin signifiait que le gouvernement s'engageait implicitement à agir au nom de la Première Nation pour créer la réserve en question. Comme le fait cependant observer la Cour suprême du Canada dans *Wewaykum*, la création des réserves en Colombie-Britannique à cette époque était un processus conjoint; en conséquence, pour que le Canada donne suite au fait qu'il était conscient du besoin de réserve à Atlin, il lui fallait obtenir la coopération du gouvernement de la

---

42 Martin Benson au SGAAL, 11 février 1908, BAC, RG 10, vol. 6384, dossier 801-1, partie 1 (Pièce 13a de la CRI, p. 1).

43 William Sloan, Chambre des communes, à Frank W. Pedley, SGAAL, 16 janvier 1908, BAC, RG 10, vol. 6384, dossier 801-1, partie 1 (Pièce 13a de la CRI, p. 3).

44 A.W. Vowell, surintendant des Indiens et commissaire des réserves indiennes de la Colombie-Britannique, à Frank Pedley, SGAAL, 5 février 1909, Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 31 mars 1909*, p. 267 (Pièce 12 de la CRI, p. 4).

45 G.D. Cox, agent des Indiens, agence Stikine, à Frank Pedley, SGAAL, 13 avril 1910, Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 31 mars 1910*, p. 242-244 (Pièce 12 de la CRI, p. 12-14).

46 W. S. Simpson, agent des Indiens, agence Stikine, à Frank Pedley, SGAAL, 12 avril 1912, Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 31 mars 1912*, p. 252-253 (Pièce 12 de la CRI, p. 16).

---

Colombie-Britannique. Dans ses observations sur la relation singulière entre la province et le Canada à ce chapitre, la Cour écrit :

La coopération fédérale-provinciale était nécessaire dans le cadre du processus de création des réserves, étant donné que, si le gouvernement fédéral avait compétence à l'égard des « Indiens et [d]es terres réservées aux Indiens » aux termes du par. 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, les terres domaniales en Colombie-Britannique, où serait nécessairement établie toute réserve, appartenaient à la province. Toute tentative unilatérale du gouvernement fédéral de créer une réserve sur des terres publiques de la province aurait été invalide : *Ontario Mining Co. c. Seybold* [1903] A.C. 73 (C.P.). Par ailleurs, la province ne pouvait établir une réserve indienne au sens de la *Loi sur les Indiens*, car elle aurait alors empiété sur la compétence exclusive du fédéral sur « [l]es Indiens et les terres réservées aux Indiens »<sup>47</sup>.

La Couronne fédérale était responsable en définitive des Tlingits de Taku River, et aucune autre partie ne pouvait agir pour son compte dans le processus conjoint de création des réserves. Ainsi, et tel qu'indiqué précédemment, en reconnaissant qu'une réserve était nécessaire, la Couronne fédérale a entrepris d'agir au nom des Tlingits de Taku River en regard de la création de la réserve.

Le comité est venu à la conclusion que les Tlingits de Taku River détenaient un intérêt particulier à l'égard d'Indian Town, et que le Canada a entrepris d'agir exclusivement pour le compte de la Première Nation des Tlingits de Taku River. Il s'ensuit que, conformément aux principes établis dans l'arrêt *Wewaykum*, le Canada avait l'obligation de fiduciaire de faire montre de loyauté et de bonne foi, de communiquer l'information de façon complète, eu égard aux circonstances, et d'agir avec la prudence « ordinaire » requise dans ce qu'il considérait raisonnablement être l'intérêt des Tlingits de Taku River au cours du processus de création de réserve.

Ayant conclu dans les circonstances à l'existence d'une obligation de fiduciaire, il n'est pas nécessaire de se demander s'il y avait à l'endroit de la Première Nation une obligation légale ou un devoir de diligence.

## QUESTION 2 : MANQUEMENT À UNE OBLIGATION

**Si le Canada avait une obligation de fiduciaire ou légale ou un devoir de diligence à l'égard de l'un ou l'autre des**

<sup>47</sup> *Bande indienne Wewaykum c. Canada* [2002] 4 RCS 245, p. 261.

## éléments de la question 1, le Canada a-t-il manqué à cette obligation ou à ce devoir?

L'obligation de fiduciaire du Canada au cours du processus préalable à la création des réserves, lorsqu'elle est présente, « se limite aux devoirs élémentaires de loyauté, de bonne foi dans l'exécution de son mandat, de communication complète de l'information, eu égard aux circonstances, et d'exercice de la prudence ordinaire dans l'intérêt des bénéficiaires autochtones de l'obligation<sup>48</sup> ». En faisant valoir que cette obligation de fiduciaire n'avait pas été respectée, la Première Nation attire l'attention du comité sur les actes de l'agent des Indiens en tant qu'exécutant de la Couronne au moment de la Commission McKenna-McBride. Essentiellement, la Première Nation des Tlingits de Taku River soutient que le Canada a manqué à son obligation de fiduciaire de faire preuve de bonne foi dans l'exécution de son mandat.

Le mandat de la Couronne s'exprime en pratique dans les fonctions confiées à ses agents des Indiens. Dans son mémoire, le conseiller juridique des Tlingits de Taku River cite une lettre adressée le 20 décembre 1879 au surintendant des Indiens de la Colombie-Britannique par le surintendant général adjoint des Affaires indiennes et dans laquelle il énonce la nature de ces fonctions :

[Traduction]

Les fonctions des agents consisteront principalement à conseiller les Indiens et à les protéger quant à leurs droits relatifs aux terres agricoles, aux pâturages, aux terres boisées et à la pêche, et à l'égard d'autres droits; et à tenter des poursuites pour violation de ces droits ou interférence avec ces derniers.

Comme le Ministère n'a aucun paiement à verser aux Indiens de la Colombie-Britannique en vertu de traités, et qu'il propose d'éliminer entièrement le système de donation prévu à leur égard, *le poste d'agent des Indiens n'aura à peu près d'autre responsabilité que celle de veiller comme il se doit aux intérêts des Indiens et à assurer leur protection à l'égard des mauvais traitements que pourraient leur réserver les personnes d'autres nationalités.* Par conséquent, bien que l'agent ne soit pas nécessairement tenu de posséder des qualités telles que pourraient l'exiger des situations nécessitant le traitement de sommes importantes d'argent ou d'autres objets de valeur en rapport avec ses fonctions, il doit néanmoins posséder des qualités qui lui permettront de conseiller les Indiens *de façon adéquate et éclairée et d'agir énergiquement en leur nom* pour ce qui est des questions décrites plus haut dans cette lettre<sup>49</sup>.

---

48 *Bande indienne Wewaykum c. Canada* [2002] 4 RCS 245, p. 289-290.

49 Mémoire de la Première Nation des Tlingits de Taku River, 12 août 2004, p. 38-39.

---

---

Comme élément de preuve additionnel relatif aux fonctions de l'agent des Indiens, le conseiller juridique de la Première Nation cite le président de la Commission McKenna-McBride, qui décrit ainsi les fonctions de l'agent des Indiens :

[Traduction]

Les agents des Indiens sont nommés et payés par le gouvernement du Dominion. Ils ont pour fonction d'appuyer et de protéger les Indiens à l'égard de tous leurs droits; de visiter leurs réserves de temps à autre et de voir à ce que personne ne s'ingère dans leurs affaires ni dans leurs privilèges; d'être leur ami et de bien les conseiller; de leur indiquer la meilleure façon d'agir et de veiller sur eux comme un père le ferait sur ses enfants<sup>50</sup>.

Les Tlingits de Taku River prennent pour position que l'agent des Indiens ne s'est pas acquitté convenablement de ces fonctions, et en conséquence du mandat de la Couronne, et que ce manquement constitue une violation de l'obligation de fiduciaire de la Couronne envers les Tlingits de Taku River. La Première Nation prétend que ce manquement est démontré à trois égards :

- i. la sélection des terres de réserve par la Commission McKenna-McBride;
- ii. l'aliénation de terres de Wenah à des détenteurs de terres privés; et
- iii. la cession d'une partie de la réserve indienne n<sup>o</sup> 1 des McDonald Lake<sup>51</sup>.

Nous passerons maintenant à l'examen particulier de chaque manquement présumé.

### **Sélection des terres de réserve par la Commission McKenna-McBride**

En 1912, la Commission McKenna-McBride est établie [T] « pour régler tous les différends entre les gouvernements du Dominion et de la province en ce qui a trait aux terres indiennes et aux affaires indiennes en général dans la province de la Colombie-Britannique<sup>52</sup> ». Comme le prévoit principalement son mandat, la Commission se déplace partout dans la province et tient des audiences avec des Autochtones et des non-Autochtones concernant

---

50 Mémoire de la Première Nation des Tlingits de Taku River, 12 août 2004, p. 43.

51 Mémoire de la Première Nation des Tlingits de Taku River, 12 août 2004, p. 51.

52 J.A.J. McKenna et Richard McBride, Memorandum of Agreement, 24 septembre 1912, Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, *Final Report* (Victoria, 1916) livre 1, 10-11 (Pièce 1a de la CRI, p. 43).

l'utilisation des terres et pour entendre ce qu'ils ont à dire sur les questions touchant la mise de côté des terres aux fins de la création de réserves. La Commission se rend à Atlin et entend notamment la chambre de commerce d'Atlin, le chef des Tlingits de Taku River et l'agent des Indiens Simpson. En prévision de la visite de la Commission dans la collectivité, la chambre de commerce d'Atlin écrit aux commissaires et indique que [T] « le désir des habitants blancs [est] de voir les Autochtones retirés de la municipalité d'Atlin ». La lettre suggérait qu'un emplacement [T] « très convenable » pour un [T] « établissement autochtone » existait à Five Mile Bay, à quelque cinq milles d'Atlin<sup>53</sup>, et note que :

[Traduction]

Le déplacement des Autochtones à cet endroit ou ailleurs devrait être effectué rapidement, étant donné que la portion du lotissement qu'ils occupent actuellement est l'un des emplacements les plus convoités dans la ville, et s'ils sont autorisés à continuer d'occuper les lieux encore longtemps, nous connaîtrons peut-être les mêmes difficultés que celles survenues aux autres endroits cités<sup>54</sup>.

En juin 1915, le commissaire MacDowall de la Commission McKenna-McBride visite Atlin pour rencontrer les bandes d'Atlin et de Teslin, de même que la chambre de commerce d'Atlin. Lorsque la chambre de commerce rencontre le commissaire MacDowall, ses représentants confirment qu'ils souhaitent le retrait des Indiens. Ils témoignent également que les Indiens [T] « étaient venus à Atlin et s'y étaient installés lorsque les Blancs sont venus », et que [T] « les Indiens ont été approchés au préalable par l'agent, et ils semblent parfaitement consentants à s'installer ailleurs à condition qu'ils obtiennent une réserve indienne<sup>55</sup> ». L'agent des Indiens Simpson, qui est présent à la réunion, note qu'en fait, [T] « les Indiens qui vivent ici sont très réfractaires à l'idée d'être retirés des lieux qu'ils occupent actuellement<sup>56</sup> ».

Selon les Tlingits de Taku River, l'agent Simpson a peu fait si ce n'est de communiquer leur hésitation à déménager à Five Mile Bay. Ils sont d'avis que,

---

53 A.B. Taylor, secrétaire, chambre de commerce d'Atlin, à J. Bergeron, secrétaire, Royal Commission on Indian Affairs, 17 février 1915, archives de la C.-B. (BCARS), dossier 8313/12 (Pièce 1a de la CRI, p. 51).

54 A. B. Taylor, secrétaire, chambre de commerce d'Atlin, à J. Bergeron, secrétaire, Royal Commission on Indian Affairs, 17 février 1915, BCARS, dossier 8313/12 (Pièce 1a de la CRI, p. 51).

55 Transcription d'une entrevue avec la chambre de commerce d'Atlin, Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, 16 juin 1915, BAC, RG 10, vol. 11025, dossier AH11 (Pièce 1a de la CRI, p. 53).

56 Transcription d'une entrevue avec la chambre de commerce d'Atlin, Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, 16 juin 1915, BAC, RG 10, vol. 11025, dossier AH11 (Pièce 1a de la CRI, p. 55).

---

malgré qu'ils étaient vulnérables avant le processus d'attribution des réserves et se fiaient que l'agent des Indiens veillerait à ce qu'ils puissent interagir avec la Commission, l'agent des Indiens n'a pas rencontré la bande pour expliquer le processus ou pour lui donner des conseils de base sur la façon dont la bande devrait s'y prendre pour faire mettre de côté son village. En conséquence, la Commission n'a pas mis de côté le village. Les requérants font valoir que l'absence de préparation des Tlingits de Taku River pour les audiences transparait le plus dans les échanges suivants entre le commissaire MacDowall et le chef Taku Jack :

[Traduction]

TAKU JACK (CHEF) S'ADRESSE À LA COMMISSION COMME SUIT : Je veux que vous m'expliquiez ce que vous voulez que je fasse.

COMMISSAIRE MACDOWALL : Je veux que vous m'indiquiez si vous avez une parcelle de terre particulière que vous souhaitez mettre à l'abri des Blancs de façon à ce qu'aucun Blanc ne puisse s'y installer et que cette terre soit réservée aux Indiens.

CHEF : Est-ce que vous souhaitez déménager les Indiens ailleurs qu'ici?

COMMISSAIRE MACDOWALL : Cette Commission n'a aucun pouvoir de retirer les Indiens. Pouvez-vous me montrer sur cette carte toute parcelle de terre particulière que vous voulez empêcher les Blancs de prendre, et que les Indiens auront pour toujours?

CHEF : Je ne connais rien aux cartes – je ne sais pas lire, et vous connaissez l'étendue de cette terre et je le sais parce qu'elle m'appartient.

COMMISSAIRE MACDOWALL : Nous ne sommes pas ici pour vous faire du tort – nous sommes ici pour aider les Indiens.

CHEF : Je vous demande ce que vous allez faire pour moi?

COMMISSAIRE MACDOWALL : C'est exactement ce que je veux – je veux que vous m'expliquiez ce que vous voulez.

CHEF : C'est le seul pays que nous avons ici – vous connaissez l'étendue de la Colombie-Britannique et toutes ces terres m'appartiennent et c'est mon pays.

COMMISSAIRE MACDOWALL : Mais vous ne voulez pas tout le pays n'est-ce pas?

CHEF : J'aime ce pays – je suis né ici et ce pays m'appartient.

COMMISSAIRE MACDOWALL : Vous ne voulez tout de même pas forcer les Blancs hors du pays?

CHEF : Non, il n'y a pas de problèmes avec les Blancs – nous ne les dérangeons pas et ils ne nous dérangent pas – nous sommes comme des frères.

COMMISSAIRE MACDOWALL : Lorsqu'un homme blanc veut une terre, la première chose qu'il fait c'est s'adresser au gouvernement pour ensuite obtenir la parcelle de terre en question. Lorsque les Indiens veulent une parcelle de terre, ils doivent s'adresser au gouvernement et obtenir un titre à l'égard de cette parcelle de terre. S'ils ne font qu'errer dans tout le pays, un jour un homme blanc viendra et prendra la parcelle même de terre convoitée par les Indiens – alors nous voulons donner le premier choix aux Indiens afin que ces terres leur soient réservées.

CHEF : Vous n'avez aucune terre à me donner – cette terre m'appartient.

...

CHEF : Je ne comprends pas très bien votre affaire – la façon dont je vois les choses, c'est que vous allez essayer de nous repousser hors de ce pays. Je suis né ici et j'étais ici avant même que les Blancs n'y mettent pied. Je ne suis personnellement pas d'avis que les Blancs essaieraient de nous faire aller bien loin d'ici, et je ne pense pas que les hommes blancs tenteront de nous repousser hors d'ici de façon à ce que les hommes blancs ne puissent plus nous voir. Chacun de nous était ici dans ce pays avant que les Blancs ne viennent ici où nous sommes... il n'est pas bon pour nous d'avoir une parcelle de terre à nous seuls – si vous nous donnez une parcelle de terre nous ne sommes pas libres. Ceci est mon propre pays et je veux le garder. Un homme blanc vient à un ruisseau et sort de l'or de ce ruisseau et après quelque temps il s'en va et nous sommes désolés de voir l'homme blanc partir – mais nous ne sommes pas comme ça – nous restons ici tout le temps parce que cette terre est à nous. Il n'est pas bon pour nous de déménager de cet endroit parce que c'est notre pays. Nous avons donné les noms aux lieux autour d'ici et ces vieux noms viennent de nos vieux ancêtres et ils n'ont pas changé de nom depuis – je ne pense pas que vous me croyez lorsque je vous dis que j'appartiens à cet endroit.

COMMISSAIRE MACDOWALL : Oui, je crois que vous appartenez à cet endroit.

CHEF : Savez-vous comment s'appelle ce lac (Atlin)?

COMMISSAIRE MACDOWALL : Je sais qu'il s'appelle le lac Atlin, mais je ne sais pas comment il s'appelle dans votre langue.

CHEF : Que signifie Atlin?

COMMISSAIRE MACDOWALL : Je ne sais pas ce que ça signifie.

CHEF : Atlin signifie GRAND LAC, et c'est l'endroit où nous habitons jadis – c'est la raison pour laquelle je pensais avant que les Blancs n'allaient pas me causer de problèmes, parce qu'ils nous ont appelés comme ce lac – ils nous appellent Indiens d'Atlin parce qu'ils savent que j'appartiens à ce pays<sup>57</sup>.

---

57 Transcription d'une entrevue avec le chef Taku Jack, Bande indienne d'Atlin, Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, 17 juin 1915, BAC, RG 10, vol. 11025, dossier AH11 (Pièce 1a de la CRI, p. 57-60).

---

À la suite à ces audiences, la Commission McKenna-McBride attribue neuf réserves aux Tlingits de Taku River, mais aucune de ces réserves ne comprenait le site du village de Wenah à Atlin.

En janvier 1916, l'agent des Indiens Simpson rencontre les commissaires à Victoria, et identifie neuf parcelles de terre [T] « dont le chef de la Bande d'Atlin, Taku Jack, a fait la demande<sup>58</sup> ». Huit de ces demandes visaient des terres en Colombie-Britannique, et une autre, des terres dans le Territoire du Yukon. Bien qu'il ait eu l'occasion de soulever d'autres points d'intérêt, Simpson n'a pas mentionné que les Indiens d'Atlin vivaient dans la municipalité d'Atlin, ni n'a-t-il suggéré que la terre où ils vivaient leur soit éventuellement réservée<sup>59</sup>. De l'avis de la Première Nation, cette omission constitue un défaut évident de représenter comme il se doit ses intérêts aux audiences de la Commission McKenna-McBride. En ne recommandant pas que « Indian Town » soit mise de côté et en ne fournissant pas à la Commission des renseignements exacts sur le statut des terres d'Indian Town, l'agent n'a pas respecté ses obligations envers la Première Nation. De plus, les requérants font valoir qu'en n'incluant pas Indian Town dans les terres obtenues pour les Tlingits de Taku River, on omet de créer un juste équilibre entre les intérêts des Indiens et les intérêts concurrents des colonisateurs d'Atlin, comme le stipule l'arrêt *Wewaykum*. Selon la Première Nation des Tlingits de Taku River, les intérêts des Tlingits de Taku River ont été laissés de côté au profit de ceux de la chambre de commerce d'Atlin, en raison de la volonté de cette dernière de séparer les Indiens des autres habitants du village. La Première Nation soutient que ce déséquilibre n'était pas justifié.

Les rapports de décision de la Commission McKenna-McBride ont confirmé à titre de réserves les huit parcelles de terre de la Colombie-Britannique suggérées par Simpson, de même qu'une réserve supplémentaire de trois acres qui comprenait le cimetière près d'Atlin<sup>60</sup>. Aucune réserve n'a été recommandée à ce moment pour les terres occupées par les Indiens d'Atlin dans la municipalité du même nom.

La Première Nation propose un autre argument sur la sélection des terres de réserve par la Commission McKenna-McBride. Ici, il est allégué que l'agent des Indiens Simpson a omis de transmettre à la Commission des renseignements précis concernant les terres d'Indian Town, laquelle

---

58 Transcription d'une entrevue avec l'agent des Indiens W. Scott Simpson, Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, 18 janvier 1916 (Pièce 1a de la CRI, p. 77-82).

59 Transcription d'une entrevue avec l'agent des Indiens W. Scott Simpson, Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, 18 janvier 1916 (Pièce 1a de la CRI, p. 76-86).

60 « New Reserves: Stikine Agency », Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, *Final Report* (Victoria, 1916) (Pièce 1a de la CRI, p. 91-92).



comprend une partie des blocs 52 (lots 1-6), 53 (parcelle A, lot 1) et 54. La zone a été arpentée en 1904, et les blocs ont été mis à l'encan en 1905, où seul le bloc 54 a été vendu. Aucune des terres n'avait été attribuée par la Couronne lorsqu'ont eu lieu les audiences de la Commission McKenna-McBride. Toutefois, le commissaire MacDowall semblait penser à tort que certaines des terres n'étaient pas disponibles, particulièrement le lot 5 du bloc 52. On peut constater cette méprise dans ses commentaires à la chambre de commerce :

[Traduction]

Je tiens à vous remercier de votre présence ici ce soir et suis en mesure de vous assurer, Messieurs, que tout ce que vous avez dit sera attentivement examiné par la totalité des membres de la Commission dès notre retour à Victoria. Je peux vous dire que je me suis rendu au Bureau des terres aujourd'hui avec M. Fraser, votre agent gouvernemental, qui m'a montré les cartes du gouvernement, et j'ai découvert que les maisons indiennes sont principalement situées dans le lot 5 – il y a trois maisons dans le lot 6 et deux dans le lot 4. Dans le lot 6, les trois Indiens qui y vivent ont présenté une demande d'achat, à laquelle aucune suite n'a été donnée jusqu'ici. J'ai également appris que le lot 5, où se trouvent quelques maisons indiennes, appartient en propre au révérend père Bunoz – je crois que ce lot a été acheté par le père Allard avant d'être cédé plus tard au père Bunoz à titre de propriété privée de l'Église catholique romaine. Comme elles appartiennent au père Bunoz ou à l'Église catholique romaine, ces terres ne relèvent pas de la compétence de cette Commission, et nous ne sommes pas en droit d'expulser qui que ce soit d'une propriété privée, puisque ces personnes jouissent de la même liberté que tous et chacun<sup>61</sup>.

De plus, au cours de l'audience, “les échanges suivants ont eu lieu entre le chef Taku Jack et le commissaire MacDowall :

CHEF : M. Simpson sait où nous nous trouvons maintenant et que ceci est notre pays.

COMMISSAIRE MACDOWALL : L'endroit où vous êtes maintenant, je crois qu'il appartient au révérend père Bunoz et il est tout à fait impossible pour nous de vous donner ces terres parce que nous ne pouvons vous donner des terres qui appartiennent à un homme blanc – nous ne pouvons que vous donner des terres gouvernementales non attribuées. Le père Allard a acheté la terre et l'a ensuite transférée au révérend père Bunoz, qui détient cette terre; elle lui appartient ou elle appartient à l'Église catholique.

---

61 Transcription d'une entrevue avec la chambre de commerce d'Atlin, Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, 16 juin 1915 (Pièce 1a de la CRI, p. 56).

---

CHEF : C'est ainsi que les hommes blancs traitent les Indiens. Cet homme (père Buno) il a construit l'école chez nous et maintenant il veut l'endroit au complet.

COMMISSAIRE MACDOWALL : Est-il probable que le père Allard ait acheté les terres afin que les Indiens puissent les utiliser?

CHEF : John Jack allait déplacer sa maison plus près de l'église et je lui ai dit de s'éloigner de l'église et le père Allard a dit « ne fais pas ça parce que je vais acheter toutes ces terres afin que vous puissiez y vivre ».

COMMISSAIRE MACDOWALL : Bien, c'est un ami très généreux? Toutefois, nous avons trouvé dans le bureau de M. Fraser que cette terre lui appartient ou appartient à l'Église catholique.

CHEF : Je veux dire au père Allard que nous ne voulons pas de problèmes à propos de ces terres.

COMMISSAIRE MACDOWALL : Ces terres appartiennent au prêtre et nous n'avons rien à dire à ce propos<sup>62</sup>.

Cependant, le commissaire MacDowall avait reçu des renseignements erronés. Les documents historiques révèlent que les terres n'avaient pas encore été octroyées par la Couronne; en conséquence, les terres étaient toujours disponibles pour qu'on les mette de côté pour les Tlingits de Taku River. La Première Nation des Tlingits de Taku River soutient que l'agent des Indiens savait ou aurait dû savoir que les terres étaient disponibles, et qu'il aurait dû être en mesure de corriger cette fausse impression à l'audience. Ce manquement est présumé s'être poursuivi dans les actes posés par l'agent Simpson aux audiences de la Commission à Victoria, auxquelles il a à nouveau omis d'insister sur le fait que les membres de la Première Nation résidaient en permanence au village indien dans la municipalité d'Atlin, et que le village existait depuis un certain temps.

Le comité vient à la conclusion que les Tlingits de Taku River détiennent un intérêt particulier, recevable à l'égard d'Indian Town, dans la municipalité d'Atlin. Par conséquent, la Couronne avait à l'endroit de la Première Nation une obligation de fiduciaire, de loyauté et de bonne foi, de communication complète de l'information, eu égard aux circonstances, et d'exercice de prudence « ordinaire ». La prochaine question est de savoir si cette obligation

---

62 Transcription d'une entrevue avec la chambre de commerce d'Atlin, Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, 16 juin 1915 (Pièce 1a de la CRI, p. 66).

de fiduciaire a été transgressée par les actes posés par l'agent des Indiens à l'égard de la sélection des terres de réserve.

Le comité conclut que le comportement de l'agent des Indiens à l'égard de la sélection des terres de réserve, ce qui comprend les défauts de préparer les Tlingits de Taku River en vue du processus McKenna-McBride, de représenter les besoins des membres de la Première Nation à l'audience de la Commission McKenna-McBride et de représenter leurs intérêts lors d'une audience de suivi à Victoria, constitue un manquement à une obligation de fiduciaire.

Pour en arriver à cette conclusion, le comité a été guidé non seulement par l'arrêt *Wewaykum*, mais également par les rapports antérieurs de la CRI. La question de l'obligation de fiduciaire des agents des Indiens a été abordée par la CRI, plus particulièrement dans *Enquête sur la revendication soumise par la Première Nation de 'Namgis à l'égard des demandes faites à la Commission McKenna-McBride*<sup>63</sup> (ci-après '*Namgis*).

Dans '*Namgis*, la CRI a mené enquête relativement à des demandes de terres de réserve additionnelles présentées à la Commission McKenna-McBride par la Bande Nimpkish. L'enquête a examiné le rôle de l'agent des Indiens vis-à-vis des demandes présentées à la Commission McKenna-McBride. La CRI a établi les lignes directrices suivantes en ce qui a trait au comportement des agents des Indiens avant l'audience de la Commission McKenna-McBride :

[I]a Bande peut avoir une revendication particulière valable si elle peut faire la preuve *prima facie* : (1) que l'agent des Indiens n'a pas préparé la Bande à la Commission McKenna-McBride; (2) que des terres non aliénées étaient disponibles et que la Bande aurait pu les demander; et (3) que les besoins de terres de la Bande étaient justifiés. Si ces conditions sont remplies, on doit présumer que la Commission aurait accordé ces terres comme terres de réserve additionnelles. Même si la présomption n'est pas irréfragable, il revient au Canada de démontrer, par prépondérance des probabilités, que la Commission McKenna-McBride n'aurait pas accordé ces terres comme terres de réserve additionnelles si la Bande en avait fait la demande<sup>64</sup>.

L'analyse précitée a servi dans '*Namgis* à évaluer les actes posés par l'agent des Indiens pendant l'exécution de son mandat. La CRI a reconnu le rôle consultatif général de l'agent des Indiens, mais a également reconnu le

---

63 CRI, *Enquête sur la revendication soumise par la Première Nation de 'Namgis à l'égard des demandes faites à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, février 1997), repris dans (1998) 7 ACRI 119.

64 CRI, *Enquête sur la revendication soumise par la Première Nation de 'Namgis à l'égard des demandes faites à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, février 1997), repris dans (1998) 7 ACRI 119, p. 188.

---

rôle prépondérant qu'aurait joué l'agent des Indiens vis-à-vis de la Commission McKenna-McBride. Règle générale, l'agent des Indiens avait le pouvoir et la discrétion d'influer sur les intérêts de la bande. Par conséquent, l'agent des Indiens était en position de conseiller une bande sur le processus de la Commission McKenna-McBride et, par le fait même, de faciliter la participation pleine et active de la Première Nation à ce processus. Fait tout aussi important, l'agent des Indiens était en position de déterminer quelles terres n'étaient pas aliénées<sup>65</sup>. Dans *Namgis*, la CRI a conclu que l'agent des Indiens avait manqué à ses obligations de préparer adéquatement la Bande Nimpkish en vue des audiences de la Commission McKenna-McBride, de façon plus manifeste en ne divulguant pas des renseignements essentiels à la Commission et en ne donnant pas des conseils de base à la bande pour la préparer aux audiences<sup>66</sup>.

La CRI a ensuite examiné les actes de l'agent des Indiens au cours de l'audience de la Commission McKenna-McBride et après les audiences. La CRI a conclu ce qui suit en rapport avec l'obligation de fiduciaire de l'agent des Indiens au cours des audiences de la Commission :

La Bande possède une revendication particulière valable si elle peut prouver *prima facie* : (1) qu'une personne raisonnable agissant de bonne foi aurait fait à la Commission une recommandation différente de celle qu'a faite l'agent des Indiens si elle avait consulté la Bande et procédé aux autres vérifications appropriées; et (2) que les terres visées n'étaient pas aliénées. Si ces conditions sont remplies, il faudra présumer que la Commission aurait accordé une partie ou la totalité des terres comprises dans les différentes recommandations, à condition que le besoin de terres additionnelles de la Bande soit justifié<sup>67</sup>.

De même, la CRI a conclu que l'agent des Indiens avait la même obligation de transmettre des recommandations raisonnables et éclairées à la Commission McKenna-McBride une fois les audiences terminées. Une analyse semblable a été menée par la CRI dans *Enquête sur la revendication de la Bande des Mamalelegala Qwe'Qwa'Sot'Enox à l'égard des demandes présentées à la Commission McKenna-McBride*<sup>68</sup>.

65 CRI, *Enquête sur la revendication soumise par la Première Nation de 'Namgis à l'égard des demandes faites à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, février 1997), repris dans (1998) 7 ACRI 119, p. 186-187.

66 CRI, *Enquête sur la revendication soumise par la Première Nation de 'Namgis à l'égard des demandes faites à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, février 1997), repris dans (1998) 7 ACRI 119, p. 187.

67 CRI, *Enquête sur la revendication soumise par la Première Nation de 'Namgis à l'égard des demandes faites à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, février 1997), repris dans (1998) 7 ACRI 119, p. 192-193.

En appliquant les principes relatifs à l'obligation de fiduciaire définis par la Cour suprême du Canada et les précédents de la CRI aux faits précis de la présente enquête, le comité est d'avis que le mandat de l'agent des Indiens, tel que décrit dans les instructions destinées aux agents des Indiens en 1879, aurait dû être mené à bien conformément aux obligations de fiduciaire fondamentales de loyauté et de bonne foi, de communication complète de l'information, eu égard aux circonstances, et d'exercice de prudence ordinaire qui incombent à la Couronne. Ces obligations n'ont pas été respectées en l'espèce.

Le mandat de l'agent des Indiens consiste principalement en un rôle consultatif et protecteur. Pour être en mesure de conseiller adéquatement une Première Nation, l'agent des Indiens devait se familiariser avec cette dernière et comprendre ses intérêts. Plus précisément, et dans le contexte de la présente enquête, pour que l'agent des Indiens Simpson soit en mesure de préparer adéquatement les Tlingits de Taku River et ses dirigeants en vue de l'audience de la Commission McKenna-McBride, il lui aurait fallu savoir qu'aucun des lots d'Indian Town n'avait été attribué par la Couronne provinciale, et que la Première Nation occupait le secteur depuis un certain temps.

Il y a un important contraste dans les actes posés par l'agent des Indiens Simpson vers l'époque des audiences de la Commission McKenna-McBride et les actes posés beaucoup plus tard, en 1949, par l'agent des Indiens en poste, R.H.S. Sampson<sup>69</sup>. Devant la question constante des résidents Tlingits de Taku River et l'enjeu du village indien, la réaction de Sampson offre une indication pertinente sur la nature des activités que peut et devrait mener un agent des Indiens responsable. Lorsque les Tlingits de Taku River vivant à Atlin refusent de déménager dans la réserve de Five Mile Point, Sampson établit un historique exhaustif du site de Wenah. Il conclut que les Taku devraient disposer d'une réserve dans la municipalité d'Atlin et dans son rapport au

---

68 CRI, *Enquête sur la revendication de la Bande des Mamalelegala Qwe'Qwa'Sol'Enox à l'égard des demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, mars 1997), repris dans (1998) 7 ACRI 217.

69 R.H.S. Sampson a été nommé agent des Indiens en 1944; quelques années plus tard, le poste est reclassifié et il devient surintendant des Indiens.

---

commissaire des Indiens Arneil où il communique les résultats de ses vérifications, il écrit :

[Traduction]

Un examen attentif a été fait à l'égard de la déclaration selon laquelle ces gens avaient réellement occupé les terres de leur village avant la venue des Blancs, et les faits suivants ont été mis en lumière :

(1) Comme il a été mentionné précédemment, le village était un camp permanent connu sous l'appellation « Weynah » dans la langue Tlinkit. À partir de ce camp, des groupes chassaient dans les régions de Fourth of July Creek, de Surprise Lake, au nord du lac Atlin, à l'ouest jusqu'à Taku Arm, etc., et avaient des camps de pêche dans ces secteurs, où ils se dispersaient à intervalles réguliers. Il s'agissait également d'un point d'entreposage et de séchage du poisson.

(2) Au moment de l'arrivée du premier arpenteur blanc au site de la ville actuelle d'Atlin, les Indiens avaient des huttes faites de broussailles ou des wigwams à l'emplacement même d'« Indian Town » dans la municipalité d'Atlin. Comme les arpenteurs s'affairaient à découper le village des Indiens, un Indien nommé Billy Williams a protesté et s'est plaint à l'arpenteur en chef du dérangement de leur camp, mais a été contraint de battre en retraite sans reconnaissance aucune des droits des Indiens parce qu'il était seul. Les Indiens restants étaient tous partis à leur chasse printanière habituelle. À son retour de chasse, le chef Taku Jack est allé voir le commissaire de l'Or qui venait de s'établir à Atlin, et a demandé une certaine reconnaissance du droit des Indiens de conserver l'usage des terres de leur village. On rapporte que le commissaire de l'Or a donné au chef un « document » donnant droit aux Indiens d'utiliser les terres, et des panneaux ont été placés sur le chemin menant au village sur lesquels il était indiqué que les terres à partir d'un certain point constituaient un « territoire indien ». Ces panneaux ont été brûlés par la suite au cours d'un incendie au moulin à scie qui se trouvait à proximité.

(3) Aucun Blanc n'avait jamais érigé quoi que ce soit sur les terres jusqu'en 1905, mais des demeures indiennes ont été érigées peu après 1900 lorsque le moulin à scie a ouvert ses portes.

(4) Le cimetière indien situé à un demi-mille au sud du village actuel a été utilisé comme lieu de sépulture d'Indiens bien avant 1900. L'inhumation des Indiens à cette époque se faisait dans des troncs de peuplier évidés faisant office de cercueils, dont on trouve encore des vestiges. Ce fait établit hors de tout doute que les Indiens avaient établi un camp à l'emplacement de leur village.

De plus :

(1) Aucun avis officiel n'a été reçu jusqu'ici par les Indiens à titre individuel ou en tant que bande, à savoir que les terres où ils vivent depuis des générations ne sont

pas les leurs, ou qu'aucune amélioration ne peut être apportée à leurs installations.

(2) Au moment de la nomination du commissaire de l'Or J.A. Fraser à Atlin, les dirigeants de la White Pass Railway Company souhaitaient obtenir les terres des Indiens, mais elles ne leur ont pas été accordées parce que le commissaire de l'Or respectait le « document » que le chef des Indiens avait en sa possession et qu'il lui avait montré. (Malheureusement, ce document potentiellement important ne peut être trouvé, il n'a pas été vu depuis la mort du chef Taku Jack, mais il en existe peut-être une copie dans les archives du gouvernement provincial.)<sup>70</sup>

Bien que le surintendant des Indiens Sampson ait mené son enquête en 1949, le comité est d'avis que l'agent des Indiens Simpson aurait dû être en mesure de découvrir les mêmes faits s'il avait mené proprement son enquête au début des années 1900. Si une telle enquête avait été menée à bien à n'importe quel moment avant la Commission McKenna-McBride, Simpson aurait pris connaissance de l'étendue des antécédents des Tlingits de Taku River dans le secteur et serait vraisemblablement parvenu aux mêmes conclusions que son successeur concernant l'établissement d'une réserve à Indian Town.

En omettant de se familiariser avec ceux dont il devait défendre les intérêts, l'agent des Indiens Simpson n'était pas en position de conseiller adéquatement les Tlingits de Taku River et leurs dirigeants ni de protéger leurs intérêts. Par conséquent, Simpson n'était pas apte à exécuter son mandat de s'acquitter des obligations fondamentales de fiduciaire de loyauté et de bonne foi, de communication complète de l'information, eu égard aux circonstances, et d'exercice de la prudence ordinaire dans l'intérêt de la Première Nation des Tlingits de Taku River. Le comité conclut qu'en omettant de s'acquitter de ces obligations de fiduciaire fondamentales, il n'a pu créer d'équilibre entre les intérêts de la Première Nation et ceux des colons établis à Atlin.

Le comité conclut aussi que l'agent des Indiens Simpson ne s'est pas correctement informé quant à l'état des lots du village indien ou, subsidiairement, s'il était en correctement informé, il a omis de communiquer ces renseignements au commissaire MacDowall lors des réunions convoquées à cette fin. Bien qu'il eut été présent à la rencontre entre le commissaire MacDowall et la chambre de commerce de même qu'à l'audience de la Commission à laquelle a participé le chef Taku Jack, l'agent des Indiens Simpson n'a pas informé le commissaire MacDowall qu'aucun des lots n'avait été attribué par la Couronne. En conséquence, le commissaire

---

70 R.H.S. Sampson, surintendant des Indiens, à W.S. Arneil, commissaire des Indiens, 26 avril 1949, MAINC, Bureau régional de la C.-B., dossier 801/30-19-0 (Pièce 1a de la CRI, p. 124-125).

---

MacDowall était sous l'impression que les terres n'étaient pas disponibles et n'a donc pas eu l'occasion d'envisager ou de confirmer les terres d'Indian Town à titre de réserve. Le comité conclut que l'agent des Indiens Simpson aurait dû être en mesure de corriger cette impression pendant l'audience. Si la Commission avait su que les terres étaient disponibles, il est raisonnable de conclure qu'Indian Town aurait été mise de côté. En tant que tel, le fait que l'agent des Indiens Simpson n'ait pas représenté convenablement et pleinement les intérêts des Tlingits de Taku River auprès de la Commission McKenna-McBride a eu pour conséquence de séparer Indian Town des terres de réserve et de nuire aux habitudes de résidence établies des Tlingits. Il est raisonnable de suggérer que, si l'agent Simpson s'était acquitté pleinement et de bonne foi de son mandat, la recommandation formulée aurait vraisemblablement été différente.

L'agent des Indiens Simpson a également manqué à son obligation de représenter les intérêts des Tlingits de Taku River aux audiences de suivi tenues par la Commission à Victoria. Devant une deuxième occasion de communiquer le statut des terres à Indian Town, l'agent aurait dû indiquer que ces terres n'avaient pas été aliénées et, en outre, que les résidents ne voulaient pas en déménager. À cet égard, l'agent Simpson a omis de transmettre des recommandations raisonnables et éclairées à la Commission.

### **Aliénation de terres de Wenah à des détenteurs de terres privés**

Le fait que l'agent des Indiens Simpson n'ait pas préparé les Tlingits de Taku River et leurs dirigeants aux audiences de la Commission McKenna-McBride et son défaut de représenter leurs intérêts pleinement et de bonne foi au cours de l'audience de la Commission McKenna-McBride et de la rencontre de suivi à Victoria constituent un manquement à l'obligation de fiduciaire de la Couronne. Conséquence de ce manquement, Indian Town ou le village de Wenah n'a pas été attribué à titre de réserve à la Première Nation des Tlingits de Taku River, même si les Tlingits de Taku River occupaient ce lieu et continuaient d'y vivre. Cela a eu des répercussions graves puisque plusieurs lots d'Indian Town ont été vendus.

La Première Nation soutient que le Canada a manqué à une obligation de fiduciaire en n'empêchant ou en ne contestant pas les aliénations illicites des terres du village de Wenah, et ce, de deux façons :

- 1 défaut des commissions attirées aux réserves de mettre de côté des terres pour les Tlingits de Taku River à Atlin entre 1876 et 1907



2 défaut de la Couronne fédérale de contester les aliénations – la Première Nation des Tlingits de Taku River soutient que le Canada aurait dû agir en sa capacité de fiduciaire de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- en déposant des avis d'opposition comme le précise la *Land Act* de la C.-B.;
- en exerçant des pressions politiques sur la C.-B. par l'entremise de voies constitutionnelles (p. ex. division des pouvoirs);
- en attribuant le site du village de Wenah à titre de réserve pendant la Commission McKenna-McBride;
- en menant une enquête en 1928 lorsqu'il a appris que le site de Wenah était toujours occupé<sup>71</sup>.

L'argument selon lequel les commissions attirées aux réserves n'ont pas mis des terres de côté pour les Tlingits de Taku River entre 1876 et 1907, n'avait pas été présenté au Canada au cours de l'examen initial de cette revendication particulière, comme le notent les conseillers juridiques de la Première Nation des Tlingits de Taku River. Pour ce motif, nous ne sommes pas prêts à examiner le fondement de cet argument à la présente étape. Nous traiterons plutôt de l'argument de la Première Nation voulant que la Couronne n'ait pas contesté l'aliénation des lots comprenant Indian Town ou le village de Wenah, ce qui a entraîné le manquement initial à l'obligation de fiduciaire. Les terres visées par cette question en litige sont les suivantes : le lot 2, bloc 53 aliéné par la Couronne en 1923 en faveur de la Delta Gold Mining Company; le lot 1, bloc 53 aliéné par la Couronne en 1924 en faveur du père Bunoz; le bloc 54 dont le titre a été accordé en 1926 à Louis Schulz, suivi, en 1949 de l'octroi du titre sur le lot 5, bloc 52 à Fred Ackles et des lots 4 et 6, bloc 52 à Ross Peebler; et, enfin, le lot 6351, dont le titre a été accordé en 1952 par la Couronne à Harper Reed<sup>72</sup>. Pour examiner ces aliénations, il sera nécessaire d'étudier les actes du commissaire aux Indiens Ditchburn<sup>73</sup> et de l'agent des

---

71 Mémoire de la Première Nation des Tlingits de Taku River, 12 août 2004, p. 61-62.

72 Mémoire de la Première Nation des Tlingits de Taku River, 12 août 2004, p. 58.

73 Après les audiences de la Commission McKenna-McBride, la Commission Ditchburn-Clark a été formée pour revoir les conclusions de la précédente en 1920. Par la suite, W.E. Ditchburn a été nommé commissaire des Indiens pour la C.-B. en 1923.

---

---

Indiens Reed par rapport à l'obligation de fiduciaire antérieure à la création des réserves.

Malgré les recommandations de la Commission McKenna-McBride et la prise en 1923 du décret 911 qui confirmait les réserves attribuées aux Tlingits de Taku River, lesquelles se trouvent toutes à l'extérieur d'Atlin, les Tlingits continuent de résider dans Atlin, à Indian Town. Cinq ans plus tard, en 1928, et à la suite des demandes soulevées par les Tlingits de Taku River vivant à Indian Town concernant leurs droits à l'égard de ces terres, l'agent des Indiens Harper Reed informe le commissaire des Indiens Ditchburn que les Tlingits de Taku River vivaient sur ces terres avant que l'arpentage de la municipalité n'ait lieu. Ditchburn conteste cependant le point de vue de Reed sur ces questions, affirmant que les dossiers de l'agent à Atlin à l'époque où la municipalité a été établie ne font pas mention d'un village indien à cet endroit. S'il y avait eu des Tlingits habitant à Atlin, ajoute Ditchburn, l'agent des Indiens en poste à l'époque l'aurait consigné au dossier :

[Traduction]

Je note votre déclaration selon laquelle les Indiens occupaient ces terres avant que la municipalité ne soit arpentée, mais des renseignements obtenus auprès de la Direction provinciale des terres me portent à croire que ceci n'était pas le cas, parce que M. Graham, qui était agent du gouvernement à Atlin lorsque la ville a été établie et édiflée, aurait fait mention du fait que des Indiens en occupaient une partie<sup>74</sup>.

Conformément à ce point de vue, Ditchburn croit que les Tlingits de Taku River ont deux options : acheter leurs lots à Indian Town, ou déménager dans la réserve de Five Mile Point. L'agent des Indiens Reed s'informe à propos de l'acquisition des lots formant Indian Town; toutefois, on lui dit qu'un arrêt provincial empêche la vente de terres aux Indiens, et il ne semble pas avoir poussé l'affaire plus loin. La question des terres d'Indian Town est mise en suspens, et aucune enquête supplémentaire n'est menée par l'agent des Indiens Reed.

La Première Nation des Tlingits de Taku River prend pour position que, s'il avait été disposé à le faire, l'agent Reed aurait pu profiter d'une gamme de lois provinciales contenant des dispositions permettant de contester l'aliénation des terres d'Indian Town. Par exemple, le texte de la *Land Act* de 1911<sup>75</sup> contenait de nombreuses dispositions qui, en même temps,

---

74 W.E. Ditchburn, commissaire des Indiens pour la C.-B., à Harper Reed, agent des Indiens, 4 décembre 1928, dossier du MAINC 991/30-19 (Pièce 1a de la CRI, p. 104).

75 RSCB 1911, c. 129.

interdisaient la vente ou la préemption des établissements indiens et prévoyaient un processus visant à protéger les droits des requérants de terres perdues en permettant le dépôt d'avis d'opposition. Cette loi, qui visait à protéger les villages indiens, ne permettait pas aux Indiens d'exercer à titre individuel un droit de préemption sur des terres, et en conséquence, selon la Première Nation, le Canada avait l'obligation de fiduciaire d'agir au nom des Tlingits de Taku River et de protéger leurs intérêts sur les terres d'Indian Town en tant que « village indien ».

L'argument peut être étendu à la question de l'aliénation des rivages, puisque la *Land Act* contenait des dispositions interdisant l'octroi de ces terres :

[Traduction]

50. Les terres des rivages, des battures ou du lit de la mer, ainsi que les terres couvertes par des eaux navigables ou des carrières, et les terres convenant à un poste de pêche ou une conserverie, ne peuvent être octroyées en vertu de la présente partie de cette loi qu'à titre exceptionnel et par décret spécial du lieutenant-gouverneur en conseil, selon les modalités fixées dans ledit décret<sup>76</sup>.

Les terres des rivages servaient aux cérémonies du potlatch et faisaient donc partie intégrante du maintien de la pratique par les Tlingits de Taku River de leur culture traditionnelle. Les rivages permettaient aussi l'accès au lac et étaient donc essentiels à l'exercice de leurs activités économiques basées sur la pêche. La Couronne avait, à notre avis, l'obligation de chercher à leur assurer les protections contenues à l'article 50 de la *Land Act*.

La *Land Act* n'était pas le seul moyen que la Couronne aurait pu utiliser pour protéger les terres d'Indian Town. La *Prescription Act*, RSBC, 1897, c. 156, art. 2, et la *Quieting Titles Act*, RSBC 1897, c. 161, art. 3, prévoyaient toutes les deux l'acquisition du titre après 60 ans de « possession paisible » des terres en question<sup>77</sup>. Les Tlingits de Taku River affirment que l'une ou l'autre de ces lois aurait pu être invoquée pour acquérir le titre de leurs terres et font observer que, en fait, le Canada avait étudié cette législation pour tenter de régler le litige entourant les lots d'Indian Town. Finalement, la Couronne ne donne toutefois pas suite à cette mesure<sup>78</sup>. De plus, fait valoir la Première Nation, la *Land Registry Act*, SBC 1921, c. 26, comptait de nombreuses dispositions qui auraient permis à la Couronne de contester les concessions

---

76 *Land Act*, RSBC 1911, chap. 30, art. 1 (Pièce 6g de la CRI, p. 19)

77 Mémoire de la Première Nation des Tlingits de Taku River, 12 août 2004, p. 21.

78 Transcriptions de la CRI, 12 août 2004 (p. 86–87, Alisa Noda).

---

---

des terres d'Indian Town, mais elle ne l'a pas fait (articles 37, 38, 39, 40, 41, 43, 52, 140 (3), 178, 204, 206, 207, 210, 250, 251)<sup>79</sup>.

En 1928, des concessions de la Couronne avaient été accordées pour le lot 1 du bloc 53, le lot 2 du bloc 53 et le bloc 54. Manifestement, l'agent des Indiens Reed aurait pu contester ces concessions au nom des Tlingits en vertu des diverses mesures législatives provinciales précitées. Cependant, l'agent des Indiens Reed ne donne pas suite à ces mesures; lui-même, comme le commissaire des Indiens Ditchburn, se fonde sur l'information obtenue de la Direction provinciale des terres qui ne reconnaît pas l'existence des Tlingits de Taku River à Atlin, en dépit du fait que certains renseignements vont dans le sens contraire. Le comité remarque que le commissaire des Indiens Ditchburn a reconnu la déclaration de l'agent des Indiens Reed selon laquelle les Tlingits de Taku River avaient occupé les terres avant que la municipalité ne soit arpentée, mais a tout de même choisi de se fier à l'information qu'il avait obtenue de la Direction provinciale des terres.

Sur cette question, les Tlingits de Taku River sont d'avis que l'agent des Indiens aurait pu, en tout temps de 1905 à 1952, invoquer la législation provinciale pertinente pour protéger les lots d'Indian Town de l'aliénation. Même s'il ne fait aucun doute que ce recours était clairement disponible et n'a pas été utilisé, il se peut que la détermination de la Couronne ait échoué en raison de l'affrontement qu'elle avait avec la Colombie-Britannique concernant la question plus générale des terres indiennes. Malheureusement, nous n'avons pas l'éclairage des arguments du Canada sur ce sujet, et nous ne sommes donc pas en mesure d'établir dans quelle mesure le différend fédéral-provincial a influé sur la détermination de la Couronne fédérale par rapport à ses obligations de fiduciaire envers les Tlingits de Taku River.

Néanmoins, le comité doit déterminer si la Couronne a pris les mesures qui convenaient pour corriger le manquement initial qui est survenu lorsqu'il n'a pas été recommandé que le site du village de Wenah soit mis de côté comme réserve lors des audiences de la Commission McKenna-McBride. Dans la négative, le comité doit déterminer s'il y a eu manquement additionnel à l'obligation de fiduciaire. Le conseiller juridique de la Première Nation fait valoir que l'agent des Indiens aurait dû tenter de corriger ce manquement par les divers moyens prévus dans la législation provinciale. En étudiant cette question, le comité garde à l'esprit le principe énoncé dans l'arrêt *Wewaykum* selon lequel la Couronne ne peut passer outre à la réalité des demandes incompatibles, et qu'un juste équilibre doit être créé entre ces

---

79 Mémoire de la Première Nation des Tlingits de Taku River, 12 août 2004, p. 24–30.

demandes et les intérêts qu'elles reflètent. Néanmoins, le comité estime que, lorsqu'il n'a pas tenu compte des renseignements transmis par l'agent des Indiens Reed, le commissaire des Indiens Ditchburn a omis de créer un juste équilibre entre les intérêts de la province et ceux des Tlingits de Taku River en ce qui concerne la question des terres à Atlin en 1928. Le comité estime que le commissaire des Indiens Ditchburn avait le devoir d'insister auprès de l'agent des Indiens Reed pour qu'il lui fasse un rapport plus exhaustif sur la question. À la place, Ditchburn et Reed ont négligé cette obligation, préférant mettre le dossier en suspens. Leurs actes constituent un prolongement du manquement à l'obligation de fiduciaire de la Couronne envers la Première Nation des Tlingits de Taku River.

### **Cession d'une partie de la RI 1 de McDonald Lake**

La question des droits conférés par la loi aux Tlingits de Taku River à l'égard de leur village à Atlin a été mise en suspens de 1928 à 1945. C'est au cours de cette dernière année qu'une femme, membre de la Première Nation, a demandé un financement pour réparer sa maison, située dans Indian Town. Le financement lui a été refusé car on présumait que la maison n'était pas construite sur des terres de réserve. L'agent des Indiens Sampson a mené une enquête sur cette question et, estimant qu'il y avait peu à faire pour modifier cet état de fait, a d'abord conclu que tous les Tlingits de Taku River habitant la municipalité devraient être déménagés dans la réserve de Five Mile Point<sup>80</sup>. Conformément à leur position historique sur cette option, les Tlingits de Taku River ont refusé de déménager leur village à Five Mile Point, et l'agent des Indiens Sampson a décidé qu'une enquête plus exhaustive de ces antécédents s'imposait. Ses vérifications l'ont amené à conclure que les Tlingits de Taku River devraient avoir une réserve à Atlin et, en outre, que la Commission McKenna-McBride aurait dû mettre son village de côté.

À la suite de ce rapport, le ministère des Affaires indiennes entreprend des négociations avec la province en vue d'acquérir des terres et de constituer la zone en réserve<sup>81</sup>. La province refuse toutefois de transférer les terres parce que la chambre de commerce d'Atlin s'opposait à la présence d'une réserve dans la municipalité<sup>82</sup>. La province continue d'aliéner les terres d'Indian

---

80 R.H.S. Sampson, agent des Indiens, à D.M. MacKay, commissaire des Indiens de la C.-B., 3 avril 1945, MAINC, Bureau régional de la C.-B., dossier 991/30-19 (Pièce 1a de la CRI, p. 111-112).

81 D.M. MacKay, commissaire des Indiens de la C.-B., à R.H.S. Sampson, agent des Indiens, 4 mai 1945, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 30-1-9, vol. 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 113).

82 G.H. Hallet, agent du gouvernement, à R.H.S. Sampson, agent des Indiens, 21 juin 1946, MAINC, Bureau régional de la C.-B., dossier 30-1-19, vol. 1, situé au bureau du MAI à Whitehorse (Pièce 1a de la CRI, p. 116).

---

Town et, en 1949, les lots 4, 5 et 6 du bloc 52 sont vendus à des acheteurs privés<sup>83</sup>. Au cours de la décennie suivante, la province s'oppose systématiquement à toutes les tentatives du ministère des Affaires indiennes d'acquérir les lots du village de Wenah.

En 1958, dans le but d'essayer de régler définitivement la question d'Indian Town, la Couronne propose la cession du quart nord-ouest de la RI 1 de McDonald Lake, en échange des lots 1, 2 et 3 du bloc 52. Le ministère des Affaires indiennes rencontre les dirigeants des Tlingits de Taku River et propose cette option, que les dirigeants présentent à leur tour aux membres, qui consentent vraisemblablement à l'échange<sup>84</sup>. L'aîné George Esquiro, membre du conseil à l'époque, a témoigné de ses rencontres avec divers membres de la bande :

[Traduction]

Nous sommes retournés voir les gens et leur avons parlé. Nous n'avons jamais fait de grosses réunions ni rien du genre. Nous y sommes allés individuellement, parce que certaines personnes avaient du mal à se déplacer. Alors nous nous sommes dit que si nous y allions, les trois, pour leur parler et leur expliquer ce qui se passait, peut-être qu'ils nous donneraient une idée quoi faire; surtout les aînés. C'est à eux que nous parlions. Et ils ont dit « Non, pour l'amour de Dieu, nous ne voulons plus déménager. Nous avons déménagé une fois. C'est assez. Nous sommes trop vieux pour déménager maintenant. Nous voulons rester là où nous sommes et y mourir ».

Alors c'est à ce moment que nous avons lâché prise. Nous sommes allés en informer l'agent des Indiens. « Nous allons échanger cette parcelle de terre à McDonald Lake, peu importe ce que c'est, acre pour acre. » Il a dit « Très bien. Quelle parcelle de terre voulez-vous nous donner? ». Alors nous avons vu la carte. Je l'ai vue. Je l'ai regardée. Mais il s'agissait d'une carte montrant un ruisseau qui descendait et qui bifurquait vers la route. Alors j'ai continué de regarder la carte, et je peux voir le dessin sur la carte. Ils ont dessiné des feuilles ou de l'herbe ou je ne sais trop. Cela montre qu'il s'agissait d'une terre marécageuse. Alors j'ai dessiné moi-même. C'est moi qui ai dessiné la ligne qui descend du côté ouest du ruisseau, puis je l'ai fait bifurquer vers la gauche, qui est le coin nord-ouest. Alors je lui ai dit que nous lui échangerions ça<sup>85</sup>.

En 1961, la Première Nation des Tlingits de Taku River adopte une résolution convenant de l'échange du quart nord-ouest de la RI 1 de McDonald Lake en contrepartie des lots 1, 2 et 3 du bloc 52<sup>86</sup>. La province accepte elle aussi au

83 Formulaire de recherche historique pour les lots 4 et 6 du bloc 52, municipalité d'Atlin, district de Cassiar, plan 1294, Land Titles Office, Prince Rupert (Pièce 10a de la CRI, p. 1-9).

84 W.G. Jutras, surintendant des Indiens, au commissaire des Indiens de la C.-B., 30 avril 1958, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 30-1-19 (Pièce 1a de la CRI, p. 158).

85 Transcriptions de la CRI, 12 mai 2004 (Pièce 5a de la CRI, p. 68, George Esquiro).

départ cet échange<sup>87</sup>, mais change ensuite sa position. Après réflexion, la province semble être venue à la conclusion que le quart nord-ouest de la RI 1 de McDonald Lake n'est pas de valeur égale aux lots 1, 2 et 3 du bloc 52, et propose plutôt d'échanger le quart sud-ouest. Les Tlingits de Taku River se réunissent de nouveau le 21 mars 1961 et adoptent une résolution convenant [T] « d'offrir le quart sud-ouest du lot 5484, soit une partie de la réserve indienne n<sup>o</sup> 1 de McDonald, en échange des lots 1, 2 et 3, bloc 52, municipalité d'Atlin »<sup>88</sup>. Parce que les membres de la bande habitent à divers endroits, il est nécessaire de tenir deux votes de cession, l'un à Atlin et l'autre à Teslin. Le premier vote de cession a lieu le 26 juin 1962, à Atlin, en présence de 24 membres de la bande assemblés à cette fin. Le compte rendu de la cession indique :

[Traduction]

Le surintendant a expliqué l'objet de la réunion et les règlements s'appliquant à ce type particulier de cession. Des cartes étaient affichées et montraient les parties de la RI 1 de McDonald Lake à céder et également les lots 1, 2 et 3 du bloc 52 de la municipalité d'Atlin, lesquels sont échangés en contrepartie de ladite portion de la RI 1. Le document de cession a été lu par le surintendant des Indiens et interprété. De nombreuses questions ont été posées par la suite concernant des détails mineurs et un vote a été pris. Toutes les personnes participant à la réunion ont voté unanimement (à main levée) en faveur de la cession<sup>89</sup>.

Le deuxième vote de cession a lieu le 27 juin 1962, à Teslin, où 19 membres de la bande participent à l'assemblée. Le compte rendu du vote de cession indique que tous les membres ont voté unanimement à main levée en faveur de la cession<sup>90</sup>. Henry T. Jack et George Jack signent alors le formulaire de cession, et l'affidavit de cession est confirmé par le décret en conseil 1963-479 le 25 mars 1963<sup>91</sup>. Les terres cédées sont transférées à la province par voie du décret en conseil 1963-927, daté du 20 juin 1963<sup>92</sup>. Le

---

86 W.E. Grant, surintendant des Indiens, à un destinataire non identifié, 7 janvier 1961 [1991/30-19, vol. 2, « Surveys & Reserves, Atlin Townsites », 1956 à 1969] (Pièce 1a de la CRI, p. 196-197).

87 Surintendant des Terres, Direction provinciale des terres, à W.S. Arnel, commissaire des Indiens de la C.-B., 3 décembre 1959, MAINC, Bureau régional de la C.-B., dossier 991/30-19, vol. 2 (Pièce 1a de la CRI, p. 183).

88 Bande indienne d'Atlin-Teslin, résolution du conseil de bande, 21 mars 1961, MAINC, Bureau régional du MAINC, dossier 991/30-19, vol. 2 (Pièce 1a de la CRI, p. 216).

89 W.E. Grant, surintendant des Indiens, à un destinataire non identifié, 26 juin 1962, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 30-1-19 (Pièce 1a de la CRI, p. 240-250).

90 W.E. Grant, surintendant des Indiens, à un destinataire non identifié, 27 juin 1962, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 30-1-19 (Pièce 1a de la CRI, p. 251).

91 Gouverneur général en conseil, décret en conseil 1963-479, 25 mars 1963, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n<sup>o</sup> 15611 (Pièce 1a de la CRI, p. 254).

92 Gouverneur général en conseil, décret en conseil 1963-927, 20 juin 1963, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 30-1-19 (Pièce 1a de la CRI, p. 257-258).

---

---

22 octobre 1963, les lots 1, 2 et 3 du bloc 52 sont transférés au gouvernement fédéral par le décret provincial 2675 en vue de créer une réserve à Atlin pour les Tlingits de Taku River.

En ce qui concerne la cession d'une partie de la RI 1 de McDonald Lake, les Tlingits de Taku River sont d'avis que le Canada a manqué à son obligation de fiduciaire envers la Première Nation en représentant de manière inexacte la nécessité et les conditions de la cession. En ce qui concerne la nécessité de la cession, la Première Nation fait remarquer que seulement deux parcelles de terrain dans le village de Wenah avaient été concédées, que le Canada savait que la province contrevenait à sa propre législation protégeant les villages indiens et que le Canada aurait dû être au fait des autres dispositions législatives par lesquelles il aurait pu remédier à ces actes. En conséquence, font valoir les Tlingits de Taku River, la cession d'autres terres n'était pas la seule façon d'acquérir des terres de réserve dans le village. Il est en outre clair, selon la Première Nation, que la superficie et les conditions de la cession posaient problème, car les terres que les Tlingits croyaient donner à la réserve de McDonald Lake n'étaient pas les terres qui ont été vraiment cédées, et la compréhension qu'ils avaient des modalités de la cession et de l'échange n'était pas exacte. Même si les membres de la bande croyaient qu'ils cédaient une partie de la réserve de McDonald Lake en échange de la totalité du site de Wenah à Wash Bay, ils n'ont reçu en fait que les lots 1, 2 et 3 du bloc 52. Enfin, les Tlingits de Taku River affirment que le vote de cession était illégal, car la *Loi sur les Indiens* de l'époque exigeait un vote réel (et non pas à main levée) et une évaluation indépendante des terres cédées<sup>93</sup>. La Première Nation fait valoir que l'absence de ces aspects d'une cession légale est donc réputée invalider la cession des parties de la réserve de McDonald Lake.

Dans son examen de la cession de certaines portions de la réserve de McDonald Lake, territoire de chasse et de pêche, le comité doit déterminer si les exigences prévues par la loi et les obligations de fiduciaire ont été respectées. Après avoir examiné les articles pertinents de la *Loi sur les Indiens* et les documents pertinents ayant trait à la cession, le comité est d'avis que les exigences prévues par la loi à l'égard d'une cession ont été respectées, donnant lieu à une cession valide.

Toutefois, le comité conclut effectivement que la nécessité d'une cession découlait du manquement initial aux obligations de fiduciaire commis par l'agent des Indiens en ne s'assurant pas que le site d'Indian Town ou du

---

93 Mémoire de la Première Nation des Tlingits de Taku River, 12 août 2004, p. 68–75.



village de Wenah soit réservé pour les Tlingits de Taku River en 1916. De plus, si la question du manquement initial avait été examinée par l'agent des Indiens Reed en 1928 au lieu d'être mise en suspens, le besoin d'une cession n'aurait pas été soulevé. Cela étant dit, il est tout à l'honneur de la Couronne que, une fois qu'elle a eu reconnu son erreur de ne pas avoir initialement mis de côté le site du village de Wenah, elle ait déployé des efforts afin de corriger cette erreur. Toutefois, le manque de coopération de la province et, dans certains contextes, son intransigeance flagrante face aux questions liées aux terres indiennes, ont nui à ces efforts (parmi les actes les plus répréhensibles de la Colombie-Britannique à cet égard, citons un décret pris par la province interdisant la vente de terres provinciales à des fins de création de réserves). Malgré cela, bien que la Colombie-Britannique ait été clairement partie prenante dans les questions foncières avec lesquelles les Tlingits de Taku River étaient aux prises, la Couronne fédérale en tant que fiduciaire se trouvait dans un rapport exceptionnel avec la Première Nation et n'a pas fait tout ce qu'elle aurait pu pour protéger les intérêts des Tlingits de Taku River dans Indian Town. Devant ce qui semblait un décret inconstitutionnel, la Couronne n'a pas contesté le décret, préférant plutôt rechercher une autre cession et un échange de terres pour obtenir le village des requérants. En effet, cette ligne de conduite a placé les Tlingits de Taku River en position de corriger l'erreur de la Couronne – la Première Nation devait céder une partie de la RI 1 pour obtenir en réserve un secteur qui, si la Couronne s'était acquittée de son obligation initiale envers les Tlingits de Taku River, aurait déjà dû être une réserve, savoir, le village à Atlin. Le comité est d'avis que ce choix de la Couronne ne démontre pas de la loyauté, de la bonne foi ou de la prudence ordinaire de sa part. Par conséquent, le comité est d'avis que le fait d'avoir exigé la cession des terres s'inscrit dans le manquement initial de la Couronne à ses obligations de fiduciaire avant la création des réserves.

Le défaut d'attribuer Indian Town ou le village de Wenah aux Tlingits de Taku River a eu d'importantes incidences négatives sur la collectivité. Tel qu'indiqué précédemment, en raison de l'aliénation des rivages, les Tlingits de Taku River ont perdu l'accès à la rive sud du lac Atlin et, conséquemment, à la possibilité de continuer à pratiquer leur économie traditionnelle, grandement axée sur la pêche et donc liée intimement aux lacs et aux cours d'eau de Wenah. Cette perte n'a cependant pas eu que des répercussions économiques, car la rive sud du lac représentait un lieu important pour la pratique du potlatch. Voici la description faite par l'aîné Jackie Williams :

[Traduction]

Une grande partie de ces terres comme la baie là-bas où se trouve notre réserve, où se trouve le bâtiment catholique, ces terres étaient anciennement un endroit plat et c'est pour cette raison qu'on y trouvait le lieu de potlatch, quand toutes ces personnes traversaient de Teslin et de je ne sais où encore, pour tenir un potlatch. Et selon ce que j'ai entendu dire il y a longtemps, ce dont les aînés parlaient, cet endroit où nous nous trouvons était trop petit parfois pour un potlatch. Alors voilà combien de personnes avaient l'habitude de venir ici<sup>94</sup>.

Le comité reconnaît l'importance du littoral du point de vue de la subsistance et de la culture des Tlingits de Taku River, ainsi que les incidences négatives sur ces activités du défaut par la Couronne de respecter ses obligations envers la Première Nation des Tlingits de Taku River. Aujourd'hui, conséquence directe de ce manquement, le littoral adjacent au village appartient à une tierce partie et les membres de la Première Nation demeurent privés d'accès au littoral et au lac. Le comité recommande donc que le Canada déploie des efforts pour rendre aux requérants leurs droits historiques d'accès au rivage et au lac qui sont si essentiels à leur culture et leur économie traditionnelles.

En outre, les aliénations ont eu une conséquence additionnelle, car l'accès des Tlingits de Taku River à leur cimetière a été bloqué par la construction d'une ferme sur le lot 6351. Le propriétaire de la ferme a tracé un chemin pour y permettre l'accès, mais le cimetière n'a jamais été clôturé, et a été vandalisé<sup>95</sup>. Bien qu'il soit possible que la responsabilité de la voie d'accès incombe à la province, le comité recommande que le Canada demande qu'une barrière soit dressée afin de prévenir d'autres saccages.

---

94 Transcriptions de la CRI, 12-13 mai 2004 (Pièce 5a de la CRI, p. 100, Jackie Williams).

95 Transcriptions de la CRI, 12-13 mai 2004 (Pièce 5a de la CRI, p. 24, Jackie Williams).

---

## PARTIE V

### CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Le comité conclut que la revendication des Tlingits de Taku River est une revendication particulière, et que la participation du Canada à la présente enquête aurait été justifiée.

Le comité est d'avis que la Première Nation détenait un intérêt particulier à l'égard du village indien. Parce que le Canada a entrepris d'agir pour le compte des Tlingits de Taku River au cours du processus de création de réserves, le Canada avait envers la Première Nation une obligation de fiduciaire de s'acquitter, comme il est dit dans l'arrêt *Wewaykum*, des devoirs « de loyauté, de bonne foi dans l'exécution de son mandat, de communication complète de l'information, eu égard aux circonstances, et d'exercice de la prudence ordinaire dans l'intérêt des bénéficiaires autochtones de l'obligation ».

En ce qui concerne la sélection des terres de réserve par la Commission McKenna-McBride, le comité conclut que l'agent des Indiens W. Scott Simpson a omis de s'acquitter de son mandat de protéger les Indiens et de les conseiller comme il se doit. Il n'a pas préparé adéquatement la Première Nation des Tlingits de Taku River en vue de sa rencontre avec la Commission, et a omis de représenter ses intérêts au cours des audiences tenues à Atlin et à Victoria. Ces manquements entraînent implicitement un manquement aux obligations de fiduciaire.

En ce qui concerne l'aliénation de terres de Wenah à des détenteurs de terres privés, le comité a examiné les actes du commissaire des Indiens W.E. Ditchburn et de l'agent des Indiens Harper Reed, et conclut que ces derniers auraient pu chercher à faire corriger la situation de la Première Nation par l'application de dispositions législatives provinciales. Toutefois, ils ont plutôt choisi de mettre le dossier en suspens. Cette mesure prolongeait le

défaut initial de ne pas avoir mis de côté le site du village de Wenah à Atlin pour les Tlingits de Taku River.

En ce qui concerne la cession de terres de la RI 1 de McDonald Lake, le comité est d'avis que la cession est valide; toutefois, cette cession découle directement du manquement initial aux obligations de la Couronne. Une seule option a été présentée à la bande pour acquérir les terres de son village : échanger une partie de la réserve de McDonald Lake en contrepartie des lots du village à Atlin. Le fondement de la cession s'inscrivait dans le manquement initial de la Couronne à ses obligations fondamentales de fiduciaire.

Nous recommandons par conséquent aux parties :

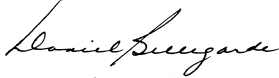
**QUE la revendication particulière de la Première Nation des Tlingits de Taku River soit acceptée aux fins de négociations.**

---

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



Jane Dickson-Gilmore  
Commissaire



Daniel J. Bellegarde  
Commissaire



Sheila G. Purdy  
Commissaire

Fait le 28 mars 2006

# ANNEXE A

## CONTEXTE HISTORIQUE

### PREMIÈRE NATION DES TLINGITS DE TAKU RIVER ENQUÊTE SUR LA REVENDICATION PARTICULIÈRE DE WENAH

Les requérants et la zone visée par la revendication	170
La ruée vers l'or et l'arpentage de la municipalité d'Atlin, 1898–1904	171
La ruée vers l'or à Atlin, 1898–1899	171
Arpentage de la municipalité d'Atlin, 1899	172
Land Act de 1897 et ses modifications	175
Location de terres se trouvant dans le village de Wenah, 1899–1902	176
Arpentage de la municipalité d'Atlin, 1904	176
Vente de lots, 1905	178
Correspondance relative à la Bande d'Atlin, 1906–1912	179
Commission McKenna-McBride, 1912–1916	182
Création de réserves pour la Bande d'Atlin-Teslin, 1916	188
Confirmation des réserves par Ditchburn et Clark, 1923–1924	189
Statut d'« Indian Town », 1928–1929	189
Transfert de terres de réserve au gouvernement du Dominion, 1938	191
Tentatives du MAI d'acquérir le site du village d'Atlin	191
Bloc 52, 1945–1949	191
Bloc 52, lots 1 à 6, district d'Atlin, 1950–1954	196
Projet hydroélectrique proposé, 1955	198
Échange et cession des terres de réserve, 1958–1963	199
Lots 4, 5 et 6, bloc 52, 1959–1970	204
Lot 6351, 1958–1973	206
Église – Lot 1, parcelle A, bloc 53, 1961	207
Terres restantes	209
Création de la RI 10, 1985	210

## LES REQUÉRANTS ET LA ZONE VISÉE PAR LA REVENDICATION

Les terres de la Première Nation des Tlingits de Taku River<sup>1</sup> (la « PNTTR ») se trouvent au nord-ouest de la Colombie-Britannique, à environ 175 kilomètres au sud de Whitehorse, Territoire du Yukon. Les territoires traditionnels de la PNTTR comprennent les régions entourant la rivière Taku, la rivière Nakina et le lac Atlin<sup>2</sup>. En janvier 1898, la région est décrite comme [T] « un bon secteur pour l'original et le caribou ainsi que pour l'ours, le renard, le castor et d'autres animaux à fourrure<sup>3</sup> ». La PNTTR vivait dans cette région dans des villages saisonniers ou permanents, notamment le village de Wenah (aussi appelé Indian Town en anglais) qui se trouve sur la rive du lac Atlin.

Dans son mémoire original de revendication, la PNTTR a indiqué que la Couronne ne s'est pas acquittée de ses obligations légales envers la Première Nation à l'égard des terres situées dans le village de Wenah. Elle a fait valoir plus particulièrement qu'il y avait eu, de la part de l'agent des Indiens, manquement aux obligations de fiduciaire antérieures à la création de la réserve lors des audiences de la Commission McKenna-McBride. Elle affirme que l'agent des Indiens, en ne veillant pas à ce que le village de Wenah soit mis de côté pour la bande, a manqué à ses obligations de fiduciaire fondamentales. Une partie du site du village est située dans les limites municipales actuelles d'Atlin, et plusieurs lots du village se trouvent en bordure des rives du lac Atlin. Le mot Tlingit « Wenah » se traduit par « eau alcaline, le lieu où l'eau sort de la terre<sup>4</sup> ». Lors de son témoignage à l'audience publique dans la communauté, Antonia Jack a déclaré ce qui suit au sujet des terres traditionnelles :

[Traduction]

Et le marécage là-bas, on l'appelle Wenah Alkali, ou étang alcalin. Puis l'île, la première île devant la ville, c'est bien ça, on l'appelle Wenah Althee [transcription phonétique], l'île alcaline. Et la colline aussi, on l'appelle Wenah Toosli, colline alcaline.

[...]

C'est ici que les gens vivaient. C'est à cet endroit qu'ils vivaient vraiment. Certains vivent maintenant à Teslin. Ils avaient l'habitude de venir ici aussi. Mais tous ceux qui vivent à Atlin, c'est ici qu'ils vivaient, ici même. Ils demeuraient sur place tout

- 1 La Première Nation des Tlingits de Taku River faisait auparavant partie de ce qu'on appelait la Bande indienne d'Atlin-Teslin, issue d'une fusion avec la Bande indienne de Teslin. Les deux bandes se sont séparées en 1974.
- 2 PNTTR, « Wenah – A Chronology of the Taku River Tlingits Village Site, Wenah 1898–1997 », septembre 1997, p. 6 (Pièce 2a de la CRI, p. 11).
- 3 Auteur et destinataire inconnus, 11 janvier 1898, British Columbia Archives (ci-après BCA), GR-437, boîte 4, dossier 1571 (Pièce 1a de la CRI, p. 4).
- 4 PNTTR, « Wenah – A Chronology of the Taku River Tlingits Village Site, Wenah 1898–1997 », septembre 1997, p. 6 (Pièce 2a de la CRI, p. 11).

l'été et amassaient leur nourriture. Ils y faisaient toutes sortes de choses. C'est le principal endroit où ils vivaient, ici même où se trouve la ville des Blancs<sup>5</sup>.

L'emplacement du village de Wenah convenait au mode de vie des Tlingits, axé sur la pêche, la chasse et le piégeage; le village comprenait des structures permanentes, comme des fumoirs situés le long des berges du lac Atlin.<sup>6</sup>

## LA RUÉE VERS L'OR ET L'ARPEMENTAGE DE LA MUNICIPALITÉ D'ATLIN, 1898–1904

### La ruée vers l'or à Atlin, 1898–1899

Avant 1898, peu de non-Autochtones avaient exploré la région du lac Atlin ou y avaient vécu. Cet état de fait change considérablement lorsque le prospecteur Fritz Miller arrive à l'été 1898 et découvre de l'or dans la région. La nouvelle de la découverte des champs aurifères se répand rapidement, ce qui amène un nombre considérable de mineurs à la fin de 1898 et entraîne le début de la ruée vers l'or au lac Atlin<sup>7</sup>. Dans son ouvrage intitulé *Atlin, 1889–1910: The Story of the Gold Boom*, W.W. Bilsland affirme que [T] « à la fin de l'été et au début de l'automne 1898, les ruisseaux et les rivières se jetant dans le lac Atlin grouillaient de mineurs », et qu'à la fin de l'année, [T] « chaque ruisseau du district, qu'il contienne de l'or ou non, avait été prospecté et jalonné<sup>8</sup> ».

Une ville, dont le nom vient de celui du lac, pousse rapidement et, au départ, est dominée par des tentes plutôt que par des bâtiments permanents, en raison du manque de matériaux. Selon Bilsland, le premier moulin à scie entre en opération en 1898 et d'autres suivent en 1899, ce qui amène de nombreuses activités de construction à Atlin de 1899 à 1901<sup>9</sup>.

---

5 Transcriptions de la CRI, 12 mai 2004 (Pièce 5a de la CRI, p. 40–41, Antonia Jack).

6 PNTTR, « Wenah – A Chronology of the Taku River Tlingits Village Site, Wenah 1898–1997 », septembre 1997, p. 6 (Pièce 2a de la CRI, p. 11).

7 W.W. Bilsland, « Atlin, 1889–1910: The Story of the Gold Boom » (1952) XVI, n<sup>os</sup> 3 et 4, *British Columbia Historical Quarterly*, p. 127–129 (Pièce 8d de la CRI, p. 8–10). Voir aussi W.C. Gwillam, in *Geological Survey of Canada Annual Report, 1899* (publié dans les Documents de session, 1902), 6b (Pièce 1a de la CRI, p. 1).

8 W.W. Bilsland, « Atlin, 1889–1910: The Story of the Gold Boom » (1952) XVI, n<sup>os</sup> 3 et 4, *British Columbia Historical Quarterly*, p. 130 (Pièce 8d de la CRI, p. 11).

9 W.W. Bilsland, « Atlin, 1889–1910: The Story of the Gold Boom » (1952) XVI, n<sup>os</sup> 3 et 4, *British Columbia Historical Quarterly*, p. 153 (Pièce 8d de la CRI, p. 35).

---

À l'audience publique dans la communauté, l'ainée Antonia Jack a indiqué que l'arrivée de chercheurs d'or entraîne le déplacement de membres de la PNTR à la pointe sud de la ville de Atlin, connue sous le nom d'Indian Town :

[Traduction]

C'est au moment où la ruée vers l'or a débuté qu'on a commencé à les repousser hors d'ici. Ce sont aussi les Autochtones qui ont trouvé cet or, lorsqu'ils sont allés à Juneau, ils l'ont montré et c'est comme ça que les Blancs sont venus, et il y a eu la ruée vers l'or. C'est ce qu'on appelle une vraie ruée. Ils ont poussé tous les Autochtones hors de leur chemin pour trouver de l'or, et ils ont entrepris de garder la place, pour y rester et monter leurs tentes ou quoi que ce soit. Ça ne les dérangeait pas de les enlever de leur chemin.

[...]

C'est là qu'ils ont commencé à pousser les Autochtones hors de là. Ils les ont poussés hors de la place où ils vivaient. Et ils leur ont mis la police après eux et tout cela. Finalement, ils les ont poussés et chassés jusque-là où ils sont aujourd'hui. C'est là qu'ils les ont envoyés. Et ils ont dû se contenter de rester là<sup>10</sup>.

### Arpentage de la municipalité d'Atlin, 1899

Le 1<sup>er</sup> décembre 1898, le gouvernement provincial de la Colombie-Britannique nomme Joseph Graham premier commissaire de l'Or et agent du gouvernement responsable d'Atlin. Avant la nomination de Graham, il n'y avait aucune présence des gouvernements provincial ou fédéral dans la région<sup>11</sup>. J. Fred Hourne, secrétaire provincial de la Colombie-Britannique, donne à Graham ses instructions concernant l'emplacement de la municipalité d'Atlin : [T] « Avant que vous n'attribuiez des lots à construire, veuillez fournir un plan des lots occupés par des squatters et des réserves que vous avez délimitées, accompagné des valeurs attribuées aux lots en question et aux raisons justifiant la constitution de réserves, pour en informer le gouvernement<sup>12</sup>. »

L'arpenteur de la province, J.H. Brownlee, arrive au début de 1899 pour arpenter la municipalité d'Atlin. Le 11 février 1899, il signale au commissaire adjoint des Terres et des Travaux que [T] « la cité d'Atlin » s'étend sur une centaine d'acres le long des berges du lac Atlin et compte [T] « quelques ouvrages » dont « certains bâtiments permanents<sup>13</sup> ». Même si on n'a pu

10 Transcriptions de la CRI, 12 mai 2004 (Pièce 5a de la CRI, p. 41–42, Antonia Jack).

11 W.W. Bilsland, « Atlin, 1889–1910: The Story of the Gold Boom » (1952) XVI, n<sup>os</sup> 3 et 4, *British Columbia Historical Quarterly*, p. 131 (Pièce 8d de la CRI, p. 12).

12 J. Fred Hourne, secrétaire provincial, gouvernement de la Colombie-Britannique, à J.D. Graham, agent du gouvernement, 27 décembre 1898, aucun numéro de dossier disponible (Pièce 1a de la CRI, p. 5).

13 J.H. Brownlee, arpenteur, à W.S. Gore, commissaire adjoint des Terres et des Travaux, 11 février 1899, aucun numéro de dossier disponible (Pièce 1a de la CRI, p. 9).



trouver les notes d'arpentage de Brownlee, on dispose tout de même de deux plans d'arpentage. Le premier, daté du 17 avril 1899 et portant la mention [T] « Atlin, C.-B., non officiel », montre les lots et les rues arpentées par Brownlee, et indique la présence d'un « village indien » non arpenté à l'extrémité sud de la municipalité, de l'autre côté d'une lagune. Il est aussi à remarquer que Brownlee n'a pas fait le levé de la bande de terre bordant le lac<sup>14</sup>.

Brownlee produit aussi un deuxième plan d'arpentage, daté d'octobre 1899 et portant la mention de plan « officiel » de la municipalité. Sur ce plan apparaît également un « village indien » non arpenté au sud des lots arpentés dans la municipalité. La version d'octobre 1899 diffère légèrement de celle d'avril 1899 en ce qu'elle situe le village indien entre deux zones rectangulaires fermées, et ne fournit pas les renseignements topographiques donnés sur le plan officieux<sup>15</sup>. Le 17 mai 1899, les lots de la municipalité arpentés par Brownlee sont vendus à un encan public<sup>16</sup>.

En 1949, le surintendant des Indiens R.H.S. Sampson signale au commissaire aux Indiens que [T] « au moment de l'arrivée du premier arpenteur blanc », un Indien nommé Billy Williams<sup>17</sup> s'est [T] « plaint à l'arpenteur en chef du fait que cela dérangeait leur campement » après que les arpenteurs aient commencé à [T] « couper des lignes traversant le village indien<sup>18</sup> ». L'aîné Jackie Williams a indiqué à l'audience publique dans la communauté que son grand-père, Billy Williams, avait refusé de laisser les arpenteurs faire le levé du « village indien » à cause d'une entente passée auparavant entre Taku Jack et le gouvernement concernant les limites du village :

[Traduction]

D'après ce qu'on m'a raconté, c'est que lorsqu'ils ont fait de Taku Jack le chef, lorsque le gouvernement d'Ottawa l'a désigné chef, les fonctionnaires ont demandé à Taku Jack s'ils pouvaient placer le moulin à scie à cet endroit. Et ils lui ont dit qu'ils allaient y mettre le moulin à scie, et qu'ils auraient un bail de 99 ans sur cette propriété. Et ils ont ajouté, lorsque nous le déplacerons, ce sera lorsque

---

14 J.H. Brownlee, arpenteur, plan officieux d'arpentage d'Atlin, C.-B., 17 avril 1899 (Pièce 7a de la CRI).

15 J.H. Brownlee, arpenteur, version officielle du « Plan of the Provincial Government Townsite of Atlin, Cassiar District, B.C. » [plan de la municipalité d'Atlin, district de Cassiar, C.-B.], octobre 1899 (Pièce 7b de la CRI).

16 Tableau intitulé « Division of lots sold at Public Auction, and [illegible] sale, in the townsite of Atlin and the Prices realized thereon » [Division des lots vendus par encan public, et vente (illisible), dans la municipalité d'Atlin et produit des ventes », 17 mai 1899, BCA, GR-0440, dossier 5874/99 (Pièce 1a de la CRI, p. 16–20).

17 La PNTTR affirme qu'il se peut que Billy Williams ait aussi été connu sous le nom de Indian Billy. En pareil cas, Indian Billy est cité dans l'arpentage fait par George Dawson du nord de la Colombie-Britannique et du Yukon en 1887.

18 R.H.S. Sampson, surintendant des Indiens, à W.S. Arneil, commissaire aux Indiens, 6 avril 1949, dossier du MAINC 801/30-19-0 (Pièce 1a de la CRI, p. 124).

---

nous aurons terminé. Entre-temps, vous pourrez avoir tout le bois que vous pouvez acheter pour construire vos maisons. Ce sont ces maisons-là, toutes ces maisons. Même celles-là, chacune d'entre elles, à partir du moulin à scie.  
[...]

Le ruisseau qui passe là, c'est la limite de notre village, là, ainsi que la clôture. Comme on me l'a expliqué, c'est que ce ruisseau – n'importe lequel ruisseau qui nous servait de délimitation il y a longtemps – c'est tout ce qui compte vraiment pour nous, parce que nous n'avons jamais eu de carte ou quoi que ce soit. Le ruisseau représente tout ce secteur maintenant, et il coule dans cette direction<sup>19</sup>.

Les aînés de la PNTTR ont témoigné qu'au moment de l'arpentage, Billy Williams, qui était l'adjoint du chef Taku Jack à l'époque, a confronté les arpenteurs qui arrivaient et voulaient arpenter le village<sup>20</sup>. Il n'est pas clair, dans le témoignage des aînés ou dans la preuve documentaire, si cette confrontation est survenue lors de l'arpentage de 1899 ou celui de 1904. Le surintendant des Indiens Sampson signale qu'après cette confrontation, le chef Taku Jack :

[Traduction]

est allé voir le commissaire de l'Or qui venait de s'établir à Atlin, et a demandé une certaine reconnaissance du droit [des Indiens] de conserver l'usage des terres de leur village. On rapporte que le commissaire de l'Or a donné au chef un « document » donnant aux Indiens le droit d'utiliser les terres, et des affiches ont été placées sur le chemin menant au village sur lesquelles il était indiqué que les terres à partir d'un certain point constituaient un « territoire indien<sup>21</sup> ».

L'aîné George Esquiro Sr témoigne dans une déposition en 1997 que le fils du chef Taku Jack, Henry, lui avait dit que sa famille avait gardé pendant longtemps un « document », remis à son père au moment où les habitants d'Atlin avaient été déplacés aux limites de la ville par les colons blancs<sup>22</sup>.

Cependant, il faisait remarquer que son père avait beaucoup voyagé et que, [T] « dans le remue-ménage, il s'était perdu<sup>23</sup> ».

19 Transcriptions de la CRI, 12 mai 2004 (Pièce 5a de la CRI, p. 3–5, Jackie Williams).

20 Transcriptions de la CRI, 12 mai 2004 (Pièce 5a de la CRI, p. 7–8, Jackie Williams; p. 47–49, Antonia Jack). Voir aussi la transcription d'une entrevue avec Antonia Jack, mars 1995 (Pièce 1a de la CRI, p. 305–307); et la transcription d'une entrevue avec Jackie Williams [1995] (Pièce 1a de la CRI, p. 293).

21 R.H.S. Sampson, surintendant des Indiens, à W.S. Arneil, commissaire aux Indiens, 6 avril 1949, dossier du MAINC 801/30-19-0 (Pièce 1a de la CRI, p. 124).

22 Transcription d'une entrevue avec George Esquiro Sr., 5 septembre 1997 (Pièce 1a de la CRI, p. 323–324).

23 Transcription d'une entrevue avec George Esquiro Sr., 5 septembre 1997 (Pièce 1a de la CRI, p. 324).

### ***Land Act de 1897 et ses modifications***

L'arpenteur Brownlee procède au levé de la municipalité d'Atlin conformément à la *Land Act* de 1897 et aux modifications de 1899. Certains articles de la loi décrivent le système qu'un arpenteur doit utiliser lorsqu'il remplit son cahier d'arpentage. De façon plus particulière, le paragraphe 12 de l'article 4 est rédigé ainsi :

[Traduction]

(12) Les villages ou établissements des Indiens, leurs maisons et cabanes, champs ou autres améliorations, doivent être soigneusement notés<sup>24</sup>.

Concernant la vente des terres arpentées, la *Land Act* de 1897 précise :

[Traduction]

31. Pour ce qui est des terres non attribuées et inoccupées dans la province, dont l'arpentage a été dûment réalisé puis confirmé dans la Gazette de la Colombie-Britannique, qui ne sont ni le site de municipalités ou de leurs banlieues, ni des établissements indiens, et qui n'ont pas été soustraites à la vente par le lieutenant-gouverneur en conseil, peuvent être classées de la même manière que les terres non arpentées, et achetées (sous réserve des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe (4) de l'article 30 de la présente loi), au même prix<sup>25</sup>.

L'article 31 de la *Land Act* est modifié en 1899 de la manière suivante :

[Traduction]

31. Les terres publiques de la province, dont l'arpentage a été fait, y compris les lots des municipalités ou des cités, qui ne sont pas des établissements indiens, et qui n'ont pas été soustraites à la vente par le lieutenant-gouverneur en conseil, peuvent être soumises à la vente par le lieutenant-gouverneur en conseil, soit par encan public soit par appel d'offres. Avis de la vente prévue doit être dûment donné dans la Gazette de la Colombie-Britannique<sup>26</sup>.

En 1901, la *Lands Act Amendment Act* de 1899 est à nouveau modifiée :

[Traduction]

31. Pour ce qui est des terres non attribuées et inoccupées dans la province, dont l'arpentage a été dûment réalisé puis confirmé dans la Gazette de la Colombie-Britannique, qui ne sont ni le site de municipalités ou de leurs banlieues, ni des établissements indiens, et qui n'ont pas été soustraites à la vente par le lieutenant-

---

24 *Land Act*, SBC 1897, chap. 113, art. 4 (Pièce 6b de la CRI, p. 5).

25 *Land Act*, SBC 1897, chap. 113, art. 31 (Pièce 6b de la CRI, p. 15).

26 *Lands Act Amendment Act*, SBC 1899, chap. 38, art. 4 (Pièce 6c de la CRI, p. 4).

gouverneur en conseil, peuvent être classées de la même manière que les terres non arpentées, et achetées au même prix<sup>27</sup>.

Ces dispositions étaient en vigueur lors des travaux d'arpentage de la municipalité d'Atlin en 1904.

### ***Location de terres se trouvant dans le village de Wenah, 1899–1902***

Le 22 août 1902, l'agent du gouvernement J.A. Fraser fait parvenir à W.S. Gore, commissaire adjoint des Terres et des Travaux, une liste des baux fonciers comprenant notamment : un bail à la société Atlin Lake Lumber Company pour un moulin à scie située à l'extrémité sud de la municipalité d'Atlin (fort probablement dans le bloc 54); un bail à la Atlin Lumber and Mining Company pour un autre moulin à scie situé à l'extrémité sud de la municipalité d'Atlin (fort probablement dans le bloc 54); et enfin un bail à la British America Corporation pour un quai se trouvant au pied de l'avenue Rant (lot 6353)<sup>28</sup>. Tous ces baux sont d'une durée d'un an. Apparemment, les baux des moulins à scie ont été passés respectivement le 30 juin 1899 et le 1<sup>er</sup> juillet 1899, et les loyers, payés jusqu'au 30 juin 1901<sup>29</sup>. Le bail du quai a été signé le 1<sup>er</sup> juillet 1899 puis annulé en juillet 1901; toutefois, Fraser indique dans sa liste qu'un nouveau bail doit être préparé pour le quai lorsqu'on aura reçu celui qui a été résilié<sup>30</sup>.

### **Arpentage de la municipalité d'Atlin, 1904**

En août 1904, sur les instructions de l'agent du gouvernement J.A. Fraser, l'arpenteur provincial T.H. Taylor arpente et subdivise un ajout de 500 acres à la municipalité d'Atlin<sup>31</sup>. Même si la plupart des lots additionnels se trouvent au nord et à l'est de la ville, Taylor arpente et subdivise aussi le secteur situé au sud de la lagune, là où Brownlee a noté la présence d'un « village indien » en 1899. Ces terres deviennent le bloc 52 (lots 1–6), le bloc 53 (lots 1–2) et le bloc 54 de la municipalité d'Atlin<sup>32</sup>. Dans son rapport d'arpentage, Taylor indique que [T] « certains des lots ont dû être délimités en fonction des

27 *Lands Act Amendment Act*, SBC 1901, chap. 30, art. 5 (Pièce 6d de la CRI, p. 3).

28 Pièce jointe à une lettre, J.A. Fraser, agent du gouvernement, à W.S. Gore, commissaire adjoint des Terres et des Travaux, 22 août 1902, BCA, GR-0440, dossier 6092/02 (Pièce 1a de la CRI, p. 24–25).

29 Pièce jointe à une lettre, J.A. Fraser, agent du gouvernement, à W.S. Gore, commissaire adjoint des Terres et des Travaux, 22 août 1902, BCA, GR-0440, dossier 6092/02 (Pièce 1a de la CRI, p. 24).

30 Pièce jointe à une lettre, J.A. Fraser, agent du gouvernement, à W.S. Gore, commissaire adjoint des Terres et des Travaux, 22 août 1902, BCA, GR-0440, dossier 6092/02 (Pièce 1a de la CRI, p. 24–25).

31 T. H. Taylor, arpenteur, à J.A. Fraser, commissaire de l'Or, 1<sup>er</sup> septembre 1904, BCA, ministère des Terres et Forêts de la C.-B., GR-0440, dossier 7540/04 (Pièce 1a de la CRI, p. 39).

besoins des occupants actuels », mais ne précise pas à quels lots ou à quels occupants il fait allusion<sup>33</sup>.

Le rapport de Taylor, ses notes et son plan d'arpentage ne font pas état d'un village indien dans le secteur où l'avait noté Brownlee en 1899<sup>34</sup>. Toutefois, ses notes d'arpentage montrent deux maisons dans le bloc 52, deux maisons dans le bloc 53, et deux moulins à scie dans le bloc 54 (l'un situé dans la partie nord de la lagune et l'autre, du côté sud)<sup>35</sup>. Ce sont peut-être les mêmes moulins à scie dont il est question dans les baux passés en 1899 avec la Atlin Lake Lumber Company et la Atlin Lumber and Mining Company. Dans ses évaluations des nouveaux lots, l'agent du gouvernement J.A. Fraser inclut des montants pour des améliorations au bloc 52, lots 1, 4, 5 et 6, et au bloc 54<sup>36</sup>. Une lettre accompagne les évaluations et Fraser y fait remarquer que [T] « tous les autres articles de la colonne 'Améliorations', sauf en ce qui concerne la Northern Power and Lumber Company, portent sur des habitations, etc.<sup>37</sup> ».

Taylor ne fait pas de levé de la majorité des berges du lac Atlin. Le plan d'arpentage indique qu'une partie de la rive nord est [T] « réservée de toute aliénation », mais deux petits lots sont arpentés au sud de la partie réservée<sup>38</sup>. Ces deux lots sont adjacents à la rive du lac et il s'agissait fort probablement de quais. L'un des lots (lot 6353) est identifié dans le mémoire de revendication de la Première Nation comme faisant partie des terres incluses dans la revendication particulière<sup>39</sup>.

- 
- 32 J. H. Brownlee, arpenteur, version officielle du « Plan of the Provincial Government Townsite of Atlin, Cassiar District, B.C. » [plan de la municipalité d'Atlin, district de Cassiar, C.-B.], octobre 1899 (Pièce 7b de la CRI); Ressources naturelles Canada, Plan 51807, Archives d'arpentage des terres du Canada (AATC), « Plan of Subdivision of Crown Lands to form an addition to the Town Plot of Atlin, Cassiar District, B.C. » [plan de subdivision des terres de la Couronne pour ajout au tracé de la municipalité d'Atlin, district de Cassiar, C.-B.], arpenté par T. H. Taylor, arpenteur, septembre 1904 (Pièce 7c de la CRI).
- 33 T. H. Taylor, arpenteur, à J.A. Fraser, commissaire de l'Or, 1<sup>er</sup> septembre 1904, BCA, ministère des Terres et Forêts de la C.-B., GR-0440, dossier 7540/04 (Pièce 1a de la CRI, p. 39).
- 34 T. H. Taylor, arpenteur, notes d'arpentage pour un « ajout à la municipalité d'Atlin », août 1904 (Pièce 7n de la CRI, p. 2-4); T. H. Taylor, arpenteur, à J.A. Fraser, commissaire de l'Or, 1<sup>er</sup> septembre 1904, BCA, ministère des Terres et Forêts de la C.-B., GR-0440, dossier 7540/04 (Pièce 1a de la CRI, p. 39); Ressources naturelles Canada, Plan 51807, AATC, « Plan of Subdivision of Crown Lands to form an addition to the Town Plot of Atlin, Cassiar District, B.C. » [plan de subdivision des terres de la Couronne pour ajout au tracé de la municipalité d'Atlin, district de Cassiar, C.-B.], arpenté par T. H. Taylor, arpenteur, septembre 1904 (Pièce 7c de la CRI).
- 35 T. H. Taylor, arpenteur, notes d'arpentage pour un « ajout à la municipalité d'Atlin », août 1904 (Pièce 7n de la CRI, p. 2-4).
- 36 Liste des évaluations pour « ajout à la municipalité d'Atlin », non datée, BCA, ministère des Terres, sous-ministre, vol. 121, GR-0440 (Pièce 13m de la CRI, p. 42-43).
- 37 J.A. Fraser, agent du gouvernement, Province de la Colombie-Britannique, à W.S. Gore, commissaire adjoint des Terres et des Travaux, 16 août 1905, BCA, ministère des Terres, sous-ministre, vol. 121, GR-0440 (Pièce 13m de la CRI, p. 39).
- 38 Ressources naturelles Canada, plan 51807, AATC, « Plan of Subdivision of Crown Lands to form an addition to the Town Plot of Atlin, Cassiar District, B.C. » [plan de subdivision des terres de la Couronne pour ajout au tracé de la municipalité d'Atlin, district de Cassiar, C.-B.], arpenté par T. H. Taylor, arpenteur, septembre 1904 (Pièce 7c de la CRI).
-

Il importe de remarquer que la preuve documentaire ne révèle pas si, au moment des arpentages de 1899 et 1904, il y a eu communication entre le gouvernement provincial ou ses arpenteurs et le ministère des Affaires indiennes.

### Vente de lots, 1905

Les lots récemment arpentés sont mis à l'encan le 29 juin 1905. La vente suscite toutefois peu d'intérêt et [T] « n'attire guère plus d'une demi-douzaine de personnes et elles ne sont pas acheteuses<sup>40</sup> ». L'agent du gouvernement, J.A. Fraser, signale que [T] « seulement une parcelle ou un lot est vendu, savoir le bloc 54 comptant environ trois acres, à la Northern Power and Lumber Company<sup>41</sup> ». Fraser mentionne également que des gens habitent les lots arpentés invendus et il recommande que [T] « les trois îles se trouvant devant la ville soient réservées ou mises de côté pour un parc ou à des fins publiques<sup>42</sup> ». L'une de ces îles, la « Troisième île »<sup>43</sup>, mesure 13,78 acres et est décrite comme se trouvant à 4 000 pieds à l'ouest de la ville. Le plan d'arpentage fait en 1904 par l'arpenteur Taylor<sup>44</sup> ne semble pas montrer qu'il a arpenté les trois îles. La Troisième île avait été utilisée comme cimetière par la PNTR. À l'audience publique dans la communauté, l'aîné Jackie Williams déclarait :

[Traduction]

La Troisième île. Oui, la Troisième île. Un médecin indien y a été enterré et, comme on me l'a raconté, lorsque notre médecin indien a su qu'il allait mourir, il a choisi un lieu où être incinéré et enterré. Et c'est ainsi qu'il en était de la Troisième île, située là-bas. C'est là qu'il a été enterré. Pas enterré, il a été placé dans une hutte et incinéré, et il a été mis là. J'oublie le nom de cette personne. Mais, de toute façon, lorsqu'ils nous ont donné le cimetière ici, lorsqu'ils nous l'ont donné, l'agent des Indiens a dit aux gens de déplacer les ossements là-bas<sup>45</sup>.

39 PNTR, « Wenah – A Chronology of the Taku River Tlingits Village Site, Wenah 1898–1997 », septembre 1997 (Pièce 2a de la CRI, p. 17).

40 J.A. Fraser, agent du gouvernement, à W.S. Gore, commissaire adjoint des Terres et des Travaux, 16 août 1905, BCA, GR-0440, dossier 5874/99 (Pièce 1a de la CRI, p. 41).

41 J.A. Fraser, agent du gouvernement, à W.S. Gore, commissaire adjoint des Terres et des Travaux, 16 août 1905, BCA, GR-0440, dossier 5874/99 (Pièce 1a de la CRI, p. 41).

42 J.A. Fraser, agent du gouvernement, à W.S. Gore, commissaire adjoint des Terres et des Travaux, 16 août 1905, BCA, GR-0440, dossier 5874/99 (Pièce 1a de la CRI, p. 42).

43 Cette île, même si les aînés des Tlingits de Taku River en parlent, ne fait pas partie de la revendication.

44 Ressources naturelles Canada, plan 51807 AATC, « Plan of Subdivision of Crown Lands to Form an Addition to the Town Plot of Atlin, Cassiar District, B.C. » [plan de subdivision des terres de la Couronne pour ajout au tracé de la municipalité d'Atlin, district de Cassiar, C.-B.], arpenté par T. H. Taylor, arpenteur, septembre 1904 (Pièce 7c de la CRI).

45 Transcriptions de la CRI, 12 mai 2004 (Pièce 5a de la CRI, p. 104–105, Jackie Williams).

### CORRESPONDANCE RELATIVE À LA BANDE D'ATLIN, 1906–1912

Tel qu'indiqué précédemment, on n'a pas trouvé de correspondance indiquant qu'il y a eu communication entre le gouvernement provincial et le ministère des Affaires indiennes pendant l'arpentage de la municipalité d'Atlin et à ce sujet. Le premier contact documenté entre le ministère des Affaires indiennes et la PNTTR a lieu en juillet 1906, lorsque l'inspecteur des écoles indiennes, A.H. Green, signale à A.W. Vowell, surintendant des Indiens pour la Colombie-Britannique, que [T] « les Indiens d'Atlin demandent une école pour leurs enfants à cet endroit<sup>46</sup> ». Au mois d'octobre suivant, l'agent provincial en poste à Atlin, J.A. Fraser, écrit au député fédéral William Sloan et lui demande ce qui peut être fait [T] « pour veiller à l'éducation de ces Indiens<sup>47</sup> ». En réponse à ces requêtes, le Ministère demande au surintendant Vowell et à l'inspecteur Green de visiter Atlin et de faire rapport sur la situation qui y prévaut, mais ils ne peuvent le faire avant un certain temps<sup>48</sup>.

En juillet 1907, le père Joseph Allard, OMI, crée une mission catholique à Atlin et une école pour les enfants de la Bande d'Atlin dans le « village indien ». Dans une lettre adressée à son supérieur, le révérend père E. Bunoz, le père Allard décrit la présence de maisons appartenant à des membres et situées « à l'extrême sud de la ville<sup>49</sup> ». Il écrit en outre dans son journal que « [s]ur une pointe de terre avoisinant la baie du lac Atlin, et séparée de la municipalité d'Atlin par un petit ruisseau, il y avait une tribu d'environ 80 sauvages Tlingits<sup>50</sup> ». Allard s'installe dans le village indien. Le registre de la municipalité d'Atlin montre qu'il fait des paiements sur le lot 5, bloc 52, à partir du 10 août 1910, même si ultérieurement la vente sera annulée<sup>51</sup>.

Peu après avoir créé son école à Atlin, le père Allard commence à demander de l'aide financière aux gouvernements provincial et fédéral. Le 16 janvier 1908, le député fédéral William Sloan transmet à Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, une lettre du père Allard dans laquelle il demande de l'aide pour « l'école indienne d'Atlin, C.-B. ». Sloan demande que la question soit examinée d'un oeil favorable, car [T]

---

46 Martin Benson au surintendant général adjoint des Affaires indiennes (SGAAI), 11 février 1908, Bibliothèque et Archives Canada (BAC), RG 10, vol. 6384, dossier 801-1, partie 1 (Pièce 13a de la CRI, p. 1).

47 Martin Benson au SGAAI, 11 février 1908, BAC, RG 10, vol. 6384, dossier 801-1, partie 1 (Pièce 13a de la CRI, p. 1); voir aussi Frank Pedley à un destinataire inconnu, 4 avril 1908, BAC, RG 10, vol. 6384, dossier 801-1, partie 1 (Pièce 13a de la CRI, p. 4).

48 Martin Benson au SGAAI, 12 avril 1908, BAC, RG 10, vol. 6384, dossier 801-1, partie 1 (Pièce 13a de la CRI, p. 8).

49 J. Allard, OMI, au révérend père E. Bunoz, 29 juillet 1907, archives Deschâtelets, Ottawa, W1001 M58 11 (Pièce 13i de la CRI, p. 3).

50 Père Joseph Allard, « Vingt-cinq ans de travail missionnaire au Yukon », 12 mai 1929 (Pièce 13g de la CRI, p. 2).

51 Registre foncier d'Atlin, BCA, ministère des Terres, GR-2600, vol. 1 (Pièce 13k de la CRI, p. 2).

---

« les Indiens d'Atlin n'ont pas reçu autant d'attention que dans d'autres parties de la Colombie-Britannique<sup>52</sup> ». Dans une note ministérielle datée du 11 février 1908, Martin Benson, fonctionnaire au Ministère, indique qu'une lettre envoyée par Allard au premier ministre (ensuite transférée au ministère des Affaires indiennes) constitue [T] « la première indication que nous avons de la création d'une école catholique à cet endroit<sup>53</sup> ». Benson propose aussi qu'il faille un rapport du surintendant Vowell ou de l'inspecteur des écoles indiennes avant qu'on puisse examiner la demande plus à fond. En avril 1908, les citoyens d'Atlin signent une pétition demandant à leur député fédéral, William Sloan, qu'il [T] « exhorte le gouvernement du Dominion à donner à l'école indienne d'Atlin » de l'aide financière<sup>54</sup>. Sloan achemine la pétition à Frank Pedley le 23 avril 1908<sup>55</sup>.

La première fois qu'une bande située à Atlin fait l'objet d'une mention dans les rapports annuels du ministère des Affaires indiennes vient d'une dépense de 200 \$ pour une visite médicale notée dans le rapport du vérificateur général en 1908<sup>56</sup>.

Le 17 juillet 1908, le surintendant A.W. Vowell et l'inspecteur des écoles indiennes A.H. Green visitent l'école à Atlin et signalent que [T] « [l]a classe se déroule dans une petite cabane, dans des conditions bien difficiles, au cours des mois d'été » avec 16 élèves, et que le père Allard a donné pension à neuf élèves au cours de l'hiver. Ils recommandent qu'un pensionnat soit ouvert à Atlin, plutôt qu'un externat, [T] « [é]tant donné la vie nomade de ces Indiens<sup>57</sup> ». Vowell signale également que selon le chef Taku Jack, 86 membres de la bande vivent à Atlin<sup>58</sup>. Green rapporte plus tard que 24 élèves se sont inscrits à l'école<sup>59</sup>.

Le 5 février 1909, Vowell, surintendant des Indiens et commissaire des réserves indiennes pour la Colombie-Britannique, écrit à Pedley et lui fait

52 William Sloan, Chambre des communes, à Frank W. Pedley, SGAAL, 16 janvier 1908, BAC, RG 10, vol. 6384, dossier 801-1, partie 1 (Pièce 13a de la CRI, p. 3).

53 Martin Benson au SGAAL, 11 février 1908, BAC, RG 10, vol. 6384, dossier 801-1, partie 1 (Pièce 13a de la CRI, p. 1).

54 Pétition, vers avril 1908, BAC, RG 10, vol. 6384, dossier 801-1, partie 1 (Pièce 13a de la CRI, p. 11).

55 William Sloan, Chambre des communes, à F.W. Pedley, SGAAL, 23 avril 1908, BAC, RG 10, vol. 6384, dossier 801-1, partie 1 (Pièce 13a de la CRI, p. 16).

56 Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 31 mars 1908*, p. 1-61 (Pièce 12 de la CRI, p. 1).

57 A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes, C.-B., et A.H. Green, inspecteur des écoles indiennes, C.-B., au secrétaire des Affaires indiennes, 14 août 1908, BAC, RG 10, vol. 6384, dossier 801-1, partie 1 (Pièce 13a de la CRI, p. 17).

58 A.W. Vowell, surintendant des Affaires indiennes, C.-B., au secrétaire des Affaires indiennes, 20 août 1908, BAC, RG 10, vol. 6384, dossier 801-1, partie 1 (Pièce 13a de la CRI, p. 18).

59 A.E. Green, inspecteur, bureau d'inspection de la Colombie-Britannique, à Frank Pedley, SGAAL, 10 avril 1909, Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 31 mars 1909*, p. 449 (Pièce 12 de la CRI, p. 6).



rapport du travail accompli par la Commission des réserves indiennes en 1908. Dans sa lettre, Vowell indique que les arpentages de réserves indiennes en Colombie-Britannique sont entravés :

[Traduction]

En raison de la dispute entre les gouvernements du Dominion et de la province quant à la réversion finale des réserves, l'honorable commissaire en chef des terres a refusé de sanctionner d'autres attributions de terres aux Indiens. Les travaux ne peuvent donc se poursuivre tant que cette question ne sera pas réglée; la majeure partie des levés pourra cependant être faite dès que le temps le permettra<sup>60</sup>.

Le rapport de Vowell comprend une liste [T] « montrant le travail encore à faire relativement à la Commission des réserves indiennes et aux arpentages en Colombie-Britannique ». On trouve à la rubrique [T] « Bandes pour lesquelles on n'a pas constitué de réserve » l'inscription [T] « Réserve requise<sup>61</sup> » pour la Bande d'Atlin.

En mars 1909, le Ministère accepte de fournir de l'aide financière – 500 \$ en salaire annuel pour le père Allard et 200 \$ pour la location d'un bâtiment – pour un externat à Atlin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1909<sup>62</sup>. On ne sait pas avec certitude pendant combien de temps l'aide a été versée à l'école, mais dans son rapport annuel daté du 1<sup>er</sup> juin 1912, le surintendant de l'instruction des Indiens, Duncan Campbell Scott, signale que 80 à 90 membres de la Bande d'Atlin vivent à Atlin, et que la subvention versée à l'école a été retirée par le Ministère<sup>63</sup>.

Le 13 avril 1910, l'agent des Indiens G.D. Cox écrit dans son rapport sur les affaires de l'agence Stikine :

[Traduction]

Je ne peux savoir de qui que ce soit ici à quelle tribu ou nation les Indiens de cette agence appartiennent. Ils forment actuellement trois bandes et certains d'entre eux ont des liens matrimoniaux d'une forme ou d'une autre avec des membres d'autres bandes avec qui ils sont entrés en contact.

---

60 A.W. Vowell, surintendant des Indiens et commissaire des réserves indiennes pour la C.-B., à Frank Pedley, SGAAL, 5 février 1909, Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 31 mars 1909*, p. 266 (Pièce 12 de la CRI, p. 3).

61 A.W. Vowell, surintendant des Indiens et commissaire des réserves indiennes pour la C.-B., à Frank Pedley, SGAAL, 5 février 1909, Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 31 mars 1909*, p. 267 (Pièce 12 de la CRI, p. 4).

62 Secrétaire à A.W. Vowell, surintendant des Indiens, 3 mars 1909, BAC, RG 10, vol. 6384, dossier 801-1, partie 1 (Pièce 13a de la CRI, p. 26).

63 Duncan C. Scott, surintendant de l'instruction des Indiens, à Frank Pedley, SGAAL, 1<sup>er</sup> juin 1912, Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 31 mars 1912*, p. 397 (Pièce 12 de la CRI, p. 18).

---

[...]

BANDE D'ATLIN.

Réserve – Ces Indiens n'ont pas de réserve. Ils ont établi leurs quartiers à Atlin, la plupart y ayant construit des maisons et y passent la majeure partie du temps au début de la saison d'été.

Population – La population de cette bande s'établit à 86.

[...]

Bâtiments – Leurs bâtiments, des maisons à ossature de bois, sont plutôt mal construits. Dans la plupart des cas, les maisons sont assez grandes mais ont des murs minces, composés de planches d'un pouce, clouées sur un cadre léger<sup>64</sup>.

Dans un recensement daté du 31 mars 1910, il est aussi indiqué que 86 Indiens vivent à Atlin<sup>65</sup>.

### COMMISSION MCKENNA-MCBRIDE, 1912–1916

En 1912, la Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia (ci-après Commission royale, également appelée Commission McKenna-McBride) est établie afin [T] « de régler tous les litiges entre les gouvernements du Dominion et de la province en ce qui a trait aux terres indiennes et aux affaires indiennes en général dans la province de la Colombie-Britannique<sup>66</sup> ». En 1914, le secrétaire de la Commission royale demande des renseignements auprès de l'agent des Indiens de l'agence Stikine en ce qui a trait aux réserves relevant de son agence, dont la PNTR faisait partie<sup>67</sup>. Dans sa réponse, l'agent des Indiens W. Scott Simpson note que les Bandes d'Atlin et de Teslin ne disposent pas de réserves, mais que [T] « certains vivent à Atlin » et que [T] « les Indiens se rassemblent généralement à Atlin pendant l'été<sup>68</sup> ». Un an plus tôt, Simpson, qui avait été nommé agent des Indiens à l'agence Stikine en 1911<sup>69</sup>, a présenté son rapport annuel au Ministère et y décrit la Bande d'Atlin comme suit :

64 G.D. Cox, agent des Indiens, agence Stikine, à Frank Pedley, SGAAL, 13 avril 1910, Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 31 mars 1910*, p. 242–244 (Pièce 12 de la CRI, p. 12–14).

65 « Census of Indians and Eskimos – Religions, ages, sexes, births and deaths, by provinces », 31 mars 1910, Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 31 mars 1910*, p. 80 (Pièce 12 de la CRI, p. 10).

66 J.A.J. McKenna et Richard McBride, « Memorandum of Agreement », 24 septembre 1912, Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, *Final Report* (Victoria, 1916) livre 1, 10-11 (Pièce 1a de la CRI, p. 43).

67 Secrétaire [Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia], à l'agent des Indiens [agence Stikine], 20 janvier 1914, BAC, RG 10, vol. 11021, dossier 541B (Pièce 1a de la CRI, p. 47).

68 W. Scott Simpson, agent des Indiens, agence Stikine, au secrétaire de la Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, 28 février 1914, BAC, RG 10, vol. 11021, dossier 541B (Pièce 1a de la CRI, p. 49).

69 W. Scott Simpson, agent des Indiens, à Frank Pedley, 12 avril 1912, Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 31 mars 1912*, p. 259 (Pièce 12 de la CRI, p. 21).

Cette bande est étroitement alliée aux tribus Thlinkit ainsi qu'aux Tackoo de la côte, et vivait d'abord dans un village à proximité de la jonction des rivières Nahlin et Shesley qui se jettent dans la rivière Tackoo et lui donnent naissance. Ils ont fait le commerce avec les Indiens de la côte avant l'arrivée des mineurs à Juneau, Alaska, qui devint par la suite leur poste de traite le plus rapproché ainsi qu'un endroit de villégiature en été, cette dernière circonstance étant la source du nom qui leur a été donné, à tort, d'Indiens Américains. Depuis l'ouverture des mines d'Atlin, ces gens ont envahi cette partie du pays et en ont fait leur rendez-vous depuis quinze ans. Ils font la chasse et la traite des fourrures et, à l'occasion, louent leurs services dans les mines. Ils ont la réputation d'être intelligents et de pouvoir se rendre généralement utiles. Il s'en trouve parmi eux qui possèdent des cabanes, mais la plus grande partie de l'année, ils vivent dans des camps et sous des tentes, et se servent de poêle [sic] au lieu d'un feu commun. Tous les jeunes membres de la tribu parlent anglais et, règle générale, s'habillent avec soin<sup>70</sup>.

Le 17 février 1915, A. B. Taylor, secrétaire de la chambre de commerce d'Atlin, écrit à la Commission royale concernant [T] « la volonté des habitants blancs de voir les Autochtones retirés de la municipalité d'Atlin ». Taylor suggère [T] « qu'il serait autant à l'avantage des Blancs que des Autochtones que ces derniers ne soient pas autorisés à continuer de vivre dans les limites de la municipalité, ni à s'établir à proximité de cette dernière », compte tenu de [T] « la malheureuse expérience » vécue ailleurs dans la province où on a permis aux Autochtones d'habiter près des municipalités<sup>71</sup>. Il suggère qu'un emplacement [T] « très convenable » pour un [T] « établissement autochtone » existe à Five Mile Bay, à quelque cinq milles d'Atlin<sup>72</sup>, et note que :

[Traduction]

Le déplacement des Autochtones à cet endroit ou ailleurs devrait être effectué rapidement, étant donné que la portion du lotissement qu'ils occupent actuellement est l'un des emplacements les plus convoités dans la ville, et s'ils sont autorisés à continuer d'occuper les lieux encore longtemps, nous connaissons peut-être les mêmes difficultés que celles survenues aux autres endroits cités<sup>73</sup>.

---

70 W. Scott Simpson, agent des Indiens, à Frank Pedley, 31 mars 1913, Canada, *Rapport annuel du Département des Affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 31 mars 1912*, p. 253 (Pièce 12 de la CRI, p. 16).

71 A.B. Taylor, secrétaire, chambre de commerce d'Atlin, à J. Bergeron, secrétaire, Royal Commission on Indian Affairs, 17 février 1915, BCA, dossier 8313/12 (Pièce 1a de la CRI, p. 50).

72 A.B. Taylor, secrétaire, chambre de commerce d'Atlin, à J. Bergeron, secrétaire, Royal Commission on Indian Affairs, 17 février 1915, BCA, dossier 8313/12 (Pièce 1a de la CRI, p. 51).

73 A.B. Taylor, secrétaire, chambre de commerce d'Atlin, à J. Bergeron, secrétaire, Royal Commission on Indian Affairs, 17 février 1915, BCA, dossier 8313/12 (Pièce 1a de la CRI, p. 51).

---

Taylor déclare également [T] « que les Autochtones n'avaient pas occupé leur emplacement actuel jusqu'à ce que la découverte d'or dans le district mène à l'établissement de la municipalité par les Blancs, qui ont par conséquent droit à tous les privilèges rattachés à leur emplacement préalable<sup>74</sup> ».

Le commissaire D.H. MacDowall visite Atlin du 16 au 19 juin 1915, pour rencontrer les Bandes d'Atlin et de Teslin, de même que la chambre de commerce d'Atlin. Des représentants de la chambre de commerce rencontrent le commissaire le 16 juin et témoignent qu'ils souhaitent le retrait des Indiens [T] « dans un lieu plus éloigné que celui où ils se trouvent actuellement parce que cet endroit fait partie de la municipalité arpentée et nous estimons qu'il n'est pas souhaitable d'avoir les Indiens directement dans ce que j'ose appeler le centre de la ville parce que les Blancs auront peut-être besoin de ces terres à un quelconque moment futur<sup>75</sup> ». Ils témoignent également que les Indiens [T] « étaient venus à Atlin et s'y étaient installés lorsque les Blancs sont venus », et que [T] « les Indiens ont été approchés au préalable par l'agent, et ils semblent parfaitement consentants à s'installer ailleurs à condition qu'ils obtiennent une réserve indienne<sup>76</sup> ». En réponse à cette déclaration, l'agent des Indiens Simpson note qu'en fait, [T] « les Indiens qui vivent ici sont très réfractaires à l'idée d'être retirés des lieux qu'ils occupent actuellement<sup>77</sup> ». Contrairement aux autres membres de la chambre de commerce, le capitaine R.N. Hawthorn était d'avis que les Indiens constituaient [T] « un véritable atout pour l'endroit ». Il déclare :

[Traduction]

Ils se sont donné beaucoup de mal pour édifier des bâtiments et ils se sont toujours comportés d'une façon remarquable et j'estime qu'il serait très désagréable pour eux si nous les obligeons à déménager et les laissons seuls où ils deviendraient la cible d'un certain nombre d'hommes blancs indésirables qui s'assureraient de les suivre et d'habiter à leurs côtés<sup>78</sup>.

74 A.B. Taylor, secrétaire, chambre de commerce d'Atlin, à J. Bergeron, secrétaire, Royal Commission on Indian Affairs, 17 février 1915, BCA, dossier 8313/12 (Pièce 1a de la CRI, p. 50-51).

75 Transcription d'une entrevue avec la chambre de commerce d'Atlin, Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, 16 juin 1915 (Pièce 1a de la CRI, p. 52).

76 Transcription d'une entrevue avec la chambre de commerce d'Atlin, Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, 16 juin 1915 (Pièce 1a de la CRI, p. 53).

77 Transcription d'une entrevue avec la chambre de commerce d'Atlin, Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, 16 juin 1915 (Pièce 1a de la CRI, p. 55).

78 Transcription d'une entrevue avec la chambre de commerce d'Atlin, Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, 16 juin 1915 (Pièce 1a de la CRI, p. 55).

Le commissaire MacDowall fait observer que, selon des cartes en possession de l'agent du gouvernement J.A. Fraser,

[Traduction]

[I]es maisons indiennes sont principalement situées dans le lot 5 – il y a trois maisons dans le lot 6 et environ deux dans le lot 4. Dans le lot 6, les trois Indiens qui y vivent ont présenté une demande d'achat, à laquelle aucune suite n'a été donnée jusqu'ici. J'ai également appris que le lot 5, où se trouvent quelques maisons indiennes, appartient en propre au révérend père Bunoz – je crois que ce lot a été acheté par le Père Allard avant d'être cédé plus tard au père Bunoz à titre de propriété privée de l'Église catholique romaine. Comme elles appartiennent au père Bunoz ou à l'Église catholique romaine, ces pères ne relèvent pas de la compétence de cette Commission, et nous ne sommes pas en droit d'expulser qui que ce soit d'une propriété privée, puisque ces personnes jouissent de la même liberté que tous et chacun<sup>79</sup>.

Le jour suivant, le commissaire MacDowall interroge le chef de la Bande d'Atlin, Taku Jack. Leurs propos sont longuement cités ci-après :

[Traduction]

TAKU JACK (CHEF) S'ADRESSE À LA COMMISSION COMME SUIT : Je veux que vous m'expliquiez ce que vous voulez que je fasse.

COMMISSAIRE MACDOWALL : Je veux que vous m'indiquiez si vous avez une parcelle de terre particulière que vous souhaitez mettre à l'abri des Blancs de façon à ce qu'aucun Blanc ne puisse s'y installer et que cette terre soit réservée aux Indiens.

CHEF : Est-ce que vous souhaitez déménager les Indiens ailleurs qu'ici?

COMMISSAIRE MACDOWALL : Cette Commission n'a aucun pouvoir de retirer les Indiens. Pouvez-vous me montrer sur cette carte toute parcelle de terre particulière que vous voulez empêcher les Blancs de prendre, et que les Indiens auront pour toujours?

CHEF : Je ne connais rien aux cartes – je ne sais pas lire, et vous connaissez l'étendue de cette terre et je le sais parce qu'elle m'appartient.

COMMISSAIRE MACDOWALL : Nous ne sommes pas ici pour vous faire du tort – nous sommes ici pour aider les Indiens.

CHEF : Je vous demande ce que vous allez faire pour moi?

---

79 Transcription d'une entrevue avec la chambre de commerce d'Atlin, Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, 16 juin 1915 (Pièce 1a de la CRI, p. 56).

COMMISSAIRE MACDOWALL : C'est exactement ce que je veux – je veux que vous m'expliquiez ce que vous voulez.

CHEF : C'est le seul pays que nous avons ici – vous connaissez l'étendue de la Colombie-Britannique et toutes ces terres m'appartiennent et c'est mon pays.

COMMISSAIRE MACDOWALL : Mais vous ne voulez pas tout le pays n'est-ce pas?

CHEF : J'aime ce pays – je suis né ici et ce pays m'appartient.

COMMISSAIRE MACDOWALL : Vous ne voulez tout de même pas forcer les Blancs hors du pays?

CHEF : Non, il n'y a pas de problèmes avec les Blancs – nous ne les dérangeons pas et ils ne nous dérangent pas – nous sommes comme des frères.

COMMISSAIRE MACDOWALL : Lorsqu'un homme blanc veut une terre, la première chose qu'il fait c'est s'adresser au gouvernement pour ensuite obtenir la parcelle de terre en question. Lorsque les Indiens veulent une parcelle de terre, ils doivent s'adresser au gouvernement et obtenir un titre à l'égard de cette parcelle de terre. S'ils ne font qu'errer dans tout le pays, un jour un homme blanc viendra et prendra la parcelle même de terre convoitée par les Indiens – alors nous voulons donner le premier choix aux Indiens afin que ces terres leur soient réservées.

CHEF : Vous n'avez aucune terre à me donner – cette terre m'appartient.

...

CHEF : Je ne comprends pas très bien – la façon dont je vois les choses, c'est que vous allez essayer de nous repousser hors de ce pays. Je suis né ici et j'étais ici avant même que les Blancs n'y mettent pied. Je ne suis personnellement pas d'avis que les Blancs essaieraient de nous faire aller bien loin d'ici, et je ne pense pas que les hommes blancs tenteront de nous repousser hors d'ici de façon à ce que les hommes blancs ne puissent plus nous voir. Chacun de nous était ici dans ce pays avant que les Blancs ne viennent ici où nous sommes... il n'est pas bon pour nous d'avoir une parcelle de terre à nous seuls – si vous nous donnez une parcelle de terre nous ne sommes pas libres. Ceci est mon propre pays et je veux le garder. Un homme blanc vient à un ruisseau et sort de l'or de ce ruisseau et après quelque temps il s'en va et nous sommes désolés de voir l'homme blanc partir – mais nous ne sommes pas comme ça – nous restons ici tout le temps parce que cette terre est à nous. Il n'est pas bon pour nous de déménager de cet endroit parce que c'est notre pays. Nous avons donné les noms aux lieux autour d'ici et ces vieux noms viennent de nos vieux ancêtres et ils n'ont pas changé de nom depuis – je ne pense pas que vous me croyez lorsque je vous dis que j'appartiens à cet endroit.

COMMISSAIRE MACDOWALL : Oui, je crois que vous appartenez à cet endroit.

---

CHEF : Savez-vous comment s'appelle ce lac (Atlin)?

COMMISSAIRE MACDOWALL : Je sais qu'il s'appelle le lac Atlin, mais je ne sais pas comment il s'appelle dans votre langue.

CHEF : Que signifie Atlin?

COMMISSAIRE MACDOWALL : Je ne sais pas ce que ça signifie.

CHEF : Atlin signifie GRAND LAC, et c'est l'endroit où nous habitons jadis – c'est la raison pour laquelle je pensais avant que les Blancs n'allaient pas me causer de problèmes, parce qu'ils nous ont appelés comme ce lac – ils nous appellent Indiens d'Atlin parce qu'ils savent que j'appartiens à ce pays »<sup>80</sup>.

Le chef n'identifie pas d'endroits précis où la Bande d'Atlin souhaitait disposer de réserves, mais le commissaire MacDowall lui dit qu'il devrait informer l'agent des Indiens des volontés de la bande [T] « [s]i, par après, vous discutez entre vous et en venez à la conclusion que vous voulez davantage de terres ». Le chef répond que [T] « M. Simpson sait où nous nous trouvons actuellement et que ceci est notre pays<sup>81</sup> ». Le même jour, le commissaire MacDowall interroge l'interprète Edgar Sidney en ce qui a trait aux volontés de la Bande de Teslin. Sidney réplique que [T] « [l]es Indiens veulent être libres dans le pays et ils estiment que s'ils prennent ou demandent une parcelle de terre, la situation ne leur sera pas favorable<sup>82</sup> ».

Une deuxième version des travaux de la Commission royale est rapportée dans une lettre de l'ancien agent des Indiens Harper Reed en 1961. Reed, qui était rattaché à l'agence Stikine à la fin des années 1920, déclare :

[Traduction]

La Commission royale des réserves indiennes a tenu ici des audiences portant sur les réserves et après que plusieurs petits secteurs aient été attribués, ils ont obtenu un long tronçon de rivage appelé 5 Mile Reserve. Aucun des Indiens ne voulait véritablement cette terre. Le chef Taku Jack, à la clôture des audiences, s'est fait demander s'il souhaitait voir leur camp de pêche d'Atlin – où ils se rassemblaient tous – transformé en réserve, et a demandé "pourquoi?" il s'agit de notre terre maintenant – nous y habitons actuellement et nos maisons sont là et nous n'avons pas besoin de réserves puisque tout le pays nous appartient maintenant<sup>83</sup>.

---

80 Transcription d'une entrevue avec le chef Taku Jack, Bande indienne d'Atlin, Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, 17 juin 1915 (Pièce 1a de la CRI, p. 57-60).

81 Transcription d'une entrevue avec le chef Taku Jack, Bande indienne d'Atlin, Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, 17 juin 1915 (Pièce 1a de la CRI, p. 65-66).

82 Transcription d'une entrevue avec Edgar Sidney, Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, 17 juin 1915 (Pièce 1a de la CRI, p. 67).

Le 18 juin 1915, les commissaires inspectent Five Mile Point et commandent une estimation du coût d'un arpentage [T] « de quelque 1 800 acres sur cette pointe qui conviendrait aux Indiens<sup>84</sup> ». On peut ici noter que la chambre de commerce d'Atlin avait suggéré ce même site comme endroit possible où déménager les Indiens qui vivaient dans la municipalité d'Atlin<sup>85</sup>.

L'agent des Indiens Simpson rencontre les commissaires à Victoria le 8 janvier 1916. Au cours de la discussion portant sur l'agence Stikine, Simpson montre sur une carte à l'intention des commissaires [T] « certaines terres dont le chef de la Bande d'Atlin, Taku Jack, a fait la demande<sup>86</sup> ». Huit de ces demandes visaient des terres en Colombie-Britannique, et une autre, des terres dans le Territoire du Yukon. Parmi ces demandes se trouvait une demande de réserve à Five Mile Point, bien que l'agent n'ait pas précisément noté que le chef avait demandé cette terre. Simpson indique que J.A. Fraser, agent du gouvernement, avait déjà affiché un avis à Five Mile Point [T] « interdisant aux Blancs d'y passer<sup>87</sup> ». Même s'il a eu l'occasion de soulever d'autres points d'intérêt, Simpson ne mentionne pas que les Indiens d'Atlin vivaient dans la municipalité d'Atlin, pas plus qu'il ne suggère que la terre où ils vivaient leur soit éventuellement réservée<sup>88</sup>.

### **Création de réserves pour la Bande d'Atlin-Teslin, 1916**

À la suite de sa visite d'Atlin, la Commission royale remet un rapport sur l'agence Stikine ainsi que des rapports de décision confirmant la mise de côté de neuf réserves pour la Bande d'Atlin (lac Teslin). Le rapport notait que [T] « jusqu'à présent, aucune disposition en matière de réserves n'a été convenue pour la population indienne de cette région du Nord, compte tenu du fait que la colonie blanche a peu progressé à cet endroit, comparativement à ailleurs<sup>89</sup> ». Bien que cette déclaration aurait pu s'appliquer à la majorité

83 Note de service de Harper Reed, ex-agent des Indiens, 24 janvier 1961, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 30-1-19 (Pièce 1a de la CRI, p. 200-201).

84 Notes du commissaire D.H. MacDowall, Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, 18 juin 1915 (Pièce 1a de la CRI, p. 70).

85 A. B. Taylor, secrétaire, chambre de commerce d'Atlin, à J. Bergeron, secrétaire, Royal Commission on Indian Affairs, 17 février 1915, BCA, dossier 8313/12 (Pièce 1a de la CRI, p. 51); transcription d'une entrevue avec la chambre de commerce d'Atlin, Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, 16 juin 1915 (Pièce 1a de la CRI, p. 53).

86 Transcription d'une entrevue avec l'agent des Indiens W. Scott Simpson, Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, 18 janvier 1916 (Pièce 1a de la CRI, p. 77).

87 Transcription d'une entrevue avec l'agent des Indiens W. Scott Simpson, Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, 18 janvier 1916 (Pièce 1a de la CRI, p. 78).

88 Transcription d'une entrevue avec l'agent des Indiens W. Scott Simpson, Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, 18 janvier 1916 (Pièce 1a de la CRI, p. 76-86).

89 Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, *Final Report* (Victoria, 1916) (Pièce 1a de la CRI, p. 90).



du territoire de l'agence, Atlin a connu un afflux important de colons en 1898, soit 18 ans plus tôt. Les rapports de décision, datés du 28 avril 1916, confirment la totalité des huit réserves de la Colombie-Britannique suggérées par l'agent des Indiens Simpson, de même qu'une réserve supplémentaire de trois acres qui comprenait le cimetière près d'Atlin<sup>90</sup>. En 1949, le surintendant des Indiens Sampson écrit que [T] « le cimetière indien [IR 4] situé à un demi-mille au sud du village actuel servait de lieu d'inhumation des Indiens bien avant 1900<sup>91</sup> ». Aucune réserve n'a été créée à ce moment pour les terres occupées par les Indiens d'Atlin au coeur de la municipalité d'Atlin.

### **Confirmation des réserves par Ditchburn et Clark, 1923–1924**

À la suite du rapport de la Commission royale en 1916, W.E. Ditchburn et J.W. Clark sont nommés représentants du Dominion et de la province respectivement, afin d'examiner et de rajuster conjointement les réserves établies dans le document en question. Le décret en conseil provincial 911, daté du 25 juillet 1923, et le décret en conseil du Dominion 1265, daté du 19 juillet 1924, confirment le rapport de la Commission royale sur les affaires indiennes, tel que modifié par W.E. Ditchburn et J.W. Clark<sup>92</sup>. Aucune modification n'est apportée aux réserves existantes confirmées en 1916 à l'intention de la Bande d'Atlin (lac Teslin), et aucune nouvelle réserve n'est créée à leur intention à ce moment. Les premiers arpentages des neuf réserves de la bande ont lieu en 1928 et 1930<sup>93</sup>.

### **Statut d'« Indian Town », 1928–1929**

Bien que des réserves aient été mises de côté pour les Indiens d'Atlin, ces derniers continuent apparemment de vivre à Indian Town. W.E. Ditchburn, le commissaire des Indiens de la Colombie-Britannique, écrit à l'agent des Indiens Harper Reed le 4 décembre 1928, vraisemblablement en réponse à une lettre de ce dernier [T] « rapportant qu'un certain nombre d'Indiens avaient des bâtiments dans la municipalité d'Atlin, et déclarant qu'ils souhaitaient connaître leur statut à l'égard de la propriété des terres occupées<sup>94</sup> ». Cette lettre constitue la première indication que les membres

---

90 « New Reserves: Stikine Agency », Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, *Final Report* (Victoria, 1916) (Pièce 1a de la CRI, p. 91-92).

91 W.S. Arneil, commissaire des Indiens, à C.E. Harper, surintendant des Terres, 16 juin 1949, MAINC, dossier 801/30-19-0 (Pièce 1a de la CRI, p. 129).

92 Décret en conseil 911 de la C.-B., 25 juillet 1923, aucune référence disponible (Pièce 1a de la CRI, p. 94-98); décret en conseil 1265, 19 juillet 1924, aucune référence disponible (Pièce 1a de la CRI, p. 99-103).

93 Canada, ministère des Mines et des Ressources, Direction générale des affaires indiennes, « Schedule of Indian Reserves in the Dominion of Canada, Part 2: Reserves in the Province of British Columbia », 31 mars 1943 (Pièce 1a de la CRI, p. 109).

---

de la bande vivant à Atlin avaient pris conscience du titre incertain des terres qu'ils occupaient. Dans sa lettre, Ditchburn déclare :

[Traduction]

Légalement, les Indiens n'ont aucun statut dans la municipalité d'Atlin, où ils ont construit des maisons sur des terres qui ne leur appartiennent pas, et si des parties privées achetaient éventuellement ces terres, les Indiens devraient hors de tout doute déménager. Deux options s'offrent à eux. Ils peuvent acheter les terres qu'ils occupent, sinon, ils doivent déménager dans la réserve de Five Mile Point, qui leur a été attribuée et qui a été arpentée. D'un point de vue ministériel, il serait préférable que ces Indiens déménagent dans leur réserve, bien que rien ne les empêche d'acheter les terres sises dans la municipalité<sup>95</sup>.

Ditchburn demande à Reed de [T] « déterminer avec certitude les prix des lots occupés par les Indiens, et de les en informer<sup>96</sup> ». En terminant, Ditchburn remarque :

[Traduction]

Je note votre déclaration selon laquelle les Indiens occupaient ces terres avant que la municipalité ne soit arpentée, mais des renseignements obtenus auprès de la Direction provinciale des terres me portent à croire que ceci n'était pas le cas, parce que M. Graham, qui était agent du gouvernement à Atlin lorsque la ville a été établie et édifiée, aurait fait mention du fait que des Indiens en occupaient une partie<sup>97</sup>.

Toutefois, un plan officiel d'Atlin réalisé par Brownlee en octobre 1899 indique la présence d'un village indien.

L'agent des Indiens Reed communique ultérieurement avec l'agent du gouvernement Munroe à Atlin en ce qui concerne le [T] « village indien d'Atlin ». Dans une lettre au commissaire des Indiens Ditchburn datée du 25 avril 1929, Reed signale que, selon Munroe, un [T] « arrêt foncier provincial » ne lui permettrait pas [T] « de “vendre” les lots de la municipalité aux Indiens », et demande [T] « que la question puisse être mise en suspens pour le moment<sup>98</sup> ». Reed fait observer [T] « qu'une carte

94 W.E. Ditchburn, commissaire des Indiens de la C.-B., à Harper Reed, agent des Indiens, 4 décembre 1928, MAINC, dossier 991/30-19 (Pièce 1a de la CRI, p. 104).

95 W.E. Ditchburn, commissaire des Indiens de la C.-B., à Harper Reed, agent des Indiens, 4 décembre 1928, MAINC, dossier 991/30-19 (Pièce 1a de la CRI, p. 104).

96 W.E. Ditchburn, commissaire des Indiens de la C.-B., à Harper Reed, agent des Indiens, 4 décembre 1928, MAINC, dossier 991/30-19 (Pièce 1a de la CRI, p. 104).

97 W.E. Ditchburn, commissaire des Indiens de la C.-B., à Harper Reed, agent des Indiens, 4 décembre 1928, MAINC, dossier 991/30-19 (Pièce 1a de la CRI, p. 104).

98 Harper Reed, agent des Indiens, à W.E. Ditchburn, commissaire des Indiens de la C.-B., 25 avril 1929, MAINC, dossier 991/30-19 (Pièce 1a de la CRI, p. 105).

figurant parmi certaines cartes de la municipalité ne comprend pas ce secteur, actuellement appelé Indian Town, ce qui pourrait prouver qu'il s'agit d'un ajout à la municipalité proprement dite<sup>99</sup> ». L'agent des Indiens Reed conclut en déclarant que la question était mise [T] « en suspens, pour examen ultérieur, tel que demandé<sup>100</sup> ».

### **Transfert de terres de réserve au gouvernement du Dominion, 1938**

Le 29 juillet 1938, le gouvernement provincial adopte le décret en conseil 1036, lequel transférait les terres indiennes [T] « à Sa Majesté le Roi du chef du Dominion du Canada en fiducie à l'usage et au profit des Indiens de la province de la Colombie-Britannique<sup>101</sup> ». L'annexe jointe au décret comprenait les neuf réserves destinées à la Bande d'Atlin (lac Teslin), lesquelles apparaissent dans d'autres annexes publiées au préalable, bien que leur superficie diffère dans certains cas<sup>102</sup>. En 1943, la Direction générale des affaires indiennes du ministère des Mines et des Ressources publie une [T] « Annexe des réserves indiennes dans le Dominion du Canada » qui comprenait la totalité des neuf réserves transférées au Dominion par la province en 1938<sup>103</sup>.

### **TENTATIVES DU MAI D'ACQUÉRIR LE SITE DU VILLAGE D'ATLIN**

#### **Bloc 52, 1945–1949**

Des fonctionnaires du gouvernement ont reconnu dans la correspondance ministérielle que le peuple Tlingit utilisait effectivement le site de son village comme lieu de campement estival avant l'arrivée des colons non autochtones. Le 3 avril 1945, l'agent des Indiens R.H.S. Sampson écrit à D.M. MacKay, commissaire des Indiens de la Colombie-Britannique, qu'[T] « avant la venue des hommes blancs à Atlin, les Indiens utilisaient le site de leur village actuel comme camp d'été et, lorsque la municipalité a été arpentée, le camp indien a été inclus dans la zone du lotissement urbain. Cette situation prévalait avant l'établissement des réserves indiennes et il semblerait que les terres détenues par les Indiens n'ont pas été reconnues<sup>104</sup> ». Sampson appuie l'idée de déménager les Indiens à Five Mile Point (RI 3) en tant qu'éventuel

---

99 Harper Reed, agent des Indiens, à W.E. Ditchburn, commissaire des Indiens de la C.-B., 25 avril 1929, MAINC, dossier 991/30-19 (Pièce 1a de la CRI, p. 105).

100 Harper Reed, agent des Indiens, à W.E. Ditchburn, commissaire des Indiens de la C.-B., 25 avril 1929, MAINC, dossier 991/30-19 (Pièce 1a de la CRI, p. 105).

101 Décret en conseil 1036, 29 juillet 1938 (Pièce 1a de la CRI, p. 106).

102 Décret en conseil 1036, 29 juillet 1938 (Pièce 1a de la CRI, p. 108).

103 Canada, ministère des Mines et des Ressources, Direction générale des affaires indiennes, « Schedule of Indian Reserves in the Dominion of Canada, Part 2: Reserves in the Province of British Columbia », 31 mars 1943 (Pièce 1a de la CRI, p. 109).

[T] « projet d'amélioration d'après-guerre<sup>105</sup> ». La lettre vise à demander au Ministère de lui transmettre des directives au cas où les Indiens demeureraient dans la municipalité d'Atlin. MacKay répond [T] « à mon avis, l'établissement indien aurait dû être exclu de l'arpentage dès le départ<sup>106</sup> ». MacKay indique également qu'il doutait du fait que les Indiens pourraient être persuadés de déménager à cinq milles de la municipalité, et suggère d'examiner la possibilité d'établir le secteur à titre de réserve<sup>107</sup>. Lorsqu'il reçoit les directives du Ministère, Sampson écrit à G.H. Hallet, agent du gouvernement, le 7 mars 1946, et demande si le ministère provincial des Terres envisage de permettre à son Ministère d'acquérir les terres afin que la Bande d'Atlin (lac Teslin)<sup>108</sup> en fasse usage. Sampson explique que les terres sont nécessaires à l'établissement d'une réserve indienne à l'usage de la bande parce que, [T] « sur la base de renseignements obtenus auprès de personnes habitant Atlin de longue date, les Indiens disposaient d'un camp dans les terres qu'ils occupent actuellement, à l'époque où la municipalité d'Atlin a d'abord été arpentée, et l'on estime qu'une certaine reconnaissance du droit des Indiens à la propriété des terres aurait dû être donnée, plutôt que d'inclure le secteur dans un levé de la municipalité<sup>109</sup> ». Dans une brève réponse datée du 21 juin 1946, Hallet déclare que le [T] « surintendant des Terres a examiné très attentivement votre demande, a recueilli l'opinion de la chambre de commerce du district d'Atlin, etc., et est d'avis qu'il n'est pas de l'intérêt du public de donner suite à la demande<sup>110</sup> ».

Deux ans plus tard, le 25 février 1948, l'agent des Indiens Sampson continue de s'attarder à la question d'améliorer les conditions de vie des Indiens. Il écrit au successeur de Hallet, A.E. Roddis, commissaire des Terres du district d'Atlin, pour suggérer une façon d'améliorer l'apparence de la municipalité sans avoir à déplacer les Indiens. Sampson suggère que le ministère des Terres envisage d'imposer une taxe aux Indiens détenant des

104 R.H.S. Sampson, agent des Indiens, à D.M. MacKay, commissaire des Indiens de la C.-B., 3 avril 1945, MAINC, Bureau régional de la C.-B., dossier 991/30-19 (Pièce 1a de la CRI, p. 111).

105 R.H.S. Sampson, agent des Indiens, à D.M. MacKay, commissaire des Indiens de la C.-B., 3 avril 1945, MAINC, Bureau régional de la C.-B., dossier 991/30-19 (Pièce 1a de la CRI, p. 112).

106 D.M. MacKay, commissaire des Indiens de la C.-B., à R.H.S. Sampson, agent des Indiens, 4 mai 1945, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 30-1-9, vol. 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 113).

107 D.M. MacKay, commissaire des Indiens de la C.-B., à R.H.S. Sampson, agent des Indiens, 4 mai 1945, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 30-1-9, vol. 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 113).

108 R.H.S. Sampson, agent des Indiens, à G.H. Hallet, agent du gouvernement, 7 mars 1946, ministère des Terres et des Forêts de la C.-B., dossier 0114454, et MAINC, Bureau régional de la C.-B., dossier 30-1-19, vol. 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 114).

109 R.H.S. Sampson, agent des Indiens, à G.H. Hallet, agent du gouvernement, 7 mars 1946, ministère des Terres et des Forêts de la C.-B., dossier 0114454, et MAINC, Bureau régional de la C.-B., dossier 30-1-19, vol. 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 115).

110 G.H. Hallet, agent du gouvernement, à R.H.S. Sampson, agent des Indiens, 21 juin 1946, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 30-1-19, vol. 1, situé au Bureau du MAI à Whitehorse (Pièce 1a de la CRI, p. 116).

biens immobiliers à « Indian Town ». Son but est d'établir un titre foncier pour les Indiens qui détiennent des terres en tant que particuliers, de façon à ce que le Ministère [T] « soit en position d'aider les Indiens à améliorer leurs habitations et leur environnement<sup>111</sup> ». Il est d'avis que, comme les Indiens ne détenaient pas de titre foncier établi, ils n'étaient pas enclins à apporter d'améliorations. Il propose de construire de nouvelles maisons afin de remplacer celles d'aspect délabré. De plus, il déclare :

[Traduction]

Je suis conscient que la question de la responsabilité des indigents se pose dès que les maisons sont taxées, et que les Indiens deviennent par conséquent des contribuables, mais j'estime que si le gouvernement provincial offrait aux Indiens la possibilité d'obtenir un titre foncier défini à l'égard de leurs terres, en collaboration avec ce Ministère dans le but d'améliorer les conditions de leur groupe, mon Ministère consentirait peut-être à assumer la responsabilité du bien-être des indigents pour une période de temps donnée<sup>112</sup>.

Sampson demande que la question soit soulevée auprès du ministère des Terres. Toutefois, Roddis accuse simplement réception de la lettre le 11 mars 1948, et indique qu'une réponse serait acheminée une fois la question examinée<sup>113</sup>.

Dans une autre lettre, également datée du 25 février 1948, Sampson informe W.S. Arneil, commissaire des Indiens, que les Indiens n'étaient pas d'accord avec la suggestion de déménager dans la RI 3 de Five Mile Point<sup>114</sup>. Sampson précise que le Ministère ne pouvait obtenir de titre sur les terres de la municipalité d'Atlin parce que la *Land Act* de la C.-B. interdit l'achat de terres de la Couronne par un Autochtone et suggère ce qui suit : [T] « les autorités provinciales devraient soit attribuer les terres aux Indiens en tant que réserve indienne, soit leur donner l'occasion d'acquérir un titre foncier<sup>115</sup> ». Arneil répond le 29 avril 1948; il est incapable d'obtenir des

---

111 R.H.S. Sampson, agent des Indiens, à A.E. Roddis, commissaire des Terres, district d'Atlin, 25 février 1948, MAINC, Bureau régional de la C.-B., dossier 30-1-19, vol. 1, situé au Bureau du MAI à Whitehorse (Pièce 1a de la CRI, p. 117).

112 R.H.S. Sampson, agent des Indiens, à A.E. Roddis, commissaire des Terres, district d'Atlin, 25 février 1948, MAINC, Bureau régional de la C.-B., dossier 30-1-19, vol. 1, situé au Bureau du MAI à Whitehorse (Pièce 1a de la CRI, p. 117-118).

113 A.E. Roddis, commissaire des Terres, district d'Atlin, à R.H.S. Sampson, agent des Indiens, 11 mars 1948, MAINC, Bureau régional de la C.-B., dossier 30-1-19, vol. 1, situé au Bureau du MAI à Whitehorse (Pièce 1a de la CRI, p. 120).

114 R.H.S. Sampson, agent des Indiens, à W.S. Arneil, commissaire des Indiens, 25 février 1948, MAINC, Bureau régional de la C.-B., dossier 30-1-19, vol. 1, situé au Bureau du MAI à Whitehorse (Pièce 1a de la CRI, p. 119).

115 R.H.S. Sampson, agent des Indiens, à W.S. Arneil, commissaire des Indiens, 25 février 1948, MAINC, Bureau régional de la C.-B., dossier 30-1-19, vol. 1, situé au Bureau du MAI à Whitehorse (Pièce 1a de la CRI, p. 119).

---

concessions auprès de la province, écrit-il, et la province a réitéré sa position, à savoir qu'il en allait de l'intérêt public de réinstaller les Indiens dans une réserve à l'extérieur de la municipalité<sup>116</sup>.

Un an plus tard, le 26 avril 1949, le surintendant des Indiens Sampson<sup>117</sup> rapporte qu'une autre rencontre a eu lieu avec les membres de la Bande d'Atlin afin de discuter de leur réinstallation dans la RI 3 de Five Mile Point<sup>118</sup>. Pendant la réunion, le chef Henry Taku Jack refuse de déménager et justifie ce refus en invoquant huit raisons, parmi lesquelles : un camp permanent existait avant l'arrivée des colons; les terres auraient dû être mises de côté à l'intention de la bande pendant la Commission royale; les terres étaient demeurées intactes tout au long des 50 ans de colonisation non autochtone; les Indiens avaient dépensé leurs revenus dans la municipalité d'Atlin; les Indiens n'avaient jamais demandé de concessions spéciales en vertu de leur statut d'Indiens; le coût de la vie augmenterait à Five Mile Point; les Indiens ne seraient pas capables d'envoyer leurs enfants à l'école; et la mission catholique romaine a été établie dans le village indien<sup>119</sup>. À l'appui du refus des Indiens de déménager, Sampson fait un rapport détaillé :

[Traduction]

Un examen attentif a été fait à l'égard de la déclaration selon laquelle ces gens avaient réellement occupé les terres de leur village avant la venue des Blancs, et les faits suivants ont été mis en lumière :

(1) Comme il a été mentionné précédemment, le village était un camp permanent connu sous l'appellation « Weynah » dans la langue Tlinkit. À partir de ce camp, des groupes chassaient dans les régions de Fourth of July Creek, de Surprise Lake, au nord du lac Atlin, à l'ouest jusqu'à Taku Arm, etc., et avaient des camps de pêche dans ces secteurs, où ils se dispersaient à intervalles réguliers. Il s'agissait également d'un point d'entreposage et de séchage du poisson.

(2) Au moment de l'arrivée du premier arpenteur blanc au site de la ville actuelle d'Atlin, les Indiens avaient des huttes faites de broussailles ou des wigwams à l'emplacement même d'« Indian Town » dans la municipalité d'Atlin. Comme les

116 W.S. Arneil, commissaire des Indiens, à R.H.S. Sampson, agent des Indiens, 29 avril 1948, MAINC, Bureau régional de la C.-B., dossier 30-1-19, vol. 1, situé au Bureau du MAI à Whitehorse (Pièce 1a de la CRI, p. 121).

117 Il semble que le titre de Sampson soit passé d'agent des Indiens à surintendant des Indiens entre 1948 et 1949.

118 R.H.S. Sampson, agent des Indiens, à W.S. Arneil, commissaire des Indiens, 26 avril 1949, MAINC, Bureau régional de la C.-B., dossier 30-1-19, vol. 1, situé au Bureau du MAI à Whitehorse (Pièce 1a de la CRI, p. 123).

119 R.H.S. Sampson, agent des Indiens, à W.S. Arneil, commissaire des Indiens, 26 avril 1949, MAINC, Bureau régional de la C.-B., dossier 30-1-19, vol. 1, situé au Bureau du MAI à Whitehorse (Pièce 1a de la CRI, p. 123-24).

arpenteurs s'affairaient à découper le village des Indiens, un Indien nommé Billy Williams a protesté et s'est plaint à l'arpenteur en chef du dérangement de leur camp, mais a été contraint de battre en retraite sans reconnaissance aucune des droits des Indiens parce qu'il était seul. Les autres Indiens étaient tous partis à leur chasse printanière habituelle. À son retour de chasse, le chef Taku Jack est allé voir le commissaire de l'Or qui venait de s'établir à Atlin, et a demandé une certaine reconnaissance du droit des Indiens de conserver l'usage des terres de leur village. On rapporte que le commissaire de l'Or a donné au chef un « document » donnant droit aux Indiens d'utiliser les terres, et des panneaux ont été placés sur le chemin menant au village sur lesquels il était indiqué que les terres à partir d'un certain point constituaient un « territoire indien ». Ces panneaux ont été brûlés par la suite au cours d'un incendie au moulin à scie qui se trouvait à proximité.

(3) Aucun Blanc n'avait jamais construit quoi que ce soit sur les terres avant 1905, mais des demeures indiennes ont été érigées peu après 1900 lorsque le moulin à scie a ouvert ses portes.

(4) Le cimetière indien situé à un demi-mille au sud du village actuel a été utilisé comme lieu de sépulture d'Indiens bien avant 1900. L'inhumation des Indiens à cette époque se faisait dans des troncs de peuplier évidés faisant office de cercueils, dont on trouve encore des vestiges. Ce fait établit hors de tout doute que les Indiens avaient établi un camp à l'emplacement de leur village.

#### De plus :

(1) Aucun avis officiel n'a été reçu jusqu'ici par les Indiens à titre individuel ou en tant que bande, à savoir que les terres où ils vivent depuis des générations ne sont pas les leurs, ou qu'aucune amélioration ne peut être apportée à leurs habitations.

(2) Au moment de la nomination du commissaire de l'Or J.A. Fraser à Atlin, les dirigeants de la White Pass Railway Company souhaitaient obtenir les terres des Indiens, mais elles ne leur ont pas été accordées parce que le commissaire de l'Or respectait le « document » que le chef des Indiens avait en sa possession et qu'il lui avait montré. (Malheureusement, ce document potentiellement important est introuvable – il l'a été depuis la mort du chef Taku Jack, mais il en existe peut-être une copie dans les archives du gouvernement provincial.)<sup>120</sup>

Le commissaire des Indiens Arneil écrit à son tour à C.E. Hopper, surintendant des Terres, en résumant les raisons pour lesquelles son Ministère estimait que les Indiens devraient pouvoir rester dans le village à

---

120 R.H.S. Sampson, surintendant des Indiens, à W.S. Arneil, commissaire des Indiens, 26 avril 1949, MAINC, Bureau régional de la C.-B., dossier 801/30-19-0 (Pièce 1a de la CRI, p. 124-125).

---

proximité de la municipalité, et déclare que le Ministère avait fait tout en son pouvoir pour convaincre les Indiens de déménager dans la réserve. Arneil indique que le surintendant des Indiens Sampson avait tenu des discussions privées avec quelques habitants d'Atlin, et leur seule objection portait sur le fait que les maisons indiennes n'étaient pas esthétiques d'un point de vue touristique<sup>121</sup>. Arneil poursuit :

[Traduction]

Si la chambre de commerce d'Atlin convient de l'établissement permanent de ce groupe dans la municipalité et si la province nous vendait les terres requises, ce Ministère verrait à améliorer les conditions de logement. Si cette suggestion n'est pas acceptable pour l'une ou l'autre des parties concernées, il semblerait que ce Ministère ne puisse d'aucune façon satisfaire aux volontés de la chambre de commerce d'Atlin<sup>122</sup>.

### **Bloc 52, lots 1 à 6, district d'Atlin, 1950–1954**

En juillet 1949, des concessions provinciales sont attribuées à M. Ross Peebler<sup>123</sup> pour les lots 4 et 6, bloc 52, et à M. Frederick Ackles<sup>124</sup> pour le lot 5, bloc 52. Malgré que les lots aient été vendus, le commissaire des Indiens Arneil continue de chercher à acquérir les lots restants du bloc 52 pour la Bande d'Atlin. Le 28 novembre 1950, il présente une demande au surintendant des Terres à Victoria aux fins de l'achat des lots 2 et 3 du bloc 52 dans le district d'Atlin<sup>125</sup>. En mai 1951, la correspondance indique que les négociations avec la province en vue de l'achat des terres ont échoué<sup>126</sup>. Deux ans plus tard, Arneil refait la demande auprès du ministère provincial des Terres et des Forêts aux fins de l'achat des lots 2 et 3 et de l'ajout du lot 1 :

[Traduction]

Vous vous rappellerez qu'en 1950, nous avons entamé des négociations auprès de votre Ministère afin d'acheter les lots 1, 2 et 3, bloc 52, municipalité d'Atlin, pour en faire une réserve indienne. Ces négociations ont pris fin lorsque, en raison d'un

121 W.S. Arneil, commissaire des Indiens de la C.-B., à C.E. Hopper, surintendant des Terres, 16 juin 1949, MAINC, Bureau régional de la C.-B., dossier 30-19-0 (Pièce 1a de la CRI, p. 130).

122 W.S. Arneil, commissaire des Indiens de la C.-B., à C.E. Hopper, surintendant des Terres, 16 juin 1949, MAINC, Bureau régional de la C.-B., dossier 801/30-19-0 (Pièce 1a de la CRI, p. 130).

123 Formulaire de recherche historique pour le bloc 52, lots 4 et 6, municipalité d'Atlin, district de Cassiar, plan 1294, Land Titles Office, Prince Rupert (Pièce 10a de la CRI, p. 1-9).

124 Formulaire de recherche historique pour le bloc 52, lot 5, municipalité d'Atlin, district de Cassiar, plan 1294, Land Titles Office, Prince Rupert (Pièce 10b de la CRI, p. 1-13).

125 W.S. Arneil, commissaire des Indiens de la C.-B., au surintendant des Terres, ministère des Terres et des Forêts, 28 novembre 1950, MAINC, Bureau régional de la C.-B., dossier 991/30-19, vol. 2 (Pièce 1a de la CRI, p. 131).

126 W.S. Arneil, commissaire des Indiens de la C.-B., à F.A. Clark, surintendant, agence indienne, 18 mai 1951, MAINC, Bureau régional de la C.-B., dossier 991/30-19, vol. 2 (Pièce 1a de la CRI, p. 133).



décret, il est devenu impossible pour notre Ministère d'acheter des terres provinciales. Avec l'annulation de ce décret, nous souhaitons refaire la demande en vue de l'achat des lots susmentionnés<sup>127</sup>.

Le même jour, le commissaire des Indiens Arneil écrit à Ross Peebler, le nouveau détenteur des lots 4 et 6 du bloc 52, lui demandant d'acheminer au Ministère le prix voulu pour sa propriété aux fins d'examen<sup>128</sup>. Arneil contacte le constable Mercer de la GRC afin qu'il interroge Joseph Yonaites, le nouveau détenteur du lot 5, bloc 52<sup>129</sup>, et, peu après, Mercer répond que tant Yonaites que Peebler demandent un [T] « prix absurde » après s'être consultés<sup>130</sup>. Yonaites offre de vendre son lot pour la somme de 1 500 \$, tandis que Peebler demande 3 000 \$ pour ses deux lots; selon Mercer, ces prix sont trop élevés étant donné que rien n'a été construit sur les lots en question<sup>131</sup>. Mercer note également que les propriétaires non autochtones ne sont pas enchantés à l'idée que les Indiens demeurent dans la municipalité et, puisqu'ils savaient que l'acheteur était le gouvernement, ils vendraient les terres voulues à un prix plus élevé<sup>132</sup>. Il semble qu'en raison des prix exorbitants demandés pour les lots 4, 5 et 6, le dossier a été mis en suspens pour une brève période de temps.

Quelques mois plus tard, le 5 juillet 1954, R.E. Burns, surintendant des Terres, ministère des Terres et des Forêts, écrit au commissaire des Indiens Arneil, indiquant que la province ne donnerait suite à aucune demande supplémentaire de la Direction générale des affaires indiennes en vue d'acheter les lots 1, 2 et 3 du bloc 52; toutefois, [T] « les demandes de location de l'une ou de l'autre des terres en question » seront examinées<sup>133</sup>. Deux jours plus tard, Arneil informe Burns que la Direction ne projetait pas de louer les trois lots, mais propose un échange de terres : [T] « J'aimerais savoir si vous acceptez d'envisager un échange de terres d'une réserve

---

127 W.S. Arneil, commissaire des Indiens de la C.-B., au surintendant des Terres, ministère des Terres et des Forêts, 21 octobre 1953, MAINC, Bureau régional de la C.-B., dossier 991/30-19, vol. 2 (Pièce 1a de la CRI, p. 134).

128 W.S. Arneil, commissaire des Indiens de la C.-B., à Ross R. Peebler, 21 octobre 1953, MAINC, Bureau régional de la C.-B., dossier 991/30-19, vol. 2 (Pièce 1a de la CRI, p. 135).

129 W.S. Arneil, commissaire des Indiens de la C.-B., au constable Mercer, détachement de la GRC, 21 octobre 1953, MAINC, Bureau régional de la C.-B., dossier 991/30-19, vol. 2 (Pièce 1a de la CRI, p. 136). Remarque : F Ackles a vendu le lot à J. Yonaites le 2 août 1949, « Certificates of Abstract Title for lot 5, block 52 », 10 septembre 1986 (Pièce 1b de la CRI, p. 2).

130 R.J. Mercer, constable, GRC, à W.S. Arneil, commissaire des Indiens de la C.-B., 13 novembre 1953, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 991/30-19, vol. 2 (Pièce 1a de la CRI, p. 138).

131 R.J. Mercer, constable, GRC, à W.S. Arneil, commissaire des Indiens de la C.-B., 13 novembre 1953, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 991/30-19, vol. 2 (Pièce 1a de la CRI, p. 138).

132 R.J. Mercer, constable, GRC, à W.S. Arneil, commissaire des Indiens de la C.-B., 13 novembre 1953, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 991/30-19, vol. 2 (Pièce 1a de la CRI, p. 138-139).

133 R.E. Burns, surintendant des Terres, ministère des Terres et des Forêts, à W.S. Arneil, commissaire des Indiens de la C.-B., 5 juillet 1954 (Pièce 1a de la CRI, p. 140).

---

indienne en contrepartie de terres de la Couronne provinciale actuellement occupées par des Indiens<sup>134</sup> ».

Le 26 juillet 1954, Arneil expose à Burns que les fonctionnaires du Ministère avaient tenu une réunion avec la chambre de commerce d'Atlin, pendant laquelle ses objections [T] « au fait que les Indiens habitent dans la municipalité ont été largement surmontées » et que le Ministère souhaite acheter les lots 1, 2 et 3 à la province<sup>135</sup>.

### ***Projet hydroélectrique proposé, 1955***

L'achat de terres supplémentaires dans la municipalité d'Atlin à l'intention de la PNTTR est remis en question peu de temps après en raison d'un projet de construction d'une installation hydroélectrique. Le 29 août 1955, le député fédéral de Prince Rupert, Edward T. Applewhaite, écrit à J.W. Pickersgill, ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, l'informant que le projet proposé inonderait la section d'Atlin connue sous le nom d'« Indian Town », et que le Ministère devrait chercher à ce que les Indiens soient indemnisés [T] « au même titre que les Blancs, à l'exception bien sûr qu'aucune somme ne devrait être versée pour des terres qu'ils ne possèdent pas<sup>136</sup> ». Applewhaite suggère également que le Ministère fasse l'acquisition de terres supplémentaires pour les résidants déplacés qui habitent cet endroit depuis des [T] « temps immémoriaux<sup>137</sup> ».

Le 16 septembre 1955, le commissaire des Indiens Arneil écrit à la Direction générale des affaires indiennes :

[Traduction]

Nos négociations avec le ministère provincial des Terres, dans l'optique d'acheter les terres actuellement occupées par les Indiens dans la municipalité d'Atlin, demeurent une question très réelle ayant fait l'objet de discussions avec le sous-ministre des Terres à nombre de reprises au cours de la dernière année, et une demande de réexamen a été présentée au Cabinet pour permettre la vente des terres occupées à la Direction aux fins de la création d'une réserve indienne. À ce jour, le décret interdisant la vente de terres provinciales à des fins de création de réserves indiennes n'a pas été annulé, et nous ne savons pas si notre demande a de nouveau été rejetée. Il se peut bien que la question soit maintenant différée, en

134 W.S. Arneil, commissaire des Indiens de la C.-B., à R.E. Burns, surintendant des Terres, 7 juillet 1954, aucune référence disponible (Pièce 1a de la CRI, p. 141).

135 W.S. Arneil, commissaire des Indiens de la C.-B., à R.E. Burns, surintendant des Terres, 26 juillet 1954, aucune référence disponible (Pièce 1a de la CRI, p. 143).

136 E.T. Applewhaite, député, à J. W. Pickersgill, ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 30-1-19 (Pièce 1a de la CRI, p. 147).

137 E.T. Applewhaite, député, à J. W. Pickersgill, ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, 29 août 1955, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 30-1-19 (Pièce 1a de la CRI, p. 146).

attendant qu'un nouveau site soit choisi dans l'éventualité où le projet de développement hydroélectrique irait de l'avant. J'ajouterai qu'une autre demande se trouve actuellement devant le Cabinet provincial en ce qui a trait à l'achat d'une parcelle de terre à Pendleton Bay, aux fins de la création d'une réserve indienne à cet endroit, laquelle demande devrait être reçue favorablement. Selon l'avis de l'auteur, la demande de Pendleton Bay a moins de valeur que la demande d'Atlin, puisque les Indiens d'Atlin ont occupé les terres de façon continue depuis bien avant que la municipalité d'Atlin ne voie le jour<sup>138</sup>.

L'examen des dossiers historiques ne révèle aucune correspondance supplémentaire sur le projet hydroélectrique proposé. Toutefois, il importe de noter qu'en 1955, la législation provinciale interdisait toujours la vente de terres aux fins de la création de réserves indiennes.

### ***Échange et cession des terres de réserve, 1958–1963***

Le 30 avril 1958, le surintendant des Indiens W.G. Jutras écrit au commissaire des Indiens Arneil, relançant la proposition visant l'acquisition des lots 1, 2 et 3 du bloc 52 en échange de la cession d'une partie des terres de réserve. Jutras décrit le déroulement d'une réunion de la Bande d'Atlin-Teslin tenue le 24 avril 1958 :

[Traduction]

La bande a convenu pendant la réunion d'un échange de terres. On estimait que la province serait éventuellement prête à envisager un plan du genre puisqu'il ne contreviendrait pas au décret interdisant la vente de terres provinciales à des fins de création de réserves. Si la parcelle actuellement occupée par les Indiens pouvait être transformée en réserve, la bande renoncerait à une de ses réserves actuelles et la rendrait à la province<sup>139</sup>.

Le Ministère obtient également des renseignements sur les propriétaires des lots composant le bloc 52 – lots 4, 5 et 6 – qu'il souhaite acheter. En juin 1958, Jutras se rend auprès de l'agent du gouvernement L. Sands, et lui écrit peu de temps après pour s'enquérir des titres de propriété de deux autres parcelles de terre juxtaposées aux blocs 52 et 53, identifiées comme « Anaconda » et « Copper Queen<sup>140</sup> ». Sands informe Jutras que la propriété bordant au sud les blocs 52 et 53 (lot 6351) appartient à

---

138 W.S. Arneil, commissaire des Indiens de la C.-B., Direction générale des affaires indiennes, 16 septembre 1955, aucune référence disponible (Pièce 1a de la CRI, p. 151-152).

139 W.G. Jutras, surintendant des Indiens, au commissaire des Indiens de la C.-B., 30 avril 1958, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 30-1-19 (Pièce 1a de la CRI, p. 158).

140 W.G. Jutras, surintendant des Indiens, agence du Yukon, à L. Sands, agent du gouvernement, 25 juin 1958, aucune référence disponible (Pièce 1a de la CRI, p. 160).

---

Harper Reed, l'ancien agent des Indiens<sup>141</sup>. Reed a reçu une concession de la Couronne à l'égard de la propriété le 11 juillet 1952<sup>142</sup>.

Le 14 novembre 1958, le Ministère soulève une fois de plus la possibilité d'acquérir les titres des lots 1, 2 et 3 du bloc 52 auprès de la province. Dans une lettre à C.T.W. Hyslop, surintendant des Terres, le commissaire des Indiens Arneil déclare :

[Traduction]

En renouvelant une fois de plus notre demande au nom des familles de la Bande d'Atlin en vue de l'acquisition de ces lots, nous espérons qu'un titre puisse être obtenu rapidement et enfin ouvrir la voie à l'établissement de ces familles indiennes dans des maisons d'une nature permanente sur des terres que leurs ancêtres et eux occupaient avant la venue de l'homme blanc<sup>143</sup>.

Une note de service écrite par le commissaire des Indiens Arneil à la Direction générale des affaires indiennes au printemps de 1959 fait également mention de parcelles de terre pouvant être échangées en contrepartie des lots 1, 2 et 3 :

[Traduction]

Le dossier démontre la volonté du groupe des Indiens d'Atlin d'échanger des terres de réserve pour des lots appartenant à la province, et il a été proposé que la réserve indienne n° 5 de Five Mile Point, d'une superficie de 2 178 acres, soit donnée en échange. Nous estimons qu'il s'agit d'une offre trop généreuse et nous proposons que tout échange proposé à la province, le cas échéant, consiste en la réserve indienne n° 1 de McDonald Lake, d'une superficie de 159 acres<sup>144</sup>.

Le 23 juillet 1959, Hyslop écrit à Arneil, l'informant que la province est disposée à échanger les lots 1, 2 et 3 en contrepartie de terres de réserve<sup>145</sup>.

---

141 L. Sands, agent du gouvernement, à W.G. Jutras, surintendant des Indiens, 2 juillet 1959, aucune référence disponible (Pièce 1a de la CRI, p. 161).

142 Documents du Land Registry pour le lot de district 6351, district de Cassiar, Land Titles Office, Prince Rupert (Pièce 10g de la CRI).

143 W.S. Arneil, commissaire des Indiens de la C.-B., à C.T.W. Hyslop, surintendant des Terres, ministère des Terres et des Forêts, 14 novembre 1958, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 30-1-19 (Pièce 1a de la CRI, p. 163-164).

144 W.S. Arneil, commissaire des Indiens de la C.-B., à la Direction générale des affaires indiennes, 6 mars 1969, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 30-1-19, vol. 2, et MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 30-1-19 (Pièce 1a de la CRI, p. 166).

145 C.T.W. Hyslop, surintendant des Terres, Direction provinciale des terres, à W.S. Arneil, commissaire des Indiens de la C.-B., 23 juillet 1959, MAINC, Bureau régional de la C.-B., dossier 991/30-19, vol. 2 (Pièce 1a de la CRI, p. 171); voir également C.T.W. Hyslop, surintendant des Terres, Direction provinciale des terres, à W.S. Arneil, commissaire des Indiens de la C.-B., 26 octobre 1959, MAINC, Bureau régional de la C.-B., dossier 991/30-19, vol. 2 (Pièce 1a de la CRI, p. 177), et C.T.W. Hyslop, surintendant des Terres, Direction provinciale des terres, à W.S. Arneil, commissaire des Indiens de la C.-B., 3 décembre 1959, MAINC, Bureau régional de la C.-B., dossier 991/30-19, vol. 2 (Pièce 1a de la CRI, p. 183).

---

La même année, au mois de novembre, G. D. Ewen, officier responsable à l'agence du Yukon<sup>146</sup>, écrit à Arneil à propos de ces lots :

[Traduction]

Le lot 1 a très peu de valeur, puisqu'il consiste principalement en un marécage. Il serait peut-être possible d'utiliser le coin nord-est du lot. Un peu moins de la moitié du lot 2 est marécageux, et nous pourrions construire sur le reste du lot. Le lot 3, selon les informations que nous avons pu recueillir, est situé sur un versant de colline, et est bien drainé. Nous pourrions construire des maisons sur la totalité de ce lot. Je recommanderais que nous obtenions les trois lots de la province dès que possible.

En ce qui concerne les lots 4, 5 et 6 appartenant à MM. J. Yonaites et R. Peebler, je joins une copie d'une lettre acheminée par M. Peebler, offrant de nous vendre les lots 4 et 6 pour 4 000 \$. M. Yonaites ne m'a pas encore répondu, mais je m'attends à ce qu'il demande le même prix (2 000 \$) pour le lot 5. Toutes les maisons indiennes sont situées dans ces trois lots. Le montant demandé par M. Peebler est, selon moi, bien trop élevé, mais il estime qu'il y aura un chemin, et peut-être même un chemin de fer, qui passera par Atlin dans un proche avenir. [...]

Pour ce qui est de la lettre du surintendant des Terres datée du 23 juillet, je crois fermement que les Indiens envisageraient d'échanger une partie de leurs terres de réserve pour les trois lots appartenant actuellement à la province. J'estime toutefois que nous ne devrions pas nous montrer trop généreux en retour de ces lots, et proposerais un échange acre pour acre. L'échange de terres de la réserve n° 1 de McDonald Lake a fait l'objet de discussions au cours d'une réunion de la bande, et les membres étaient d'accord pour procéder à un échange de cette nature<sup>147</sup>.

L'aîné George Esquiro a témoigné à l'audience publique dans la communauté que deux autres membres de la bande et lui avaient consulté divers membres afin de recueillir leurs opinions sur l'échange proposé :

[Traduction]

Nous sommes retournés voir les gens et leur avons parlé. Nous n'avons jamais fait de grosses réunions ni rien du genre. Nous y sommes allés individuellement, parce que certaines personnes avaient du mal à se déplacer. Alors nous nous sommes dit que si nous y allions, les trois, pour leur parler et leur expliquer ce qui se passait, peut-être qu'ils nous donneraient une idée quoi faire; surtout les aînés. C'est à eux que nous parlions. Et ils ont dit « Non, pour l'amour de Dieu, nous ne voulons plus déménager. Nous avons déménagé une fois. C'est assez. Nous

---

146 Ewen aurait remplacé W.G. Jutras à titre de surintendant des Indiens à cette époque, même s'il s'identifie encore en tant qu'« officier responsable ».

147 G. D. Ewen, officier responsable, agence du Yukon, à W.S. Arneil, commissaire des Indiens de la C.-B., 3 novembre 1959, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 991/30-19, vol. 2 (Pièce 1a de la CRI, p. 180).

---

sommes trop vieux pour déménager maintenant. Nous voulons rester là où nous sommes et y mourir ».

Alors c'est à ce moment que nous avons lâché prise. Nous sommes allés en informer l'agent des Indiens. « Nous allons échanger cette parcelle de terre à McDonald Lake, peu importe ce que c'est, acre pour acre. » Il a dit « Très bien. Quelle parcelle de terre voulez-vous nous donner? » Alors nous avons vu la carte. Je l'ai vue. Je l'ai regardée. Mais il s'agissait d'une carte montrant un ruisseau qui descendait et qui bifurquait vers la route. Alors j'ai continué de regarder la carte, et je peux voir le dessin sur la carte. Ils ont dessiné des feuilles ou de l'herbe ou je ne sais trop. Cela montre qu'il s'agissait d'une terre marécageuse. Alors j'ai dessiné moi-même. C'est moi qui ai dessiné la ligne qui descend du côté ouest du ruisseau, puis je l'ai fait bifurquer vers la gauche, qui est le coin nord-ouest. Alors je lui ai dit que nous lui échangerions ça<sup>148</sup>.

En janvier 1960, le commissaire des Indiens Arneil demande à Ewen de soulever la question auprès du conseil de la Bande d'Atlin et de faire adopter une résolution qui établirait la superficie des terres de réserve qu'elle serait prête à échanger en contrepartie des lots 1, 2 et 3 du bloc 52<sup>149</sup>. Peu après, W.C. Bethune, chef des Réserves et des Fiducies à la Direction générale des affaires indiennes, écrit à Arneil : [T] « Pour ce qui est de l'échange de terres avec la province, ce dernier devrait avoir lieu; toutefois, nous devons vous informer qu'une cession sera exigée avant que la transaction en question puisse être officiellement approuvée. Les terres de réserve à donner en échange devraient, si possible, être d'une nature et d'une superficie telles qu'elles élimineront le besoin d'un arpentage<sup>150</sup>. »

Environ un an plus tard, le 7 janvier 1961, une rencontre a lieu avec la Bande d'Atlin-Teslin afin de discuter de différentes questions, notamment de l'échange de terres<sup>151</sup>. W.E. Grant rapporte que la bande a adopté une résolution convenant de l'échange du quart nord-ouest de la RI 1 de McDonald Lake (quelque 40 acres du lot 5484) en échange des lots 1, 2 et 3 du bloc 52<sup>152</sup>.

Le 10 mars 1961, C.T.W. Hyslop, surintendant de la Direction provinciale des terres, informe le commissaire des Indiens de la Colombie-Britannique que [T] « nos enquêtes révèlent que le quart nord-ouest du lot 5484 n'est pas

148 Transcriptions de la CRI, 12 mai 2004 (Pièce 5a de la CRI, p. 68-69, George Esquiro).

149 W.S. Arneil, commissaire des Indiens de la C.-B., au surintendant, agence du Yukon, 11 janvier 1960, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 991/30-19, vol. 2 (Pièce 1a de la CRI, p. 184).

150 W.C. Bethune, chef des Réserves et des Fiducies, Direction générale des affaires indiennes, au commissaire des Indiens de la C.-B., 28 janvier 1960, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 991/30-19, vol. 2 (Pièce 1a de la CRI, p. 185).

151 Les membres vivant au lac Atlin ont officiellement demandé au Ministère au cours de cette réunion que le nom de la bande soit changé pour Bande d'Atlin.

152 W.E. Grant, surintendant des Indiens, à un destinataire non identifié, 7 janvier 1961 [dossier 991/30-19, vol. 2, « Surveys & Reserves, Atlin Townsites » 1956 à 1969] (Pièce 1a de la CRI, p. 196-197).

de valeur égale aux trois lots de la municipalité d'Atlin; toutefois, le Ministère est prêt à envisager un échange de ces lots en contrepartie du quart sud-ouest du lot 5484<sup>153</sup> ». La question du quart sud-ouest, au lieu du quart nord-ouest proposé à l'origine, est présentée à la bande le 21 mars 1961. Une résolution du conseil de bande (RCB) est adoptée à la même date, laquelle convenait [T] « d'offrir le quart sud-ouest du lot 5484, soit une partie de la réserve indienne n<sup>o</sup> 1 de McDonald Lake, en échange des lots 1, 2 et 3, bloc 52, municipalité d'Atlin<sup>154</sup> ».

Dans une note de service datée du 6 février 1962, le surintendant des Indiens Grant propose qu'une série de réunions soient tenues à Atlin, à Whitehorse et à Teslin, afin d'examiner la proposition de cession, parce que les membres de la Bande d'Atlin vivent à divers endroits, et [T] « qu'il serait impossible de réunir la majorité des membres votants à l'un ou à l'autre de ces emplacements<sup>155</sup> ». Le 21 mars 1962, la bande adopte une RCB demandant la tenue d'un référendum à Atlin (C.-B.) et à Teslin (Yn), afin de déterminer si une majorité d'électeurs sont en accord avec la cession proposée<sup>156</sup>. H.M. Jones, directeur de la Direction générale des affaires indiennes, recommande [T] « qu'en vertu des dispositions de l'alinéa 1a) de l'article 3 du Règlement sur les référendums des Indiens, l'autorisation soit donnée aux fins de la tenue d'un tel référendum, et que ce vote ait lieu à main levée<sup>157</sup> ».

Le premier vote de cession a lieu le 26 juin 1962 à Atlin, où 24 membres de la bande participent à la réunion. Jack Williams est assermenté à titre d'interprète. Le compte rendu de la cession indique :

[Traduction]

Le surintendant a expliqué l'objet de la réunion et les règlements s'appliquant à ce type particulier de cession. Des cartes étaient affichées et montraient les parties de la RI 1 de McDonald Lake à céder ainsi que les lots 1, 2 et 3 du bloc 52 de la municipalité d'Atlin, lesquels sont échangés en contrepartie de ladite portion de la RI 1.

- 
- 153 C.T.W. Hyslop, surintendant, Direction provinciale des terres, au commissaire des Indiens de la C.-B., 10 mars 1961, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 991/30-19 (Pièce 1a de la CRI, p. 214). Le lot 5484 est également connu comme étant la RI 1 de McDonald Lake.
- 154 Bande indienne d'Atlin-Teslin, résolution du conseil de bande, 21 mars 1961, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 991/30-19, vol. 2 (Pièce 1a de la CRI, p. 216).
- 155 W.E. Grant, surintendant des Indiens, au commissaire des Indiens de la C.-B., 6 février 1962, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 991/30-19, vol. 2 (Pièce 1a de la CRI, p. 233).
- 156 W.E. Grant, surintendant des Indiens, au chef des Réserves et des Fiducies, 29 mars 1962, aucune référence disponible (Pièce 1a de la CRI, p. 235).
- 157 H.M. Jones, directeur, Direction générale des affaires indiennes, au sous-ministre, ministère de la Civilisation et de l'Immigration, 18 avril 1962, aucune référence disponible (Pièce 1a de la CRI, p. 236).
-

Le document de cession a été lu par le surintendant des Indiens et interprété. Par la suite, on a posé de nombreuses questions concernant des détails mineurs et on a procédé à un vote. Toutes les personnes participant à la réunion ont voté unanimement (à main levée) en faveur de la cession<sup>158</sup>.

Un deuxième vote de cession est tenu le 27 juin 1962 à Teslin, où 19 membres de la bande participent à la réunion référendaire. David Johnston fait fonction d'interprète et le compte rendu du vote de cession indique que tous les membres ont voté unanimement à main levée en faveur de la cession<sup>159</sup>.

La cession de 39,2 acres du lot 5484 de la RI 1 de McDonald Lake est signée par Henry T. Jack et George Jack et est datée du 26 juin 1962<sup>160</sup>. La cession est acceptée par voie du décret en conseil 1963-479, daté du 25 mars 1963<sup>161</sup>, et les terres cédées sont transférées à la province par voie du décret en conseil 1963-927, daté du 20 juin 1963<sup>162</sup>. Le 22 octobre 1963, les lots 1, 2 et 3 du bloc 52 sont transférés au gouvernement fédéral par le décret provincial 2675<sup>163</sup>.

### **Lots 4, 5 et 6, bloc 52, 1959–1970**

Comme il a été mentionné au préalable, tandis que le Ministère négocie avec la province en 1959, il communique également avec les propriétaires des lots 4, 5 et 6 du bloc 52<sup>164</sup>. Les lots 4 et 6 du bloc 52 appartiennent à Ross Peebler, un magasinier de la municipalité d'Atlin<sup>165</sup>. Propriétaire initial de ces lots, Peebler a acheté la terre en 1949<sup>166</sup>. Il écrit au Ministère le 29 octobre 1959 : [T] « J'ai réexaminé mon offre de 1953 et vous offre maintenant d'acquérir les lots 4 et 6 du bloc 52, municipalité d'Atlin, pour quatre mille dollars<sup>167</sup> ». G. D. Ewen, de l'agence du Yukon, informe le

158 W.E. Grant, surintendant des Indiens, à un destinataire non identifié, 26 juin 1962, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 30-1-19 (Pièce 1a de la CRI, p. 239).

159 W.E. Grant, surintendant des Indiens, à un destinataire non identifié, 27 juin 1962, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 30-1-19 (Pièce 1a de la CRI, p. 251).

160 Cession et affidavits, 26 juin 1962, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° 15611 (Pièce 1a de la CRI, p. 240-250).

161 Gouverneur général en conseil, décret en conseil 1963-479, 25 mars 1963, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° 15611 (Pièce 1a de la CRI, p. 254).

162 Gouverneur général en conseil, décret en conseil 1963-927, 20 juin 1963, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 30-1-19 (Pièce 1a de la CRI, p. 257-258).

163 Décret en conseil provincial 2675, 22 octobre 1963, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 991/30-19, vol. 2 (Pièce 1a de la CRI, p. 260-261).

164 Voir W.G. Jutras, surintendant des Indiens, à Ross Peebler, 30 septembre 1959, aucune référence disponible (Pièce 1a de la CRI, p. 175), et W.G. Jutras, surintendant des Indiens, à J. Yonaites, 30 septembre 1959, aucune référence disponible (Pièce 1a de la CRI, p. 176).

165 Transcriptions de la CRI, 12 mai 2004 (Pièce 5a de la CRI, p. 67, George Esquiro).

166 Formulaire de recherche historique pour le bloc 52, lots 4 et 6, municipalité d'Atlin, district de Cassiar, plan 1294, Land Titles Office, Prince Rupert (Pièce 10a de la CRI, p. 1-9).



commissaire Arneil qu'il avait été informé que les lots de Peebler valaient 100 \$ chacun, et qu'il avait acheté les deux lots en 1950 pour 210 \$<sup>168</sup>. Le Ministère dépose une contre-offre de 500 \$ par lot<sup>169</sup>. Peebler refuse cette offre le 14 novembre 1960<sup>170</sup>. Il est intéressant de noter que W.E. Grant, le nouveau surintendant des Indiens pour l'agence du Yukon, est celui qui trouvait reprochable le fait que la province ait vendu les terres à Peebler à l'origine :

[Traduction]

Selon les Indiens qui vivent sur la propriété de Peebler, leurs ancêtres ont occupé ces terres bien avant la venue des Blancs à Atlin. Il m'apparaît assez clair que la province de la Colombie-Britannique a commis une erreur en vendant ces terres alors que les Indiens les occupaient de façon paisible depuis des centaines d'années et qu'on devrait du moins leur accorder des droits de squatters.

[...]

Si le gouvernement de la Colombie-Britannique reconnaissait le fait qu'un de leurs employés a permis que ces terres soient vendues alors qu'elles étaient reconnues en tant qu'« établissement autochtone », il serait en position de racheter les terres à M. Peebler à juste prix, à la suite de quoi notre Ministère devrait être en mesure de négocier avec la province selon des conditions raisonnables<sup>171</sup>.

Les parties se sont peu parlé au cours des dix années qui suivent. Le 4 février 1969, Margaret Veerman, exécutrice testamentaire de la succession Peebler, informe le Ministère que la succession est prête à vendre les lots 4 et 6 du bloc 52 au Ministère<sup>172</sup>. L'autorisation est donnée le 21 avril 1970 aux fins de l'achat des lots de la succession Peebler au montant de 6 000 \$. Le titre foncier est transféré au Canada le 21 octobre 1970<sup>173</sup>.

Le lot 5, bloc 52, a été acheté à l'origine par Frederick Ackles, en 1949, avant d'être vendu à Joseph Yonaites un mois plus tard, puis à Paul Lemieux

---

167 R. R. Peebler au surintendant des Indiens, 29 octobre 1959, aucune référence disponible (Pièce 1a de la CRI, p. 178).

168 G. D. Ewen, officier responsable, agence du Yukon, à W.S. Arneil, commissaire des Indiens de la C.-B., 3 novembre 1959, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 991/30-19, vol. 2 (Pièce 1a de la CRI, p. 180).

169 G. D. Ewen, surintendant des Indiens, au commissaire des Indiens, 22 mars 1960, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 991/30-19, vol. 2 (Pièce 1a de la CRI, p. 186).

170 R. R. Peebler au surintendant des Affaires indiennes, 14 novembre 1960, aucune référence disponible (Pièce 1a de la CRI, p. 190).

171 W.E. Grant, surintendant des Indiens, agence du Yukon, au commissaire des Indiens de la C.-B., 22 novembre 1960, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 991/30-16, vol. 2 (Pièce 1a de la CRI, p. 192).

172 Margaret Veerman, exécutrice testamentaire, succession de Ross R. Peebler, à E.J. Underwood, surintendant, 4 février 1969, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 991/30-19, vol. 2 (Pièce 1a de la CRI, p. 263).

173 Formulaire de recherche historique pour le bloc 52, lots 4 et 6, municipalité d'Atlin, district de Cassiar, plan 1294, Land Titles Office, Prince Rupert (Pièce 10a de la CRI, p. 1).

---

en 1963<sup>174</sup>. Peu de renseignements sont disponibles sur les négociations menées par Lemieux et le Ministère concernant la vente de ce lot. Toutefois, le 5 mai 1970, le Ministère approuve l'offre de Lemieux de vendre le lot 5 du bloc 52<sup>175</sup>, et le Canada obtient le titre de cette terre le 21 octobre 1970<sup>176</sup>.

Le 14 février 1985, les lots 4, 5 et 6 sont officiellement mis de côté à titre de terres de réserve à l'intention de la Bande indienne d'Atlin, par voie du décret en conseil 1985-472<sup>177</sup>.

### Lot 6351, 1958–1973

Le lot 6351 est d'abord acheté le 11 juin 1952 par l'ancien agent des Indiens Harper Reed<sup>178</sup>. Le 9 mars 1961, le surintendant des Indiens Grant écrit au commissaire des Indiens de la Colombie-Britannique, indiquant que Reed est disposé à vendre quelque quatre acres de la terre en question :

[Traduction]

L'acquisition de quatre acres appartenant à M. Reed serait la solution à nombre de problèmes.

- (i) Accès aux lots 1, 2 et 3 par la rue Robinson.
- (ii) Espace suffisant pour les Indiens d'Atlin, du moins pour quelques années jusqu'à ce que M. Peebler réduise son prix.
- (iii) Accès direct au lac et au quai à bateaux.
- (iv) Accès à l'eau traversant les terres indiennes, à des fins futures d'approvisionnement domestique en eau<sup>179</sup>.

Le 19 octobre 1961, Grant informe le Ministère que Harper Reed a vendu l'intérêt qu'il détenait à l'égard du lot 6351 à une partie venant de Riverside (Californie)<sup>180</sup>. Le 20 octobre 1961, Grant écrit aux nouveaux propriétaires du lot 6351, H.W. McKay et C.F. McKay, leur demandant s'ils envisageraient la possibilité de vendre une partie (quatre acres) du lot pour la somme de

174 Formulaire de recherche historique pour le bloc 52, lot 5, municipalité d'Atlin, district de Cassiar, plan 1294, Land Titles Office, Prince Rupert (Pièce 10b de la CRI, p. 1-13).

175 E.J. Underwood, surintendant, au surintendant régional du Développement économique, 5 mai 1970, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 801/30-19 (Pièce 1a de la CRI, p. 278).

176 Formulaire de recherche historique pour le bloc 52, lot 5, municipalité d'Atlin, district de Cassiar, plan 1294, Land Titles Office, Prince Rupert (Pièce 10b de la CRI, p. 1).

177 Décret en conseil 1985-472, 14 février 1985 (Pièce 1a de la CRI, p. 284-285).

178 Formulaire de recherche historique pour le lot de district 6351, district de Cassiar, Land Titles Office, Prince Rupert (Pièce 10g de la CRI, p. 1).

179 W.E. Grant, surintendant des Indiens, au commissaire des Indiens, 9 mars 1961, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 30-1-19 (Pièce 1a de la CRI, p. 212).

180 W.E. Grant, surintendant des Indiens, au commissaire des Indiens de la C.-B., 19 octobre 1961, aucune référence disponible (Pièce 1a de la CRI, p. 223).

800 \$<sup>181</sup>. Il est intéressant de noter que Grant a ajouté le passage suivant à sa lettre :

[Traduction]

Il est intéressant de noter que les secteurs actuellement appelés blocs 54, 53, 52 et lot 6351 appartenait tous aux Indiens à une certaine époque, mais en raison des actes peu scrupuleux de certaines personnes il y a de nombreuses années, les Indiens ont été privés de ces terres. Je n'insinue certainement pas que ces injustices passées aient quoi que ce soit à voir avec vos transactions<sup>182</sup>.

La question de l'achat d'une partie du lot 6351 est restée en suspens jusqu'en 1969, lorsque le Ministère s'informe de nouveau si la famille McKay consent à vendre les terres en question. Le 22 août 1973, la famille McKay et le Ministère négocient un acte de renonciation à toute revendication à l'endroit du ministère des Affaires indiennes [T] « ayant trait aux négociations d'achat et d'enlèvement de bâtiments » du lot 2, DL 6351, en échange de 550 \$<sup>183</sup>. Cet acte semble indemniser la famille McKay pour les sommes engagées pendant la négociation; toutefois, il ne transfère pas la propriété des terres en question. Le 16 octobre 1973, le Ministère informe les conseillers juridiques de la famille McKay qu'il n'est plus intéressé à acquérir la propriété, puisque [T] « la résidence indienne qui était construite sur cette propriété a été enlevée<sup>184</sup> ».

### **Église – Lot 1, parcelle A, bloc 53, 1961**

Le 3 mai 1924, le titre du lot 1, bloc 53, est émis à Maria Bunoz. Sept mois plus tard, le titre est transféré à la Roman Catholic Episcopal Corporation de Prince Rupert<sup>185</sup>. Des témoignages donnés lors de l'audience publique dans la communauté indiquent que le père Allard, alors ministre du culte oblat, a convaincu le chef Taku Jack de permettre le déménagement de l'église, située

---

181 W.E. Grant, surintendant des Indiens, à MM. H.W. et C.F. McKay, Riverside (Californie), 20 octobre 1961, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 30-1-19 (Pièce 1a de la CRI, p. 227).

182 W.E. Grant, surintendant des Indiens, à MM. H.W. et C.F. McKay, Riverside (Californie), 20 octobre 1961, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 30-1-19 (Pièce 1a de la CRI, p. 226-227).

183 Acte de renonciation, 22 août 1973, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 801/30-1-19 (Pièce 1a de la CRI, p. 279).

184 R. Kohls, directeur régional, Région du Yukon, à MM. MacDonnell, Graham et Errico, avocats, 16 octobre 1973, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 801/30-1-19 (Pièce 1a de la CRI, p. 281).

185 Formulaire de recherche historique pour le bloc 53, lot 1, municipalité d'Atlin, district de Cassiar, plan 1294 à l'exception du plan 4257, Land Titles Office, Prince Rupert (Pièce 10c de la CRI, p. 1).

---

au coeur de la municipalité, dans la réserve. Antonia Jack a relaté la pression exercée sur son père :

[Traduction]

Il a cherché mon père et lui a dit « Pouvons-nous déménager l'église ici? ». Et mon père a dit « Non, je ne veux pas d'église ici. Laissez l'église là-haut en ville où elle était. Je ne la veux pas ici en bas. »

Le prêtre continuait de parler à mon père, et a finalement dit à mon père que mon père était un très bon catholique. Parce que je sais qu'il nous emmenait à l'église, moi et ma soeur. Nous allions à l'église avec lui. Le prêtre s'est emparé de lui et il a dit « Regarde. Tu es un si bon catholique. Tu viens à l'église tout le temps, tu communies. Pourquoi ne veux-tu pas que l'église soit déménagée ici? »

« Bien, ceci sont nos terres, et je ne veux voir personne y déménager. Ceci est à nous » a-t-il dit. Et le prêtre lui a dit « Regarde, ne te rends-tu pas compte de ce que tu dis à Dieu? Tu dis non à Dieu. Tu dis à Dieu que tu ne veux pas sa maison ici, ici où tu te trouves. C'est mal, ce que tu fais à Dieu, en tant que catholique. C'est mal. Tu dis à Dieu en pleine face que tu ne veux pas de son église<sup>186</sup>. »

Le 7 janvier 1961, une rencontre a lieu entre des membres de la Bande d'Atlin et des fonctionnaires, afin de discuter [T] « des questions foncières d'Atlin ». Bien que la discussion porte surtout sur les six lots du bloc 52, le compte rendu de la rencontre stipule également qu'une famille composée de membres de la bande habitait le lot 1, bloc 53, lequel appartenait à l'Église catholique romaine<sup>187</sup>. Le surintendant des Indiens Grant écrit qu'il a discuté de l'achat éventuel des terres auprès du clergé et est d'avis que le Ministère serait en mesure d'acquérir ces terres à un coût raisonnable<sup>188</sup>. Le 17 février 1961, le surintendant Grant tient une réunion avec les représentants du clergé, pendant laquelle il est convenu que les autorités ecclésiastiques vendraient la partie sud-est du lot 1, bloc 53 (quelque 100 pieds sur 200 pieds) au gouvernement, à l'intention du [T] « peuple indien d'Atlin » pour la somme de 100 \$<sup>189</sup>. Le 22 novembre 1961, les terres sont officiellement vendues au Ministère pour 100 \$<sup>190</sup>.

186 Transcriptions de la CRI, 12 mai 2004 (Pièce 5a de la CRI, p. 44-45, Antonia Jack).

187 Compte rendu de la réunion du 7 janvier 1961; W.E. Grant, surintendant des Indiens, au commissaire des Indiens, 12 janvier 1961, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 991/30-19, vol. 2 (Pièce 1a de la CRI, p. 197).

188 W.E. Grant, surintendant des Indiens, au commissaire des Indiens, 12 janvier 1961, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 991/30-19, vol. 2 (Pièce 1a de la CRI, p. 198).

189 J.L. Coudert, OMI, à W.E. Grant, surintendant des Indiens, 21 février 1961, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 991/30-19, vol. 2 (Pièce 1a de la CRI, p. 211). Voir également W.E. Grant, surintendant des Indiens, à M. Harper Reed, 20 février 1961, aucune référence disponible (Pièce 1a de la CRI, p. 210).

190 Acte formaliste bilatéral entre la Catholic Episcopal Corporation of Whitehorse et Sa Majesté la Reine, 22 novembre 1961, BC Land Title Office, Prince Rupert (122/35004) (Pièce 1a de la CRI, p. 230-231).

### Terres restantes

Le lot 6353 est d'abord cédé à bail en 1899 à la British America Corporation aux fins de l'établissement d'un quai au pied de la rue Rant<sup>191</sup>, et est arpenté pour la première fois par T.H. Taylor en 1904<sup>192</sup>. Très peu de renseignements sur ce lot figurent dans le registre historique ou dans le mémoire de revendication, autres qu'un tableau intitulé « Title Transfers for Blocks 52, 53, and 54. Also Lots 6351, 6352, 6353, and 4357 ». Ce tableau note que Harper Reed a acheté le lot en 1952<sup>193</sup>. Le reste des lots 1 et 2 du bloc 53, ainsi que les lots 6352 et 4357, sont inclus dans la revendication de la Première Nation. Ici encore, très peu de renseignements pertinents existent dans le registre historique ou dans le mémoire de revendication, autres que le tableau susmentionné<sup>194</sup>.

Le bloc 54 fait également partie de la revendication. Le 29 juin 1905, un encan a lieu afin de vendre les terres récemment arpentées dans la municipalité d'Atlin. Le bloc 54, d'une superficie de quelque trois acres et occupé par deux moulins à scie, est vendu à la Northern Power and Lumber Company<sup>195</sup>. Bien que la documentation historique suggère que la Northern Power Company était propriétaire de cette terre, la première concession de la Couronne a été octroyée le 26 juin 1926 à Louis Schulz<sup>196</sup>. Ce bloc demeure en possession de propriétaires non autochtones.

Il y a lieu de noter que le mémoire de revendication initial de la PNTR (septembre 1997) décrit des événements survenus dans les années 1980 et 1990 qui menaçaient de priver la bande de son accès à la rive du lac Atlin<sup>197</sup>. Certains éléments de preuve présentés à l'audience publique dans la communauté indiquent que la PNTR possédait des fumeurs le long de la rive du lac, dans la partie nord de la baie<sup>198</sup>. De plus, la rive adjacente au bloc 54

---

191 Annexe à la lettre de J.A. Fraser, agent du gouvernement, à W. S. Gore, commissaire adjoint des Terres et des Travaux, 22 août 1902, BCA, GR-0440, dossier 6092/02 (Pièce 1a de la CRI, p. 24-25).

192 Ressources naturelles Canada, plan 51807, AATC, « Plan of Subdivision of Crown Lands to Form an Addition to the Town Plot of Atlin, Cassiar District, B.C. » [plan de subdivision des terres de la Couronne pour ajout au tracé de la municipalité d'Atlin, district de Cassiar, C.-B.], arpenté par T.H. Taylor, arpenteur, septembre 1904 (Pièce 7c de la CRI).

193 Voir PNTR, « Wenah – A Chronology of the Taku River Tlingits Village Site, Wenah 1898–1997 », septembre 1997 (Pièce 2a de la CRI, p. 53-57).

194 Voir PNTR, « Wenah – A Chronology of the Taku River Tlingits Village Site, Wenah 1898–1997 », septembre 1997 (Pièce 2a de la CRI, p. 53-57).

195 J.A. Fraser, agent du gouvernement, à W. S. Gore, commissaire adjoint des Terres et des Travaux, 16 août 1905, BCA, GR-0440, dossier 5874/99 (Pièce 1a de la CRI, p. 41).

196 Formulaire de recherche historique pour le bloc 54, municipalité d'Atlin, district de Cassiar, plan 1294, Land Titles Office, Prince Rupert (Pièce 10f de la CRI, p. 1).

197 PNTR, « Wenah – A Chronology of the Taku River Tlingits Village Site, Wenah 1898–1997 », septembre 1997 (Pièce 2a de la CRI, p. 8-11). Les événements décrits dans ces pages expliquent les problèmes de la bande avec le Atlin Advisory Planning Committee relativement aux désignations publiques et commerciales attribuées à la zone riveraine sans consultation de la PNTR.

198 Transcriptions de la CRI, 12 mai 2004 (Pièce 5a de la CRI, p. 14-15, Jackie Williams).

---

était anciennement utilisée par la Première Nation pour accéder au lac, mais cet accès a été bloqué par le propriétaire non autochtone actuel<sup>199</sup>.

**Création de la RI 10, 1985**

Le 14 février 1985, le décret en conseil 1985-472 met de côté les lots 1, 2, 3, 4, 5 et 6, bloc 52 et le lot 1, parcelle A, bloc 53, à titre de réserve indienne (RI) 10 à l'usage et au profit de la Bande indienne d'Atlin<sup>200</sup>.

---

199 Transcriptions de la CRI, 12 mai 2004 (Pièce 5a de la CRI, p. 77, George Esquiro).

200 Décret en conseil PC 1985-472, MAINC, registre des terres indiennes, instrument n° 100812, 14 février 1985 (Pièce 1a de la CRI, p. 284-287).

---

# ANNEXE B

## RÉSUMÉ DES TRANSFERTS DE TITRE

Date	Bloc 52 Lots 1, 2, 3	Bloc 52 Lots 4, 5, 6	Block 53 Lots 1, 2	Bloc 54	Anaconda Lot 6351	McDonald Lake Lot 5484
1899	Arpentage de Brownlee. Fait état d'un « Village indien » non arpenté <sup>1</sup>	Arpentage de Brownlee. Fait état d'un « Village indien » non arpenté <sup>1</sup>				
1904	Arpentage de Taylor. Ne fait pas état d'un « Village indien » <sup>2</sup>	Arpentage de Taylor. Ne fait pas état d'un « Village indien »	Arpentage de Taylor. Ne fait pas état d'un « Village indien »	Arpentage de Taylor. Ne fait pas état d'un « Village indien »	Arpentage de Taylor. Ne fait pas état d'un « Village indien »	
1905				Vente à la Northern Power and Lumber (encan) <sup>3</sup>		
1916						Mis de côté comme RI 2 par la Commission McKenna-McBride <sup>4</sup>
1923			Lot 2 : Accordé à la Delta Gold Mining Co. <sup>5</sup>			

Date	Bloc 52 Lots 1, 2, 3	Bloc 52 Lots 4, 5, 6	Bloc 53 Lots 1, 2	Bloc 54	Anaconda Lot 6351	McDonald Lake Lot 5484
1924			Lot 1 : Accordé au père Bunozy, qui vend la partie SE du lot 1, 6 à l'église CR <sup>7</sup>			
1926				Accordé à Schulz <sup>8</sup>		
1947			Lot 2 : Transféré à la C.-B. <sup>9</sup>			
1949		Lots 4 et 6 : Accordés à Peebler <sup>10</sup> Lot 5 : Accordé à Ackles; Ackles vend à Yonaites <sup>11</sup>				
1950-1951	Le Canada demande à acheter de la Couronne de la C.-B. les lots 2 et 3, mais on lui refuse <sup>12</sup>					
1952					Accordé à Harper Reed <sup>13</sup>	



Date	Bloc 52 Lots 1, 2, 3	Bloc 52 Lots 4, 5, 6	Block 53 Lots 1, 2	Bloc 54	Anaconda Lot 6351	McDonald Lake Lot 5484
1953	Le Canada demande de nouveau à acheter les lots 1, 2, et 3, nouveau refus <sup>14</sup>	Canada offre d'acheter les lots 4, 5 et 6 de Peebler et Yonaites, mais ils demandent trop <sup>15</sup>				
1959		Peebler offre de vendre les lots 4 et 6 à fort prix, pas d'entente <sup>16</sup>				
1961			Lot 1 : partie SE achetée par le Canada <sup>17</sup>		Reed vend à McKay <sup>18</sup>	
1962	Échange contre le quart de section SO de McDonald Lake <sup>19</sup>					Quart de section SO (39,2 acres) cédé contre le bloc 52, lots 1, 2 et 3
1963	Lots 1, 2 et 3 transférés de la C.-B. au Canada <sup>20</sup>	Lot 5 : Yonaites vend à Lemieux <sup>21</sup>				
1966-1985				Ventes multiples <sup>22</sup>		

PREMIÈRE NATION DES TLINGITS DE TAKU RIVER : ENQUÊTE SUR LA REVENDICATION  
PARTICULIÈRE DE WENAH

Date	Bloc 52 Lots 1, 2, 3	Bloc 52 Lots 4, 5, 6	Block 53 Lots 1, 2	Bloc 54	Anaconda Lot 6351	McDonald Lake Lot 5484
1969		Lots 4 et 6 : Veerman, exécutrice testamentaire de la succession Peebler, avise le Canada que la succession veut vendre les lots <sup>23</sup>			Le Canada offre d'acheter, mais la vente n'a pas lieu <sup>24</sup>	
1970		Lots 4, 5 et 6 achetés par le Canada <sup>25</sup>				
1973					Le Canada dit qu'il n'est plus intéressé à ce lot <sup>26</sup>	
1978			Lot 2 : Transféré à la BC Buildings Corp <sup>27</sup>			
1985	Lots 1, 2 et 3 mis de côté comme RI 10 <sup>28</sup>	Lots 4, 5 et 6 mis de côté comme RI 10 <sup>29</sup>		Vente à Norm Vig (Norselman Adventures) <sup>30</sup>		
1987			Lot 2 : Transféré aux McKenzie <sup>31</sup>			

Date	Bloc 52 Lots 1, 2, 3	Bloc 52 Lots 4, 5, 6	Bloc 53 Lots 1, 2	Bloc 54	Anaconda Lot 6351	McDonald Lake Lot 5484
En date de 2004	RI 10 de la PNTR	RI 10 de la PNTR	Lot 1, parcelle A : RI 10 de la PNTR Lot 2 : propriété privée	Propriété privée	Détenu par la C.-B. <sup>32</sup>	RI 1 de la PNTR

1. J.H. Brownlee, arpenteur, version officielle du « Plan of the Provincial Government Townsite of Allyn, Cassiar District, B.C. » [plan de la municipalité d'Allyn, district de Cassiar, C.-B.], octobre 1899 (Pièce 7b de la CRI)
2. Ressources naturelles Canada, plan 51897, AARC, C.-B., « Plan of Subdivision of Crown Lands to form an addition to the Town Plot of Allyn, Cassiar District, B.C. » [plan de subdivision des terres de la Couronne pour ajout au tracé de la municipalité d'Allyn, district de Cassiar, C.-B.], arpenté par T.H. Taylor, arpenteur, septembre 1904 (Pièce 7c de la CRI).
3. J.A. Fraser, agent du gouvernement, à W.S. Gore, sous-commissaire des Terres et des Travaux, 16 août 1905, BCA, GR-0440, dossier 5874/99 (Pièce 1a de la CRI, p. 41).
4. « New Reserves: Silkine Agency », dans Royal Commission on Indian Affairs for the Province of British Columbia, *Final Report* (Victoria, 1916) (Pièce 1a de la CRI, p. 91–92).
5. Formulaire de recherche historique pour le bloc 53, lot 2, municipalité d'Allyn, district de Cassiar, plan 1294, Land Titles Office, Prince Rupert (Pièce 10e de la CRI, p. 1–12).
6. Formulaire de recherche historique pour le bloc 53, lot 1, municipalité d'Allyn, district de Cassiar, plan 1294, Land Titles Office, Prince Rupert (Pièce 10c de la CRI, p. 1).
7. Formulaire de recherche historique pour le bloc 53, lot 1, municipalité d'Allyn, district de Cassiar, plan 1294, Land Titles Office, Prince Rupert (Pièce 10c de la CRI, p. 1).
8. Formulaire de recherche historique pour le bloc 54, municipalité d'Allyn, district de Cassiar, plan 1294, Land Titles Office, Prince Rupert (Pièce 10f de la CRI, p. 1).
9. Formulaire de recherche historique pour le bloc 53, lot 2, municipalité d'Allyn, district de Cassiar, plan 1294, Land Titles Office, Prince Rupert (Pièce 10e de la CRI, p. 1–12).
10. Formulaire de recherche historique pour le bloc 52, lots 4 et 6, municipalité d'Allyn, district de Cassiar, plan 1294, Land Titles Office, Prince Rupert (Pièce 10a de la CRI, p. 1–9).
11. Formulaire de recherche historique pour le bloc 52, lot 5, municipalité d'Allyn, district de Cassiar, plan 1294, Land Titles Office, Prince Rupert (Pièce 10b de la CRI, p. 1–13).
12. W.S. Arneil, commissaire des Indiens de la C.-B., au surintendant des Terres, ministère des Terres et des Forêts, 28 novembre 1950, MAINC, Bureau régional de la C.-B., dossier 991/30-19, vol. 2 (Pièce 1a de la CRI, p. 131).
13. Formulaire de recherche historique pour le lot de district 6351, district de Cassiar, Land Titles Office, Prince Rupert (Pièce 10g de la CRI, p. 1).
14. W.S. Arneil, commissaire des Indiens de la C.-B., au surintendant des Terres, ministère des Terres et des Forêts, 21 octobre 1953, MAINC, Bureau régional de la C.-B., dossier 991/30-19, vol. 2 (Pièce 1a de la CRI, p. 134).
15. R.J. Mercer, constable, GRC, à W.S. Arneil, commissaire des Indiens de la C.-B., 13 novembre 1953, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 991/30-19, vol. 2 (Pièce 1a de la CRI, p. 138).
16. R.R. Peebler au surintendant des Indiens, 29 octobre 1959, aucune référence disponible (Pièce 1a de la CRI, p. 178).
17. Acte formaliste bilatéral entre la Catholic Episcopal Corporation of Whitehorse et Sa Majesté la Reine, 22 novembre 1961, Land Titles Office, Prince Rupert (122/55004) (Pièce 1a de la CRI, p. 230-231).
18. Formulaire de recherche historique pour le lot de district 6351, district de Cassiar, Land Titles Office, Prince Rupert (Pièce 10g de la CRI, p. 1).
19. Cession et affidavits, 26 juin 1962, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° 15611 (Pièce 1a de la CRI, p. 240–250).

20. Décret en conseil provincial 2675, 22 octobre 1963, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 991/30-19, vol. 2 (Pièce 1a de la CRI, p. 260-261).
21. Formulaire de recherche historique pour le bloc 52, lot 5, municipalité d'Alin, district de Cassiar, plan 1294, Land Titles Office, Prince Rupert (Pièce 10b de la CRI, p. 1-13).
22. Formulaire de recherche historique pour le bloc 54, municipalité d'Alin, district de Cassiar, plan 1294, Land Titles Office, Prince Rupert (Pièce 10f de la CRI, p. 1).
23. Margaret Veerman, exécutrice testamentaire, succession de Ross R. Peebler, à E.J. Underwood, surintendant, 4 février 1969, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 991/30-19, vol. 2 (Pièce 1a de la CRI, p. 263).
24. R. Kohls, directeur régional, Région du Yukon, à MM. MacDonnell, Graham et Errico, avocats, 16 octobre 1973, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 801/30-1-19 (Pièce 1a de la CRI, p. 281).
25. Formulaire de recherche historique pour le bloc 52, lois 4 et 6, municipalité d'Alin, district de Cassiar, plan 1294, Land Titles Office, Prince Rupert (Pièce 10a de la CRI, p. 1); Formulaire de recherche historique pour le bloc 52, lot 5, municipalité d'Alin, district de Cassiar, plan 1294, Land Titles Office, Prince Rupert (Pièce 10b de la CRI, p. 1).
26. R. Kohls, directeur régional, Région du Yukon, à MM. MacDonnell, Graham et Errico, avocats, 16 octobre 1973, MAINC, Bureau régional du Yukon, dossier 801/30-1-19 (Pièce 1a de la CRI, p. 281).
27. Formulaire de recherche historique pour le bloc 53, lot 2, municipalité d'Alin, district de Cassiar, plan 1294, Land Titles Office, Prince Rupert (Pièce 10e de la CRI, p. 1-12).
28. Décret en conseil PC 1985-472, MAINC, registre des terres indiennes, instrument n° 100812, 14 février 1985 (Pièce 1a de la CRI, p. 284-287).
29. Décret en conseil PC 1985-472, MAINC, registre des terres indiennes, instrument n° 100812, 14 février 1985 (Pièce 1a de la CRI, p. 284-287).
30. Formulaire de recherche historique pour le bloc 54, municipalité d'Alin, district de Cassiar, plan 1294, Land Titles Office, Prince Rupert (Pièce 10f de la CRI, p. 1).
31. Formulaire de recherche historique pour le bloc 53, lot 2, municipalité d'Alin, district de Cassiar, plan 1294, Land Titles Office, Prince Rupert (Pièce 10e de la CRI, p. 1-12).
32. Formulaire de recherche historique pour le lot de district 6551, district de Cassiar, Land Titles Office, Prince Rupert (Pièce 10g de la CRI, p. 1).

# ANNEXE C

## CHRONOLOGIE

### PREMIÈRE NATION DES TLINGITS DE TAKU RIVER : ENQUÊTE SUR LA REVENDICATION PARTICULIÈRE DE WENAH

- 1     Séance de planification     Conférence téléphonique, 20 janvier 2004
- 2     Audience publique dans la communauté     Atlin, C.-B., 12 mai 2004
- 3     La Commission a entendu les aînés Antonia Jack, George Esquiro, Jackie Williams, Naomi Mitchum et John Ward.
- 4     Mémoire des parties
  - Mémoire de la Première Nation des Tlingits de Taku River, 12 août 2004
- 5     Plaidoiries     Atlin, C.-B., 12 août 2004
- 6     Contenu du dossier officiel
  - la preuve documentaire, avec index annoté (Pièce 1)
  - les pièces 2 à 12 déposées au cours de l'enquête
  - les transcriptions des audiences publiques (1 volume) (Pièce 5a)
  - les transcriptions des plaidoiries (1 volume)

Le rapport de la Commission et la lettre de transmission aux parties seront les derniers éléments versés au dossier officiel de la présente enquête.



---

# **COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS**

## **PREMIÈRE NATION DE BLUEBERRY RIVER ET PREMIÈRE NATION DE DOIG RIVER ENQUÊTE RELATIVE AU DROIT DE PASSAGE SUR LA RI 172**

### **COMITÉ**

Renée Dupuis, C.M., présidente (présidente du comité)  
Daniel J. Bellegarde, commissaire  
Jane Dickson-Gilmore, commissaire

### **CONSEILLERS JURIDIQUES**

Pour la Première Nation de Blueberry River  
Margaret Vanderkruyk

Pour la Première Nation de Doig River  
Allisun Rana

Pour le gouvernement du Canada  
Perry Robinson

Auprès de la Commission des revendications des Indiens  
John B. Edmond / Karen L. Webb

## **MARS 2006**

**Note de la rédaction : Dans le présent document, les passages cités sont précédés de la mention [T] ou [Traduction] pour indiquer qu'il s'agit d'une traduction libre**

---



---

# TABLE DES MATIÈRES

**SOMMAIRE** 223

**PARTIE I INTRODUCTION** 225

Mandat de la Commission 226

**PARTIE II CONTEXTE HISTORIQUE** 228

Introduction 228

Traité 8 228

Création de la réserve indienne 172 229

Transfert de terres de la Colombie-Britannique au Canada 229

Droit de passage 230

Cession de la réserve indienne 172 233

Découverte de réserves pétrolières 235

Apsassin 235

**PARTIE III QUESTIONS EN LITIGE** 237

**PARTIE IV HISTORIQUE DES PROCÉDURES** 238

**PARTIE V CONCLUSION** 239

## ANNEXES

A Offre du Gouvernement du Canada d'accepter la revendication 240

B Déclaration 242



## **SOMMAIRE**

### **PREMIÈRE NATION DE BLUEBERRY RIVER ET PREMIÈRE NATION DE DOIG RIVER ENQUÊTE RELATIVE AU DROIT DE PASSAGE SUR LA RI 172 Colombie-Britannique**

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Blueberry River et Première Nation de Doig River : enquête relative au droit de passage sur la RI 172* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 219.

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche. Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

**Comité** : R. Dupuis, C.M., présidente (présidente du comité);  
D.J. Bellegarde, commissaire; J. Dickson-Gilmore, commissaire

**Traités** – Traité 8 (1899); **Droit de passage** – Route – Expropriation; **Obligation de fiduciaire** – Droit de passage; **Mandat de la Commission des revendications des Indiens** – Rejet implicite – Retard; **Colombie-Britannique**

#### **LA REVENDICATION PARTICULIÈRE**

Le 13 février 1995, l'Association tribale du Traité 8 présente une revendication particulière au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), au nom des Premières Nations de Blueberry River et de Doig River, en ce qui concerne un droit de passage sur la réserve indienne (RI) 172 de St. John dans la région de la rivière de la Paix au nord-est de la Colombie-Britannique. Les Premières Nations soutiennent que la Couronne a manqué à ses obligations légales et de fiduciaire à l'égard de la bande indienne de Fort St. John en acceptant de transférer des terres de la RI 172 à la province de la Colombie-Britannique en vue de la construction d'une route sans indemniser la bande ou l'aviser de l'expropriation.

En 2003, la Commission des revendications des Indiens accepte de faire enquête sur cette revendication, estimant qu'il y avait eu rejet implicite de la part du ministre. En septembre 2004, le Canada accepte de négocier le règlement de la revendication. Aux fins des négociations, le Canada reconnaît avoir une obligation légale envers les Premières Nations de Blueberry River et de Doig River. En conséquence, le comité de la Commission déclare l'enquête close le 31 mai 2005.

### **CONTEXTE**

En 1934, la Colombie-Britannique demande au Canada de lui transférer une bande de terre traversant la RI 172 pour les besoins d'un droit de passage. La province affirme que la réserve n'est pas utilisée par les membres de la bande de Fort St. John et que le droit de passage est nécessaire aux colons des environs. La province affirme également qu'elle souhaite que le transfert soit gratuit puisque les Indiens tireront profit de l'accès amélioré et que la terre prendra de la valeur. Le Canada transfère 32,11 acres de terre à la province en 1934. Or, le Canada n'a pas indemnisé la bande et ne l'a apparemment pas avisée de l'expropriation.

### **CONCLUSIONS**

Le Canada a accepté la revendication aux fins de négociation en septembre 2004, avant que les parties ne se soient entendues sur un énoncé conjoint des questions en litige.

### **RÉFÉRENCES**

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire dont les sources sont données dans le rapport.

### **Jurisprudence mentionnée**

*Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344 (sub nom. *Apsassin*).

### **Traités et lois mentionnés**

*Conditions de l'adhésion de la Colombie-Britannique* [16 mai 1871]; *Loi constitutionnelle de 1867*.

### **Autres sources mentionnées**

MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1982), p. 20; repris dans (1994) 1 ACRI 187-201.

### **CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS**

M. Vanderkruyk pour la Première Nation de Blueberry River; A. Rana pour la Première Nation de Doig River; P. Robinson pour le gouvernement du Canada; J.B. Edmond, K.L. Webb auprès de la Commission des revendications des Indiens.

# PARTIE I

## INTRODUCTION

En février 1995, l'Association tribale du Traité 8 a présenté une revendication particulière au gouvernement du Canada au nom des Premières Nations de Blueberry River et de Doig River en ce qui concerne l'expropriation de terres pour construire une route provinciale traversant la réserve indienne (RI) 172 de St. John en 1934. Les Premières Nations de Blueberry River et de Doig River sont les successeurs de la Bande indienne de Fort St. John (également connue sous le nom de Bande des Castors de Fort St. John), dissoute en 1977. Les Premières Nations soutiennent que les terres ont été expropriées en vue de la création d'une emprise routière provinciale, aux fins de l'octroi d'un droit de passage, et que la bande n'a pas été indemnisée pour la prise de ces terres.

La présente affaire fait partie d'une série de revendications présentées au fil des ans par les Premières Nations de Blueberry River et de Doig River relativement à la RI 172. En 1940, la Bande indienne de Fort St. John a cédé les droits miniers de la réserve à des fins de location et, en 1945, elle a cédé la réserve en entier. La cession de 1945 a fait l'objet de la décision mieux connue sous le nom de *Apsassin*<sup>1</sup> que la Cour suprême a rendue en 1995.

En 1995, l'Association tribale du Traité 8 a présenté la revendication dans le cadre du processus « accéléré » applicable aux revendications de moins de 500 000 \$. Après huit années pendant lesquelles les bandes n'ont été informées ni de l'acceptation ni du rejet éventuels de la revendication par le ministre, l'Association tribale a demandé à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de mener une enquête sur la revendication au motif que, compte tenu de la période écoulée, l'absence de réponse pouvait être interprétée comme un rejet. La CRI a accepté de faire enquête sur la revendication en novembre 2003.

---

1 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344 (s.n. *Apsassin*).

---

## MANDAT DE LA COMMISSION

Le mandat de la Commission des revendications des Indiens est énoncé dans des décrets fédéraux autorisant les commissaires à tenir des enquêtes publiques sur les revendications particulières et à publier des rapports « sur la validité, en vertu de ladite politique [des revendications particulières], des revendications présentées par les requérants aux fins de négociations et que le [m]inistre a déjà rejetées<sup>2</sup>. » La Politique, énoncée dans la brochure publiée en 1982 par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) et intitulée *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières*, prévoit que le Canada acceptera de négocier les revendications qui révèlent, de la part du Canada, une « obligation légale » non respectée<sup>3</sup>. L'expression « obligation légale » est définie dans *Dossier en souffrance* de la manière suivante :

Il peut y avoir obligation légale dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- (i) Le non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne.
- (ii) Un manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens* ou d'autres lois et règlements relatifs aux Indiens.
- (iii) Un manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens.
- (iv) L'aliénation illégale de terres indiennes<sup>4</sup>.

On a demandé à la Commission de mener une enquête afin de déterminer si la revendication, selon laquelle 32,11 acres de terre ont été expropriées pour les besoins d'un droit de passage provincial sans que la bande ait été indemnisée ni avisée, était valide aux fins de négociation en vertu de la Politique des revendications particulières. En novembre 2003, la CRI a accepté de mener une enquête sur cette revendication considérée comme rejetée, en vertu de son mandat de faire « enquête et rapport [...] sur la validité, en vertu de ladite politique, des revendications présentées par les requérants pour fins de négociations et que le [m]inistre a déjà rejetées<sup>5</sup>. »

2 Commission délivrée le 1<sup>er</sup> septembre 1992, conformément au décret C.P. 1992-1730 (27 juillet 1992), et modifiant la commission délivrée au commissaire en chef Harry S. LaForme le 12 août 1991, conformément au décret C.P. 1991-1329 (15 juillet 1991).

3 MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services, 1982), p. 20; repris dans (1994) 1 Actes de la Commission des revendications des Indiens (ACRI) 187-201 (ci-après *Dossier en souffrance*).

4 *Dossier en souffrance*, p. 20; repris dans (1994) 1 ACRI 187-201.

5 Décret C.P. 1992-1730, partie a) du mandat.

PREMIÈRES NATIONS DE BLUEBERRY RIVER ET DE DOIG RIVER – ENQUÊTE  
RELATIVE AU DROIT DE PASSAGE

---

En septembre 2004, le Ministère a accepté de négocier le règlement de la revendication.

## PARTIE II

### CONTEXTE HISTORIQUE

#### INTRODUCTION

La réserve indienne 172 de St. John couvre au départ une superficie de 18 168 acres, environ six milles au nord de la ville de Fort St. John, dans la région de la rivière de la Paix au nord-est de la Colombie-Britannique<sup>6</sup>. Les membres de la Bande indienne de Fort St. John<sup>7</sup> utilisent cette réserve comme lieu de campement estival et y reçoivent leurs annuités de traité<sup>8</sup>. Traditionnellement, les membres de la bande vivent de la chasse et du piégeage.

La Bande indienne de Fort St. John est dissoute en 1977. Ses anciens membres et leurs successeurs constituent actuellement la Première Nation de Blueberry River et la Première Nation de Doig River.

#### TRAITÉ 8

La Bande indienne de Fort St. John est convoquée à une réunion avec les commissaires du Traité 8 le 21 juin 1899. Les commissaires ayant été retardés, ils envoient un message à la bande lui demandant de les attendre; toutefois, la Première Nation a déjà quitté la région<sup>9</sup>. Le Traité 8 est conclu le 22 septembre 1899 et la Bande indienne de Fort St. John y adhère

---

6 Directeur, Ottawa, à L.A. Shearer, Fairview (Alberta), 4 janvier 1946, Bibliothèque et Archives Canada (ci-après BAC), RG 10, vol. 7779, dossier 27143-4, pt. 1 (dossier 2109-34-01-17 de la CRI) et décret C.P. 819, 11 avril 1916, *Gazette du Canada*, 13 mai 1916 (dossier 2109-34-01-17 de la CRI).

7 La Bande indienne de Fort St. John est aussi connue sous le nom de Bande des Castors de Fort St. John. Des documents d'archives désignent également la bande sous les noms de Bande de St. John, Bande indienne des Castors de St. John et Bande des Castors de St. John. La Cour suprême, dans l'affaire *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, désigne la bande sous le nom de « bande des Castors ». Aux fins du présent rapport, le nom le plus couramment utilisé par les Premières Nations, à savoir « Bande indienne de Fort St. John », a été adopté.

8 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344 et Lester Reed, secrétaire, chambre de commerce de Rose Prairie, Rose Prairie (C.-B.), au ministère des Affaires indiennes, Ottawa, 17 avril 1933, BAC, RG 10, vol. 7779, dossier 27143-4, pt. 1 (dossier 2109-34-01-17 de la CRI).



le 30 mai 1900<sup>10</sup>. Cette adhésion, parmi d'autres, est ratifiée par décret en date du 3 janvier 1901<sup>11</sup>.

### **Création de la réserve indienne 172**

La Bande indienne de Fort St. John choisit l'emplacement de sa réserve en 1913, et une zone [T] « de 28 milles carrés représentant la superficie de terre calculée par la Couronne à laquelle la bande a droit aux termes du Traité 8<sup>12</sup> » est arpentée en juillet 1914. Dans une lettre datée de mars 1915, l'arpenteur Donald Roberts signale :

[Traduction]

Cette bande compte 166 Indiens, dont 25 ont reçu des terres dans la réserve à l'est du lac Moberly. Le reste de la bande, qui a droit à 28 milles carrés, s'est fait attribuer une réserve dans le township 85, rangs 18 et 19, ouest du 6<sup>e</sup> méridien, à environ 10 milles au nord de Fort St. John [...] Le terrain de cette réserve est vallonné et ferait d'excellents pâturages et son sol se prête au jardinage et à l'agriculture mixte<sup>13</sup>.

La création de la RI 172 est confirmée par le décret C.P. 819 le 11 avril 1916<sup>14</sup>.

### **Transfert de terres de la Colombie-Britannique au Canada**

Les terres que la bande a choisies pour sa réserve sont situées dans une zone connue sous le nom de bloc de la rivière de la Paix. Cette zone faisait partie d'une série de transferts de terres<sup>15</sup> entre le Canada et la Colombie-

---

9 David Laird, J.H. Ross et J.A.J. McKenna, commissaires aux traités, à Clifford Sifton, surintendant général, ministère des Affaires indiennes, Ottawa, 22 septembre 1899, Canada, copie du Traité n° 8 conclu le 21 juin 1899 et adhésions, rapports et autres documents annexés (Ottawa : ministre des Approvisionnement et Services, 1981), 5-10 (dossier 2109-34-01-17 de la CRI); A.E. Snyder, inspecteur responsable de l'escorte chargée des traités, Police à cheval du Nord-Ouest, Edmonton (Alberta), au commandant de la division, Fort Saskatchewan, 8 septembre 1899 (dossier 2109-34-01-17 de la CRI).

10 H.T. Vergette, chef, Division des terres, Ottawa, au chef, Division de l'appartenance, 3 décembre 1973, dossier 975/30-1 du ministère des Affaires indiennes, vol. 6 (dossier 2109-34-01-17 de la CRI).

11 Décret C.P., 3 janvier 1901, Canada, copie du Traité 8 conclu le 21 juin 1899 et adhésions, rapports et autres documents annexés (Ottawa : ministre des Approvisionnement et Services, 1981), p. 26 (dossier 2109-34-01-17 de la CRI).

12 Specific Claim of the Blueberry River and Doig River First Nations Concerning Land Expropriated by the Department of Public Works of the Province of British Columbia for the Purposes of a Road Right-of-Way Through Fort St. John Indian Reserve No. 172 – exposé des faits, arguments juridiques et documentation à l'appui, préparé par Robert Metcs & Associates pour l'Association tribale du Traité 8, recherche sur les droits ancestraux et issus de traités, février 1995, p. ii (dossier 2109-34-01-17 de la CRI).

13 Donald F. Robertson, arpenteur fédéral, Ottawa, au sous-ministre adjoint et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, Ottawa, [18] mars 1915, BAC, RG 10, vol. 7778, dossier 27143-4, pt. 1 (dossier 2109-34-01-17 de la CRI).

14 Décret C.P. 819, 11 avril 1916, *Gazette du Canada*, 13 mai 1916 (dossier 2109-34-01-17 de la CRI).

15 Décret-loi n° 450 de la Colombie-Britannique, 15 mai 1907, sans numéro de dossier (dossier 2109-34-01-17 de la CRI).

---

Britannique pour mettre en œuvre les *Conditions de l'adhésion*<sup>16</sup>. Lors de la dernière transaction foncière, en 1930, la Colombie-Britannique confirme le transfert au Canada des réserves indiennes se trouvant dans le bloc, sous réserve du droit de [T] « reprendre toute partie desdites terres jugée nécessaire pour y construire des routes, des canaux, des ponts, des chemins de halage ou d'autres ouvrages d'utilité publique<sup>17</sup>. » La Colombie-Britannique conservait ainsi le pouvoir d'exproprier des terres de réserve à des fins d'utilité publique, y compris pour établir une emprise routière, sous réserve des conditions et dispositions énoncées dans la loi provinciale sur les expropriations.

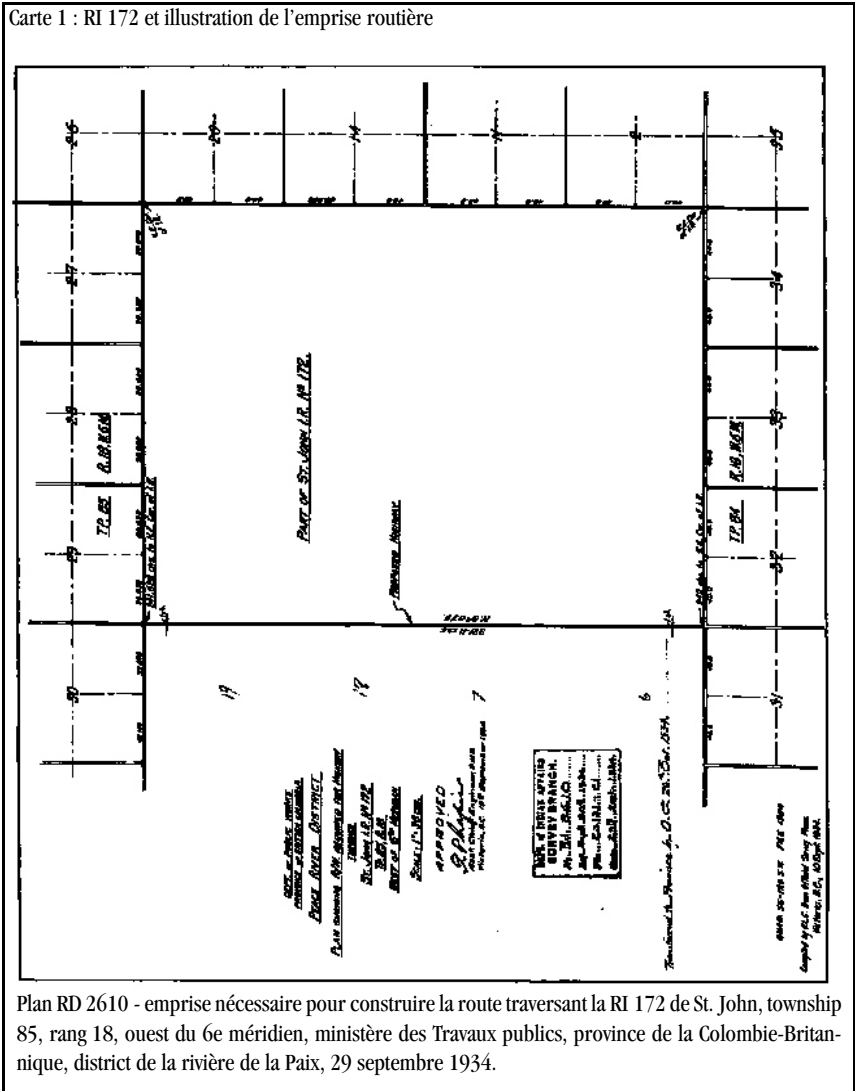
### **Droit de passage**

À la fin des années 1920, les colons établis près de la ville de Fort St. John commencent à demander la construction d'une route menant, par la RI 172, à la frontière de l'Alberta<sup>18</sup>. La première demande documentée concernant la possibilité de construire une route (et une ligne téléphonique) dans la réserve est présentée au ministère des Affaires indiennes à Ottawa le 1er novembre 1928 par John Cooper, un colon de Fort St. John<sup>19</sup>. En réponse, J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire du ministère des Affaires indiennes, indique que cette route devrait être construite conformément à la Loi des Indiens et par l'entremise du ministère des Affaires indiennes, qui autoriserait alors la province à entreprendre les travaux de construction<sup>20</sup>.

- 
- 16 Colombie-Britannique, *Conditions de l'adhésion*, 27 mai 1871, sans numéro de dossier, 4 (dossier 2109-34-01-17 de la CRI), énonçant les conditions en vertu desquelles la Colombie-Britannique a adhéré à la Confédération.
- 17 Annexe 4 - réserves indiennes dans la zone de chemin de fer et le bloc de la rivière de la Paix dans la province de la Colombie-Britannique, décret C.P. 208, 3 février 1930, [Revendications particulières (Ouest), centre de ressources] (dossier 2109-34-01-17 de la CRI), confirmé par le décret 1151 (C.-B.), 24 septembre 1930, sans numéro de dossier (dossier 2109-34-01-17 de la CRI).
- 18 P. Phillip, ingénieur en chef, Fort George, au major J.C. Johnstone, ingénieur adjoint de district, Pouce Coupe (C.-B.), 21 janvier 1931 (dossier 2109-34-01-17 de la CRI).
- 19 John Cooper, Fort St. John, au ministère des Affaires indiennes, 1<sup>er</sup> novembre 1928, BAC, RG 10, vol. 8069, dossier 975/31-4-9, pt. 1 (dossier 2109-34-01-17 de la CRI).
- 20 J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, Ottawa, à John Cooper, Fort St. John (C.-B.), 20 novembre 1928, BAC, RG 10, vol. 8069, dossier 975/31-4-9, pt. 1 (dossier 2109-34-01-17 de la CRI).

PREMIÈRES NATIONS DE BLUEBERRY RIVER ET DE DOIG RIVER – ENQUÊTE  
RELATIVE AU DROIT DE PASSAGE

Carte 1 : RI 172 et illustration de l'emprise routière



Plan RD 2610 - emprise nécessaire pour construire la route traversant la RI 172 de St. John, township 85, rang 18, ouest du 6<sup>e</sup> méridien, ministère des Travaux publics, province de la Colombie-Britannique, district de la rivière de la Paix, 29 septembre 1934.

Le 30 juillet 1934, P. Phillip, ingénieur en chef, ministère des Travaux publics de la Colombie-Britannique, écrit à C.C. Perry, commissaire fédéral des Indiens, pour lui demander la permission de construire une route traversant la RI 172 :

[Traduction]

Je joins à la présente une carte montrant la réserve n° 172 de St. John, dans le bloc de la rivière de la Paix, ainsi qu'une route suggérée qui va du nord au sud en passant par le centre de la réserve. Vous constaterez que ce bloc empêche les déplacements vers le nord et vers le sud pour une bande de terre de sept milles de largeur au nord du bloc. À l'heure actuelle, il existe une route le long de la limite ouest et un sentier très raboteux du côté est. Vous verrez sur la carte que les habitants de la région de Rose Prairie, par exemple, doivent parcourir six milles de plus que nécessaire pour se rendre à leur ville-marché, soit Fort St. John.

Il semble qu'au cours des dernières années, une route a été construite, à partir du sud, jusqu'à la limite sud de la réserve et, à partir du nord, jusqu'à un point franc nord de la route sud, mais il n'existe à ce jour aucun moyen de traverser la réserve, sauf en cheval de selle. La section intermédiaire a été examinée et il a été constaté qu'aucun obstacle matériel n'empêche d'établir une liaison. Si votre ministère autorise un droit de passage, nous pourrions construire une route cet automne en employant la main-d'œuvre du programme de secours.

J'aimerais souligner que la réserve n'est pas clôturée et qu'elle ne comprend aucune terre améliorée. Aucun Indien n'habite actuellement dans la réserve, et je crois que la construction de la route profitera à la bande puisqu'elle haussera certainement la valeur de la propriété. Dans les circonstances, pourriez-vous faire le nécessaire pour que nous disposions, gratuitement, d'une emprise de 66 pieds de largeur, à partir du coin nord-est de la section 31, township 84, rang 18, et de là franc nord sur une distance de quatre milles jusqu'au coin sud-est de la section 30, township 85, rang 18. Cette emprise couvrira une superficie d'environ 32 acres de terre<sup>21</sup>.

Le Canada accepte d'envisager la construction de la route à la condition que la Colombie-Britannique indemnise la Première Nation en installant des clôtures le long de la route en échange du droit de passage<sup>22</sup> – ce que la province refuse. L'ingénieur en chef Dixon affirme :

[Traduction]

Comme je l'ai expliqué dans mon rapport destiné au commissaire adjoint des Indiens de la Colombie-Britannique, en date du 30 juillet, les renseignements dont je dispose indiquent que la réserve n'est pas clôturée et qu'elle ne comprend

21 P. Phillip, ingénieur en chef, ministère des Travaux publics (C.-B.), à C.C. Perry, commissaire fédéral des Indiens, 30 juillet 1934, BAC, RG 10, vol. 8069, dossier 975/31-4-9-4, pt. 1 (dossier 2109-34-01-17 de la CRI).

22 A.F. Mackenzie, secrétaire, Ottawa, à l'ingénieur en chef, ministère des Travaux publics, Victoria (C.-B.), 14 août 1934, BAC, RG 10, vol. 8069, dossier 975/31-4-9-4, pt. 1 (dossier 2109-34-01-17 de la CRI).

aucune terre améliorée. Aucun Indien n'habite actuellement dans la réserve et, comme je l'ai expliqué, on considère que la construction de la route bénéficiera aux Indiens puisqu'elle aura pour effet d'augmenter la valeur de la propriété.

Je regrette que le Ministère ne puisse donner aucune garantie quant à l'installation de clôtures le long de la route puisque, en la matière, nous sommes liés par la *Highway Act*. De plus, le Ministère peut envisager de dresser des clôtures supplémentaires le long de la route seulement lorsque les clôtures existantes sont endommagées ou que des terres clôturées sont ouvertes par la construction d'une route<sup>23</sup>.

Le 28 septembre 1934, le Canada accorde à la Colombie-Britannique la permission de construire la route dans la RI 172, concluant que [T] « les retombées de la construction de la route constituent une compensation suffisante pour l'utilisation des terres » de la Première Nation<sup>24</sup>. La Colombie-Britannique se voit accorder des droits d'expropriation à l'égard de 32,11 acres de terre nécessaires pour construire la route, et l'emprise est transférée à la province, sans indemnisation, par le décret C.P. 2631, daté du 26 octobre 1934<sup>25</sup>. La Première Nation allègue que ni elle ni son agent des Indiens n'ont été consultés au sujet de la construction de la route<sup>26</sup>. Bien qu'on ne sache pas exactement quand la construction de la route a débuté, le projet est mentionné dans une lettre datée de mai 1935<sup>27</sup>, ce qui semble indiquer que les travaux ont été entrepris à peu près à cette période.

### Cession de la réserve indienne 172

En 1933, le Ministère reçoit des demandes concernant la route proposée pendant que d'autres demandes d'ouverture de la réserve à la colonisation parviennent aussi à Ottawa<sup>28</sup>. Dans les années qui suivent, la réserve de la

---

23 A. Dixon, ingénieur en chef, ministère des Travaux publics, Victoria (C.-B.), à A.F. MacKenzie, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, Ottawa, 20 septembre 1934, BAC, RG 10, vol. 8069, dossier 975/31-4-9-4, pt. 1 (dossier 2109-34-01-17 de la CRI).

24 T.R.L. MacInnes, secrétaire intérimaire, ministère des Affaires indiennes, à R. Dixon, ingénieur en chef, ministère des Travaux publics, Victoria (C.-B.), 28 septembre 1934, ministère des Transports et de la Voirie de la C.-B., dossier 1384, section 1 (microfilm), routes près de North Pine et Rose Prairie (dossier 2109-34-01-17 de la CRI).

25 Décret 2631, 26 octobre 1934, BAC, RG 10, vol. 8069, dossier 975/31-4-9-4, pt. 1 (dossier 2109-34-01-17 de la CRI).

26 H.A.W. Brown, agent des Indiens, Fort St. John (C.-B.), au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, Ottawa, 3 mai 1935, BAC, RG 10, vol. 8069, dossier 975/31-4-9-4, pt. 1 (dossier 2109-34-01-17 de la CRI); Specific Claim of the Blueberry River and Doig River First Nations Concerning Land Expropriated by the Department of Public Works of the Province of British Columbia for the Purposes of a Road Right-of-Way Through Fort St. John Indian Reserve No. 172 – exposé des faits, arguments juridiques et documentation à l'appui, préparé par Robert Metcs & Associates pour l'Association tribale du Traité 8, recherche sur les droits ancestraux et issus de traités, février 1995, pp. 15-16 (dossier 2109-34-01-17 de la CRI).

27 H.A.W. Brown, agent des Indiens, Fort St. John (C.-B.), au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, Ottawa, 3 mai 1935, BAC, RG 10, vol. 8069, dossier 975/31-4-9-4, pt. 1 (dossier 2109-34-01-17 de la CRI); A.F. MacKenzie, secrétaire, Ottawa, à H.A.W. Brown, agent des Indiens, Fort St. John (C.-B.), 16 mai 1935, BAC, RG 10, vol. 8069, dossier 975/31-4-9-4, pt. 1 (dossier 2109-34-01-17 de la CRI).

---

Première Nation fait l'objet de deux cessions. Dans la première, datée du 9 juillet 1940, la Bande indienne de Fort St. John cède à des fins de location son [T] « pétrole et gaz naturel et le droit minier y afférent » dans la RI 172. Selon les conditions de la deuxième cession, datée du 22 septembre 1945, la Première Nation a cédé la RI 172 en entier pour vente et location<sup>29</sup>. La cession du 22 septembre 1945 est acceptée par le décret 6506 daté du 16 octobre 1945<sup>30</sup>. Il convient de noter que ces cessions n'étaient pas en cause dans la présente enquête.

La Bande indienne de Fort St. John a cédé sa réserve en même temps que le gouvernement fédéral cherchait des terres disponibles présentant un bon potentiel agricole. Les membres de la bande ne vivaient pas dans la réserve et, parce que l'économie de la collectivité reposait sur la chasse et le piégeage, ils ne cultivaient pas la terre. Peu après ces cessions, le Directeur des terres destinées aux anciens combattants (DTAC) se montre intéressé à la RI 172 récemment cédée et le Canada amorce les préparatifs pour vendre ces terres [T] « aux fins de réinstallation des anciens combattants<sup>31</sup> ». Le DTAC reçoit des lettres patentes pour la terre cédée le 30 mars 1948 moyennant le paiement d'un montant de 70 000 \$<sup>32</sup>. La route qui divise la réserve n'est pas incluse dans la cession, pas plus qu'elle n'est incluse dans le plan enregistré par le DTAC<sup>33</sup>. On continue de vendre des lots se trouvant dans la réserve à d'anciens combattants à titre individuel jusqu'en 1956<sup>34</sup>. Une partie des recettes provenant de la vente de la réserve sert à acheter de nouvelles terres de réserve pour la Bande indienne de Fort St. John plus près de ses lignes de piégeage<sup>35</sup>.

En 1982, l'Union des chefs de la Colombie-Britannique demande au gouvernement provincial de lui indiquer qui détient les droits de la route,

- 
- 28 Lester P. Reed, secrétaire, chambre de commerce de Rose Prairie, Rose Prairie (C.-B.), au ministère des Affaires indiennes, Ottawa, 17 avril 1933, BAC, RG 10, vol. 7779, dossier 27143-4, pt. 1 (dossier 2109-34-01-17 de la CRI); W.T.R. Delve, chambre de commerce de Monteny et du district, Monteny (C.-B.), au ministère des Affaires indiennes, Ottawa, 20 juin 1933, [BAC, RG 10, vol. 7779, dossier 27143-4, pt. 1] (dossier 2109-34-01-17 de la CRI).
- 29 Cession, 22 septembre, 1945, BAC, RG 10, vol. 7779, dossier 27143-4, pt. 1 (dossier 2109-34-01-17 de la CRI).
- 30 Décret 6506, 16 octobre 1945, sans numéro de dossier (dossier 2109-34-01-17 de la CRI).
- 31 Directeur, Ottawa, à L.A. Shearer, Fairview (Alberta), 4 janvier 1946, BAC, RG 10, vol. 7779, dossier 27143-4, pt. 1 (dossier 2109-34-01-17 de la CRI).
- 32 Lettres patentes, 30 mars 1948, ministère des Transports et de la Voirie de la C.-B., dossier 1384, section 1 (microfilm), routes près de North Pine et Rose Prairie (dossier 2109-34-01-17 de la CRI). Voir également Fonds de fiducie, réserve n° 172 de Fort St. John, vers 1847 (dossier 2109-34-01-17 de la CRI).
- 33 Note de service, B.W. Waugh, arpenteur général, ministère des Mines et des Ressources, Direction générale de l'arpentage et de l'ingénierie, à D.J. Allan, Direction générale des affaires indiennes, 10 décembre 1947, dossier 975/30-4-172 du CFD, v. 1 (dossier 2109-34-01-17 de la CRI).
- 34 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, paragr. 28.
- 35 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344.
-

apparemment après avoir constaté que la concession de la Couronne accordée au DTAC n'inclut pas les routes<sup>36</sup>.

### **Découverte de réserves pétrolières**

Peu de temps après le transfert de la RI 172 au ministère des Anciens combattants en 1948, des réserves de pétrole sont découvertes dans les environs. Les sociétés pétrolières et gazières se montrent immédiatement intéressées à explorer ces ressources et demandent au ministère des Affaires indiennes et au ministère des Anciens combattants les autorisations nécessaires<sup>37</sup>.

Des ressources pétrolières et gazières sont découvertes en 1976 dans les limites de la réserve cédée. Selon les modalités du transfert et de l'achat de la terre, les vétérans et leurs ayants droit sont toutefois les bénéficiaires des recettes générées par l'exploitation<sup>38</sup>. Comme il est indiqué plus haut, en 1977, la Bande de Fort St. John se divise en deux Premières Nations, soit celle de Blueberry River et celle de Doig River, pour des raisons qui n'ont pas été présentées à la Commission<sup>39</sup>. De plus, les Affaires indiennes informent les Premières Nations en 1977 que ces dernières ont perdu le droit aux ressources naturelles souterraines de l'ancienne réserve.

### **Apassin**

Les Premières Nations ont engagé plusieurs procédures relativement à la RI 172. En septembre 1978, elles ont intenté une action contre le ministère des Affaires indiennes, alléguant (entre autres) que la Couronne avait manqué à son obligation de fiduciaire en autorisant les Premières Nations « à faire une cession inconsidérée de la réserve et, une fois la cession réalisée, [à] avoir aliéné celle-ci à un prix inférieur à sa valeur<sup>40</sup>. » Les bandes ont également demandé des dommages-intérêts pour avoir permis le transfert des droits miniers au Directeur des terres destinées aux anciens combattants. Le jugement de la Cour suprême à ce sujet, *Bande indienne de la rivière*

---

36 D.I.D. MacSween, négociateur principal des biens-fonds, au nom de A.C. Brown, directeur des Services immobiliers, à T.D. Johnson, sous-ministre adjoint, Exploitation des voies publiques, 17 juin 1982, [Administration centrale du ministère des Transports et de la Voirie de la C.-B., dossier PS 51005 - (ancienne) RI 172 de Fort St. John] (dossier 2109-34-01-17 de la CRI).

37 D.J. Allan, surintendant, Réserves et fiducies à Peace River Natural Gas Co. Ltd, Calgary (Alberta), 29 août 1949, dossier 975/1 du ministère des Affaires indiennes (dossier 2109-34-01-17 de la CRI).

38 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, paragr. 28.

39 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, paragr. 28.

40 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, paragr. 29.

*Blueberry c. Canada*, communément appelé *Apsassin*, est devenu l'une des décisions charnières sur la nature de l'obligation de fiduciaire de la Couronne antérieure à une cession.



## **PARTIE III**

### **QUESTIONS EN LITIGE**

L'Association tribale du Traité 8, au nom des Premières Nations, a demandé une enquête sur sa revendication au motif que la Couronne avait pris illégalement une réserve routière dans la RI 172. Entre le moment où les Premières Nations ont présenté leur demande d'enquête et celui où la Couronne a accepté leur revendication aux fins de négociation, l'enquête ne s'est pas rendue à l'étape où les parties se seraient entendues sur un exposé conjoint des questions en litige.

## PARTIE IV

### HISTORIQUE DES PROCÉDURES

La revendication relative au droit de passage a été présentée au ministre le 13 février 1995 dans le cadre de ce qui est convenu d'appeler le processus « accéléré ». À l'été 2003, les Premières Nations n'avaient pas reçu de nouvelles du Canada au sujet de l'acceptation ou du rejet de leur revendication. Le 21 août 2003, elles ont demandé à la Commission des revendications des Indiens de faire enquête sur leur revendication<sup>41</sup>. Le 28 novembre 2003, la présidente a avisé les parties que la demande d'enquête des Premières Nations avait été acceptée<sup>42</sup>. La Commission a demandé aux parties de lui fournir la documentation pertinente. Au nom des Premières Nations, l'Association tribale du Traité 8 a fourni une partie de sa documentation et a avisé la Commission qu'elle lui transmettrait d'autres documents. Le Canada n'a fourni aucun document et a informé la Commission que la participation des Premières Nations à l'enquête ne serait pas financée puisqu'il ne considérait pas que la revendication avait été rejetée.

Le 8 septembre 2004, le Canada a accepté la revendication aux fins de négociation<sup>43</sup>. Par conséquent, la Commission a fait une déclaration le 31 mai 2005 pour conclure l'enquête<sup>44</sup>.

---

41 Deborah Smithson, directrice, recherche sur les droits ancestraux et issus de traités, Association tribale du Traité 8, à Kathleen Lickers, conseillère juridique de la Commission, CRI, 21 août 2003 (dossier 2109-39-01 de la CRI, vol. 1).

42 Renée Dupuis, présidente, CRI, à Deborah Smithson, directrice, recherche sur les droits ancestraux et issus de traités, Association tribale du Traité 8, 18 décembre 2003; Renée Dupuis, présidente, CRI, à Audrey Stewart, directrice générale, Direction générale des revendications particulières, MAINC, et Sylvia Duquette, avocate générale, Direction générale des revendications particulières, 18 décembre 2003 (dossier 2109-39-01 de la CRI, vol. 1).

43 Andy Scott, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, Ottawa, à Linda Chipesia, chef, Première Nation de Blueberry River, et Garry Oker, chef, Première Nation de Doig River, 9 septembre 2004 (dossier 2109-39-01 de la CRI, vol. 1). Cette lettre est reproduite à l'Annexe A du présent rapport.

44 CRI, déclaration, 31 mai 2005. Cette déclaration est reproduite à l'Annexe B du présent rapport.

## PARTIE V

### CONCLUSION

Pour les raisons énoncées dans notre déclaration du 31 mai 2005, l'enquête a donné lieu à la conclusion suivante :

PUISQUE la revendication particulière en l'espèce a été acceptée par le ministre aux fins de négociation et que les Premières Nations ont demandé que l'enquête soit close, et puisque le comité saisi de l'enquête constate qu'il n'y a plus de questions à examiner,

**EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION DÉCLARE :**

**Que l'enquête sur cette revendication particulière est close.**

---

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



Jane Dickson-Gilmore  
Présidente  
(présidente du comité)



Daniel J. Bellegarde  
Commissaire



Sheila G. Purdy  
Commissaire

Fait le 30 mars 2006.

# ANNEXE A

## OFFRE DU GOUVERNEMENT DU CANADA D'ACCEPTER LA REVENDICATION

[Traduction]

SOUS RÉSERVE DES DROITS

9 SEPTEMBRE 2004

Chef Linda Chipesia  
Première Nation de Blueberry River  
CP 3009  
Buick (C.-B.) VOC 2R0

Chef Garry Oker  
Première Nation de Doig River  
CP 56  
Rose Prairie (C.-B.) VOC 2H0

Madame,  
Monsieur,

Au nom du gouvernement du Canada et en vertu de la Politique des revendications particulières, il me fait plaisir d'accepter aux fins de négociation la revendication particulière des Premières Nations de Blueberry River et de Doig River, concernant une emprise routière dans l'ancienne réserve indienne 172 de Fort St. John.

Aux fins des négociations, le gouvernement du Canada reconnaît que les Premières Nations de Blueberry River et de Doig River, à titre de successeurs de la bande des Castors de Fort St. John, ont établi de façon satisfaisante, en vertu de la Politique des revendications particulières, que le Canada a une obligation légale en ce qui concerne l'emprise routière dont il est question dans la présentation préparée par l'Association tribale du Traité 8, datée de février 1995 et intitulée « Specific Claim of the Blueberry River and Doig River First Nations Concerning Lands Expropriated by the Department of Public Works of the Province of British Columbia for the Purposes of a Road Right-of-Way through Fort St. John Indian Reserve No. 172 ». Michel Roy,

sous-ministre adjoint, Revendications et gouvernement indien, vous écrira pour vous donner les détails relatifs à l'acceptation du gouvernement du Canada.

En terminant, je vous souhaite, à tous les deux ainsi qu'à vos Premières Nations respectives, des négociations équitables et fructueuses.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

L'honorable Andy Scott, C.P., député

c.c. Deborah Smithson

# ANNEXE B

## DÉCLARATION

**Treaty 8 Tribal Association  
Blueberry River First Nation and Doig River First Nation  
Highway Right of Way IR 172 Claim**

**Association tribale du Traité 8  
Première Nation de Blueberry River et Première Nation de Doig River  
Emprise routière - Revendication relative à la RI 172**

### DECLARATION

On February 13, 1995, the Treaty 8 Tribal Association, on behalf of the Blueberry River First Nation and the Doig River First Nation, submitted a specific claim to the Minister of Indian Affairs and Northern Development ("the Minister") respecting the Highway Right of Way through IR 172.

By letter dated August 21, 2003, supported by Band Council Resolutions from the Blueberry River First Nation and the Doig River First Nation, dated August 21, 2003, and July 27, 2004, respectively, the Treaty 8 Tribal Association requested that the Indian Claims Commission conduct an inquiry into their claim.

On November 5, 2003, this Commission deemed the claim to have been rejected and accepted the claim for inquiry.

By letter of September 9, 2004 (attached as Appendix A), the Minister offered to accept this claim for negotiation. By Band Council Resolutions dated February 15, 2005, from the Blueberry River First Nation and February 7, 2005, from the Doig River First Nation (attached as Appendix B), the First Nations requested that this inquiry be closed.

### DÉCLARATION

Le 13 février 1995, l'Association tribale du Traité 8, au nom de la Première Nation de Blueberry River et de la Première Nation de Doig River, a présenté une revendication particulière au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (« le Ministre ») au sujet de l'emprise routière traversant la RI 172.

Dans une lettre datée du 21 août 2003, appuyée par les résolutions des Conseils de bande de la Première Nation de Blueberry River et de la Première Nation de Doig River datées du 21 août 2003 et du 27 juillet 2004, respectivement, l'Association tribale du Traité 8 a demandé à la Commission des revendications des Indiens de faire enquête sur leur revendication.

Le 5 novembre 2003, la Commission, considérant que la revendication avait été rejetée, a accepté d'ouvrir une enquête.

Dans une lettre datée du 9 septembre 2004, constituant l'annexe A, le Ministre a offert d'accepter cette revendication aux fins de négociation. Dans une résolution du Conseil de bande de la Première Nation de Blueberry River datée du 15 février 2005, et une résolution du Conseil de bande de la Première Nation de Doig River datée du 7 février 2005, constituant l'annexe B, les Premières Nations ont demandé la clôture de l'enquête.

PREMIÈRES NATIONS DE BLUEBERRY RIVER ET DE DOIG RIVER – ENQUÊTE  
RELATIVE AU DROIT DE PASSAGE


---

SINCE the specific claim has been accepted by the Minister for negotiation and the First Nations have requested this inquiry be closed, and since the panel hearing this inquiry finds there are no longer any matters to be inquired into,

THIS COMMISSION THEREFORE  
DECLARES AS FOLLOWS:

The inquiry into this specific claim is hereby concluded.

At Ottawa, Ontario, this 31st day of May, 2005.



Renée Dupuis  
Chief Commissioner (Chair)



Daniel J. Bellegarde  
Commissioner



Jane Dickson-Gilmore  
Commissioner

PUISQUE le Ministre a accepté la revendication particulière en l'espèce aux fins de négociation et que les Premières Nations ont demandé la clôture de l'enquête, et puisque le comité chargé des travaux conclut qu'il y a lieu de clore cette enquête,

LA COMMISSION DÉCLARE DONC :

Que l'enquête sur cette revendication particulière est close.

Fait à Ottawa (Ontario), ce 31<sup>e</sup> jour de mai 2005.



Renée Dupuis  
Présidente (présidente du comité)



Daniel J. Bellegarde  
Commissaire



Jane Dickson-Gilmore  
Commissaire





---

# **COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS**

## **ENQUÊTE SUR LES VILLAGES DE LA BANDE INDIENNE DE WILLIAMS LAKE**

### **COMITÉ**

Alan C. Holman, commissaire (président du comité)  
Daniel J. Bellegarde, commissaire

### **CONSEILLERS JURIDIQUES**

Pour la Bande indienne de Williams Lake  
Clarine Ostrove

Pour le gouvernement du Canada  
Vivian Russell

Auprès de la Commission des revendications des Indiens  
John B. Edmond / Diana Kwan

**MARS 2006**

**Note de la rédaction :** Dans le présent document, les passages cités sont précédés de la mention [T] ou [Traduction] pour indiquer qu'il s'agit d'une traduction libre.

---

---

# TABLE DES MATIÈRES

**SOMMAIRE** 249

**PRINCIPAUX NOMS CITÉS DANS L'HISTORIQUE** 255

**PART I INTRODUCTION** 257

Mandat de la Commission 260

**PART II LES FAITS** 261

**PART III QUESTIONS EN LITIGE** 267

**PART IV ANALYSE** 268

Question 1 : Villages de la Bande indienne de Williams Lake, 1861 268

Contexte 268

Position de la Bande 272

Position du Canada 273

Conclusions sur les villages 274

Question 1a : Les villages étaient-ils des « établissements indiens »? 275

Législation relative à la préemption 275

Positions des parties 277

Conclusions sur les « établissements indiens » 278

Question 2 : La préemption des terres d'établissements indiens était-elle valide? 281

Législation relative à la préemption 281

Position de la Bande indienne de Williams Lake 283

Position du Canada 285

Conclusions sur la validité des préemptions 286

Question 3 : Établissements indiens et législation fédérale 287

Position de la Bande indienne de Williams Lake 287

Position du Canada 288

Conclusions sur les « terres réservées pour les Indiens » 290

Question 3a : Dans l'affirmative, la Bande détient-elle toujours un intérêt réservé aux termes de la Loi constitutionnelle de 1867 ou de la Loi sur les indiens? 293

Question 4 : Établissements indiens et obligation de fiduciaire 293  
Rapport fiduciaire entre la Couronne et les Premières Nations 294  
Arguments de la Bande indienne de Williams Lake sur les obligations de  
fiduciaire 297  
Arguments du Canada sur les obligations de fiduciaire 299  
Conclusions sur les obligations de fiduciaire 302

**PART V CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION 308**

**ANNEXES**

A Contexte historique 311  
B Enquête sur les villages de la Bande indienne de Williams Lake –  
Chronologie 384

## **SOMMAIRE**

### **BANDE INDIENNE DE WILLIAMS LAKE : ENQUÊTE SUR LES VILLAGES DE LA BANDE Colombie-Britannique**

Le présent rapport est répertorié Commission des revendications des Indiens, *Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 245.

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherches. Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

**Comité** : A.C. Holman, commissaire (président du comité), D.J. Bellegarde, commissaire

**Colombie-Britannique** – Établissements indiens – Prémptions – Création de réserves – Commission McKenna-McBride – Commission mixte des réserves indiennes – Commissaire des réserves indiennes – Villages; **Culture et religion** – Villages d'hiver – Maisons semi-souterraines – Cycle saisonnier; **Obligation de fiduciaire** – antérieure à la Confédération – Postérieure à la Confédération – préalable à la création de réserves; **Réserves** – Création de réserves.

#### **LA REVENDICATION PARTICULIÈRE**

Le 8 février 1994, la Bande indienne de Williams Lake a présenté sa revendication à la Direction générale des revendications particulières du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), et le 23 août 1995, la revendication a été rejetée. Le 3 juin 2002, la Bande a demandé à la Commission des revendications des Indiens (CRI) d'examiner sa revendication particulière. La présente enquête porte sur la préemption des terres de deux villages, dont un était situé dans le secteur du ruisseau Missioner, ou Glendale, et l'autre au pied du lac Williams.

#### **CONTEXTE**

La Bande indienne de Williams Lake vit depuis longtemps dans la région du lac Williams. Le mode de vie traditionnel de ses membres était basé sur un cycle saisonnier : ceux-ci se déplaçaient ou campaient selon des cycles réguliers, en

---

fonction des ressources disponibles dans la région, et retournaient chaque hiver à leurs villages permanents, où ils vivaient dans des constructions creusées dans le sol appelées indifféremment « maisons semi-souterraines », « kickwillies » ou « quiglies ».

À l'automne 1859, le gouverneur Douglas ordonne au commissaire de l'Or et magistrat de réserver les emplacements de tous les villages et de toutes les terres des Indiens. Les instructions de Douglas sont officialisées lors de l'adoption de la *Proclamation n° 15* le 4 janvier 1860. La politique de préemption énoncée dans cette proclamation permet aux colons d'acquérir des terres de la Couronne non occupées, non réservées et non arpentées en Colombie-Britannique. Il est toutefois interdit d'occuper et d'acquérir des terres de réserves et d'établissements indiens.

Les premières préemptions au lac Williams sont enregistrées en 1860. En 1861, le commissaire de l'Or Philip Nind signale que les Indiens du lac Williams souffrent de la faim et il demande qu'une réserve soit délimitée à leur profit. En réponse à cette demande, Douglas charge Nind de mettre de côté une réserve de 400 ou 500 acres. Ces instructions ne seront jamais exécutées. Environ à la même époque, la Bande est touchée par une épidémie de variole, qui décimera sa population.

Les préemptions se poursuivent dans la région du lac Williams. En 1878, William Pinchbeck père a acquis tous les lots en bordure du ruisseau Missioner et au pied du lac Williams et, en 1885, il reçoit la concession de la Couronne n° 2923 pour les lots 71 et 72.

Lorsque la Colombie-Britannique adhère à la Confédération en 1871, la province conserve pleine autorité sur ses terres et ses ressources, tout en reconnaissant la compétence du Dominion du Canada sur les Indiens et leurs terres. Il est prévu que la province transférera au Dominion les terres mises de côté à l'usage et au profit des Indiens. Toutefois, cette question constituera une source de conflit considérable entre les deux ordres de gouvernement. En 1875, la Colombie-Britannique et le Canada conviennent de former la Commission mixte des réserves indiennes (CMRI) pour régler la question des terres indiennes et pour attribuer des réserves. La CMRI doit être composée de trois membres : un représentant fédéral, un représentant provincial et un membre nommé conjointement par les deux ordres de gouvernement. G.M. Sproat est nommé conjointement à cette commission. Lors de la dissolution de la CMRI en 1878, Sproat est maintenu en poste en tant qu'unique commissaire des réserves indiennes. Ni la CMRI ni Sproat ne rencontreront la Bande de Williams Lake.

En 1879, aucune terre n'a encore été mise de côté pour la Bande indienne de Williams Lake. Le juge de paix William Laing-Meason écrit deux fois à Sproat pour l'informer des préemptions, de leurs répercussions sur la Bande et du fait qu'aucune

---

terre n'a encore été mise de côté pour la Bande. De plus, le chef William écrit une lettre au rédacteur en chef du *British Daily Colonist* dans laquelle il décrit la pauvreté de la Bande de Williams Lake et les effets de la préemption sur son peuple, et demande des terres. Dans ses rapports à ses supérieurs, Sproat affirme que la situation de la Bande est imputable à la province, et non au gouvernement du Dominion. En janvier 1880, le père C.J. Grandidier écrit au surintendant général des Affaires indiennes. Il retrace l'histoire de la Bande indienne de Williams Lake dans la région à partir des années 1850 et décrit comment les préemptions ont eu lieu. Il souligne également la nécessité d'envoyer un agent des Indiens dans la région.

Le successeur de Sproat, Peter O'Reilly, est l'unique commissaire des réserves indiennes de 1880 à 1898. Durant son mandat, il éprouve de la difficulté à travailler avec le gouvernement de la Colombie-Britannique. Il est toutefois en mesure de rendre visite à la Bande de Williams Lake en juin 1881. Dans son rapport, il décrit les plaintes du chef concernant le retard dans la mise de côté de terres pour son peuple. Il note aussi la présence d'une [T] « vieille église indienne », de maisons d'hiver et de cimetières sur la ferme de Pinchbeck en bordure du ruisseau Missioner. O'Reilly met de côté 14 réserves pour la Bande indienne de Williams Lake, dont trois sont destinées à l'habitation et à l'agriculture (réserves 1 à 3), trois sont réservées à la pêche (réserves 4 à 6) et huit sont mises de côté à titre de cimetières (réserves 7 à 14). La superficie totale des réserves est de 5 634 acres, dont 1 464 acres de terres préemptées achetées à des colons. Aucune de ces réserves ne se trouve dans l'un ou l'autre des territoires faisant l'objet de la présente enquête. En 1894, une réserve additionnelle (réserve 15) de 168,76 acres au mont Carpenter est attribuée à la Bande.

En 1912, la Commission McKenna-McBride est établie pour régler une fois pour toutes les questions en suspens entre le gouvernement du Dominion et le gouvernement provincial relativement aux terres indiennes. Elle parcourt l'ensemble de la province afin de mettre des terres de côté en vue de la création de réserves. En 1914, le chef Baptiste William se présente devant la Commission. Il lui demande d'attribuer des terres additionnelles à la Bande en raison de la nature rocailleuse des réserves existantes et il lui expose les griefs passés concernant la préemption des terres sur lesquelles se trouvaient les villages de la Bande. La Commission McKenna-McBride confirme les 15 réserves de la Bande indienne de Williams Lake en 1915.

En vertu du décret provincial C.P. 911 du 26 juillet 1923, les terres des 15 réserves mises de côté pour la Bande de Williams Lake sont transférées à la Couronne fédérale. Lorsque le décret provincial 1036 est adopté en 1938, seules les réserves n<sup>os</sup> 1 à 6 et n<sup>o</sup> 15 ont été transférées à la Bande de Williams Lake. Les réserves 7 à 14 (les cimetières) sont supprimées de la liste et ne sont pas attribuées

---

---

à la Bande, car les lieux de sépulture se trouvent sur des terres préemptées et le gouvernement n'est pas disposé à acheter ces terres. Pour ce qui est de l'emplacement respectif des réserves mises de côté et des villages faisant l'objet de la présente enquête, la réserve indienne (RI) 6 se trouve au pied du lac Williams, à l'est du lot 71, et les réserves indiennes 9 à 11 sont situées au sud du lot 72.

### QUESTIONS EN LITIGE

En 1861 ou vers cette date, sur quelles terres, s'il en est, les membres de la Bande de Williams Lake occupaient-ils des villages aux endroits suivants : en bordure du ruisseau Missioner, au pied du lac Williams, et sur la rive nord du lac Williams? Les villages étaient-ils des « établissements indiens » au sens des ordonnances et des lois foncières coloniales et provinciales? La préemption des terres des établissements indiens en 1861 ou vers cette date était-elle valide aux termes de la législation sur la préemption? Dans la négative, les établissements indiens étaient-ils assimilables à des « terres réservées pour les Indiens » au sens des *Conditions de l'adhésion* de 1871, de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou de la *Loi sur les Indiens*? Dans l'affirmative, la Bande détient-elle toujours un intérêt réservé aux termes de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou de la *Loi sur les indiens*? La colonie de la Colombie-Britannique et le Canada avaient-ils l'obligation de fiduciaire de protéger les établissements indiens à l'usage et au profit de la Bande? Dans l'affirmative, ont-ils manqué à cette obligation?

### CONCLUSIONS

Le comité conclut que la Bande indienne de Williams Lake occupait les villages en bordure du ruisseau Missioner et au pied du lac Williams au moment de la préemption et que ces villages étaient des « établissements indiens » au sens de la législation en vigueur à l'époque. La Bande a renoncé à sa revendication concernant le village situé sur la rive nord du lac Williams.

Le comité conclut que la préemption des terres des établissements indiens vers 1861 n'était pas valide aux termes de la législation sur la préemption.

Pour ce qui est de cette question, le comité conclut que la Bande indienne de Williams Lake avait un droit sur l'utilisation et l'occupation des emplacements des villages en bordure du ruisseau Missioner et au pied du lac Williams avant et après les préemptions. Le comité ne tire aucune conclusion sur la question de savoir si cet intérêt est visé par la définition de « terres réservées pour les Indiens » et préfère examiner le droit de la Bande sur ses villages dans le contexte d'une analyse de l'obligation de fiduciaire.

Le comité conclut que le Canada avait une obligation de fiduciaire envers la Bande indienne de Williams Lake. Cette obligation de fiduciaire est basée sur l'intérêt

---



que la Bande avait dans les villages en bordure du ruisseau Missioner et au pied du lac Williams; il s'agit d'une obligation de fiduciaire préalable à la création de réserves, obligation limitée aux devoirs fondamentaux de loyauté, de bonne foi, de communication complète de l'information et de prudence ou de diligence ordinaire.

Le comité constate que Peter O'Reilly a manqué à ces obligations en 1881 et que ce manquement n'a pas été réparé par l'attribution de terres d'une superficie supérieure à celle qui était prévue au départ. Il conclut que les terres des villages auraient également dû être mises de côté et recommandées en vue de la création de réserves.

### **RECOMMANDATION**

QUE le Canada accepte la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake.

### **RÉFÉRENCES**

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprennent souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

### **Jurisprudence**

*Farmer c. Livingstone* [1982] 8 R.C.S. 13; *Conseil de la bande déniee de Ross River c. Canada* [2002] 2 R.C.S. 816; *Delgamuukw c. Colombie-Britannique* [1997] 3 R.C.S. 1010; *Bande indienne Wewaykum c. Canada* [2002] 4 R.C.S. 245; *Guerin c. La Reine* [1984] 2 R.C.S. 335; *Lac Minerals c. International Corona Resources Ltd.* [1989] 2 R.C.S. 574; *Frame c. Smith* [1987] 2 R.C.S. 99; *Hodgkinson c. Simms* [1994] 3 R.C.S. 377; *R. c. Sparrow* [1990] 1 R.C.S. 1075; *Québec (Procureur général) c. Canada (Office national de l'énergie)* [1994] 1 R.C.S. 159; *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada* [1995] 130 D.L.R. (4<sup>e</sup>) 193; *Bande indienne d'Osoyoos c. Oliver (Ville)* [2001] 3 R.C.S. 746.

### **Rapports de la CRI mentionnés**

CRI, *Enquête sur la revendication de la Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qua'Sot'Enox à l'égard des demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, mars 1997), publiée dans (1998) 7 ACRI 199; *Enquête sur les réserves n<sup>os</sup> 6 et 6A d'Aupe, Bande d'Homalco* (Ottawa, décembre 1995), publiée dans (1996) 4 ACRI 89; *Enquête sur la revendication de la Première Nation des Chipewyans d'Athabasca concernant le barrage WAC Bennett et les dommages causés à la réserve n<sup>o</sup> 201* (Ottawa, mars 1998), publiée

dans (1998) 10 ACRI 117; *Enquête sur la Première Nation d'Esketemc* : revendication relative aux réserves indiennes 15, 17 et 18 (Ottawa, décembre 2001), publiée dans (2002) 15 ACRI 3.

**Traités et lois mentionnés**

*Colonial Proclamation No. 15* (151), 4 janvier 1860; *Pre-emption Consolidation Act*, 27 août 1861; *Land Ordinance, 1865*, 11 avril 1865; *Land Ordinance, 1870*; *Land Act, 1875*, 22 avril 1875; *Loi constitutionnelle de 1867* (R.-U.), 30 et 31 Vict., ch. 3, art. 91, paragr. 24, reproduit dans L.R.C. 1985, appendice II, n<sup>o</sup> 5.

**CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS**

C. Ostrove pour la Bande indienne de Williams Lake; V. Russell pour le Canada; J.B. Edmond et D. Kwan auprès de la Commission des revendications des Indiens.

## PRINCIPAUX NOMS CITÉS DANS L'HISTORIQUE

**Barclay, Archibald**, secrétaire, Compagnie de la Baie d'Hudson pour le gouvernement colonial, 1843–1855.

**Carnarvon, Henry Howard Molyneux Herbert**, 4<sup>e</sup> comte de, secrétaire d'État aux colonies, 1866–1867.

**Douglas, Sir James**, agent principal de la Compagnie de la Baie d'Hudson, 1849; gouverneur de l'île de Vancouver, 1851–1864, et de la Colombie-Britannique, 1858–1864.

**Good, Charles**, secrétaire aux colonies.

**Commission mixte des réserves indiennes** (1876–1878)

**Anderson, Alexander Caulfield**, commissaire, Dominion du Canada

**McKinley, Archibald**, commissaire, province de la Colombie-Britannique

**Sproat, Gilbert Malcolm**, commissaire, nomination conjointe

**Laing-Meason, William**, juge de paix et colon local, lac Williams, nommé en juillet 1876.

**Laird, David**, ministre de l'Intérieur et surintendant général des Affaires indiennes, 1873–1876.

**Lenihan, James**, surintendant des Indiens de la partie continentale de la Colombie-Britannique, 1873–1880.

**Lytton, Edward Bulwer-Lytton**, 1<sup>er</sup> baron, secrétaire d'État aux colonies, 1858–1859.

**Macdonald, John A.**, premier ministre du Canada, 1<sup>er</sup> juillet 1867 – 5 novembre 1873, 17 octobre 1878 – 6 juin 1891; surintendant général des Affaires indiennes, 1878–1887.

**Moody, Richard Clement**, commissaire en chef des Terres et des Travaux (CCTT) et arpenteur général, 1858–1863.

**Newcastle, Henry Pelham Fiennes Clinton, 5<sup>e</sup> duc de**, secrétaire d'État aux colonies, 1859–1864.

**Nind, Philip**, commissaire de l'Or et magistrat de la Colombie-Britannique, district de Cariboo, nommé en juillet 1860.

**O'Reilly, Peter**, commissaire des réserves indiennes, 1880–1898.

**Pearce, Benjamin William**, arpenteur général adjoint, 1866–1871; commissaire en chef des Terres et des Travaux (CCTT) et arpenteur général, 1871–1872.

**Powell, Israel Wood**, surintendant des Indiens (île de Vancouver et côte nord-ouest) pour le gouvernement du Dominion, 1872–1880; surintendant général de la Colombie-Britannique (également connu sous le titre de surintendant itinérant), 1880–1889.

**Sproat, Gilbert Malcolm**, commissaire des réserves indiennes (nomination conjointe), 1878–1880.

**Trutch, Joseph**, commissaire en chef des Terres et des Travaux (CCTT) et arpenteur général, 1864–1871; lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, 1871–1876; agent du Dominion, 1880–1889.

**Vankoughnet, L.**, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 1874–1893.

**William**, chefs de la Bande indienne de Williams Lake, 1862–1927

**William** le premier (Weisemast), ?–1862

**William** le deuxième, 1862–1884

**Tomahusket**, 1884–1888

**William** le deuxième, 1888–1896

**William** le troisième (Baptiste William), 1896–1917

**William** le quatrième (Adrian Williams, Tillian), 1918–1927

**Young, William A.G.**, secrétaire à la colonie de la Colombie-Britannique, 1859–1863; secrétaire intérimaire à la colonie de l'île de Vancouver, 1859–1866.

---

# PARTIE I

## INTRODUCTION

Les membres de la Bande indienne de Williams Lake sont des descendants des Secwepemc (également connus sous le nom de Shuswaps), [T] « qui parlent un dialecte du groupe de l'Intérieur de la famille linguistique salish »<sup>1</sup>. La région du lac Williams était autrefois [T] « le territoire ethnohistorique des Shuswaps (peuple secwepemc) »<sup>2</sup>. Les données historiques et archéologiques indiquent que la Bande a occupé plusieurs établissements autour du lac Williams. La présente enquête portait au départ sur trois villages d'une grande importance culturelle pour la Bande indienne de Williams Lake, situés respectivement en bordure du ruisseau Missioner, au pied du lac Williams et sur la rive nord du lac Williams. Au cours de l'enquête sur le rejet, par le Canada, de sa revendication relative à ces emplacements, la Bande a décidé de renoncer à la partie de sa revendication concernant la rive nord du lac Williams.

En 1849, la Grande-Bretagne établit la colonie de l'île de Vancouver. La Compagnie de la Baie d'Hudson (CBH) se voit accorder des droits de propriété sur la colonie pour une période de 10 ans<sup>3</sup>, et James Douglas, agent principal de la CBH, est nommé gouverneur en 1851<sup>4</sup>. La ruée vers l'or du fleuve Fraser, au printemps 1858, entraîne un afflux de prospecteurs et d'entrepreneurs dans la région<sup>5</sup>. En août 1858<sup>6</sup>, la colonie de la Colombie-

---

1 Mike K. Rousseau, « An Inventory, Impact Assessment and Management Plan for Heritage Resources within Cariboo Fibreboard Limited's Proposed Williams Lake Medium Density Fibreboard Plant Development Project Area », préparé pour la Cariboo Fibreboard Limited, 31 décembre 1989, p. 6 (pièce 9 de la CRI, p. 6).

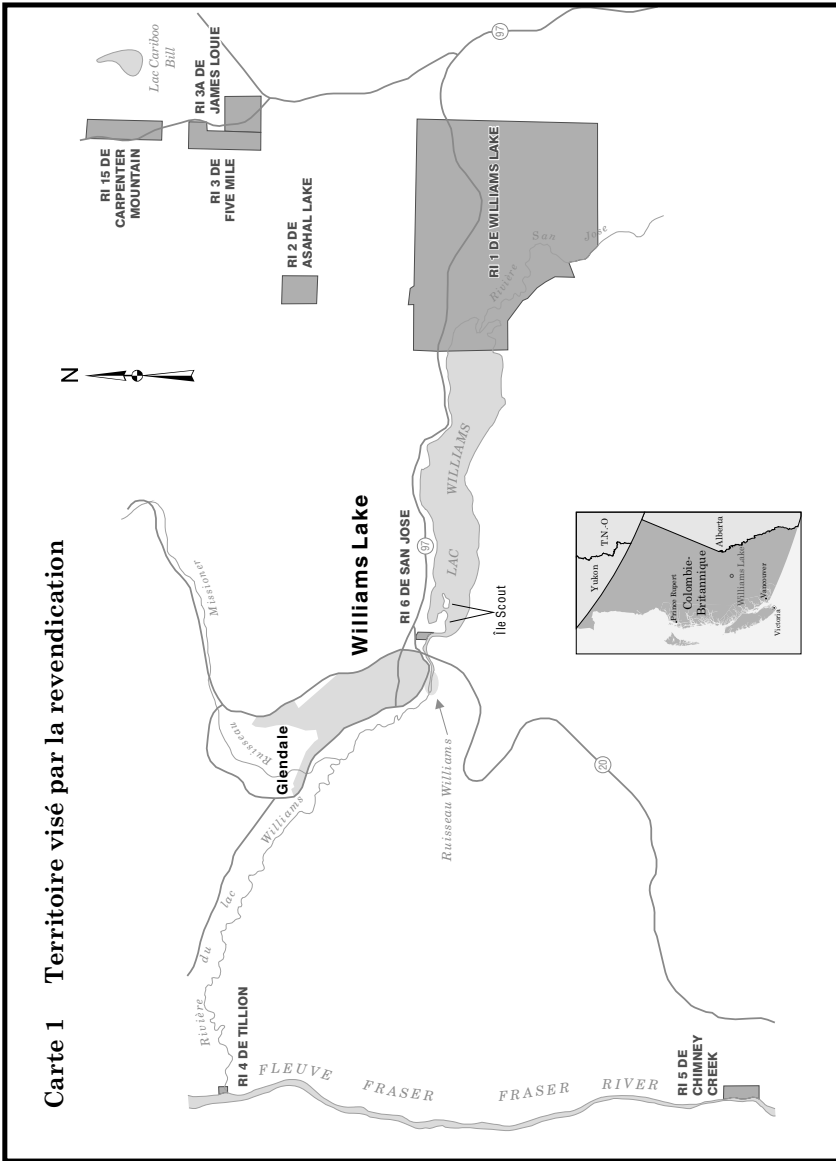
2 Mike K. Rousseau, « An Inventory, Impact Assessment and Management Plan for Heritage Resources within Cariboo Fibreboard Limited's Proposed Williams Lake Medium Density Fibreboard Plant Development Project Area », préparé pour la Cariboo Fibreboard Limited, 31 décembre 1989, p. 6 (pièce 9 de la CRI, p. 6).

3 Cole Harris, *Making Native Space: Colonialism, Resistance, and Reserves in British Columbia* (Vancouver, UBC Press, 2002), 4.

4 Cole Harris, *Making Native Space: Colonialism, Resistance, and Reserves in British Columbia* (Vancouver, UBC Press, 2002), 3; et Jean Barman, *The West Beyond the West: A History of British Columbia* (Toronto, University of Toronto Press, 1996), 53.

5 Jean Barman, *The West Beyond the West: A History of British Columbia* (Toronto, University of Toronto Press, 1998), 61.

6 Cole Harris, *Making Native Space: Colonialism, Resistance, and Reserves in British Columbia* (Vancouver, UBC Press, 2002), 3; et Jean Barman, *The West Beyond the West: A History of British Columbia* (Toronto, University of Toronto Press, 1998), 69–71.



Britannique est établie sur le continent par suite de la ruée vers l'or et à cause de la crainte que le territoire soit annexé aux États-Unis. Douglas est nommé gouverneur de cette colonie, en plus de ses responsabilités relatives à l'île de Vancouver.

En janvier 1860, le gouverneur James Douglas adopte la *Proclamation n° 15* dans la colonie de la Colombie-Britannique. Cette loi autorise les colons à acquérir par préemption ou à demander jusqu'à 160 acres de terres non arpentées, mais exclut les réserves et les établissements indiens des terres disponibles à cette fin. Peu de temps après l'adoption de la *Pre-emption Consolidation Act, 1861*, un colon non indien nommé Davidson présente une demande de préemption pour les terres de la région du lac Williams sur lesquelles se trouvent les établissements indiens.

En 1861, le gouverneur Douglas donne instruction au commissaire de l'Or Philip Nind de mettre de côté une réserve de [T] « 400 ou 500 acres » pour les Indiens du lac Williams; Nind répond que [T] « la plupart des terres agricoles disponibles ont été préemptées », et aucune réserve n'est mise de côté.

En 1879, William Laing-Meason, juge de paix au lac Williams, envoie une lettre au commissaire des réserves indiennes Gilbert Malcolm Sproat au nom du chef de la Bande de Williams Lake dans laquelle il se plaint que cette dernière n'a pas de terre adéquate et affirme que [T] « si aucune terre convenable n'est attribuée à la Bande, elle prendra par la force les terres qu'elle possédait et cultivait autrefois, et qui lui ont été enlevées en vertu d'un droit de préemption exercé en 1861 (environ) »<sup>7</sup>. Deux ans plus tard, le commissaire des réserves indiennes Peter O'Reilly met de côté les réserves indiennes (RI) 1 à 14 pour la Bande. Il admet aux membres de la Bande qu'une erreur a été commise relativement à leurs villages, mais signale que [T] « [...] à l'égard des droits des Blancs, ils ne peuvent pas empiéter; ils ne doivent donc demander aucune des terres vendues par le gouvernement »<sup>8</sup>.

Les villages faisant l'objet de la présente enquête sont situés, à l'époque, à l'intérieur ou autour des lots maintenant désignés sous les numéros 71 et 72, dans le district de Lillooet. Le 29 juin 1885, la province de la Colombie-Britannique délivre une concession de la Couronne à William Pinchbeck pour les lots 71 et 72. Aujourd'hui, ces lots comprennent la majeure partie de la ville de Williams Lake.

7 William Laing-Meason, juge de paix, Williams Lake (C.-B.), à Gilbert Malcolm Sproat, commissaire des Indiens, Victoria (C.-B.), 21 avril 1879, Bibliothèque et Archives Canada (ci-après BAC), RG 10, vol. 3680, dossier 12395-1 (pièce 1a de la CRI, p. 154).

8 Auteur inconnu, Williams Lake (C.-B.), destinataire inconnu, 7 juin 1881, BAC, RG 10, vol. 3663, dossier 9803, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 208).

Le 8 février 1994, la Bande indienne de Williams Lake présente sa revendication à la Direction générale des revendications particulières du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC); la revendication est rejetée le 23 août 1995. Le 3 juin 2002, la Bande demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) d'examiner sa revendication particulière.

### **MANDAT DE LA COMMISSION**

Le mandat de la Commission des revendications des Indiens est énoncé dans des décrets fédéraux donnant aux commissaires le pouvoir de tenir des enquêtes publiques sur les revendications particulières et de faire rapport « sur la validité, en vertu de ladite politique [des revendications particulières], des revendications présentées par les requérants pour fins de négociations et que le Ministre a déjà rejetées »<sup>9</sup>. La Politique, énoncée dans la brochure publiée en 1982 par le MAINC sous le titre *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – revendications particulières*, prévoit que le Canada acceptera pour négociations les revendications qui révèlent, de la part du Canada, une « obligation légale » non respectée<sup>10</sup>. L'expression « obligation légale » est définie dans *Dossier en souffrance* de la manière suivante :

La position du gouvernement sur les revendications particulières consistera à reconnaître celles qui révéleront le non-respect d'une « obligation légale », c'est-à-dire une obligation qu'il est tenu en droit de respecter.

Il peut y avoir obligation légale dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- (i) Le non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne.
- (ii) Un manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens* ou d'autres lois et règlements relatifs aux Indiens.
- (iii) Un manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens.
- (iv) L'aliénation illégale de terres indiennes.

---

9 Commission délivrée le 1<sup>er</sup> septembre 1992, en vertu du décret C.P. 1992-1730 du 27 juillet 1992, modifiant la Commission délivrée au commissaire en chef Harry S. LaForme le 12 août 1991, en vertu du décret C.P. 1991-1329 du 15 juillet 1991.

10 Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et des Services, 1982), p. 20; repris dans (1994) 1 ACRI 187, p. 195 (ci-après *Dossier en souffrance*).

---



## PARTIE II

### LES FAITS

Les membres de la Bande indienne de Williams Lake, des descendants des Secwepemc, ou Shuswaps, vivent depuis longtemps dans la région du lac Williams. Le mode de vie traditionnel des Secwepemc était basé sur un cycle saisonnier axé sur la chasse, la cueillette et la pêche du saumon. Le peuple se déplaçait ou campait selon des cycles réguliers en fonction des ressources disponibles dans la région et retournait chaque hiver à ses villages d'hiver. Ainsi, il utilisait et occupait des territoires spécifiques pour des raisons bien précises à certaines périodes de l'année. Les villages d'hiver se composaient de « maisons semi-souterraines », également appelées « kickwillies » ou « quiglies ».

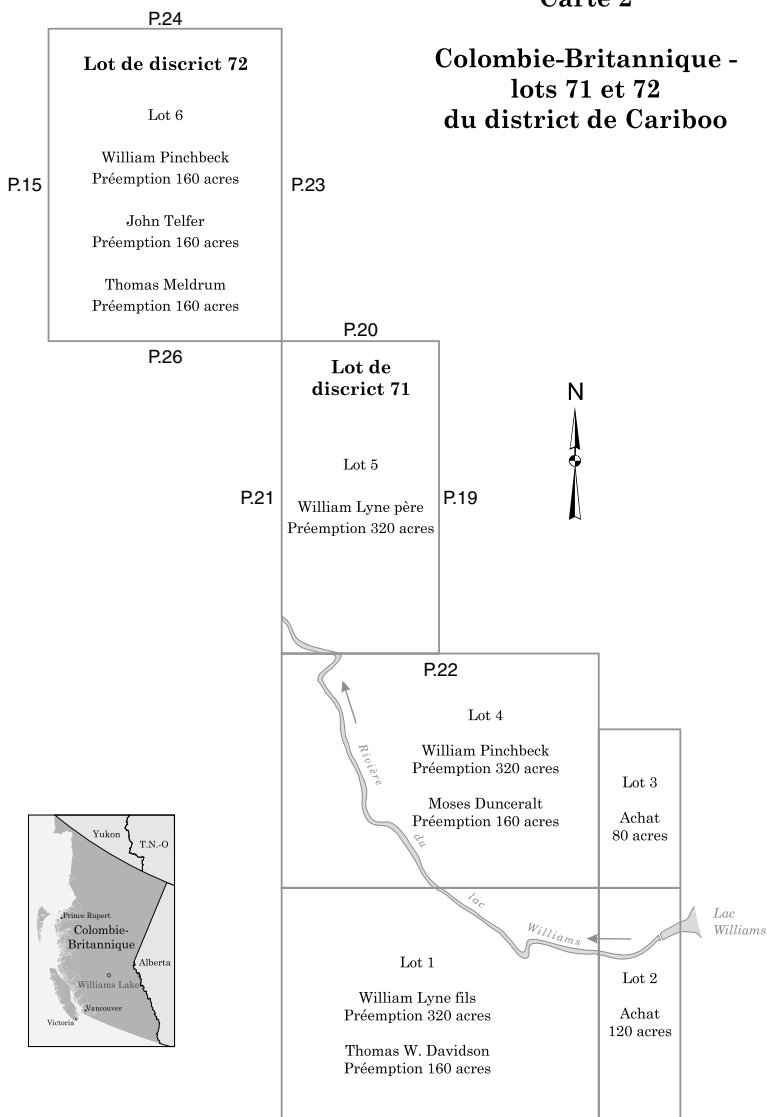
C'est en 1842 qu'a lieu la première rencontre documentée entre un Européen, le père Modeste Demers, un missionnaire oblat, et la Bande de Williams Lake dans le secteur du ruisseau Missioner, aussi connu sous le nom de Glendale. Dans ses comptes rendus, le père Demers décrit les maisons construites par la Bande ainsi qu'une chapelle qui a été érigée conjointement en 1843.

Les rapports que la Bande de Williams Lake entretient avec les colons et les missionnaires changeront considérablement au cours des décennies suivantes. En 1849, la Grande-Bretagne établit la colonie de l'île de Vancouver, la CBH se voit accorder des droits de propriété sur la colonie pour une période de 10 ans et, en 1851, James Douglas, agent principal de la CBH, est nommé gouverneur. Au début de la ruée vers l'or du fleuve Fraser, en 1858, Douglas est également nommé gouverneur de la nouvelle colonie continentale de la Colombie-Britannique.

La ruée vers l'or entraîne la colonisation massive de la Colombie-Britannique, ce qui donne lieu à des différends au sujet des terres occupées par les bandes indiennes dans l'ensemble de la colonie. À l'automne 1859, afin de concilier les intérêts apparemment conflictuels, le gouverneur Douglas ordonne au commissaire de l'Or et magistrat ce qui suit : [T] « Vous

Carte 2

Colombie-Britannique -  
lots 71 et 72  
du district de Cariboo



ferez également le nécessaire pour réserver les emplacements de tous les villages des Indiens et les terres que ceux-ci ont l'habitude de cultiver, jusqu'à concurrence de plusieurs centaines d'acres autour de ces villages pour leur usage et leur profit particuliers »<sup>11</sup>. Les instructions de Douglas sont officialisées lors de l'adoption de la *Proclamation n° 15* le 4 janvier 1860. Cette proclamation, qui est une politique de préemption, permet aux colons d'acquérir des terres de la Couronne non occupées, non réservées et non arpentées en Colombie-Britannique. Il est toutefois interdit d'occuper et d'acquérir des terres de réserves et d'établissements indiens<sup>12</sup>.

La présente enquête porte sur deux villages. Un de ces villages était situé à l'époque en bordure du ruisseau Missioner (secteur également désigné sous l'appellation de Glendale, lot de district 72). Dans la langue shuswap, ce territoire était appelé « Pelikehiki ». L'autre village était au pied du lac Williams (secteur également désigné sous le nom d'île Scout, lot de district 71). Dans la langue shuswap, ce territoire était appelé « Yucw » ou « Yukw ». Lorsque les terres des villages ont été préemptées, elles étaient désignées sous les numéros de lots 1 à 6 dans un district non confirmé. Les lots 1 à 5 (village au pied du lac Williams) sont devenus le lot 71, tandis que le lot 6 est devenu le lot 72 (village en bordure du ruisseau Missioner).

Les premières préemptions au lac Williams sont enregistrées en 1860. Moses Dunceralt se voit accorder le 28 avril 1860 des droits de préemption (certificat n° 5) sur 160 acres du lot 4, lot de district 71, au pied du lac Williams<sup>13</sup>. Les lots en bordure du ruisseau Missioner sont préemptés par John Telfer, qui reçoit un certificat de préemption (certificat n° 4) à l'égard de 160 acres du lot 6, lot de district 72, le 28 avril 1860<sup>14</sup>. Au début de décembre 1860, un certificat de préemption est délivré à Thomas W. Davidson relativement à 160 acres du lot 1, lot de district 71, au pied du lac Williams<sup>15</sup>.

Il semble que certaines des personnes qui préemptent des terres ont des contacts avec la Bande de Williams Lake. Les préemptions de Davidson sont décrites par le père C.J. Grandidier dans une lettre adressée au surintendant général des Affaires indiennes. À l'époque, le chef William occupe une maison sur une parcelle que Davidson est intéressé à acquérir. Davidson lui offre

11 James Douglas, gouverneur, au commissaire de l'Or et magistrat de la Colombie-Britannique, 7 octobre 1859, British Columbia Archives (ci-après BCA), GR 1372, dossier 485 (gouverneur), microfilm B1325 (pièce 1a de la CRI, p. 56–57).

12 *Colonial Proclamation No. 15* (151), 4 janvier 1860, sans numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 68 et pièce 6b de la CRI, p. 2).

13 Affidavit de William Pinchbeck, 29 juin 1885, BCA, GR-3097, vol. 0016, (pièce 1d de la CRI, p. 2).

14 Affidavit de William Pinchbeck, 29 juin 1885, BCA, GR-3097, vol. 0016, (pièce 1d de la CRI, p. 1).

15 Carnet de terrain 10/83 PH3, lots 71 et 72, arpentés par W. Allan, vers mai 1883 (pièce 1e de la CRI, p. 19).

---

vingt dollars en échange de la terre, mais celui-ci refuse l'offre. Davidson préempte quand même la terre. Selon une carte datant d'environ 1860, les terres préemptées par Davidson sont situées à l'ouest et légèrement au nord du lac Williams et à l'est du fleuve Fraser. En outre, William Pinchbeck père, un autre colon, décrit les kickwillies construites et habitées par des Indiens au ranch Comer dans le lot de district 72<sup>16</sup>.

L'afflux de colons dans la région du lac Williams perturbe le mode de vie de la Bande. En 1861, le commissaire de l'Or Philip Nind signale que les Indiens du lac Williams souffrent de la faim et demande des précisions sur la délimitation d'une réserve à leur profit. En réponse à cette demande, Douglas charge Nind de mettre de côté une réserve de 400 ou 500 acres. Ces instructions ne seront jamais exécutées. Environ à la même époque, la Bande commence à souffrir de la variole, qui décimera sa population.

Les préemptions se poursuivent dans la région du lac Williams, sous réserve de la *Pre-emption Consolidation Act, 1861*. Les préemptions et les transferts de droits de préemption se succèdent au cours de la décennie suivante. En 1878, William Pinchbeck a acquis tous les lots en bordure du ruisseau Missioner et au pied du lac Williams et, en 1885, il reçoit la concession de la Couronne n<sup>o</sup> 2923 pour les lots 71 et 72.

En mars 1867, l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867* (aujourd'hui appelé la *Loi constitutionnelle de 1867*), en vertu de laquelle la Confédération canadienne entre en vigueur, est adopté; le paragraphe 91(24) confère au gouvernement fédéral la compétence sur les Indiens et les terres réservées pour les Indiens. La colonie de la Colombie-Britannique adhère à la Confédération en 1871. Aux termes des *Conditions de l'adhésion*, la province conserve pleine autorité sur ses terres et ses ressources, tout en reconnaissant la compétence du Dominion du Canada sur les Indiens et leurs terres. Il est prévu que la province transférera au Dominion les terres mises de côté à l'usage et au profit des Indiens. Toutefois, cette question constituera une source de conflit majeur entre les deux ordres de gouvernement.

En 1875, la Colombie-Britannique et le Canada conviennent de former la Commission mixte des réserves indiennes (CMRI) pour régler la question des terres indiennes et attribuer des réserves. La CMRI est composée d'un représentant fédéral, d'un représentant provincial et d'un membre nommé conjointement par les deux ordres de gouvernement, ce dernier étant, en

---

16 « Notes on William Pinchbeck's Onward Ranch, Williams Lake », auteur inconnu, vers 1930, BCA, appel n<sup>o</sup> EE P65 (pièce 1f de la CRI, p. 1).

---

l'occurrence, G.M. Sproat. Les commissaires reçoivent des directives générales pour l'exécution de leurs fonctions et sont investis du pouvoir de [T] « déterminer pour chaque nation, séparément, le nombre, l'étendue et l'emplacement de la réserve ou des réserves qui lui seront attribuées », après avoir mené [T] « une enquête complète sur place au sujet de toutes les questions pertinentes »<sup>17</sup>.

La CMRI est dissoute en 1878, et Sproat est maintenu en poste en tant qu'unique commissaire des réserves indiennes. Ni la CMRI ni Sproat ne rencontreront la Bande de Williams Lake. Il convient de noter qu'à l'époque, aucune terre n'a encore été mise de côté pour la Bande. En 1879, le juge de paix William Laing-Meason écrit deux fois à Sproat pour l'informer des préemptions, de leurs répercussions sur la Bande et du fait qu'aucune terre n'a encore été mise de côté. De plus, le chef William écrit une lettre au rédacteur en chef du *British Daily Colonist* dans laquelle il décrit la pauvreté de la Bande de Williams Lake et les effets de la préemption, et demande des terres. Dans les rapports qu'il soumet à ses supérieurs, Sproat affirme que la situation de la Bande est imputable à la province, et non au gouvernement du Dominion.

En janvier 1880, le père Grandidier écrit au surintendant général des Affaires indiennes. Il retrace l'histoire de la Bande indienne de Williams Lake dans la région à partir des années 1850 et décrit comment les préemptions ont eu lieu. Il souligne également la nécessité d'envoyer un agent des Indiens dans la région. Sproat quitte son poste de commissaire en mars, sans avoir rendu visite à la Bande de Williams Lake. Peter O'Reilly lui succède à compter de juillet 1880.

O'Reilly est l'unique commissaire des réserves indiennes de 1880 à 1898. Durant son mandat, il éprouve de la difficulté à travailler avec le gouvernement de la Colombie-Britannique. Il est toutefois en mesure de rendre visite à la Bande de Williams Lake en juin 1881. Dans son rapport, il décrit les plaintes du chef concernant le retard dans la mise de côté de terres pour la Bande. Il note aussi la présence d'une [T] « vieille église indienne », de maisons d'hiver et de cimetières sur la ferme de Pinchbeck en bordure du ruisseau Missioner. O'Reilly met de côté 14 réserves pour la Bande indienne de Williams Lake, dont trois sont destinées à l'habitation et à l'agriculture (réserves 1 à 3), trois sont réservées à la pêche (réserves 4 à 6) et huit sont mises de côté à titre de cimetières (réserves 7 à 14). La superficie totale des

---

17 Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 12 (pièce 16a de la CRI, p. 12).

---

réserves est de 5 634 acres, dont 1 464 acres de terres préemptées achetées à des colons. Aucune de ces réserves ne se trouve dans l'un ou l'autre des territoires faisant l'objet de la présente enquête. En 1894, une réserve additionnelle (réserve 15) de 168,76 acres au mont Carpenter est attribuée à la Bande.

En 1912, la Commission McKenna-McBride est établie pour [T] « résoudre tous les différends entre le gouvernement du Dominion et le gouvernement provincial relativement aux terres indiennes et, d'une façon générale, aux affaires indiennes de la province de la Colombie-Britannique »<sup>18</sup>. La Commission McKenna-McBride, qui est appelée à régler une fois pour toutes la question des terres indiennes, se déplace dans l'ensemble de la province afin de mettre des terres de côté en vue de la création de réserves. En 1914, le chef Baptiste William se présente devant la Commission. Il lui demande d'attribuer des terres additionnelles à la Bande en raison de la nature rocailleuse des réserves existantes et il lui expose les griefs passés concernant la préemption des terres sur lesquelles se trouvaient les villages de la Bande. La Commission McKenna-McBride confirme toutes les réserves de la Bande indienne de Williams Lake en 1915.

En vertu du décret provincial C.P. 911, daté du 26 juillet 1923, les terres des 15 réserves mises de côté pour la Bande de Williams Lake sont transférées à la Couronne fédérale. Lorsque le décret provincial 1036 est adopté en 1938, seules les réserves n<sup>os</sup> 1 à 6 et n<sup>o</sup> 15 ont été transférées à la Bande de Williams Lake. Les réserves n<sup>os</sup> 7 à 14 (les cimetières) sont supprimées de la liste et ne sont pas attribuées à la Bande, car les lieux de sépulture se trouvent sur des terres préemptées et le gouvernement n'est pas disposé à acheter ces terres. Pour ce qui est de l'emplacement respectif des réserves mises de côté et des villages faisant l'objet de la présente enquête, la réserve indienne (RI) 6 est située au pied du lac Williams, à l'est du lot 71, et les réserves indiennes 9 à 11 sont situées au sud du lot 72.

---

18 Protocole d'entente conclu entre J.A.J. McKenna, commissaire spécial nommé par le gouvernement du Dominion pour enquêter sur la situation des affaires indiennes en Colombie-Britannique, et l'honorable Sir Richard McBride, premier ministre de la province de la Colombie-Britannique, 24 septembre 1912 (pièce 1a de la CRI, p. 250–251).

## PARTIE III

### QUESTIONS EN LITIGE

L'enquête de la Commission des revendications des Indiens porte sur les quatre questions suivantes, comme il a été convenu par les parties :

- 1 En 1861 ou vers cette date, sur quelles terres, s'il en est, les membres de la Bande de Williams Lake occupaient-ils des villages aux endroits suivants :
  - i. en bordure du ruisseau Missioner,
  - ii. au pied du lac Williams, et
  - iii. sur la rive nord du lac Williams?

(a) Les villages étaient-ils des « établissements indiens » au sens des ordonnances et des lois foncières coloniales et provinciales?
- 2 La préemption des terres des établissements indiens en 1861 ou vers cette date était-elle valide aux termes de la législation sur la préemption?
- 3 Dans la négative, les établissements indiens étaient-ils assimilables à des « terres réservées pour les Indiens » au sens des *Conditions de l'adhésion* de 1871, de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou de la *Loi sur les Indiens*?

(a) Dans l'affirmative, la Bande détient-elle toujours un intérêt réservé aux termes de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou de la *Loi sur les Indiens*?
- 4 La colonie de la Colombie-Britannique et le Canada avaient-ils l'obligation de fiduciaire de protéger les établissements indiens à l'usage et au profit de la Bande? Dans l'affirmative, ont-ils manqué à cette obligation?

## PARTIE IV

### ANALYSE

#### QUESTION 1 : VILLAGES DE LA BANDE INDIENNE DE WILLIAMS LAKE, 1861

**En 1861 ou vers cette date, sur quelles terres, s'il en est, les membres de la Bande de Williams Lake occupaient-ils des villages aux endroits suivants :**

- i) en bordure du ruisseau Missioner,**
- ii) au pied du lac Williams, et**
- iii) sur la rive nord du lac Williams?**

Le comité est appelé à tirer des conclusions de fait relativement à cette question, c'est-à-dire à déterminer s'il existait des villages en bordure du ruisseau Missioner et au pied du lac Williams au moment de la préemption. La Bande indienne de Williams Lake soutient qu'il y avait des villages en bordure du ruisseau Missioner, au pied du lac Williams et sur la rive nord du lac Williams. Elle a toutefois renoncé à la partie de sa revendication relative au village situé sur la rive nord du lac. Le Canada allègue que la preuve ne permet pas de conclure à l'existence des villages au moment de la préemption.

D'après l'histoire orale et la preuve documentaire, le comité conclut que la Bande indienne de Williams Lake occupait des villages en bordure du ruisseau Missioner et au pied du lac Williams en 1860–1861, c'est-à-dire lors des préemptions, ou vers cette époque.

#### **Contexte**

Le 4 janvier 1860, le gouverneur Douglas adopte la *Proclamation n<sup>o</sup> 15*, qui permet l'acquisition des terres de la Couronne non occupées, non réservées et non arpentées en Colombie-Britannique. Il est toutefois interdit d'occuper



et d'acquérir des réserves et des établissements indiens<sup>19</sup>. Le gouverneur Douglas explique que cette politique de préemption

[Traduction]

réserve expressément, au profit de la Couronne, tous les villages, terres aurifères, établissements indiens et droits publics, quels qu'ils soient. Ainsi, d'une part, les émigrants jouiront d'une liberté de choix totale à l'égard des terres vacantes et, ce qui importe peut-être plus encore à leurs yeux, auront l'avantage de pouvoir choisir eux-mêmes des terres et d'en prendre possession sans frais et sans délai, et, d'autre part, les droits de la Couronne seront entièrement protégés étant donné que les terres ne seront pas aliénées et que les titres ne seront pas accordés avant réception du paiement<sup>20</sup>.

Les premières préemptions au lac Williams sont enregistrées en 1860. Moses Dunceralt se voit accorder le 28 avril 1860 des droits de préemption (certificat n<sup>o</sup> 5) sur 160 acres du lot 4, lot de district 71, au pied du lac Williams<sup>21</sup>. Les lots en bordure du ruisseau Missioner sont préemptés par John Telfer, qui reçoit un certificat de préemption (certificat n<sup>o</sup> 4) à l'égard de 160 acres du lot 6, lot de district 72, le 28 avril 1860<sup>22</sup>. Au début de décembre 1860, un certificat de préemption est délivré à Thomas W. Davidson relativement à 160 acres du lot 1, lot de district 71, au pied du lac Williams<sup>23</sup>. Cette préemption est notée dans une lettre adressée au surintendant général des Affaires indiennes par le père C.J. Grandidier, qui indique que Davidson a eu des contacts avec la Bande indienne de Williams Lake au sujet de ce lopin de terre :

[Traduction]

Un homme nommé Davidson est venu voir, peu de temps après 1859, le père du présent chef William pour lui demander la permission de construire une cabane et de cultiver un petit potager sur sa terre. Le chef ne s'y est pas opposé. Cet homme, Davidson, a alors présenté une demande de préemption pour toutes les terres occupées par les Indiens. On y trouvait une petite chapelle construite par le premier missionnaire catholique, feu l'évêque [M.] Demers de Victoria, ainsi que la cabane du chef. Le chef a été autorisé à vivre dans sa cabane près de la chapelle, mais les Indiens ont été chassés. Davidson a offert vingt dollars au chef, mais celui-ci a refusé de se défaire de la terre de son père et n'a pas accepté l'argent, selon

---

19 *Colonial Proclamation No. 15* (151), 4 janvier 1860, sans numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 68 et pièce 6b de la CRI, p. 2).

20 James Douglas, gouverneur, Victoria, au duc de Newcastle, 12 janvier 1860, *Papers Relating to British Columbia*, p. 90–91 (pièce 1a de la CRI, p. 69–70).

21 Affidavit de William Pinchbeck, 29 juin 1885, British Columbia Archives (ci-après BCA), GR-3097, vol. 0016 (pièce 1d de la CRI, p. 2).

22 Affidavit de William Pinchbeck, 29 juin 1885, BCA, GR-3097, vol. 0016 (pièce 1d de la CRI, p. 1).

23 Carnet de terrain 10/83 PH3, lots 71 et 72, arpentés par W. Allan, vers mai 1883 (pièce 1e de la CRI, p. 19).

les dires de l'homme qui a servi d'interprète à cette occasion. Peu de temps après, le reste de la vallée a été préempté par d'autres parties, et les Indiens ont été chassés jusqu'au sommet des collines, où la culture n'est pas envisageable<sup>24</sup>.

Selon une carte datant d'environ 1860, les terres préemptées par Davidson sont situées à l'ouest et légèrement au nord du lac Williams et à l'est du fleuve Fraser<sup>25</sup>.

Pour ce qui est de l'utilisation et de l'occupation du territoire par la Bande de Williams Lake, le mode de vie traditionnel des Secwepemc est basé sur un cycle saisonnier axé sur la pêche du saumon, la cueillette et la chasse. Le peuple se déplace ou campe selon des cycles réguliers en fonction de la disponibilité des ressources dans la région et retourne ensuite à son village d'hiver<sup>26</sup>. D'après l'histoire orale présentée à l'audience publique, le secteur du ruisseau Missioner, également connu sous le nom de Glendale, s'appelle traditionnellement « Pelikekiki »<sup>27</sup>. On y trouve à l'époque un village d'hiver permanent constitué de maisons semi-souterraines. Les « maisons semi-souterraines », également appelées « kickwillies » ou « quiglies », sont des résidences d'hiver principales regroupées en villages d'hiver<sup>28</sup>. Plusieurs anciens ont déclaré que le secteur du ruisseau Missioner était un lieu de sépulture, où de nombreux membres de la Bande morts de la variole ont été enterrés<sup>29</sup>. Le chef William y a été enterré vers 1862<sup>30</sup>. De plus, les anciens ont affirmé que plusieurs des emplacements résidentiels traditionnels sont situés dans cette région<sup>31</sup>. Ils ont également déclaré qu'il s'agissait d'un lieu de campement<sup>32</sup>, de chasse<sup>33</sup> et de cueillette de baies<sup>34</sup>.

D'après l'histoire orale, le pied du lac Williams s'appelle traditionnellement « Yucw ». Ce territoire, qui fait maintenant partie de la ville

24 Père C.J. Grandier au surintendant général des Affaires indiennes, 20 janvier 1880, BAC, RG 10, vol. 3680, dossier 12395-1 (pièce 1a de la CRI, p. 183).

25 Carte sans titre, date inconnue, sans numéro de dossier (pièce 7i de la CRI).

26 Transcriptions de la CRI, 17 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 47–48, 161–164, 257, 68, 295, Amy Sandy, Jean William, Charlie Gilbert, Lynn Gilbert, Sally Wynja).

27 Transcriptions de la CRI, 17 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 144, Jean William).

28 Transcriptions de la CRI, 17 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 180–181, 198–199, Kristy Palmantier).

29 Transcriptions des entrevues avec les anciens de la Bande de Williams Lake – Clothilde Thomas (pièce 12d de la CRI, p. 91).

30 Transcriptions des entrevues avec les anciens de la Bande de Williams Lake – Clothilde Thomas (pièce 12d de la CRI, p. 58, 91); transcriptions de la CRI, 17 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 223, 118, 152, Agnes Anderson, Jean William).

31 Transcriptions de la CRI, 17 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 40, 41, 48–49, 73, 118, Amy Sandy, Lynn Gilbert, Agnes Anderson).

32 Transcriptions de la CRI, 17 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 117–118, Leonard English).

33 Transcriptions de la CRI, 17 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 236, 37, 250, 150, Agnes Anderson, Leonard English, Charlie Gilbert, Jean William); transcriptions des entrevues des anciens de la Bande de Williams Lake avec Clothilde Thomas et Lilly Alphonse (pièce 12d de la CRI, p. 56, 91).

34 Transcriptions de la CRI, 17 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 150, Jean William); transcriptions des entrevues avec les anciens de la Bande de Williams Lake – Lilly Alphonse (pièce 12d de la CRI, p. 59).

de Williams Lake, était autrefois considéré comme un [T] « point central »<sup>35</sup>. Il comprend également l'île Scout, où on trouvait des maisons semi-souterraines et des caves à nourriture<sup>36</sup>. Selon les anciens, la Bande campait à divers endroits dans le territoire<sup>37</sup>, faisait les foins dans les environs de l'île Scout<sup>38</sup> et pratiquait la pêche et le piégeage sur l'île Scout<sup>39</sup>. La preuve documentaire confirme que le territoire était utilisé et occupé à l'époque par la Bande de Williams Lake. Une lettre du juge de paix William Laing-Meason datée de 1879 décrit les maisons indiennes encore visibles au pied du lac Williams<sup>40</sup>. De plus, dans une lettre adressée au *British Daily Colonist* en 1879, le chef William décrit les préemptions et leurs répercussions sur la Bande :

[Traduction]

La terre sur laquelle mon peuple a vécu pendant cinq cents ans a été prise par un Blanc; celui-ci a beaucoup de blé et des troupeaux de bétail. Nous n'avons rien, même pas un acre. Un autre homme blanc a clôturé les tombes dans lesquelles reposent les cendres de nos pères, et nous verrons peut-être un jour leurs os retournés par sa charrue! N'importe quel Blanc peut prendre trois cent vingt acres de notre terre, et l'Indien n'ose pas toucher un acre. Sa Majesté m'a envoyé un manteau, deux charrues et quelques graines de navet. Le manteau n'apaise pas la faim; les charrues ne servent pas et les graines sont inutiles puisque nous n'avons pas de terre<sup>41</sup>.

William Pinchbeck fils a également décrit lors d'une entrevue ce que son père, William Pinchbeck, a vécu lorsqu'il a déménagé au ranch Comer, dans le secteur du ruisseau Missioner :

35 Transcriptions de la CRI, 17 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 143, 255, 186–187, Jean William, Charlie Gilbert, Kristy Palmantier).

36 Transcriptions de la CRI, 17 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 53, 87, 89, 92, Amy Sandy, Chris Wycotte, Charlie Gilbert, Lynne Gilbert).

37 Transcriptions de la CRI, 17 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 219–221, 65, 187, 54–55, 111, 112–113, 147, 110, 103, 102, 111, 113, Irene Peters, Lynn Gilbert, Kristy Palmantier, Amy Sandy, Chris Wycotte, Lynn Gilbert, Jean William, Chris Wycotte, Virginia Gilbert, chef Willie Alphonse, Chris Wycotte, Lynn Gilbert).

38 Transcriptions de la CRI, 17 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 228, 29, 65, 96, 161–165, Agnes Anderson, Leonard English, Lynn Gilbert, Jean William).

39 Transcriptions de la CRI, 17 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 91, 238, Chris Wycotte, Irene Peters); transcriptions des entrevues avec les anciens de la Bande de Williams Lake – M<sup>me</sup> Felissa (Plise) Wycotte (pièce 12d de la CRI, p. 15); « Williams Lake Indian Band – Village Claims/Specific Claims », Paragon Resource Mapping, 10 juin 2003 (pièce 7o de la CRI).

40 William Laing-Meason, juge de paix, à G.M. Sproat, commissaire des réserves indiennes, 21 avril 1879, BAC, RG 10, vol. 3680, dossier 12395-1 (pièce 1a de la CRI, p. 155).

41 Coupure de journal, chef William, chef de la Bande indienne de Williams Lake, 7 novembre 1879, BAC, RG 10, vol. 3680, dossier 12395-1 (pièce 1a de la CRI, p. 161).

[Traduction]

En 1862, une épidémie de variole s'est propagée parmi les Indiens de Chilcotin; la situation était très grave. Lorsqu'ils se sont installés à Comer, ils vivaient près d'Indiens qui mouraient dans la neige. Ces Indiens habitaient dans des kickwillies. Ils creusaient un trou dans le sol ou choisissaient un endroit où il y avait un trou naturel, ils le recouvraient de perches, puis de branches ou de nattes, en guise de toit, et ils y descendaient à l'aide d'une échelle. Il y en avait beaucoup dans les environs; des dépressions sont encore visibles. Le toit était percé, au milieu, d'un trou par lequel la fumée s'échappait. Ces maisons avaient une profondeur de quatre à huit pieds. Longtemps après, il arrivait que des habitants trouvent les restes d'Indiens morts dans la neige, ou, parfois, une famille entière était trouvée morte dans son kickwillie<sup>42</sup>.

### Position de la Bande

La Bande indienne de Williams Lake s'est fondée sur des documents historiques précis et sur l'histoire orale pour démontrer l'existence des villages en bordure du ruisseau Missioner et au pied du lac Williams. Elle a attiré l'attention du comité sur certains documents écrits qui confirment l'existence du village en bordure du ruisseau Missioner au moment de la préemption, notamment :

- *Notes sur William Pinchbeck* – une entrevue selon laquelle des Indiens vivaient dans des maisons semi-souterraines à l'emplacement du ranch Comer dans le secteur du ruisseau Missioner, lorsque le premier homesteader (Pinchbeck) est arrivé vers 1860<sup>43</sup>;
- Une carte datant d'environ 1875 qui indique une [T] « vieille église indienne » sur la ferme de Pinchbeck à Glendale<sup>44</sup>;
- Un document daté de 1881 dans lequel le commissaire des réserves indiennes Peter O'Reilly reconnaît que la Bande occupait autrefois la ferme de Pinchbeck à Glendale et signale les restes de plusieurs maisons d'hiver<sup>45</sup>.

La Bande a également présenté un élément de preuve archéologique datant de 1989 qui démontre la présence de la Bande de Williams Lake. Le

42 « Notes on William Pinchbeck's Onward Ranch, Williams Lake », auteur inconnu, vers 1930, BCA, appel n° EE P65, (pièce 1f de la CRI, p. 1).

43 « Notes on William Pinchbeck's Onward Ranch, Williams Lake », auteur inconnu, vers 1930, BCA, appel n° EE P65, (pièce 1f de la CRI, p. 1).

44 Ancienne carte de la région au nord-ouest du lac Williams (C.-B.), ministère des Terres, numéro de référence 106749, vers 1875 (pièce 7n de la CRI).

45 Peter O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, au surintendant général, Affaires indiennes, 22 septembre 1881, BAC, RG 10, vol 1275, p. 21–24 (pièce 1a de la CRI, p. 241).

secteur du ruisseau Missioner renferme 33 [T] « cairns funéraires »<sup>46</sup>, deux fondations historiques qui seraient une maison et une cave, et divers vestiges culturels<sup>47</sup>. Ce site est assez vaste; des cairns similaires sont situés dans tout le secteur du ruisseau Missioner, ainsi que cinq fondations de bâtiments historiques et un sentier historique<sup>48</sup>. En outre, la Bande affirme que la preuve archéologique recueillie lors de l'arpentage d'un chantier de construction en 1973 au pied du lac Williams relève au moins trois et peut-être bien jusqu'à 13 lieux de sépulture qui ont été enlevés et détruits ainsi que trois maisons semi-souterraines. En résumé, la Bande soutient que tous ces éléments de preuve démontrent que la Bande de Williams Lake vivait dans la région à l'époque des préemptions.

### Position du Canada

Le Canada a exposé des arguments généraux au sujet de l'existence des villages en bordure du ruisseau Missioner et au pied du lac Williams. Essentiellement, il soutient qu'aucun des villages n'existait lors de la préemption, pour les raisons suivantes :

- Il n'y a aucune preuve sur l'étendue et la superficie des présumés villages<sup>49</sup>.
- L'histoire orale présentée par les anciens à l'audience publique était contradictoire. Certains anciens ont déclaré que Glendale était l'emplacement du village d'hiver permanent, alors que d'autres ont indiqué qu'il s'agissait du territoire de chasse traditionnel<sup>50</sup>. Certains ont affirmé que Glendale était un lieu de campement, ce qui indique un usage moins permanent<sup>51</sup>.
- La preuve archéologique recueillie à ces emplacements ne permet pas de conclure que les restes trouvés sont ceux des ancêtres de la Bande, d'autant plus que d'autres éléments de preuve indiquent que le secteur du lac Williams était utilisé par d'autres bandes<sup>52</sup>. En outre, la preuve

46 Formulaire d'évaluation du site n° FaRm 9, 24 mai 1978 (pièce 8b de la CRI, p. 2).

47 Mike K. Rousseau, « An Inventory, Impact Assessment and Management Plan for Heritage Resources within Cariboo Fibreboard Limited's Proposed Williams Lake Medium Density Fibreboard Plant Development Project Area », préparé pour la Cariboo Fibreboard Limited, 31 décembre 1989 (pièce 9 de la CRI, p. 20).

48 Mike K. Rousseau, « An Inventory, Impact Assessment and Management Plan for Heritage Resources within Cariboo Fibreboard Limited's Proposed Williams Lake Medium Density Fibreboard Plant Development Project Area », préparé pour la Cariboo Fibreboard Limited, 31 décembre 1989 (pièce 9 de la CRI, p. 20–22, 28–31, 44).

49 Mémoire du gouvernement du Canada, 9 février 2004, paragr. 68.

50 Mémoire du gouvernement du Canada, 9 février 2004, paragr. 50.

51 Mémoire du gouvernement du Canada, 9 février 2004, paragr. 50–51.

---

archéologique semble renvoyer à l'époque préhistorique ou préeuropéenne, plutôt qu'à la période de la préemption<sup>53</sup>.

### Conclusions sur les villages

Le comité est appelé à tirer des conclusions de fait relativement à cette question. On lui demande de déterminer s'il existait des villages en bordure du ruisseau Missioner et au pied du lac Williams au moment de la préemption. À cette fin, nous déterminerons d'abord si la Bande de Williams Lake vivait dans la région et comment elle utilisait le territoire.

La preuve documentaire et l'histoire orale confirment que la Bande utilisait la région du lac Williams. Toutefois, étant donné que les arguments du Canada sont axés sur l'existence des villages lors des préemptions, le comité porte son attention sur le moment où les premières préemptions ont eu lieu.

Le comité constate que le mode de vie traditionnel de la Bande de Williams Lake était basé sur un cycle saisonnier : la Bande se déplaçait ou campait dans la région selon des cycles réguliers et retournait ensuite à un village d'hiver. Le secteur du ruisseau Missioner abritait un village d'hiver permanent, alors que le pied du lac Williams était un lieu de rassemblement. Les premières préemptions au lac Williams ont eu lieu entre avril et décembre 1860. Bien que le comité croie qu'il est fort probable que les villages d'hiver n'étaient pas occupés au moment des préemptions, soit au printemps et en été, cela ne signifie pas pour autant que les terres étaient abandonnées et qu'elles pouvaient être acquises par préemption.

En outre, la description faite par le père Grandidier de la préemption de Davidson, qui a été enregistrée en décembre, prouve de façon convaincante que les villages existaient à l'époque. Le père Grandidier décrit une rencontre entre Davidson et le chef William, au cours de laquelle Davidson a offert de l'argent pour les terres que ce dernier occupait. Il confirme également que les membres de la Bande ont été [T] « chassés jusqu'au sommet des collines »<sup>54</sup>.

Bien qu'aucune preuve précise ne démontre l'existence des villages au moment même des préemptions, le comité croit qu'il y a suffisamment d'éléments de preuve indiquant que la Bande vivait dans la région à l'époque

---

52 Mémoire du gouvernement du Canada, 9 février 2004, paragr. 54.

53 Mémoire du gouvernement du Canada, 9 février 2004, paragr. 59.

54 Père C.J. Grandidier au surintendant général des Affaires indiennes, 20 janvier 1880, BAC, RG 10, vol. 3680, dossier 12395-1 (pièce 1a de la CRI, p. 183).

des préemptions. Selon la prépondérance de la preuve, le comité conclut que les villages existaient au moment des préemptions.

**Question 1a : Les villages étaient-ils des « établissements indiens »?**

**Les villages étaient-ils des « établissements indiens » au sens des ordonnances et des lois foncières coloniales et provinciales?**

Le comité ayant conclu qu'il existait des villages en bordure du ruisseau Missioner et au pied du lac Williams, la question est maintenant de savoir si ces villages constituaient des « établissements indiens » au sens de la législation coloniale et provinciale. La Bande indienne de Williams Lake et le Canada s'accordent à dire que le terme « établissement indien » n'est pas clairement défini dans la législation; toutefois, les parties ne s'entendent pas sur la façon de définir le terme et elles ont toutes deux présenté des arguments juridiques très précis. En général, la Bande soutient que les villages étaient des « établissements indiens » au sens de la législation, dont les terres ne pouvaient pas être préemptées par les colons. Le Canada affirme au contraire que les villages n'étaient pas des établissements indiens. Le comité estime qu'il est utile de présenter la législation et de faire l'historique de son interprétation.

***Législation relative à la préemption***

La Proclamation n<sup>o</sup> 15, qui est adoptée le 4 janvier 1860, permet l'acquisition des terres de la Couronne non occupées, non réservées et non arpentées en Colombie-Britannique. Le gouverneur Douglas explique alors que sa politique de préemption

[Traduction]

réserve expressément, au profit de la Couronne, tous les villages, terres aurifères, établissements indiens et droits publics [...] <sup>55</sup>.

La législation ne définit pas le terme « établissement indien », et le comité reconnaît qu'une certaine ambiguïté entoure ce terme. Le comité croit qu'il peut être utile d'examiner le sens que les représentants gouvernementaux donnaient à ce terme au moment des préemptions. En mars 1861, le

---

55 *Colonial Proclamation No. 15* (151), 4 janvier 1860, sans numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 68 et pièce 6b de la CRI, p. 2).

gouverneur Douglas écrit au secrétaire d'État aux colonies pour l'informer que les Premières Nations de la Colombie-Britannique ont

[Traduction]

des idées précises quant à la notion de propriété foncière et reconnaissent mutuellement leurs divers droits de possession exclusive dans certains districts; elles ne manqueraient pas de considérer l'occupation de ces parties de la colonie par des colons blancs, sauf du plein consentement des tribus propriétaires, comme une injustice envers leur nation. Le fait de se sentir lésé pourrait se traduire par un sentiment d'irritation contre les colons et peut-être par un mécontentement envers le gouvernement, ce qui mettrait en danger la paix du pays<sup>56</sup>.

En 1862, le secrétaire aux colonies William Young informe le commissaire en chef des Terres et des Travaux que

[Traduction]

les terres autour des villages indiens, qui ne sont en aucun cas susceptibles de préemption, doivent être clairement identifiées sur les cartes officielles comme étant réservées, à raison de 300 acres ou plus autour de chaque village<sup>57</sup>.

Les instructions de Young précisent en outre que les établissements indiens comprennent les champs, les lieux d'habitation et les terres utilisées [T] « récemment »<sup>58</sup>. Dans une lettre écrite en 1874, le gouverneur Douglas précise quelles sont les terres visées, à son avis, par la politique qu'il a mise en œuvre :

[Traduction]

Les arpenteurs avaient pour mandat de satisfaire aux désirs des Indiens à tous égards et d'inclure dans chaque réserve les villages permanents, les campements de pêche, les cimetières, les terres cultivées et tous les lieux de villégiature favoris des tribus et, en somme, d'inclure tous les lopins de terre sur lesquels ils avaient acquis un titre en *equity* du fait de les avoir occupés de façon continue, de les avoir cultivés ou d'y avoir investi par leur travail [...]<sup>59</sup>.

---

56 James Douglas, gouverneur, au secrétaire d'État, 25 mars 1861, reproduit dans : Colombie-Britannique, *Papers Connected with the Indian Land Question, 1850-1875* (Victoria, 1875; réimpression, Victoria, Queen's Printer, 1987), 19 (pièce 16b de la CRI, p. 8).

57 William Young au commissaire en chef des Terres et des Travaux, 4 mars 1862, sans numéro de dossier (pièce 15e de la CRI, p. 12).

58 William Young au commissaire en chef des Terres et des Travaux, 4 mars 1862, sans numéro de dossier (pièce 15e de la CRI, p. 12).

59 James Douglas à I.W. Powell, commissaire des Indiens, 14 octobre 1874, BAC, RG 10, vol. 10031; (pièce 1a, p. 141).



Les représentants du gouvernement colonial et du gouvernement constitué après la Confédération ont appliqué les termes « village indien » et « établissement indien » aux villages et aux territoires environnants utilisés par les Indiens, même de façon saisonnière. Le commissaire des Indiens G.M. Sproat a proposé certaines définitions de base du terme « établissement indien » :

[Traduction]

Le terme « établissement indien » doit désigner non seulement la terre, mais aussi ses composantes naturelles, et ce qui est raisonnablement nécessaire pour la rendre propre à l'habitation humaine et à l'exploitation industrielle. [...] Il en va de même pour les réserves, qui sont simplement des « établissements » délimités par le gouvernement<sup>60</sup>.

Les représentants gouvernementaux semblaient considérer les établissements indiens comme des terres qui étaient occupées de façon saisonnière ou qui avaient été occupées [T] « récemment »<sup>61</sup>.

Par ailleurs, dans une lettre datée de décembre 1877, le commissaire des Indiens Sproat reconnaît l'ambiguïté du terme « établissement indien » :

[Traduction]

[I]l est illégal de préempter ou d'acheter un « établissement indien ». Cette loi vient, je suppose, de la nécessité de protéger les villages et les champs des Indiens auxquels aucune réserve n'a été attribuée ou pour lesquels aucune réserve n'a fait l'objet d'un avis dans la *Gazette*, ce qui, encore aujourd'hui, est le cas de la majorité des tribus indiennes de la province. Personne ne sait exactement ce qu'est un « établissement indien » ni pendant combien de temps les terres doivent avoir été occupées par les Indiens pour être considérées comme telles. La nature et l'étendue d'un « établissement » ne sont pas du tout définies, mais les habitations et les champs labourés ou clôturés peuvent difficilement être exclus de toute définition de ce terme<sup>62</sup>.

### ***Positions des parties***

La Bande préconise fortement de prendre en compte le sens que les représentants gouvernementaux donnaient au terme « établissement indien »

60 Document historique annexé à : Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004 (pièce 16b de la CRI, p. 122).

61 Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004 (pièce 16a de la CRI, p. 10–12).

62 Gilbert Malcolm Sproat, commissaire, Commission mixte des réserves indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes, Ottawa, 1<sup>er</sup> décembre 1877, deuxième rapport condensé de la Commission mixte, 1<sup>er</sup> décembre 1877, BAC, RG 10, vol. 3613, dossier 375616 (pièce 15c de la CRI, p. 10).

au moment des préemptions. De plus, elle attire l'attention du comité sur le rapport rédigé par Anne Seymour aux fins de la présente enquête (ci-après « le rapport Seymour »); celui-ci renferme des études de cas datant de 1867 à 1885 dans lesquelles la Commission mixte des réserves indiennes a contesté la préemption de terres identifiées comme des « villages indiens » ou des « établissements indiens »<sup>63</sup>. La Bande soutient que ces éléments de preuve, bien qu'ils ne se rapportent pas précisément au lac Williams, démontrent comment les établissements indiens étaient perçus et définis à l'époque. De plus, elle affirme que les établissements indiens décrits dans ces éléments de preuve sont comparables à ceux de la région du lac Williams.

Le Canada soutient toutefois qu'étant donné que le terme « établissement indien » n'est pas défini dans la législation, il faut d'abord examiner son sens courant. Le terme « établissement indien » désigne, dans son acception courante, un territoire habité *actuellement* ou cultivé par des Indiens. Cette définition est confirmée par la déclaration du gouverneur Douglas selon laquelle les établissements indiens englobent [T] « les villages occupés et les champs cultivés ». Par conséquent, pour qu'un lieu soit considéré comme un « établissement », il doit avoir un caractère permanent et être occupé actuellement. Un territoire qui a déjà été occupé mais qui est maintenant abandonné n'est plus un « établissement »<sup>64</sup>. En outre, le Canada affirme que la preuve doit démontrer que les villages qui se trouvaient sur les terres préemptées étaient occupés au moment de la préemption. En l'espèce, le Canada prétend qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve en ce sens<sup>65</sup>.

De plus, le Canada soutient que l'objet de la législation relative à la préemption était de régler l'acquisition des terres dans la colonie.

### ***Conclusions sur les « établissements indiens »***

Les villages de la région du lac Williams sont-ils des « établissements indiens » au sens de la législation sur la préemption? Le comité conclut que les villages en bordure du ruisseau Missioner et au pied du lac Williams étaient des établissements indiens au moment des préemptions. Le comité a fondé sa décision sur les rapports antérieurs de la CRI qui traitent de la définition de ce terme.

---

63 Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004 (pièce 16a de la CRI, p. 53–55).

64 Mémoire du gouvernement du Canada, 9 février 2004, p. 13, paragr. 46.

65 Mémoire du gouvernement du Canada, 9 février 2004, p. 13, paragr. 48–49.

Dans l'enquête sur la revendication de la Bande des Mamaleleqalas, la CRI a examiné la définition du terme « établissement indien » dans le contexte de la *Land Act* de la Colombie-Britannique. Le comité est alors arrivé à la conclusion suivante :

L'article 56 du *Land Act* provincial (Loi sur les terres) prévoyait expressément qu'on ne pouvait attribuer des permis de coupe de bois « à l'égard de terres constituant un établissement ou une réserve indienne ». Nous n'allons pas tenter de définir de façon exhaustive l'expression « établissement des Indiens », au moment où l'article 56 a été adopté, il est probable que le législateur ait eu l'intention de protéger, à tout le moins, les terres qui avaient été améliorées par les Indiens – ce qui pouvait comprendre les endroits occupés par les villages, les lieux de pêche, les postes de traite des fourrures, les parties défrichées, les lieux de sépulture et les champs cultivés – que ces terres se trouvent ou non immédiatement adjacentes à d'autres habitations ou à proximité. Nous estimons, en outre, qu'il n'était pas strictement nécessaire que les Indiens aient érigé une structure permanente sur une terre donnée pour que l'on puisse parler d'« établissement des Indiens » pourvu que des éléments indiquent que celle-ci était utilisée et occupée de façon collective par la Bande.

Pour savoir si les terres visées par les demandes de la Bande constituent des terres d'établissements des Indiens, il faut tenir compte de la façon particulière dont les Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox utilisaient la terre ainsi que du type de maisons qu'ils construisaient et utilisaient au début du siècle. Une maison traditionnelle pouvait abriter plusieurs familles. Ceci démontre, d'après nous, que la présence ne serait-ce que d'une seule maison démontre amplement que l'endroit constituait un établissement des Indiens<sup>66</sup>.

D'après les principes exposés dans l'enquête sur la revendication de la Bande des Mamaleleqalas, le comité chargé de la présente enquête doit tenir compte de la façon particulière dont la Bande utilisait les terres et du type de maisons que ses membres construisaient. La Bande utilisait traditionnellement ses terres selon des « cycles saisonniers » : elle utilisait des territoires spécifiques pour des raisons bien précises à des périodes données. Ce mode de vie était axé sur la pêche au saumon, la cueillette et la chasse. Les gens se déplaçaient ou campaient selon des cycles réguliers en fonction de la disponibilité des ressources dans la région et retournaient ensuite à un village d'hiver<sup>67</sup>. À l'audience publique, Jean William a parlé de l'importance de l'habitation saisonnière :

66 *Enquête sur la revendication de la Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox à l'égard des demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, mars 1997) publiée dans (1998) 7 ACRI 199, p. 301–302.

67 Transcriptions de la CRI, 17 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 47–48, 161–164, 257, 68, 295, Amy Sandy, Jean William, Charlie Gilbert, Lynn Gilbert, Sally Wynja).

[Traduction]

Le cycle saisonnier est très, très important. Au printemps, environ au mois de mai, si vous jetez un coup d'œil sur les – sur certains des textes aujourd'hui, ils expliquent plus ou moins certaines choses. Je pense que certains de ces textes sont imprimés. Mais le mois de mai, c'est le Bethoolumwelloolum [phonétique]. Ça veut dire le mois de la pêche. Une activité, une activité traditionnelle, est associée à chaque mois. En mai, c'est là que le peuple allait – par exemple, c'est là que – aux mois de mai et juin, c'est là que le Bethhocheechum [phonétique], que le poisson commence à remonter. C'est ce que signifie « Téxelc » : la période où le poisson commence à remonter. Et ça se passe encore aujourd'hui. Cette activité traditionnelle a encore lieu de nos jours. Encore aujourd'hui, pour nous – nos enfants, tous nos anciens, tout notre peuple, c'est une véritable activité qui a toujours lieu. On pêche encore dans nos ruisseaux, dans la rivière San Jose. Et ils vont ensuite dans – il y a des régions en haute altitude pour la cueillette des racines, des pommes de terre sauvages, ce genre de choses. La cueillette du bois se faisait toute l'année, mais surtout en automne. Puis, à peu près en juillet, à la fin de juin ou en juillet, tout le monde commençait à descendre au fleuve, au fleuve Fraser, pour la pêche au saumon. On cueillait des baies là-bas, on pratiquait la chasse, la chasse au chevreuil. On ne séchait pas seulement du saumon, on séchait des baies, on séchait de la viande.

[...]

Et une fois qu'on avait terminé au fleuve, étant donné qu'on avait des prés à foin, on retournait à la maison. On revenait ici, au village. Et en été pendant mon enfance, je – on campait surtout dans nos prés à foin. On avait trois ou peut-être quatre endroits où camper. On ne rentrait pas tout de suite dans notre cabane. On campait dehors dans nos prés à foin. On y faisait les foins. C'était ici, dans cette réserve-ci<sup>68</sup>.

Les « maisons semi-souterraines », également appelées « kickwillies » ou « quiglies », étaient des résidences d'hiver principales regroupées en villages d'hiver<sup>69</sup>; elles ont été décrites par William Pinchbeck fils, le fils d'un des premiers préempteurs.

Le comité croit que la façon dont la Bande utilisait et occupait traditionnellement les terres ne concorde pas avec la définition que le Canada donne à la notion d'utilisation et d'occupation actuelles. Le sens du terme « établissement indien » repose sur la façon dont les terres sont utilisées et sur le type de maisons construites. Après examen de la preuve documentaire et de l'histoire orale à la lumière des principes énoncés dans les rapports antérieurs de la CRI, le comité conclut que les villages en bordure du ruisseau Missioner et au pied du lac Williams étaient des établissements indiens au moment de la préemption.

68 Transcriptions de la CRI, 18 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 161–163, Jean William).

69 Transcriptions de la CRI, 17 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 180–181, 198–199, Kristy Palmantier).

## **QUESTION 2 : LA PRÉEMPTION DES TERRES D'ÉTABLISSEMENTS INDIENS ÉTAIT-ELLE VALIDE?**

### **La préemption des terres des établissements indiens en 1861 ou vers cette date était-elle valide aux termes de la législation sur la préemption?**

Étant donné que le comité a conclu que les villages en bordure du ruisseau Missioner et au pied du lac Williams étaient des établissements indiens, la question est maintenant de savoir si la préemption des terres de ces établissements indiens était valide selon la législation sur la préemption. Pour déterminer s'il y a eu violation de la législation relative à la préemption, le comité doit interpréter la législation pertinente et l'objet de cette législation.

### **Législation relative à la préemption**

La *Proclamation n° 15*, qui est adoptée le 4 janvier 1860, stipule :

[Traduction]

1. À compter de la date ici précisée, les sujets britanniques et les étrangers qui prêteront serment d'allégeance à Sa Majesté et à Ses Successeurs, pourront acquérir le droit de détenir et d'acheter, en fief simple, des terres de la Couronne en Colombie-Britannique, ces terres étant inoccupées, n'étant pas arpentées et n'étant pas réservées, et ne devant pas être à l'emplacement d'une ville existante ou proposée, ou ne devant pas être des terres aurifères destinées à l'exploitation minière, ni être une réserve indienne ou un établissement indien, aux conditions suivantes :

2. La personne désireuse d'acquérir un lot de terre décrit précédemment en prendra possession et enregistrera la superficie de terre qu'elle demande jusqu'à concurrence d'un maximum de cent soixante acres, auprès du magistrat résidant le plus près de ces terres, et versera audit magistrat la somme de huit shillings, pour l'enregistrement de sa demande. La terre en question aura la forme d'un rectangle dont le côté le plus court devra faire au moins les deux tiers du côté le plus long. Le demandeur donnera la meilleure description possible de la terre au magistrat auprès duquel il enregistrera sa demande, laquelle sera accompagnée d'un croquis de la terre, qui sera identifiée au moyen d'un poteau à chacun des coins du rectangle ainsi formé, et le demandeur précisera dans sa description tout autre point de repère digne de mention se trouvant sur les cent soixante acres en question.

3. Si la terre ainsi demandée fait l'objet d'un arpentage par le gouvernement, le demandeur qui a inscrit sa demande de la manière mentionnée précédemment, ou ses héritiers, ou dans le cas de l'octroi d'un certificat d'amélioration mentionné ci-après, les ayants droit dudit demandeur auront le droit, à condition d'avoir

occupé ladite terre de façon continue à partir de la date de l'enregistrement susmentionné, d'acheter la terre ainsi préemptée au taux alors fixé par le gouvernement de la Colombie-Britannique, sans toutefois que ce taux puisse excéder la somme de dix shillings l'acre<sup>70</sup>.

La *Pre-emption Consolidation Act, 1861* abroge la proclamation de 1860; la disposition sur la préemption ne comporte toutefois aucun changement important :

[Traduction]

3. À compter de la date ici précisée, les sujets britanniques et les étrangers qui prêteront serment d'allégeance à Sa Majesté et à Ses Successeurs, pourront acquérir le droit de détenir et d'acheter, en fief simple, des terres de la Couronne en Colombie-Britannique, ces terres étant inoccupées, n'étant pas arpentées et n'étant pas réservées, et ne devant pas être à l'emplacement d'une ville existante ou proposée, ou ne devant pas être des terres aurifères destinées à l'exploitation minière, ni être une réserve indienne ou un établissement indien [...]<sup>71</sup>

Le gouverneur Douglas décrit l'objet de la politique en ces termes :

[Traduction]

7. Cette mesure vise uniquement à encourager et à favoriser la colonisation du pays. La délivrance des titres est donc subordonnée à l'occupation des terres; aucun titre de préemption ne peut être acquis si cette condition impérative n'est pas remplie.

8. La *Loi* réserve expressément, au profit de la Couronne, tous les villages, terres aurifères, établissements indiens et droits publics, quels qu'ils soient. Ainsi, d'une part, les émigrants jouiront d'une liberté de choix totale à l'égard des terres vacantes et, ce qui importe peut-être plus encore à leurs yeux, auront l'avantage de pouvoir choisir eux-mêmes des terres et d'en prendre possession sans frais et sans délai, et, d'autre part, les droits de la Couronne seront entièrement protégés étant donné que les terres ne seront pas aliénées et que les titres ne seront pas accordés avant réception du paiement<sup>72</sup>.

En avril 1865, la *Pre-emption Consolidation Act* est abrogée et remplacée par la *Land Ordinance, 1865*<sup>73</sup>. *L'article 20 de cette loi permet à une personne possédant déjà 160 acres de préempter des terres non*

---

70 *Colonial Proclamation No. 15* (151), 4 janvier 1860, sans numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 68 et pièce 6b de la CRI, p. 2).

71 *Pre-emption Consolidation Act*, 27 août 1861 (pièce 1a de la CRI, p. 101 et pièce 6c de la CRI, p. 2)

72 James Douglas, gouverneur, Victoria, au duc de Newcastle, 12 janvier 1860, *Papers Relating to British Columbia*, p. 90–91 (pièce 1a de la CRI, p. 69–70).

73 *Land Ordinance 1865*, 11 avril 1865 (pièce 1a de la CRI, p. 101 et pièce 6d de la CRI, p. 1).

---

*arpentées et non occupées contiguës à la terre ayant fait l'objet de la préemption initiale, jusqu'à concurrence de 480 acres additionnels*<sup>74</sup>.

La *Land Ordinance* est modifiée à son tour en juillet 1870, mais l'article 3 interdit toujours la préemption des terres d'établissements indiens<sup>75</sup>. Après l'adhésion de la Colombie-Britannique à la Confédération en 1871, le gouvernement provincial essaie, en 1874, d'adopter sa première *Land Act* depuis la Confédération<sup>76</sup>. La Couronne fédérale révoque toutefois la loi de 1874 puisqu'elle ne prévoit aucune disposition sur les Premières Nations<sup>77</sup>. En avril 1875, la Couronne fédérale approuve la *Land Act, 1875* révisée de la Colombie-Britannique. Aux termes de cette loi, le préempteur doit déclarer sous serment que la terre faisant l'objet de la préemption [T] « n'est pas un établissement indien »<sup>78</sup>.

### **Position de la Bande indienne de Williams Lake**

La Bande soutient que les préemptions étaient invalides selon la législation relative à la préemption et qu'il y a eu violation de la législation d'après les deux arguments suivants :

- Étant donné que les villages étaient des établissements indiens, les terres sur lesquelles ils se trouvaient n'auraient pas dû être préemptées.
- Même si les villages n'avaient pas été des établissements indiens, les préemptions n'auraient pas été valides parce que les conditions statutaires n'ont pas été remplies.

Ces arguments sont exposés ci-dessous de façon plus détaillée.

La Bande soutient qu'à toutes les époques en cause, la législation sur la préemption excluait les établissements indiens des terres pouvant être acquises par préemption. Par conséquent, toutes les préemptions de terres d'établissements indiens sont nulles ou annulables<sup>79</sup>. Plus particulièrement, la *Proclamation n<sup>o</sup> 13, 1859* stipulait que la colonie détenait en fief [T]

74 Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 6 (pièce 16a de la CRI, p. 6).

75 *Land Ordinance, 1870* (pièce 1a de la CRI, p. 126 et pièce 6a de la CRI, p. 2).

76 Robert E. Cail, *Land, Man and the Law: The Disposal of Crown Lands in British Columbia, 1871–1913* (Vancouver, UBC Press, 1974), 25 (pièce 16b de la CRI, p. 106).

77 Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 9 (pièce 16a de la CRI, p. 9).

78 *Land Act, 1875*, 22 avril 1875 (pièce 6i de la CRI, p. 18 et pièce 16b de la CRI, p. 114).

79 Mémoire de la Bande indienne de Williams Lake, 8 décembre 2003, paragr. 290, 304.

« toutes les terres en Colombie-Britannique »<sup>80</sup>, et la *Proclamation 15, 1860* établissait un processus permettant aux colons d'acquérir, à certaines conditions, un droit de préemption sur des terres agricoles non arpentées qui n'étaient pas, entre autres choses, des réserves ni des établissements indiens<sup>81</sup>. En outre, les lois sur la préemption et les ordonnances foncières en vigueur de 1861 à 1879 fixaient les conditions de préemption de terres.

La Bande fait également valoir que la préemption était un droit d'occupation prévu par la loi, en vertu duquel le titre était acquis une fois les conditions statutaires remplies et une concession de la Couronne était délivrée<sup>82</sup>. Au lac Williams, contrairement à la législation sur la préemption, Thomas Davidson a transféré son droit de préemption sur le lot 1 avant d'avoir reçu un certificat d'amélioration<sup>83</sup>. De plus, les terres laissées en dépôt n'étaient pas contiguës au territoire demandé<sup>84</sup>, ce qui allait également à l'encontre de la législation sur la préemption. À l'époque, les représentants coloniaux et fédéraux interdisaient la préemption de terres d'établissements indiens, considérée comme illégale. Par conséquent, l'achat par préemption des lots 1 à 6 était nul ou annulable et aurait pu être annulé.

Les éléments de preuve présentés dans le rapport Seymour révèlent que les commissaires des réserves indiennes se fondaient sur la *Land Act* – qui oblige les préempteurs à détenir un seul droit de préemption et à résider sur les terres – pour étayer leur affirmation selon laquelle la préemption de terres d'établissements indiens était illégale<sup>85</sup>. À diverses reprises, les commissaires des réserves indiennes ont recommandé d'annuler des préemptions de terres d'établissements indiens au motif qu'elles étaient [T] « illégales » ou [T] « invalides » ou que les terres n'étaient [T] « pas susceptibles de préemption » aux termes de la *Land Act*<sup>86</sup>.

La Bande fait également observer que les procédures de grief prévues par la législation n'ont jamais été utilisées. De plus, les préemptions annulées antérieurement constituaient des précédents sur lesquels le commissaire des réserves indiennes Peter O'Reilly pouvait s'appuyer pour annuler les préemptions invalides, et rien n'empêchait ce dernier d'intervenir dans la région du lac Williams<sup>87</sup>.

80 Mémoire de la Bande indienne de Williams Lake, 8 décembre 2003, paragr. 264.

81 Mémoire de la Bande indienne de Williams Lake, 8 décembre 2003, paragr. 266.

82 Mémoire de la Bande indienne de Williams Lake, 8 décembre 2003, paragr. 291, 292, 294 et 296.

83 Mémoire de la Bande indienne de Williams Lake, 8 décembre 2003, paragr. 304.

84 Mémoire de la Bande indienne de Williams Lake, 8 décembre 2003, paragr. 304.

85 Mémoire supplémentaire présenté à la Commission des revendications des Indiens relativement au rapport de recherche conjoint d'Anne Seymour, 15 septembre 2004, paragr. 20–24.

86 Mémoire supplémentaire présenté à la Commission des revendications des Indiens relativement au rapport de recherche conjoint d'Anne Seymour, 15 septembre 2004, paragr. 25.



## Position du Canada

Le Canada prétend qu'il n'y avait pas d'établissement indien au lac Williams au moment des préemptions et que, même si le comité conclut à l'existence d'établissements, les préemptions étaient légales et contestables<sup>88</sup>.

Le Canada soutient que la législation ne stipulait pas que les préemptions de terres d'établissements indiens étaient illégales ou nulles puisqu'elle ne prévoyait aucune pénalité<sup>89</sup>. La législation coloniale en matière de préemption ne reconnaissait pas que les Indiens avaient un intérêt dans les villages<sup>90</sup> et ne prévoyait aucune pénalité dans les cas d'empiétements<sup>91</sup>, mais elle prévoyait une procédure de grief pour la contestation des préemptions<sup>92</sup>. De plus, le Canada affirme que la législation n'imposait pas à la Couronne l'obligation positive de mettre des terres de côté à titre de réserves<sup>93</sup>.

La Bande n'a pas contesté les préemptions au moyen du processus de grief prévu dans la législation. En l'absence de contestation, les préempteurs et les cessionnaires ont pu obtenir un intérêt valide en fief simple lorsque les concessions de la Couronne ont été délivrées en 1885<sup>94</sup>.

Le Canada maintient que l'arrêt *Farmer c. Livingstone*<sup>95</sup>, rendu en 1982 par la Cour suprême du Canada, confirme son argument. Il est question dans cette affaire d'une personne (Farmer) qui a préempté des terres au Manitoba en vertu de la législation sur la préemption. Livingstone a contesté la préemption au motif que Farmer ne remplissait pas les conditions statutaires. Il s'est ensuite vu accorder le droit de préempter les mêmes terres. Une concession de la Couronne a été délivrée même si la préemption avait été contestée. La Cour a jugé que Livingstone n'avait pas qualité pour faire annuler la préemption de Farmer<sup>96</sup>.

Le Canada affirme que si Davidson ou Pinchbeck n'ont pas respecté la législation, la question aurait dû être réglée entre les préempteurs et la province; la Bande n'avait pas qualité pour contester les préemptions, et la Couronne fédérale ne pouvait pas intervenir. Malgré ses limites, la procédure de grief prévue dans la législation aurait pu être utilisée pour contester la préemption. En l'espèce, rien ne prouve que la Bande a déposé une plainte.

87 Mémoire supplémentaire présenté à la Commission des revendications des Indiens relativement au rapport de recherche conjoint d'Anne Seymour, 15 septembre 2004, paragr. 32

88 Mémoire du gouvernement du Canada, 9 février 2004, paragr. 73.

89 Mémoire du gouvernement du Canada, 9 février 2004, paragr. 74.

90 Mémoire du gouvernement du Canada, 9 février 2004, paragr. 37.

91 Mémoire du gouvernement du Canada, 9 février 2004, paragr. 39.

92 Mémoire du gouvernement du Canada, 9 février 2004, paragr. 41, 74.

93 Mémoire du gouvernement du Canada, 9 février 2004, paragr. 78.

94 Mémoire du gouvernement du Canada, 9 février 2004, paragr. 77.

95 *Farmer c. Livingstone* [1982] 8 R.C.S. 13.

96 Mémoire du gouvernement du Canada, 9 février 2004, paragr. 78.

---

### Conclusions sur la validité des préemptions

Relativement à cette question, le comité se trouve en présence de deux points de vue différents sur la législation. La Bande indienne de Williams Lake soutient que les préemptions à l'étude n'étaient pas valides aux termes de la législation, tandis que le Canada fonde ses arguments sur l'objet de la législation. Le Canada fait également valoir que les préemptions relatives au lac Williams se répartissent en deux catégories : premièrement, les préemptions coloniales de 1860, qui étaient régies par la *Pre-emption Act, 1860* et la *Pre-emption Consolidation Act, 1861*; et deuxièmement, les préemptions postcoloniales de 1883, qui relevaient de la *Land Act, 1875*<sup>97</sup>. Le libellé de cette question dirige l'attention du comité sur l'objet et les effets de la législation.

Le comité constate que l'affaire *Farmer c. Livingstone* ne s'applique pas à l'espèce. Il note que la législation de la Colombie-Britannique en matière de préemption a une longue histoire, aussi bien avant qu'après l'adhésion de la Colombie-Britannique à la Confédération. D'après les déclarations du gouverneur Douglas, l'objectif général de la législation était d'encourager la colonisation rapide de la région et de réserver certaines terres pour la Couronne, à savoir les terres de réserves et d'établissements indiens. Le Canada prétend que la législation sur la préemption visait à régler la colonisation des terres et non à protéger ou à préserver les établissements indiens en vue de les constituer en réserves. Le comité note que la mise de côté d'un établissement indien n'oblige pas nécessairement à le constituer en réserve; cependant, il ne peut pas faire abstraction du fait que la législation soustrayait les établissements indiens à l'exercice du droit de préemption. Compte tenu des politiques coloniales de l'époque, de la soustraction des établissements indiens aux dispositions de la législation et de l'arrivée des colons dans la région, il semble que la législation avait un double objectif : régler la colonisation de la région et y assurer la coexistence des colons et des Indiens.

À la question précédente, le comité a conclu que les villages existaient au moment des préemptions et qu'ils étaient des établissements indiens. Par conséquent, toute préemption de terres d'établissements indiens était automatiquement invalide. Le comité conclut que les préemptions qui ont eu lieu au lac Williams étaient invalides.

---

97 Mémoire du gouvernement du Canada, 9 février 2004, paragr. 36.

**QUESTION 3 : ÉTABLISSEMENTS INDIENS ET LÉGISLATION FÉDÉRALE**

**Dans la négative, les établissements indiens étaient-ils assimilables à des « terres réservées pour les Indiens » au sens des *Conditions de l'adhésion* de 1871, de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou de la *Loi sur les Indiens*?**

Autrement dit, si les préemptions étaient invalides, les établissements indiens étaient-ils assimilables à des « terres réservées pour les Indiens » au sens des *Conditions de l'adhésion*, de la *Loi constitutionnelle* ou de la *Loi sur les Indiens*? Étant donné que le comité a conclu que les préemptions étaient invalides, il est appelé à déterminer plus particulièrement si les terres des villages en bordure du ruisseau Missioner et au pied du lac Williams qui ont fait l'objet d'une préemption invalide avaient le statut de « terres réservées pour les Indiens » aux termes de l'article 13 des *Conditions de l'adhésion*, du paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle* ou de la *Loi sur les Indiens*. Lors des plaidoiries du 7 octobre 2004, la Bande a confirmé qu'elle avait laissé tomber la question de savoir si les terres étaient des terres de réserve indienne aux termes de la *Loi sur les Indiens*<sup>98</sup>. Par conséquent, le comité examinera uniquement les dispositions des *Conditions de l'adhésion* et de la *Loi constitutionnelle*.

**Position de la Bande indienne de Williams Lake**

La Bande soutient que si le comité conclut que les préemptions étaient invalides, les établissements indiens doivent être considérés comme des « terres réservées pour les Indiens » aux termes des *Conditions de l'adhésion* ou du paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle*. Essentiellement, la politique coloniale et la législation relative à la préemption reconnaissent ou ont instauré un intérêt autochtone dans les établissements indiens d'une portée telle que ceux-ci sont assimilables à des « terres réservées pour les Indiens ».

Plus particulièrement, la Bande soutient que l'article 13 des *Conditions de l'adhésion* de 1871 est une disposition constitutionnelle similaire au paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. L'article 13 stipule que, dès l'adhésion de la Colombie-Britannique au Canada, « la garde et

---

98 Transcriptions des plaidoiries, p. 76, ligne 23.

l'administration des terres réservées » pour les Indiens incomberont au gouvernement fédéral et que le Canada maintiendra une ligne de conduite aussi libérale qu'auparavant<sup>99</sup>. Le terme « terres réservées » comprend un intérêt indien dans les terres que, d'après les politiques et les lois de la Couronne, le gouvernement colonial n'a pas le pouvoir d'attribuer, y compris les emplacements des villages visés par la revendication<sup>100</sup>.

Selon la Bande, cet argument est confirmé par l'arrêt *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, qui indique que les « terres réservées pour les Indiens » ne se limitent pas aux terres expressément mises de côté ou désignées pour être occupées par les Indiens, comme les réserves<sup>101</sup>.

La Bande soutient que le fait que le gouvernement colonial et le Canada n'ont pas réservé officiellement les terres des villages faisant l'objet de la revendication ne dégage pas et ne peut pas dégager le Canada de sa responsabilité de protéger l'intérêt de la Bande dans ces terres<sup>102</sup>.

### Position du Canada

Le Canada soutient que les terres des villages n'ont pas été mises de côté ni réservées en vertu de la *Loi sur les Indiens*, des *Conditions de l'adhésion* ou de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Ni la politique coloniale ni la législation sur la préemption n'avaient pour effet de créer des réserves. La politique coloniale faisait une distinction entre les « établissements » et les « réserves »; une « réserve indienne » devait d'abord être jalonnée, puis arpentée officiellement<sup>103</sup>.

Le Canada affirme également que la législation sur la préemption ne visait pas à créer des réserves, mais plutôt à réglementer l'acquisition des terres dans la colonie. Si la législation avait eu pour objet de créer des réserves, elle aurait contenu une disposition prévoyant un processus de conversion des terres mises de côté en réserves. Cet argument est étayé par l'arrêt *Ross River*<sup>104</sup>, qui indique que la création des réserves « se limite aux pouvoirs exercés par l'exécutif, tant au niveau fédéral que provincial. Il est possible, au moyen d'une loi, d'abolir la prérogative ou de restreindre la portée de celle-ci [...] »<sup>105</sup>. La législation sur la préemption n'établissait pas de processus de

99 Mémoire de la Bande indienne de Williams Lake, 8 décembre 2003, paragr. 372–373.

100 Mémoire de la Bande indienne de Williams Lake, 8 décembre 2003, paragr. 374.

101 Mémoire de la Bande indienne de Williams Lake, 8 décembre 2003, paragr. 375.

102 Mémoire de la Bande indienne de Williams Lake, 8 décembre 2003, paragr. 377.

103 Mémoire du gouvernement du Canada, 9 février 2004, p. 23.

104 *Conseil de la bande dénée de Ross River c. Canada* [2002] 2 R.C.S. 816.

105 Mémoire du gouvernement du Canada, 9 février 2004, paragr. 98.

---

création de réserves puisqu'il n'était pas clairement indiqué que la Couronne avait l'intention de créer une réserve<sup>106</sup>.

Étant donné que la législation relative à la préemption ne comportait aucune disposition sur la création de réserves, le pouvoir de mettre de côté des réserves est conservé par la Couronne. Les exigences juridiques liées à la création de réserves sont énoncées dans l'arrêt *Ross River* :

Par conséquent, tant au Yukon qu'ailleurs au Canada, il ne semble pas exister une seule et unique procédure de création de réserves, quoique la prise d'un décret ait été la mesure la plus courante et, indubitablement, la meilleure et la plus claire des procédures [...] Quelle que soit la méthode utilisée, la Couronne doit avoir eu l'intention de créer une réserve. Il faut que ce soit des représentants de la Couronne investis de l'autorité suffisante pour lier celle-ci qui aient eu cette intention. Par exemple, cette intention peut être dégagée soit de l'exercice du pouvoir de l'exécutif – par exemple la prise d'un décret – soit de l'application de certaines dispositions législatives créant une réserve particulière. Des mesures doivent être prises lorsqu'on veut mettre des terres à part. Cette mise à part doit être faite au profit des Indiens. Et, enfin, la bande visée doit avoir accepté la mise à part et avoir commencé à utiliser les terres en question. Le processus demeure donc fonction des faits. L'évaluation de ses effets juridiques repose sur une analyse éminemment contextuelle et factuelle. En conséquence, l'analyse doit être effectuée au regard des éléments de preuve au dossier. (Paragr. 67)

Le Canada soutient que les terres n'ont pas été réservées, à moins qu'il existe des éléments de preuve indiquant que la Couronne a exercé sa prérogative, notamment par la prise de mesures préliminaires comme le jalonnement de l'établissement. En l'espèce, le Canada affirme que rien ne prouve que ces exigences ont été remplies relativement aux villages de la région du lac Williams. Quoiqu'il en soit, la préemption des terres et les concessions ultérieures de la Couronne démentent l'intention de créer des réserves<sup>107</sup>.

En réponse à l'argument de la Bande concernant l'affaire *Delgamuukw*, le Canada affirme que celle-ci est différente de l'espèce étant donné que les terres visées par le paragraphe 91 (24) sont déjà établies comme ayant le titre ancestral<sup>108</sup>.

Le Canada affirme également que les terres des villages ne pouvaient pas être des « terres réservées pour les Indiens » aux termes de l'article 13 des *Conditions de l'adhésion* de 1871 parce qu'elles appartenaient à la

---

106 Mémoire du gouvernement du Canada, 9 février 2004, paragr. 88, 91.

107 Mémoire du gouvernement du Canada, 9 février 2004, paragr. 92.

108 Mémoire du gouvernement du Canada, 9 février 2004, paragr. 94.

Couronne provinciale et qu'elles n'étaient pas réservées officiellement. De plus, le Canada ne pouvait pas administrer ces terres puisqu'elles ne relevaient pas de sa compétence<sup>109</sup>.

**Conclusions sur les « terres réservées pour les Indiens »**

Afin de déterminer si les terres des villages qui ont fait l'objet d'une préemption invalide relèvent du paragraphe 91(24), le comité doit d'abord examiner le sens de ce paragraphe, qui est ainsi libellé :

91. Il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par la présente loi exclusivement assignés aux législatures des provinces; mais, pour plus de garantie, sans toutefois restreindre la généralité des termes ci-haut employés dans le présent article, il est par la présente déclaré que (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans la présente loi) l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés [...]

[...]

24. Les Indiens et les terres réservées pour les Indiens<sup>110</sup>.

La Bande et le Canada ont tous deux fait valoir des arguments à cet égard.

La Bande soutient que la compétence du Canada ne se limite pas aux terres expressément mises de côté ou désignées pour être occupées par les Indiens, comme les réserves. Elle affirme également que, bien que l'arrêt *Delgamuukw* porte sur le titre ancestral, une analyse similaire s'appliquerait en l'espèce pour protéger un intérêt autochtone dans les terres. En d'autres mots, la Bande de Williams Lake avait un intérêt dans les villages dont les emplacements sont visés par la définition de « terres réservées pour les Indiens » au paragraphe 91(24). Pour sa part, le Canada prétend que le paragraphe 91(24) s'applique uniquement aux terres qui ont été réservées, et que ce processus de création de réserves nécessite la coopération des gouvernements fédéral et provincial.

Dans l'arrêt *Delgamuukw*<sup>111</sup>, la Cour suprême du Canada a affirmé ce qui suit au sujet du paragraphe 91(24) :

109 Mémoire du gouvernement du Canada, 9 février 2004, paragr. 101–102.

110 *Loi constitutionnelle de 1867* (R.-U.), 30 et 31 Vict., ch. 3, art. 91, paragr. 24, reproduit dans L.R.C. 1985, appendice II, n° 5 (pièce 1a de la CRI, p. 115).

111 *Delgamuukw c. Colombie-Britannique* [1997] 3 R.C.S. 1010.

En d'autres termes, le paragraphe 91(24) accorde le pouvoir de légiférer relativement au titre aborigène. Il s'ensuit, par implication, qu'il accorde également le pouvoir d'éteindre ce titre. (Paragr. 174)

Plus tard, dans l'affaire *Wewaykum*<sup>112</sup>, la Cour suprême du Canada a déclaré :

Bien que le ministère des Affaires indiennes considérât que les « réserves » de Colombie-Britannique existaient déjà avant la prise de ces textes officiels, il régna beaucoup de confusion au début de la Confédération au sujet de la nature précise de la compétence fédérale prévue au par. 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Ce n'est que lorsque le Comité judiciaire du Conseil privé a rendu l'arrêt *St. Catherine's Milling and Lumber Co. c. The Queen* (1888), 14 App. Cas. 46, qu'il a été établi clairement que le par. 91(24) avait pour effet de conférer au Dominion uniquement [TRADUCTION] « le droit d'exercer des pouvoirs de nature législative et administrative à l'égard des terres visées -- alors que la propriété de celles-ci était dévolue à la Couronne pour le bénéfice de la province et relevait de l'autorité législative de cette dernière » [...] (Paragr. 51)

La CRI a examiné le paragraphe 91(24) dans le cadre d'enquêtes antérieures. Dans l'*Enquête sur les réserves n<sup>os</sup> 6 et 6A d'Aupe, Bande d'Homalco*, elle a affirmé ce qui suit au sujet du paragraphe 91(24) :

Bien que celui-ci définisse qui, du gouvernement fédéral ou du gouvernement provincial, exerce le pouvoir de légiférer en ce qui touche les « Indiens » et les « terres mises en réserve pour les Indiens », il ne crée pas, *comme telle*, une obligation légale d'établir des réserves<sup>113</sup>.

De plus, dans l'*Enquête sur la revendication de la Première Nation des Chipewyans d'Athabasca concernant le barrage WAC Bennett et les dommages causés à la réserve n<sup>o</sup> 201*, la CRI a conclu :

Après la Confédération, la catégorie 91(24) de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867* confère à la Couronne fédérale la compétence législative exclusive à l'endroit « des Indiens et des terres réservées aux Indiens ». Les lois adoptées par le Parlement ont maintenu la responsabilité de protection de la Couronne en incluant des dispositions qui interdisaient l'aliénation de terres de réserves par les bandes indiennes sauf au moyen d'une cession en faveur de la Couronne<sup>114</sup>.

---

112 *Bande indienne Wewaykum c. Canada* [2002] 4 R.C.S. 245.

113 CRI, *Enquête sur les réserves n<sup>os</sup> 6 et 6A d'Aupe, Bande d'Homalco* (Ottawa, décembre 1995) publiée dans (1996) 4 ACRI 89, p. 164.

114 CRI, *Enquête sur la revendication de la Première Nation des Chipewyans d'Athabasca concernant le barrage WAC Bennett et les dommages causés à la réserve n<sup>o</sup> 201* (Ottawa, mars 1998), publiée dans (1998) 10 ACRI 117, p. 195.

Plus récemment, dans l'*Enquête sur la Première Nation d'Esketemc*, la CRI a affirmé :

Le Canada avait le droit de légiférer sur les Indiens et les terres réservées aux Indiens en vertu de la catégorie 24 de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, mais la Colombie-Britannique possédait les terres qui ne pouvaient être aliénées sans son approbation et son accord<sup>115</sup>.

[...]

En outre, nous ne pensons pas que le paragraphe 91(24) impose au Canada une obligation positive d'acquiescer et de mettre de côté des terres de réserve, ou d'apporter son aide à cette fin, à la demande d'une bande<sup>116</sup>.

Le contenu du paragraphe 91(24) n'a pas été clairement défini; il semble plutôt que celui-ci ait un éventail de conséquences. D'après la jurisprudence de la Cour suprême du Canada et les principes appliqués antérieurement par la CRI, le comité peut confirmer que le paragraphe 91(24) ne crée pas l'obligation légale d'établir des réserves. Étant donné que la Colombie-Britannique avait le contrôle de ses terres et de ses ressources naturelles au moment où elle a adhéré à la Confédération, la création de réserves était un processus conjoint entre les représentants fédéraux et provinciaux. Par conséquent, le paragraphe 91(24) ne comporte pas l'obligation légale d'établir une réserve.

Le paragraphe 91(24) confère toutefois à la Couronne fédérale le droit d'exercer une autorité législative et administrative sur « les Indiens et les terres réservées pour les Indiens ». À tout le moins, « les terres réservées pour les Indiens » comprennent les terres qui sont des réserves proprement dites et les terres expressément mises de côté pour être constituées en réserves. La Couronne fédérale a donc une autorité législative sur les terres qui sont des réserves proprement dites et les terres expressément mises de côté pour être constituées en réserves. Si l'on suit ce raisonnement, la Couronne fédérale ne peut exercer son autorité législative tant que les terres ne sont pas des réserves proprement dites ou ne sont pas mises de côté pour être constituées en réserves.

En outre, d'après l'arrêt *Delgamuukw*, les « terres réservées pour les Indiens » semblent comprendre toutes les terres susceptibles de faire l'objet d'un titre ancestral, lequel se rapporte au droit exclusif d'utiliser et d'occuper les terres. Par conséquent, les « terres réservées pour les Indiens » ne se

115 CRI, *Enquête sur la Première Nation d'Esketemc : revendication relative aux réserves indiennes 15, 17 et 18* (Ottawa, décembre 2001), publiée dans (2002) 15 ACRI 3, p. 204.

116 CRI, *Enquête sur la Première Nation d'Esketemc : revendication relative aux réserves indiennes 15, 17 et 18* (Ottawa, décembre 2001), publiée dans (2002) 15 ACRI 3, p. 300.



limitent peut-être pas aux terres de réserve ou aux terres expressément mises de côté à titre de réserves. De plus, la Couronne fédérale a peut-être autorité sur les terres faisant l'objet d'un titre ancestral. Dans la présente enquête, la Bande ne prétend pas que les terres des villages font l'objet d'un titre ancestral, et nous ne pouvons pas examiner la nature du titre ancestral sur ces terres. La Bande soutient que son intérêt dans les terres en question est englobé dans l'expression « terres réservées pour les Indiens ».

Le comité est d'accord avec la Bande sur le fait qu'elle avait un intérêt dans les emplacements des villages, d'après leur utilisation et leur occupation particulières. Toutefois, le comité ne tirera aucune conclusion sur la question de savoir si cet intérêt est englobé dans la définition de « terres réservées pour les Indiens ». Il préfère plutôt examiner cette question du point de vue de l'analyse fiduciaire et, plus particulièrement, des obligations de fiduciaire préalables à la création de réserves, à la question 4. Cette analyse fiduciaire est fondée sur l'intérêt de la Bande dans ses villages.

**Question 3a : Dans l'affirmative, la Bande détient-elle toujours un intérêt réservé aux termes de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou de la *Loi sur les indiens*?**

Autrement dit, si la préemption était valide, la Bande détient-elle toujours un intérêt réservé aux termes de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou de la *Loi sur les indiens*? Étant donné que le comité a conclu que les préemptions étaient invalides, il n'examinera pas cette question.

**QUESTION 4 : ÉTABLISSEMENTS INDIENS ET OBLIGATION DE FIDUCIAIRE**

**La colonie de la Colombie-Britannique et le Canada avaient-ils l'obligation de fiduciaire de protéger les établissements indiens à l'usage et au profit de la Bande? Dans l'affirmative, ont-ils manqué à cette obligation?**

Cette question est axée sur le rapport fiduciaire entre le Canada et la Bande indienne de Williams Lake. Ce rapport engendre-t-il des obligations de fiduciaire à l'égard des villages et, le cas échéant, y a-t-il eu manquement à ces obligations? Les parties ont présenté des arguments qui répartissent les

---

---

obligations préalables à la création de réserves en deux catégories : avant la Confédération et après la Confédération.

### **Rapport fiduciaire entre la Couronne et les Premières Nations**

La Bande indienne de Williams Lake et le Canada sont d'accord sur le contexte du rapport fiduciaire entre la Couronne et les Premières Nations. Ce rapport a été reconnu pour la première fois par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Guerin c. La Reine*<sup>117</sup>. Dans cette affaire, la Bande de Musqueam a cédé des terres de réserve aux fins de location à un club de golf. La Bande a toutefois appris plus tard que les conditions du bail consenti par la Couronne étaient très différentes de celles qu'elle avait approuvées et qu'elles étaient moins favorables. La Cour a jugé à l'unanimité qu'en modifiant unilatéralement les conditions d'un bail qui avaient été approuvées au départ par la Bande, le Canada a manqué à son obligation envers cette dernière. Le juge Dickson, appuyé en cela par les juges Beetz, Chouinard et Lamer, a affirmé ce qui suit au sujet des principes fiduciaires :

À mon avis, la nature du titre des Indiens et les modalités prévues par la Loi relativement à l'aliénation de leurs terres imposent à Sa Majesté une obligation d'*equity*, exécutoire en justice, d'utiliser ces terres au profit des Indiens. Cette obligation ne constitue pas une fiducie au sens du droit privé. Il s'agit plutôt d'une obligation de fiduciaire. Si, toutefois, Sa Majesté manque à cette obligation de fiduciaire, elle assumera envers les Indiens exactement la même responsabilité qu'aurait imposée une telle fiducie.

Le rapport fiduciaire entre Sa Majesté et les Indiens découle du concept du titre aborigène, autochtone ou indien. Cependant, le fait que les bandes indiennes possèdent un certain droit sur des terres n'engendre pas en soi un rapport fiduciaire entre les Indiens et Sa Majesté. Pour conclure que Sa Majesté est fiduciaire, il faut aussi que le droit des Indiens sur les terres soit aliénable, sauf dans le cas d'une cession à Sa Majesté<sup>118</sup>.

Pour définir la notion de rapport fiduciaire, le juge Dickson a cité la déclaration du professeur E.J. Weinrib selon laquelle « la marque distinctive d'un rapport fiduciaire réside dans le fait que la situation juridique relative des parties est telle que l'une d'elles se trouve à la merci du pouvoir discrétionnaire de l'autre<sup>119</sup>. » D'autres jugements de la Cour suprême du Canada appuient cette définition<sup>120</sup>.

---

117 *Guerin c. La Reine* [1984] 2 R.C.S. 335.

118 *Guerin c. La Reine* [1984] 2 R.C.S. 335, p. 376.

119 *Guerin c. La Reine* [1984] 2 R.C.S. 335, p. 384.

La notion d'obligation de fiduciaire dans le contexte du rapport entre la Couronne et les peuples autochtones est expliquée davantage dans l'arrêt *R. c. Sparrow* [1990] 1 R.C.S. 1075, selon lequel elle inclut les droits ancestraux et issus de traités visés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Cette affaire porte sur les droits de pêche des Autochtones et sur la question de savoir si une restriction législative contenue dans la *Loi sur les pêches* fédérale est contraire à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Le juge en chef Dickson et le juge La Forest écrivent :

À notre avis, l'arrêt *Guerin*, conjugué avec l'arrêt *R. v. Taylor and Williams* (1981), 34 O.R. (2d) 360, justifie un principe directeur général d'interprétation du par. 35(1), savoir, le gouvernement a la responsabilité d'agir en qualité de fiduciaire à l'égard des peuples autochtones. Les rapports entre le gouvernement et les autochtones sont de nature fiduciaire plutôt que contradictoire et la reconnaissance et la confirmation contemporaines des droits ancestraux doivent être définies en fonction de ces rapports historiques<sup>121</sup>.

Bien que les tribunaux aient reconnu l'existence d'un rapport fiduciaire entre la Couronne et les Autochtones, ils ont aussi constaté que tous les aspects du rapport fiduciaire ne donnent pas lieu à des obligations de fiduciaire<sup>122</sup>. À ce jour, la Cour suprême du Canada a reconnu certaines obligations de fiduciaire qui incombent à la Couronne avant la cession de terres de réserve<sup>123</sup>, après la cession de terres de réserve<sup>124</sup>, avant l'expropriation de terres de réserve<sup>125</sup>, ou par suite de la réglementation ou de la violation d'un droit ancestral ou issu de traité protégé par la Constitution<sup>126</sup>.

Plus récemment, la Cour suprême du Canada a reconnu l'existence d'une obligation de fiduciaire à l'égard de la création de réserves dans l'arrêt *Ross River* et, surtout, dans l'affaire *Bande indienne Wewaykum c. Canada*<sup>127</sup>. Cette affaire, qui porte précisément sur la création de réserves en Colombie-

120 *Lac Minerals c. International Corona Resources Ltd.* [1989] 2 R.C.S. 574 : la dépendance ou la vulnérabilité est un élément essentiel à un rapport fiduciaire; *Frame c. Smith* [1987] 2 R.C.S. 99 : exercice du pouvoir discrétionnaire; exercice unilatéral du pouvoir; et vulnérabilité du bénéficiaire. Un rapport fiduciaire est également caractérisé par un exercice discrétionnaire du pouvoir à l'égard du bénéficiaire; *Hodgkinson c. Simms* [1994] 3 R.C.S. 377 : un rapport fiduciaire est également caractérisé par le fait qu'une partie s'attend raisonnablement à ce qu'une autre partie agisse dans son intérêt.

121 *R. c. Sparrow* [1990] 1 R.C.S. 1075, p. 1108 [1990] 3 CNLR 160, juge en chef Dickson et juge LaForest.

122 *Québec (Procureur général) c. Canada (Office national de l'énergie)* [1994] 1 R.C.S. 159, p. 183; *M. (K.) c. M. (H.)* (1992) 96 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 289, p. 326 (C.S.C.).

123 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada* [1995] 4 R.C.S. 344 (sub nomme *Apsassin*). Dans un jugement concordant, la juge McLachlin a observé qu'avant de consentir à une cession proposée par une bande indienne, la Couronne a une obligation de fiduciaire limitée à prévenir les marchés abusifs (p. 371).

124 *Guerin c. La Reine* [1984] 2 R.C.S. 335.

125 *Bande indienne d'Osoyoos c. Oliver (Ville)* [2001] 3 R.C.S. 746.

126 *R. c. Sparrow* [1990] 1 R.C.S. 1075.

127 *Bande indienne Wewaykum c. Canada* [2002] 4 R.C.S. 245.

Britannique, constitue aussi la déclaration la plus récente de la Cour suprême du Canada sur le rapport fiduciaire entre la Couronne et les Autochtones et sur les circonstances dans lesquelles ce rapport donne lieu à une obligation de fiduciaire.

Dans l'arrêt *Wewaykum*, deux bandes différentes réclamaient la réserve de l'autre bande ou une indemnité de la Couronne pour l'attribution des réserves. La Cour suprême du Canada a rejeté les appels des deux bandes. Elle a affirmé ce qui suit au sujet du droit fiduciaire :

- 1 Le contenu de l'obligation de fiduciaire de la Couronne envers les peuples autochtones varie selon la nature et l'importance des intérêts à protéger. Cette obligation ne constitue pas une garantie générale.
- 2 Avant de créer une réserve, la Couronne accomplit une fonction de droit public prévue par la *Loi sur les Indiens*, laquelle fonction est assujettie au pouvoir de supervision des tribunaux compétents pour connaître des recours de droit public. Des rapports fiduciaires peuvent également naître à cette étape, mais l'obligation de la Couronne à cet égard se limite aux devoirs élémentaires de loyauté, de bonne foi dans l'exécution de son mandat, de communication complète de l'information, eu égard aux circonstances, et d'exercice de la prudence ordinaire dans l'intérêt des bénéficiaires autochtones de l'obligation.
- 3 Après la création de la réserve, la portée de l'obligation de fiduciaire de la Couronne s'élargit et vise la préservation de l'intérêt quasi propriétaire de la Bande dans la réserve et la protection de la Bande contre l'exploitation à cet égard<sup>128</sup>.

Essentiellement, la Cour suprême a confirmé que le rapport entre la Couronne et les Autochtones est de nature fiduciaire et que « les obligations liant des parties ayant des rapports fiduciaires n'ont pas toutes un caractère fiduciaire »<sup>129</sup>. La Cour a également reconnu que « [1] obligation de fiduciaire incombant à la Couronne n'a pas un caractère général, mais existe plutôt à l'égard de droits particuliers des Indiens »<sup>130</sup>. Dans l'affaire *Wewaykum*, il s'agissait d'un droit particulier des Indiens sur des terres.

Le droit d'une bande indienne sur certaines terres qui font l'objet du processus de création de réserves et à l'égard desquelles la Couronne agit

128 *Bande indienne Wewaykum c. Canada* [2002] 4 R.C.S. 245, p. 289–290.

129 *Bande indienne Wewaykum c. Canada* [2002] 4 R.C.S. 245, p. 288.

130 *Bande indienne Wewaykum c. Canada* [2002] 4 R.C.S. 245, p. 286.

comme intermédiaire exclusif auprès de la province peut engendrer une obligation de fiduciaire. La Cour a affirmé ce qui suit au sujet du contenu de l'obligation de fiduciaire préalable à la création de réserves :

En l'espèce [...], la nature et l'importance du droit des bandes appelantes sur ces terres avant 1938, ainsi que l'intervention de la Couronne pour leur compte, en tant qu'intermédiaire exclusif auprès de tiers (y compris la province), ont imposé à la Couronne l'obligation de fiduciaire de faire montre de loyauté et de bonne foi, de communiquer l'information de façon complète, eu égard aux circonstances, et d'agir avec la diligence « ordinaire » requise dans ce qu'elle considérait raisonnablement être l'intérêt des bénéficiaires de cette obligation<sup>131</sup>.

La Cour a indiqué qu'il faut tenir compte de la situation qui existait lors de la création des réserves et de la probabilité que la Couronne ait été aux prises avec des demandes conflictuelles. La Couronne n'est pas un fiduciaire ordinaire et elle doit concilier l'intérêt public avec les intérêts des Autochtones :

Dans l'exercice de ses pouvoirs ordinaires de gouvernement dans le cadre de différends opposant des Indiens et des non-Indiens, la Couronne avait (et a encore) l'obligation de prendre en considération les intérêts de toutes les parties concernées, non pas seulement les intérêts des Indiens. La Couronne ne saurait être un fiduciaire ordinaire; elle agit en plusieurs qualités et représente de nombreux intérêts, dont certains sont immanquablement opposés : *Nation et Bande des Indiens Samson c. Canada*, [1995] 2 C.F. 762 (C.A.)<sup>132</sup>.

### **Arguments de la Bande indienne de Williams Lake sur les obligations de fiduciaire**

La Bande soutient qu'il existait une obligation de fiduciaire avant la Confédération. Cette obligation découlait des politiques et des lois coloniales qui protégeaient les terres indiennes et qui se voulaient, et étaient, un recours pour les Indiens<sup>133</sup>. La Bande était vulnérable au pouvoir discrétionnaire de la Couronne parce qu'elle n'avait pas le droit de préempter des terres elle-même; une obligation de fiduciaire a donc été créée. Cette obligation consistait à protéger l'intérêt des Indiens dans les villages tout en facilitant la colonisation par les non-Autochtones<sup>134</sup>. La Bande soutient que cette obligation a été violée des façons suivantes :

---

131 *Bande indienne Wewaykum c. Canada* [2002] 4 R.C.S. 245, p. 294.

132 *Bande indienne Wewaykum c. Canada* [2002] 4 R.C.S. 245, p. 293.

133 Mémoire de la Bande indienne de Williams Lake, 8 décembre 2003, paragr. 324, 326–328.

134 Mémoire de la Bande indienne de Williams Lake, 8 décembre 2003, paragr. 347.

- La colonie a agi abusivement et de mauvaise foi en compromettant les intérêts de la Bande en faveur des intérêts des tierces parties<sup>135</sup>.
- Les représentants coloniaux ont violé les politiques et les lois de la colonie en enregistrant des préemptions à l'égard des terres des villages qu'ils avaient le mandat de protéger et en autorisant la préemption d'une superficie de terres plus grande que celle à laquelle les colons avaient droit selon la législation. En 1861, le commissaire de l'Or Philip Nind a construit un palais de justice et une prison sur l'emplacement du village du lac Williams même s'il avait été ordonné en 1859 et en 1861 de délimiter 400 à 500 acres à titre de réserve.
- La colonie a manqué à son obligation de communication complète de l'information en omettant de transmettre les documents de préemption à la Bande<sup>136</sup>.
- La colonie a manqué à son obligation de répondre aux attentes raisonnables de la Bande, en vertu de laquelle elle devait agir dans l'intérêt des Indiens et protéger les établissements<sup>137</sup>.

La Bande soutient également qu'il existait une obligation de fiduciaire après la Confédération. Dans le processus de création de réserves, la Couronne s'est engagée unilatéralement à représenter la Bande. La Couronne avait donc des devoirs fondamentaux de loyauté, de bonne foi, de communication complète de l'information et de diligence ordinaire. Elle y a manqué des façons suivantes :

- Sous le régime de la *Land Act, 1874*, le Canada avait les moyens d'enquêter sur les préemptions enregistrées de terres indiennes qui allaient à l'encontre de la législation coloniale et de les contester, ou de recourir à l'arbitrage conformément aux *Conditions de l'adhésion*. Le défaut d'agir a entraîné un manquement au devoir de bonne foi et de loyauté<sup>138</sup>.
- En 1879, le commissaire des réserves indiennes Sproat a refusé de se rendre au lac Williams et a transféré cette responsabilité à la province<sup>139</sup>.

---

135 Mémoire de la Bande indienne de Williams Lake, 8 décembre 2003, paragr. 348.

136 Mémoire de la Bande indienne de Williams Lake, 8 décembre 2003, paragr. 350.

137 Mémoire de la Bande indienne de Williams Lake, 8 décembre 2003, paragr. 356.

138 Mémoire de la Bande indienne de Williams Lake, 8 décembre 2003, paragr. 337 et 348c).

139 Mémoire de la Bande indienne de Williams Lake, 8 décembre 2003, paragr. 348b).

---

- Lorsque le commissaire des réserves O'Reilly s'est rendu au lac Williams en 1880 pour créer des réserves, le titre juridique des terres préemptées n'avait pas encore été acquis. Lorsque O'Reilly a été informé que des villages se trouvaient sur les terres préemptées, il aurait dû prendre des mesures pour restituer les terres à la Bande. Il a plutôt choisi de dire à la Bande qu'elle n'avait aucun recours<sup>140</sup>.
- Il y a eu manquement au devoir de communication complète de l'information. En 1880, O'Reilly a omis d'informer la Bande du régime législatif qui lui permettrait de contester les préemptions illégales de terres qui n'avaient pas été concédées par la Couronne<sup>141</sup>.
- La Couronne a manqué à son devoir de prudence ordinaire en attendant 10 ans avant de mettre des terres de côté à titre de réserves et de vérifier la légalité des certificats de préemption et d'achat détenus par les colons<sup>142</sup>.
- La Couronne a manqué au devoir qu'elle avait de répondre aux attentes raisonnables de la Bande, selon lesquelles elle devait protéger l'intérêt de la Bande dans ses villages, en omettant d'intervenir, avant la délivrance de la concession de la Couronne, pour annuler les préemptions illégales<sup>143</sup>.

### **Arguments du Canada sur les obligations de fiduciaire**

Le Canada a présenté des arguments sur les obligations de fiduciaire antérieures à la Confédération et postérieures à la Confédération, en invoquant l'arrêt *Wewaykum*, et la nécessité de l'existence d'un droit indien identifiable, lequel engendre des obligations de fiduciaire préalables à la création de réserves. Tout au long de l'enquête, le Canada a maintenu qu'il n'y a aucune preuve de l'utilisation et de l'occupation des emplacements des villages par la Bande au moment des préemptions; selon lui, il n'existe donc aucun droit indien identifiable ni devoir à remplir avant la création de réserves. Les arguments du Canada sur les obligations de fiduciaire revêtent donc un caractère subsidiaire.

Les arguments du Canada sur les obligations de fiduciaire antérieures à la Confédération se résument ainsi :

---

140 Mémoire de la Bande indienne de Williams Lake, 8 décembre 2003, paragr. 338–339.

141 Mémoire de la Bande indienne de Williams Lake, 8 décembre 2003, paragr. 351.

142 Mémoire de la Bande indienne de Williams Lake, 8 décembre 2003, paragr. 352.

143 Mémoire de la Bande indienne de Williams Lake, 8 décembre 2003, paragr. 358.

---

- Si les terres des villages étaient utilisées et occupées au moment des préemptions, elles n'avaient pas été attribuées officiellement à la Bande ni approuvées provisoirement par la province à titre de réserves. Par conséquent, aucun intérêt dans les réserves n'a été créé ni reconnu par les politiques ou les lois du gouvernement colonial<sup>144</sup>.
- La législation sur la préemption n'obligeait pas à agir au profit de la Bande; elle prévoyait plutôt une procédure de grief<sup>145</sup>.
- Si l'intérêt de la Bande dans les villages constitue un « droit indien identifiable », les obligations de fiduciaire de la Couronne se limitent alors aux devoirs préalables à la création de réserves, conformément à l'arrêt *Wewaykum*. La Couronne est également obligée de tenir compte des intérêts concurrents des colons<sup>146</sup>, et l'exécution de ces devoirs doit être évaluée en fonction du contexte de l'époque<sup>147</sup>.
- Le Canada soutient qu'en l'espèce, la colonie n'a pas manqué à ses obligations en raison des circonstances suivantes :
  - Il y avait très peu de représentants gouvernementaux pour administrer de vastes étendues de terre;
  - Il était impossible pour la Couronne de surveiller les préemptions afin d'éviter les conflits avec les établissements indiens;
  - La Couronne était obligée de prendre en compte les intérêts des colons;
  - En l'absence de plainte de la Bande, la Couronne ne pouvait pas intervenir lors de la préemption de terres d'établissements indiens;
  - Il n'y avait aucune preuve que la Bande s'était plainte d'empiétements sur les établissements ou les villages indiens<sup>148</sup>.
- Subsidiairement encore, le Canada soutient que, si la colonie a manqué à ses obligations préalables à la création de réserves en omettant de mettre des terres de côté dans la région du lac Williams, ces man-

---

144 Mémoire du gouvernement du Canada, 9 février 2004, paragr. 108.

145 Mémoire du gouvernement du Canada, 9 février 2004, paragr. 113.

146 Mémoire du gouvernement du Canada, 9 février 2004, paragr. 115.

147 Mémoire du gouvernement du Canada, 9 février 2004, paragr. 116.

148 Mémoire du gouvernement du Canada, 9 février 2004, paragr. 117.

---



quements ont été réparés lorsque le Canada a négocié avec la province afin d'acquérir des terres de réserve pour la Bande. Cette dernière a reçu plus de 4 400 acres de terres de réserve, une superficie 10 fois supérieure à celle que le gouvernement colonial aurait réservée<sup>149</sup>.

Le Canada a également présenté des arguments sur les obligations de fiduciaire postérieures à la Confédération. Si le Canada a une obligation de fiduciaire, celle-ci aurait pris naissance en 1871 et serait limitée aux obligations préalables à la création de réserves énoncées dans l'arrêt *Wewaykum*, c'est-à-dire l'obligation pour le Canada de faire montre de loyauté et de bonne foi envers la Bande, de lui communiquer l'information de façon complète et d'agir avec la diligence ou la prudence ordinaire requise dans son intérêt pendant les négociations avec la Colombie-Britannique et le processus de création de réserves<sup>150</sup>.

Plus particulièrement, le Canada avait le devoir d'éviter les conflits d'intérêts, de préserver l'honneur de la Couronne et d'agir avec la diligence ou la prudence ordinaire requise au cours des négociations avec la Colombie-Britannique concernant la superficie, le nombre et l'emplacement des réserves. Ce devoir était limité par l'obligation supplémentaire de concilier les intérêts de toutes les parties touchées, ce qu'O'Reilly a expliqué à la Bande le 6 juin 1881<sup>151</sup>.

L'intervention du Canada a été bénéfique pour la Bande puisque celle-ci a été consultée relativement à la sélection des terres. Le Canada a acheté des terres préemptées sur lesquelles se trouvait un village pour en faire la réserve de Sugarcane. Au total, la Bande indienne de Williams Lake a reçu plus de 4 400 acres de terres de réserve, dont certaines étaient des terres traditionnelles. Selon le Canada, rien n'indique que les instructions données à Nind en 1861 au sujet de la délimitation d'une réserve étaient définitives et, même si ce dernier les avait suivies, la Bande aurait reçu seulement de 400 à 500 acres<sup>152</sup>. Le Canada soutient que cette différence en termes de superficie résulte de l'intervention bénéfique du Canada. En outre, le chef et les membres de la Bande se sont dits satisfaits des terres choisies<sup>153</sup>.

Selon le Canada, rien ne prouve que la Couronne a agi de mauvaise foi, qu'il y avait un conflit d'intérêts ou que la Couronne n'a pas fait montre de la prudence ordinaire requise. Enfin, le Canada soutient que tout présumé

149 Mémoire du gouvernement du Canada, 9 février 2004, paragr. 118.

150 Mémoire du gouvernement du Canada, 9 février 2004, paragr. 120–121, 123.

151 Mémoire du gouvernement du Canada, 9 février 2004, paragr. 122–124.

152 Mémoire du gouvernement du Canada, 9 février 2004, paragr. 128–130.

153 Mémoire du gouvernement du Canada, 9 février 2004, paragr. 126.

---

manquement aux obligations de fiduciaire a été réparé lorsque la Bande s'est vu attribuer 4 400 acres de terres de réserve.

### **Conclusions sur les obligations de fiduciaire**

Les parties conviennent qu'il existe un rapport fiduciaire entre la Couronne et la Bande. Cependant, elles ne s'entendent pas sur la question de savoir s'il y a eu manquement aux obligations de fiduciaire. Plus particulièrement, elles ne sont pas d'accord sur l'application des obligations de fiduciaire préalables à la création de réserves énoncées dans l'arrêt *Wewaykum*.

Le comité doit d'abord déterminer s'il existe une distinction entre la période qui a précédé la Confédération et celle qui l'a suivie aux fins de l'analyse des obligations de fiduciaire préalables à la création de réserves. La Bande soutient qu'il existait une obligation de fiduciaire avant la Confédération, d'après la législation sur la préemption. Le Canada affirme pour sa part qu'il n'existait aucune obligation de fiduciaire avant la Confédération parce que la Bande n'avait pas de droit identifiable sur les emplacements des villages au moment de la préemption.

Étant donné que le comité a conclu que les villages étaient des établissements indiens au moment de la préemption, il existe un droit indien identifiable sur les terres. Ce droit indien identifiable sur les terres engendre l'obligation de fiduciaire préalable à la création de réserves. Par conséquent, le comité estime qu'il n'y a pas lieu de faire une distinction entre les obligations de fiduciaire qui existaient avant la Confédération et après la Confédération. La Couronne avait les mêmes obligations de fiduciaire préalables à la création de réserves durant les deux périodes. La question est donc de savoir si la Couronne a manqué à ses obligations de fiduciaire fondamentales à l'égard de ces terres et, dans l'affirmative, à quel moment cette situation s'est produite.

La Bande soutient que la Couronne a manqué à ces obligations de fiduciaire fondamentales lorsqu'elle a omis d'empêcher les préemptions, de contester ou d'annuler les préemptions et d'informer adéquatement la Bande. Le Canada affirme que toutes les obligations de fiduciaire préalables à la création de réserves ont été remplies et, subsidiairement, que s'il y a eu un manquement, celui-ci a été réparé.

Dans la présente enquête, l'analyse de l'obligation de fiduciaire peut débiter avec les événements qui ont précédé la Confédération. Étant donné que les établissements indiens constituent un droit indien identifiable, la Couronne doit faire montre de loyauté et de bonne foi, communiquer l'information de façon complète, eu égard aux circonstances, et agir avec la

---

diligence ou la prudence « ordinaire » requise dans ce qu'elle considère raisonnablement être l'intérêt des bénéficiaires de cette obligation. En 1861, le gouverneur Douglas ordonne à Nind de [T] « délimit[er] une réserve de 400 ou 500 acres à l'usage des Autochtones à l'endroit où ils souhaitent posséder une section de terrain »<sup>154</sup>. Le comité constate que Nind lui-même a demandé des instructions afin de mettre des terres de côté, car [T] « durant l'hiver, les Indiens du lac Williams ont gravement souffert de la faim »<sup>155</sup>. Les instructions du gouverneur Douglas peuvent être interprétées comme un engagement de la Couronne à agir au nom de la Bande. Ces instructions ne sont toutefois jamais exécutées, et les préemptions se poursuivent.

Lors de l'adhésion de la Colombie-Britannique à la Confédération en 1871, aucune terre n'a encore été mise de côté pour la Bande. Le Canada décrit le contexte de l'époque dans ses mémoires : il y avait très peu de représentants gouvernementaux pour administrer de vastes étendues de terre, il était impossible pour la Couronne de surveiller les préemptions afin d'éviter les conflits avec les établissements indiens, la Couronne était obligée de prendre en compte les intérêts des colons, la Couronne ne pouvait pas intervenir lors de la préemption de terres d'établissements indiens en l'absence de plainte de la Bande, et il n'y avait aucune preuve que la Bande s'était plainte d'empiétements sur les terres indiennes<sup>156</sup>.

Le comité constate que les arguments du Canada s'articulent autour de la question de savoir s'il existait une preuve de plainte de la part de la Bande. En 1879, le juge de paix Laing-Meason écrit deux lettres au nom de la Bande indienne de Williams Lake dans lesquelles il rend compte des préemptions et en décrit les répercussions sur la Bande. La même année, le chef William écrit une lettre au *British Daily Colonist* dans laquelle il décrit la pauvreté de la Bande et les effets des préemptions, et demande des terres. Le commissaire des réserves indiennes Sproat reconnaît le tort causé à la Bande :

[Traduction]

C'est le cas d'une tribu ou d'une bande d'Indiens à laquelle aucune terre n'a été attribuée. Au contraire, un colon blanc a été autorisé il y a longtemps à acquérir les terres et l'eau utilisée pour les irriguer se trouvant à l'endroit que les Indiens affirment être leur ancien territoire, et j'ai été informé qu'il n'y a aucune autre terre disponible ni aucune autre terre qui puisse être irriguée dans cette localité. Le gouvernement du Dominion n'a pas commis cette prétendue faute; celle-ci est

154 Charles Good, secrétaire privé par intérim, à Philip A. Nind, 10 juin 1862, sans numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 99).

155 Philip A. Nind [commissaire de l'Or de la C.-B.], Williams Lake, à [Charles Good], secrétaire intérimaire aux colonies, 4 mai 1861, sans numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 93).

156 Mémoire du gouvernement du Canada, 9 février 2004, parag. 117.

imputable au gouvernement de la Colombie-Britannique, qui devrait offrir réparation<sup>157</sup>.

Sproat ne se rendra jamais dans la région. En 1880, le père Grandidier écrit une lettre au surintendant général des Affaires indiennes dans laquelle il dresse un historique de la Bande et des préemptions. Il souligne également la nécessité d'envoyer un agent des Indiens dans la région :

[Traduction]

La loi est peut-être très rigoureuse, mais elle n'est pas appliquée, car il n'y a personne pour le faire. À mon avis, il serait très judicieux de nommer un agent pour protéger les intérêts des Indiens et pour faire valoir, en cas de violation, le bien-fondé de la loi. La présence de l'agent serait également nécessaire pour défendre les intérêts des Autochtones contre les empiétements de leurs voisins blancs. À plusieurs reprises, les Indiens se sont plaints auprès de moi que leurs cimetières n'ont pas été respectés et ont été labourés par les Blancs, que le bois d'œuvre se trouvant dans leurs réserves a été coupé par les Blancs et que, lorsqu'ils s'adressent au juge de paix pour obtenir réparation, ce dernier leur répond que cela ne les regarde pas<sup>158</sup>.

En 1881, Peter O'Reilly, le successeur de Sproat en tant que commissaire des réserves, visite la région du lac Williams et rend compte des plaintes du chef concernant le retard dans la mise de côté de terres pour la Bande :

[Traduction]

Dans un long discours, le chef a exprimé sa gratitude pour les mesures prises récemment par le gouvernement du Dominion, mais il s'est plaint amèrement du retard dans l'attribution de terres à son peuple, une période durant laquelle les Blancs ont été autorisés à acquérir ce qui devrait à juste titre appartenir à son peuple<sup>159</sup>.

Dans son rapport sur l'attribution de réserves à la Bande indienne de Williams Lake<sup>160</sup>, il note la présence d'une [T] « vieille église indienne », de maisons d'hiver et de cimetières sur la ferme de Pinchbeck en bordure du ruisseau Missioner. Toutefois, cette terre n'est pas attribuée à titre de réserve. Quatorze réserves sont mises de côté pour la Bande indienne de Williams

---

157 Gilbert Sproat, commissaire des réserves indiennes, au surintendant général adjoint, 26 novembre 1879, BAC, RG 10, vol. 3680, dossier 12395-1 (pièce 1a de la CRI, p. 173–176).

158 Père C.J. Grandidier, au surintendant général des Affaires indiennes, 20 janvier 1880, BAC, RG 10, vol. 3680, dossier 12395-1 (pièce 1a de la CRI, p. 184).

159 Auteur non identifié [Peter O'Reilly] au surintendant général, Affaires indiennes, Ottawa, 22 septembre 1881, BAC, RG 10, vol. 1275, p. 21 (pièce 1a de la CRI, p. 239).

160 Auteur non identifié [Peter O'Reilly] au surintendant général, Affaires indiennes, Ottawa, 22 septembre 1881, BAC, RG 10, vol. 1275, p. 23 (pièce 1a de la CRI, p. 241).

---

Lake : trois sont destinées à l'habitation et à l'agriculture (réserves 1 à 3), trois sont réservées à la pêche (réserves 4 à 6) et huit sont mises de côté à titre de cimetières (réserves 7 à 14). La superficie totale des réserves est de 5 634 acres, dont 1 464 acres de terres préemptées achetées à des colons<sup>161</sup>.

Lorsque O'Reilly se rend dans la région pour mettre des terres de côté à titre de réserves, le titre juridique des terres préemptées n'a pas encore été acquis. Autrement dit, les terres préemptées n'ont pas encore fait l'objet d'une concession de la Couronne. Lorsque O'Reilly a appris que des villages se trouvaient sur les terres préemptées, il aurait dû prendre des mesures pour restituer ces terres à la Bande. Rien ne prouve qu'O'Reilly a informé la Bande du régime législatif qui lui aurait permis de contester la légalité des documents de préemption déposés par Pinchbeck à l'égard de terres qui n'avaient pas encore été concédées par la Couronne. Le comité constate qu'en révoquant la *Land Act* présentée par la Colombie-Britannique en 1874, au motif qu'elle ne soustrayait pas les établissements indiens à l'exercice du droit de préemption, la Couronne fédérale a reconnu implicitement l'obligation de fiduciaire du gouvernement fédéral de protéger ces établissements d'une façon ou d'une autre. Après s'être assurée que la législation de la Colombie-Britannique protégeait les établissements indiens, la Couronne fédérale avait l'obligation corollaire de protéger ces établissements contre tout manquement à cet égard. O'Reilly aurait dû prendre d'autres mesures pour remplir ses obligations de fiduciaire fondamentales.

En 1914, le chef Baptiste William se présente devant la Commission McKenna-McBride. Il lui expose tous les griefs passés concernant la préemption des terres sur lesquelles se trouvaient les villages de la Bande et lui demande d'attribuer des terres additionnelles à la Bande en raison de la nature rocailleuse des réserves existantes<sup>162</sup>.

Selon la prépondérance de la preuve documentaire, le comité conclut que le Canada, en tant que fiduciaire, a manqué à ses devoirs fondamentaux de loyauté, de bonne foi, de communication complète de l'information et de diligence ordinaire en omettant d'agir lorsque la Bande avait besoin que des terres soient mises de côté à son profit. On peut dire que ce manquement a été commis en 1861 : Nind a reçu instruction de mettre des terres de côté lorsque la Bande souffrait de la faim; il ne l'a pas fait, et les préemptions se sont poursuivies. On peut également dire que ce manquement s'est poursuivi

161 J.I. Austin, commis aux documents, Victoria, à P. O'Reilly, commissaire des réserves de la C.-B., Affaires indiennes, Victoria, 23 mai 1882, sans numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 243).

162 Transcriptions des témoignages présentés à la Commission McKenna-McBride, sans numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 270).

ou a été commis en 1871, lorsque la Colombie-Britannique a adhéré à la Confédération et que la Couronne a encore omis de mettre des terres de côté pour la Bande. À l'époque, le Canada était tout à fait conscient de sa responsabilité générale envers les Premières Nations de la Colombie-Britannique, comme en témoigne une lettre de David Laird, ministre de l'Intérieur, à Joseph Trutch, lieutenant-gouverneur de la province :

[Traduction]

La ligne de conduite observée jusqu'ici par le gouvernement local de la Colombie-Britannique à l'égard des Peaux-rouges de la province ainsi que les opinions exprimées récemment par ce même gouvernement dans la correspondance ci-jointe sont loin de se comparer à ce que le gouvernement du Dominion considère comme des revendications raisonnables de la part des Indiens. [...] Quand les rédacteurs des *Conditions de l'adhésion de la Colombie-Britannique* ont inséré la disposition faisant obligation au gouvernement du Dominion d'adopter une ligne de conduite aussi libérale envers les Indiens que celle que le gouvernement de la Colombie-Britannique avait suivie jusque-là, ils ne pouvaient guère être conscients du contraste marqué qui existait entre les politiques sur les Indiens appliquées jusque-là au Canada et en Colombie-Britannique respectivement<sup>163</sup>.

Les emplacements des villages auraient dû être mis de côté de manière à être inclus dans les terres que l'on recommandait de constituer en réserves. La question est donc de savoir si ce manquement avait été réparé lorsque la Commission McKenna-McBride a attribué des réserves à la Bande indienne de Williams Lake.

La Bande soutient qu'elle n'a jamais considéré les réserves attribuées comme une indemnisation pour les terres des villages ni une réparation du manquement à l'obligation de fiduciaire qui aurait été commis. Elle fait également valoir que le redressement exigé en cas de manquement à une obligation de fiduciaire est plus important que lorsqu'il s'agit d'un bris de contrat ou d'une négligence. Le Canada soutient pour sa part que si un manquement a été commis, celui-ci a été réparé par l'attribution d'une superficie supérieure à celle des terres qui ont été perdues.

Le comité reconnaît que la Bande a reçu des terres de réserve d'une superficie supérieure à ce qui avait été prévu au départ, en 1860. Toutefois, le comité conclut que l'attribution de terres de réserve additionnelles n'a pas pour effet de réparer le manquement à l'obligation de fiduciaire commis par

163 David Laird, ministre de l'Intérieur, Ottawa, au Conseil privé, 2 novembre 1874, reproduit dans : Colombie-Britannique, *Papers Connected with the Indian Land Question, 1850-1875* (Victoria, 1875; réimpression, Victoria, Queen's Printer, 1987), 151-155 (pièce 16b de la CRI, p. 192-193).

O'Reilly. La Bande avait un droit d'utilisation et d'occupation des emplacements des villages en bordure du ruisseau Missioner et au pied du lac Williams avant et après les préemptions. O'Reilly reconnaissait ce droit, mais il a choisi de ne pas intervenir. Si ce droit avait été restitué et protégé, les terres en question auraient probablement été incluses dans celles que la Commission McKenna-McBride a recommandé de constituer en réserves.

## PARTIE V

### CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

Le comité conclut ce qui suit :

**Question 1 : En 1861 ou vers cette date, sur quelles terres, s'il en est, les membres de la Bande de Williams Lake occupaient-ils des villages aux endroits suivants :**

- i) en bordure du ruisseau Missioner,**
- ii) au pied du lac Williams, et**
- iii) sur la rive nord du lac Williams?**

**(a) Ces villages étaient-ils des « établissements indiens » au sens des ordonnances et des lois foncières coloniales et provinciales?**

Le comité conclut que la Bande indienne de Williams Lake occupait les villages en bordure du ruisseau Missioner et au pied du lac Williams lors de la préemption et que ces villages étaient des « établissements indiens » au sens de la législation en vigueur à l'époque. La Bande a renoncé à sa revendication concernant le village situé sur la rive nord du lac Williams.

**Question 2 : La préemption des terres des établissements indiens en 1861 ou vers cette date était-elle valide aux termes de la législation sur la préemption?**

Le comité conclut que la préemption des terres des établissements indiens vers 1861 n'était pas valide aux termes de la législation sur la préemption.

**Question 3 : Dans la négative, les établissements indiens étaient-ils assimilables à des « terres réservées pour les Indiens » au sens des *Conditions de l'adhésion* de 1871, de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou de la *Loi sur les Indiens*?**



**(a) Dans l'affirmative, la Bande détient-elle toujours un intérêt réservé aux termes de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou de la *Loi sur les indiens*?**

Pour ce qui est de cette question, le comité conclut que la Bande indienne de Williams Lake avait un droit d'utilisation et d'occupation des emplacements des villages en bordure du ruisseau Missioner et au pied du lac Williams avant et après les préemptions. Le comité ne tire aucune conclusion sur la question de savoir si cet intérêt est englobé dans la définition de « terres réservées pour les Indiens » et préfère examiner le droit de la Bande sur ses villages dans le contexte d'une analyse de l'obligation de fiduciaire.

**Question 4 :La colonie de la Colombie-Britannique et le Canada avaient-ils l'obligation de fiduciaire de protéger les établissements indiens à l'usage et au profit de la Bande? Dans l'affirmative, ont-ils manqué à cette obligation?**

Le comité conclut que le Canada avait une obligation de fiduciaire envers la Bande indienne de Williams Lake. Cette obligation de fiduciaire est basée sur l'intérêt que la Bande avait dans les villages en bordure du ruisseau Missioner et au pied du lac Williams; il s'agit d'une obligation de fiduciaire préalable à la création de réserves qui se limite aux devoirs fondamentaux de loyauté, de communication complète de l'information et de prudence ou de diligence ordinaire.

Le comité constate que Peter O'Reilly a manqué à ces obligations en 1881 et que ce manquement n'a pas été réparé par l'attribution de terres d'une superficie supérieure à celle qui était prévue au départ. Il conclut que les terres des villages auraient également dû être mises de côté et faire l'objet d'une recommandation en vue de la création de réserves.

Nous recommandons donc aux parties :

**QUE le Canada accepte la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake.**

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



Alan C. Holman  
Commissaire (président du comité)



Daniel J. Bellegarde  
Commissaire

Fait le 30 mars 2006

---

# ANNEXE A

## CONTEXTE HISTORIQUE

### ENQUÊTE SUR LES VILLAGES DE LA BANDE INDIENNE DE WILLIAMS LAKE

Introduction	312
Utilisations traditionnelles des terres par la Bande indienne de Williams Lake :	
cycles saisonniers	314
Emplacement des établissements indiens avant l'arrivée des Européens	317
Pied du lac Williams ou Yukw (lots 1 à 5, lot de district 71)	317
Ruisseau Missioner/Glendale ou Pelikehiki (lot 6, lot de district 72)	318
Période coloniale	323
Début de la colonisation au lac Williams	323
Élaboration de la politique foncière de la Colombie-Britannique en matière de préemption, 1860	325
Premières préemptions au lac Williams, 1860	329
Politiques foncières de la Colombie-Britannique, 1861–1870	330
Complications supplémentaires : maladies européennes et populations de colons	341
Période postérieure à la Confédération	344
Politique foncière de la Colombie-Britannique	344
Commission mixte des réserves indiennes, 1876–1878	348
Gilbert Malcolm Sproat, commissaire des réserves indiennes, 1878–1880	350
Peter O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, 1880–1898	362
Attribution de réserves, 1881	372
Définition du terme « établissement indien »	375
Historique des transactions foncières au lac Williams	377
Préemptions de William Pinchbeck dans la région du lac Williams	377
Confirmation des réserves : Commission McKenna-McBride	382

## INTRODUCTION

Les membres de la Bande indienne de Williams Lake<sup>1</sup> sont des descendants des Secwepemc (également connus sous le nom de Shuswaps), [T] « qui parlent un dialecte du groupe de l'Intérieur de la famille linguistique salish »<sup>2</sup>. La région du lac Williams était autrefois [T] « le territoire ethnohistorique des Shuswaps (peuple secwepemc) »<sup>3</sup>. L'ancienne Kristy Palmantier affirme : [T] « Nous sommes vraiment les Shuswaps du Nord. Notre territoire s'étend de Soda Creek jusqu'à Shuswap et à Invermere, vers le sud. Voilà l'étendue du territoire des Secwepemc, des Shuswaps<sup>4</sup>. » L'ancienne Irene Peters explique que plusieurs Premières Nations constituent les Secwepemc : [T] « Eh bien, là il y a la Bande de Soda Creek. C'est là que je suis née, à Soda Creek, et ici il y a les Bandes d'Alkali Lake, de Dog Creek, de Canoe Creek, de Canim Lake et de Clinton, et puis les Premières Nations au-delà de l'Okanagan et les Kootenays<sup>5</sup>. »

Les consultants Ian C. Franck et Mike K. Rousseau décrivent en ces termes l'histoire préeuropéenne des Shuswaps :

[Traduction]

Les Shuswaps ethnographiques étaient un peuple semi-sédentaire et égalitaire qui vivait essentiellement de la pêche, de la chasse et de la cueillette. Un cycle annuel de regroupement et de dispersion permettait d'exploiter efficacement le maximum de ressources alimentaires saisonnières importantes. En hiver, les Shuswaps habitaient dans des villages de maisons semi-souterraines situés autour des principales pêcheries de saumon, où ils se nourrissaient principalement d'aliments conservés, en particulier de saumon séché. Du début du printemps jusqu'à la fin de l'automne, les villages d'hiver se divisaient en petits groupes socioéconomiques pour exploiter certaines ressources végétales et animales saisonnières. Les habitations utilisées pendant cette période de l'année étaient de simples huttes faites de poteaux et recouvertes d'écorces, de peaux ou de nattes<sup>6</sup>.

1 Également connue sous le nom de Bande de Sugar Cane.

2 Mike K. Rousseau, « An Inventory, Impact Assessment and Management Plan for Heritage Resources within Cariboo Fibreboard Limited's Proposed Williams Lake Medium Density Fibreboard Plant Development Project Area », préparé pour la Cariboo Fibreboard Limited, 31 décembre 1989, p. 6 (pièce 9 de la CRI, p. 6).

3 Mike K. Rousseau, « An Inventory, Impact Assessment and Management Plan for Heritage Resources within Cariboo Fibreboard Limited's Proposed Williams Lake Medium Density Fibreboard Plant Development Project Area », préparé pour la Cariboo Fibreboard Limited, 31 décembre 1989, p. 6 (pièce 9 de la CRI, p. 6).

4 Transcriptions de la CRI, 18 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 189, Kristy Palmantier).

5 Transcriptions de la CRI, 18 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 242–243, Irene Peters).

6 I.C. Franck, P.S. Merchant et M.K. Rousseau, « An Archaeological Impact Assessment for a Proposed Residential Subdivision on the North Shore of Williams Lake, B.C. », préparé pour Stevenson Holdings Ltd., 10 mai 1993 (pièce 10 de la CRI, p. 3).

Aujourd'hui, la principale réserve de la Bande de Williams Lake est la réserve indienne (RI) n<sup>o</sup> 1 de Williams Lake (souvent appelée la RI 1 de Sugarcane), qui est située à l'extrémité est du lac Williams, en Colombie-Britannique.

La revendication de la Bande indienne de Williams Lake porte sur la présumée préemption et la concession ultérieure par la Couronne, entre 1861 et 1885, de deux parcelles de terrain situées dans les « établissements indiens » traditionnels de la Bande. Celle-ci allègue que le gouvernement colonial de la Colombie-Britannique avait l'obligation de fiduciaire de protéger ses établissements et ses cimetières à son usage et à son profit et que le gouvernement fédéral a contracté ces obligations aux termes de la *Loi constitutionnelle de 1867* et des *Conditions de l'adhésion* de 1871. En 1995, une revendication présentée par la Première Nation en 1994 a été rejetée et, en juin 2003, cette dernière a demandé à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de mener la présente enquête.

**UTILISATIONS TRADITIONNELLES DES TERRES PAR LA BANDE INDIENNE DE WILLIAMS LAKE : CYCLES SAISONNIERS**

Comme nous l'avons mentionné brièvement plus haut, la Bande indienne de Williams Lake utilisait traditionnellement ses terres selon des « cycles saisonniers » : les membres de la Bande utilisaient des territoires spécifiques pour des raisons bien précises à des périodes données. La preuve présentée à l'audience publique appuie la déclaration de Franck selon laquelle les Shuswaps employaient un système de « cycles saisonniers » dans leurs méthodes d'habitation. L'ancienne Amy Sandy a déclaré :

[Traduction]

Ma mère m'a dit que le chef, le chef héréditaire de l'époque, rassemblait les gens et leur disait qu'ils iraient chasser ou pêcher et cueillir des baies, et des choses du genre. Et il désignait quelqu'un pour rester dans la réserve avec ceux – les anciens qui ne pouvaient pas voyager et les malades qui ne pouvaient pas voyager. Puis, ils discutaient entre eux et décidaient sur quelle terre ils iraient – pour chasser, par exemple, s'ils allaient au lac Spokin, ils – chez Spokin, ils – peut-être que c'est là qu'ils allaient cette année-là. Ou, s'ils y étaient allés trop souvent, peut-être qu'ils allaient chez la vieille Jeannie, plus au nord vers Horsefly. Le chef déterminait alors l'endroit et les personnes qui iraient. Je suppose que le peuple en discutait, que le chef prenait ensuite une décision et qu'ils voyageaient tous ensemble. Et ma mère m'en a parlé, par exemple elle m'a dit comment ils – ils commençaient – à son époque, ils parlaient de Sugar Cane, ils allaient vers Horsefly, ce qu'on appelle la région du lac Spokin. Ils traversaient cette région, puis ils allaient vers Horsefly et en faisaient le tour, et ils traversaient ensuite Likely. Et durant tout le trajet, ils chassaient et cueillaient des baies. Ils allaient ensuite au sud vers la rivière et campaient probablement au bord de la rivière pendant quelques mois. Et parfois, ils campaient, par exemple, vers la région de Soda Creek ou à Flatrock, de l'autre côté en remontant vers – à peu près vers la région actuelle de Chilcotin, je suppose. Puis, ils rentraient, ils revenaient sur leurs pas<sup>7</sup>.

À l'audience publique, Jean William a également parlé de l'importance de l'habitation saisonnière :

[Traduction]

Le cycle saisonnier est très, très important. Au printemps, environ au mois de mai, si vous jetez un coup d'œil sur les – sur certains des textes aujourd'hui, ils expliquent plus ou moins certaines choses. Je pense que certains de ces textes sont imprimés. Mais le mois de mai, c'est le Bethoolumwelloolum [phonétique]. Ça veut dire le mois de la pêche. Une activité, une activité traditionnelle, est associée à chaque mois. En mai, c'est là que le peuple allait – par exemple, c'est là que – aux mois de mai et juin, c'est là que le Bethhocheechum [phonétique], que le poisson

---

7 Transcriptions de la CRI, 18 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 46–47, Amy Sandy).

commence à remonter. C'est ce que signifie « Tixelc » : la période où le poisson commence à remonter. Et ça se passe encore aujourd'hui. Cette activité traditionnelle a encore lieu de nos jours. Encore aujourd'hui, pour nous – nos enfants, tous nos anciens, tout notre peuple, c'est une véritable activité qui a toujours lieu. On pêche encore dans nos ruisseaux, dans la rivière San Jose. Et ils vont ensuite dans – il y a des régions en haute altitude pour la cueillette des racines, des pommes de terre sauvages, ce genre de choses. La cueillette du bois se faisait toute l'année, mais surtout en automne. Puis, à peu près en juillet, à la fin de juin ou en juillet, tout le monde commençait à descendre au fleuve, au fleuve Fraser, pour la pêche au saumon. On cueillait des baies là-bas, on pratiquait la chasse, la chasse au chevreuil. On ne séchait pas seulement du saumon, on séchait des baies, on séchait de la viande.

[...]

Et une fois qu'on avait terminé au fleuve, étant donné qu'on avait des prés à foin, on retournait à la maison. On revenait ici, au village. Et en été pendant mon enfance, je –on campait surtout dans nos prés à foin. On avait trois ou peut-être quatre endroits où camper. On ne rentrait pas tout de suite dans notre cabane. On campait dehors dans nos prés à foin. On y faisait les foins. C'était ici, dans cette réserve-ci<sup>8</sup>.

Amy Sandy a indiqué que les membres de la Première Nation [T] « avaient un cycle, un cycle saisonnier qu'ils suivaient chaque année, et ils retournaient généralement aux mêmes endroits. Ils choisissaient généralement des endroits où il y avait de la bonne eau, vous savez, de l'eau bonne pour le camping<sup>9</sup>. »

La présente enquête porte sur deux villages d'hiver de la Première Nation<sup>10</sup>. Un de ces villages était situé à l'époque en bordure du ruisseau Missioner (secteur également désigné sous l'appellation de Glendale dans le lot de district 72). Dans la langue shuswap, ce territoire était appelé « Pelikehiki ». L'autre village était au pied du lac Williams (secteur également désigné sous le nom d'île Scout dans le lot de district 71). Dans la langue shuswap, ce territoire était appelé « Yucw » ou « Yukw ».

Lors de la préemption des terres des villages, les territoires en question étaient désignés sous les numéros de lots 1 à 6 dans un district non confirmé. Dans certains documents, les lots 1 à 6 sont appelés les [T] « anciens lots de Cariboo ». Ces numéros de lots ont ensuite été changés, mais la CRI n'a pas pu confirmer quand ni pourquoi. Les lots 1 à 5 (village au pied du lac Williams) sont devenus le lot 71, tandis que le lot 6 est devenu le lot 72 (village en bordure du ruisseau Missioner).

8 Transcriptions de la CRI, 18 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 161–163, Jean William).

9 Transcriptions de la CRI, 18 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 58, Amy Sandy).

10 Transcriptions des plaidoiries, 7 octobre 2004, p. 16 (Cloe Ostrove).

La preuve documentaire réunie aux fins de la présente enquête n'indique pas clairement dans quel district se trouvaient les villages dans le passé, au moment de la préemption, ni celui dans lequel ils seraient situés à l'heure actuelle. La documentation historique datant de 1860 à 1885 mentionne rarement un district. En 1885, il a toutefois été question du district de Cariboo<sup>11</sup>. Compte tenu des documents présentés au cours de l'enquête, on suppose que le district a toujours été Cariboo.

Malgré le fait que les lots ont été arpentés au lac Williams, le territoire est traité comme une seule grande région dans la documentation, sans distinction entre les différents emplacements. Les deux emplacements sont parfois examinés séparément dans le présent historique puisque la preuve concernant chacun d'eux est légèrement différente. Un autre élément vient compliquer la localisation des villages en cause dans la présente enquête : la région a fait l'objet d'importants aménagements résidentiels, industriels, récréatifs et commerciaux au cours des dernières années, dans le cadre de la création et de l'évolution de la ville de Williams Lake, qui domine maintenant le territoire visé par la revendication<sup>12</sup>.

---

11 Concession de la Couronne n° 2923 à l'intention de William Pinchbeck, 29 juin 1885, British Columbia Archives (BCA), GR-3097, vol. 0016 (pièce 1c de la CRI, p. 1).

12 Voir pièces 7o et 7q de la CRI.

---



## EMPLACEMENT DES ÉTABLISSEMENTS INDIENS AVANT L'ARRIVÉE DES EUROPÉENS

### Pied du lac Williams ou Yukw (lots 1 à 5, lot de district 71)

Selon la Première Nation, le village au pied du lac Williams était traditionnellement utilisé pour l'agriculture, le piégeage, la pêche et le camping<sup>13</sup>. Les champs de foin et les prés situés dans le secteur étaient aussi utilisés régulièrement. L'ancien Leonard English a affirmé à l'audience publique que la Première Nation engrangeait le foin au pied du lac Williams et utilisait le territoire pour le pâturage<sup>14</sup>. Comme il s'agissait de l'emplacement d'un village, on y trouvait également des maisons et des maisons semi-souterraines indiennes<sup>15</sup>.

Le 10 octobre 1973, la province de la Colombie-Britannique effectue une [T] « étude d'un site archéologique » au pied du lac Williams en vue de la construction d'un centre commercial<sup>16</sup>. À l'époque, G. Roberts et B. Simonsen, des agents de la Direction générale de la conservation du patrimoine de la Colombie-Britannique, identifient au moins trois (et peut-être treize) lieux de sépulture ainsi que [T] « trois fosses de maisons semi-souterraines » et [T] « trois petites dépressions » dans un secteur désigné sous l'appellation FaRm 8<sup>17</sup> par les archéologues chargés de l'étude<sup>18</sup>. Selon le formulaire d'évaluation du site FaRm 8, celui-ci était traditionnellement utilisé pour l'habitation, le camping et la sépulture et était le [T] « le territoire historique des Shuswaps salish de l'Intérieur »<sup>19</sup>. De plus, Chris Wycotte a déclaré à l'audience publique que des ossements avaient été découverts à l'emplacement du centre commercial Boitiano<sup>20</sup>.

13 Clarine Ostrove, conseillère juridique de la Première Nation, à Candice Metallic, Commission des revendications des Indiens, 31 mars 2004 (pièce 17 de la CRI, p. 3).

14 Transcriptions de la CRI, 18 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 31–32, Leonard English).

15 Clarine Ostrove, conseillère juridique de la Première Nation, à Candice Metallic, Commission des revendications des Indiens, 31 mars 2004 (pièce 17 de la CRI, p. 3).

16 Formulaire d'évaluation de sites archéologiques de la Colombie-Britannique, site n° FaRm 8, 10 octobre 1973 (pièce 8a de la CRI, p. 1).

17 Les désignations FaRm et FaRn se rapportent au système de numérotation Borden, un système national dont se servent les archéologues pour enregistrer et gérer les sites archéologiques en fonction de leur latitude et de leur longitude. Les unités Borden sillonnent le pays; le numéro suivant l'unité Borden représente le site découvert dans l'unité en question. FaRm 5 désignerait donc le 5<sup>e</sup> site renfermant des artefacts enregistré dans l'unité Borden, et les sites dont l'appellation commencerait par le préfixe FaRn seraient situés dans l'unité Borden adjacente. La désignation ne revêt aucune autre signification que celle liée au système utilisé pour la gestion et l'enregistrement des sites.

18 Formulaire d'évaluation de sites archéologiques de la Colombie-Britannique, site n° FaRm 8, 10 octobre 1973 (pièce 8a de la CRI, p. 1). Voir aussi : Clarine Ostrove, conseillère juridique de la Première Nation, à Candice Metallic, Commission des revendications des Indiens, 31 mars 2004 (pièce 17 de la CRI, p. 4).

19 Formulaire d'évaluation de sites archéologiques de la Colombie-Britannique, site n° FaRm 8, 10 octobre 1973 (pièce 8a de la CRI, p. 1).

20 Transcriptions de la CRI, 18 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 14, Chris Wycotte).

C'est à l'emplacement du village au pied du lac Williams que se trouvent maintenant le centre commercial Boitanio, le parc Boitanio, la rue Oliver, Elk's Hall, l'avenue Mackenzie, le Chilcotin Inn, le concessionnaire Ford de Lake City ainsi que d'autres lieux d'intérêt non autochtones et commerciaux<sup>21</sup>. L'ancienne Amy Sandy affirme :

[Traduction]

Ma mère [...] a mentionné un endroit aux alentours du parc Boitanio, là où le centre commercial Boitanio et le parc Boitanio se trouvent maintenant. C'est un autre endroit où le peuple était autrefois. Et ma tante Liz a mentionné le village situé près des marécages, vers le confluent du fleuve Fraser et du ruisseau Williams, et ils disaient qu'on pouvait –qu'on pouvait reconnaître ces endroits par les marques sur les arbres, qu'en fait, le peuple marquait les arbres, ou – vous savez, peut-être, par exemple, que les arbres étaient marqués par – parce qu'ils avaient quelque chose à voir avec le fumage du poisson ou le fumage de la viande<sup>22</sup>.

### **Ruisseau Missioner/Glendale ou Pelikehiki (lot 6, lot de district 72)**

Selon la Première Nation, le village en bordure du ruisseau Missioner était traditionnellement utilisé comme lieu de sépulture ainsi que pour la chasse et la cueillette de baies<sup>23</sup>. À l'audience publique, l'ancien Leonard English a affirmé :

[Traduction]

Aux environs du secteur de Glendale, il y a avait un lieu de chasse traditionnel puisque, comme je l'ai dit plus tôt, c'est par là que les chevreuils passaient lorsqu'ils migraient vers leur site de reproduction à Meldrum Creek, le long du fleuve Fraser. Au lieu de retourner dans les montagnes, qui étaient beaucoup plus loin, ils allaient là et y campaient, étant donné que ce territoire faisait partie de leur village de toute façon<sup>24</sup>.

L'emplacement présente également les caractéristiques habituelles d'un village; on y trouve notamment des maisons et des maisons semi-souterraines indiennes<sup>25</sup>. La preuve indique également que la Première Nation de

21 Lettre de Clarine Ostrove, conseillère juridique de la Première Nation, à Candice Metallic, CRI, avec en annexe une liste et une description des lieux, 31 mars 2004 (versée au dossier lors des plaidoiries du 7 octobre 2004) (pièce 17 de la CRI, p. 3).

22 Transcriptions de la CRI, 18 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 48–49, Amy Sandy).

23 Clarine Ostrove, conseillère juridique de la Première Nation, à Candice Metallic, Commission des revendications des Indiens, 31 mars 2004 (pièce 17 de la CRI, p. 3). Voir aussi : Transcriptions de la CRI, 18 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 24, Leonard English).

24 Transcriptions de la CRI, 18 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 37, Leonard English).

25 Clarine Ostrove, conseillère juridique de la Première Nation, à Candice Metallic, Commission des revendications des Indiens, 31 mars 2004 (pièce 17 de la CRI, p. 3).

Williams Lake a construit une église à cet endroit dans les années 1840<sup>26</sup>. L'ancien Leonard English a déclaré à l'audience publique que le chef William est enterré à Glendale<sup>27</sup>.

La première évaluation archéologique connue du secteur du ruisseau Missioner est réalisée en 1975 par Paul Sneed<sup>28</sup>. En 1978, les archéologues Carlos Germann et John Brandon visitent l'emplacement du village en bordure du ruisseau Missioner pour le compte de la société Merrill-Wagner Logging Co. afin de consigner de nouveau les observations de Sneed. Le formulaire d'évaluation rempli à cette occasion indique [T] « au moins 33 cairns funéraires [...], deux éléments historiques (fondations), dont un à l'extérieur de la frontière de la concession, [...] et un cubitus humain »<sup>29</sup>. Germann et Brandon concluent que [T] « ce site était autrefois beaucoup plus grand qu'il ne l'est aujourd'hui »<sup>30</sup>. Leurs conclusions archéologiques sont toutefois

[Traduction]

basées uniquement sur des observations en surface. Nous n'avons pas effectué d'enquête ni creusé de fosse. Les cairns, qui étaient relativement intacts, étaient facilement identifiables. Les zones visibles de pierres denses mais dispersées ainsi que les amas compacts de pierres enfouies qui s'y trouvaient ont été interprétés comme des cairns funéraires fortement perturbés et ont été inclus dans le site. Il était impossible de déterminer combien d'éléments avaient été perturbés dans les zones de pierres dispersées. Les perturbations sont attribuables à l'activité agricole exercée depuis 1967 et, plus récemment, à l'utilisation de machinerie lourde dans l'exploitation forestière<sup>31</sup>.

En 1989, la province autorise une autre étude d'impact archéologique dans le secteur du ruisseau Missioner et au pied du lac Williams. Mike Rousseau, consultant en ressources patrimoniales, fournit à la société Cariboo Fibreboard Ltd. un rapport d'évaluation archéologique dans lequel il décrit en détail l'impact d'un futur projet d'usine de panneaux de fibres dans

26 Père Modeste Demers à l'évêque de Montréal, 20 décembre 1842, reproduit dans : Oregon Historical Society, *Notices & Voyages of the Famed Quebec Mission to the Pacific Northwest* (Portland (OR), Champoege Press Inc., 1956), 161 (pièce 1a de la CRI, p. 10).

27 Transcriptions de la CRI, 18 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 23–24, Leonard English).

28 Mike K. Rousseau, « An Inventory, Impact Assessment and Management Plan for Heritage Resources within Cariboo Fibreboard Limited's Proposed Williams Lake Medium Density Fibreboard Plant Development Project Area », préparé pour la Cariboo Fibreboard Limited, 31 décembre 1989, p. 17 (pièce 9 de la CRI, p. 17).

29 Formulaire d'évaluation de sites archéologiques de la Colombie-Britannique, site n° FaRm 9, 24 mai 1978, sans numéro de dossier (pièce 8b de la CRI, p. 2).

30 Formulaire d'évaluation de sites archéologiques de la Colombie-Britannique, site n° FaRm 9, 24 mai 1978, sans numéro de dossier (pièce 8b de la CRI, p. 4).

31 Formulaire d'évaluation de sites archéologiques de la Colombie-Britannique, site n° FaRm 9, 24 mai 1978, sans numéro de dossier (pièce 8b de la CRI, p. 4).

le secteur de Glendale, à Williams Lake. Rousseau repère en tout cinq sites patrimoniaux, soit un site historique ancien comprenant une mission catholique, un établissement et un cimetière (FaRm 9) et quatre sites préhistoriques renfermant des [T] « fragments lithiques<sup>32</sup> » (FaRm 21, FaRm 22, FaRm 23 et FaRm 36). Rousseau estime toutefois que ces quatre derniers sites sont d'importance faible ou moyenne<sup>33</sup>.

FaRm 9 est situé dans les limites nord de la ville de Williams Lake, dans la moitié nord du lot 72 et la majeure partie du lot 6483<sup>34</sup>. Rousseau affirme :

[Traduction]

On considère également que ce site est d'une grande importance sur le plan ethnique. Comme il est indiqué ci-dessus [...], les contacts entre les Autochtones locaux et les premiers colons euro-canadiens étaient concentrés à cet endroit à compter de 1842 environ. Les Autochtones devraient être très intéressés par ce site, car c'est l'un des premiers établissements historiques autochtones, le chef William était responsable de la construction de la mission catholique pour le père Modeste Demers en 1842 et, plus important encore, de nombreux Autochtones y seraient enterrés<sup>35</sup>.

Selon Rousseau, [T] « après avoir été utilisée comme mission catholique, la propriété a été au cœur de la colonisation euro-canadienne locale à compter de 1859 environ »<sup>36</sup>. Rousseau ne parvient pas à localiser les 33 cairns funéraires identifiés par Germann et Brandon en 1978. Il indique :

[Traduction]

Au cours de la présente étude, il a été déterminé que plusieurs de ces cairns ont depuis été dissimulés par les activités de culture exercées au cours des dix

- 
- 32 L'adjectif « lithique » signifie « relatif à la pierre ». Le terme « fragments lithiques » désigne des outils lithiques ou des artefacts lithiques (outils ou débris de pierre quelconques, qu'il s'agisse d'éclats provenant de la fabrication d'outils ou encore des outils eux-mêmes) découverts un peu partout sur le sol. Les archéologues découvrent souvent des artefacts lithiques sur les sites archéologiques puisque les êtres humains fabriquaient autrefois leurs outils avec de la pierre, avant qu'ils commencent à se servir du métal.
- 33 Mike K. Rousseau, « An Inventory, Impact Assessment and Management Plan for Heritage Resources within Cariboo Fibreboard Limited's Proposed Williams Lake Medium Density Fibreboard Plant Development Project Area », préparé pour la Cariboo Fibreboard Limited, 31 décembre 1989, p. ii (pièce 9 de la CRI, p. ii). Voir aussi : Formulaire d'évaluation de sites archéologiques de la Colombie-Britannique, site n<sup>o</sup> FaRm 9, 24 mai 1978, sans numéro de dossier (pièce 8b de la CRI).
- 34 Mike K. Rousseau, « An Inventory, Impact Assessment and Management Plan for Heritage Resources within Cariboo Fibreboard Limited's Proposed Williams Lake Medium Density Fibreboard Plant Development Project Area », préparé pour la Cariboo Fibreboard Limited, 31 décembre 1989, p. 1 (pièce 9 de la CRI, p. 1). Voir aussi : cartes figurant dans la pièce 9 de la CRI, p. 2 et 4.
- 35 Mike K. Rousseau, « An Inventory, Impact Assessment and Management Plan for Heritage Resources within Cariboo Fibreboard Limited's Proposed Williams Lake Medium Density Fibreboard Plant Development Project Area », préparé pour la Cariboo Fibreboard Limited, 31 décembre 1989, p. 46 (pièce 9 de la CRI, p. 46).
- 36 Mike K. Rousseau, « An Inventory, Impact Assessment and Management Plan for Heritage Resources within Cariboo Fibreboard Limited's Proposed Williams Lake Medium Density Fibreboard Plant Development Project Area », préparé pour la Cariboo Fibreboard Limited, 31 décembre 1989, p. 9 (pièce 9 de la CRI, p. 9).

dernières années. [...] Il était donc difficile, sinon impossible, de localiser plusieurs d'entre eux. La plupart de ceux qui ont pu être localisés sont situés à la périphérie du champ<sup>37</sup>.

Rousseau indique que, selon ses recherches et ses entrevues avec les résidents locaux, il y aurait au moins 13 et au plus 200 tombes autochtones dans le site FaRm 9<sup>38</sup>. Il estime que [T] « ce site pourrait facilement abriter de 50 à 100 tombes »<sup>39</sup>. Il note que plusieurs résidents de la région ont affirmé qu'au moins trois membres de la Bande indienne de Williams Lake ont été enterrés dans le secteur du ruisseau Missioner après avoir été exécutés dans les années 1860<sup>40</sup>. Le 6 mai 1998, les restes d'un adulte autochtone et d'un enfant sont découverts sur le site FaRm 9<sup>41</sup>. On conclut alors que les restes de l'adulte sont [T] « d'origine autochtone »<sup>42</sup>.

Rousseau indique également : [T] « Un chemin établi et utilisé à l'origine par les Autochtones locaux et la Compagnie de la Baie d'Hudson au début et au milieu des années 1800 traversait autrefois [...] le site FaRm 9 [...] il n'existe aujourd'hui aucune section intacte de ce chemin<sup>43</sup>. » Quatre autres sites préhistoriques renfermant des fragments lithiques (FaRm 21, FaRm 22, FaRm 23 et FaRm 36) ont également été identifiés dans le secteur du ruisseau Missioner<sup>44</sup>.

- 
- 37 Mike K. Rousseau, « An Inventory, Impact Assessment and Management Plan for Heritage Resources within Cariboo Fibreboard Limited's Proposed Williams Lake Medium Density Fibreboard Plant Development Project Area », préparé pour la Cariboo Fibreboard Limited, 31 décembre 1989, p. 20 (pièce 9 de la CRI, p. 20).
- 38 Mike K. Rousseau, « An Inventory, Impact Assessment and Management Plan for Heritage Resources within Cariboo Fibreboard Limited's Proposed Williams Lake Medium Density Fibreboard Plant Development Project Area », préparé pour la Cariboo Fibreboard Limited, 31 décembre 1989, p. 21 (pièce 9 de la CRI, p. 21).
- 39 Mike K. Rousseau, « An Inventory, Impact Assessment and Management Plan for Heritage Resources within Cariboo Fibreboard Limited's Proposed Williams Lake Medium Density Fibreboard Plant Development Project Area », préparé pour la Cariboo Fibreboard Limited, 31 décembre 1989, p. 24 (pièce 9 de la CRI, p. 24).
- 40 Mike K. Rousseau, « An Inventory, Impact Assessment and Management Plan for Heritage Resources within Cariboo Fibreboard Limited's Proposed Williams Lake Medium Density Fibreboard Plant Development Project Area », préparé pour la Cariboo Fibreboard Limited, 31 décembre 1989, p. 24 (pièce 9 de la CRI, p. 24).
- 41 Lindsay J. Oliver, L.R. Wilson Consulting Ltd., « Found Human Remains Burial 98-14B », mai 1998, avec en annexe une résolution du conseil de bande accordant à Chris Wycotte l'autorisation de récupérer les restes humains détenus en fiducie au Royal British Columbia Museum, 30 novembre 1995 (pièce 11a de la CRI, p. 3-4).
- 42 Lindsay J. Oliver, L.R. Wilson Consulting Ltd., « Found Human Remains Burial 98-14B », mai 1998, avec en annexe une résolution du conseil de bande accordant à Chris Wycotte l'autorisation de récupérer les restes humains détenus en fiducie au Royal British Columbia Museum, 30 novembre 1995 (pièce 11a de la CRI, p. 4).
- 43 Mike K. Rousseau, « An Inventory, Impact Assessment and Management Plan for Heritage Resources within Cariboo Fibreboard Limited's Proposed Williams Lake Medium Density Fibreboard Plant Development Project Area », préparé pour la Cariboo Fibreboard Limited, 31 décembre 1989, p. 44 (pièce 9 de la CRI, p. 44).
- 44 Mike K. Rousseau, « An Inventory, Impact Assessment and Management Plan for Heritage Resources within Cariboo Fibreboard Limited's Proposed Williams Lake Medium Density Fibreboard Plant Development Project Area », préparé pour la Cariboo Fibreboard Limited, 31 décembre 1989, p. ii (pièce 9 de la CRI, p. ii). Voir aussi : Formulaire d'évaluation de sites archéologiques de la Colombie-Britannique, site n<sup>o</sup> FaRm 9, 24 mai 1978, sans numéro de dossier (pièce 8b de la CRI).
-

À l'audience publique, l'ancienne Amy Sandy a expliqué comment son peuple a perdu l'accès à ces deux villages ainsi qu'à la région avoisinante. Elle a déclaré : [T] « Tous les anciens m'ont dit qu'ils avaient été chassés. Lors de leurs déplacements saisonniers, ils se heurtaient à des clôtures. Des clôtures leur barraient la route. Ils n'étaient plus autorisés à aller à ces endroits. Et que les Blancs prenaient les terres<sup>45</sup>. »

---

45 Transcriptions de la CRI, 18 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 42, Amy Sandy).

---

## PÉRIODE COLONIALE

### Début de la colonisation au lac Williams

La colonisation rapide de la région du lac Williams fait suite à la découverte d'or à la fin des années 1850 et à la ruée vers l'or du fleuve Fraser, comme on l'appelle aujourd'hui. Des villages sont établis dans les années 1860, alors que les prospecteurs se tournent vers l'élevage et l'exploitation forestière<sup>46</sup>. Cette situation représente un changement important pour les Premières Nations de la région, dont le contact antérieur avec les non-Autochtones se rapportait uniquement à l'échange de fourrure et aux missions catholiques et oblates<sup>47</sup>.

Selon la documentation historique, la première rencontre documentée entre la Bande indienne de Williams Lake et l'homme blanc a lieu en janvier 1842 lorsque le missionnaire oblat Modeste Demers rend visite à la Première Nation dans son village en bordure du ruisseau Missioner; il s'agit apparemment de sa deuxième visite dans la région. Dans le compte rendu de cette visite, Demers indique que la Bande construit des maisons depuis quelques années et que ses membres ont également érigé une chapelle à temps pour son retour<sup>48</sup>. Demers note que la chapelle mesure [T] « 41 pieds de longueur par 19 pieds de largeur »<sup>49</sup>.

En 1849, le gouvernement colonial de la Colombie-Britannique (administré par le bureau colonial de Londres) commence à reconnaître que les Premières Nations de la colonie ont des intérêts fonciers qui doivent être pris en compte. En septembre, James Douglas, agent principal de la Compagnie de la Baie d'Hudson (CBH) écrit à son supérieur à Londres, Archibald Barclay, secrétaire de la CBH :

[Traduction]

Il faudrait conclure un accord dès que possible avec les tribus autochtones afin d'acheter leurs terres. Je recommande de faire des paiements sous forme d'allocations annuelles au lieu de remettre la somme totale en un seul versement;

46 Mike K. Rousseau, « An Inventory, Impact Assessment and Management Plan for Heritage Resources within Cariboo Fibreboard Limited's Proposed Williams Lake Medium Density Fibreboard Plant Development Project Area », préparé pour la Cariboo Fibreboard Limited, 31 décembre 1989, p. 7 (pièce 9 de la CRI, p. 7).

47 Mike K. Rousseau, « An Inventory, Impact Assessment and Management Plan for Heritage Resources within Cariboo Fibreboard Limited's Proposed Williams Lake Medium Density Fibreboard Plant Development Project Area », préparé pour la Cariboo Fibreboard Limited, 31 décembre 1989, p. 7 et 44 (pièce 9 de la CRI, p. 7 et 44).

48 Père Modeste Demers à l'évêque de Montréal, 20 décembre 1842, reproduit dans : Oregon Historical Society, *Notices & Voyages of the Famed Quebec Mission to the Pacific Northwest* (Portland (OR), Champoeg Press Inc., 1956), 162 (pièce 1a de la CRI, p. 11).

49 Père Modeste Demers à l'évêque de Montréal, 20 décembre 1842, reproduit dans : Oregon Historical Society, *Notices & Voyages of the Famed Quebec Mission to the Pacific Northwest* (Portland (OR), Champoeg Press Inc., 1956), 162 (pièce 1a de la CRI, p. 11).

les tribus tireront donc un avantage permanent de la vente de leurs terres, et leur future bonne conduite procurera une certaine sécurité à la colonie. Je recommande aussi fortement, comme mesure de justice et pour assurer la paix future de la colonie, que les lieux de pêche, les villages et les champs des Indiens soient mis de côté à leur profit et leur soient pleinement garantis par la loi<sup>50</sup>.

Plus tard en 1849, le secrétaire Barclay ordonne à l'agent principal Douglas de négocier des traités avec les Premières Nations de l'île de Vancouver. En réponse à la suggestion de Douglas de mettre des terres de côté pour les Premières Nations de la Colombie-Britannique, Barclay indique :

[Traduction]

Pour ce qui est des droits des Autochtones, vous devrez conférer avec les chefs des tribus et, dans vos négociations avec eux, vous devrez considérer les Autochtones comme les propriétaires légitimes des seules terres qu'ils ont cultivées ou sur lesquelles ils avaient construit des maisons au moment où l'île a été placée sous la souveraineté indivisible de la Grande-Bretagne en 1846. Toutes les autres terres doivent être considérées comme inutilisées et donc ouvertes à la colonisation. Dans les cas où un tribut annuel quelconque est payé aux chefs par les Autochtones, il convient d'accorder une juste indemnité pour la perte de ce paiement.

Dans les autres colonies, le barème des indemnités qui a été adopté n'est pas uniforme, car, en raison des circonstances propres à chacune, les tribus n'ont pas pu être toutes placées sur le même pied d'égalité; on peut toutefois établir le taux moyen à une livre par membre de la tribu, au profit des chefs, à verser au moment de la signature du traité.

Un comité de la Chambre des communes, qui a été saisi de certaines des revendications de la Compagnie de la Nouvelle-Zélande, a déclaré à propos des droits autochtones en général que « les habitants non civilisés de tout pays n'ont qu'un droit de propriété restreint sur celui-ci, ou qu'un droit d'occupation, et que jusqu'à ce qu'ils établissent entre eux une forme de gouvernement stable et utilisent la terre à des fins personnelles en la cultivant, ils ne peuvent pas attribuer à des membres de leur tribu une partie de cette terre pour la simple raison qu'elle ne leur appartient pas personnellement ».

Cette ligne de conduite est celle que le gouverneur et le comité vous autorisent à adopter dans vos négociations avec les Autochtones de l'île de Vancouver, mais la mesure dans laquelle vous vous y conformerez est laissée à votre discrétion et dépendra du caractère des tribus et des autres circonstances<sup>51</sup>.

50 James Douglas, agent principal, Compagnie de la Baie d'Hudson (CBH), Fort Victoria, à Archibald Barclay, secrétaire, CBH, Londres, 3 septembre 1849, *Fort Victoria Letters, 1846–1851* (Winnipeg; Hudson's Bay Record Society, 1979), 43 (pièce 1a de la CRI, p. 26).

51 A. Barclay, secrétaire, Compagnie de la Baie d'Hudson, Londres, à James Douglas, Fort Victoria, vers décembre 1849, BCA, M430 (pièce 1a de la CRI, p. 36–37).



Ces instructions se traduisent par la négociation de 14 traités – que l'on appelle aujourd'hui les traités Douglas – entre 1850 et 1854 par l'agent principal (et gouverneur) Douglas avec diverses Premières Nations qui occupent des terres sur lesquelles les Européens souhaitent s'établir, soit onze Premières Nations des environs de Victoria, une de Nanaimo et deux de Fort Rupert<sup>52</sup>. En 1851, Douglas est nommé gouverneur de la colonie de l'île de Vancouver et, en 1858, il devient aussi gouverneur de la nouvelle colonie continentale de la Colombie-Britannique.

### **Élaboration de la politique foncière de la Colombie-Britannique en matière de préemption, 1860**

En 1858 et en 1859, James Douglas et Edward Bulwer-Lytton, baron Lytton, secrétaire d'État aux colonies, échangent des idées sur ce que devrait être la politique foncière des colonies à l'égard des Premières Nations et des colons. En juillet 1858, le secrétaire Lytton écrit :

[Traduction]

Je vous enjoins de considérer les moyens les meilleurs et les plus humanitaires de traiter avec les Autochtones. Les gens de ce pays s'opposeraient vivement à l'adoption de mesures arbitraires ou oppressives à leur égard. À cette distance, et compte tenu des moyens de connaissance limités à ma disposition, j'hésite à offrir, à l'heure actuelle, des suggestions pour prévenir les querelles entre les Indiens et les immigrants. Étant donné son caractère très local, cette question doit être résolue à la lumière de vos connaissances et de votre expérience. Je m'en remets donc à vous, étant convaincu que vous tiendrez pleinement compte des intérêts des Autochtones, avec toute l'humanité dont vous saurez faire preuve. Permettez-moi d'observer que, dans tout marché ou traité avec les Autochtones en vue de la cession des terres qu'ils possèdent, des moyens de subsistance doivent invariablement leur être fournis de quelque autre façon et, par-dessus tout, que le gouvernement de Sa Majesté souhaite sincèrement que vous veilliez le plus tôt possible à ce que les meilleurs moyens soient pris pour répandre les bienfaits de la religion chrétienne et de la civilisation parmi les Autochtones<sup>53</sup>.

En décembre 1858, le secrétaire d'État Lytton demande l'avis du gouverneur Douglas sur l'opportunité d'[T] « établir [les Indiens] de façon permanente dans des villages »<sup>54</sup>. En mars 1859, le gouverneur Douglas répond :

52 Traités (Douglas) de l'île de Vancouver, vers 1850–1851, sans numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 43–49).

53 E.B. Lytton à James Douglas, gouverneur de la Colombie-Britannique, 31 juillet 1858, Colombie-Britannique, *Papers Connected with the Indian Land Question, 1850-1875* (Victoria, 1875; réimpression, Victoria, Queen's Printer, 1987), 12 (pièce 16b de la CRI, p. 1).

[Traduction]

3. En tant qu'amis et alliés, les Indiens sont capables d'apporter l'aide la plus précieuse à la colonie, tandis que leur hostilité causerait aux colons plus de misère et de souffrance physique et retarderait davantage la croissance et le développement matériel de la colonie que toute autre calamité à laquelle celle-ci serait normalement exposée.

4. [...] le plan proposé [est] brièvement celui-ci : les Indiens devraient être établis dans cette réserve, les autres terres inoccupées devraient être louées annuellement au plus haut enchérisseur et le produit total de la location devrait être utilisé au profit exclusif des Indiens.

[...]

8. Des réserves de terre anticipées au profit et au soutien des races indiennes seront établies à cette fin dans tous les districts de la Colombie-Britannique habités par des tribus autochtones. Ces réserves devraient dans tous les cas inclure leurs champs cultivés et leurs villages, auxquels, par habitude et par association, elles sont invariablement très attachées et elles tiennent beaucoup, plus pour cette raison que pour l'étendue ou la valeur des terres<sup>55</sup>.

Le plan du gouverneur Douglas consistant à mettre de côté les champs cultivés et les villages des Premières Nations est approuvé par le comte de Carnarvon (en l'absence de Lytton) en mai 1859. Le secrétaire d'État rappelle toutefois au gouverneur Douglas que la création des réserves indiennes en Colombie-Britannique ne doit pas nuire à l'établissement et aux progrès des colons<sup>56</sup>.

Le 7 octobre 1859, le gouverneur Douglas donne les instructions suivantes au commissaire de l'Or et magistrat de la Colombie-Britannique :

[Traduction]

6. Vous ferez également le nécessaire pour réserver les emplacements de tous les villages des Indiens et les terres que ceux-ci ont l'habitude de cultiver, jusqu'à concurrence de plusieurs centaines d'acres autour de ces villages pour leur usage et leur profit particuliers.

7. Je vous communiquerai ultérieurement plus de détails sur le projet de loi en matière de préemption. Je vous transmets les présentes instructions pour votre gouverne et précise qu'il faut, sans tarder, exécuter ce plan et permettre aux sujets britanniques d'occuper des sections de terrain dès qu'ils arrivent au pays<sup>57</sup>.

54 E.B. Lytton, Londres, à James Douglas, gouverneur de la Colombie-Britannique, 30 décembre 1858, Colombie-Britannique, *Papers Connected with the Indian Land Question, 1850–1875* (Victoria, 1875; réimpression, Victoria, Queen's Printer, 1987), 15 (pièce 1a de la CRI, p. 50).

55 James Douglas, gouverneur, Victoria (C.-B.), à Lytton, 14 mars 1859, Colombie-Britannique, *Papers Connected with the Indian Land Question, 1850–1875* (Victoria, 1875; réimpression, Victoria, Queen's Printer, 1987) 16–17 (pièce 1a de la CRI, p. 53–54).

56 E.B. Lytton à James Douglas, gouverneur de la Colombie-Britannique, 20 mai 1859 (document signé par Carnarvon en l'absence de Lytton), reproduit dans Colombie-Britannique, *Papers Connected with the Indian Land Question, 1850–1875* (Victoria, 1875; réimpression, Victoria, Queen's Printer, 1987), 18 (pièce 16b de la CRI, p. 7).

Le même jour, le gouverneur Douglas fait part de la politique sur les réserves indiennes au commissaire en chef des Terres et des Travaux (CCTT) de la Colombie-Britannique, qui est chargé de réserver les terres. Le gouverneur Douglas indique :

[Traduction]

Vous trouverez ci-joint, à titre d'information, une copie de la circulaire que j'ai envoyée aux commissaires de l'Or et magistrats de la Colombie-Britannique au sujet de la préemption des terres non arpentées de la Couronne, selon certaines conditions, par des sujets britanniques ou des personnes qui ont manifesté leur intention de le devenir.

[...]

5. Vous remarquerez également dans la circulaire en question que les lotissements urbains, avec les terres suburbaines et rurales adjacentes, ainsi que les emplacements de tous les villages des Indiens et les terres que ceux-ci ont l'habitude de cultiver, à raison de plusieurs centaines d'acres autour de chaque village, ont été réservés et ne sont pas assujettis au projet de loi en matière de préemption<sup>58</sup>.

Le 4 janvier 1860, le gouverneur Douglas présente la première version de sa politique foncière lors de l'adoption de la *Proclamation n<sup>o</sup> 15*. Cette proclamation stipule :

[Traduction]

1. À compter de la date ici précisée, les sujets britanniques et les étrangers qui prêteront serment d'allégeance à Sa Majesté et à Ses Successeurs, pourront acquérir le droit de détenir et d'acheter, en fief simple, des terres de la Couronne en Colombie-Britannique, ces terres étant inoccupées, n'étant pas arpentées et n'étant pas réservées, et ne devant pas être à l'emplacement d'une ville existante ou proposée, ou ne devant pas être des terres aurifères destinées à l'exploitation minière, ni être une réserve indienne ou un établissement indien, aux conditions suivantes :—

2. La personne désireuse d'acquérir un lot de terre décrit précédemment en prendra possession et enregistrera la superficie de terre qu'elle demande jusqu'à concurrence d'un maximum de cent soixante acres, auprès du magistrat résidant le plus près de ces terres, et versera audit magistrat la somme de huit shillings, pour l'enregistrement de sa demande. La terre en question aura la forme d'un rectangle dont le côté le plus court devra faire au moins les deux tiers du côté le plus long. Le demandeur donnera la meilleure description possible de la terre au magistrat auprès duquel il enregistrera sa demande, laquelle sera accompagnée

---

57 James Douglas, gouverneur, au commissaire de l'Or et magistrat de la Colombie-Britannique, 7 octobre 1859, BCA, GR 1372, dossier 485 (gouverneur), microfilm B1325 (pièce 1a de la CRI, p. 56–57).

58 James Douglas, gouverneur, New Westminster, au commissaire en chef des Terres et des Travaux (CCTT), 7 octobre 1859, BCA, GR 1372, dossier 485/8f (pièce 1a de la CRI, p. 61–64).

---

d'un croquis de la terre, qui sera identifiée au moyen d'un poteau à chacun des coins du rectangle ainsi formé, et le demandeur précisera dans sa description tout autre point de repère digne de mention se trouvant sur les cent soixante acres en question.

3. Si la terre ainsi demandée fait l'objet d'un arpentage par le gouvernement, le demandeur qui a inscrit sa demande de la manière mentionnée précédemment, ou ses héritiers, ou dans le cas de l'octroi d'un certificat d'amélioration mentionné ci-après, les ayants droit dudit demandeur auront le droit, à condition d'avoir occupé ladite terre de façon continue à partir de la date de l'enregistrement susmentionné, d'acheter la terre ainsi préemptée au taux alors fixé par le gouvernement de la Colombie-Britannique, sans toutefois que ce taux puisse excéder la somme de dix shillings l'acre<sup>59</sup>.

Dans le rapport de recherche conjoint préparé aux fins de la présente enquête, Anne Seymour affirme au sujet de cette proclamation : [T] « Le gouvernement colonial semblait vouloir encourager la colonisation, mais limiter le nombre d'acres que chacun pouvait posséder afin d'éviter que quelques personnes seulement contrôlent de vastes superficies de terres<sup>60</sup>. »

Plus tard en janvier 1860, le gouverneur Douglas écrit à Henry Pelham-Clinton, duc de Newcastle et secrétaire d'État aux colonies, pour expliquer sa politique de préemption :

[Traduction]

7. Cette mesure vise uniquement à encourager et à favoriser la colonisation du pays. La délivrance des titres est donc subordonnée à l'occupation des terres; aucun titre de préemption ne peut être acquis si cette condition impérative n'est pas remplie.

8. La *Loi* réserve expressément, au profit de la Couronne, tous les villages, terres aurifères, établissements indiens et droits publics, quels qu'ils soient. Ainsi, d'une part, les émigrants jouiront d'une liberté de choix totale à l'égard des terres vacantes et, ce qui importe peut-être plus encore à leurs yeux, auront l'avantage de pouvoir choisir eux-mêmes des terres et d'en prendre possession sans frais et sans délai, et, d'autre part, les droits de la Couronne seront entièrement protégés étant donné que les terres ne seront pas aliénées et que les titres ne seront pas accordés avant réception du paiement.

[...]

11. Les magistrats de district sont autorisés, dans tous les cas de différends à propos des terres, à prendre immédiatement des mesures sommaires pour fixer

59 *Colonial Proclamation No. 15* (151), 4 janvier 1860, sans numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 68 et pièce 6b de la CRI, p. 2).

60 Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 6 (pièce 16a, p. 6).

des frontières, restituer la possession, empêcher les intrusions ainsi que percevoir les frais et réclamer les dommages-intérêts qu'ils jugent appropriés. Ces mesures seront, à mon avis, des plus bénéfiques puisqu'elles préviendront les litiges et les actes de violence de la part des citoyens et assureront le redressement des griefs. Pour éviter toute injustice de la part du magistrat, il sera possible d'interjeter appel de sa décision devant la Cour suprême de la colonie<sup>61</sup>.

### Premières préemptions au lac Williams, 1860

Les premières préemptions au lac Williams sont enregistrées peu de temps après la publication de la *Proclamation n° 15*. Moses Dunceralt se voit accorder le 28 avril 1860 des droits de préemption (certificat n° 5) sur 160 acres du lot 4, lot de district 71 (d'une superficie totale de 480 acres) au pied du lac Williams<sup>62</sup>. Les lots en bordure du ruisseau Missioner sont également préemptés peu de temps après par des colons. Le 28 avril 1860, John Telfer reçoit un certificat de préemption (certificat n° 4) à l'égard de 160 acres du lot 6, lot de district 72 (d'une superficie totale de 480 acres). Un certificat d'amélioration lui est délivré le 9 juillet 1861<sup>63</sup>.

Au début de décembre 1860, un certificat de préemption est délivré à Thomas W. Davidson relativement à 160 des 480 acres du lot 1, lot de district 71, au pied du lac Williams<sup>64</sup>. Davidson reçoit un certificat d'amélioration le 2 novembre 1868. Cette préemption est notée quelques années plus tard dans une lettre adressée au surintendant général des Affaires indiennes par le père C.J. Grandidier, qui indique que Davidson a eu des contacts avec la Bande indienne de Williams Lake au sujet de ce lopin de terre :

[Traduction]

Un homme nommé Davidson est venu voir, peu de temps après 1859, le père du présent chef William pour lui demander la permission de construire une cabane et de cultiver un petit potager sur sa terre. Le chef ne s'y est pas opposé. Cet homme, Davidson, a alors présenté une demande de préemption pour toutes les terres occupées par les Indiens. On y trouvait une petite chapelle construite par le premier missionnaire catholique, feu l'évêque [M.] Demers de Victoria, ainsi que la cabane du chef. Le chef a été autorisé à vivre dans sa cabane près de la chapelle, mais les Indiens ont été chassés. Davidson a offert vingt dollars au chef, mais celui-ci a refusé de se défaire de la terre de son père et n'a pas accepté l'argent, selon les dires de l'homme qui a servi d'interprète à cette occasion. Peu de temps après,

61 James Douglas, gouverneur, Victoria, au duc de Newcastle, 12 janvier 1860, *Papers Relating to British Columbia*, p. 90–91 (pièce 1a de la CRI, p. 69–70).

62 Affidavit de William Pinchbeck, 29 juin 1885, BCA, GR-3097, vol. 0016 (pièce 1d de la CRI, p. 2).

63 Affidavit de William Pinchbeck, 29 juin 1885, BCA, GR-3097, vol. 0016 (pièce 1d de la CRI, p. 1).

64 Carnet de terrain 10/83 PH3, lots 71 et 72, arpentés par W. Allan, vers mai 1883 (pièce 1e de la CRI, p. 19).

le reste de la vallée a été préempté par d'autres parties, et les Indiens ont été chassés jusqu'au sommet des collines, où la culture n'est pas envisageable<sup>65</sup>.

Selon une carte datant d'environ 1860, la propriété de Davidson est située à l'ouest et légèrement au nord du lac Williams et à l'est du fleuve Fraser<sup>66</sup>. L'archéologue Mike Rousseau a observé :

[Traduction]

Après avoir été utilisée comme mission catholique, la propriété a été au cœur de la colonisation euro-canadienne locale à compter de 1859 environ. À cette époque, Thomas William Davidson a construit un gîte (hôtel) pour les personnes qui empruntaient le sentier des Indiens et des brigades de fourrures traversant la propriété. En 1860, le commissaire de l'Or Philip Nind a construit un palais de justice et une prison près du gîte, et son associé, M. William Pinchbeck, a été nommé agent de police. Le gîte de Davidson faisait également office de bureau de poste local, de magasin et de bar. Plusieurs maisons ont également été construites à peu près à la même période; elles appartenaient à M. Nind, M. Pinchbeck, M. Meldrum et quelques autres personnes. [...] En 1861 ou 1862, le gîte de M. Davidson a été racheté par M. W. Woodward et M. Thomas Menefee. Pendant les années 1860, cette petite communauté était la seule colonie euro-canadienne dans la région immédiate du lac Williams. Elle est, à juste titre, considérée comme l'emplacement original de la ville de Williams Lake<sup>67</sup>.

### Politiques foncières de la Colombie-Britannique, 1861–1870

En 1861, le gouverneur Douglas continue de donner des instructions à divers agents coloniaux afin de délimiter les réserves indiennes selon les besoins des Premières Nations elles-mêmes. Au mois de mars, il envoie des instructions à cet égard au commissaire en chef des Terres et des Travaux par l'entremise du secrétaire aux colonies. Sa lettre indique :

[Traduction]

Son Excellence le Gouverneur m'a chargé de vous demander de prendre des mesures, dès que possible, pour délimiter clairement les emplacements des villes proposées et des réserves indiennes dans l'ensemble de la colonie.

2. L'étendue des réserves indiennes à délimiter devra être conforme aux indications respectives des Autochtones eux-mêmes<sup>68</sup>.

65 Père C.J. Grandidier au surintendant général des Affaires indiennes, 20 janvier 1880, Bibliothèque et Archives Canada (BAC), RG 10, vol. 3680, dossier 12395-1 (pièce 1a de la CRI, p. 183).

66 Carte sans titre montrant le voyage de Begbie et indiquant l'emplacement de la propriété de Davidson, 14 novembre 1860, sans numéro de dossier (pièce 7i de la CRI).

67 Mike K. Rousseau. *An Inventory, Impact Assessment and Management Plan for Heritage Resources within Cariboo Fibreboard Limited's Proposed Williams Lake Medium Density Fibreboard Plant Development Project Area*, préparé pour la Cariboo Fibreboard Limited, 31 décembre 1989, p. 9–10 (pièce 9 de la CRI, p. 9–10).

Le commissaire en chef des Terres et des Travaux transmet ces instructions à William Cox, commissaire adjoint, en y apportant des précisions. Il lui indique :

[Traduction]

Son Excellence le Gouverneur m'a donné instruction de communiquer avec vous à ce sujet et de vous demander de délimiter clairement toutes les réserves indiennes de votre district et d'en déterminer l'étendue conformément aux indications respectives des Indiens eux-mêmes. Je vous demanderais également d'examiner minutieusement les revendications des Indiens puisque j'ai toutes les raisons de croire que d'autres personnes (des Blancs) ont, dans certains cas, poussé les Autochtones à présenter des revendications qu'ils n'auraient pas présentées en d'autres circonstances, afin d'obtenir les avantages personnels dont elles ont convenu secrètement avec eux. Par exemple, j'ai entendu dire que des hommes blancs subvenaient aux besoins des Indiennes pour les inciter, elles ou leurs familles, à formuler des revendications afin qu'ils puissent prendre possession des terres<sup>69</sup>.

Le gouverneur Douglas est conscient que les Premières Nations de la Colombie-Britannique ont une certaine conception de l'utilisation des terres qui doit être prise en compte dans toute politique foncière qui se veut efficace. En mars 1861, il informe le secrétaire d'État aux colonies que les Premières Nations de la Colombie-Britannique ont

[Traduction]

des idées précises quant à la notion de propriété foncière et reconnaissent mutuellement leurs divers droits de possession exclusive dans certains districts; elles ne manqueraient pas de considérer l'occupation de ces parties de la colonie par des colons blancs, sauf du plein consentement des tribus propriétaires, comme une injustice envers leur nation. Le fait de se sentir lésé pourrait se traduire par un sentiment d'irritation contre les colons et peut-être par un mécontentement envers le gouvernement, ce qui mettrait en danger la paix du pays<sup>70</sup>.

---

68 Charles Good, secrétaire aux colonies, New Westminster (C.-B.), à [R.C. Moody], commissaire en chef des Terres et des Travaux, 5 mars 1861, reproduit dans : Colombie-Britannique, *Papers Connected with the Indian Land Question, 1850–1875* (Victoria, 1875; réimpression, Victoria, Queen's Printer, 1987), 21 (pièce 1a de la CRI, p. 80).

69 R.C. Moody, commissaire en chef des Terres et des Travaux, New Westminster (C.-B.), à W. Cox, commissaire adjoint des Terres et des Travaux, 5 mars 1861, reproduit dans : Colombie-Britannique, *Papers Connected with the Indian Land Question, 1850–1875* (Victoria, 1875; réimpression, Victoria, Queen's Printer, 1987), 21 (pièce 1a de la CRI, p. 81).

70 James Douglas, gouverneur, au secrétaire d'État, 25 mars 1861, reproduit dans : Colombie-Britannique, *Papers Connected with the Indian Land Question, 1850–1875* (Victoria, 1875; réimpression, Victoria, Queen's Printer, 1987), 19 (pièce 16b de la CRI, p. 8).

---

En avril 1861, les détails de la politique foncière du gouverneur Douglas font encore l'objet de beaucoup de discussions, de même que la façon de délimiter les réserves. Le capitaine R.M. Parsons de la Royal Engineers écrit à R.C. Moody, CCTT, pour lui demander des précisions sur la façon de mettre des réserves de côté pour les Premières Nations de la Colombie-Britannique. Les réponses aux questions de Parsons sont notées en marge de sa lettre. La première question du capitaine Parsons est : [T] « Quelle étendue de terre est accordée à chaque village? Ou quelle proportion doit être attribuée aux occupants de sexe masculin<sup>71</sup>? » La réponse du CCTT est la suivante : [T] « Ce que le [mot illisible] du village indique (dans la limite du raisonnable). Si une demande est excessive, reportez la décision jusqu'à ce que vous communiquiez avec moi. » Le capitaine Parsons demande si les villages d'été et les villages d'hiver des Premières Nations doivent être identifiés comme étant attribués, ce à quoi le CCTT répond : [T] « Selon ce qu'ils vous demandent<sup>72</sup>. » Le capitaine Parsons observe : [T] « Les lieux de sépulture indiens sont souvent isolés. Quelle superficie faut-il prévoir pour chacun d'eux? » Il reçoit instruction d'attribuer [T] « les terres immédiates »<sup>73</sup>. Finalement, le capitaine Parsons demande : [T] « Lorsqu'on plante des poteaux ou des bornes dans le sol, faut-il expliquer au village que les terres ainsi identifiées lui sont attribuées de bonne foi? » Il reçoit une réponse affirmative<sup>74</sup>.

Un an et quatre mois après la promulgation de la *Proclamation n<sup>o</sup> 15*, le commissaire de l'Or Philip Nind rend compte de la situation du lac Williams en matière de préemption au secrétaire intérimaire aux colonies. Il note que [T] « durant l'hiver, les Indiens du lac Williams ont gravement souffert de la faim »<sup>75</sup>. Il demande également :

[Traduction]

à recevoir des instructions sur l'établissement d'une réserve pour les Indiens du lac Williams; la plupart des terres agricoles disponibles ont été préemptées et

- 71 R.M. Parsons, capitaine, Royal Engineers, à R.C. Moody, commissaire en chef des Terres et des Travaux, 15 avril 1861, Royal Engineers, « Letterbook Correspondence Outward », 1859–1863, CAB/30.65/5 (pièce 1a de la CRI, p. 83).
- 72 R.M. Parsons, capitaine, Royal Engineers, à R.C. Moody, commissaire en chef des Terres et des Travaux, 15 avril 1861, Royal Engineers, « Letterbook Correspondence Outward », 1859–1863, CAB/30.65/5 (pièce 1a de la CRI, p. 83–84).
- 73 R.M. Parsons, capitaine, Royal Engineers, à R.C. Moody, commissaire en chef des Terres et des Travaux, 15 avril 1861, Royal Engineers, « Letterbook Correspondence Outward », 1859–1863, CAB/30.65/5 (pièce 1a de la CRI, p. 84).
- 74 R.M. Parsons, capitaine, Royal Engineers, à R.C. Moody, commissaire en chef des Terres et des Travaux, 15 avril 1861, Royal Engineers, « Letterbook Correspondence Outward », 1859–1863, CAB/30.65/5 (pièce 1a de la CRI, p. 84–85).
- 75 Philip A. Nind [commissaire de l'Or de la C.-B.], Williams Lake, à [Charles Good], secrétaire intérimaire aux colonies, 4 mai 1861, sans numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 93).



achetées, et il est probable qu'avant la fin de l'été, toutes les terres auront été prises. Les Indiens de la région changent très souvent de domicile : ils campent parfois à la tête du lac, parfois au pied du lac et parfois près de la résidence de M. Davidson et de celle du gouverneur. À mon humble avis, la délimitation, par un arpenteur du gouvernement, de cette vallée et des autres vallées du district contribuerait à favoriser la colonisation permanente<sup>76</sup>.

Charles Good, secrétaire privé par intérim du gouverneur Douglas, donne suite en juin 1861 à la suggestion du commissaire de l'Or Nind visant à établir une réserve pour la Bande indienne de Williams Lake. Il donne à Nind l'instruction suivante : [T] « Son Excellence désire que vous délimitiez une réserve de 400 ou 500 acres à l'usage des Autochtones à l'endroit où ils souhaitent posséder une section de terrain<sup>77</sup>. » Il lui indique explicitement : [T] « Aucun arpentage n'est requis; il suffit de marquer clairement les lignes<sup>78</sup>. » Good précise également : [T] « Son Excellence chargera toutefois le commissaire en chef des Terres et des Travaux de vous communiquer de plus amples renseignements à ce sujet<sup>79</sup>. »

Le 27 août 1861, la *Pre-emption Consolidation Act, 1861* est promulguée par le gouverneur Douglas<sup>80</sup>. Les dispositions sur la préemption diffèrent peu de celles de l'ordonnance de 1860 et ne comportent aucune modification importante pour ce qui est de la protection des terres indiennes<sup>81</sup>. Les terres traditionnellement occupées par la Bande indienne de Williams Lake demeurent non réservées, et la préemption de terres se poursuit au lac Williams, même si elle est interdite par la *Proclamation n° 15* et, ultérieurement, par la *Pre-emption Consolidation Act, 1861*. Le 9 janvier 1861, Thomas W. Davidson acquiert par préemption 200 acres de terre additionnelles dans les lots 2 et 3, lot de district 71, au pied du lac Williams<sup>82</sup>. Le 1<sup>er</sup> juillet 1861, il préempte 40 acres de plus (certificat n° 103), ce qui porte à 240 acres la superficie totale des terres qu'il a

76 Philip A. Nind [commissaire de l'Or de la C.-B.], Williams Lake, à [Charles Good], secrétaire intérimaire aux colonies, 4 mai 1861, sans numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 95–96).

77 Charles Good, secrétaire privé par intérim, à Philip A. Nind, 10 juin 1862, sans numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 99).

78 Charles Good, secrétaire privé par intérim, à Philip A. Nind, 10 juin 1862, sans numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 99).

79 Charles Good, secrétaire privé par intérim, à Philip A. Nind, 10 juin 1862, sans numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 99).

80 *Pre-emption Consolidation Act*, 27 août 1861 (pièce 1a de la CRI, p. 101–104 et pièce 6c de la CRI).

81 *Pre-emption Consolidation Act*, 27 août 1861 (pièce 1a de la CRI, p. 101 et pièce 6c de la CRI); *Land Ordinance, 1865*, 11 avril 1865 (pièce 1a de la CRI, p. 111 et pièce 6d de la CRI); *Land Ordinance, 1870*, 1<sup>er</sup> juin 1870 (pièce 1a de la CRI, p. 126 et pièce 6g de la CRI); et *B.C. Land Act, 1875*, 22 avril 1875 (pièce 1a de la CRI, p. 146 et pièce 6i de la CRI); *B.C. Lands Amendment Act, 1879*, 29 avril 1879 (pièce 1a de la CRI, p. 157 et pièce 6j de la CRI).

82 Affidavit de William Pinchbeck, 29 juin 1885, BCA, GR-3097, vol. 0016 (pièce 1d de la CRI, p. 2).

acquises par préemption dans les lots 2 et 3, lot de district 71<sup>83</sup>. Le 23 septembre 1861, Davidson vend son droit de préemption à Thomas Menefee et à D.G. Moreland<sup>84</sup>. Cette vente fait partie d'un transfert de 720 acres.

Comme il est mentionné plus haut, le lot 1, lot de district 71, au pied du lac Williams, a été préempté par Thomas W. Davidson en 1860. Ce lot est également vendu à Thomas Menefee et à D.G. Moreland le 23 septembre 1861<sup>85</sup>.

La chronologie des transactions relatives au lot 4, lot de district 71 (d'une superficie de 480 acres au pied du lac Williams) n'est pas très claire, étant donné que tous les documents de transfert ont été perdus ou détruits<sup>86</sup>. On présume que Moses Dancercalt a transféré son droit de préemption initial sur 160 acres à Thomas W. Davidson en 1860 ou 1861<sup>87</sup>. Davidson a ensuite vendu son droit de préemption à Thomas Menefee et à T.W. Woodward en décembre 1861<sup>88</sup>.

Le lot 6, lot de district 72, d'une superficie de 480 acres en bordure du ruisseau Missioner, est acquis par préemption dans le cadre de trois transactions distinctes. Comme il est mentionné plus haut, John Telfer préempte une parcelle de 160 acres le 28 avril 1860<sup>89</sup>. Il préempte 160 acres supplémentaires d'un lot adjacent le 1<sup>er</sup> juillet 1861<sup>90</sup>. Il vend ensuite ses droits de préemption sur les 320 acres à Thomas W. Davidson<sup>91</sup>. Comme il a été mentionné, ce dernier vend ses droits de préemption nouvellement acquis à Thomas Menefee et à D.G. Moreland le 23 septembre 1861<sup>92</sup>.

La deuxième préemption relative au lot 6, lot de district 72, est exercée par Thomas Meldrum le 25 novembre 1861 à l'égard de 160 acres<sup>93</sup>.

En 1862, on continue de réserver des villages indiens, des champs cultivés et d'autres lieux couramment utilisés. Jusque-là, peu de secteurs ont été délimités, bien que le gouverneur Douglas semble avoir cru que le travail serait terminé en 1862. En juin 1862, William A. G. Young, secrétaire aux colonies, écrit au commissaire en chef Moody pour lui transmettre la réponse

83 Affidavit de William Pinchbeck, 29 juin 1885, BCA, GR-3097, vol. 0016 (pièce 1d de la CRI, p. 2).

84 Affidavit de William Pinchbeck, 29 juin 1885, BCA, GR-3097, vol. 0016 (pièce 1d de la CRI, p. 2).

85 Affidavit de William Pinchbeck, 29 juin 1885, BCA, GR-3097, vol. 0016 (pièce 1d de la CRI, p. 1).

86 Affidavit de William Pinchbeck, 29 juin 1885, BCA, GR-3097, vol. 0016 (pièce 1d de la CRI, p. 2-3).

87 Affidavit de William Pinchbeck, 29 juin 1885, BCA, GR-3097, vol. 0016 (pièce 1d de la CRI, p. 3).

88 Affidavit de William Pinchbeck, 29 juin 1885, BCA, GR-3097, vol. 0016 (pièce 1d de la CRI, p. 3) et carnet de terrain 10/83 PH3, lots 71 et 72, arpentés par W. Allan, vers mai 1883 (pièce 1e de la CRI, p. 19).

89 Affidavit de William Pinchbeck, 29 juin 1885, BCA, GR-3097, vol. 0016 (pièce 1d de la CRI, p. 1).

90 Affidavit de William Pinchbeck, 29 juin 1885, BCA, GR-3097, vol. 0016 (pièce 1d de la CRI, p. 1).

91 Affidavit de William Pinchbeck, 29 juin 1885, BCA, GR-3097, vol. 0016 (pièce 1d de la CRI, p. 1).

92 Affidavit de William Pinchbeck, 29 juin 1885, BCA, GR-3097, vol. 0016 (pièce 1d de la CRI, p. 1).

93 Thomas Meldrum reçoit un certificat d'amélioration le 17 janvier 1863. Carnet de terrain 10/83 PH3, lots 71 et 72, arpentés par W. Allan, vers mai 1883 (pièce 1e de la CRI, p. 20).

du gouverneur Douglas à la demande de financement supplémentaire que ce dernier a présentée [T] « afin de délimiter et d'arpenter les lieux occupés par les Indiens, y compris leurs villages et leurs lieux d'approvisionnement isolés »<sup>94</sup>. Young indique :

[Traduction]

2. À cet égard, je dois vous dire que Son Excellence aimerait recevoir de plus amples renseignements puisqu'il avait l'impression que le bornage (*et non l'arpentage*) des réserves indiennes avait été effectué il y a longtemps, au besoin, conformément aux instructions qu'il vous avait données le 5 avril 1861.

3. Son Excellence n'est pas en mesure d'apprécier la nécessité d'arpenter ces réserves indiennes dans l'immédiat, mais, à moins qu'il existe des raisons impérieuses de le faire et compte tenu des lourdes pressions exercées sur les ressources de la colonie, il ne se sentirait pas fondé à autoriser une dépense aussi importante que celle que vous mentionnez, car il lui semble que, pour les besoins actuels, il suffirait de délimiter les réserves en plantant des poteaux bien en évidence dans le sol et que leur arpentage pourrait être reporté jusqu'à ce que la colonie puisse se permettre cette dépense<sup>95</sup>.

Selon Anne Seymour, l'ajournement des arpentages officiels a donné lieu à une politique foncière qui [T] « comptait sur l'honnêteté et l'intégrité du préempteur et de l'agent du gouvernement pour se conformer à l'esprit et à la lettre des ordonnances foncières »<sup>96</sup>. Au sujet du rôle du préempteur et des agents du gouvernement par rapport à l'interdiction de préempter des terres d'établissements indiens, Seymour affirme : [T] « On a trouvé peu de données indiquant que les agents coloniaux ont pris des mesures constructives pour protéger les intérêts des Indiens<sup>97</sup>. »

Un seul droit de préemption est accordé en 1862 dans le territoire visé par la revendication. William Pinchbeck père préempte 160 acres de terre dans le lot 6, lot de district 72, le 28 mars 1862 (ce qui complète la préemption des 480 acres du lot) et reçoit un certificat d'amélioration concernant cette préemption le 21 mai 1863<sup>98</sup>. Comme il est expliqué ci-

94 William A. G. Young, secrétaire aux colonies, au commissaire en chef des Terres et des Travaux, 9 juin 1862, reproduit dans : Colombie-Britannique, *Papers Connected with the Indian Land Question, 1850–1875* (Victoria, 1875; réimpression, Victoria, Queen's Printer, 1987), 24 (pièce 1a de la CRI, p. 105).

95 William A. G. Young, secrétaire aux colonies, à R.C. Moody, commissaire en chef des Terres et des Travaux, 9 juin 1862, reproduit dans : Colombie-Britannique, *Papers Connected with the Indian Land Question, 1850–1875* (Victoria, 1875; réimpression, Victoria, Queen's Printer, 1987), 24 (pièce 1a de la CRI, p. 105).

96 Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 8 (pièce 16a, p. 8).

97 Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 8 (pièce 16a de la CRI, p. 8).

98 Affidavit de William Pinchbeck, 29 juin 1885, BCA, GR-3097, vol. 0016 (pièce 1d de la CRI, p. 3).

après, Pinchbeck père acquiert par la suite tous les lots en bordure du ruisseau Missioner et au pied du lac Williams.

En janvier 1864, le gouverneur Douglas rend compte au conseil législatif de la Colombie-Britannique du rôle de sa politique dans la protection des terres des Premières Nations. Il affirme :

[Traduction]

J'ai pensé qu'il incombait à mon gouvernement de mettre en œuvre une politique qui contribuerait à l'accroissement de la population et favoriserait la colonisation des terres incultes de la Couronne, qui, à l'heure actuelle, ne rapportent rien au Souverain ni au peuple.

Dans cette optique, les terres publiques ont été ouvertes à la colonisation, selon des conditions d'occupation et de tenure des plus libérales, et je me suis efforcé, avec une libéralité encore plus grande, d'encourager l'exploitation minière et tout autre type d'entreprise permettant de développer les ressources de ce pays. Toutefois, ces mesures n'ont pas donné entièrement les résultats escomptés. L'afflux de capitaux et de population n'a pas été proportionné aux ressources de la colonie et aux avantages offerts, ce qui donne l'impression que ces avantages ne sont pas appréciés à leur juste valeur à l'étranger<sup>99</sup>.

Douglas ajoute :

[Traduction]

Les tribus autochtones sont paisibles et bien disposées. Le plan qui consiste à établir des réserves de terre comprenant les villages, les champs cultivés et les lieux de villégiature favoris des différentes tribus, et ainsi à protéger ces dernières des empiètements des colons et à couper court à toute perturbation liée aux terres, est perçu de manière très favorable par les Autochtones. Les lieux ainsi partiellement délimités et mis de côté ne dépassent en aucun cas dix acres par famille et deviennent la propriété conjointe et commune des tribus, étant destinés à leur seul usage et à leur seul profit, et plus particulièrement à venir en aide aux personnes âgées, aux démunis et aux infirmes.

Les Indiens eux-mêmes n'ont pas le pouvoir de vendre ou d'aliéner ces terres étant donné que le titre sera détenu par la Couronne et sera transféré ultérieurement aux fiduciaires, ce qui permettra aux différentes tribus de jouir de ces terres indéfiniment.

Toutefois, cette mesure n'a pas pour objet de brimer les droits individuels des membres des tribus autochtones ni à mettre ceux-ci dans l'incapacité de détenir des terres; au contraire, ils ont exactement le même droit d'acquérir et de posséder des terres à titre individuel, en les achetant ou en les occupant conformément à la loi sur la préemption, que les autres classes de sujets de Sa

99 James Douglas, gouverneur, New Westminster (C.-B.), au conseil législatif de la Colombie-Britannique, 21 janvier 1864, *Journals of the Colonial Council of British Columbia*, session 1864, p. 180 (pièce 1a de la CRI, p. 107).

Majesté, pourvu qu'ils respectent à tous égards les conditions juridiques de tenure en vertu desquelles les terres sont détenues dans la colonie<sup>100</sup>.

Bien que le gouverneur Douglas affirme que son « plan » a porté ses fruits, aucun des établissements de la Bande indienne de Williams Lake au pied du lac Williams ou en bordure du ruisseau Missioner, ni aucun de ses champs cultivés ou de ses lieux de villégiature, n'a été mis de côté à son profit.

Le gouverneur James Douglas prend sa retraite en 1864. L'administration et la gestion de la politique foncière de la Colombie-Britannique reviennent alors à Joseph Trutch, en qualité de commissaire en chef des Terres et des Travaux (1864) et plus tard, de lieutenant-gouverneur (1871–1876). Anne Seymour affirme : [T] « Trutch ne faisait aucun cas des revendications territoriales des Indiens. Il a reformulé les politiques coloniales et, plus tard, les politiques provinciales de manière à satisfaire les intérêts des colons. Il est toutefois intéressant de noter qu'il n'a jamais supprimé les dispositions des ordonnances territoriales ou, plus tard, de la *Land Act* interdisant de préempter des terres d'établissements indiens<sup>101</sup>. »

En avril 1865, la *Pre-emption Consolidation Act* est abrogée et remplacée par la *Land Ordinance, 1865*<sup>102</sup>. Seymour affirme :

[Traduction]

L'ordonnance de 1865 était très similaire à celle de 1861, avec quelques modifications permettant l'acquisition de terres visées par un droit de préemption inutilisé ou de terres déjà enregistrées. En outre, aux termes de l'article 20 de l'ordonnance de 1865, une personne possédant 160 acres pouvait acquérir le droit de préempter et de détenir toute parcelle de terre non arpentée et non occupée contiguë à la terre ayant fait l'objet de la préemption initiale, jusqu'à concurrence de 480 acres, [...] moyennant la somme de deux shillings et un penny l'acre à titre de paiement à faire valoir sur le prix d'achat de la terre, une fois que celle-ci avait été arpentée. Les conditions d'obtention du certificat d'amélioration et du titre ultérieur étaient essentiellement les mêmes<sup>103</sup>.

Bien que les colons aient obtenu le droit d'acquérir par préemption des terres adjacentes en vertu de l'ordonnance de 1861, ils ne pouvaient pas

100 James Douglas, gouverneur, New Westminster (C.-B.), au conseil législatif de la Colombie-Britannique, 21 janvier 1864, *Journals of the Colonial Council of British Columbia*, session 1864, p. 180–181 (pièce 1a de la CRI, p. 107–108).

101 Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 8 (pièce 16a de la CRI, p. 8).

102 *Land Ordinance, 1865*, 11 avril 1865 (pièce 1a de la CRI, p. 101 et pièce 6d de la CRI, p. 1).

103 Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 6 (pièce 16a de la CRI, p. 6).

préempter 480 acres supplémentaires de terres contiguës avant l'adoption de l'ordonnance de 1865.

En mars 1866, Thomas Meldrum transfère à William Pinchbeck père le droit de préemption sur le lot 6, lot de district 72, au pied du lac Williams, qu'il a obtenu en 1861<sup>104</sup>.

Le 5 mars 1867, la *Indian Graves Ordinance* est adoptée afin de protéger les sépultures indiennes de la profanation par les colons. Cette ordonnance stipule :

[Traduction]

II. À compter de l'adoption de la présente ordonnance, toute personne qui volerait, ou qui, sans l'assentiment du gouvernement, couperait, briserait, détruirait, endommagerait ou enlèverait une image, des ossements, un article ou une chose se trouvant sur une sépulture indienne, dans celle-ci ou à sa proximité, dans la Colonie, ou qui amènerait ou inciterait quelqu'un à le faire, ou à acheter tel article ou telle chose tout en sachant que cette chose ou cet article a été volé, coupé, brisé, détruit ou endommagé, est passible, si elle est reconnue coupable par procédure sommaire devant un juge de paix, d'une amende maximale de cent dollars, avec ou sans emprisonnement, mais pour une durée maximale de trois mois civils d'emprisonnement, le cas échéant, pour la première infraction, à la discrétion du magistrat qui prononce la condamnation<sup>105</sup>.

À l'époque, de nombreuses Premières Nations de la Colombie-Britannique, et plus particulièrement la Bande indienne de Williams Lake, se préoccupent de la protection de leurs cimetières. À l'audience publique, l'ancienne Irene Peters a déclaré que la Bande indienne de Williams Lake a pour tradition d'enterrer les membres de la collectivité près de ses villages. Lorsque le conseiller juridique de la Commission lui a demandé si la Première Nation [T] « enterrait les gens à l'intérieur ou à l'extérieur des villages », M<sup>me</sup> Peters a répondu [T] : « Où qu'ils se trouvaient. Par exemple, s'ils étaient sur leur territoire de chasse, de pêche ou de cueillette et qu'une personne mourait, je ne crois pas qu'ils auraient trouvé ça étrange de l'enterrer là puisqu'il s'agissait de leur terre<sup>106</sup>. » À ce propos, l'ancienne Leonard English affirme :

[Traduction]

Je pense qu'ils les enterraient dans leur village puisque c'est un peu la façon de faire traditionnelle des Autochtones. Et quant à la famille entière, eh bien, toute la famille était enterrée au même endroit. Je ne parle pas d'un cas où tous les

104 Affidavit de William Pinchbeck, 29 juin 1885, BCA, GR-3097, vol. 0016 (pièce 1d de la CRI, p. 3).

105 *Indian Graves Ordinance, 1867*, S.B.C. 1867, ch. 5 (pièce 1a de la CRI, p. 114 et pièce 6e de la CRI, p. 1).

106 Transcriptions de la CRI, 18 juillet 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 243, Irene Peters).

membres de la famille mouraient en même temps. Je veux dire, vous savez, des années différentes, mais ils essayaient de les regrouper<sup>107</sup>.

En mars 1867, l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* (aujourd'hui appelé la *Loi constitutionnelle*) est également adopté. Le paragraphe 24 de l'article 91 confère au gouvernement fédéral pleine compétence à l'égard des Indiens et des terres réservées pour les Indiens :

91. Il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par la présente loi exclusivement assignés aux législatures des provinces; mais, pour plus de garantie, sans toutefois restreindre la généralité des termes ci-haut employés dans le présent article, il est par la présente déclaré que (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans la présente loi) l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :  
[...]

24. Les Indiens et les terres réservées pour les Indiens<sup>108</sup>.

En août 1867, le CCTT Trutch informe par écrit le secrétaire intérimaire aux colonies que la politique foncière du gouverneur James Douglas n'a guère contribué à réserver des terres pour les Premières Nations :

[Traduction]

Il semble que, durant le mandat de Sir James Douglas, aucun système établi ne prévoyait la mise en réserve de terres pour l'usage des tribus indiennes.

Le droit des Indiens de détenir des terres n'était pas du tout défini, et toute l'affaire semble avoir été laissée en suspens, en dépit du fait que les proclamations foncières interdisaient expressément la préemption de terres de réserves et d'établissements indiens.

Aucune réserve destinée spécialement aux Indiens n'a fait l'objet d'un avis officiel dans la *Gazette*, et il semble que la création des réserves par voie officieuse était fondée uniquement sur des instructions verbales du gouverneur, puisque la correspondance conservée dans les archives du bureau ne contient aucune directive écrite à ce sujet.

Dans bien des cas, les terres que le gouverneur avait l'intention d'attribuer aux Indiens ont été mises de côté à cette fin et transférées aux Indiens par lui-même en personne, mais il s'agissait, pour la plupart, de petites parcelles, surtout des potagers de pommes de terre attenants aux divers villages.

---

107 Transcriptions de la CRI, 18 juillet 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 38, Leonard English).

108 *Loi constitutionnelle de 1867* (R.-U.), 30 et 31 Vict., ch. 3, art. 91, paragr. 24, reproduit dans L.R.C. 1985, appendice II, n° 5 (pièce 1a de la CRI, p. 115).

---

Avant 1864, très peu de réserves indiennes avaient été jalonnées ou délimitées avec précision d'une quelconque façon<sup>109</sup>.

Dans sa lettre, Trutch exprime également une opinion ferme :

[Traduction]

Les Indiens n'ont en réalité aucun droit sur les terres qu'ils revendiquent, et celles-ci ne leur sont d'aucune valeur ni utilité réelles. Je ne vois pas pourquoi ils pourraient conserver ces terres au préjudice des intérêts de l'ensemble de la colonie ou être autorisés à les vendre soit au gouvernement, soit à *des particuliers*<sup>110</sup>.

En dépit de l'opinion de Trutch sur la politique de préemption de l'ancien gouverneur Douglas, celle-ci protège vraiment les terres indiennes jusqu'à un certain point. En 1868, Trutch rejette une demande de préemption de terres situées dans la réserve indienne de Soda Creek, près du lac Williams. Il affirme alors : [T] « L'ordonnance foncière interdit formellement de préempter toute partie d'une réserve indienne. Si, par conséquent, la terre visée par l'avis de M. Adams fait partie, comme vous me le dites, de la réserve indienne de Soda Creek, ce dernier ne peut être autorisé à l'occuper<sup>111</sup>. »

La *Land Ordinance* est modifiée de nouveau en juillet 1870, abrogeant ainsi les ordonnances foncières antérieures à l'exception de l'article 3, qui interdit la préemption de terres d'établissements indiens. Le droit des Premières Nations de préempter des terres en vertu de l'article 3 est également aboli; celles-ci doivent maintenant obtenir une permission spéciale du gouverneur à cette fin<sup>112</sup>. Comme toutes les autres ordonnances foncières coloniales, la *Land Ordinance, 1870* prévoit ce qui suit :

[Traduction]

La responsabilité de l'arpentage des terres préemptées incombait aux colons qui en faisaient l'acquisition. Il n'y avait aucun arpentage systématique des terres coloniales. La corrélation entre les terres arpentées et les terres non arpentées

- 109 Joseph Trutch, commissaire en chef des Terres et des Travaux, New Westminster, au secrétaire intérimaire aux colonies, 28 août 1867, reproduit dans : Colombie-Britannique, *Papers Connected with the Indian Land Question, 1850–1875* (Victoria, 1875; réimpression, Victoria, Queen's Printer, 1987), 41–43 (pièce 1a de la CRI, p. 117).
- 110 Joseph Trutch, commissaire en chef des Terres et des Travaux, New Westminster, au secrétaire intérimaire aux colonies, 28 août 1867, reproduit dans : Colombie-Britannique, *Papers Connected with the Indian Land Question, 1850–1875* (Victoria, 1875; réimpression, Victoria, Queen's Printer, 1987), 41–43 (pièce 1a de la CRI, p. 118). Italiques dans l'original.
- 111 Joseph Trutch, commissaire en chef des Terres et des Travaux, New Westminster, au rév. James A. McGucking, OMI, mission St Joseph, 30 mai 1868, reproduit dans : Colombie-Britannique, *Papers Connected with the Indian Land Question, 1850–1875* (Victoria, 1875; réimpression, Victoria, Queen's Printer, 1987), 48–49 (pièce 1a de la CRI, p. 121).
- 112 *Land Ordinance, 1870* (pièce 1a de la CRI, p. 126 et pièce 6a de la CRI, p. 2).



était difficile à établir compte tenu de la décision du gouvernement colonial de ne pas arpenter l'ensemble de la colonie, mais plutôt d'exiger que les colons paient pour l'arpentage de chaque parcelle de terrain qu'ils achetaient. Dans le cadre de ce processus, les colons devaient identifier les terres d'après leurs caractéristiques géographiques ou leur emplacement par rapport aux terres des colons du voisinage<sup>113</sup>.

### **Complications supplémentaires : maladies européennes et populations de colons**

Le processus de préemption est remis en question non seulement par le fait qu'il est tributaire des colons, mais aussi par l'évolution rapide des conditions sociales de la Bande indienne de Williams Lake. L'afflux de colons dans la région entraîne quatre grandes complications pour la Première Nation et, inévitablement, pour la politique foncière coloniale.

Premièrement, les années 1860 et 1870 ne sont pas faciles pour la Première Nation. Depuis les années 1830, les maladies européennes ont décimé de nombreuses Premières Nations en Colombie-Britannique, y compris celle de Williams Lake<sup>114</sup>. On estime que les maladies telles que la variole, la malaria, la fièvre, la rougeole et la dysenterie ont entraîné une diminution de 66 % de la population des Premières Nations entre 1835 et 1890<sup>115</sup>. À l'audience publique, l'ancienne Amy Sandy a parlé des effets des maladies européennes sur la Bande indienne de Williams Lake :

[Traduction]

Ils ont raconté qu'on leur a dit – comme quand les premiers – il y avait ce qu'ils appelaient la grippe. Je ne sais pas s'ils parlaient de la variole ou de la tuberculose. Mais tante Liz m'a raconté qu'ils avaient la grippe et qu'ils ont perdu environ mille personnes; ils les ont enterrées dans leurs maisons souterraines et ils n'ont jamais réutilisé ces maisons par la suite. Elle a raconté que les prêtres qui sont venus les voir leur ont dit que c'était parce qu'ils utilisaient leurs – ils chantaient leurs chansons et utilisaient leurs tambours et ils faisaient ce que les prêtres appelaient le travail du diable et causaient la mort des gens. Et je suppose que le – ils se sont fait dire par – comme après ça, le prêtre leur a dit qu'ils ne pouvaient plus se servir de ces choses et qu'ils ne pouvaient plus pratiquer leurs traditions<sup>116</sup>.

113 Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 7 (pièce 16a de la CRI, p. 7).

114 Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 9 (pièce 16a de la CRI, p. 9).

115 Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 9 (pièce 16a de la CRI, p. 9).

116 Transcriptions de la CRI, 18 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 42–43, Amy Sandy).

Deuxièmement, la diminution rapide de la population des Premières Nations complique la protection des « établissements indiens ». Il est difficile de déterminer quelles terres sont assimilables à des villages ou à des établissements indiens, c'est-à-dire quelles terres sont exclues de l'exercice du droit de préemption en attendant l'attribution des réserves. Anne Seymour observe :

[Traduction]

Il fait peu de doute que la dépopulation résultant des maladies a gravement nui à la capacité des Premières Nations de maintenir une présence dans les établissements qu'elles avaient occupés traditionnellement. Avant la constitution de la Commission des réserves indiennes en 1876, des maladies épidémiques ont sévi pendant une période de quarante ans dont la fin a été marquée par l'épidémie de variole de 1862. Les conséquences de cette situation combinées à l'augmentation de la population immigrante ont inévitablement entraîné des différends au sujet des terres et des ressources<sup>117</sup>.

Troisièmement, [T] « en même temps que la population indienne diminuait, la colonisation non indienne augmentait »<sup>118</sup>. Par exemple, Seymour affirme que dans l'Okanagan, le nombre de préemptions annuelles est passé de 20, au début des années 1870, à 80, en 1880<sup>119</sup>.

La quatrième complication, sans être directement liée aux questions faisant l'objet de la présente enquête, a eu autant de répercussions sur la Première Nation que la perte de ses terres. [T] « Les colons immigrants sont arrivés au pays avec leurs propres systèmes de croyances et principes culturels<sup>120</sup>. » Toutefois, [T] « malgré l'existence de lois visant à la protéger sur le plan social, politique et, jusqu'à un certain point, économique, la population autochtone a été ostracisée »<sup>121</sup>. La population de colons ne comprenait pas que la Première Nation préférerait vivre selon les cycles saisonniers, sur différents territoires et dans différents villages, plutôt que

117 Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 4 (pièce 16a de la CRI, p. 4).

118 Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 10 (pièce 16a de la CRI, p. 10).

119 Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 10 (pièce 16a de la CRI, p. 10).

120 Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 10 (pièce 16a de la CRI, p. 10).

121 Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 10 (pièce 16a de la CRI, p. 10).

d'adopter un mode de vie sédentaire. Les colons ont conclu que ce mode de vie nomade [T] « n'était ni civilisé ni propice à une utilisation productive de terres très convoitées »<sup>122</sup>. Compte tenu de ce fossé culturel prédominant, [T] « peu de justifications étaient nécessaires pour déposséder les Premières Nations de leurs terres »<sup>123</sup>.

Ces quatre facteurs ont concouru à créer un climat dans lequel les Premières Nations de la Colombie-Britannique étaient, au mieux, incomprises et, au pire, négligées par les colons ainsi que par le gouvernement du Dominion et le gouvernement provincial ou colonial. Seymour observe :

[Traduction]

Même lorsque les Indiens occupaient et cultivaient leurs terres, bien souvent les colons ne « voyaient » pas les améliorations. Ils ne reconnaissaient pas les maisons, les potagers, les canaux jaugeurs ni les tombes des Autochtones et empiétaient souvent sur ces biens. Les « kee-kwillies », ou maisons semi-souterraines, creusées dans le sol sur une plaine ou dans un coteau n'étaient pas nécessairement considérées par les colons comme des établissements ni même comme des maisons, même s'il s'agissait des deux. Dans les régions propices à l'agriculture, les groupes de Premières Nations avaient l'habitude de cultiver des parcelles, et non des grands champs. En outre, les non-Autochtones pensaient peut-être que les séchoirs et les maisons dans les pêcheries étaient abandonnés, alors qu'ils étaient utilisés de façon saisonnière par les Premières Nations de la région. Aux termes des ordonnances foncières et, plus tard, de la *Land Act*, il incombait toutefois aux colons et aux arpenteurs de connaître toutes les formes d'établissements, quelle qu'en soit l'apparence<sup>124</sup>.

122 Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 10 (pièce 16a de la CRI, p. 10).

123 Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 10 (pièce 16a de la CRI, p. 10).

124 Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 10 (pièce 16a de la CRI, p. 10).

## PÉRIODE POSTÉRIEURE À LA CONFÉDÉRATION

### Politique foncière de la Colombie-Britannique

En juillet 1871, la colonie de la Colombie-Britannique adhère à la Confédération canadienne. Cet événement entraîne un changement dans l'attribution de la responsabilité relative à l'administration et à la gestion des Premières Nations de la Colombie-Britannique. Aux termes du paragraphe 91(24) de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867* (aujourd'hui appelé la *Loi constitutionnelle*), le gouvernement du Dominion est responsable des Indiens et des « terres réservées pour les Indiens ». Les *Conditions de l'adhésion* en vertu desquelles la Colombie-Britannique est confédérée avec le Canada stipulent :

10. Les dispositions de « l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 » (*Loi constitutionnelle de 1867*), devront être (sauf les parties de cet Acte qui sont, en termes formels, ou, par interprétation, pourraient être réputées spécialement applicables à une seule et non à la totalité des provinces constituant actuellement la Confédération, et sauf en tant qu'elles peuvent être modifiées par la présente résolution), applicables à la Colombie Britannique, de la même manière et au même degré qu'elles s'appliquent aux autres provinces de la Puissance, et comme si la colonie de la Colombie Britannique eût été, dès l'origine, l'une des provinces confédérées sous l'autorité de l'Acte précité.

[...]

13. Le soin des Sauvages, et la garde et l'administration des terres réservées pour leur usage et bénéfice, incomberont au Gouvernement Fédéral, et une ligne de conduite aussi libérale que celle suivie jusqu'ici par le gouvernement de la Colombie Britannique sera continuée par le Gouvernement Fédéral après l'Union. Pour mettre ce projet à exécution, des étendues de terres ayant la superficie de celles que le gouvernement de la Colombie Britannique a, jusqu'à présent, affectées à cet objet, seront de temps à autre transférées par le Gouvernement Local au Gouvernement Fédéral au nom et pour le bénéfice des Sauvages, sur demande du Gouvernement Fédéral; et dans le cas où il y aurait désaccord entre les deux gouvernements au sujet de la quantité des étendues de terre qui devront être ainsi concédées, on devra en référer à la décision du Secrétaire d'État pour les Colonies<sup>125</sup>.

En 1874, Joseph Trutch, lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, reçoit de David Laird, ministre de l'Intérieur, une lettre dans laquelle il critique sévèrement la façon dont la [T] « question des terres indiennes » est administrée dans la province<sup>126</sup>. Laird affirme que

125 *Conditions de l'adhésion de la Colombie-Britannique* (1871), 16 mai 1871 (pièce 1a de la CRI, p. 134–135).

126 David Laird, ministre de l'Intérieur, Ottawa, au Conseil privé, 2 novembre 1874, reproduit dans : Colombie-Britannique, *Papers Connected with the Indian Land Question, 1850–1875* (Victoria, 1875; réimpression, Victoria, Queen's Printer, 1987), 151 (pièce 16b de la CRI, p. 192).

[Traduction]

l'état actuel de la question des terres indiennes dans notre territoire à l'ouest des montagnes Rocheuses est très insatisfaisant, ce qui suscite non seulement un fort mécontentement au sein des tribus autochtones, mais aussi une grande inquiétude parmi les colons blancs.

Pour les Indiens, la question des terres est beaucoup plus importante que toutes les autres, et le règlement satisfaisant de cette question en Colombie-Britannique sera la première étape à franchir pour dissiper le mécontentement général et grandissant que l'on observe maintenant parmi les tribus autochtones de la province.

Le règlement de cette importante question est particulièrement complexe puisqu'il nécessite l'action combinée du gouvernement du Dominion et du gouvernement de la Colombie-Britannique et qu'il faudra peut-être soumettre la question au secrétaire d'État aux colonies.

La ligne de conduite observée jusqu'ici par le gouvernement local de la Colombie-Britannique à l'égard des Peaux-rouges de la province ainsi que les opinions exprimées récemment par ce même gouvernement dans la correspondance ci-jointe sont loin de se comparer à ce que le gouvernement du Dominion considère comme des revendications raisonnables de la part des Indiens<sup>127</sup>.

Le ministre Laird poursuit :

[Traduction]

Quand les rédacteurs des *Conditions de l'adhésion de la Colombie-Britannique* ont inséré la disposition faisant obligation au gouvernement du Dominion d'adopter une ligne de conduite aussi *libérale* envers les Indiens que celle que le gouvernement de la Colombie-Britannique avait suivie jusque-là, ils ne pouvaient guère être conscients du contraste marqué qui existait entre les politiques sur les Indiens appliquées jusque-là au Canada et en Colombie-Britannique respectivement<sup>128</sup>.

Alors qu'il réfléchit encore à la meilleure façon de mettre les villages de côté à titre de réserves, le surintendant des Indiens I.W. Powell écrit à l'ancien gouverneur Douglas en octobre 1874 pour lui demander si la superficie des réserves est prévue dans la politique foncière dont il a contribué à l'élaboration<sup>129</sup>. La réponse de Douglas fournit une explication sur sa politique foncière en général :

---

127 David Laird, ministre de l'Intérieur, Ottawa, au Conseil privé, 2 novembre 1874, reproduit dans : Colombie-Britannique, *Papers Connected with the Indian Land Question, 1850-1875* (Victoria, 1875; réimpression, Victoria, Queen's Printer, 1987), 151-155 (pièce 16b de la CRI, p. 192-193).

128 David Laird, ministre de l'Intérieur, Ottawa, au Conseil privé, 2 novembre 1874, reproduit dans : Colombie-Britannique, *Papers Connected with the Indian Land Question, 1850-1875* (Victoria, 1875; réimpression, Victoria, Queen's Printer, 1987), 151-152 (pièce 16b de la CRI, p. 193).

[Traduction]

[D]ans l'établissement des réserves indiennes, nous n'insistions pas sur un nombre d'acres précis. Le principe observé dans chaque cas consistait à laisser l'étendue et le choix des terres à l'entière discrétion des Indiens directement intéressés par une réserve. Les arpenteurs avaient pour mandat de satisfaire aux désirs des Indiens à tous égards et d'inclure dans chaque réserve les villages permanents, les campements de pêche, les cimetières, les terres cultivées et tous les lieux de villégiature favoris des tribus et, en somme, d'inclure tous les lopins de terre sur lesquels ils avaient acquis un titre en *equity* du fait de les avoir occupés de façon continue, de les avoir cultivés ou d'y avoir investi par leur travail, tout cela dans le but de garantir à chaque collectivité ses droits naturels ou acquis, d'éviter que les Indiens se plaignent d'avoir été privés injustement de terres indispensables à leur bien-être et à leur subsistance, et de prévenir, dans la mesure du possible, les conflits agraires avec les colons blancs.

Avant mon départ à la retraite, plusieurs de ces réserves, situées principalement dans les districts du cours inférieur du Fraser et sur l'île de Vancouver, ont été régulièrement arpentées et délimitées, avec la sanction et l'approbation des différentes collectivités concernées; il a été constaté qu'aucune des terres réservées ne couvrait une superficie supérieure à 10 acres par famille, tellement les revendications des Autochtones étaient raisonnables.

Il n'a, toutefois, jamais été question de limiter la superficie de ces terres à 10 acres par famille; au contraire, nous étions disposés, si tel était leur désir, à leur attribuer des terres beaucoup plus vastes.

[...]

Voilà un aperçu de la politique et des motifs sur lesquels mon gouvernement s'est fondé pour établir le principe régissant l'attribution des terres<sup>130</sup>.

129 I.W. Powell, commissaire des Indiens, Victoria (C.-B.), à James Douglas, Baie d'Hudson, 14 octobre 1874, copie dans BAC, RG 10, vol. 10031; reproduit dans Robert E. Cail, *Land, Man and the Law: The Disposal of Crown Lands in British Columbia, 1871–1913*, (Vancouver: UBC Press, 1974) 302–303 (pièce 1a de la CRI, p. 141).

130 James Douglas, ancien gouverneur de la Colombie-Britannique, à I.W. Powell, commissaire des Indiens, Victoria (C.-B.), 16 octobre 1874, copie dans BAC, RG 10, vol. 10031; reproduit dans Robert E. Cail, *Land, Man and the Law: The Disposal of Crown Lands in British Columbia, 1871–1913* (Vancouver: UBC Press, 1974), 302–303 (pièce 1a, p. 141–144).

Douglas ajoute :

[Traduction]

En outre, à titre de mesures de sauvegarde et de protection de ces collectivités indiennes, qui, en raison de leur ignorance primitive et de leur imprévoyance naturelle, pourraient s'être départies de leurs terres, il a été établi que les réserves devraient être la propriété commune de la tribu et que le titre devrait être dévolu à la Couronne, de sorte que les terres ne pourraient être aliénées par leurs actes.

La politique du gouvernement allait même au-delà de cet aspect en prévoyant des mesures pour assurer l'avenir des collectivités.

En vue du développement probable des connaissances et de l'intelligence des Autochtones et compte tenu du fait qu'un jour viendra sans doute où ils aspireront à un rang plus élevé dans l'échelle sociale et où ils auront le désir et la volonté légitimes d'améliorer leur situation, il a été convenu d'écarter tout obstacle de leur chemin en les plaçant dans les circonstances les plus favorables pour qu'ils acquièrent des terres, à titre personnel et individuel, à l'extérieur des réserves tribales.

Ils ont donc été autorisés légalement à acquérir des biens fonciers, soit en les achetant directement aux bureaux du gouvernement, soit en se prévalant des lois de la colonie en matière de préemption, selon les mêmes conditions, à tous égards, que celles applicables aux autres classes de sujets de Sa Majesté.

Ces mesures ont donné entièrement satisfaction aux tribus autochtones lorsqu'elles leur ont été annoncées, et elles continuent de satisfaire leurs plus hautes aspirations.

Toute dérogation à la pratique alors adoptée à l'égard de cette classe de droits autochtones engendrera un mécontentement extrême et pourrait mettre en péril les intérêts vitaux de la province<sup>131</sup>.

Plus tard en 1874, le gouvernement provincial de la Colombie-Britannique tente d'adopter sa première *Land Act* depuis la Confédération, une loi qui se veut une refonte complète de sa politique foncière de 1870<sup>132</sup>. Toutefois, comme l'observe Anne Seymour, [T] « le gouvernement du Dominion a rejeté le projet de la *Land Act* présenté par la Colombie-Britannique en 1874 parce qu'il ne comportait aucune disposition sur l'attribution de terres aux Indiens »<sup>133</sup>. D'après l'auteur Robert E. Cail, le gouvernement du Dominion contestait également la définition des terres de la Couronne énoncée dans le

131 James Douglas, ancien gouverneur de la Colombie-Britannique, à I.W. Powell, commissaire des Indiens, Victoria (C.-B.), 16 octobre 1874, copie dans BAC, RG 10, vol. 10031; reproduit dans Robert E. Cail, *Land, Man and the Law: The Disposal of Crown Lands in British Columbia, 1871-1913* (Vancouver: UBC Press, 1974), 302-303 (pièce 1a de la CRI, p. 141-144).

132 Robert E. Cail, *Land, Man and the Law: The Disposal of Crown Lands in British Columbia, 1871-1913* (Vancouver: UBC Press, 1974), 25 (pièce 16b de la CRI, p. 106).

133 Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875-1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 9 (pièce 16a de la CRI, p. 9).

projet de loi, selon laquelle les Premières Nations de la Colombie-Britannique possédaient [T] « la souveraineté initiale sur les terres de la province, et la Couronne détenait sur elles le titre de tenant franc »<sup>134</sup>.

En bordure du ruisseau Missioner et au pied du lac Williams, les préemptions se poursuivent pendant cette période. Le 17 avril ou le 21 avril 1874, Moreland et Menefee transfèrent tous leurs biens acquis par préemption à William Pinchbeck père. Ce transfert comprend les lots 1/71, 2 et 3/71 ainsi que 320 acres du lot 6/72<sup>135</sup>. Le 21 avril 1874, Moreland et Woodward transfèrent également à Pinchbeck père leurs droits de préemption sur 160 acres du lot 4/71<sup>136</sup>.

En avril 1875, le gouvernement du Dominion approuve la *Land Act, 1875* de la Colombie-Britannique. Robert Cail observe que cette loi révisée ne répondait toujours pas aux normes de protection que le gouvernement du Dominion souhaitait voir appliquées aux terres indiennes. Le seul ajout important à la politique foncière de la Colombie-Britannique prévu dans la loi révisée est le [T] « Formulaire n° 2 », une déclaration par le préempteur que la terre faisant l'objet de la préemption [T] « n'est pas un établissement indien »<sup>137</sup>.

### Commission mixte des réserves indiennes, 1876–1878

À la même période, les gouvernements fédéral et provincial conviennent qu'une commission mixte des réserves indiennes (CMRI) est nécessaire pour assurer le [T] « règlement rapide et définitif » de la question des terres indiennes en Colombie-Britannique<sup>138</sup>. En 1875 et au début de 1876, les gouvernements mènent des négociations sur le mandat de la Commission; l'accord qui en résulte devient connu sous le nom d'*Entente de 1875*.

Au cours de ces négociations, il est convenu que la CMRI sera composée de trois commissaires : Archibald McKinley, représentant de la province de la Colombie-Britannique, Alexander Caulfield Anderson, représentant du Dominion du Canada, et Gilbert Malcolm Sproat, qui est nommé conjointement<sup>139</sup>.

134 Robert E. Cail, *Land, Man and the Law: The Disposal of Crown Lands in British Columbia, 1871–1913* (Vancouver: UBC Press, 1974), 27 (pièce 16b de la CRI, p. 108).

135 Affidavit de William Pinchbeck, 29 juin 1885, BCA, GR-3097, vol. 0016 (pièce 1d de la CRI, p. 1 et 18).

136 Carnet de terrain 10/83 PH3, lots 71 et 72, arpentés par W. Allan, vers mai 1883 (pièce 1e de la CRI, p. 19).

137 *Land Act, 1875*, 22 avril 1875 (pièce 6i de la CRI, p. 18 et pièce 16b de la CRI, p. 114).

138 Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 12 (pièce 16a de la CRI, p. 12).

139 Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 12 (pièce 16a de la CRI, p. 12).



Le mandat général de la CMRI consiste à attribuer des réserves aux Premières Nations qui n'en ont pas ou d'ajuster la superficie des réserves déjà attribuées qui sont jugées trop grandes ou trop petites par la Commission. Anne Seymour a examiné le mandat de la Commission en matière de préemption et a remarqué que la CMRI devait :

[Traduction]

créer des réserves comprenant des établissements indiens, des villages et des sites de ressources. L'attribution des terres de réserve devait nuire le moins possible aux colons non indiens. Bien que ce ne soit pas indiqué de manière explicite, il aurait été entendu que les terres attribuées devaient être des terres de la Couronne non réservées et non occupées. Cette idée découlait peut-être de l'article 4 de l'entente de 1875. Ainsi, les terres aliénées par préemption ou concession de la Couronne, par extension, ne devaient pas être incluses dans les réserves attribuées. Selon les dispositions de la *Land Act*, les préemptions et les concessions de la Couronne ne devaient pas comprendre d'établissements indiens. En théorie, il ne devait donc y avoir aucun chevauchement entre les préemptions ou les concessions de la Couronne et les établissements indiens. Le statut juridique réel de la préemption a fait l'objet de discussions au fil des ans, mais il semble qu'il y avait une entente tacite selon laquelle, à moins d'un manquement aux dispositions de la *Land Act*, les commissaires n'entraveraient pas ce type de régime de possession. [...]

Les nominations et les lettres d'instructions laissaient une grande latitude aux commissaires. Il semble au moins que le gouvernement du Dominion reconnaissait qu'il lui était impossible de prévoir ce que les commissaires pourraient découvrir lors de leurs visites et au cours de leurs rencontres avec les groupes autochtones de la Colombie-Britannique. Selon toute vraisemblance, le gouvernement provincial avait une meilleure connaissance des questions litigieuses d'ordre foncier auxquelles les commissaires devaient faire face, mais il conservait, dans la mesure du possible, une certaine naïveté<sup>140</sup>.

Il ressort clairement des instructions et du mandat donnés à la CMRI que celle-ci devait s'inspirer de la politique foncière élaborée par l'ancien gouverneur, James Douglas, pendant la période coloniale, une politique bien connue en Colombie-Britannique. La constitution de commissions chargées de rencontrer les Premières Nations au sujet des questions relatives aux terres n'était pas une mesure étrangère au gouvernement du Dominion puisque une commission semblable avait été envoyée dans ce qui constituait alors les Territoires du Nord-Ouest pour signer les « traités numérotés » historiques avec les Premières Nations des plaines. Toutefois, comme l'observe

140 Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 13 (pièce 16a de la CRI, p. 13).

Anne Seymour, le rôle de la Colombie-Britannique au sein de la CMRI [T] « venait compliquer la situation, compte tenu de la position récalcitrante de la Colombie-Britannique à l'égard des Indiens et de leurs revendications territoriales »<sup>141</sup>. Il convient de noter que la CMRI n'a jamais rendu visite à la Bande indienne de Williams Lake. Après la dissolution de la CMRI en 1878, G.M. Sproat a toutefois continué son travail [T] « en tant qu'unique commissaire des réserves indiennes »<sup>142</sup>.

### **Gilbert Malcolm Sproat, commissaire des réserves indiennes, 1878–1880**

Afin de comprendre le travail accompli par Peter O'Reilly en tant que commissaire des réserves indiennes de 1880 à 1898, il est important de bien saisir le rôle de son prédécesseur, G.M. Sproat. Après avoir évalué l'expérience de Sproat à la CMRI, le gouvernement du Dominion et le gouvernement provincial conviennent de le nommer à l'unique poste de commissaire des réserves indiennes en 1878. Les deux gouvernements sont d'avis que le travail entrepris par la CMRI doit se poursuivre puisque certaines Premières Nations n'ont pas reçu la visite d'un représentant<sup>143</sup>. Le mandat de Sproat à titre d'unique commissaire des réserves indiennes est le même que lorsqu'il était membre de la CMRI, c'est-à-dire attribuer des réserves et en ajuster la superficie. Anne Seymour résume le point de vue de Sproat sur son rôle :

[Traduction]

Sproat estimait qu'il était primordial que ses décisions soient considérées par les deux gouvernements comme absolues et définitives. Il croyait également qu'elles devaient être prises « sur-le-champ ». Il ne semblait pas penser que son travail consistait à attribuer des réserves, mais plutôt à « régler la question des terres indiennes » ou à « régulariser la question des terres ». Selon lui, les problèmes étaient toujours mieux résolus s'ils étaient simplement laissés entre ses mains. Les solutions étaient habituellement fondées sur le « compromis ». [...] Sproat estimait qu'il avait le pouvoir de régler les différends entre les Indiens et les colons<sup>144</sup>.

141 Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 12 (pièce 16a de la CRI, p. 12).

142 Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 18 (pièce 16a de la CRI, p. 18).

143 Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 18 (pièce 16a de la CRI, p. 18).

Seymour ajoute :

[Traduction]

La question et l'étendue du pouvoir de Sproat ont fait l'objet d'une certaine controverse durant les deux années où il a travaillé comme unique commissaire des réserves indiennes.

[...]

Sproat a rencontré plusieurs problèmes dans l'exercice de ses fonctions. [...] Il testait continuellement l'étendue du pouvoir inhérent au poste de commissaire. Avec son abondante correspondance, il a graduellement creusé un fossé entre les gouvernements fédéral et provincial<sup>145</sup>.

À l'instar de la CMRI, le commissaire Sproat ne rendra pas visite à la Bande indienne de Williams Lake et ne lui attribuera aucune terre.

Aucune terre n'a encore été mise de côté au profit de la Bande indienne de Williams Lake en 1879, soit 19 ans après l'adoption de la *Proclamation n° 15* et après que l'ancien gouverneur Douglas eut donné instruction de créer des réserves et 11 ans après la première des préemptions en question. Le 7 mars 1879, William Laing-Meason, juge de paix et colon local, écrit à Sproat à la demande de la Bande indienne de Williams Lake et des autres Premières Nations de la région. Selon lui :

[Traduction]

Au lac Williams, il n'y a pas de réserve indienne et les Indiens ne possèdent pas un seul acre de terre. Ils vivent sur les terres appartenant à la mission catholique située à cet endroit.

[...]

Les Indiens susmentionnés sont tous très mécontents que la Commission ne leur ait pas encore rendu visite<sup>146</sup>.

À l'audience publique, l'ancienne Agnes Anderson a confirmé que la Bande indienne de Williams Lake était obligée de vivre sur les terres appartenant à la mission catholique. Elle a déclaré que la Première Nation avait effectivement habité à la mission du vivant de son grand-père, le

---

144 Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 18–19 (pièce 16a de la CRI, p. 18–19).

145 Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 19 (pièce 16a de la CRI, p. 19).

146 William Laing-Meason, juge de paix, ruisseau Lesser Dog (C.-B.), à Gilbert Malcolm Sproat, commissaire des Indiens, Victoria (C.-B.), 7 mars 1879, BAC, RG 10, vol. 3680, dossier 12395-1 (pièce 1a de la CRI, p. 150–151).

chef William. Toutefois, elle n'était pas en mesure de dire combien de temps la Bande y avait vécu ni pourquoi elle avait déménagé<sup>147</sup>.

L'ancienne Amy Sandy a également été interrogée sur la période que la Bande indienne de Williams Lake avait passée à la mission. Lorsqu'on lui a demandé où la Bande vivait avant de déménager à la mission St. Joseph, elle a répondu :

[Traduction]

Ils ont parlé d'un endroit près de – un endroit où ils vivaient, près du ruisseau Chimney, mais je ne sais pas trop si c'était l'endroit qu'on appelle maintenant Flatrock. Et un autre endroit près du fleuve, près du fleuve Fraser et du ruisseau Williams, qu'on appelle les marécages, et un autre territoire que je connais sous le nom de ferme laitière ou de route laitière, à Glendale. Et la région dont ils parlaient – ma mère parlait de l'endroit où le peuple était autrefois – c'est un endroit de l'autre côté de la Columneetza High School. Il y a – eh bien, un endroit où il y avait un aéroport lorsque je – ou plutôt on disait que c'était un ancien aéroport lorsque j'ai commencé l'école secondaire, à Columneetza, et on devait y jouer au softball et d'autres choses du genre. Et ma mère a dit que c'était là que le peuple vivait autrefois<sup>148</sup>.

En avril 1879, Laing-Meason écrit de nouveau à Sproat, en particulier à la demande du chef de la Bande indienne de Williams Lake. Il l'informe :

[Traduction]

1. Qu'à moins que vous ne veniez et leur attribuez des terres d'ici deux (2) lunes, nous pouvons nous attendre à de l'agitation.

2. Que sa tribu n'a rien à manger parce qu'elle ne dispose d'aucune terre à cultiver.

3. Qu'un grand nombre de ses chevaux et de ses têtes de bétail ont péri cet hiver parce que la Bande ne possédait aucune terre où elle aurait pu récolter du foin l'été dernier. J'ai appris – de source sûre – que si aucune terre convenable n'est attribuée à la Bande, elle prendra par la force les terres qu'elle possédait et cultivait autrefois, et qui lui ont été enlevées en vertu d'un droit de préemption exercé en 1861 (environ). Les terres en question se trouvent au pied du lac Williams et appartiennent maintenant à M. Pinchbeck. On peut y voir des maisons indiennes encore aujourd'hui<sup>149</sup>.

La *Land Act, 1875* est modifiée en avril 1879; aucun changement important n'est toutefois apporté relativement aux terres d'établissements

147 Transcriptions de la CRI, 18 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 222–224, Agnes Anderson).

148 Transcriptions de la CRI, 18 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 40–41, Amy Sandy).

149 William Laing-Meason, juge de paix, lac Williams (C.-B.), à Gilbert Malcolm Sproat, commissaire des Indiens, Victoria (C.-B.), 21 avril 1879, BAC, RG 10, vol. 3680, dossier 12395-1 (pièce 1a de la CRI, p. 154–155).

indiens. La préemption de ces terres est encore interdite. L'article 36 de la *Land Act, 1875* est modifié de telle sorte que les colons qui achètent [T] « des terres non appropriées, non occupées et non réservées, dont l'arpentage a été dûment effectué et confirmé au moyen d'un avis dans la *Gazette* de la Colombie-Britannique et qui ne doivent pas être à l'emplacement d'une ville ou d'une banlieue ni constituer un établissement indien » doivent maintenant payer un dollar l'acre<sup>150</sup>.

En 1879, les chefs shuswaps se réunissent au lac Williams<sup>151</sup>. Avant cette réunion, le chef William de la Bande indienne de Williams Lake écrit au rédacteur en chef du *British Daily Colonist*<sup>152</sup>. Dans sa lettre, le chef William proteste contre les conditions de vie auxquelles son peuple est soumis :

[Traduction]

Je suis un chef indien, et mon peuple est menacé par la famine. Les Blancs ont pris toutes les terres et tout le poisson. Nous possédions un vaste pays. Il a complètement disparu. Le bruit de la batteuse et du wagon a effrayé les chevreuils et les castors. Nous n'avons rien à manger. Nous ne pouvons pas nous nourrir d'air et nous devons mourir. Mon peuple est malade. Mes jeunes hommes sont en colère. Tous les Indiens, à partir du ruisseau Canoe jusqu'au cours supérieur du Fraser, disent : « William est une vieille femme, il dort et meurt de faim en silence. » Je suis vieux et faible, et mon autorité diminue chaque jour. Je suis extrêmement embarrassé. Je ne sais pas ce que je dirai la semaine prochaine lorsque les chefs se réuniront en conseil. Une guerre avec l'homme blanc mènera à notre destruction, mais il est moins pire de mourir à la guerre que de mourir de faim. La terre sur laquelle mon peuple a vécu pendant cinq cents ans a été prise par un Blanc; celui-ci a beaucoup de blé et des troupeaux de bétail. Nous n'avons rien, même pas un acre. Un autre homme blanc a clôturé les tombes dans lesquelles reposent les cendres de nos pères, et nous verrons peut-être un jour leurs os retournés par sa charrue! N'importe quel Blanc peut prendre trois cent vingt acres de notre terre, et l'Indien n'ose pas toucher un acre. Sa Majesté m'a envoyé un manteau, deux charrues et quelques graines de navet. Le manteau n'apaise pas la faim; les charrues ne servent pas et les graines sont inutiles puisque nous n'avons pas de terre. Tout mon peuple est prêt à travailler parce qu'il sait qu'il doit travailler comme l'homme blanc, ou mourir. Il travaille pour l'homme blanc. M. Bates était un bon ami. Il préférerait employer un Indien plutôt qu'un Blanc. Mes jeunes hommes savent labourer et faucher et couper le maïs avec une faux à râteau. Ce que je veux dire, c'est qu'il y aura certainement de l'agitation. Les Blancs ont pris tout le saumon et toutes les terres, et mon peuple ne mourra pas de

150 *Lands Act Amendment Act, 1879*, S.B.C. 1879, ch. 21, art. 3 et 5 (pièce 1a de la CRI, p. 156–157 et pièce 6j de la CRI, p. 1–2).

151 Auteur inconnu, « Williams Lake Indian Band Specific Claim – Settlements », janvier 1994, p. 13 (pièce 2a de la CRI, p. 13).

152 Auteur inconnu, « Williams Lake Indian Band Specific Claim – Settlements », janvier 1994, p. 13 (pièce 2a de la CRI, p. 13).

faim en paix. [De bons amis des Indiens disent que Sa Majesté aime ses sujets indiens et qu'elle rendra justice. La justice n'est d'aucune utilité à un Indien mort. Ils disent : « M. Sproat vient vous donner une terre. » Nous entendons dire que c'est un homme très bon, mais il n'a pas de chevaux. Il était à Hope en juin dernier et il n'est pas encore arrivé ici. Sa Majesté devrait lui donner un cheval et faire en sorte que justice soit rendue rapidement aux Indiens affamés. Une terre, une terre, un peu de notre terre, c'est tout ce que nous demandons à Notre Majesté. Si nous avions des chevreuils et des saumons, nous pourrions vivre de la chasse et de la pêche. Nous n'avons rien maintenant, et le froid et la neige approchent. Peut-être que l'homme blanc peut se nourrir de neige. Nous pouvons allumer des feux pour réchauffer les gens, c'est tout ce que nous pouvons faire. Le bois brûlera. Nous ne sommes pas des pierres<sup>153</sup>.]

Selon l'histoire orale de la Bande indienne de Williams Lake, celle-ci était incapable d'expliquer exactement comment elle avait été dépossédée de ses terres traditionnelles. À l'audience publique, l'ancienne Catherine McKenzie a déclaré : [T] « Nos grands-parents nous ont simplement dit qu'ils avaient toujours insisté sur le fait que les terres leur avaient été enlevées et qu'ils ne comprenaient pas pourquoi ils ne pouvaient plus y aller et comment on avait pu tout bonnement prendre les terres<sup>154</sup>. » M<sup>me</sup> McKenzie a ensuite expliqué que la Bande indienne de Williams Lake ne comprenait pas le concept ou le processus de préemption. Elle a affirmé : [T] « Je n'avais jamais entendu ce mot [préemption] jusqu'à tout récemment. Tout ce que j'ai entendu dire, c'est qu'ils avaient pris les terres, mais je ne savais même pas ce que signifiait "préemption"<sup>155</sup>. »

Dans son témoignage, l'ancien Leonard English a toutefois indiqué qu'il avait une connaissance de base de ce concept. Il a expliqué que la préemption était [T] « eh bien, comme un homestead. Si vous n'aviez pas les moyens d'acheter la propriété, vous la préemptiez, puis vous effectuiez votre travail d'évaluation. Une fois ce travail terminé, ils vous donnaient l'acte de transfert. Ils commençaient alors à percevoir des impôts.<sup>156</sup> »

Le concept et le processus de préemption n'avaient peut-être pas d'équivalent dans la culture shuswap, mais certains membres de la Bande indienne de Williams Lake ont bel et bien reçu la permission de préempter des terres dans la région du lac Williams<sup>157</sup>.

153 Coupure de journal, « Chief William, Chief of the Williams Lake Indian Band », 7 novembre 1879, BAC, RG 10, vol. 3680, dossier 12395-1 (pièce 1a de la CRI, p. 161).

154 Transcriptions de la CRI, 18 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 288, Catherine McKenzie).

155 Transcriptions de la CRI, 18 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 288, Catherine McKenzie).

156 Transcriptions de la CRI, 18 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 21, Leonard English).

157 Transcriptions de la CRI, 18 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 25, Leonard English) et auteur non identifié au surintendant général, Affaires indiennes, Ottawa, 22 septembre 1881, BAC, RG 10, Vol. 1275, p. 21–24 (pièce 1a de la CRI, p. 241–242).

Selon la preuve documentaire, non seulement les colons de la région savaient que la Bande indienne de Williams Lake vivait au pied du lac Williams et en bordure du ruisseau Missioner, mais ils ont aussi été directement témoins des effets des maladies européennes sur la population de la Première Nation. Dans une entrevue réalisée par R.J. Hartley, libraire et archiviste provincial, William Pinchbeck fils a affirmé que son père s'était d'abord installé au ranch Comer (situé dans la région de Glendale) et qu'il avait vu des Indiens qui habitaient dans les environs.

[Traduction]

En 1862, une épidémie de variole s'est propagée parmi les Indiens de Chilcotin; la situation était très grave. Lorsqu'ils se sont installés à Comer, ils vivaient près d'Indiens qui mouraient dans la neige. Ces Indiens habitaient dans des kickwillies. Ils creusaient un trou dans le sol ou choisissaient un endroit où il y avait un trou naturel, ils le recouvraient de perches, puis de branches ou de nattes, en guise de toit, et ils y descendaient à l'aide d'une échelle. Il y en avait beaucoup dans les environs; des dépressions sont encore visibles. Le toit était percé, au milieu, d'un trou par lequel la fumée s'échappait. Ces maisons avaient une profondeur de quatre à huit pieds. Longtemps après, il arrivait que des habitants trouvent les restes d'Indiens morts dans la neige, ou, parfois, une famille entière était trouvée morte dans son kickwillie<sup>158</sup>.

Par suite de la lettre du chef William au rédacteur en chef, de nombreux représentants du gouvernement provincial et du gouvernement du Dominion défendent la situation du lac Williams et tentent d'expliquer comment elle a pu se détériorer à ce point. Le surintendant des Indiens James Lenihan envoie à L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, une lettre à laquelle il joint une copie de la coupure de journal à titre d'information :

[Traduction]

Je joins à la présente, à l'intention de l'honorable surintendant général, un article paru dans le *British Colonist* du 7 courant concernant une lettre qui est censée avoir été envoyée au rédacteur en chef du journal par William, le chef de la Bande d'Indiens du lac Williams. Dans cette lettre, celui-ci se plaint que M. Sproat ne lui a pas rendu visite et que son peuple n'a aucune terre et souffre de la faim.

C'est la quatrième indication que j'ai eue du fait que ces Indiens sont réduits à la famine. [...]

---

158 « Notes on William Pinchbeck's Onward Ranch, Williams Lake », auteur inconnu, vers 1930, BCA, appel n° EE P65, (pièce 1f de la CRI, p. 1).

---

En vous reportant à ma lettre du 12 mai dernier (n<sup>o</sup> 245) à votre intention, vous remarquerez que j'ai alors recommandé que M. Sproat soit chargé de rendre visite à ces Indiens au cours de l'été dernier.

La lettre de W. L. Meason, juge de paix du lac Williams, dont vous trouverez une copie en annexe, fait état des graves menaces que les Indiens mettront à exécution si on ne leur attribue pas des terres immédiatement.

J'ai écrit à M. Sproat le 6 mai dernier. Il m'a informé le 7 mai qu'il avait reçu instruction du surintendant général de travailler sur la côte la saison dernière.

Je n'ai pas reçu d'accusé de réception de la lettre que je vous ai envoyée, mais j'ai supposé que vous aviez communiqué avec M. Sproat à ce sujet.

Comme je l'ai expliqué dans mon rapport du 20 octobre 1877, je me suis rendu au lac Williams en septembre 1877. J'ai alors eu une entrevue satisfaisante avec les Indiens de la région. [...]

Ils habitent depuis environ l'année 1866 sur une partie des terres appartenant à la mission catholique dans la région du lac Williams et ont cultivé certaines de ces terres. [...]

[...]

Je leur ai expliqué qu'il était impossible pour les commissaires de rendre visite à tous les Indiens de cette vaste province en un an et qu'ils devaient faire preuve de patience, car ceux-ci allaient venir bientôt, sans que je puisse préciser quand. Ils ont semblé comprendre mon explication et être satisfaits de ce que je leur ai dit. [...]

[...]

Je crois qu'il n'y a aucune terre gouvernementale vacante dans les environs du lac Williams et que si on donne des terres à cette Bande, on devra les acheter à certains des colons. J'ai entendu dire il y a un certain temps qu'une ferme était à vendre près du ruisseau Soda<sup>159</sup>.

Une réponse aux plaintes du chef William est également publiée dans le journal. Elle explique en ces termes le retard du commissaire des réserves indiennes Sproat et la raison pour laquelle le gouvernement n'a pas mis de réserves de côté pour la Bande indienne de Williams Lake :

[Traduction]

À William, chef des Indiens du lac Williams : – Monsieur, j'ai remarqué votre lettre dans l'édition du *Weekly Colonist* du 12 courant et je me propose de formuler quelques remarques pour ma justification dans les colonnes du journal le *Colonist*.

Tout d'abord, je sais que vous croirez mes paroles, bien que je me sois involontairement permis, par excès de confiance en la parole des autres, de faire, à vous et aux autres Indiens de cette partie du pays, des promesses qui n'ont pas

---

159 James Lenihan, surintendant des Indiens, New Westminster, à L. Vankoughnet, surintendant général adjoint, Affaires indiennes, Ottawa, 11 novembre 1879, BAC, RG 10, vol. 3680, dossier 12395-1 (pièce 1a de la CRI, p. 162–167).



du tout été tenues de bonne foi. Lorsque la commission mixte des Indiens était dans la région de Kamloops, j'ai reçu des lettres du Révérend père McGuckin et de plusieurs autres Blancs des environs dans lesquelles ils indiquaient que les Indiens étaient impatients de savoir quand nous allions venir. J'ai transmis ces lettres aux autres commissaires, qui m'ont autorisé à affirmer que la commission s'occuperait de ce district dès qu'elle aurait fini avec les Shuswaps et les Indiens de l'Okanagan et de Nicola. Lorsque je vous ai rencontré en juillet dernier à 150 Mile House, j'étais sûr que M. Sproat serait bientôt parmi vous et je me suis exprimé en conséquence; vous m'avez cru et êtes retourné chez vous satisfait. On peut facilement imaginer ma surprise et ma mortification quand j'ai appris qu'après les promesses faites par lui-même et les autres commissaires, par mon intermédiaire, il ne s'est rendu que jusqu'à Lytton, puis il est revenu sur ses pas et a continué vers la côte nord-ouest, pour une raison que personne ne peut s'expliquer.

L'article indique également :

[Traduction]

Dès que j'ai appris cette étonnante nouvelle, je me suis rendu à Victoria, où j'ai rencontré plusieurs vieux sages, amis des Indiens et de la justice, qui étaient tout aussi indignés que moi par la façon d'agir de M. Sproat. Nous avons écrit des lettres au gouvernement provincial et au gouvernement d'Ottawa pour exprimer notre opinion et désapprouver la façon lamentable dont votre tribu et d'autres Indiens ont été traités. Dans mon rapport adressé au gouvernement provincial, j'ai tenté de démontrer le plus clairement possible que la plupart des tribus du ruisseau Cache n'avaient pas suffisamment de terres pour subvenir à leurs besoins et j'ai mentionné en particulier votre tribu, qui, à ma connaissance, ne possède pas un seul pouce de terrain. Voici un extrait de mon rapport du 8 mars 1878 adressé à l'honorable A.C. Elliot : « Comme je l'ai mentionné dans mon rapport précédent, les Indiens à partir de Yale jusqu'à Spence's Bridge ne possèdent aucune terre à l'exception de quelques acres à Spuzzum. Ceux de Bonaparte, du ruisseau Canoe, du ruisseau Dog, du lac Alkali et du ruisseau Soda ne disposent à l'heure actuelle que de très petites réserves dont la terre est extrêmement stérile, et ceux du lac Williams n'en ont aucune. Pour ma part, je ne vois vraiment pas où on peut trouver des terres dans ce voisinage et comment on peut leur donner des terres sans [mot illisible : en acheter?] aux colons blancs. J'attire de nouveau votre attention sur cette question qui, à mon avis, est très grave. Il ne fait aucun doute qu'il y a beaucoup de terres disponibles, mais la difficulté est de trouver, dans de telles circonstances [achat], des terres qui peuvent être irriguées à un coût raisonnable et sans trop d'effort<sup>160</sup>. »

En raison des protestations et des menaces de violence lancées par le chef William à l'automne 1879, le commissaire des réserves indiennes Sproat écrit

160 Coupure de journal, auteur inconnu, 20 novembre 1879, BAC, RG 10, vol. 3680, dossier 12395-1 (pièce 1a de la CRI, p. 168).

au surintendant général des Affaires indiennes. Il s'empresse de dégager le gouvernement du Dominion de toute responsabilité relative à la situation du lac Williams, accusant plutôt le gouvernement provincial :

[Traduction]

Je suis surpris que ces Indiens ne se soient pas révoltés plus tôt, mais après examen des faits, je ne crois pas que le gouvernement du Dominion puisse être blâmé de quelque façon si une telle situation fâcheuse se produit.

La situation est très bien connue au pays; je l'ai portée à l'attention du gouvernement provincial à plusieurs reprises, bien que je n'aie pas encore eu l'occasion d'examiner la localité.

C'est le cas d'une tribu ou d'une Bande d'Indiens à laquelle aucune terre n'a été attribuée. Au contraire, un colon blanc a été autorisé il y a longtemps à acquérir les terres et l'eau utilisée pour les irriguer se trouvant à l'endroit que les Indiens affirment être leur ancien territoire, et j'ai été informé qu'il n'y a aucune autre terre disponible ni aucune autre terre qui puisse être irriguée dans cette localité.

Le gouvernement du Dominion n'a pas commis cette prétendue faute; celle-ci est imputable au gouvernement de la Colombie-Britannique, qui devrait offrir réparation.

Je me suis permis de recommander que la Commission des réserves ne se rende pas au lac Williams parce qu'il n'y aurait probablement rien de nouveau à discuter et que le public pourrait, en cas de révolte, imputer au gouvernement du Dominion des responsabilités imaginaires qui ne lui reviendraient pas. Les faits doivent être exposés clairement, et chaque gouvernement doit assumer les responsabilités qui lui incombent.

[...]

Je pense que tout ce à quoi on peut s'attendre d'un gouvernement humain a été fait. Le gouvernement du Dominion a dit au gouvernement provincial : « Suggérez-nous des façons de vous aider dans cette affaire. Fixez des règles en vue du règlement souhaité – ce cas n'est qu'un parmi d'autres (examinés et non examinés par la Commission) appartenant à une classe qui est maintenant bien comprise, un cas dans lequel vous avez négligé d'agir, même si vous aviez le devoir de le faire, et à l'égard duquel les Indiens pourraient être déroutés et accuser d'injustice le gouvernement du Dominion. Dites-nous ce que vous allez faire au sujet de la question de l'eau ou de la question des terres au lac Williams et aux autres endroits visés, et nous allons vous rencontrer à mi-chemin, bien que la responsabilité vous incombe entièrement. Mais n'essayez pas, à la lumière des faits relatifs à d'autres parties de ce règlement, de nous contraindre à assumer dans cette affaire des dépenses inutiles qui nous seraient imposées par la nécessité de faire des visites répétées dans une localité et ne vous attendez pas à ce que nous nous permettions d'être associés dans l'esprit des Indiens à l'injustice dont ils se plaignent et qui a été commise par le gouvernement de la Colombie-Britannique.

Dites-nous ce que vous allez faire au lac Williams. Allez-vous y aller avec le commissaire, examiner la situation avec lui et convenir, en tant que gouvernement,

des mesures à prendre pour parvenir à un règlement par voie de compromis ou en indemnisant, au besoin, le colon blanc qui, à ce qu'on dit, a été autorisé à acquérir les terres et l'eau au détriment des Indiens<sup>161</sup>.

Sproat poursuit en proposant que le gouvernement provincial indemnise les colons blancs qui cèdent des terres ou des cimetières revendiqués par la Première Nation et destinés à être mis de côté à titre de réserves :

[Traduction]

Cela s'explique bien entendu par le fait que dans ce cas, comme dans certains autres, il serait nécessaire d'indemniser le colon blanc qui, peut-être bien involontairement, a malheureusement commis du tort aux Indiens; cette indemnisation devrait faire l'objet d'un vote à l'assemblée provinciale, un vote qui, en raison des sentiments des habitants de ce pays à l'égard des Indiens, s'avérerait défavorable.

Il semble qu'il revienne entièrement au gouvernement provincial de déterminer si un vote modéré entraînerait plus de dépenses que la répression des manifestations de violence des Indiens, ou l'inverse, puisque j'imagine que le public canadien n'appuierait pas le recours, par les forces canadiennes, à des mesures sévères contre les Indiens, qui ne disposent toujours d'aucune terre ni source d'eau 20 ans après l'établissement de la colonie et qui affirment que leur ancien territoire a été vendu à un Blanc<sup>162</sup>.

Comme la Première Nation le mentionne dans sa revendication, [T] « rien n'indique que Sproat et ses supérieurs ont envisagé l'option proposée par le gouvernement fédéral qui consistait à acquérir les terres sur lesquelles se trouvaient les villages et les cimetières et à indemniser les colons<sup>163</sup>. »

La lettre du chef William continue d'avoir des répercussions jusqu'en décembre 1879. Le surintendant général adjoint Vankoughnet blâme également le gouvernement provincial pour le mécontentement de la Première Nation. Dans une note adressée au surintendant général John A. Macdonald, il écrit :

[Traduction]

En présentant cette lettre de M. Sproat, le soussigné ne peut qu'attirer l'attention sur l'indifférence affichée par le gouvernement de la Colombie-Britannique à l'égard des questions relatives aux terres indiennes de la province et

---

161 Gilbert Sproat, commissaire des réserves indiennes, au surintendant général adjoint, 26 novembre 1879, BAC, RG 10, vol. 3680, dossier 12395-1 (pièce 1a de la CRI, p. 170-176).

162 Gilbert Sproat, commissaire des réserves indiennes, au surintendant général adjoint, 26 novembre 1879, BAC, RG 10, vol. 3680, dossier 12395-1 (pièce 1a de la CRI, p. 177-178).

163 Auteur inconnu, « Williams Lake Indian Band – Specific Claim Settlements », janvier 1994, p. 16 (pièce 2a de la CRI, p. 16).

il est tout à fait d'accord avec M. Sproat pour dire que seul ce gouvernement sera à blâmer si les Indiens du lac Williams ou des autres endroits aux prises avec des complications semblables se révoltent.

Le soussigné profite de cette occasion pour rappeler au surintendant général que plusieurs questions très importantes qui ont une incidence sur les réserves indiennes et qui entravent la prise de mesures définitives à cet égard demeurent en suspens en raison de l'indifférence du gouvernement de la Colombie-Britannique ou de sa réticence à parvenir à un règlement. Plusieurs lettres de protestation ont été envoyées à ce gouvernement au nom des Indiens, par l'intermédiaire de M. Sproat et de l'honorable secrétaire d'État, mais apparemment en vain<sup>164</sup>.

Historiquement, la relation entre la province de la Colombie-Britannique et le gouvernement du Dominion a toujours été conflictuelle en ce qui a trait à la création de réserves pour les Premières Nations. Aux termes du paragraphe 91(24) de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* (aujourd'hui appelé la *Loi constitutionnelle*), le gouvernement du Dominion était responsable des Indiens et des « terres réservées pour les Indiens », mais la Colombie-Britannique devait transférer au Canada les terres réservées avant que celles-ci puissent être mises de côté. Anne Seymour affirme :

[Traduction]

La position de la province favorisait généralement les colons. Il semble que même lorsqu'on reconnaissait l'existence d'une violation de la *Land Act*, la province n'avouait pas l'erreur ou ne la corrigeait pas volontairement. Souvent, les autorités provinciales prétendaient ignorer l'emplacement des établissements et laissaient au gouvernement du Dominion la responsabilité de les identifier. Dans l'ensemble, la province ne tenait pas compte des demandes des représentants du gouvernement du Dominion et des commissaires des réserves indiennes visant à limiter les préemptions dans les régions que les commissaires n'avaient pas encore visitées.

Même si les commissaires des réserves indiennes et les autres représentants du gouvernement du Dominion contestaient l'action, ou l'inaction, du gouvernement provincial, cela s'avérait souvent inutile<sup>165</sup>.

164 L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, Ottawa, à John A. Macdonald, surintendant général des Affaires indiennes, Ottawa, 27 décembre 1879, BAC, RG 10, vol. 3680, dossier 12395-1 (pièce 1a de la CRI, 179–181).

165 Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 4 (pièce 16a de la CRI, p. 4).

Seymour note également :

[Traduction]

Il ne faut pas perdre de vue que les représentants de la Colombie-Britannique étaient très unis. Par exemple, le Dr. Israel Wood Powell, le surintendant des Indiens, était marié à la sœur de Forbes George Vernon, ancien commissaire en chef des Terres et des Travaux et important propriétaire foncier dans l'intérieur de la Colombie-Britannique. Forbes George Vernon et Charles A. Vernon, commissaire adjoint des Terres dans la région de l'intérieur, étaient des frères. [...] Joseph Trutch et son frère, John, étaient tous deux arpenteurs. John Trutch a épousé Zoe Musgrave, la sœur du dernier gouverneur colonial, Sir Anthony Musgrave. [...] Peter O'Reilly, magistrat stipendiaire pendant l'époque coloniale, homme d'affaires et, plus tard, commissaire des réserves indiennes, était marié à la sœur de Joseph Trutch, Caroline. Le meilleur ami d'O'Reilly était Matthew Baillie Begbie<sup>166</sup>.

Le 20 janvier 1880, la Bande indienne de Williams Lake ne possède toujours pas de terres, d'établissements, de champs cultivés ou de lieux de villégiature. Le père C.J. Grandidier, remplaçant du père Demers, écrit alors au surintendant général des Affaires indiennes pour l'informer que des préemptions ont été enregistrées relativement à des terres d'établissement indien en bordure du ruisseau Missioner, à proximité du lac Williams (emplacement maintenant connu comme le lot 72 du district de Cariboo), que la Première Nation a utilisées jusqu'à ce qu'elle soit chassée par des colons blancs dans les années 1850. Le père Grandidier écrit :

[Traduction]

Ces pauvres Indiens du lac Williams ont été honteusement spoliés de toutes leurs terres, ce qui va directement à l'encontre des dispositions de la proclamation que Sa Majesté a promulguée en 1858 lorsqu'elle a officiellement pris possession de la Colombie-Britannique et l'a érigée en colonie britannique. Cette proclamation prévoyait de réserver pour les Autochtones les terres sur lesquelles se trouvaient leurs maisons, cimetières, potagers, pêcheries et autres. Et pourtant, le gouvernement provincial a sanctionné l'aliénation des réserves situées, notamment, au lac Williams. Un homme nommé Davidson est venu voir, peu de temps après 1859, le père du présent chef William pour lui demander la permission de construire une cabane et de cultiver un petit potager sur sa terre. Le chef ne s'y est pas opposé. Cet homme, Davidson, a alors présenté une demande de préemption pour toutes les terres occupées par les Indiens. On y trouvait une petite chapelle construite par le premier missionnaire catholique, feu l'évêque

---

166 Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 10–11 (pièce 16a de la CRI, p. 10–11).

[M.] Demers de Victoria, ainsi que la cabane du chef. Le chef a été autorisé à vivre dans sa cabane près de la chapelle, mais les Indiens ont été chassés. [...] Leur seul refuge est la mission catholique, dont les missionnaires leur ont donné une partie des terres pour leur permettre de survivre. Mais chaque famille ne dispose que d'une très petite parcelle de terrain. En vertu des dispositions de la proclamation de Sa Majesté, ces Indiens ont droit à leurs terres; justice doit leur être rendue<sup>167</sup>.

Le père Grandidier ajoute :

[Traduction]

La loi est peut-être très rigoureuse, mais elle n'est pas appliquée, car il n'y a personne pour le faire. À mon avis, il serait très judicieux de nommer un agent pour protéger les intérêts des Indiens et pour faire valoir, en cas de violation, le bien-fondé de la loi. La présence de l'agent serait également nécessaire pour défendre les intérêts des Autochtones contre les empiétements de leurs voisins blancs. À plusieurs reprises, les Indiens se sont plaints auprès de moi que leurs cimetières n'ont pas été respectés et ont été labourés par les Blancs, que le bois d'œuvre se trouvant dans leurs réserves a été coupé par les Blancs et que, lorsqu'ils s'adressent au juge de paix pour obtenir réparation, ce dernier leur répond que cela ne les regarde pas. J'ai envoyé à monsieur le surintendant [mot illisible] une plainte signée par une douzaine de familles au sujet de la profanation des cimetières. Il m'a simplement répondu qu'une loi protégeant les cimetières indiens existait en Colombie-Britannique et que les auteurs de la pétition devraient s'en prévaloir devant le tribunal. Mais les Indiens ont besoin de quelqu'un qui le fera pour eux. Ils n'ont pas toujours les moyens de porter leurs griefs devant les tribunaux. Ces Indiens ont de plus en plus besoin d'un agent, car ils n'ont personne à qui faire appel. Le surintendant de New Westminster est trop loin; de toute façon, ils ne le connaissent presque pas. Ils viennent voir leurs missionnaires. Mais n'ayant pas qualité pour les protéger, nous ne pouvons pas faire grand-chose pour eux, à part les conseiller<sup>168</sup>.

### **Peter O'Reilly, commissaire des réserves indiennes, 1880–1898**

Sur recommandation de Joseph Trutch, commissaire en chef des Terres et des Travaux, et par le décret C.P. 1334 du 19 juillet 1880, Peter O'Reilly est nommé commissaire des réserves indiennes en remplacement de Gilbert M. Sproat, qui a démissionné en mars 1880<sup>169</sup>. Lorsque Sproat était en poste, le commissaire des réserves indiennes devait essentiellement [T] « déterminer avec précision les besoins des bandes indiennes de la province auxquelles aucune terre n'a été attribuée par l'ancienne commission et

167 Père C.J. Grandidier, au surintendant général des Affaires indiennes, 20 janvier 1880, BAC, RG 10, vol. 3680, dossier 12395-1 (pièce 1a de la CRI, p. 182–183).

168 Père C.J. Grandidier, au surintendant général des Affaires indiennes, 20 janvier 1880, BAC, RG 10, vol. 3680, dossier 12395-1 (pièce 1a de la CRI, p. 184–185).

169 Décret C.P. 1334, 19 juillet 1880, BAC, RG 10, vol. 3716, 22195 (pièce 1a de la CRI, p. 191–200).

attribuer des terres à ces bandes aux fins d'agriculture et de pâturage »<sup>170</sup>. Comme l'indique le décret C.P. 1334, la responsabilité d'O'Reilly en tant que commissaire des réserves indiennes est toutefois très différente de celle de son prédécesseur :

[Traduction]

M. Trutch suggère que le commissaire des réserves, au lieu d'être placé sous la direction du surintendant des Indiens de la Colombie-Britannique, comme c'est le cas à l'heure actuelle, puisse agir à sa discrétion, d'après les suggestions communes du commissaire en chef des Terres et des Travaux, représentant le gouvernement provincial, et du surintendant des Indiens, représentant le gouvernement du Dominion, pour ce qui est des endroits à visiter et des réserves à établir; que l'action du commissaire des réserves nécessite systématiquement l'approbation desdits représentants; et qu'à défaut d'entente entre les parties, les questions en litige soient soumises au lieutenant-gouverneur, dont la décision devrait être définitive et exécutoire<sup>171</sup>.

Anne Seymour observe que la nomination et la conduite d'O'Reilly en tant que commissaire des réserves indiennes étaient grandement influencées par Trutch<sup>172</sup>. Seymour ajoute, au sujet du décret précité :

[Traduction]

L'autorité du commissaire des réserves indiennes a changé considérablement avec la nomination d'O'Reilly. Trutch, qui avait toujours voulu que les attributions soient approuvées par la province, a suggéré à Sir John A. MacDonald [*sic*] que le commissaire « puisse agir à sa discrétion, d'après les suggestions communes » du CCTT [son ancien poste], représentant le gouvernement provincial, et du surintendant des Indiens, représentant le gouvernement du Dominion, au lieu d'être placé sous la direction du surintendant des Indiens. Il a également recommandé que les litiges soient réglés par le lieutenant-gouverneur [aussi son ancien poste], dont la décision « devrait être définitive et exécutoire ». Une fois approuvé, le décret devait être transmis au lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique pour approbation. Il est intéressant de noter que la nomination initiale d'O'Reilly n'était que d'une durée de douze mois<sup>173</sup>.

170 Décret C.P. 1334, 19 juillet 1880, BAC, RG 10, vol. 3716, 22195 (pièce 1a de la CRI, p. 192)

171 Décret C.P. 1334, 19 juillet 1880, BAC, RG 10, vol. 3716, 22195 (pièce 1a de la CRI, p. 193–194).

172 Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 20 (pièce 16a de la CRI, p. 20).

173 Décret C.P. 1334, 19 juillet 1880, BAC, RG 10, vol. 3716, 22195 (pièce 1a de la CRI, p. 193 et 198); et Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 20 (pièce 16a de la CRI, p. 20).

Seymour note également que, dans le décret,

[Traduction]

George Walkem, CCTT, et I.W. Powell, surintendant des Indiens, ont tous deux appuyé la nomination d'O'Reilly, qui avait été proposée par Joseph Trutch, ancien CCTT et lieutenant-gouverneur, et maintenant « agent confidentiel à Victoria ». [...] On a également remarqué que Trutch et Sir John A. McDonald [*sic*] étaient des amis et des alliés politiques et que McDonald [*sic*] faisait alors office de ministre responsable des Affaires indiennes<sup>174</sup>.

En août 1880, Peter O'Reilly est informé de sa nomination. Ses fonctions lui confèrent une autorité beaucoup plus grande sur la façon dont les terres indiennes en Colombie-Britannique sont mises de côté à titre de réserves. La lettre indique :

[Traduction]

[V]ous ne serez pas placé sous la direction du surintendant des Indiens de Victoria comme M. Sproat, mais agirez plutôt à votre discrétion d'après les suggestions communes de l'honorable commissaire en chef des Terres et des Travaux de la Colombie-Britannique représentant le gouvernement provincial et de M. le médecin M. [*sic*] Powell [*sic*], surintendant des Indiens de cette province représentant le gouvernement du Dominion, pour ce qui est des endroits à visiter et des réserves à attribuer aux Indiens. Lors de l'attribution de terres de réserve à une bande, vous devez généralement vous inspirer de l'esprit des conditions de l'union entre le Dominion et le gouvernement local, qui prévoient l'adoption d'une « ligne de conduite libérale » à l'égard des Indiens. Vous devez tenir particulièrement compte des habitudes, des besoins et des occupations de la bande, de l'étendue du territoire qu'elle fréquente à l'intérieur du pays, ainsi que des demandes des colons blancs (s'il en est).

[...]

Le gouvernement estime qu'il est primordial d'éviter, dans le règlement de la question des terres, de nuire au maintien de relations amicales entre le gouvernement et les Indiens. Vous devez donc vous immiscer le moins possible dans les ententes des tribus et veiller spécialement à ne pas troubler les Indiens qui possèdent et occupent des villages, des postes de traite des fourrures, des établissements, des clairières, des cimetières et des campements de pêche, auxquels ils peuvent être attachés d'une manière particulière. Vous devez en outre définir très clairement leurs campements de pêche dans vos rapports à l'intention du Ministère et fournir aux Indiens intéressés des explications claires à ce sujet afin d'éviter tout autre malentendu sur cette question des plus importantes. Quand vous attribuez des terres de réserve, vous devez éviter de provoquer un

---

174 Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 20 (pièce 16a de la CRI, p. 20).



changement violent ou soudain dans les habitudes de la bande indienne pour laquelle vous mettez une terre de côté, ou de détourner les Indiens de toute activité ou occupation légitime dont l'exercice leur est peut-être profitable; vous devez au contraire les encourager à poursuivre toute activité industrielle que vous les voyez exercer<sup>175</sup>.

À titre d'information, des documents sont joints à la lettre adressée au commissaire O'Reilly :

[Traduction]

Vous remarquerez également dans la copie du décret ci-jointe que vos décisions relatives à l'attribution des réserves devront être approuvées conjointement par l'honorable commissaire des Terres et des Travaux de la Colombie-Britannique et le surintendant des Indiens de la province et qu'en cas de désaccord sur une question donnée, celle-ci sera soumise à l'honorable lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, dont la décision sera définitive<sup>176</sup>.

Anne Seymour observe :

[Traduction]

Les documents fournis à O'Reilly comprenaient divers rapports, notamment le rapport d'étape de Sproat. Les instructions destinées à O'Reilly étaient presque identiques à celles transmises à Anderson en 1876. Elles renvoyaient aussi à l'entente initiale de 1875, sur laquelle le gouvernement du Dominion continuait de se fonder pour régler la question des terres. En outre, elles faisaient état des nouvelles préoccupations soulevées par Sproat au sujet des concessions hydrauliques. Mais ces instructions reflétaient également un changement considérable dans la relation redditionnelle entre le commissaire des réserves indiennes et les deux gouvernements, laquelle visait clairement à servir les intérêts du gouvernement provincial. Aucune instruction précise du CCTT à O'Reilly n'a été trouvée à ce jour et aucune ne semble être citée dans d'autres textes.

Le surintendant des Indiens I.W. Powell, un autre collègue de Sir John A. McDonald [*sic*], avait de nombreuses inquiétudes au sujet de ce changement dans le processus. Il les a d'ailleurs exprimées dans une longue lettre à l'intention de McDonald [*sic*], surintendant général des Affaires indiennes<sup>177</sup>.

---

175 Auteur inconnu, Affaires indiennes, Ottawa, à Patrick [*sic*] [Peter] O'Reilly, 9 août 1880, BAC, RG 10, vol. 3716, dossier 22195 (pièce 1a de la CRI, p. 201–203 et pièce 16b de la CRI, p. 472–474).

176 Auteur inconnu, Affaires indiennes, Ottawa, à Patrick [*sic*] [Peter] O'Reilly, 9 août 1880, BAC, RG 10, vol. 3716, dossier 22195 (pièce 1a de la CRI, p. 204–205 et pièce 16b de la CRI, p. 475–476).

177 Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 21 (pièce 16a de la CRI, p. 21).

Le surintendant des Indiens Powell craint en effet que l'autorité accrue d'O'Reilly et le nouveau processus redditionnel perpétuent les problèmes rencontrés par le gouvernement du Dominion lorsqu'il s'agit de demander à la Colombie-Britannique de réserver des terres pour les Premières Nations. Plusieurs Premières Nations, dont celle de Williams Lake, ne possèdent toujours aucune terre. Powell écrit :

[Traduction]

En ce qui concerne le décret, j'hésite à mettre en doute le bien-fondé de la recommandation de l'honorable M. Trutch, qui semble avoir reçu votre aval et selon laquelle toutes les décisions du nouveau commissaire doivent être approuvées d'abord par le commissaire en chef des Terres et des Travaux et par moi-même, puis, à défaut d'entente, par le lieutenant-gouverneur. Toutefois, je me permets respectueusement de remarquer que ces modalités, si on peut en juger par l'expérience passée, tendront considérablement à renouveler la situation insatisfaisante qui existait avant la nomination de la première commission. Il est possible que, maintenant que la partie de l'Intérieur la plus peuplée par les Blancs a été colonisée, la disposition du décret à laquelle je fais référence ne soit pas aussi importante qu'elle l'aurait été dans d'autres circonstances, mais je suis certain que le district de Yale, y compris Nicola et l'Okanagan, n'aurait pas pu être colonisé à la satisfaction du Ministère dans le cadre du plan établi.

[...]

Il a été vivement recommandé que, conformément aux *Conditions de l'adhésion*, les Indiens soient traités de façon aussi libérale qu'avant la Confédération (par exemple, « des étendues de terres ayant la superficie de celles que le gouvernement de la Colombie Britannique a, jusqu'à présent, affectées à cet objet, seront de temps à autre transférées par le Gouvernement Local au Gouvernement Fédéral » etc. etc.). Toutefois, il a souvent été démontré que, dans de nombreuses localités, les terres mises de côté par le gouvernement colonial avant la Confédération étaient insuffisantes. En effet, des terres attribuées solennellement ont été retranchées des réserves et vendues à l'insu des Indiens. Ces faits, qui peuvent être constatés par toute personne effectuant une enquête appropriée, prouvent de façon concluante que les réserves auraient dû être établies de façon plus libérale que ne le prévoient les *Conditions de l'adhésion*, même si la Confédération n'avait pas eu lieu. C'est la connaissance de cette situation et des maux en découlant qui a mené à la nomination d'un conseil d'arbitrage (la Commission). Par conséquent, j'estime que le nouveau commissaire ne devrait pas avoir pour consigne d'adhérer strictement aux *Conditions de l'adhésion*; il devrait plutôt savoir faire preuve du jugement et de la discrétion nécessaires pour mériter la confiance des deux gouvernements et des Indiens<sup>178</sup>.

178 I.W. Powell, surintendant des Indiens, Bureau des Indiens, Victoria (Colombie-Britannique), au surintendant général des Affaires indiennes, 23 août 1880, BAC, RG 10, vol. 3716, dossier 22195 (pièce 16b de la CRI, p. 479-483 et 492-493). Souligné dans l'original.

Powell craint également qu'O'Reilly n'ait pas suffisamment de pouvoir pour traiter directement avec les Premières Nations lorsqu'il doit les rencontrer pour leur attribuer des terres. Il poursuit :

[Traduction]

Ces caractéristiques ne devraient pas être entravées par un processus d'approbation dont les retards – comme j'ai tenté de le démontrer – rendraient la nomination d'O'Reilly vaine et inutile.

[...]

Le fait d'envoyer O'Reilly sur le terrain sans lui donner le pouvoir de parvenir à un règlement définitif revient à détruire son influence auprès des Autochtones en tant qu'arbitre et à renouveler la situation regrettable qui a entraîné les nombreuses dépenses et la nomination de la commission des réserves en premier lieu. De ce point de vue, je ne pense guère qu'un commissaire soit du tout nécessaire<sup>179</sup>.

Powell affirme également qu'un [T] « arpenteur compétent » pourrait remplir les fonctions du commissaire des réserves indiennes si ce dernier n'avait pas la latitude de prendre des décisions lorsqu'il visitait les collectivités des Premières Nations<sup>180</sup>. À son avis, il serait plus approprié d'envoyer un arpenteur dans la collectivité, car [T] « les Indiens ne s'attendraient pas à ce qu'il attribue des terres, mais sauraient qu'il leur rend simplement visite pour obtenir de l'information afin de permettre aux chefs blancs de lotir leurs réserves »<sup>181</sup>. Powell conclut sa lettre en déclarant qu'il appuie la nomination de Peter O'Reilly au poste de commissaire des réserves indiennes<sup>182</sup>.

Seymour note que [T] « la nomination d'O'Reilly a été légèrement modifiée par le décret C.P. 1881-532. Son nom a été officiellement corrigé [...], son salaire a été précisé et sa nomination a été prolongée indéfiniment, mais rien n'indiquait qu'un changement avait été apporté à la structure redditionnelle<sup>183</sup>. » Seymour indique également que le surintendant des Indiens Powell a continué à protester contre le processus d'approbation

179 I.W. Powell, surintendant des Indiens, Bureau des Indiens, Victoria (Colombie-Britannique), au surintendant général des Affaires indiennes, 23 août 1880, BAC, RG 10, vol. 3716, dossier 22195 (pièce 16b de la CRI, p. 484, 486 et 493). Souligné dans l'original.

180 I.W. Powell, surintendant des Indiens, Bureau des Indiens, Victoria (Colombie-Britannique), au surintendant général des Affaires indiennes, 23 août 1880, BAC, RG 10, vol. 3716, dossier 22195 (pièce 16b de la CRI, p. 486 et 493).

181 I.W. Powell, surintendant des Indiens, Bureau des Indiens, Victoria (Colombie-Britannique), au surintendant général des Affaires indiennes, 23 août 1880, BAC, RG 10, vol. 3716, dossier 22195 (pièce 16b de la CRI, p. 487, 493).

182 I.W. Powell, surintendant des Indiens, Bureau des Indiens, Victoria (Colombie-Britannique), au surintendant général des Affaires indiennes, 23 août 1880, BAC, RG 10, vol. 3716, dossier 22195 (pièce 16b de la CRI, p. 486, 489–490 et 493–494).

associé au poste de commissaire des réserves indiennes. Après enquête, Seymour est arrivé à la conclusion suivante :

[Traduction]

Nous n'avons à ce jour trouvé aucune correspondance qui indique que la structure redditionnelle a été modifiée officiellement à un moment ou à un autre; toutefois, celle-ci ne semble pas avoir été aussi contraignante que Powell prévoyait. Rien n'indique que le travail d'O'Reilly ait soulevé une controverse importante ou des objections de la part du gouvernement provincial ou du gouvernement du Dominion qui auraient nécessité des mesures d'arbitrage. [...] D'après la correspondance examinée, rien ne permet d'affirmer que le CCTT entravait, ou rejetait, régulièrement les décisions d'O'Reilly en matière d'attribution. Dans les rares cas où le CCTT a essayé de suggérer à O'Reilly de modifier ses attributions, ce dernier a maintenu, en général, fermement sa décision.

[...]

Il est difficile de juger d'après la correspondance si O'Reilly observait davantage les directives du gouvernement du Dominion que celles du gouvernement de la Colombie-Britannique. Même s'il n'était pas le commissaire belliqueux que Sproat avait été, il ressort de sa correspondance qu'il était tout à fait conscient que les colons empiétaient et exerçaient des droits de préemption sur les terres légitimement revendiquées par les Indiens<sup>184</sup>.

Comme il est indiqué dans la lettre de David Laird, ministre de l'Intérieur, en date de 1874<sup>185</sup>, il semble que le gouvernement provincial et le gouvernement du Dominion avaient, en fait, des façons différentes d'assurer la colonisation de la Colombie-Britannique tout en mettant des terres de côté pour les Premières Nations, aux termes des *Conditions de l'adhésion* de 1871 et de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867* (aujourd'hui appelé la *Loi constitutionnelle*). Cette différence posait de grandes difficultés à la CMRI et, plus tard, aux deux commissaires des réserves indiennes puisque la province n'envisageait pas l'établissement des réserves indiennes de manière proactive. D'après les recherches de Seymour, la province et le Dominion étaient souvent en désaccord sur la façon de mettre des terres de côté pour les Premières Nations. Seymour observe :

183 Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 21 et 23 (pièce 16a de la CRI, p. 21 et 23).

184 Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 21 (pièce 16a de la CRI, p. 21).

185 David Laird, ministre de l'Intérieur, Ottawa, au Conseil privé, 2 novembre 1874, reproduit dans : Colombie-Britannique, *Papers Connected with the Indian Land Question, 1850–1875* (Victoria, 1875; réimpression, Victoria, Queen's Printer, 1987), 151–152 (pièce 16b de la CRI, p. 192–193).

[Traduction]

La province ne prenait pas l'initiative de fournir de l'information relative aux préemptions. Selon toute vraisemblance, l'information la plus à jour était conservée dans les bureaux fonciers locaux. Il semble que, bien souvent, les commissaires localisaient d'abord les colons, puis enquêtaient sur leur titre.

[...]

O'Reilly [...] écrivait souvent au SGAI pour lui faire part de sa difficulté à trouver des terres disponibles, même dans les régions éloignées<sup>186</sup>.

Seymour ajoute : [T] « Même si on demandait au gouvernement provincial de refuser les préemptions, certaines ont été autorisées pendant que le commissaire était dans le district ou juste avant son arrivée<sup>187</sup>. »

Le prédécesseur d'O'Reilly, le commissaire des réserves indiennes Sproat, s'était également plaint de la difficulté à travailler avec le gouvernement provincial. Il avait signalé au surintendant général :

[Traduction]

C'est avec beaucoup de regret que je me vois dans l'obligation de dire, après deux ans et demi de travail en qualité de commissaire des réserves, que l'indifférence et l'inaction du gouvernement provincial posent de grandes difficultés.

Il est difficile de faire attribuer quoi que ce soit. [...]

Il ne fait tout simplement rien, mais oppose une résistance passive. Les gouvernements [C.-B.] sont tous pareils. Ils sont manifestement tous influencés (j'ose dire inconsciemment) par de profonds préjugés raciaux. En effet, ils prennent immédiatement connaissance des lettres des colons blancs et exigent que je leur fournisse rapidement un rapport à ce sujet, alors que les nombreuses lettres que je leur envoie sur des questions très importantes relatives aux Indiens restent sans réponse pendant des périodes indéfinies et ne font même pas l'objet d'un accusé de réception.

On peut peut-être s'attendre à une telle situation dans le travail concernant les Indiens, mais celle-ci peut avoir de graves conséquences si elle entrave ou prolonge inutilement les efforts du gouvernement du Dominion pour régler les questions relatives aux Indiens<sup>188</sup>.

Anne Seymour conclut : [T] « Le gouvernement provincial attendait de recevoir des plaintes et ne faisait apparemment rien pour les éviter. Dans

---

186 Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 29 (pièce 16a de la CRI, p. 29).

187 Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 30 (pièce 16a de la CRI, p. 30).

188 G.M. Sproat, commissaire des réserves indiennes, au surintendant général, Affaires indiennes, Ottawa, 26 novembre 1878, collection fédérale, cartable 1, p. 301–302 (pièce 16b de la CRI, p. 655–656).

---

plusieurs cas de préemption abusive, il n'a pris aucune mesure pour corriger la situation<sup>189</sup>. »

O'Reilly arrive finalement au lac Williams le 6 juin 1881<sup>190</sup>. Il décrit cette visite au surintendant général d'Ottawa :

[Traduction]

Dans un long discours, le chef a exprimé sa gratitude pour les mesures prises récemment par le gouvernement du Dominion, mais il s'est plaint amèrement du retard dans l'attribution de terres à son peuple, une période durant laquelle les Blancs ont été autorisés à acquérir ce qui devrait à juste titre appartenir à son peuple.

Je lui ai expliqué, en présence de sa tribu, que le gouvernement du Dominion souhaite que celle-ci possède toutes les terres nécessaires à des fins agricoles et pastorales, comme en témoigne l'achat de la ferme qui est sur le point de lui être attribuée<sup>191</sup>.

O'Reilly constate également la présence historique de la Bande indienne de Williams Lake sur des terres acquises par préemption dans le secteur du ruisseau Missioner, comme l'atteste la déclaration suivante :

[Traduction]

À 10 milles à l'ouest de leur réserve actuelle se trouve la ferme que M. Pinchbeck a achetée au gouvernement provincial et dont l'emplacement était autrefois occupé par les Indiens, comme en témoignent les restes de plusieurs anciennes maisons d'hiver. J'ai délimité pas moins de sept cimetières sur cette ferme et dans les enclos, à la demande du chef<sup>192</sup>.

La preuve documentaire recueillie dans le cadre de la présente enquête comprend une ébauche de lettre en date du 7 juin 1881, soit le lendemain de l'arrivée du commissaire O'Reilly au lac Williams, ainsi que des chiffres sur la population, des renseignements généraux sur la Première Nation et la région environnante, et un compte rendu d'une conversation entre le [T] « commissaire » (il s'agirait, d'après le contenu, du commissaire des

189 Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 32 (pièce 16a de la CRI, p. 32).

190 Auteur non identifié [Peter O'Reilly], au surintendant général, Affaires indiennes, Ottawa, 22 septembre 1881, BAC, RG 10, Vol. 1275, p. 21 (pièce 1a de la CRI, p. 239).

191 O'Reilly a mis de côté une partie du [T] « domaine de Bates » à titre de réserve pour la Bande indienne de Williams Lake. Cette réserve est devenue ce qu'on appelle aujourd'hui la réserve de Sugar Cane, à l'extérieur du territoire visé par la revendication. Auteur non identifié [Peter O'Reilly] au surintendant général, Affaires indiennes, 22 septembre 1881, BAC, RG 10, vol. 1275, p. 21 (pièce 1a de la CRI, p. 239).

192 Auteur non identifié [Peter O'Reilly], au surintendant général, Affaires indiennes, Ottawa, 22 septembre 1881, BAC, RG 10, vol. 1275, p. 23 (pièce 1a de la CRI, p. 241).

réserves indiennes O'Reilly) et le chef William. Voici ce que dit le compte rendu :

[Traduction]

William « Content de vous voir. Je vais maintenant vous dire ce qui est bien. Mon peuple est content. »

« Tommy Hasket a dit que c'est comme si on rencontrait la Reine. »

Commissaire A exposé la raison de sa visite : le gouvernement souhaite agir d'une façon juste et libérale à leurs yeux et les considère comme des sujets britanniques au même titre que les Blancs; au début, des erreurs ont été commises relativement aux terres, les Indiens avaient d'autres occupations et ne se souciaient pas des terres et, par conséquent, les Blancs les ont préemptées; le gouvernement souhaite corriger cette erreur dans la mesure du possible et a acheté une vaste et précieuse bande de terre que le commissaire est sur le point de leur donner; ils doivent s'aider mutuellement à corriger cette erreur; le commissaire est là pour leur donner autant de terres qu'ils ont besoin.

Ils devront être raisonnables à l'égard des droits des Blancs sur lesquels ils ne peuvent pas empiéter; ils ne doivent donc demander aucune des terres vendues par le gouvernement; si les terres achetées par le gouvernement s'avèrent insuffisantes, d'autres terres leur seront attribuées, ainsi qu'une quantité d'eau suffisante. Le commissaire ne peut pas fabriquer de bonnes terres, mais s'il faut en obtenir, il leur en donnera<sup>193</sup>.

Il ressort clairement de ce document qu'O'Reilly n'était pas prêt à annuler la préemption des terres en bordure du ruisseau Missioner ou au pied du lac Williams revendiquées par la Première Nation. Comme il est cité ci-dessus et ci-dessous, O'Reilly a toutefois acheté des terres appartenant aux colons, à savoir le domaine de Bates (mentionné ci-dessus), afin de les constituer en réserves; il a également réservé des cimetières situés sur des terres préemptées, mais ces réserves ont été annulées ultérieurement parce qu'elles se trouvaient sur des terres concédées par la Couronne. Dans le rapport sur la préemption qu'elle a préparé aux fins de la présente enquête, Anne Seymour constate :

---

193 Auteur inconnu, lac Williams (C.-B.), destinataire inconnu, 7 juin 1881, BAC, RG 10, vol. 3663, dossier 9803, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 207–208).

---

[Traduction]

De toute évidence, la correspondance figurant dans le recueil de comptes rendus de décisions porte principalement sur l'établissement des réserves. Il ressort toutefois de cette correspondance qu'il existait de nombreux cas d'empiètement et d'aliénation d'établissements indiens et de zones de ressources par les colons, soit par squattage, par préemption ou par concession de la Couronne, et que cette situation était répandue dans toute la province. [...] Les Indiens croyaient qu'ils avaient un droit prioritaire d'utilisation et d'occupation, sinon de possession, de ces terres. Dans bien des cas, les commissaires des réserves indiennes et les représentants du gouvernement du Dominion étaient d'accord avec les Indiens sur ce point, mais ils ne pouvaient pas ou ne voulaient pas examiner la question avec le gouvernement provincial. Les commissaires des réserves indiennes essayaient la plupart du temps de régler les différends relatifs aux terres par voie de conciliation et de compromis, mais en cas d'échec, ils semblaient prêts à prendre d'autres mesures, notamment recommander l'annulation des préemptions et, dans de rares cas, le recours aux tribunaux.

[...]

Les commissaires des réserves indiennes n'avaient pas le pouvoir explicite d'annuler une préemption ou une concession de la Couronne. Ils se fondaient sur la législation pertinente, en particulier la *Land Act*, l'entente entre la province et le Dominion et les instructions qui leur étaient données, selon lesquelles ils devaient, entre autres, mettre de côté à titre de réserves les emplacements des villages et les zones de ressources, comme les pêcheries<sup>194</sup>.

### ***Attribution de réserves, 1881***

Lors de sa visite, O'Reilly attribue 14 réserves à la Bande indienne de Williams Lake. Parmi celles-ci, trois sont destinées à l'habitation ou à l'agriculture (réserves 1 à 3), trois sont réservées à la pêche (réserves 4 à 6) et huit sont classifiées comme des cimetières (réserves 7 à 14). La superficie totale des réserves attribuées en 1881 est de 5 634 acres, dont 1 464 acres de terres préemptées achetées à des colons non autochtones. Le gouvernement provincial accepte ces réserves le 23 mai 1882<sup>195</sup>. Une réserve additionnelle de 168,76 acres au mont Carpenter est attribuée à la Bande en 1894 (réserve 15)<sup>196</sup>. Aucune des deux revendications ne contient d'information sur l'ajout de 1894, qui est mentionné dans la liste des réserves indiennes de 1902.

194 Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 3–4 (pièce 16a de la CRI, p. 3–4).

195 J.I. Austin, commis aux documents, Victoria, à P. O'Reilly, commissaire des réserves de la C.-B., Affaires indiennes, Victoria, 23 mai 1882, sans numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 243).

196 « Liste des réserves des Sauvages au Canada », Supplément du rapport annuel du Département des Affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1902, p. 92–93 (pièce 1a de la CRI, p. 248–249).



Selon la pièce 7o de la preuve documentaire, aucune de ces réserves ne se trouve dans les lots 71 et 72<sup>197</sup>. Cependant, la RI 6 est située au pied du lac Williams, juste à l'est du lot 71, et les réserves indiennes 9 à 11 sont juste au sud du lot 72<sup>198</sup>. Il convient de noter que les réserves 7 à 14 (cimetières) du lac Williams ont été rayées de la liste des réserves par le gouvernement fédéral parce qu'elles n'avaient pas été exclues des terres environnantes dans les concessions de la Couronne et que le gouvernement n'était pas disposé à acheter ces terres ni à financer l'arpentage de lots aussi petits<sup>199</sup>. La Bande soutient que les cimetières faisaient partie de ses établissements traditionnels qui auraient dû être constitués en réserves par les gouvernements colonial et fédéral; ils sont donc inclus dans la revendication. À compter de mai 2003, certaines des revendications portant sur ces cimetières ont été négociées en tant que revendication particulière distincte par le gouvernement fédéral et la Bande indienne de Williams Lake<sup>200</sup>. Il est à noter qu'aucune des réserves énumérées dans les listes ne se trouve dans l'un ou l'autre des emplacements faisant l'objet de la présente enquête.

De toute évidence, le commissaire O'Reilly savait qu'il y avait un conflit entre les établissements indiens et les terres acquises par préemption au lac Williams. Il a lui-même mis de côté à titre de réserves des cimetières se trouvant sur des terres préemptées au profit de la Première Nation. Toutefois, il n'a pas tenté d'annuler la préemption de William Pinchbeck. Même s'il n'avait pas le pouvoir d'annuler les préemptions à sa discrétion, il a réussi à faire annuler des préemptions et à réserver les terres pour les Premières Nations dans des régions autres que celle du lac Williams<sup>201</sup>.

Anne Seymour a été appelée à fournir, dans son rapport de recherche préparé aux fins de la présente enquête, des études de cas sur les actions des commissaires des réserves indiennes, dont O'Reilly. Seymour a découvert que, sous la direction subtile du surintendant des Indiens Powell, le

197 « Williams Lake Indian Band – Village Claims/Specific Claims », Paragon Resource Mapping, 10 juin 2003 (pièce 7o de la CRI).

198 « Williams Lake Indian Band – Village Claims/Specific Claims », Paragon Resource Mapping, 10 juin 2003 (pièce 7o de la CRI).

199 C.C. Perry, sous-commissaire des Indiens pour la C.-B., Affaires indiennes, Victoria (C.-B.), au secrétaire, Affaires indiennes, Ottawa, 23 juillet 1933 (pièce 1a de la CRI, p. 319–321). Voir aussi : H.B. Taylor, agent des Indiens, Affaires indiennes, Williams Lake, à C.C. Perry, sous-commissaire des Indiens de la C.-B., Affaires indiennes, 24 février 1933 (pièce 1a de la CRI, p. 322).

200 C.C. Perry, sous-commissaire des Indiens pour la C.-B., Affaires indiennes, Victoria (C.-B.), au secrétaire, Affaires indiennes, Ottawa, 23 juillet 1933 (pièce 1a de la CRI, p. 319–321) et auteur inconnu, « Williams Lake Indian Band – Settlements Claim », janvier 1994, p. 1 (pièce 2a de la CRI, p. 1). Voir aussi : H.B. Taylor, agent des Indiens, Affaires indiennes, Williams Lake, C.-B., à C.C. Perry, sous-commissaire des Indiens pour la C.-B., Affaires indiennes, 24 février 1933 (pièce 1a de la CRI, p. 322).

201 Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 4 (pièce 16a de la CRI, p. 4).

commissaire O'Reilly a mis de côté une réserve de pêche pour les Indiens de Kitlathala en 1882, même si elle faisait l'objet d'une demande de préemption<sup>202</sup>.

Seymour a découvert un autre cas datant de 1887 dont les circonstances étaient très similaires à celles de la Bande indienne de Williams Lake :

[Traduction]

Lors d'un voyage au lac Cowichan [en 1887] qui avait pour but de mettre des terres de côté pour les Indiens résidant dans la région, O'Reilly a appris que deux colons avaient préempté des terres en sachant pertinemment que des Indiens y habitaient. Après avoir trouvé des preuves appropriées de l'utilisation et de l'occupation des terres par les Indiens, O'Reilly a pris des mesures pour faire annuler les préemptions. Il a également mis de côté des terres situées dans une concession forestière à titre de site de ressources pour les Indiens. Bien que l'attribution des réserves ait été faite avec le consentement d'un colon, elle a été annulée, apparemment sans que des terres de rechange soient mises de côté<sup>203</sup>.

Dans ce cas, il semble que le commissaire O'Reilly a pris l'initiative de demander au gouvernement du Dominion la permission d'annuler la préemption. Il a visité la région, a étudié les notes de terrain et a apparemment évalué les terres à la disposition de la Première Nation à l'extérieur des territoires préemptés avant de conclure que des mesures devaient être prises pour annuler la préemption<sup>204</sup>. Par suite de l'intervention d'O'Reilly, le préempteur a été indemnisé pour ses améliorations, et les terres ont été réservées pour la Première Nation de Cowichan<sup>205</sup>.

Il semble que les mesures prises par O'Reilly à l'égard des préemptions de terres d'établissements indiens manquaient de cohérence. Seymour décrit la visite que celui-ci a rendue en 1882 à la Première Nation Tseshah de l'île de Vancouver en ces termes :

202 Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 48 (pièce 16a de la CRI, p. 48).

203 Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 46 (pièce 16a de la CRI, p. 46).

204 Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 47 (pièce 16a de la CRI, p. 47).

205 Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 48 (pièce 16a de la CRI, p. 48).

[Traduction]

Bien que les Tseshaht et les autres Indiens résidant dans les environs d'Alberni aient historiquement revendiqué le territoire, il semble que, lors de sa visite en 1882, O'Reilly ait exigé que lui soient présentés des éléments de preuve justifiant toute revendication de terres préemptées. À défaut de preuve, O'Reilly refusait apparemment de prendre des mesures pour déloger les colons<sup>206</sup>.

En 1889, le commissaire O'Reilly rend visite aux membres de la Première Nation de Quatsino résidant à Grass Point et à Clienna. Aux deux endroits, il conclut que les terres préemptées, qui ont été concédées par la Couronne, appartiennent légitimement à la Première Nation et que les documents de préemption (levés et déclarations de préemption des colons) ne mentionnent pas la présence de l'établissement de la Première Nation. O'Reilly tente de négocier la rétrocession des terres avec les préempteurs respectifs, mais ceux-ci opposent un refus. Ces affaires sont portées devant les tribunaux et sont finalement réglées à l'amiable<sup>207</sup>. D'après les constatations de Seymour, il semble qu'O'Reilly n'était pas disposé à empêcher l'exercice du droit de préemption par les colons avant sa visite au lac Williams en 1881.

### **Définition du terme « établissement indien »**

Malgré toute la correspondance relative à la question des terres indiennes en Colombie-Britannique, les diverses lois et ordonnances ainsi que les travaux de la Commission mixte des réserves indiennes et des commissaires des réserves indiennes, le terme « établissement indien » n'avait jamais été clairement défini. Au cours de la présente enquête de la CRI, la Première Nation a découvert trois documents traitant de la région de l'Okanagan susceptibles d'apporter des éclaircissements sur ce que les représentants coloniaux et les représentants du Dominion considéraient comme un « établissement indien » entre 1860 et 1885.

En mai 1862, pendant la période coloniale de la politique foncière de la Colombie-Britannique, le secrétaire aux colonies William A. S. Young écrit au commissaire en chef des Terres et des Travaux au sujet d'une affaire concernant une autre Première Nation. Dans sa lettre, il donne instruction au commissaire en chef d'accorder des droits de préemption dans la région de Bute Inlet, sous réserve que les préemptions [T] « ne visent pas des terres sur

206 Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 49 (pièce 16a de la CRI, p. 49).

207 Anne Seymour, « Alienation of Indian Settlements in British Columbia, 1875–1910 », préparé pour l'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication relative aux villages de la Bande indienne de Williams Lake, août 2004, p. 50–53 (pièce 16a de la CRI, p. 50–53).

lesquelles se trouvent actuellement ou se trouvaient récemment des champs ou des villages indiens »<sup>208</sup>. Young indique : [T] « Les terres autour des villages indiens, qui ne sont en aucun cas susceptibles de préemption, doivent être clairement identifiées sur les cartes officielles comme étant réservées, à raison de 300 acres ou plus autour de chaque village<sup>209</sup>. »

Pendant la période postérieure à la Confédération de la politique foncière de la Colombie-Britannique, on tente de définir le terme « établissement indien ». En 1877, un auteur inconnu signale à Thomas Wood : [T] « Nous ne savons pas si la nature d'un établissement indien a déjà été définie, et nous considérons que les mots doivent être interprétés avec prudence; toutefois, il ne fait probablement aucun doute que les mots s'appliquent, et étaient censés s'appliquer, aux endroits occupés depuis longtemps, ou cultivés, par les Indiens<sup>210</sup>. »

Le commissaire des réserves indiennes Sproat reconnaît également l'absence de définition du terme « établissement indien » lorsqu'en décembre 1877, il observe :

[Traduction]

il est illégal de préempter ou d'acheter un « établissement indien ». Cette loi vient, je suppose, de la nécessité de protéger les villages et les champs des Indiens auxquels aucune réserve n'a été attribuée ou pour lesquels aucune réserve n'a fait l'objet d'un avis dans la *Gazette*, ce qui, encore aujourd'hui, est le cas de la majorité des tribus indiennes de la province. Personne ne sait exactement ce qu'est un « établissement indien » ni pendant combien de temps les terres doivent avoir été occupées par les Indiens pour être considérées comme telles. La nature et l'étendue d'un « établissement » ne sont pas du tout définies, mais les habitations et les champs labourés ou clôturés peuvent difficilement être exclus de toute définition de ce terme<sup>211</sup>.

208 William A.G. Young, secrétaire aux colonies, Colombie-Britannique, au commissaire en chef des Terres et des Travaux, 14 mai 1862, sans numéro de dossier (pièce 15d de la CRI, p. 2).

209 William A.G. Young, secrétaire aux colonies, Colombie-Britannique, au commissaire en chef des Terres et des Travaux, 1<sup>er</sup> mars 1862, sans numéro de dossier (pièce 15e de la CRI, p. 12).

210 Auteur inconnu à Thomas Wood, 25 septembre 1877, BAC, RG 10, vol. 3612, dossier 3756-16 (pièce 15a de la CRI, p. 3).

211 Gilbert Malcolm Sproat, commissaire, Commission mixte des réserves indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes, Ottawa, 1<sup>er</sup> décembre 1877, deuxième rapport condensé de la Commission mixte, 1<sup>er</sup> décembre 1877, BAC, RG 10, vol. 3613, dossier 375616 (pièce 15c de la CRI, p. 10).

## HISTORIQUE DES TRANSACTIONS FONCIÈRES AU LAC WILLIAMS

### Préemptions de William Pinchbeck dans la région du lac Williams

En mai 1883, W. Allan arpente les lots 71 et 72 au lac Williams en vue de la concession des terres par la Couronne (voir les explications ci-dessous)<sup>212</sup>. Le carnet de terrain portant sur cet arpentage dresse également la chronologie des droits de préemption exercés sur ces lots à ce jour. Selon le carnet de terrain, William Lyne père acquiert par préemption la totalité du lot 5/71, d'une superficie de 320 acres, le 15 mai de cette année-là<sup>213</sup>. Une semaine plus tard, soit le 22 mai 1883, William Lyne fils préempte 320 acres du lot 1/71<sup>214</sup>. William Pinchbeck fils préempte également 320 acres de terre le 22 mai 1883, mais dans le lot 4/71<sup>215</sup>. Le 29 juin 1885, William Pinchbeck reçoit la concession de la Couronne 2923 pour la totalité des lots 1 à 5, lot 71 du district de Cariboo (pied du lac Williams) ainsi que du lot 6, lot 72 du district de Cariboo (ruisseau Missioner/Glendale)<sup>216</sup>. Comme il est indiqué ci-dessus, Pinchbeck n'est toutefois pas le premier « propriétaire » des lots 71 et 72. Lors d'une entrevue réalisée en 1929, William Pinchbeck fils a expliqué ce qui a amené son père au lac Williams :

[Traduction]

Mon père, William Pinchbeck, a quitté l'Angleterre lorsqu'il avait environ 20 ans et est allé dans l'État de la Californie à l'époque de la ruée vers l'or. [...] Dès que la nouvelle de la découverte d'or dans la vallée du Fraser s'est répandue en Californie, il est venu, avec William Lyne et Sam Simcock [...] au lac Williams au début de 1860<sup>217</sup>.

Pinchbeck fils a également expliqué comment son père était devenu un important propriétaire foncier au lac Williams :

[Traduction]

Mon père s'est d'abord installé à Boyd, en face du moulin, au bord d'un ruisseau. Lui et Meldrum étaient partenaires. Par la suite, il est allé à Comer, et Meldrum est allé de l'autre côté de la rivière. Comer a appartenu à Woods et Davidson, puis à Manifee et Davidson. Mon père a racheté l'endroit, où il y a tenu un bar pendant plusieurs années et où il était propriétaire d'une distillerie. Bien

212 Auteur inconnu, « Williams Lake Indian Band – Specific Claim Settlements », janvier 1994, p. 11 (pièce 2a de la CRI, p.11).

213 Carnet de terrain 10/83 PH3, lots 71 et 72, arpentés par W. Allan, vers mai 1883 (pièce 1e de la CRI, p. 19).

214 Carnet de terrain 10/83 PH3, lots 71 et 72, arpentés par W. Allan, vers mai 1883 (pièce 1e de la CRI, p. 19).

215 Carnet de terrain 10/83 PH3, lots 71 et 72, arpentés par W. Allan, vers mai 1883 (pièce 1e de la CRI, p. 19).

216 Concession de la Couronne 2923 à l'intention de William Pinchbeck, 29 juin 1885, BCA, GR-3097, vol. 0016 (pièce 1c de la CRI, p. 1).

217 « Notes on William Pinchbeck's Onward Ranch, Williams Lake », auteur inconnu, vers 1930, BCA, appel n° EE P65 (pièce 1f de la CRI, p. 1).

entendu, l'endroit ne s'appelait pas Comer à l'époque; c'est un nom très récent. Je suppose qu'il s'appelait la place de Pinchbeck. Vers 1883 ou 1884, mon père s'est installé au lac, l'endroit qui est maintenant occupé en partie par le village de Williams Lake et où la vieille maison se trouve toujours.

[...]

Mon père a quitté Comer vers 1890. Il était propriétaire de la place Bell à la même époque. Il sciait du bois pour toutes ses fermes au ranch Onward [...] Il vivait à Comer et moi, au lac Williams [...]

[...]

Le vieux William Lyne était souvent avec mon père. Il a été son partenaire jusqu'en 1886 ou 1888. Ensuite, chacun est allé de son côté, et Lyne a acquis une participation dans le Ashcroft Hotel.<sup>218</sup>

William Pinchbeck père devient alors l' [T] « unique propriétaire »<sup>219</sup>. L'historique des transactions relatives aux lots 71 et 72 se poursuit au-delà de 1885; il est toutefois important de noter les changements qui se sont produits lorsque les terres sont passées des mains de Pinchbeck à celles des autres propriétaires.

[Traduction]

À la mort de William Pinchbeck en 1893, M. Robert Borland a acheté la propriété, puis il l'a vendue à M. Mike Minton. Minton a élevé deux neveux [...] et une nièce [...], dont le nom de famille était Comer. À sa mort, vers 1904, il a légué la propriété à ses deux neveux.<sup>220</sup>

Le témoignage ci-dessous explique comment le ranch de Pinchbeck est devenu connu sous le nom de [T] « ranch Comer » dans le secteur du ruisseau Missioner.

[Traduction]

Les frères Comer ont continué à utiliser la propriété comme ranch jusqu'au début des années 1920. En 1924, Wilfred Graham a démoli la maison des Comer, qui était à la fois le gîte et le ranch Mission, pour en utiliser le bois comme bois de chauffage. Il en a été le propriétaire après les Comer et il a construit la ferme qui se trouve maintenant sur la rive est du ruisseau Missioner<sup>221</sup>.

218 « Notes on William Pinchbeck's Onward Ranch, Williams Lake », auteur inconnu, vers 1930, BCA, appel n° EE P65 (pièce 1f de la CRI, p. 1-4)

219 Mike K. Rousseau, « An Inventory, Impact Assessment and Management Plan for Heritage Resources within Cariboo Fibreboard Limited's Proposed Williams Lake Medium Density Fibreboard Plant Development Project Area », préparé pour la Cariboo Fibreboard Limited, 31 décembre 1989, p. 10 (pièce 9 de la CRI, p. 10).

220 Mike K. Rousseau, « An Inventory, Impact Assessment and Management Plan for Heritage Resources within Cariboo Fibreboard Limited's Proposed Williams Lake Medium Density Fibreboard Plant Development Project Area », préparé pour la Cariboo Fibreboard Limited, 31 décembre 1989, p. 10 (pièce 9 de la CRI, p. 10).

221 Mike K. Rousseau, « An Inventory, Impact Assessment and Management Plan for Heritage Resources within Cariboo Fibreboard Limited's Proposed Williams Lake Medium Density Fibreboard Plant Development Project Area », préparé pour la Cariboo Fibreboard Limited, 31 décembre 1989, p.10 (pièce 9 de la CRI, p. 10).

L'histoire orale de la Bande indienne de Williams Lake mentionne la présence de Pinchbeck au pied du lac Williams et en bordure du ruisseau Missioner. Selon les témoignages présentés à l'audience publique, William Pinchbeck entretenait une relation avec [T] « une Indienne », qu'il a peut-être épousée<sup>222</sup>. L'ancienne Agnes Anderson a indiqué que cette femme était peut-être la sœur du chef Tillion William, Matilda<sup>223</sup>. L'ancien Leonard English a affirmé que Pinchbeck avait épousé sa grand-tante Matilda<sup>224</sup>. L'ancienne Roberta Gilbert croit qu'ils ont eu des enfants ensemble, mais qu'ils ne se sont pas mariés<sup>225</sup>.

L'ancien English a également déclaré :

[Traduction]

il a préempté des terres à cet endroit, à peu près à l'emplacement actuel de la longue maison. Il y était propriétaire d'un genre de petit magasin, mais ses affaires allaient mal. [...] Ils ont ensuite déménagé à Chimney Valley, ce qu'ils appellent l'ancienne place de Pinchbeck. C'est sur le chemin Dog Creek, je dirais à environ 10 milles au sud de Williams Lake<sup>226</sup>.

On raconte également qu'un Billy Pinchbeck a vécu à Springhouse et a été enterré dans la région, mais on ne sait pas exactement de quel Pinchbeck il s'agit<sup>227</sup>.

Malgré la concession de la Couronne accordée à Pinchbeck et l'aménagement ultérieur de l'emplacement du village au pied du lac Williams, l'histoire orale indique que [T] « les villages permanents, les postes de pêche, les cimetières, les terres cultivées et tous les lieux de villégiature favoris » de la Bande indienne de Williams Lake se trouvaient effectivement au pied du lac Williams et en bordure du ruisseau Missioner<sup>228</sup>. L'ancienne Amy Sandy se rappelle que, historiquement, la Première Nation vivait

[Traduction]

près de la route laitière – ce secteur de fermes laitières, près de la région de Columnetza. [Ma mère] a mentionné un endroit au alentours du parc Boitanio, là où le centre commercial Boitanio et le parc Boitanio se trouvent maintenant. C'est un autre endroit où le peuple était autrefois. Et ma tante Liz a mentionné le

222 Transcriptions de la CRI, 18 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 226, Agnes Anderson). Voir aussi : Transcriptions de la CRI, 18 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 272, Roberta Gilbert).

223 Transcriptions de la CRI, 18 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 227, Agnes Anderson).

224 Transcriptions de la CRI, 18 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 20, Leonard English).

225 Transcriptions de la CRI, 18 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 271, Roberta Gilbert).

226 Transcriptions de la CRI, 18 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 20, Leonard English).

227 Transcriptions de la CRI, 18 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 227, Agnes Anderson).

228 James Douglas, James Bay, à I.W. Powell, commissaire des Indiens, Victoria (C.-B.), 16 octobre 1874, BAC, RG 10, vol. 10031 (pièce 1a de la CRI, p. 141).

village situé près des marécages, vers le confluent du fleuve Fraser et du ruisseau Williams, et ils disaient qu'on pouvait – qu'on pouvait reconnaître ces endroits par les marques sur les arbres, qu'en fait, le peuple marquait les arbres, ou – vous savez, peut-être, par exemple, que les arbres étaient marqués par – parce qu'ils avaient quelque chose à voir avec le fumage du poisson ou le fumage de la viande<sup>229</sup>.

La pièce 17 de la CRI, un tableau dans lequel les lieux d'intérêt sont classés selon l'emplacement du lot et qui explique l'évolution des noms de lieux de la région, indique que la Columneetza High School, le centre commercial Boitanio et le parc Boitanio font tous partie du lotissement actuel au pied du lac Williams<sup>230</sup>. Cette pièce indique également que le secteur des fermes laitières est situé en bordure du ruisseau Missioner, au même endroit que le ranch Milk, le ranch Mission, le ranch Comer et le ranch Pinchbeck<sup>231</sup>.

L'ancienne Catherine McKenzie a déclaré que la Bande indienne de Williams Lake cueillait des baies et campait autrefois au pied du lac Williams, à l'emplacement actuel du Stampede<sup>232</sup>. Apportant des précisions sur l'utilisation traditionnelle de l'emplacement du Stampede, l'ancienne Lynn Gilbert a affirmé que la Première Nation a continué à utiliser ces terres même jusqu'au milieu des années 1900 :

[Traduction]

Dans les années 1950, avant toutes ces activités de développement, il y avait des milliers de camps. C'était un très bel endroit. Tout autour des terrains de rodéo, il y avait des camps. Et la nuit, avec les nombreux feux de camp, c'était un endroit superbe. Et c'était un genre de lieu de rassemblement pour les Autochtones qui rendaient visite à des membres de leur famille qu'ils n'avaient pas vus depuis longtemps, vous savez, un endroit où ils pouvaient bavarder un peu et regarder le rodéo, même y participer.

Et petit à petit, avec tous les aménagements – la piste de curling, les terrains de balle, le manège couvert – ils avaient besoin d'argent pour construire tout ça et pour en faire l'entretien, je suppose. Ils ont donc commencé à imposer des frais aux Autochtones. Et avec tous ces aménagements, ils ne nous ont rien laissé – aucun endroit où camper. Et en particulier le pont routier sur l'autoroute 20, qui occupe presque tous les terrains de camping. On s'est fait évincer petit à petit<sup>233</sup>.

229 Transcriptions de la CRI, 18 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 48–49, Amy Sandy).

230 Lettre de Clarine Ostrove, conseillère juridique de la Première Nation, à Candice Metallic, CRI, avec en annexe une liste et une description des lieux, 31 mars 2004 (pièce 17 de la CRI, p. 3–4).

231 Lettre de Clarine Ostrove, conseillère juridique de la Première Nation, à Candice Metallic, CRI, avec en annexe une liste et une description des lieux, 31 mars 2004 (pièce 17 de la CRI, p. 4).

232 Transcriptions de la CRI, 18 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 287–288, Catherine McKenzie).

233 Transcriptions de la CRI, 18 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 112–113, Lynn Gilbert).



L'ancienne Anderson a expliqué que son père utilisait autrefois les terres de l'île Scout, qui étaient également situées au pied du lac Williams, comme pré de fauche [T] « jusqu'à ce qu'ils y construisent le barrage. Les terres sont complètement inondées maintenant<sup>234</sup>. »

L'ancienne Jean William a déclaré à l'audience publique que le secteur du ruisseau Missioner, ou Glendale, comme elle l'a appelé, était utilisé pour la chasse, la pêche et la cueillette de baies<sup>235</sup>. Elle a également indiqué que le premier chef William est enterré au bord du ruisseau Missioner et a expliqué que [T] « la plupart des membres de notre bande ont été enterrés à Glendale » après les épidémies<sup>236</sup>. Lors de la visite du secteur du ruisseau Missioner, l'ancienne Lynn Gilbert a observé :

[Traduction]

Le chef William est enterré dans ce secteur-ci. Ils repoussent les limites, ils repoussent vraiment les limites. Le site juste en haut de la colline fait l'objet d'une protection archéologique parce qu'il y a beaucoup de sépultures là-bas et qu'il y a beaucoup – par exemple, beaucoup de sites archéologiques enfouis juste de l'autre côté.

[...]

Ils repoussent vraiment les limites. Ils continuent d'empiéter sur le territoire – et je ne suis sûre de personne – s'ils tombent sur un cimetière ou un site archéologique quelconque, ils ne le disent pas nécessairement aux gens, de nos jours, parce que ça devient vraiment – c'est un sujet très délicat<sup>237</sup>.

L'ancienne Kristy Palmantier a déclaré que sa mère lui a raconté que, du temps de ses parents, la Bande indienne de Williams Lake a été obligée de quitter son village permanent en bordure du ruisseau Missioner pour aller s'installer à la mission St. Joseph (ranch Onward) parce que les terres étaient préemptées par des colons<sup>238</sup>.

Il existe peu de documentation traitant du sujet de la présente enquête après 1885. Il convient toutefois de noter que la province de la Colombie-Britannique était toujours aux prises avec la question des terres indiennes au début du siècle. Les Premières Nations de la Colombie-Britannique étaient toujours mécontentes de leurs réserves ou du fait qu'elles n'en avaient pas. La Bande indienne de Williams Lake, par exemple, essayait toujours de faire réserver l'emplacement de ses villages.

---

234 Transcriptions de la CRI, 18 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 228, Agnes Anderson).

235 Transcriptions de la CRI, 18 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 150, Jean William).

236 Transcriptions de la CRI, 18 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 151–152, Jean William).

237 Transcriptions de la CRI, 18 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 119, Lynn Gilbert).

238 Transcriptions de la CRI, 18 juin 2003 (pièce 5a de la CRI, p. 180–182, Kristy Palmantier).

### Confirmation des réserves : Commission McKenna-McBride

À l'automne 1913, la Commission royale sur les affaires indiennes pour la province de la Colombie-Britannique (également connue sous le nom de Commission McKenna-McBride) examine les réserves indiennes de la province afin d'assurer le [T] « règlement rapide et définitif » de la question des terres indiennes dans la province<sup>239</sup>. La Commission est mandatée pour régulariser la superficie des réserves : retrancher des terres de réserve non requises (mais seulement avec le consentement de la Première Nation), agrandir les réserves dont la superficie est insuffisante ou attribuer de nouvelles réserves<sup>240</sup>. En juillet 1914, le chef Baptiste William demande à la Commission que des terres additionnelles soient attribuées à sa bande en raison de la nature rocailleuse des réserves existantes<sup>241</sup>. La discussion entre le chef William et la Commission McKenna-McBride porte sur la vie contemporaine dans les réserves. Le chef William tente de présenter à la Commission les griefs historiques de la Première Nation concernant les villages faisant l'objet de la présente enquête. La Commission lui dit que les deux gouvernements sont déjà au courant de ces griefs puisqu'il en a été question lors de conversations entre le chef William, le commissaire McBride et Sir Robert Borden.<sup>242</sup>

Selon le compte rendu de décision daté du 28 février 1916, la Commission McKenna-McBride ordonne :

[Traduction]

que les réserves indiennes de la tribu ou de la Bande de Williams Lake, Agence du lac Williams, décrites dans la liste officielle des réserves indiennes de 1913, aux pages 122 et 123, et numérotées de un (1) à quinze (15) inclusivement, soient confirmées telles qu'elles sont maintenant fixées et établies et indiquées sur les plans d'arpentage officiels<sup>243</sup>.

Le décret provincial 911 du 26 juillet 1923, auquel est annexée une liste de réserves intitulée [T] « Confirmations des réserves – Agence du

239 R.W. Scott, ministre intérimaire de l'Intérieur, au Conseil privé, 10 novembre 1875, reproduit dans : Colombie-Britannique, *Papers Connected with the Indian Land Question, 1850–1875* (Victoria, 1875; réimpression, Victoria, Queen's Printer, 1987), 163 (pièce 16b de la CRI, p. 189).

240 Protocole d'entente conclu entre J.A.J. McKenna, commissaire spécial nommé par le gouvernement du Dominion pour enquêter sur la situation des affaires indiennes en Colombie-Britannique, et l'honorable Sir Richard McBride, premier ministre de la Colombie-Britannique, 24 septembre 1912 (pièce 1a de la CRI, p. 250–251).

241 Transcriptions des témoignages présentés à la Commission McKenna-McBride, sans numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 270).

242 Transcriptions des témoignages présentés à la Commission McKenna-McBride, sans numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 270).

243 Compte rendu de décision, 28 février 1916, sans numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 306–307).

lac Williams », confirme les conclusions de la Commission McKenna-McBride<sup>244</sup>. Parmi les 15 réserves dénombrées pour la Bande de Williams Lake, les six premières sont cochées et les autres sont marquées d'un « X ». Le décret fédéral 1265 du 19 juillet 1924 confirme les conclusions de la Commission McKenna-McBride et comporte également en annexe une liste de réserves. Sur cette liste, les 15 réserves dénombrées pour la Bande de Williams Lake sont toutefois cochées<sup>245</sup>. En 1938, la Couronne conclut que les réserves 7 à 14, soit les cimetières, sont situées sur une propriété privée et renonce à recouvrer ces terres. Par conséquent, celles-ci ne sont pas transférées par le décret provincial 1036, qui est adopté le 29 juillet 1938. Ce décret confirme les réserves n<sup>os</sup> 1 à 6 et n<sup>o</sup> 15 pour la Bande indienne de Williams Lake<sup>246</sup>.

---

244 Décret 911, province de la Colombie-Britannique, 26 juillet 1923, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n<sup>o</sup> 92925 (pièce 1a de la CRI, p. 308–311).

245 Décret 1265, (Canada), 19 juillet 1924, MAINC, Système d'enregistrement des terres indiennes, instrument 12073 (pièce 1a de la CRI, p. 312–318).

246 Décret 1036, 29 juillet 1938, MAINC, Système d'enregistrement des terres indiennes, instrument 8042 (pièce 1a de la CRI, p. 324–332).

---

# ANNEXE B

## CHRONOLOGIE

### ENQUÊTE SUR LES VILLAGES DE LA BANDE INDIENNE DE WILLIAMS LAKE

- 1 Séance de planification Vancouver, 26 décembre 2002
- 2 Audience publique dans la communauté  
Williams Lake (C.-B.), 17–18 juillet 2003  
La Commission a entendu les anciens Leonard English, Amy Sandy, Lynn Gilbert, Jean William, Kristy Palmantier, Chris Wycotte, Agnes Anderson, Irene Peters, Charlie Gilbert, Francis Gilbert, Roberta Gilbert, Virginia Gilbert, Catherine McKenzie et Sally Wynja
- 3 Mémoires des parties
  - Mémoire de la Bande indienne de Williams Lake, 8 décembre 2003
  - Mémoire du gouvernement du Canada, 9 février 2004
  - Réponse de la Bande indienne de William Lake, 8 mars 2004
  - Mémoire supplémentaire de la Bande indienne de Williams Lake, 15 septembre 2004
  - Mémoire supplémentaire du gouvernement du Canada, 24 septembre 2004
- 4 Plaidoiries Vancouver (C.-B.), 7 octobre 2004
- 5 Contenu du dossier officiel
  - la preuve documentaire, avec index annoté (pièce 1)
  - les pièces 2 à 17 déposées au cours de l'enquête
  - les transcriptions de l'audience publique (1 volume) (pièce 5a)
  - les transcriptions des plaidoiries (1 volume)

Le rapport de la Commission et la lettre de transmission aux parties seront les dernières pièces versées au dossier officiel de la présente enquête.

---

# **COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS**

## **PREMIÈRE NATION DE COWESSESS PHASE II DE L'ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1907**

### **COMITÉ**

Sheila G. Purdy, commissaire (présidente du comité)  
Jane Dickson-Gilmore, commissaire  
Alan C. Holman, commissaire

### **CONSEILLERS JURIDIQUES**

Pour la Première Nation de Cowessess  
Daniel J. Maddigan / W. Allan Brabant

Pour le gouvernement du Canada  
Vivian Russell

Auprès de la Commission des revendications des Indiens  
John B. Edmond / Karen Webb Johnston

## **JUILLET 2006**

**Note de la rédaction : Dans le présent document, toute traduction française non officielle d'une citation anglaise est précédée de la mention [T] ou [Traduction].**

---

---

# TABLE DES MATIÈRES

**SOMMAIRE** 391

**PRINCIPAUX NOMS CITÉS DANS L'HISTORIQUE** 399

**PARTIE I INTRODUCTION** 401

Contexte de l'enquête 401

Mandat de la Commission 402

**PARTIE II FAITS AU DOSSIER** 405

**PARTIE III QUESTIONS EN LITIGE** 419

**PARTIE IV ANALYSE** 420

Motifs de la commissaire Purdy et de la commissaire Dickson-Gilmore 420

Phase I : Le Canada a-t-il respecté la *Loi des sauvages*? 421

Phase II : Le Canada a-t-il manqué à son obligation de fiduciaire avant la cession? 423

Obligation de fiduciaire de la Couronne antérieure à une cession : l'arrêt *Apsassin* 425

Le critère à appliquer 431

Compréhension que la bande avait de la cession proposée 432

La cession proprement dite 433

Dans quelle mesure la bande connaissait-elle l'importance des terres visées? 435

Prise en compte des autres cessions par la bande 443

Par sa conduite, le Canada a-t-il vicié les négociations? 446

L'appui de la Couronne à la cession 447

Motivations des représentants de la Couronne 451

Incitatif pécuniaire 453

Communication complète de l'information, eu égard aux circonstances 457

Nap Delorme était-il à la solde de la Couronne? 460

Cession de son pouvoir de décision ou renonciation à ce pouvoir 461

La cession constituait-elle un marché abusif? 465

---

Exploitation et consentement de la Couronne	465
Ce que la bande a cédé	466
La cession du point de vue de la bande	472
La délégation de 1911	474
Comparaison avec d'autres bandes de l'agence du lac Crooked	475
Conclusion	477
Motifs du commissaire Holman	477
Phase I – Validité de la cession selon la Loi des sauvages	478
Phase II – L'obligation de fiduciaire de la Couronne envers la bande de Cowessess	480
Question n° 1 – L'obligation de fiduciaire que la Couronne avait envers la Première Nation	481
Signature du Traité 4	481
Obligation de fiduciaire	483
Guerin c. La Reine	483
Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (sub nomine Apsassin)	485
Hodgkinson c. Simms	492
Bande indienne Wewaykum c. Canada	496
Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)	498
Nature de l'obligation de fiduciaire antérieure à la cession	499
Question n° 2 – La Couronne a-t-elle manqué à l'obligation de fiduciaire qu'elle avait envers la bande de Cowessess antérieurement à la cession?	502
Ce que la Couronne savait au sujet des terres à foin	502
Obligation de loyauté et démarches de la Couronne pour le compte des colons	506
Les efforts de la Couronne pour obtenir la cession	514
Obligation de conseiller	518
Alexander Gaddie	520
L'analyse fondée sur l'arrêt Apsassin	522
La connaissance et la compréhension de la bande	523
Négociations viciées	525
Cession du pouvoir de décision ou renonciation à ce pouvoir	531
Les huit conclusions	533
Le marché abusif	536

---



Conclusion 543

**PARTIE V CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS 544**

**ANNEXES**

A Contexte historique 545

B Chronologie – Phase II de l'enquête sur la revendication de la Première Nation de Cowessess relative à la cession de terres de réserve en 1907 597

**CARTES**

1 Carte du territoire visé par la revendication 404

2 R I 73 de Cowessess 414

3 Réserves indiennes en bordure de la rivière Qu'Appelle –  
Année 1881 548



## **SOMMAIRE**

### **PREMIÈRE NATION DE COWESSESS PHASE II DE L'ENQUÊTE SUR LA CESSION DE 1907 Saskatchewan**

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Cowessess : phase II de l'enquête sur la cession de 1907* (Ottawa, juillet 2006), publié (2008) 21 ACRI 385.

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.  
Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le  
rapport publié.*

**Comité** : S.G. Purdy, commissaire (présidente du comité); J. Dickson-Gilmore, commissaire; A.C. Holman, commissaire

**Traités** – Traité 4 (1874); **Réserve** – Cession; **Obligation de fiduciaire** – Cession; **Acte des Sauvages, Loi des sauvages, Loi des Indiens, Loi sur les Indiens** – Cession; **Saskatchewan**

#### **LA REVENDICATION PARTICULIÈRE**

En 1981, la Première Nation de Cowessess présente une revendication particulière dans laquelle elle allègue que la cession d'une partie de la réserve indienne (RI) 73, qui a eu lieu en 1907, est invalide du fait qu'elle n'était pas conforme aux dispositions de la *Loi des sauvages*. Entre 1984 et 1992, la Première Nation présente de nouveaux mémoires dans lesquels elle revendique le droit de contester la cession sur la base du manquement à l'obligation de fiduciaire, de la fraude et du caractère abusif de la transaction. En mars 1994, le Canada rejette la revendication au motif qu'il n'a pas été établi que la Couronne a manqué à l'obligation légale qu'elle avait envers la Première Nation. À la demande de la Première Nation, la CRI accepte, en août 1996, d'enquêter au sujet de la revendication rejetée. Les parties et la Commission conviennent alors de diviser l'enquête en deux phases.

Le rapport de la CRI concernant la phase I de l'enquête est publié dans (2001) 14 ACRI 245. Le comité d'enquête constitué pour la phase I détermine qu'un vote de cession valide n'a pas été obtenu et recommande au Canada d'accepter la revendication. Dans une lettre datée du 27 mars 2002, le ministre des Affaires indi-

---

ennes et du Nord canadien rejette la recommandation formulée par la CRI au terme de la phase I : voir (2002) 15 ACRI 419. Par suite de ce rejet, la Première Nation de Cowessess demande à la CRI, en octobre 2002, d'entreprendre la phase II de l'enquête, qui vise à examiner si la Couronne a manqué à l'obligation de fiduciaire qu'elle avait envers la Première Nation quand elle a consenti à la cession en 1907. Un nouveau comité d'enquête est constitué pour la phase II. À la demande de la Première Nation, il n'y aura pas d'audience publique dans le cadre de cette seconde phase. Le 21 septembre 2004, le comité entend les plaidoiries des parties, fondées sur les mémoires présentés.

### CONTEXTE

Les ancêtres de la Première Nation de Cowessess adhèrent au Traité 4 à Fort Qu'Appelle en septembre 1874. Cowessess et ses partisans s'installent à Maple Creek, dans les collines du Cyprès, mais en 1880, c'est au lac Crooked qu'une réserve est arpentée pour le conseiller Louis O'Soup et ses partisans. Peu après, on parvient à convaincre le chef Cowessess et ses propres partisans de se joindre au groupe d'O'Soup dans la réserve du lac Crooked. La réserve indienne de Cowessess est par la suite confirmée par décret en 1889. L'agence du lac Crooked comprend quatre réserves : la réserve de Sakimay (RI 74), la réserve de Cowessess (RI 73), la réserve de Kahkewistahaw (RI 72) et la réserve d'Ochapowace (RI 71).

À l'époque, les membres de la bande de Cowessess vivent dans la partie nord de la réserve; c'est également là qu'ils pratiquent l'agriculture et l'élevage du bétail. La partie sud de la réserve – les terres à foin – sert principalement à la récolte du foin sauvage. À partir de 1886, les colons installés à proximité des réserves de l'agence du lac Crooked présentent successivement plusieurs demandes au gouvernement fédéral afin que la partie sud des réserves en question soit cédée, puis vendue, et que les réserves soient éloignées des colonies non indiennes. Au cours des années 1890, l'agent des Indiens Allan McDonald s'oppose à la cession de la partie sud de la réserve de Cowessess car, explique-t-il, une telle mesure limiterait la capacité de la bande d'augmenter son cheptel dans l'avenir. En 1899, un député territorial local demande vainement au ministre responsable, Clifford Sifton, d'obtenir la cession de la partie sud des réserves de l'agence du lac Crooked et, en 1902, une pétition signée par 190 résidents locaux favorables à des cessions est acheminée à Ottawa.

En juillet 1904, lors du paiement des annuités aux bandes de l'agence, l'adjoint du commissaire des Indiens David Laird aborde la question de la cession avec les membres de la bande de Cowessess. Il fait notamment valoir qu'une cession procurerait l'argent nécessaire pour clôturer la réserve et ainsi empêcher les

animaux des colons voisins de s'y introduire. Selon Laird, la bande de Cowessess semble apprécier la suggestion, mais demande du temps pour réfléchir.

L'affaire tombe de nouveau dans l'oubli, mais en octobre 1906, l'inspecteur William Graham reçoit l'autorisation de proposer aux bandes d'Ochapowace, de Kahkewistahaw et de Cowessess la cession de la partie sud de leur réserve respective. Graham tient deux assemblées avec la bande de Cowessess. Le 21 janvier 1907, il explique à la bande les modalités de la cession proposée et ajourne l'assemblée jusqu'au 29 janvier, date à laquelle 15 membres de la bande votent en faveur de la cession et 14 contre. Vingt-deux membres signent l'acte de cession. Alexander Gaddie, membre de la bande agissant comme interprète, est au nombre de ceux qui votent en faveur de la cession. Pour ce qui est des deux autres bandes, lors d'assemblées de cession distinctes, la bande d'Ochapowace vote contre le projet de cession alors que la bande de Kahkewistahaw vote en faveur du projet.

Le 2 février 1907, Graham et Gaddie signent l'affidavit de cession de Cowessess devant un juge de paix. La cession est confirmée par décret le 4 mars, puis les terres, après avoir été subdivisées en mai 1907, sont mises aux enchères en novembre 1908 et en juin 1910.

### **QUESTIONS EN LITIGE**

Concernant la cession d'une partie de la RI 73, ayant eu lieu le 29 janvier 1907, quelle était l'obligation de fiduciaire du Canada avant la cession? Le Canada a-t-il manqué à l'obligation de fiduciaire qu'il avait avant la cession et, le cas échéant, le Canada a-t-il une obligation légale non respectée envers la Première Nation de Cowessess?

### **CONCLUSIONS**

#### **Motifs de la commissaire Purdy et de la commissaire Dickson-Gilmore**

En se fondant sur l'arrêt *Apsassin*, le critère pour déterminer si la Couronne a manqué à l'obligation de fiduciaire qu'elle avait avant la cession est d'examiner les quatre questions suivantes : la bande a-t-elle bien compris les modalités de la cession proposée; par sa conduite, la Couronne a-t-elle vicié les négociations au point qu'il serait hasardeux de tenir pour acquis que la bande avait bien compris la situation et avait eu l'intention de faire ce qu'elle a fait; la bande a-t-elle renoncé à son pouvoir de décision en faveur de la Couronne; la décision de la bande était-elle imprudente ou inconsidérée au point où elle devait être considérée comme ayant donné lieu à un marché abusif.

Les membres de la bande de Cowessess habitaient la partie nord de leur réserve, près de la rivière Qu'Appelle, sur les meilleures terres agricoles de la

---

réserve. La partie sud était constituée de terres marécageuses, graveleuses, alcalines et de qualité inférieure et servait à la récolte du foin. Selon tous les rapports, la bande de Cowessess était la plus progressiste de l'agence du lac Crooked, tant en matière d'agriculture que de par la diversité de son économie. La moitié des membres de la bande pratiquait l'agriculture et l'élevage du bétail; certains tiraient également un revenu en vendant le fruit de leurs récoltes ou en travaillant pour des colons. Les rapports annuels du Ministère indiquent que, vu leur ascendance métisse, les membres de la bande de Cowessess se sont adaptés plus facilement à l'agriculture que les membres des autres bandes de l'agence. La bande avait par ailleurs négocié les modalités d'autres cessions avant 1907. Lorsque les membres de la bande et les fonctionnaires se sont rencontrés le 21 janvier 1907, pour discuter de la proposition de cession, selon le procès-verbal, l'inspecteur Graham a expliqué les modalités de la cession envisagée et le chef Joseph LeRat a confirmé avoir reçu et compris les explications. L'assemblée a été ajournée jusqu'au 29 janvier, ce qui donnait aux membres de la bande suffisamment de temps pour examiner la proposition. Ces derniers comprenaient les conséquences d'une cession et, étant donné qu'ils étaient des agriculteurs et des éleveurs expérimentés, on peut présumer qu'ils étaient aptes à soupeser les avantages et les inconvénients de la cession des terres à foin.

Le fait que c'est la Couronne qui a engagé, en 1904, des discussions concernant la cession de terres et qu'elle était en faveur d'une telle cession ne suffit pas à prouver qu'elle a vicié les négociations. Aucune preuve n'atteste que la conduite des représentants de la Couronne a été motivée par la possibilité de gains personnels, ni que leur conduite a été inappropriée durant l'assemblée de cession. Dans le cas présent, le versement d'un acompte en espèces ne constitue pas une influence indue, compte tenu de la santé et de l'autonomie relatives de la bande et qu'au surplus, le versement d'un acompte en espèces était une modalité convenue de la cession et était autorisé par la *Loi des sauvages*. Les preuves contradictoires concernant la demande d'indemnisation d'Alex Gaddie ne permettent pas de conclure que la Couronne a intentionnellement omis de communiquer à la bande des renseignements importants.

Aucune preuve n'indique non plus que la bande a cédé à la Couronne son pouvoir de décision lors de la cession de 1907. La Couronne devait agir avec diligence ordinaire et expliquer les conséquences raisonnablement prévisibles de la cession, par exemple, communiquer le prix de vente estimatif. Encore une fois, rien n'indique que la Couronne a omis de donner ces explications. Par ailleurs, on peut penser que le fait que la bande comprenait manifestement bien sa propre situation, particulièrement concernant l'utilisation des terres à foin, a influencé la nature de ces discussions. Qui plus est, la bande ne se trouvait pas dans une situation

---

vulnérable et a toujours eu des dirigeants capables de s'affirmer. Le chef LeRat, par exemple, dans le cadre de négociations relatives à d'autres propositions de cession, avait demandé des acomptes considérables en retour du consentement de la bande.

La cession ne constitue pas un cas d'exploitation. La réserve de Cowessess faisait 49 920 acres dont 41 p. 100 ont été cédés. La bande a conservé les meilleures terres agricoles et a voté en faveur de la cession de terres de qualité inférieure. La preuve montre que la cession n'a pas eu de répercussions permanentes sur la production agricole de la bande; en effet, pendant plusieurs décennies après la cession, la bande a continué de n'utiliser qu'un faible pourcentage de la réserve restante pour l'agriculture et l'élevage. Au nombre des avantages découlant de la cession pour les membres de la bande, mentionnons le paiement annuel d'intérêts, dont ils pouvaient se servir pour acheter des machines agricoles, des articles ménagers, de la nourriture ou ce qu'il fallait pour clôturer leurs terres, pour empêcher les animaux des colons de s'y introduire. Les terres ont été vendues à un prix égal ou supérieur au prix de départ. Du point de vue des membres de la bande — qui vivaient dans le nord de la réserve, sur de bonnes terres, à proximité de sources de bois et d'eau potable — les terres à foin du sud n'étaient pas une priorité en 1907, ni pour un avenir prévisible. En soi, le vote de cession indique que les membres de la bande étaient quelque peu divisés en ce qui a trait à leurs besoins. Après 1907, la bande a communiqué avec la Couronne, directement et par l'intermédiaire de ses avocats, pour se plaindre des paiements d'intérêt, mais jamais de la cession proprement dite.

### **Motifs du commissaire Holman**

En signant le Traité 4 avec les Saulteux et les Cris en 1874, la Couronne concluait avec les Premières Nations une entente qui prévoyait entre autres la mise de côté de terres de réserve pour la bande de Cowessess. On mettait de côté des terres de réserve notamment pour éviter que les colons n'empiètent sur les terres des bandes. La Couronne, en reprenant des terres de réserve, dans le seul intérêt des colons, à peine 30 ans après les avoir mises de côté, et ce, en sachant très bien pourquoi la bande en avait besoin, a manqué à l'obligation de fiduciaire qu'elle avait envers la bande de Cowessess.

La Couronne avait en effet envers la bande de Cowessess l'obligation de fiduciaire d'agir dans son meilleur intérêt en ce qui a trait à la protection et à la préservation de ses terres de réserve. À cet égard, la Couronne avait notamment envers la Première Nation les devoirs de loyauté, de bonne foi et de communication complète de l'information. Il faut se rappeler de ces devoirs quand on évalue si la bande avait bien saisi les conditions de la cession et si la conduite de la Couronne a vicié les négociations au point qu'il serait hasardeux de tenir pour acquis que la bande avait bien compris la situation et avait eu l'intention de faire ce qu'elle a fait.

---

---

La Couronne n'avait aucunement l'obligation d'agir pour le compte des colons de la région.

Dans l'analyse des motifs qu'avait la Couronne pour obtenir la cession, il faut se souvenir que la Couronne avait le devoir d'être loyale envers la bande eu égard à ses terres de réserve et qu'elle avait également le devoir d'agir uniquement dans le meilleur intérêt de la bande. La cession des 33 sections de terre les plus au sud de la réserve, qui contenaient notamment les terres à foin de la bande, n'était pas dans le meilleur intérêt de la bande, puisqu'une telle cession dépossédait la bande d'une bonne source de foin.

La preuve montre clairement qu'avant 1904, les représentants de la Couronne ont résisté aux pressions exercées par la population locale, qui souhaitait l'ouverture de terres de réserve à la colonisation. Les fonctionnaires savaient que la bande avait besoin de ses terres à foin pour nourrir ses animaux et connaissaient bien la valeur des terres visées aux yeux de la bande. Après 1906, soit à partir du moment où de nouveaux fonctionnaires et de nouveaux politiciens sont intervenus dans le dossier, on ne s'est plus demandé si une cession servait les intérêts de la bande, ni soucie de ce qui arriverait si la bande perdait une source de foin fiable et d'accès facile.

Étant donné que le comité constitué pour la phase I de l'enquête a déterminé que le vote enregistré en faveur de la cession n'était pas celui de la majorité des votants habilités à voter et présents à l'assemblée de cession, la question selon laquelle la Couronne aurait dû refuser de consentir à la cession a été examinée en toute hypothèse. Quant à savoir si, en décidant de céder ses terres, la bande a pris une décision imprudente ou inconsidérée, disons que s'il y avait eu un vote valide en faveur de la cession, la Couronne aurait dû savoir que ce vote était inconsidéré puisque la bande avait besoin des terres visées pour faire l'élevage du bétail.

Le vote de cession a entraîné la vente de 41 p. 100 de la réserve à des colons. Bien que la cession touchait moins de la moitié de la réserve, elle a eu des répercussions sur le potentiel agricole et l'avenir économique de la bande de Cowessess puisque cette dernière perdait alors près de 95 p. 100 de ses terres humides productrices de foin et près de 75 p. 100 de ses terres arables. La plus grande partie des terres restantes était boisée. La bande pouvait difficilement utiliser les terres qu'il lui restait compte tenu de la profonde coulée et de la forte dénivellation du ruisseau Ekapo.

L'analyse de cette cession doit se faire à la lumière de l'obligation de fiduciaire que la Couronne avait envers la bande, et non de la capacité de la bande de composer avec les pressions exercées par la Couronne et les colons locaux.



## RECOMMANDATIONS

**Commissaires Purdy et Dickson-Gilmore :** En ce qui a trait à la question de l'obligation de fiduciaire, que la revendication de la Première Nation de Cowessess concernant la partie de la réserve indienne 73 cédée en 1907 ne soit pas acceptée aux fins de négociation en vertu de la Politique des revendications particulières du Canada.

**Commissaire Holman :** En ce qui a trait à la question de l'obligation de fiduciaire, que le Canada accepte la revendication de la Première Nation de Cowessess concernant la partie de la réserve indienne 73 cédée en 1907, et qu'il négocie un règlement en vertu de la Politique des revendications particulières du Canada.

## RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprennent souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

## Jurisprudence

*Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344 (sub nomine *Apsassin*); *Bande indienne de Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245; *Chippewas of Kettle and Stony Point v. Canada (Attorney-General)* (1996), 31 OR 3<sup>rd</sup> 97 (Cour d'appel de l'Ontario); *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335; *R. c. Badger*, [1996] 1 R.C.S. 771; *Première nation crie Mikisew c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien)*, [2005] 3 R.C.S. 388; *Hodgkinson c. Simms*, [1994] 3 R.C.S. 377; *Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, [2004] 3 R.C.S. 511; *Bande indienne Semiahmoo c. Canada*, [1998] 1 C.F. 3 (C.A.).

## Rapports de la CRI mentionnés

*Enquête sur la revendication de la Première Nation de Cowessess relative à la cession de terres de réserve en 1907* (Ottawa, mars 2001), publié dans (2001) 14 ACRI 245; *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Key relative à la cession de 1909* (Ottawa, mars 2000), publié dans (2000) 13 ACRI 3; *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Kabkewistahaw relative à la cession de terres de réserve en 1907* (Ottawa, février 1997), publié dans (1998) 8 ACRI 3; *Enquête relative à la revendication de la Première Nation de Moosomin concernant les terres cédées en 1909* (Ottawa, mars 1997), publié dans (1998)

8 ACRI 113; *Enquête sur la revendication de la Première Nation dakota de Canupawakpa relative à la cession des collines Turtle* (Ottawa, juillet 2003), publié dans (2004) 17 ACRI 289; *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Duncan relative à la cession de 1928* (Ottawa, septembre 1999), publié dans (2000) 12 ACRI 57.

### **Traités et lois mentionnés**

Traité n<sup>o</sup> 4 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Saulteux à *Qu'Appelle et à Fort Ellice* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services, 1981); *Acte des Sauvages*, S.R.C. 1886, chap. 43; *Loi des sauvages*, S.R.C. 1906, chap. 81.

### **Autres sources mentionnées**

MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – revendications particulières* (Ottawa, ministère des Approvisionnements et Services, 1982), p. 20; repris dans (1994) 1 ACRI 187; Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories* (Toronto: Belfords Clark, 1880; Coles (réimpression), 1971).

### **CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS**

D.J. Maddigan, W.A. Brabant pour la Première Nation de Cowessess; V. Russell pour le gouvernement du Canada; J.B. Edmond, K. Webb Johnston auprès de la Commission des revendications des Indiens.

## PRINCIPAUX NOMS CITÉS DANS L'HISTORIQUE

**Begg, Magnus**, agent des Indiens à l'agence du lac Crooked, du 13 juillet 1900 au 20 avril 1904.

**Cowessess**, Ka-wezauce, aussi connu sous le nom de « Little Boy » ou « Little Child »; chef lors de la signature du Traité 4, le 15 septembre 1874; demeure chef jusqu'à son décès en 1886.

« **Delorme, Nap** », nom figurant dans la liste des personnes ayant voté sur la cession de 1907.

**Gaddie, Alexander**, membre de la bande de Cowessess, agriculteur dans la réserve et ex-conseiller.

**Graham, William M.**, inspecteur pour les agences du sud de la Saskatchewan, février 1904; devient commissaire des Indiens à Regina, en 1918.

**Laird, David**, lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, de 1876 à 1881; surintendant des Indiens pour le bureau du Nord-Ouest, de 1877 à 1878; commissaire des Indiens, de 1879 à 1888 et de 1898 à 1914.

**LeRat, Joseph**, chef de la bande de Cowessess à partir de 1903 et toujours en poste lors de la cession de 1907.

**LeRat, Zachary**, membre de la bande de Cowessess et agriculteur dans la réserve.

**MacDonald, H.W.**, avocat de Broadview, en Saskatchewan.

**McDonald, Allan**, agent des Indiens à l'agence du lac Crooked, de 1877 à 1897.

**McGibbon, Alexander**, inspecteur des agences et des réserves indiennes, Territoires du Nord-Ouest, de 1889 à 1896.

**McKenna, J.A.J.**, commissaire adjoint des Indiens, de 1904 à 1906.

**McLean, J.D.**, secrétaire au ministère des Affaires indiennes; par la suite promu sous-ministre et secrétaire au même ministère.

**Millar, Matthew**, agent des Indiens à l'agence du lac Crooked, de 1905 à 1914.

**Neff, G.C.**, avocat de Grenfell, en Saskatchewan.

**Oliver, Frank**, ministre de l'Intérieur et surintendant général des Affaires indiennes, de 1905 à 1911.

**O'Soup, Louis**, conseiller de la bande de Cowessess; élu chef de la bande de Cowessess en 1887 après le décès de Cowessess.

**Pedley, Frank**, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, de novembre 1902 à octobre 1913.

**Perrault, père Siméon**, prêtre oblat à la mission catholique romaine, dans la réserve de Cowessess.

**Reid, J. Lestock**, arpenteur fédéral.

**Sifton, Clifford**, surintendant général des Affaires indiennes et ministre de l'Intérieur, de novembre 1896 à février 1905.

**Thorburn, W.C.**, marchand de Broadview, en Saskatchewan.

**Wright, John P.**, agent des Indiens à l'agence du lac Crooked, de 1897 à 1900.

# PARTIE I

## INTRODUCTION

### CONTEXTE DE L'ENQUÊTE

Les ancêtres de la bande de Cowessess, qui ont ratifié le Traité 4 en 1874, se sont établis dans la réserve indienne (RI) 73, située au sud de la vallée de la Qu'Appelle et au nord de la voie ferrée du Canadien Pacifique, à l'est de la réserve de Sakimay et à l'ouest de la réserve de Kahkewistahaw. Les bandes de Cowessess, de Sakimay, de Kahkewistahaw et d'Ochapowace sont les quatre bandes qui constituent alors l'agence du lac Crooked.

En 1907, la bande de Cowessess vote en faveur de la cession d'une partie de sa réserve. À la même époque, la Couronne propose également aux bandes de Kahkewistahaw et d'Ochapowace de céder une partie de leurs réserves, proposition qui reçoit un vote favorable de la première bande et un vote défavorable de la seconde.

En 1981, la Première Nation de Cowessess présente au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) une revendication particulière dans laquelle elle allègue que la cession de 1907 est invalide du fait qu'elle n'était pas conforme aux dispositions de la *Loi des sauvages*. Entre 1984 et 1992, la Première Nation présente au ministre de nouveaux mémoires dans lesquels elle revendique, entre autres, le droit de contester la cession sur la base de motifs additionnels, à savoir, le manquement à une obligation de fiduciaire, la fraude et le caractère abusif de la transaction<sup>1</sup>.

En mars 1994, la revendication particulière de la Première Nation est rejetée au motif qu'aucune obligation légale n'a été établie de la part de la Couronne envers la Première Nation<sup>2</sup>. À la demande de la Première Nation, la Commission des revendications des Indiens (CRI) accepte, en août 1996,

---

1 Mémoire adressé au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien « Report on Research conducted into the Cowessess Reserve #73 Land Surrender, January 1907 », Fédération des Indiens de la Saskatchewan, Droits indiens et recherche sur les traités, mars 1981 (pièce 6 de la CRI, p. 664 à 683).

2 Jack Hughes, Revendications particulières Ouest, MAINC, au chef Terry W. Lavallee, 25 mars 1994 (document de la CRI 2107-33-01).

d'enquêter au sujet de la revendication rejetée<sup>3</sup>. Les parties et la Commission conviennent alors de diviser l'enquête en deux phases.

La phase I de l'enquête porte exclusivement sur la question de savoir si les membres de la bande ayant voté dans le cadre de la proposition de cession satisfaisaient aux critères d'admissibilité établis par la *Loi des sauvages*. Dans un rapport publié en mars 2001, la Commission conclut qu'un vote majoritaire valide n'a pas été obtenu et recommande au Canada d'accepter la revendication aux fins de négociation. Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien refusant de suivre cette recommandation<sup>4</sup>, la Première Nation de Cowessess demande à la Commission, en octobre 2002, d'entreprendre la phase II de l'enquête, qui vise à déterminer si la Couronne a manqué à l'obligation de fiduciaire qu'elle avait envers la Première Nation quand elle a consenti à la cession en 1907.

## MANDAT DE LA COMMISSION

Le mandat de la Commission des revendications des Indiens est énoncé dans des décrets fédéraux donnant aux commissaires le pouvoir de tenir des enquêtes publiques sur les revendications particulières et de faire rapport « sur la validité, en vertu de ladite politique [des revendications particulières], des revendications présentées par les requérants pour fins de négociations et que le Ministre a déjà rejetées<sup>5</sup> ». La politique, énoncée dans la brochure publiée en 1982 par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien sous le titre *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – revendications particulières*, prévoit que le Canada acceptera pour négociations les revendications qui révèlent, de la part du Canada, une « obligation légale » non respectée<sup>6</sup>. L'expression « obligation légale » est définie dans *Dossier en souffrance* de la manière suivante :

La position du gouvernement sur les revendications particulières consistera à reconnaître celles qui révéleront le non-respect d'une « obligation légale », c'est-à-dire une obligation qu'il est tenu en droit de respecter.

3 Résolution du conseil de bande (RCB) 96/97 – 150, 13 août 1996 (document de la CRI 2107-33-01).

4 Robert D. Nault, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, à la chef Patricia Sparvier, Première Nation de Cowessess, 27 mars 2002 (document de la CRI 2107-33-01, vol. 3).

5 Commission délivrée le 1<sup>er</sup> septembre 1992, en vertu du décret C.P. 1992-1730 du 27 juillet 1992, modifiant la Commission délivrée au commissaire en chef Harry S. LaForme le 12 août 1991, en vertu du décret CP 1991-1329 du 15 juillet 1991.

6 Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et des Services, 1982), p. 20; repris dans (1994) 1 *Actes de la Commission des revendications des Indiens* (ACRI) 187, p. 195 (ci-après *Dossier en souffrance*).

Il peut y avoir obligation légale dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- (i) Le non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne.
- (ii) Un manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens* ou d'autres lois et règlements relatifs aux Indiens.
- (iii) Un manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens.
- (iv) L'aliénation illégale de terres indiennes<sup>7</sup>.

Outre ce qui précède, le Canada est disposé à entendre les revendications fondées sur l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

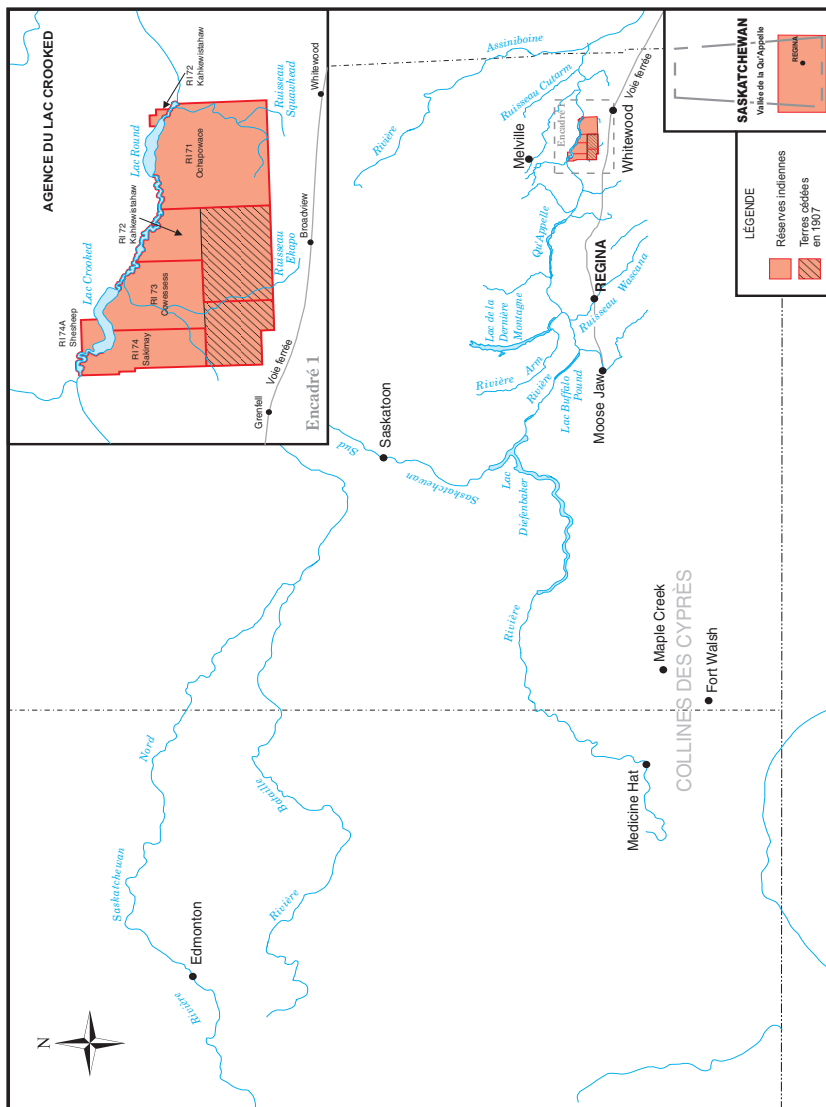
- (i) Défaut de compensation à l'égard de terres indiennes prises ou endommagées par le gouvernement fédéral ou tout organisme relevant de son autorité.
- (ii) Fraude commise dans l'acquisition ou l'aliénation de terres indiennes par des employés ou mandataires du gouvernement fédéral, dans le cas où la preuve peut en être clairement établie.

La Commission a maintenant terminé la phase II de l'enquête sur la revendication particulière de la Première Nation de Cowessess, laquelle phase portait exclusivement sur la question de savoir si la Couronne a manqué à son obligation de fiduciaire envers la Première Nation quand elle a consenti à la cession de 1907. Le présent rapport contient les conclusions et les recommandations de la majorité et de la minorité quant au bien-fondé de la revendication, à la lumière de la phase II de l'enquête.

---

<sup>7</sup> *Dossier en souffrance*, p. 20; repris dans (1994) 1 ACRI 187, p. 196.

---





## PARTIE II

### FAITS AU DOSSIER

L'annexe A du présent rapport décrit en détail le contexte historique dans lequel s'inscrivent les événements faisant l'objet de la revendication de la Première Nation.

Les ancêtres de la bande de Cowessess, qui ont signé le Traité 4 en 1874, avaient à leur tête le chef Cowessess. À l'époque, la bande était divisée en deux groupes : l'un, dirigé par le chef Cowessess, avait établi campement dans les collines du Cyprès; l'autre, dirigé par le conseiller Louis O'Soup, était installé à Fort Qu'Appelle. La réserve de Cowessess, d'une superficie approximative de 49 920 acres, dans la vallée de la Qu'Appelle, a été arpentée pour la première fois et mise de côté pour le groupe d'O'Soup en 1880 et, en 1883, on parvient à convaincre le chef Cowessess et ses partisans de se joindre au groupe d'O'Soup dans la réserve. La réserve indienne de Cowessess (RI 73) a par la suite été confirmée par décret en 1889.

La réserve de Cowessess est l'une des quatre réserves adjacentes qui constituaient l'agence du lac Crooked<sup>8</sup>. Les réserves de Sakimay, de Cowessess, de Kahkewistahaw et d'Ochapowace étaient bornées par la voie ferrée du Canadien Pacifique au sud et par la rivière Qu'Appelle et le lac Crooked au nord. L'agent des Indiens et l'instructeur agricole vivaient dans la réserve de Cowessess et les installations courantes, comme le moulin à grain, y étaient établies.

À l'époque de la signature du Traité, les partisans du chef Cowessess sont principalement des Saulteux, mais ils comptent également des Cris et des Métis. Louis O'Soup, notamment, entretient des relations étroites avec les Métis et appuie la Rébellion du Nord-Ouest de 1885; il tente d'ailleurs, en vain, de convaincre les membres de la bande de le suivre pour joindre la résistance des Métis soulevés par Louis Riel. En 1885, deux magistrats de Broadview informent le gouvernement de leur crainte d'une attaque par les

---

8 Bien qu'en anglais, on rencontre souvent la graphie « Crooked Lakes Agency », la bonne graphie est « Crooked Lake Agency » : l'agence du lac Crooked.

---

Indiens du lac Crooked; cette menace ne s'est jamais concrétisée. Après la mort du chef Cowessess, en 1886, O'Soup devient le chef de la bande de Cowessess. À l'époque, les membres de la bande de Cowessess vivent dans la partie nord de la RI 73, près du lac Crooked et de la rivière Qu'Appelle. C'est également là qu'ils pratiquent l'agriculture et l'élevage du bétail. La partie sud de la réserve sert à la récolte du foin sauvage puisque le sol, comme le rapporte le premier agent des Indiens, Allan McDonald, y était graveleux ou recouvert d'eau durant la saison des pluies et imprégné d'alcalis durant la saison sèche. Au début du XX<sup>e</sup> siècle, les représentants de la Couronne rapportent que la bande de Cowessess est plus progressiste que les autres bandes de l'agence du lac Crooked parce qu'elle est composée majoritairement de Métis. Les représentants mentionnent également que la réserve de Cowessess occupe une position centrale par rapport aux autres bandes et abrite les bâtiments de l'agence. Selon les dires des divers agents des Indiens et instructeurs agricoles qui ont été en poste à l'agence, les membres de la bande de Cowessess ont rapidement maîtrisé les rudiments de l'agriculture et de l'élevage du bétail et la bande de Cowessess avait la réputation d'être celle des quatre bandes de l'agence du lac Crooked dont la transition avait été la plus réussie entre le mode de vie axé sur la chasse du bison et celui axé sur l'agriculture. Par ailleurs, l'agent des Indiens McDonald ne semble pas avoir appliqué la politique sur l'agriculture paysanne établie par le Ministère en 1889, qui interdisait l'utilisation de machines par les Indiens, et cette tolérance a peut-être indirectement aidé les bandes de l'agence du lac Crooked à devenir des agriculteurs et des éleveurs prospères. Certains membres de la bande de Cowessess sont également travailleurs salariés, tannent le cuir et vendent du bois de chauffage, du blé, du foin, du bétail et des racines de polygala de Virginie. Au total, ces activités leur procurent des gains personnels plus élevés que ceux de n'importe quelle autre bande de l'agence du lac Crooked.

Au sujet des capacités des membres de la bande, les rapports produits dans les années qui ont précédé immédiatement la cession sont discordants. En général, les agents des Indiens disent des membres de la bande de Cowessess qu'ils sont les meilleurs agriculteurs de l'agence et que bien peu ont des dettes; l'inspecteur William Graham, quant à lui, fait une évaluation plus négative de l'ensemble des bandes de l'agence. Quelques années à peine après l'arrivée du chef Cowessess, des fermiers des environs et des colons des villages voisins de Broadview, Grenfell et Whitewood commencent à présenter au gouvernement des doléances au sujet des réserves de l'agence du lac Crooked. En 1885, des propriétaires fonciers voisins souhaitent que les

---

Indiens de l'agence soient éloignés de la voie ferrée et que leurs terres soient ouvertes à la colonisation. Certaines pièces de correspondance datant du printemps 1886 indiquent que les colons veulent que les Indiens soient déplacés à six milles de la voie ferrée, en échange de terres situées au nord de la vallée de la Qu'Appelle. En réponse, le Ministère adopte la position de l'agent McDonald, selon qui la bande de six milles que les colons désirent obtenir contient les terres à foin des Indiens et, comme le Ministère s'attend à ce que les Indiens possèdent sous peu un grand nombre de bestiaux, il doit protéger ces terres pour eux.

Des pressions continuent de s'exercer sur le gouvernement au cours des années 1890 pour l'obtention d'une cession. Les agriculteurs et les villageois des environs croient que les Indiens n'utilisent pas toutes les terres mises à leur disposition et qu'il serait préférable pour tous les intéressés que les parties inutilisées des réserves soient cédées. Durant les années 1890, l'agent des Indiens McDonald maintient sa position selon laquelle aucune somme d'argent ne pourrait indemniser adéquatement les Indiens advenant une cession, puisque ce sont leurs terres à foin qui sont visées et qu'ils les perdraient pour toujours. McDonald ne voit pas comment, sans terres à foin, les Indiens pourraient augmenter leur cheptel et poursuivre leur progression rapide. Il estime également que les terres visées ont une valeur limitée et n'intéresseraient donc aucun acheteur. En 1896, quand les libéraux accèdent au pouvoir à Ottawa, Clifford Sifton devient ministre de l'Intérieur et surintendant général des Affaires indiennes et David Laird demeure commissaire en poste à Winnipeg. En 1899, le député territorial local, R.S. Lake, écrit à Ottawa pour demander que les Indiens de l'agence du lac Crooked cèdent les parties inutilisées de leurs terres. Par la suite, l'arpenteur A.J. Ponton, dans un rapport à Sifton, mentionne que le district situé au sud de la voie ferrée ne peut être colonisé, faute de villes-marchés dans la région, et recommande que l'agent des Indiens soit chargé d'obtenir la cession d'une bande de trois milles de large longeant la voie ferrée. Ponton dit également croire que la création de nouveaux villages sera bénéfique pour les Indiens. Sifton, Laird, McDonald, ainsi que le successeur de ce dernier, l'agent des Indiens John P. Wright, continuent ensuite de débattre la question jusqu'à ce que Sifton conclue que le moment est mal choisi pour obtenir la cession. Dans sa réponse au député Lake, Sifton explique que l'agent des Indiens effectue des expériences sur les terres cultivées des Indiens afin de voir si le brome pourrait éventuellement remplacer le foin sauvage et ajoute que si ces expériences sont concluantes, les Indiens n'auront plus besoin des terres à foin situées dans la partie sud de la réserve. Sifton informe Lake qu'aucune

---

---

mesure ne sera prise dans l'immédiat et conclut en disant souhaiter répondre aux besoins des colons dans la mesure du possible, tout en protégeant les droits des Indiens.

En 1900, Magnus Begg est nommé agent des Indiens. En janvier 1902, il présente au gouvernement une proposition qu'il juge avantageuse pour les bandes de l'agence. Begg affirme que les Indiens de l'agence du lac Crooked ont du mal à payer des dettes contractées pour l'achat de machines agricoles et sont donc maintenant forcés à vendre une partie de leurs troupeaux. Il ne précise toutefois pas quelles bandes ni quels membres éprouvent ces problèmes. Il propose que les Indiens cèdent une bande de terre de trois milles de large et fait valoir qu'avec l'argent ainsi obtenu, ils pourraient rembourser leurs dettes, augmenter leurs troupeaux et acheter d'autres machines agricoles. Begg estime que le produit de la vente procurerait aux Indiens des intérêts annuels d'environ 12 \$. Le commissaire Laird répond à Begg que les Indiens ont besoin des terres dont il propose la cession car ils y récoltent le foin.

En mars 1902, des résidants des environs envoient à Ottawa une pétition contenant plus de 190 signatures dans laquelle ils demandent que les Indiens de l'agence du lac Crooked cèdent la bande de terre de réserve de trois milles de large longeant la voie ferrée. Cette fois, J.D. McLean, secrétaire du ministère des Affaires indiennes, répond que ces terres ne peuvent être vendues sans le consentement des Indiens, mais que le Ministère fera son possible pour obtenir la cession.

La pétition est acheminée à Winnipeg, au commissaire Laird, à qui l'on demande de désigner la personne la mieux qualifiée pour discuter de la question d'une cession avec les Indiens. Laird se rend lui-même en Saskatchewan et, en mai 1902, il écrit à McLean qu'il a rencontré personnellement les membres des bandes de Kahkewistahaw et d'Ochapowace pour leur proposer de céder une bande de terre de deux ou trois milles le long de la limite sud de leurs réserves. Les deux bandes s'opposent catégoriquement à une cession. Laird a décidé de ne pas se rendre dans la réserve de Cowessess parce que, d'une part, l'agent Begg lui avait dit que pratiquement toutes les terres à foin de la bande se trouvaient dans la partie sud de la réserve et parce que, d'autre part, des trois réserves, celle de Cowessess était la plus éloignée des villages de Broadview et de Whitewood, où la majeure partie des signataires de la pétition habitaient.

Deux autres années passent avant que la question de la cession ne revienne sur le tapis. À un colon qui lui écrit pour lui signifier son désir d'acheter une demi-section de terres de réserve, McLean répond que, pour le

---

moment, il serait malavisé de proposer une cession aux Indiens du lac Crooked. Le même mois, en mars 1904, le surintendant général des Affaires indiennes, Clifford Sifton, réitère le désir des colons de Broadview d'obtenir la cession d'une partie des réserves de l'agence du lac Crooked. Le commissaire adjoint des Indiens, James McKenna, lui répond qu'il ne serait pas avisé de retourner voir les Indiens pour leur demander de nouveau une cession, car cela pourrait donner l'impression que le Ministère agit au nom des colons dans cette affaire. McKenna ajoute qu'il serait préférable de demander à l'agent de s'informer discrètement de l'état d'esprit des Indiens et de faire rapport. L'agent Begg meurt peu de temps après, et rien n'indique qu'il ait discuté d'une éventuelle cession avec la bande de Cowessess, ni avec aucune autre des bandes de l'agence du lac Crooked.

Cela dit, en 1904, deux autres événements montrent que les membres de la bande de Cowessess savent, deux ans avant que la cession ne se concrétise, que des résidents des communautés environnantes sont intéressés à acheter des terres de leur réserve. En juin 1904, Kanas-way-we-tung, membre de la bande de Cowessess, écrit qu'il s'oppose fermement à la vente de quelque partie que ce soit de la réserve. Par ailleurs, en septembre 1904, le commissaire Laird, dans un rapport à J.D. McLean en poste à Ottawa, raconte que lors du paiement des annuités qui a eu lieu en juillet 1904, M. Lash, l'un de ses collaborateurs, a abordé la question de la cession avec les membres des bandes de l'agence du lac Crooked. L'occasion s'est présentée lorsque les Indiens se sont plaints que les bestiaux des colons se promenaient librement sur leurs terres de réserve. M. Lash leur a alors expliqué qu'une cession leur procurerait l'argent nécessaire pour clôturer leurs terres et ainsi empêcher les bestiaux de s'y introduire. Selon Laird, les Indiens ont semblé apprécier la suggestion, mais veulent prendre le temps d'y penser. Laird mentionne également que le chef Joe LeRat, de la bande de Cowessess, veut que le produit de la vente des terres cédées soit remis en entier aux Indiens pour qu'ils en fassent ce qu'ils veulent et que M. Lash a répondu qu'il était impossible d'accéder à cette demande. Laird dit souhaiter qu'après la nomination d'un nouvel agent des Indiens, lui-même, Laird, ou le commissaire adjoint, soit autorisé à faire aux Indiens une proposition définitive ayant pour base un paiement en espèces de 10 p. 100 du produit de la vente. Laird insiste également sur le fait qu'il ne faut pas trop insister sur cette affaire, car elle exige d'être traitée avec beaucoup de doigté. Le secrétaire McLean se montre d'accord avec lui et l'affaire tombe dans l'oubli pendant encore deux ans.

---

En février 1904, l'inspecteur William Graham est nommé inspecteur pour la région du sud de la Saskatchewan. Plus tard au cours de la même année, le premier ministre libéral Wilfrid Laurier est réélu. En 1905, une partie des Territoires du Nord-Ouest est amputée pour créer deux provinces, la Saskatchewan et l'Alberta, et Clifford Sifton abandonne ses fonctions de ministre de l'Intérieur et de surintendant général des Affaires indiennes. Le député d'Edmonton, Frank Oliver, lui succède.

En mars 1906, le député local, J.D. Turiff, transmet au ministère des Affaires indiennes une lettre d'un électeur qui veut savoir si un Indien peut vendre des terres de réserve à un non-Indien. Le secrétaire J.D. McLean répond qu'une telle transaction contreviendrait à la *Loi des sauvages*, mais que le Ministère s'apprête à proposer une cession aux Indiens de l'agence du lac Crooked et que si cette proposition est accueillie favorablement, certaines terres seront mises en vente comme le souhaitent les colons.

En juin 1906, Graham écrit au surintendant général adjoint, Frank Pedley, pour l'informer de son retour d'un séjour à l'agence du lac Crooked, où il a sondé les Indiens concernant la cession de leurs terres. Selon Graham, les bandes ont entendu parler de la cession d'une partie de la réserve de Pasqua et de l'acompte en espèces que la bande de Pasqua a reçu à cet effet. Graham croit que les bandes de l'agence du lac Crooked pourraient être disposées à céder des terres à des conditions similaires. Il mentionne également que le conseil municipal, la chambre de commerce et plusieurs particuliers ont parlé de la question de la cession avec les dirigeants indiens et que ces derniers ont maintenant toutes sortes d'idées en tête. Au sujet de la bande de Cowessess, Graham indique qu'environ 95 p. 100 des membres sont catholiques et métis et que le curé de la réserve a une grande influence sur eux. Graham ajoute que, selon ce curé, il serait possible d'obtenir une cession si le dossier est bien mené.

Un mois plus tard, des fonctionnaires d'Ottawa demandent à l'inspecteur Graham de leur communiquer la superficie des terres qui, selon lui, devraient être cédées dans chaque réserve. À la fin de septembre 1906, Graham répond qu'à son avis, il faut demander à la bande de Cowessess de céder 36 480 acres et il ajoute que, bien que le Ministère sache que plusieurs tentatives similaires ont échoué, cette fois, la cession pourra être obtenue si l'affaire est traitée judicieusement. Il désire avoir sur place l'argent du premier paiement lors de l'assemblée de cession. Il croit que les Indiens de Kahkewistahaw et d'Ochapowace consentiront à la cession et espère que ceux de Cowessess rentreront dans le rang. Selon lui, les Indiens utilisent peu les terres mises à leur disposition. Certains fonctionnaires du ministère des Affaires indiennes

---

ne sont pas d'accord avec la superficie recommandée par Graham; l'arpenteur en chef, lorsqu'il prépare la description en vue de la cession d'une partie de la réserve de Cowessess, propose environ 20 704 acres au lieu de 36 480. Le 3 octobre, le secrétaire McLean envoie à Graham l'autorisation officielle, les formulaires de cession pour les trois bandes du lac Crooked, ainsi qu'un chèque de 22 046 \$ devant couvrir 5 p. 100 du prix de vente estimatif des terres des trois réserves. Graham répond que d'autres travaux l'empêchent de se rendre immédiatement au lac Crooked pour obtenir les cessions, mais qu'il ne considère pas qu'un retard nuira à la proposition. Il suggère aussi qu'il soit autorisé à inclure les mêmes conditions que celles de la cession de Pasqua et demande de quelle façon les Indiens ayant fait des aménagements sur leurs terres seront indemnisés.

Les membres de la bande de Cowessess ont de l'expérience en matière de cession lorsqu'ils se présentent à l'assemblée de janvier 1907. Certains éléments de preuve indiquent qu'avant 1907, la bande avait consenti à au moins une cession pour une emprise routière<sup>9</sup>. En outre, en 1908, après plus de dix ans de négociations entre le chef Joe LeRat et les représentants de la Couronne, la bande vote en faveur de la cession de terres pour deux autres emprises routières traversant la réserve du nord au sud, afin de faciliter l'accès à Grenfell et à Broadview. Par ailleurs, en 1903, la bande consent verbalement à la demande du curé en poste, qui souhaite la cession de 40 acres de terres de réserve, pour l'usage de l'école et de la mission. Lorsque le curé demande davantage de terres, en 1907, la bande consent de nouveau verbalement, mais fait par la suite volte-face, lorsque la Couronne refuse de lui verser la totalité du produit estimatif de la vente des terres. Les membres de la bande voteront finalement en faveur de cette cession en 1908, se contentant du taux d'acompte maximal permis, soit 50 p. 100.

Graham se rend visiter trois des quatre bandes de l'agence du lac Crooked en janvier 1907, au cours d'un hiver qualifié d'extraordinaire en raison de ses longues périodes de froid intense et de ses abondantes chutes de neige. Il rencontre les membres de la bande de Cowessess pour la première fois le 21 janvier 1907. L'agent des Indiens Matthew Millar accompagne Graham, ainsi que Peter Hourie, pour tenir le rôle d'interprète. Ce dernier a travaillé 20 ans comme interprète avant d'être affecté à la réserve de Sakimay comme instructeur agricole en 1898.

---

9 J.D. McLean, secrétaire, MAI, à E.J. Robinson, sous-commissaire des Travaux publics de la Saskatchewan, 19 mars 1907, Bibliothèque et Archives Canada (BAC), RG 10, vol. 3732, dossier 26623 (pièce 6 de la CRI, p. 180).

---

Selon le registre de l'agence, tenu par l'agent Millar, cette assemblée a été convoquée pour examiner une proposition de cession et un préavis de la tenue de l'assemblée a été donné par l'entremise du chef Joe LeRat et du conseiller Ambroise Delorme. Ni le nombre de membres présents, ni leur nom n'ont été consignés.

Toujours selon le registre, au cours de l'assemblée, Graham explique en détail aux personnes présentes les modalités de l'entente rédigée par le Ministère. Il leur demande d'examiner la proposition, puis de tenir un vote quant à son acceptation ou son rejet. Le chef LeRat prend ensuite la parole et dit qu'il pense que les modalités de la proposition ont été bien expliquées et qu'ils les comprennent. Finalement, le registre indique que l'inspecteur Graham a dit aux Indiens qu'il serait heureux de répondre aux questions ou de donner toute autre explication qu'ils pourraient demander, et qu'il voulait qu'ils prennent tout leur temps avant de prendre une décision. L'assemblée a été ajournée au mardi 29 janvier. Dans l'un de ses rapports subséquents, Graham mentionne qu'il a organisé l'assemblée du 21 janvier pour expliquer aux membres de la bande de Cowessess les conditions de cession qu'il souhaitait leur soumettre à une date ultérieure. Il n'y a pas eu de vote lors de cette assemblée.

Le lendemain, le 22 janvier, Graham, Millar et six autres représentants rencontrent la bande d'Ochapowace. C'est lors de cette assemblée que les membres de cette bande votent contre la proposition de céder une partie des terres de leur réserve. Dans un rapport subséquent, Graham mentionne qu'il a été incapable d'obtenir la cession de la bande d'Ochapowace en dépit du fait que les incitatifs offerts aux Indiens de cette réserve étaient près de trois fois supérieurs à ceux offerts à la bande de Cowessess. Le jour suivant, le 23 janvier, Graham et les mêmes représentants rencontrent les membres de la bande de Kahkewistahaw, qui votent eux aussi contre la cession de terres de leur réserve.

Cinq jours plus tard, le 28 janvier, Graham rencontre à nouveau la bande de Kahkewistahaw à la demande d'une délégation de membres de la bande et soumet encore une fois le projet de cession au vote. À cette occasion, la cession est acceptée et, conformément aux modalités de l'entente, Graham verse aux Indiens 5 p. 100 du prix de vente estimatif des terres.

Le lendemain, le 29 janvier, Graham se rend de nouveau dans la réserve de Cowessess. Il est accompagné d'autres représentants du gouvernement, dont l'agent Matthew Millar, E.D. Sworder, commis au bureau de Graham à Regina, et H. Cameron, l'interprète officiel du Ministère. Malgré la présence de Cameron, c'est un membre de la bande, Alexander Gaddie, qui sert

---



d'interprète. Gaddie, reconnu comme l'un des agriculteurs les plus progressistes de la bande de Cowessess, avait agi comme interprète à d'autres assemblées, selon les inscriptions au registre.

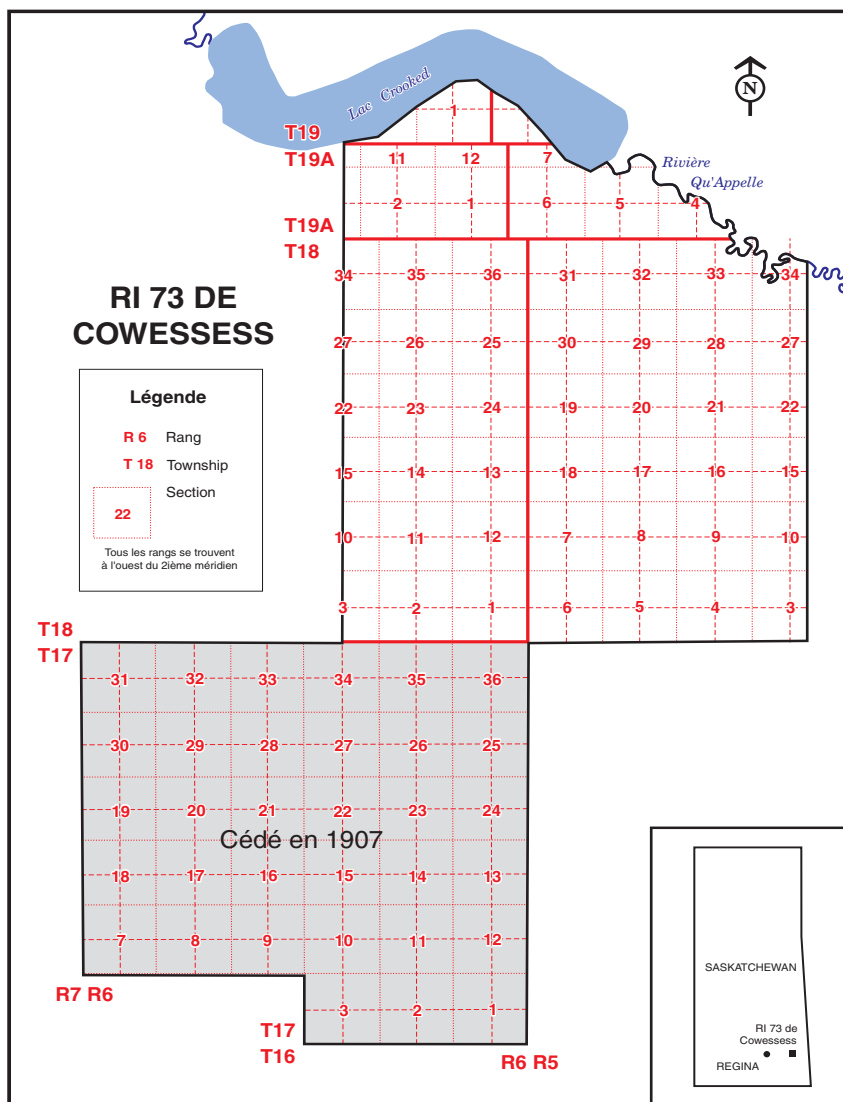
Dans le procès-verbal, on peut lire que cette deuxième assemblée constitue la suite de l'assemblée ajournée et qu'elle est tenue pour permettre l'examen approfondi, par les membres de la bande de Cowessess, d'une proposition visant la cession d'une partie de leurs terres. Le procès-verbal indique également que l'appel des noms a été fait et que 29 membres y ont répondu. Il semble toutefois que le chiffre « 30 » avait d'abord été écrit, mais qu'il a été rayé et remplacé par « 29 ». Le registre indique en outre que 15 membres de la bande de Cowessess ont voté en faveur de la cession, dont Alex Gaddie, et que 14 autres, dont le chef Joe LeRat, ont voté contre. Au nombre de ceux ayant voté en faveur figure un certain Nap Delorme, dont l'identité n'a pas été confirmée. Par la suite, 22 membres de la bande signent l'acte de cession à titre de membres principaux de la bande de Cowessess.

Graham avait reçu l'approbation de verser à la bande un dixième (10 p. 100) du produit de la vente, dont environ la moitié serait payée lors de la cession et le reste après la vente des terres. Comme premier versement, les membres de la bande de Cowessess reçoivent 33 \$ chacun, montant censé représenter 5 p. 100 du prix de vente estimatif. Question de satisfaire chacune des trois bandes, Graham avait également été autorisé à apporter les modifications nécessaires, selon la situation propre à chaque cas.

Le jour où l'entente de cession est signée, le 29 janvier, Graham envoie un télégramme à Ottawa, demandant la permission de doubler le montant à verser sur-le-champ pour qu'il atteigne 66 \$ par personne. L'origine de cette demande n'est pas claire, mais Graham affirme qu'il en a fortement recommandé l'approbation. En clair, la demande visait à ce que le montant de 10 p. 100 du prix de vente estimatif soit versé en entier aux Indiens lors de la cession, plutôt qu'en deux versements de 5 p. 100 chacun, le premier lors de la cession et le second après la vente. Le 1<sup>er</sup> février 1907, le surintendant adjoint Pedley approuve la demande qui, selon Graham, est fondée sur une faible estimation de la valeur des terres. Il semble toutefois que les membres de la bande ont déjà signé l'entente de cession et que celle-ci prévoit qu'un dixième du prix de vente estimatif des terres sera versé lors de la cession. Le 2 février, Graham et Gaddie se rendent à Moosomin et signent l'affidavit de cession devant le juge E.L. Wetmore. Gaddie, qui signe en qualité d'Indien de la bande et qui était habilité à voter, atteste que la cession a été approuvée par la majorité des hommes de la bande ayant atteint l'âge de 21 ans, et que nul

Indien n'a voté ni assisté à l'assemblée sans être un résidant habituel de la

---



réserve ou posséder un intérêt dans les terres visées. Dans son rapport à l'administration centrale concernant les cessions obtenues des bandes du lac Crooked, Graham mentionne que le vote a été serré et que le chef LeRat et le conseiller Delorme, qu'il décrit comme des Indiens conservateurs, ont voté contre la cession. Il mentionne également que 22 hommes ont signé le document de cession, qu'il a commencé à payer aux Indiens leur dixième du prix approximatif et que le paiement s'est poursuivi tard dans la nuit et pendant plusieurs jours après. Les listes de bénéficiaires consignées par le Ministère indiquent que le paiement aux membres de la bande a été donné en deux versements de 33 \$, le 29 janvier et le 4 février 1907, et non en un seul versement de 66 \$, immédiatement après le vote.

Vers la mi-février, la chambre de commerce de Broadview remercie le ministre, Frank Oliver, de son concours en ce qui concerne l'ouverture des réserves du lac Crooked pour la colonisation. Un an plus tard, soit en 1908, Oliver, s'adressant au gouverneur général en conseil, se fait aussi élogieux que la chambre de commerce concernant le travail de Graham au service de l'inspectorat et fait remarquer que Graham mérite bien une augmentation de salaire.

La bande a voté en faveur de la cession de 20 704 acres, soit 41 p. 100 de sa réserve. Au moment de la cession, la bande avait une population de 197 membres, dont 32 adultes de sexe masculin. Les membres de la bande de Cowessess ont continué d'utiliser les terres cédées jusqu'à ce qu'elles soient vendues aux enchères, les premières ventes étant conclues en novembre 1908. Deux mois après le vote de cession, l'agent Millar écrit dans son rapport annuel que les bandes de Cowessess et de Kahkewistahaw utilisaient peu les terres cédées et que celles-ci ne leur rapportaient qu'un très mince revenu. Il mentionne également que les membres des bandes en question font bon usage de l'argent reçu et précise que des chevaux ont été achetés, ainsi que des outils agricoles, de la nourriture, des couvertures, de la literie et des vêtements pour l'usage personnel des Indiens. Millar souligne que la distribution annuelle de l'intérêt généré par le produit de la vente sera d'un grand secours pour les Indiens, surtout ceux âgés ou infirmes, qui n'avaient dans le passé retiré que très peu de revenu de leurs vastes terres. Dans le même rapport, précisément au sujet de la bande de Cowessess, Millar écrit que passé cette année, le foin sauvage ne sera pas aussi abondant, et les Indiens pourraient devoir garder moins de bétail.

Moins de deux semaines plus tard, l'inspecteur Graham dépose son rapport pour l'année 1907, rapport dans lequel il ne traite pas de la situation de Cowessess en particulier, mais plutôt de l'ensemble des bandes de l'agence

---

---

du lac Crooked. Quoi qu'il en soit, son évaluation du cheptel et de la récolte de foin des bandes de l'agence est plus positive que celle faite par Millar. Graham souligne notamment que le bétail est demeuré en bonne santé malgré un hiver rigoureux et qu'il a constaté des réserves de foin abondantes dans toutes les réserves.

En 1908, l'agent Millar remarque qu'il n'y a pas autant de foin à Cowessess que dans les autres réserves; en 1909, il dit croire que, même si les membres de la bande de Cowessess sont plus nombreux que dans les autres réserves à pratiquer la culture et l'élevage, il sera peut-être nécessaire d'y diminuer le nombre de bestiaux à cause de la pénurie de foin. Ses commentaires sont à peu près les mêmes en 1910, en 1911 et en 1912, mais en 1910, Millar parle davantage de la culture que de l'élevage. Il souligne notamment l'excellente qualité des terres agricoles de Cowessess et l'abondance du bois de construction. Dans le rapport de Millar pour l'année 1913, aucune mention n'est faite d'un manque de terres à foin. La même année, l'inspecteur Graham écrit que les Indiens des quatre réserves (Cowessess, Kahkewistahaw, Ochapowace et Sakimay) vendent beaucoup de foin et de bois dans les villages du voisinage. Dans les rapports annuels, on ne relève aucune allusion à un manque de foin avant 1931, soit jusqu'à ce que sévisse la sécheresse dans les Prairies. Rien non plus n'indique que les membres de la bande de Cowessess se sont plaints d'un manque de foin après la cession.

Seuls deux membres de la bande de Cowessess, Alex Gaddie et Zac LeRat, présentent une demande d'indemnisation pour des aménagements réalisés sur les terres à foin. Les modalités de l'entente de cession de 1907 prévoient le versement d'une indemnisation de 5 \$ l'acre aux propriétaires dont les terres comportaient des aménagements, laquelle indemnisation devait être versée dès après un vote de cession favorable. Aucun élément du dossier n'indique que Graham a versé quelque indemnité que ce soit aux membres de la bande.

En novembre 1907, Alex Gaddie présente au commissaire Laird une demande d'indemnisation de 700 \$ pour la perte des aménagements effectués dans la zone humide comprise dans les terres de réserve cédées. Plus tard le même mois, l'inspecteur Graham, dans son rapport à Laird, s'oppose cependant avec fermeté au versement d'une indemnité à Gaddie. Se fondant sur les renseignements fournis par Graham, Laird rappelle à Gaddie que, quand il a formulé la même demande lors de l'assemblée de cession, on lui a répondu qu'il serait injuste de demander aux membres de la bande de payer, à même leurs deniers, pour le travail qu'il avait effectué sur les terres

---

humides pour son profit personnel. Laird mentionne par ailleurs ce que Graham lui a raconté, à savoir que Graham avait personnellement fait savoir à Gaddie qu'aucune indemnité ne serait versée, et que malgré tout, Gaddie a voté en faveur de la cession.

En juin 1908, W.C. Thorburn, commerçant de Broadview, écrit à Laird pour appuyer Gaddie. Thorburn mentionne notamment le travail considérable accompli par Gaddie pour faire en sorte qu'on puisse utiliser un râteau-ramasseur sur les terres humides. Thorburn conteste de plus l'authenticité de la version donnée à Laird par Graham. Le lien entre Gaddie et Thorburn n'est pas connu, mais il est établi que Thorburn a signé la pétition présentée en 1902 pour demander l'ouverture de la partie sud des réserves de l'agence du lac Crooked à la colonisation. Thorburn fait notamment valoir à Laird que Gaddie aurait pu empêcher la cession car c'est lui qui a eu le vote décisif. Gaddie a en effet été le quinzième à voter en faveur de la cession sur les 29 Indiens ayant exercé leur droit de vote. Thorburn écrit également que si Gaddie avait exprimé son intention de voter contre la cession, il y a fort à parier que tous les autres l'auraient imité et ajoutée, qu'à son avis, si Gaddie n'avait pas été certain d'être payé pour son travail, il n'aurait pas voté en faveur de la cession. En plus de Thorburn, E.D. Sworder, commis des Affaires indiennes, qui a assisté à l'assemblée de cession, et 13 autres membres de la bande de Cowessess corroborent également la version des événements fournie par Gaddie. Les membres en question affirment que, selon les modalités de l'entente intervenue entre les Indiens et Graham, tous les aménagements effectués sur les terres cédées devaient faire l'objet d'une indemnité et attestent que, lors de l'assemblée de cession, il n'a pas été précisé que Gaddie ne serait pas indemnisé pour ses aménagements. Graham continue de refuser la demande de Gaddie et explique que si Gaddie lui avait demandé une indemnité en présence des membres de la bande, et que Graham avait acquiescé à cette demande, les Indiens n'auraient jamais consenti à la cession, parce qu'ils savaient bien que cette demande était déraisonnable. Graham continue de prétendre que Gaddie a été rétribué plus que convenablement pour son travail dans la zone humide, mais au printemps de 1909, après que Gaddie a reconnu avoir personnellement profité des aménagements, les fonctionnaires acceptent de lui verser 250 \$ d'indemnité. Zac LeRat recevra lui aussi un petit montant pour le travail qu'il a effectué sur les terres cédées.

En 1911, une délégation d'Indiens se rend à Ottawa par train pour présenter des griefs au gouvernement. Comme représentants de Cowessess, il y a Alex Gaddie, qui agit comme interprète, ainsi que Louis O'Soup et Loud

---

Voice qui, ni l'un, ni l'autre, n'étaient présents à l'assemblée de cession. Les délégués de Cowessess veulent savoir le montant obtenu pour les terres vendues ainsi que les détails concernant les dépenses, mais ne mettent pas en doute la légitimité de la cession. Le surintendant général Frank Oliver leur fournit un relevé de compte.

Peu après le retour des délégués dans leurs réserves, l'avocat H.W. MacDonald, de Broadview, pose d'autres questions, au nom des membres de la bande de Cowessess, concernant les explications fournies par le Ministère au sujet du produit de la vente des terres. Une fois de plus, la légitimité de la cession n'est pas mise en cause. En 1921, un autre avocat, G.C. Neff, de Grenfell, fait parvenir au Ministère, de la part de la bande de Cowessess, une lettre dans laquelle il affirme que les Indiens sont insatisfaits du montant d'intérêt qu'ils reçoivent et qu'ils prétendent que, quand on les a convaincus de céder les terres, on leur avait promis qu'ils recevraient chacun environ 50 \$ par an. Toutefois, l'avocat de la bande ne formule aucune plainte concernant la cession proprement dite. Le dossier ne fait état d'aucune réponse à cette demande de Neff et ne contient aucune autre mention voulant que les membres de la bande aient compris qu'ils recevraient chacun 50 \$ par année.

## **PARTIE III**

### **QUESTIONS EN LITIGE**

Dans le présent rapport, la Commission des revendications des Indiens examine trois questions concernant l'obligation de fiduciaire qu'avait la Couronne avant la cession :

- 1 Concernant la cession d'une partie de la RI 73, ayant eu lieu le 29 janvier 1907 :
  - (a) Quelle était l'obligation de fiduciaire du Canada avant la cession?
  - (b) Le Canada a-t-il manqué à l'obligation de fiduciaire qu'il avait avant la cession?
  - (c) Compte tenu de la réponse aux questions a) et b), le Canada a-t-il une obligation légale non respectée envers la Première Nation de Cowessess?

## PARTIE IV

### ANALYSE

#### **MOTIFS DE LA COMMISSAIRE PURDY ET DE LA COMMISSAIRE DICKSON-GILMORE**

L'enquête de la Commission des revendications des Indiens sur la cession de terres de réserve de la Première Nation de Cowessess, en 1907, a commencé en 1996 et a été divisée en deux phases, après accord des parties. Le comité constitué pour la phase I s'est penché sur l'allégation de manquement aux dispositions de la *Loi des sauvages* de 1906<sup>10</sup> en matière de cession. Dans son rapport, publié en 2001, il recommandait au gouvernement du Canada d'accepter aux fins de négociation la revendication particulière de la Première Nation de Cowessess. Le Canada a rejeté cette recommandation en 2002 et, en octobre de la même année, la Commission a accepté d'entreprendre la phase II de l'enquête, qui porte sur l'allégation de la Première Nation selon laquelle la Couronne a manqué à son obligation de fiduciaire lorsqu'elle a accepté la cession en 1907.

Soulignons que la phase II de l'enquête, sur laquelle porte le présent rapport, diffère de la phase I sous plusieurs aspects. Par exemple, le comité constitué pour la phase II de l'enquête ne compte aucun membre du comité ayant participé à la phase I de l'enquête. Par ailleurs, le dossier sur lequel se fonde la phase II de l'enquête, exclusion faite de quatre rapports récents présentés par la Première Nation, est le même que celui produit en 1999 pour la phase I. Nous constatons, à regret, que le dossier comporte des lacunes à l'égard de diverses questions relatives à l'obligation de fiduciaire. Il est tout à fait possible qu'il n'existe pas de meilleur élément de preuve qui aurait pu

---

10 Il faut remarquer que même si le vote de cession a eu lieu le 29 janvier 1907, la loi en vigueur à ce moment était l'*Acte des Sauvages*, S.R.C. 1886, chap. 43, et non pas la *Loi des sauvages*, S.R.C. 1906, chap. 81. Ce n'est que le 31 janvier 1907 que les lois révisées de 1906 ont été proclamées. En conséquence, la loi applicable en vigueur à la date de la cession est celle de 1886 et la loi applicable en vigueur pour le décret visant à donner effet à la cession est celle de 1906. Les dispositions régissant les cessions dans l'Acte de 1886 se trouvent à l'article 39, et à l'article 49 dans la Loi de 1906. La phase I de la présente enquête s'est déroulée sous l'impression erronée que la Loi de 1906 était en vigueur. Même si le libellé des articles pertinents des versions de 1886 et de 1906 est différent, les exigences sont identiques.



éclairer notre enquête; il importe néanmoins de souligner que nos conclusions se fondent sur un dossier qui comporte de graves lacunes en ce qui concerne les renseignements relatifs à l'obligation de fiduciaire de la Couronne. Le dossier pose également problème dans la mesure où certains des documents historiques de la Couronne, qui contiennent des renseignements sur les bandes de l'agence du lac Crooked en général, ne donnent pas de détails clairs sur la bande de Cowessess, de sorte qu'il est difficile d'en tirer des éléments de preuve utiles pour la revendication qui nous intéresse. Une dernière lacune de la preuve vient du fait que la Première Nation a décidé de ne pas tenir une deuxième audience publique, mais de s'en remettre plutôt à la transcription de l'audience publique tenue en mars 1998, dans le cadre de la phase I de l'enquête. Les motifs de cette décision sont valables; il importe néanmoins de souligner que le comité chargé de la seconde phase de l'enquête n'a pas eu l'occasion d'entendre les témoignages de la communauté, ni de poser des questions portant précisément sur l'obligation de fiduciaire. Aux fins du présent rapport, les membres du comité d'enquête se sont donc appuyés sur la transcription de l'audience publique tenue en 1998, lorsque cela était possible, mais il n'en demeure pas moins que leur capacité d'apprécier les témoignages des anciens était limitée, faute de les avoir eux-mêmes entendus.

Pour les motifs expliqués dans les pages qui suivent, nous concluons que la Première Nation de Cowessess n'a pas établi que la Couronne a manqué à son obligation de fiduciaire envers la Première Nation lorsqu'elle a obtenu la cession de la partie sud de la RI 73 en 1907.

### **Phase I : Le Canada a-t-il respecté la *Loi des sauvages*?**

Afin d'éclairer les lecteurs peu familiers avec la phase I de l'enquête, nous commencerons par dresser un aperçu des conclusions du comité d'enquête précédent qui s'est penché sur la question du respect de la *Loi des sauvages*. Ces conclusions sont indépendantes des nôtres en ce qui concerne l'obligation de fiduciaire du Canada avant la cession. En d'autres mots, la recommandation de la Commission, selon laquelle le Canada devrait accepter aux fins de négociation la revendication de la Première Nation de Cowessess, portant sur un manquement présumé à la *Loi des sauvages* par la Couronne, n'est pas modifiée.

La première phase de l'enquête, dans laquelle il fallait déterminer si la cession de 1907 a été faite conformément à la *Loi des sauvages*, fait l'objet du rapport intitulé *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Cowessess relative à la cession de terres de réserve en 1907* (Ottawa, mars

---

2001), publié dans (2001) 14 ACRI 245. La réponse du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien au rapport de la CRI est publiée dans (2002) 15 ACRI 419. Les questions examinées à la phase I portaient essentiellement sur l'interprétation des dispositions en matière de cession de la *Loi des sauvages* de 1906 et visaient plus précisément à déterminer si, pour officialiser une cession, il fallait obtenir le consentement de la majorité des personnes habilitées à voter et ayant effectivement exercé ce droit ou le consentement de la majorité des personnes habilitées à voter présentes à l'assemblée de cession, peu importe que ces personnes aient voté ou non. En ce qui concerne les deuxième et troisième questions, la Commission devait déterminer combien de personnes habilitées à voter avaient assisté à l'assemblée de cession de Cowessess le 29 janvier 1907 et si la majorité des membres habilités à voter avaient alors consenti à la cession, conformément aux modalités de la *Loi des sauvages*.

Le comité constitué pour la phase I a déterminé que la notion de majorité qui doit être appliquée est celle qui protège le mieux les intérêts de l'ensemble de la bande en ce qui a trait aux terres qu'elle détient en commun et a retenu l'interprétation exigeant le consentement du plus grand nombre possible de membres de la bande, plutôt que celle se contentant d'un plus petit nombre. Le comité chargé de la phase I a donc conclu qu'en vertu de la *Loi des sauvages*, pour officialiser une cession, il faut obtenir la majorité des personnes habilitées à voter présentes à l'assemblée de cession, et non la majorité des personnes habilitées à voter ayant exercé leur droit de vote<sup>11</sup>. Concernant la deuxième question, le même comité a conclu qu'au moins 30 personnes habilitées à voter ont assisté à l'assemblée de cession<sup>12</sup>, soit une personne de plus que le nombre de personnes ayant voté. Quant à la troisième question, le comité a conclu que la cession n'a pas été confirmée parce que seulement 15 votes ont été enregistrés en faveur de la proposition, soit moins de la majorité des 30 personnes présentes<sup>13</sup>. En d'autres mots, la personne habilitée qui a assisté à l'assemblée de cession et qui s'est abstenue de voter a été prise en compte pour la constitution du quorum, de sorte que son abstention a eu l'effet d'un vote contre la cession. Partant de la conclusion selon laquelle 30 personnes habilitées à voter ont assisté à l'assemblée de cession et que seulement 15 ont déposé un vote favorable, la cession n'aurait

---

11 CRI, *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Cowessess relative à la cession de terres de réserve en 1907* (Ottawa, mars 2001), publié dans (2001) 14 ACRI 245, p. 289.

12 CRI, *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Cowessess relative à la cession de terres de réserve en 1907* (Ottawa, mars 2001), publié dans (2001) 14 ACRI 245, p. 296, 298.

13 CRI, *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Cowessess relative à la cession de terres de réserve en 1907* (Ottawa, mars 2001), publié dans (2001) 14 ACRI 245, p. 296.

pas été confirmée, que l'on admette ou non le vote d'un certain « Nap Delorme », dont le nom figure au procès-verbal. Par conséquent, le comité constitué pour la phase I n'a pas eu à se prononcer au sujet de l'identité de « Nap Delorme ».

### **Phase II : Le Canada a-t-il manqué à son obligation de fiduciaire avant la cession?**

Le comité d'enquête constitué pour la phase II de l'enquête devait examiner la nature de l'obligation de fiduciaire du Canada envers la Première Nation avant le vote de cession, juger s'il y a eu manquement à cette obligation et, le cas échéant, déterminer si le Canada a une obligation légale envers la Première Nation. Pour bien évaluer l'obligation de fiduciaire de la Couronne dans le contexte d'une cession, il faut non seulement prendre connaissance de l'histoire de la bande et de sa réserve, mais aussi revoir en détail les événements qui ont mené à la cession de terres de réserve, depuis les premières discussions sur le sujet – peu importe que ces discussions aient été amorcées par la bande, par la Couronne ou par un tiers – jusqu'à la signature des documents de cession, en passant par l'assemblée et le vote de cession.

Il importe de souligner que la période « précédant » une cession désigne non seulement la période qui précède le vote de cession, mais aussi, dans le cas d'un vote en faveur de la cession, la période qui s'écoule entre le vote et l'acceptation ou le refus subséquent de la cession par le gouverneur en conseil, conformément aux dispositions de l'*Acte des Sauvages*<sup>14</sup>. Nous sommes conscients que le comité constitué pour la phase I, dans sa décision, soutient que la bande n'a pas ratifié la proposition de cession des terres en cause. Cependant, en 1907, le Canada a traité la proposition de cession comme ayant été ratifiée par la bande et le gouverneur en conseil l'a par la suite acceptée comme telle. Pour pouvoir examiner la nature de l'obligation présumée du Canada envers la Première Nation dans la période qui a suivi le vote, nous devons poser pour hypothèse, pour cette analyse, que la bande a voté en faveur de la cession.

Aux fins de la phase II de l'enquête, le passage suivant de l'*Acte des Sauvages* de 1886, modifié en 1906, s'applique :

70. Le Gouverneur en conseil peut, subordonnément aux dispositions du présent acte, déterminer comment et par qui doivent être placés, quant il y a lieu, les deniers provenant de l'aliénation des terres des sauvages [...], *à l'exception de toute somme, n'excédant pas cinquante pour cent du produit de ces terres*

14 *Acte des Sauvages*, S.R.C. 1886, chap. 43, art. 39.

[...], qu'à l'époque de l'abandon il est convenu de payer aux membres de la bande intéressée dans ces terres [...] il peut pourvoir à la gestion générale de ces deniers, et déterminer la proportion qui doit en être de temps en temps réservée pour couvrir les frais occasionnés par l'administration de ces réserves, terres, biens et deniers sous le régime du présent acte, et il peut autoriser et ordonner l'emploi de tels deniers pour arpentages, pour indemnités aux sauvages en compensation des améliorations faites par eux aux terres qui leur sont prises ou de leurs intérêts dans ces terres[...]»<sup>15</sup>

Lors de l'audience relative à la phase II, le comité a confirmé l'entente préalable intervenue entre les parties et selon laquelle, aux fins de la phase II, tout élément de preuve concernant « Nap Delorme » pouvait être utilisé pour étayer des arguments sur la question de l'obligation de fiduciaire de la Couronne. Le comité a également confirmé que le précédent conseiller juridique du Canada s'était réservé le droit de faire opposition advenant que la Commission rouvre l'enquête sur l'identité de « Nap Delorme »<sup>16</sup>. Par ailleurs, dans les mémoires qu'il a présentés dans le cadre de la phase II, le Canada affirme que [T] « la question du nombre de personnes habilitées à voter à l'assemblée de cession de 1907 a été traitée dans la phase I, y inclus la question de l'identité de "Nap Delorme" »<sup>17</sup>.

La Commission des revendications des Indiens a examiné à maintes reprises la question de l'obligation de fiduciaire de la Couronne envers les Premières Nations dans le contexte de cessions de terres de réserve<sup>18</sup>. Nous concentrerons donc notre analyse sur la décision judiciaire principale portant sur la question de l'obligation de fiduciaire antérieure à une cession, à savoir l'affaire de la *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*<sup>19</sup>, aussi appelée *l'arrêt Apsassin*. Les deux parties reconnaissent l'importance de l'arrêt *Apsassin* dans leurs arguments; la Première Nation, cependant, a une

15 *Acte des Sauvages*, S.R.C. 1886, chap. 43, art. 70 modifié par l'*Acte modifiant l'Acte des Sauvages*, S.C. 1906, chap. 20, art. 1 (italiques ajoutées).

16 Transcription de la CRI, 21 septembre 2004, p. 13 (commissaire S. Purdy).

17 Mémoire du Canada, 6 août 2004, p. 5.

18 Les rapports applicables de la CRI sont : *Première Nation de Kahkewistabaw: enquête sur la cession des terres de réserve en 1907* (Ottawa, février 1997), publié dans (1998) 8 ACRI 3; *Première Nation de Moosomin : enquête sur la cession de terres de réserve en 1909* (Ottawa, mars 1997), publié dans (1998) 8 ACRI 113; *Première Nation de Key : enquête sur la cession de 1909* (Ottawa, mars 2000), publié dans (2000) 13 ACRI 3; *Première Nation de Duncan : enquête sur la cession de 1928* (Ottawa, septembre 1999), publié dans (2000) 12 ACRI 57; *Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point : enquête sur la cession de 1927* (Ottawa, mars 1997), publié dans (1998) 8 ACRI 229; *Bande indienne de Sumas : enquête sur la cession en 1919 de la réserve indienne 7* (Ottawa, août 1997), publié dans (1998) 8 ACRI 307; et *Première Nation dakota de Canupawakpa : enquête sur la cession des collines Turtle* (Ottawa, juillet 2003), publié dans (2004) 17 ACRI 289.

19 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344 (sub nomine *Apsassin*).

vision plus large que le Canada en ce qui concerne l'obligation de fiduciaire de la Couronne antérieure à une cession et se fonde à cet égard sur la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire de la *Bande indienne de Wewaykum c. Canada*<sup>20</sup>. Nous commenterons donc également la pertinence de cette décision relativement à la revendication à l'étude. Dans l'exposé de ses motifs, notre collègue examine en outre les arrêts *Nation haïda*<sup>21</sup> et *Première nation crie Mikisew*<sup>22</sup>. Or, étant donné que dans ces deux cas, la Cour suprême du Canada a rendu son jugement après que les parties à la présente enquête ont prononcé leurs plaidoiries, nous nous abstenons de commenter la pertinence de ces jugements, si pertinence il y a, dans le cadre d'une enquête portant sur l'obligation de fiduciaire antérieure à la cession.

***Obligation de fiduciaire de la Couronne antérieure à une cession : l'arrêt Apsassin***

L'affaire *Apsassin* concerne la bande des Castors, qui, en 1940, a cédé en fiducie les droits miniers associés aux terres de la RI 172, afin que ces droits soient « loués » à son profit. En 1945, la bande a cédé toute la RI 172 afin que les terres visées soient « vendues ou louées ». Trois ans plus tard, le ministère des Affaires indiennes (MAI) transférait au Directeur des terres destinées aux anciens combattants (DTAC) les terres cédées, aux fins de l'établissement d'anciens combattants de retour de la Seconde Guerre mondiale. Selon la Cour suprême du Canada, c'est « par inadvertance » que le MAI a transféré, en même temps que les terres, les droits miniers qui y étaient associés. Or, plus tard, des gisements de pétrole et de gaz ont été découverts dans le sous-sol des terres en question. La bande des Castors a alors cherché à faire invalider la cession, alléguant que la Couronne avait notamment manqué à son obligation de fiduciaire envers la bande. Au sujet de l'obligation de fiduciaire de la Couronne antérieure à la cession, les deux juges qui se sont prononcés n'ont pas utilisé la même approche, mais ont tous deux reconnu, en ce qui concerne la cession proprement dite, que la Couronne s'était acquittée de son obligation de fiduciaire. Les juges Gonthier et McLachlin ont tous deux conclu que l'obligation, imposée par la *Loi des Indiens*, d'obtenir le consentement valide de la bande visée et le consentement de la Couronne à une cession, avait pour objet de trouver un

20 *Bande indienne de Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245.

21 *Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, [2004] 3 R.C.S. 511.

22 *Première nation crie Mikisew c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien)*, [2005] 3 R.C.S. 388.

---

équilibre entre l'autonomie des Premières Nations et le rôle de protection de la Couronne.

Dans le contexte où les terres de réserve d'une bande font l'objet d'une proposition de cession, la juge McLachlin a analysé sous deux angles l'obligation de fiduciaire de la Couronne antérieure à la cession : elle a d'abord tenté de déterminer si la *Loi des Indiens* imposait à la Couronne l'obligation d'empêcher la cession de la réserve, puis s'est demandée si les circonstances entourant l'affaire pouvaient engendrer, pour la Couronne, une obligation de fiduciaire en ce qui a trait à la cession. En ce qui concerne la première question, la juge a énoncé que :

[...] les dispositions de la *Loi des Indiens* relatives à la cession des réserves des bandes établissent un équilibre entre les deux pôles extrêmes que constituent l'autonomie et la protection. Il fallait que la bande visée consente à la cession de sa réserve, à défaut de quoi celle-ci ne pouvait pas être vendue. Par ailleurs, il fallait également que la Couronne, par l'intermédiaire du gouverneur en conseil, consente à la cession. L'exigence que la Couronne consente à la cession n'avait pas pour objet de substituer la décision de cette dernière à celle des bandes, mais plutôt d'empêcher que celles-ci se fassent exploiter. Le juge Dickson a décrit ainsi cette exigence dans *Guerin* (à la p. 383) :

Cette exigence d'une cession vise manifestement à interposer Sa Majesté entre les Indiens et tout acheteur ou locataire éventuel de leurs terres, de manière à empêcher que les Indiens se fassent exploiter.

Il s'ensuit que, en vertu de la *Loi des Indiens*, les bandes avaient le droit de décider si elles voulaient céder leur réserve, et que leur décision devait être respectée. Par ailleurs, si la décision de la bande concernée était imprudente ou inconsidérée – et équivalait à de l'exploitation – la Couronne pouvait refuser son consentement. Bref, l'obligation de la Couronne se limitait à prévenir les marchés abusifs<sup>23</sup>.

La juge McLachlin a établi que, quand une cession était envisagée, la Couronne avait pour seule obligation de refuser le consentement qui était requis de sa part, en vertu de la *Loi des Indiens*, dans les cas où la cession semblait inéquitable pour les Indiens. Dans les circonstances de l'affaire *Apsassin*, la juge a conclu que la cession de la réserve, considérée du point de vue de la bande, était une décision qui se défendait<sup>24</sup>.

---

23 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, p. 370-371 (sub nomine *Apsassin*), juge McLachlin.

24 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, p. 371 (sub nomine *Apsassin*), juge McLachlin.

La juge McLachlin s'est ensuite posé la deuxième question, soit celle « de savoir si, compte tenu des faits particuliers de l'espèce, des rapports de fiduciaire ne venaient pas s'ajouter au régime d'aliénation des terres indiennes établi par la *Loi des Indiens* »<sup>25</sup>.

Après examen des faits dans l'affaire *Apsassin*, la juge McLachlin a conclu qu'il n'était pas nécessaire d'imposer à la Couronne une obligation additionnelle de fiduciaire lorsqu'une cession était envisagée. Même si « la bande escomptait que la Couronne la renseignerait sur les diverses solutions qui s'offraient à elle – et sur les conséquences prévisibles de ces solutions<sup>26</sup> » relativement à la cession de la réserve et à l'acquisition de nouvelles terres qui conviendraient mieux au mode de vie choisi par la bande, axé sur la chasse et le piégeage, la preuve « n'étay[ait] pas la prétention que la bande avait renoncé à son pouvoir de décision quant à la cession de la réserve ou qu'elle s'en était remis à la Couronne à cet égard<sup>27</sup> ».

Toujours dans l'arrêt *Apsassin*, le juge Gonthier a quant à lui choisi une approche fondée sur l'intention, c'est-à-dire qu'il a examiné la compréhension et l'intention des membres de la bande, à l'époque, « afin de donner effet à l'objet véritable de ces opérations » :

Ainsi que l'a fait remarquer le juge McLachlin, la loi traite les peuples autochtones comme des acteurs autonomes en ce qui concerne l'acquisition et la cession de leurs terres, il faut donc respecter leurs décisions. *En conséquence, il est préférable de s'en remettre à l'intention des membres de la bande et à leur compréhension de la situation* [...] À mon avis, dans l'examen des effets juridiques des opérations conclues par les peuples autochtones et la Couronne relativement à des terres faisant partie de réserves, il ne faut pas oublier que, compte tenu du caractère *sui generis* du titre autochtone, les tribunaux doivent faire abstraction des restrictions habituelles imposées par la common law *afin de donner effet à l'objet véritable de ces opérations*<sup>28</sup>.

Le juge Gonthier souligne que la bande des Castors comprenait qu'en acceptant la cession, elle transférerait à la Couronne, en fiducie, tous les droits qu'elle avait dans la réserve, que la Couronne vendrait ou louerait les terres visées au profit de la bande et finalement que le produit de la vente ou

25 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, p. 371 (sub nomine *Apsassin*), juge McLachlin.

26 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, p. 372 (sub nomine *Apsassin*), juge McLachlin.

27 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, p. 372 (sub nomine *Apsassin*), juge McLachlin.

28 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, p. 358-359 (sub nomine *Apsassin*), juge Gonthier (italiques ajoutés).

de la location servirait à acheter de meilleures terres de réserve; la bande convoitait d'ailleurs déjà d'autres terres. Le juge Gonthier ajoute que l'intention de la bande ressort des termes mêmes de l'acte de cession de 1945 et affirme :

[...] j'hésiterais à donner effet à cette modification de cession si je croyais que la bande n'en avait pas bien saisi les conditions, ou si la conduite de la Couronne avait, d'une manière ou d'une autre, vicié les négociations au point qu'il serait hasardeux de tenir pour acquis que la bande avait bien compris la situation et avait eu l'intention de faire ce qu'elle a fait<sup>29</sup>.

Le juge Gonthier n'a pas expliqué ce qu'il entendait par « vicier les négociations » et, à ce jour, les tribunaux ont fourni peu d'éclaircissements sur l'interprétation de cette expression. Dans l'affaire *Chippewas of Kettle and Stony Point v. Canada (Attorney General)*, le juge Laskin, de la Cour d'appel de l'Ontario, a conclu que la présence de l'acheteur potentiel lors de l'assemblée de cession et le fait que celui-ci avait sur lui de l'argent comptant qu'il offrait en prime aux membres habilités à voter n'ont pas eu d'incidence sur la validité de la cession. En évoquant l'arrêt *Apsassin*, le juge Laskin a conclu qu'en l'espèce rien ne prouvait que le versement d'argent comptant, [T] « selon les écrits de la juge McLachlin, avait vicié l'«intention véritable» ou le «consentement libre et éclairé» de la bande ou du moins, comme l'exprime le juge Gonthier, «au point qu'il serait hasardeux de tenir pour acquis que la bande avait bien compris la situation et avait eu l'intention de faire ce qu'elle a fait»<sup>30</sup> ». Toutefois, l'arrêt précité ne traite pas de l'autre allégation des demandeurs selon laquelle la Couronne avait manqué à son obligation de fiduciaire en permettant à un tiers acheteur d'offrir une prime assimilable à un pot-de-vin, ce qui aurait créé une situation d'exploitation ou vicié les négociations. Le juge Laskin a formulé le commentaire qu'en faisant valoir de tels faits devant les tribunaux, [T] « la bande pourrait peut-être plaider le manquement à l'obligation de fiduciaire<sup>31</sup> », mais il n'a pas explicité sa pensée.

Quoique les juges McLachlin et Gonthier aient adopté des approches différentes, ils se rejoignent sur un principe important, soit, d'une part, qu'il faut présumer que les membres des bandes sont tout à fait sains d'esprit et

29 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, p. 362 (sub nom *Apsassin*), juge Gonthier.

30 *Chippewas of Kettle and Stony Point v. Canada (Attorney General)* (1996), 31 OR 3<sup>rd</sup> 97, p. 106 (Cour d'appel de l'Ontario).

31 *Chippewas of Kettle and Stony Point v. Canada (Attorney General)* (1996), 31 OR 3<sup>rd</sup> 97, p. 106 (Cour d'appel de l'Ontario).



capables de prendre des décisions et, d'autre part, que leurs décisions doivent être respectées, sauf en présence d'indications que cette présomption est erronée.

Dans le cadre d'enquêtes antérieures, la Commission s'est fondée sur les quatre critères établis dans l'arrêt *Apsassin* pour évaluer si la Couronne a manqué à son obligation de fiduciaire :

[...] lorsque la bande ne comprenait pas suffisamment les modalités de la cession; lorsque la Couronne s'est livrée à des « négociations viciées »; lorsque la bande cède son pouvoir décisionnel ou y renonce; et lorsque la cession est inconsidérée ou imprudente au point que l'on doit considérer qu'elle est abusive<sup>32</sup>.

Plus récemment, dans l'affaire *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, la Cour suprême s'est penchée sur la nature générale de l'obligation de fiduciaire envers les Autochtones<sup>33</sup>. En l'espèce, deux bandes de la Colombie-Britannique, non soumises au régime d'un traité, revendiquaient leurs terres de réserve respectives, chacune prétendant qu'elle posséderait les deux réserves, à l'exclusion de l'autre, n'eût été des manquements de la Couronne fédérale à son obligation de fiduciaire. Au sujet de la question en litige dans l'affaire *Wewaykum*, le juge Binnie a exprimé l'opinion qu'il s'agissait de définir l'étendue de l'obligation de fiduciaire de la Couronne à l'égard « d'un programme gouvernemental qui visait à créer des réserves sur des terres ne faisant pas partie des “terres tribales traditionnelles”<sup>34</sup> ». En d'autres mots, l'affaire avait pour objet l'obligation de fiduciaire de la Couronne dans le contexte où une réserve est sur le point d'être créée.

La décision *Wewaykum* va au-delà des faits portés à l'attention de la Cour, soit les circonstances précédant la création d'une réserve, et avance quelques propositions générales en ce qui a trait à l'obligation de fiduciaire de la Couronne à l'égard des terres de réserve<sup>35</sup>. Le juge Binnie s'attarde d'abord à l'obligation de fiduciaire de la Couronne après la création de la réserve; en pareille situation, « la portée de l'obligation de fiduciaire de la Couronne s'élargit et vise la préservation de l'intérêt quasi propriétaire de la bande dans la réserve et la protection de la bande contre l'exploitation à cet égard<sup>36</sup> ». Par exemple, advenant le dépôt d'une proposition visant l'expropriation de terres

32 CRI, *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Key relative à la cession de 1909* (Ottawa, mars 2000), publié dans (2000) 13 ACRI 3, p. 107.

33 *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245.

34 *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245, p. 284 (italiques dans l'original).

35 De tels commentaires, non directement liés aux faits en l'espèce, sont appelés « *obiter dicta* » (remarques incidentes).

36 *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245, p. 290.

de réserve aux fins d'un projet hydro-électrique, la Couronne devrait s'acquitter de son obligation de fiduciaire. En pareil cas, la bande n'a pas le pouvoir de refuser son consentement et doit s'en remettre entièrement à la Couronne pour la protection de ses intérêts juridiques contre toute exploitation de la part de la partie détentrice du pouvoir d'expropriation<sup>37</sup>.

Le deuxième scénario décrit par le juge Binnie se produit lors de l'aliénation d'une réserve; dans ce cas, « l'étendue de l'obligation fiduciaire peut changer (et, par exemple, inclure l'exécution des souhaits exprimés par les membres de la bande)<sup>38</sup> ». Fait particulièrement intéressant dans le contexte de la revendication à l'étude, le juge Binnie cite, et approuve au passage, l'avis de la juge McLachlin, dans l'arrêt *Apsassin*, lorsque celle-ci affirme que la bande avait le droit de décider si elle voulait céder sa réserve, que sa décision devait être respectée et que la Couronne pouvait refuser son consentement seulement si la décision de la bande était « imprudente et inconsidérée – et équivalait à de l'exploitation<sup>39</sup> ». Le juge Binnie estime de plus que les opinions émises par la juge Wilson au sujet de l'obligation de fiduciaire, dans l'arrêt *Guerin c. La Reine*<sup>40</sup> (1984), relativement à une cession, concordent avec l'opinion de la juge McLachlin selon laquelle, lorsqu'on examine les événements précédant une cession, l'obligation de la Couronne se limite à prévenir les marchés abusifs :

Les propos du juge Wilson doivent être considérés comme indiquant que la Couronne doit faire montre de la diligence ordinaire requise pour éviter l'empiétement ou la destruction de l'intérêt quasi propriétaire de la bande en raison d'un marché abusif avec des tiers, voire de mesures qui seraient prises par la Couronne elle-même et constitueraient de l'exploitation<sup>41</sup>.

Le juge Binnie ne se prononce pas au sujet de l'obligation de fiduciaire de la Couronne après la cession; toutefois, les actes de cession en usage au début du XX<sup>e</sup> siècle indiquent clairement que la Couronne possède le pouvoir de décider en ce qui a trait à l'aliénation des terres et doit, à titre de fiduciaire détenant le pouvoir unilatéral de vendre ou de louer les terres, exercer ce pouvoir exclusivement au profit de la bande.

37 La question de l'obligation de fiduciaire dans le contexte d'une expropriation de terres de réserve est examinée dans l'affaire *Bande indienne d'Osoyoos c. Oliver (Ville)*, [2001] 3 R.C.S. 746. Voir aussi CRI, *Première Nation d'Alexis : Enquête sur la revendication relative aux emprises accordées à TransAlta Utilities* (Ottawa, mars 2003), publié dans (2004) 17 ACRI 23.

38 *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245, p. 295.

39 *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245, p. 295-296.

40 *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335.

41 *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245, p. 296.

Comme le Canada, nous croyons que l'arrêt qui fait autorité en ce qui concerne l'obligation de fiduciaire de la Couronne avant une cession demeure l'arrêt *Apsassin*, et c'est à la lumière de cet arrêt que nous examinerons les faits relatifs à la revendication de la Première Nation de Cowessess. L'arrêt *Wewaykum*, bien qu'il ne contredise pas l'arrêt *Apsassin*, traite de questions différentes, notamment la nature de l'obligation de fiduciaire de la Couronne dans la période qui précède la création d'une réserve. Cela dit, il est intéressant de souligner que le juge Binnie, dans l'arrêt *Wewaykum*, approuve l'approche adoptée par la juge McLachlin dans l'arrêt *Apsassin*.

### ***Le critère à appliquer***

Le Canada, se fondant sur l'arrêt *Apsassin*, fait valoir que le « principe directeur » est établi selon lequel [T] « les Autochtones sont des acteurs autonomes et que leurs décisions concernant la cession de leurs terres doivent être respectées<sup>42</sup> ». Il ajoute que son obligation de fiduciaire, avant la cession, se limitait à

[Traduction]

[...] (a) ne pas consentir à un marché abusif, (b) ne pas se livrer à des négociations viciées de manière à ne pas subvertir la compréhension et l'intention de la bande relativement à la cession, et (c) si la bande cède à la Couronne son pouvoir décisionnel, le Canada peut avoir l'obligation additionnelle d'exercer le pouvoir cédé avec loyauté et précaution et exclusivement au profit de la bande<sup>43</sup>.

La Première Nation allègue, en se fondant sur les arrêts *Apsassin* et *Wewaykum*, que dans une situation de cession, la Couronne devait

[Traduction]

(1) agir dans le meilleur intérêt de la bande et faire passer les intérêts de la bande, relativement à la réserve visée, devant tous les autres; (2) fournir tous les renseignements sur les modalités de la cession envisagée et les conséquences prévisibles de cette cession, afin que les membres de la bande habilités à voter aient une compréhension adéquate des données pertinentes et puissent prendre une décision éclairée sur la question de la cession; (3) sous réserve du paragraphe 4 qui suit, respecter le pouvoir décisionnel de la bande relativement à la question de la cession et ne pas chercher à saper ce pouvoir, ni à s'y soustraire ou y passer outre; (4) évaluer si les conséquences prévisibles de la cession envisagée sont telles qu'une décision favorable à la cession serait imprudente ou inconsidérée, eu égard aux intérêts de la bande (ou équivaldrait à de

42 Mémoire du Canada, 6 août 2004, p. 6.

43 Mémoire du Canada, 6 août 2004, p. 1.

l'exploitation, en d'autres mots), et, le cas échéant, refuser le consentement de la Couronne requis pour concrétiser la cession proposée<sup>44</sup>.

Bien que les parties aient des vues qui se recoupent en ce qui concerne l'obligation de fiduciaire de la Couronne avant une cession, celle de la Première Nation est plus large que celle du Canada. En effet, l'optique de la Première Nation porte presque exclusivement sur la conduite de la Couronne et accorde peu d'importance aux connaissances et à la compréhension des membres de la bande. Comme nous l'avons déjà souligné, le meilleur critère à appliquer en ce qui concerne l'obligation de fiduciaire de la Couronne avant une cession demeure celui utilisé dans l'arrêt *Apsassin*. Ainsi, dans la suite de notre enquête, nous tenterons de répondre aux quatre grandes questions suivantes, posées dans l'arrêt *Apsassin*, afin de déterminer si la Couronne a manqué à son obligation de fiduciaire :

- 1 La bande de Cowessess a-t-elle bien compris les modalités de la cession proposée?
- 2 Par sa conduite, la Couronne a-t-elle vicié les négociations au point qu'il serait hasardeux de tenir pour acquis que la bande avait bien compris la situation et avait eu l'intention de faire ce qu'elle a fait?
- 3 La bande a-t-elle renoncé à son pouvoir de décision en faveur de la Couronne?
- 4 Si l'on suppose que la bande a voté en faveur de la cession<sup>45</sup>, la décision de la bande était-elle imprudente ou inconsidérée au point où elle devait être considérée comme ayant donné lieu à un marché abusif?

### **Compréhension que la bande avait de la cession proposée**

Dans l'arrêt *Apsassin*, le juge Gonthier a tenté de déterminer si la bande des Castors avait compris que, par la cession, elle renonçait pour toujours à ses droits sur la RI 172. Dans la présente enquête, la question est de savoir si la bande de Cowessess comprenait qu'en consentant à la cession, elle renonçait pour toujours à tous les droits qu'elle avait sur les 33 sections de terre se trouvant le plus au sud, dans la RI 73, où étaient la plus grande partie de ses

---

<sup>44</sup> Mémoire de la Première Nation de Cowessess, 30 juin 2004, p. 6-7.

<sup>45</sup> Comme nous l'avons expliqué précédemment, aux fins de la partie de l'analyse couvrant la période entre le vote et l'acceptation ou le refus subséquent de la cession par le gouverneur en conseil, nous devons tenir pour acquis que la bande a voté en faveur de la cession.

terres à foin. Si la bande comprenait la nature de la transaction et son caractère permanent et s'est tout de même prononcée en sa faveur, la Couronne avait l'obligation, comme il est indiqué dans les arrêts *Apsassin* et *Wewaykum*, de respecter l'intention et le désir de la bande.

### ***La cession proprement dite***

Le dossier à l'étude, et notamment les témoignages des anciens, ne sont guère révélateurs quant au point de vue de la bande de Cowessess de 1907 à l'égard de la cession, de sorte qu'il nous est difficile d'évaluer dans quelle mesure ses membres avaient compris la teneur de la cession et l'incidence qu'elle aurait sur leur vie.

Nous possédons cependant le procès-verbal des réunions durant lesquelles la question de la cession a été discutée. L'inspecteur William Graham a rencontré deux fois les membres de la bande de Cowessess, d'abord le 21 janvier 1907, puis, huit jours plus tard, le 29 janvier 1907.

Lors de la première réunion, le 21 janvier, l'inspecteur Graham et l'agent des Indiens, Matthew Millar, étaient présents, de même que l'interprète Peter Hourie. Selon le procès-verbal dressé par l'agent Millar :

[Traduction]

L'assemblée a été convoquée pour examiner une proposition relative à la cession d'une partie de leurs terres de réserve se trouvant du côté sud de la réserve – un préavis à cet effet a été donné par l'entremise du chef Joe LeRat et du conseiller Ambrose Delorme.

Lors de l'appel des noms, les personnes suivantes ont répondu.

L'inspecteur Graham explique ensuite en détail aux personnes présentes les modalités de l'entente qui a été rédigée par le Ministère et qui leur a [alors] été présentée pour qu'ils décident et qu'ils votent quant à l'acceptation de la proposition ou son rejet, selon le résultat de leur vote.

[mot illisible] Le chef Joe LeRat a alors pris la parole et dit qu'il pensait que les modalités de la proposition avaient été bien expliquées et qu'ils les comprenaient. M. Graham leur a dit qu'il serait heureux de répondre aux questions ou de donner toute autre explication qu'ils pourraient demander, et qu'il voulait qu'ils prennent tout leur temps avant de prendre une décision – assemblée ajournée jusqu'au mardi 29 janvier au même endroit<sup>46</sup>.

Rien n'indique qu'un vote a été pris lors de la réunion du 21 janvier. Il y a désaccord au sujet du mot illisible, mais le fait demeure qu'il est impossible de lire ce qui est écrit. La Première Nation allègue que cette inscription pâle

46 Registre de la région de Broadview, Réserve n° 73 – Agence du lac Crooked, procès-verbal du conseil, 21 janvier 1907 (pièce 1 de la CRI, p. 54).

est probablement le mot [T] « Refusé »<sup>47</sup>. Le Canada n'est pas d'accord et, dans un de ses mémoires, affirme que le mot [T] « n'est pas clair dans le document et, assurément, ne sied pas à cet endroit, au point de vue logique, compte tenu de la teneur du paragraphe suivant<sup>48</sup> ». La conseillère juridique du Canada ajoute que [T] « vu l'information figurant au procès-verbal, selon laquelle les membres de la bande ont pu prendre tout le temps nécessaire pour mûrir leur décision, vu l'utilisation du mot "ajournée" et vu les commentaires du chef, selon lesquels la bande comprenait la proposition qui lui était présentée, on peut conclure que la cession a été proposée et expliquée et que l'assemblée a été ajournée pour permettre aux membres de la bande de discuter entre eux de la proposition<sup>49</sup> ». Soulignons au passage qu'en supposant que le mot illisible est « Refusé », on pourrait également expliquer sa présence en disant qu'on a demandé aux membres de la bande de procéder au vote lors de cette première assemblée et que ceux-ci ont refusé de s'exécuter. Les registres concernant la bande de Cowessess montrent que les agents des Indiens, depuis Allan McDonald jusqu'à Matthew Millar, étaient particulièrement consciencieux quand venait le temps de consigner les votes; ils ne manquaient jamais de noter le nom et même souvent le numéro des Indiens exerçant leur droit de vote. Le dossier indique également que l'inspecteur Graham a effectivement recueilli les votes lors des premières assemblées avec les bandes d'Ochapowace et de Kahkewistahaw et qu'il a bel et bien consigné le résultat de ces votes, en dépit du fait qu'ils signifiaient le rejet des propositions de cession. Par conséquent, il est logique de croire, en l'absence d'éléments de preuve qui apporteraient une autre explication, que si un vote avait eu lieu le 21 janvier, l'inspecteur Graham en aurait consigné le résultat. Nous partageons donc l'opinion de la conseillère juridique du Canada, à savoir qu'il n'y a pas eu de vote lors de l'assemblée du 21 janvier. Nous croyons plutôt que les divers représentants ont discuté de la proposition de cession avec les membres de la bande et ont convenu de tenir une seconde assemblée le 29 janvier.

Quoi qu'il en soit, selon ce qui a été consigné des déclarations du chef LeRat lors de la première assemblée, les membres de la bande comprenaient bel et bien la procédure et la proposition de cession. Le procès-verbal de l'assemblée de cession tenue huit jours plus tard fait référence à la réunion « ajournée », et précise que cette seconde assemblée du 29 janvier avait été convoquée [T] « pour examen approfondi d'une entente relative à la

47 Mémoire de la Première Nation de Cowessess, 30 juin 2004, p. 27.

48 Mémoire du Canada, 6 août 2004, p. 29.

49 Mémoire du Canada, 6 août 2004, p. 29.

cession » et que « M. Graham donne à nouveau des explications détaillées sur la question à l'étude<sup>50</sup> ».

***Dans quelle mesure la bande connaissait-elle l'importance des terres visées?***

La prochaine question à examiner est si les membres de la bande de Cowessess comprenaient l'importance des terres de réserve visées par la proposition de cession. De nombreux éléments du dossier écrit attestent du succès de la bande de Cowessess dans le domaine de l'agriculture, comparativement aux autres bandes de l'agence du lac Crooked<sup>51</sup>. Ces éléments de preuve font état d'une bande capable d'analyser sa situation et de prendre des décisions dans ses meilleurs intérêts. La bande de Cowessess était considérée par les agents de la Couronne plus progressiste que les autres bandes. Dès 1891, T.P. Wadsworth, inspecteur des agences indiennes, écrivait :

[la bande de Cowessess] diffère quelque peu des autres bandes par le fait qu'on y trouve réunis les deux extrêmes de la vie, des riches et des pauvres (considérés au point de vue des sauvages). Le premier état est unique dans la vie sauvage de nos jours, tandis que le second est généralement chronique<sup>52</sup>.

Cowessess avait été choisie pour recevoir les bâtiments de l'agence, dont le moulin à grain, la maison de l'instructeur agricole, l'écurie, la remise à machines agricoles, l'entrepôt et l'atelier de menuiserie, la forge et l'étable<sup>53</sup>. En 1896, le rapport de l'inspecteur A. McGibbon mentionne que la réserve de Cowessess, « vu sa position centrale, les bâtiments de l'agence ayant été

50 Registre de la région de Broadview, Réserve n<sup>o</sup> 73 – Agence du lac Crooked, procès-verbal du conseil, 21 janvier 1907 (pièce 1 de la CRI, p. 55).

51 Quelques précisions concernant le dossier constitué aux fins de la présente enquête et concernant les allusions aux réserves du lac Crooked, aux bandes du lac Crooked et à l'agence du lac Crooked. La bande de Cowessess était l'une des quatre bandes sous la responsabilité de l'agence du lac Crooked, les trois autres étant les bandes de Sakimay, de Kahkewistahaw et d'Ochapowace. Certains documents, donnant de l'information obtenue sur le terrain et rédigés par les agents, inspecteurs et surintendants, parlent de l'ensemble de l'agence et non seulement de la bande de Cowessess; dans d'autres documents, les agents notent les différences entre l'ascendance, la population, ainsi que le développement social et économique de chacune des bandes ou relatent le fait qu'une bande se démarque des autres à certains égards. Dans la mesure du possible et lorsque cela était pertinent, nous nous sommes fondés seulement sur les renseignements concernant la bande de Cowessess.

52 T.P. Wadsworth, inspecteur des agences indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes (ci-après SGAI), 26 septembre 1891, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'année terminée le 31 décembre 1891*, 150 (pièce 5 de la CRI, p. 102).

53 A. McGibbon, inspecteur des agences indiennes, au SGAI, 21 septembre 1896, Canada, *Rapport annuel du département des affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1896*, 229-232 (pièce 5 de la CRI, p. 203).

construits dans ses limites, a fait plus de progrès qu'aucune autre, surtout en matière agricole<sup>54</sup> ».

Dès son établissement dans la réserve, la bande de Cowessess a élevé du bétail, tant bêtes à cornes que chevaux, en plus de cultiver la terre. L'élevage de bétail était encouragé par la Couronne, car on estimait que certaines réserves s'y prêtaient bien, particulièrement du fait que dans les terres les plus au sud se trouvaient des marais entourés de vastes étendues de foin sauvage. Dès 1892, l'agent McDonald avait remarqué les progrès de la bande et estimait que les membres pourraient utiliser le fruit de leurs activités agricoles pour payer leurs dettes et se construire de meilleures maisons<sup>55</sup>.

L'agent des Indiens McDonald était particulièrement attentif à l'importance, pour toutes les bandes de l'agence du lac Crooked, d'apprendre comment récolter et engranger le foin pour l'hiver, opérations essentielles pour que le bétail puisse passer l'hiver en bonne santé. L'année 1893 fut difficile. McDonald note que les bandes ont perdu 80 têtes de bétail en raison d'un hiver particulièrement rigoureux durant lequel il est tombé tellement de neige que les Indiens ont été incapables de ramener le foin des champs<sup>56</sup>. Le même agent relate que, dès l'année suivante, les bandes avaient amélioré leurs pratiques d'élevage, progrès qu'il se ferait un point d'honneur de promouvoir<sup>57</sup>. En 1895, la bande a dû se rendre à la réserve du lac Leech pour faucher du foin, en raison d'un feu de prairie ayant ravagé durant l'été le foin sauvage de la partie sud de la réserve<sup>58</sup>.

En août 1899, la bande de Cowessess était décrite comme la « peuplade la plus avancée de l'agence<sup>59</sup> ». Tous les agents en poste jusqu'à la cession – Allan McDonald, John P. Wright, Magnus Begg et Matthew Millar – ont noté les progrès réalisés par la bande de Cowessess sur la voie de l'autosuffisance par l'agriculture. La bande a connu d'autres années difficiles au cours desquelles la récolte n'était pas aussi bonne que prévu. En outre, ayant perdu une fois de plus la majeure partie de son foin en juin 1900, en raison d'un

54 A. McGibbon, inspecteur des agences indiennes, au SGAI, 21 septembre 1896, Canada, *Rapport annuel du département des affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1896*, 229-232 (pièce 5 de la CRI, p. 229).

55 A. McDonald, agent des Indiens, au SGAI, 30 juillet 1892, Canada, *Rapport annuel du département des affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1892*, 161-162 (pièce 5 de la CRI, p. 132).

56 A. McDonald, agent des Indiens, au SGAI, 31 juillet 1893, Canada, *Rapport annuel du département des affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1893*, 64-65 (pièce 5 de la CRI, p. 148).

57 A. McDonald, agent des Indiens, au SGAI, 20 juillet 1894, Canada, *Rapport annuel du département des affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1894*, 63 (pièce 5 de la CRI, p. 166).

58 A. McDonald, agent des Indiens, au SGAI, 20 juillet 1895, Canada, *Rapport annuel du département des affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1895*, 102 (pièce 5 de la CRI, p. 190).

59 Alex McGibbon, inspecteur des agences indiennes, au SGAI, 18 août 1899, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1899*, 194 (pièce 5 de la CRI, p. 274).



autre feu<sup>60</sup>, la bande connaissait bien l'importance de pouvoir compter sur le foin des champs situés dans la partie sud de la réserve.

L'une des seules observations négatives au sujet de l'agence du lac Crooked a été faite par William Graham. Alors qu'il venait d'être nommé inspecteur à Balcarres, dans son rapport annuel de 1905 portant sur les activités de l'agence et présenté à Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, Graham mentionne : « Les pertes d'animaux durant l'hiver 1903-4 ont été lourdes, et je ne puis attribuer une partie de ces lourdes pertes qu'au manque de foin et au manque de bonne nourriture. Durant l'hiver 1904-5 ces sauvages avaient une abondante provision de foin pour leurs animaux, et les pertes ont été virtuellement nulles<sup>61</sup>. » Après avoir décrit le piètre état des maisons des réserves Kahkewistahaw et Ochapowace comparativement à celles de Cowessess et de Sakimay, Graham conclut que :

Généralement parlant les sauvages de cette agence ne réussissent pas aussi bien qu'ils le devraient. Il y a un grand nombre d'hommes robustes sur les réserves qui vivent au jour le jour en vendant du bois et du foin et qui pourraient, s'ils le voulaient, avoir les meilleures fermes des territoires. Le sol reste improductif. *La bande Cowessess a l'une des meilleures réserves agricoles du pays.* Les sauvages ne font pas usage des chevaux et des machines qu'ils ont en leur possession<sup>62</sup>.

Rien, dans les remarques de Graham, n'indique que les critiques qu'il formule visent la bande de Cowessess. Bien qu'il parle de la grande qualité des terres agricoles de la réserve de Cowessess, ses commentaires sur « les sauvages » semblent refléter son opinion du progrès réalisé par les quatre bandes de l'agence.

Dans le premier rapport annuel qu'il a rédigé après avoir été nommé agent des Indiens, Matthew Millar mentionne, en 1905, que « la moitié environ des habitants de la réserve [de Cowessess] font de la culture et de l'élevage des bestiaux plus ou moins systématiquement; quelques-uns de ceux-ci ont de deux à quatre chevaux de travail chacun, ainsi que l'outillage nécessaire pour les travaux de la ferme. Ils ajoutent à leur revenu par la vente du bois et du foin<sup>63</sup>. »

60 John P. Wright, agent des Indiens, au SGAI, 27 juillet 1900, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1900*, 148 (pièce 5 de la CRI, p. 308).

61 W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, à Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes (ci-après SGAAI), 3 octobre 1905, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1905*, 188 (pièce 5 de la CRI, p. 439).

62 W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, à Frank Pedley, SGAAI, 3 octobre 1905, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1905*, 188 (pièce 5 de la CRI, p. 439-440) (italiques ajoutés).

Il est difficile d'expliquer pourquoi la bande de Cowessess est plus progressiste et a plus de succès que les autres bandes de l'agence du lac Crooked. Le dossier nous révèle cependant qu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, la plupart des membres des bandes d'Ochapowace et de Kahkewistahaw étaient décrits comme étant des Cris, et la plupart des membres de la bande de Sakimay, des Saulteux. En comparaison, la majorité des membres de la bande de Cowessess étaient décrits comme étant « des Métis français mêlés de quelques Saulteux et de quelques Cris<sup>64</sup> ». Il semble que l'influence du chef O'Soup et son alliance avec les Métis, durant la Rébellion du Nord-Ouest, expliquent, du moins en partie, pourquoi la composition de la bande de Cowessess était différente de celle des autres bandes de l'agence du lac Crooked. Plusieurs agents des Indiens ont tour à tour remarqué ces différences dans leurs rapports annuels. L'agent Magnus Begg remarque, en 1902, que « les membres de [la bande de Cowessess sont] en grande partie Métis [et que] leur système de culture se rapproche de beaucoup de celui des blancs<sup>65</sup> ». En 1903, l'agent Begg mentionne que le fait que la bande de Cowessess compte une large proportion de « Métis » explique sa capacité de se démarquer :

Les sauvages de cette réserve sont plus à l'aise que ceux d'autres réserves de la division : ce sont des métis, pour la plupart, et ils portent leur vue plus loin. Ils gagnent aisément de quoi vivre par la culture, l'élevage du bétail, la vente du foin et du bois de chauffage . [...] Somme toute, ils vivent confortablement, et ne demandent pas beaucoup d'aide quand les récoltes sont bonnes<sup>66</sup>.

Par ailleurs, à la différence des autres bandes de l'agence, la plupart des membres de la bande de Cowessess étaient de religion catholique. À ce sujet, Begg écrivait : « La majeure partie des sauvages de cette bande, des Métis, sont catholiques romains, et fréquentent la mission catholique romaine de la réserve, conduite par le révérend S. Perrault<sup>67</sup> ». William Graham écrivait également, en 1906 :

63 Matthew Millar, agent des Indiens, à Frank Pedley, SGAII, 30 juin 1905, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1905*, 125 (pièce 6 de la CRI, p. 495).

64 J.P. Wright, agent des Indiens, au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 25 août 1898, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1898*, 136 (pièce 5 de la CRI, p. 240).

65 Magnus Begg, agent des Indiens, au SGAI, 12 août 1902, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1902*, 140 (pièce 5 de la CRI, p. 373).

66 Magnus Begg, agent des Indiens, au SGAI, 17 août 1903, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1903*, 160 (pièce 5 de la CRI, p. 396).

67 Magnus Begg, agent des Indiens, au SGAI, 17 août 1903, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1903*, 160 (pièce 5 de la CRI, p. 396).

[Traduction]

La plupart des membres de la bande de Coweses [*sic*] – je dirais environ 95 p. 100 –sont Métis et catholiques romains et le curé de la réserve a une grande influence sur eux. J'ai abordé la question avec ce gentilhomme et, selon lui, il serait possible d'obtenir une cession si le dossier est bien mené<sup>68</sup>.

Bien que les éléments du dossier n'expliquent pas bien toutes les raisons du succès de la bande de Cowessess, il ne fait aucun doute qu'au début du XXe siècle, celle-ci faisait figure de modèle pour les autres bandes en raison de sa capacité de s'adapter à un mode de vie axé sur l'agriculture et l'élevage de bétail, de son éthique de travail et, enfin, de sa capacité de tirer sa subsistance de la terre et de diversifier ses sources de revenus. En plus de vendre leurs surplus de produits de la ferme, certains membres de la bande tannaient le cuir, vendaient des racines de polygala de Virginie ou du bois de chauffage ou encore travaillaient pour des colons à l'extérieur de la réserve<sup>69</sup>.

Le rapport annuel de l'agent des Indiens Wright pour l'année 1900 indique également que les membres de la bande de Cowessess font du commerce avec leurs voisins; il y est en effet mentionné :

Deux ou trois [membres de la bande] possèdent des attelages de lourds chevaux de ferme canadiens. Un de ces sauvages a vendu \$325 une paire de jeunes chevaux de trait et un autre a eu une offre de \$150 pour son attelage de chevaux de travail. [...] Ils vendent, dans les villes, l'excédent de leur grain, du bois de chauffage, du foin, et comme les autres bandes, fournissent au gouvernement toute la viande de boucherie, ce qui représente environ [14 000 lb] par an<sup>70</sup>.

Au sujet de l'agence en général, l'agent des Indiens Millar écrit, dans son rapport annuel de 1906, le dernier avant que la cession ne fût acceptée : « [O]n peut raisonnablement la considérer [l'année 1905-1906] comme une année de progrès signalée sur toute la ligne. Mesurés sur le type de l'homme blanc, les progrès peuvent paraître peu considérables, mais pour les Sauvages, je pense qu'ils sont satisfaisants<sup>71</sup>. » Dans son rapport annuel de 1907, l'inspecteur Graham note que les Indiens de l'agence du lac Crooked

68 W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, à Frank Oliver, 19 juin 1906, BAC, RG 10, vol. 3732, dossier 26623 (pièce 6 de la CRI, p. 114-115).

69 K.J. Tyler décrit plus en détail quelques-unes de ces activités rémunérées dans « A History of the Cowessess Band, 1874-1907 », document préparé pour la Fédération des Indiens de la Saskatchewan, 1975, p. 75, 79, 83-84 (pièce 4 de la CRI, p. 75, 79, 83-84).

70 J.P. Wright, agent des Indiens, au SGAI, 27 juillet 1900, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1900*, 148 (pièce 5 de la CRI, p. 307).

71 Matthew Millar, agent des Indiens, à Frank Pedley, SGAAL, 30 juin 1906, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1906*, 128 (pièce 5 de la CRI, p. 472).

« ont été plus heureux que ceux de la plupart des autres agences en ce sens qu'ils ont trouvé une vente facile pour leurs céréales. Le chemin de fer du Pacifique Canadien a pu fournir des wagons à Broadview<sup>72</sup>. »

Les indices sont rares pour montrer que la bande de Cowessess accordait quelque importance à leur proximité avec le chemin de fer. Il n'en demeure pas moins que la bande connaissait le chemin de fer du Canadien Pacifique et qu'elle comprenait les avantages de se trouver à proximité d'une ville ferroviaire, afin de pouvoir expédier l'excédent de foin aux marchés, depuis l'extrémité sud de la réserve. Les membres de la bande ont voyagé par train et ont participé à la construction de la voie ferrée. Déjà, en 1883, le chef de Cowessess et 112 membres de la bande avaient pris le train lors de leur déménagement des collines du Cyprès à la réserve de Cowessess<sup>73</sup>. O'Soup lui-même avait voyagé par train de Broadview à Oak Lake en 1885 et, en 1886, lorsqu'il s'est rendu à Ottawa avec un groupe de chefs, il y a fort à parier qu'il a utilisé le train de nouveau<sup>74</sup>. Les membres de la bande de Cowessess avaient également travaillé à la construction de la voie ferrée et de la gare à Broadview<sup>75</sup>. Une observation de l'agent des Indiens McDonald, remontant à 1892, est particulièrement intéressante eu égard à la revendication à l'étude : « Un sauvage, Nepahpeness, de la bande de Cowessess, n<sup>o</sup> 73, a vendu un plein wagon de blé, six cent quatre-vingt-sept boisseaux<sup>76</sup>. » D'autres membres de la bande ont également vendu le produit de leur récolte à Broadview, dont une partie était probablement expédiée ailleurs par rail. Il semble que les marchandises aient été acheminées jusqu'à Broadview, et probablement jusqu'à Grenfell, par des routes partant de la partie nord de la réserve. Les membres de la bande habitaient dans le nord de la réserve et c'est là qu'ils y produisaient la plus grande partie de leurs récoltes; ils utilisaient déjà les routes du nord et du sud pour transporter l'excédent de leurs récoltes jusque dans les villages ferroviaires. Le dossier indique qu'en 1889, la bande était prête à autoriser une emprise pour la construction d'une route qui aurait traversé la réserve, de Broadview jusqu'à la rivière Qu'Appelle<sup>77</sup>. A. McGibbon, inspecteur des

72 W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, à Frank Pedley, SGAII, 11 avril 1907, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 31 mars 1907*, 162 (pièce 5 de la CRI, p. 508).

73 K.J. Tyler, « A History of the Cowessess Band, 1874-1907 », document préparé pour la Fédération des Indiens de la Saskatchewan, 1975, p. 21 (pièce 4 de la CRI, p. 21).

74 K.J. Tyler, « A History of the Cowessess Band, 1874-1907 », document préparé pour la Fédération des Indiens de la Saskatchewan, 1975, p. 38, 41-42 (pièce 4 de la CRI, p. 38, 41-42).

75 K.J. Tyler, « A History of the Cowessess Band, 1874-1907 », document préparé pour la Fédération des Indiens de la Saskatchewan, 1975, p. 84 (pièce 4 de la CRI, p. 84).

76 A. McDonald, agent des Indiens, au SGAI, 30 juillet 1892, Canada, *Rapport annuel du département des affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1892*, 161 (pièce 5 de la CRI, p. 132).

agences indiennes, rapporte en 1896 que deux wagons doubles appartenant à Alex Gaddie, membre de la bande, sont passés un jour devant le bureau alors qu'ils étaient « chargés de blé [que Gaddie] allait vendre à Broadview<sup>78</sup> ». En 1908, au moins deux routes – dont nous ne connaissons pas précisément le tracé – reliant la partie nord de la réserve à Broadview et à Grenfell étaient déjà devenues des emprises routières provinciales (avec le consentement de la bande)<sup>79</sup>. Si la partie sud de la réserve n'avait pas été cédée, il est évident que la proximité des champs de foin qui s'y trouvent avec la voie ferrée aurait constitué un avantage pour l'expédition des surplus de foin vers les marchés. Cela dit, il est probable que les membres de la bande savaient que la cession ne changerait rien à la distance qu'ils devaient parcourir pour faire passer leur production excédentaire de la partie nord de la réserve à Broadview.

Il serait déraisonnable – et ce serait ignorer le point de vue qu'avait la bande en 1907 – de conclure que la Première Nation de Cowessess ne connaissait pas et ne comprenait pas l'importance des terres visées par la proposition de cession. D'une part, la preuve indique clairement que les membres de la bande utilisaient les champs de la partie sud de la réserve pour produire le foin dont ils avaient besoin pour leurs bêtes à cornes et leurs chevaux. D'autre part, la plupart des membres de la bande habitaient la partie nord de la RI 73, près du lac Crooked et de la rivière Qu'Appelle<sup>80</sup>, sur les meilleures terres agricoles de la réserve, à notre avis. En comparaison, la partie sud de la réserve était surtout constituée de terres à foin vierges et non cultivées, de prairies et de marais. Peu de gens habitaient la partie sud de la réserve<sup>81</sup> et seulement deux membres de la bande ont demandé une indemnisation pour les aménagements qu'ils avaient faits sur les terres cédées. Le premier, Alex Gaddie, agriculteur prospère habitant dans la partie nord de la réserve, avait drainé et épierré une partie des champs du sud et y avait également fauché du foin à son profit. L'autre, Zac LeRat, qui habitait également la partie nord, avait fait des aménagements dans la partie sud de la réserve.

77 Registre de la région de Broadview, Réserve n° 73 – Agence du lac Crooked, procès-verbal du conseil, 29 mars 1889 (pièce 1 de la CRI, p. 5).

78 A. McGibbon, inspecteur des agences indiennes, au SGAI, 21 septembre 1896, Canada, *Rapport annuel du département des affaires indiennes pour l'exercice terminé le 30 juin 1896*, 231 (pièce 5 de la CRI, p. 204).

79 Registre de la région de Broadview, Réserve n° 73 – Agence du lac Crooked, procès-verbal du conseil, 13 mai 1908 (pièce 1 de la CRI, p. 71-72).

80 Transcription de la CRI, 21 septembre 2004 (pièce 12 de la CRI, p. 19, Harold LeRat).

81 L'inspecteur Graham, exprimant son opinion quant à l'obtention des cessions de Cowessess, d'Ochapowace et de Kahkewistahaw, déclare que si les cessions se concrétisent dans ces trois réserves [T] « pas plus de quatre ou cinq familles seront touchées, alors vous constaterez la faible mesure dans laquelle les Indiens exploitent les terres ». W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, au secrétaire du DAI, 24 septembre 1906, BAC, RG 10, vol. 3732, dossier 26623 (pièce 6 de la CRI, p. 123).

En 1906, l'agent des Indiens Millar remarquait que dans la réserve de Cowessess, « le foin est généralement [*sic*] abondant, bin [*sic*] qu'il ne soit pas aussi près des habitations des Sauvages, qu'il l'est sur les autres réserves mentionnées dans ce rapport<sup>82</sup> ». Le rapport Hoffman, publié en 1998 et portant sur la qualité des terres, conclut que la partie cédée était constituée de [T] « terre arable » et que la [T] « la qualité du sol arable [...] est très comparable à Cowessess et dans la partie cédée<sup>83</sup> », mais en 1907, la partie sud n'était pas cultivée parce que la bande avait d'excellentes terres agricoles dans la partie nord; les terres de la partie nord étaient irriguées par des rivières et pouvaient être cultivées plus facilement. Étant donné qu'en 1907, la bande comptait 197 membres<sup>84</sup> et avait les moyens de cultiver seulement une petite superficie de la partie nord de la réserve, elle n'avait nullement besoin d'étendre ses activités agricoles à la partie sud de la réserve. D'autres éléments de preuve indiquent que même en 1946 une expansion du territoire cultivé n'était pas non plus nécessaire; selon des photos prises cette année-là, seulement 5 093 acres sur 28 372, soit 18 p. 100 du territoire restant de la réserve, étaient marqués comme étant des [T] « [terres] en culture ou prairies cultivées<sup>85</sup> ».

En se fondant sur les dossiers documentaires existants, lesquels ne sont ni confirmés ni réfutés par quelque preuve orale ou autre dans le cadre de la présente enquête, nous concluons que la bande de Cowessess était constituée d'agriculteurs compétents et expérimentés, dont on peut raisonnablement penser qu'ils connaissaient la nature et la qualité des terres sur lesquelles ils travaillaient et qu'ils connaissaient également très bien la partie sud de la réserve. Selon nous, il est tout aussi raisonnable de conclure que, vu l'expérience des membres de la bande en matière de culture et d'élevage de bétail, ceux-ci savaient à coup sûr dans quelle mesure ils avaient besoin du foin produit dans la partie sud de la réserve, et étaient conscients des

82 Matthew Millar, agent des Indiens, à Frank Pedley, SGAII, 30 juin 1906, Canada, *Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1906*, 126 (pièce 5 de la CRI, p. 471).

83 Hoffman & Associates Ltd., « Soil Comparison Study, 1907 Surrendered Area and Current Cowessess Reserve », préparé pour la Première Nation de Cowessess, août 1998, p. 35 (pièce 3 de la CRI, p. 35).

84 Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 31 mars 1907*, Partie II, p. 83 (pièce 5 de la CRI, p. 516).

85 Matilla Appraisals Ltd., « Historical Land Use Review: 1907 Surrendered Area and Current Cowessess Reserve », document préparé pour la Première Nation de Cowessess [2004], p. 15 (pièce 9a de la CRI, p. 15). Il y a désaccord quant à la superficie exacte des terres visées par la cession. Selon la description de la cession faite par l'arpenteur en chef S. Bray en octobre 1906, 20 704 acres ont été cédées : S. Bray, « Description for Surrender », 2 octobre 1906, BAC, RG 10, vol. 3732, dossier 26623 (documents de la CRI, pièce 6, p. 129). Près de 100 ans plus tard, Matilla Appraisals affirme que la partie cédée couvrirait 21 041 acres : Matilla Appraisals Ltd., « Historical Land Use Review: 1907 Surrendered Area and Current Cowessess Reserve », document préparé pour la Première Nation de Cowessess [2004], p. 2 (pièce 9a de la CRI, p. 2). Trente-trois sections couvrent 21 120 acres quand elles sont toutes carrées et complètes.

avantages que pouvait leur procurer la proximité de la limite sud de la réserve avec Broadview et Grenfell et surtout avec la voie ferrée qui traverse ces villes.

En se fondant sur les renseignements au dossier, il semble que les membres de la bande de Cowessess étaient très familiers avec les services ferroviaires et étaient donc aptes à mesurer l'importance du chemin de fer dans leur vie, notamment pour l'exercice de leurs activités agricoles. On peut raisonnablement présumer, en considérant la combinaison des divers facteurs que sont la faible valeur de la partie cédée en 1907, l'usage limité fait par la bande de cette partie, les avantages de la voie ferrée pour la prospérité et la mobilité de la bande et la connaissance qu'avait la bande de toutes les circonstances, que la bande de Cowessess avait conscience des gains et des pertes qu'une cession pouvait entraîner et qu'elle a pris la décision qui servait le mieux ses intérêts à l'époque.

### ***Prise en compte des autres cessions par la bande***

La bande de Cowessess avait déjà cédé des terres avant 1907; on peut donc croire, d'une part, qu'elle savait ce qu'était une cession et, d'autre part, qu'elle était en mesure de prévoir les conséquences qu'entraînerait la proposition de cession de 1907. Certains éléments de preuve indiquent qu'avant 1907, la bande avait consenti à au moins une cession pour une emprise routière<sup>86</sup>. Déjà, en 1889, la bande avait examiné une proposition de cession pour une emprise routière, mais bien qu'à l'époque les membres se soient montrés en faveur du projet<sup>87</sup>, il semble que la question n'est pas revenue à l'ordre du jour avant 1906. Il faut principalement retenir le commentaire du chef Joe LeRat lorsqu'il a rejeté la proposition de cession, au nom de la bande, lors de l'assemblée de cession. Il a affirmé que la bande rejetait la proposition de cession pour une emprise routière parce qu' [T] « on leur avait dit que le tracé de la route serait établi de la façon la plus avantageuse pour les Indiens [...] Si le Ministère accepte de revenir au tracé convenu initialement, [...] les Indiens signeront tous, ou presque tous, la cession. Ils ne signeront pas la cession dans les conditions actuellement proposées, car ce ne sont pas les conditions promises [...]»<sup>88</sup>. Ce rejet d'une proposition de cession, moins d'un an avant la cession de janvier 1907, montre que le chef et les membres de la bande savaient qu'il leur était

86 J.D. McLean, secrétaire, MAI, à E.J. Robinson, sous-commissaire des Travaux publics de la Saskatchewan, 19 mars 1907, BAC, RG 10, vol. 3732, dossier 26623 (pièce 6 de la CRI, p. 180).

87 Registre de la région de Broadview, Réserve n° 73 – Agence du lac Crooked, procès-verbal du conseil, 29 mars 1889 (pièce 1 de la CRI, p. 5).

88 Registre de la région de Broadview, Réserve n° 73 – Agence du lac Crooked, procès-verbal du conseil, 6 juin 1906 (pièce 1 de la CRI, p. 52-53).

---

possible de ne pas consentir à la cession s'ils croyaient qu'elle n'était pas dans leur intérêt.

En 1903, le père Perrault a demandé à la bande de céder environ 40 acres de terrain pour l'usage de la mission et de l'école catholiques romaines. Selon le compte rendu de la réunion du conseil de bande de Cowessess du 3 avril 1903, la proposition de céder une parcelle de 40 acres à la Couronne a été acceptée à l'unanimité à condition que ce terrain soit utilisé pour les besoins de l'école et de la mission<sup>89</sup>. En février 1907, tout juste après la cession de la partie sud de la RI 73, le père Perrault a convaincu une majorité de membres de la bande d'accepter la cession non pas de 40, mais de 350 acres de terre, moyennant un bon prix. N'empêche que, lorsque la proposition de cession a été soumise au vote des membres de la bande, elle a été rejetée à l'unanimité parce que les agents responsables refusaient de remettre à la bande la totalité du produit de la vente, comme le demandait le chef LeRat. Le même projet de cession a été à nouveau soumis au vote en novembre 1908, et les membres de la bande de Cowessess ont alors accepté à l'unanimité de céder 350 acres de terres en retour de 50 p. 100 du produit de la vente, soit le maximum permis par la *Loi des sauvages*. Ce n'était pas la première fois que les membres de la bande de Cowessess se voyaient demander de céder des terres de leur réserve et, compte tenu de leur expérience antérieure en matière de propositions de cession, on peut croire qu'ils étaient en mesure de bien comprendre la proposition de cession sur laquelle ils ont voté en janvier 1907.

Le dossier révèle aussi qu'en juin 1904 l'idée de céder la partie sud de la réserve circulait déjà dans la bande. Kanas-way-we-tung, un des membres de la bande de Cowessess, envoie aux représentants du gouvernement une lettre dans laquelle il exprime sa vive opposition à une cession et demande un billet de location s'appliquant à la partie sud-ouest de la réserve<sup>90</sup>. Un mois plus tard, le commissaire Laird assiste au paiement des annuités des bandes du lac Crooked. Aux Indiens, qui se plaignent des incursions des bestiaux des colons sur leur territoire, le commissaire Laird propose de céder une bande de leurs réserves respectives afin d'obtenir l'argent nécessaire pour clôturer leurs terres. Dans une lettre adressée au secrétaire des Affaires indiennes, le commissaire Laird, rendant compte de sa visite, affirme que [T] « M. Lash, de nos bureaux [...] expliqua en détail aux Indiens les avantages qu'ils auraient

---

89 Registre de la région de Broadview, Réserve n° 73 – Agence du lac Crooked, procès-verbal du conseil, 3 avril 1903 (pièce 1 de la CRI, p. 47).

90 J.A. Sutherland, responsable, Agence du lac Crooked, à J.A.J. McKenna, commissaire adjoint, Winnipeg, 14 juin 1904, BAC, RG 10, vol. 3561, dossier 82-4 (pièce 6 de la CRI, p. 106).



de céder une bande de la réserve et d'utiliser une partie du produit de la vente pour clôturer la réserve. Les Indiens ont semblé apprécier la suggestion, mais voulaient prendre le temps d'y penser<sup>91</sup>. » Le commissaire Laird note également que la bande de Cowessess, dirigée par son [T] « chef Joe LeRat, voulait que la totalité du produit de la vente des terres cédées soit remis au complet aux Indiens pour qu'ils en fassent ce qu'ils voulaient<sup>92</sup> ».

En outre, il semble qu'en 1906 les bandes de l'agence du lac Crooked étaient au courant de la cession acceptée par la bande de Pasqua cette année-là et ont été influencées favorablement par les modalités de cette cession. De retour d'une visite des bandes de l'agence, l'inspecteur Graham écrit :

[Traduction]

[...] j'ai constaté que les Indiens étaient déjà au fait que la bande de Pasqua a consenti à une cession et a reçu un intéressant acompte en espèces. Je suis convaincu que si la question était traitée rapidement et à peu près de la même façon qu'à Pasqua, où l'on a obtenu une cession, ces Indiens accepteraient la vente<sup>93</sup>.

Compte tenu des éléments au dossier, il est évident que la bande de Cowessess n'en était pas à sa première proposition de cession et qu'elle savait comment accepter et refuser de telles propositions. Il appert également que dans ses discussions avec la Couronne, le chef Joe LeRat était un négociateur avisé, qui n'accordait son consentement qu'en retour d'un acompte substantiel.

La bande était bien renseignée et progressiste et ses membres saisissaient très bien la portée d'un vote de cession, les conséquences d'une cession de ses terres à foin et les avantages d'un apport de capitaux pour servir les autres priorités de la bande. Lorsque le vote de cession a eu lieu, les membres de la bande savaient depuis au moins deux ans qu'une cession était envisagée, le commissaire Laird et M. Nash ayant évoqué l'idée lors du paiement des annuités de traités en 1904. Par ailleurs, compte tenu de l'opposition du chef LeRat, de Kanas-way-we-tung et de quelques autres membres de la bande à l'égard de la proposition de cession de la partie sud de la RI 73, il ne fait aucun doute que la question de la cession a fait l'objet de discussions. Le procès-verbal de la réunion du 21 janvier et de l'assemblée de cession du

91 David Laird, commissaire des Indiens, au secrétaire du DAI, 30 septembre 1904, BAC, RG 10, vol. 3732, dossier 26623 (pièce 6 de la CRI, p. 110).

92 David Laird, commissaire des Indiens, au secrétaire du DAI, 30 septembre 1904, BAC, RG 10, vol. 3732, dossier 26623 (pièce 6 de la CRI, p. 111).

93 W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, à Frank Oliver, 19 juin 1906, BAC, RG 10, vol. 3732, dossier 26623 (pièce 6 de la CRI, p. 114).

29 janvier prouve que les modalités de la cession ont été expliquées deux fois, que le chef a fait savoir qu'il comprenait la proposition et que les membres de la bande ont été invités à prendre le temps de réfléchir à la question. Ces éléments de preuve ne sont pas contestés dans le dossier. Bien qu'il soit raisonnable de croire que la Couronne souhaitait une cession, ce dont nous discuterons plus loin, il est également raisonnable de croire qu'en 1907 il y avait, au sein de la bande, des membres en faveur d'une cession.

***Par sa conduite, le Canada a-t-il vicié les négociations?***

Dans *Apsassin*, le juge Gonthier déclare : « [...] j'hésiterais à donner effet à cette modification de cession si je croyais que la bande n'en avait pas bien saisi les conditions, ou si la conduite de la Couronne avait, d'une manière ou d'une autre, vicié les négociations au point qu'il serait hasardeux de tenir pour acquis que la bande avait bien compris la situation et avait eu l'intention de faire ce qu'elle a fait<sup>94</sup> ». En se basant sur l'arrêt *Apsassin*, il faut donc, d'abord, déterminer si la conduite de la Couronne a vicié les négociations, puis, le cas échéant, si les négociations ont été viciées à un point tel qu'il serait hasardeux de tenir pour acquis que la bande avait bien compris la situation et avait eu l'intention de faire ce qu'elle a fait. Cela dit, nous sommes également conscients que le principe énoncé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Badger*, selon lequel « l'honneur de la Couronne est toujours en jeu lorsqu'elle transige avec les Indiens<sup>95</sup> », s'applique aussi à la conduite de la Couronne dans le contexte d'une cession.

La Première Nation allègue que la conduite et les motivations des représentants du gouvernement – de l'inspecteur Graham en particulier – et le résultat du vote de cession – une majorité d'une seule voix en faveur de la proposition de cession, en comptant celle d'une personne inconnue appelée « Nap Delorme » dans la liste des votants – prouvent que la Couronne s'est livrée à des négociations viciées afin d'obtenir la cession<sup>96</sup>. À cet égard, la Première Nation se fonde sur les rapports publiés par la CRI sur les enquêtes mettant en cause les Premières Nations de Kahkewistahaw et de Moosomin<sup>97</sup>; le Canada réfute ces allégations et conclut, en se fondant sur le critère énoncé

94 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344 à 362 (sub nomine *Apsassin*), juge Gonthier.

95 *R. c. Badger*, [1996] 1 R.C.S. 771 à 794, juge Cory.

96 Mémoire de la Première Nation de Cowessess, 30 juin 2004, p. 8-35; Mémoire de réfutation de la Première Nation de Cowessess, 18 août 2004, p. 15-17.

97 CRI, *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Kahkewistahaw relative à la cession de terres de réserve en 1907* (Ottawa, février 1997), publié dans (1998) 8 ACRI 3; CRI, *Enquête relative à la revendication de la Première Nation de Moosomin concernant les terres cédées en 1909* (Ottawa, mars 1997), publié dans (1998) 8 ACRI 113.

dans *Apsassin*, que la Première Nation ne s'est pas acquittée du fardeau de prouver que les actes posés par la Couronne sont tels qu'il serait hasardeux de tenir pour acquis que la bande avait bien compris la situation et avait eu l'intention de faire ce qu'elle a fait<sup>98</sup>.

Le Canada ajoute que les tribunaux peuvent difficilement établir [T] « un critère rigide ou une liste exhaustive de facteurs<sup>99</sup> » qui serviraient à révéler la présence de négociations viciées. Nous partageons cet avis et, vu l'importance d'analyser chaque revendication à la lumière des faits qui la caractérisent, nous considérons que la définition de la notion de « négociations viciées » est affaire d'exemple et non de règle.

La Commission des revendications des Indiens a déjà examiné la question des négociations viciées dans le cadre d'autres enquêtes. Dans le rapport sur la revendication de Moosomin, publié en 1998, la Commission affirme que le fait que le Canada n'ait pas « *convenablement traité des droits opposés* (comme l'a souligné la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Apsassin*)<sup>100</sup> » et qu'il se soit servi de sa position d'autorité « pour *influencer la bande de façon induue*, et dans un but bien précis [...] »<sup>101</sup> peut nous inciter à conclure que la Couronne s'est livrée à des négociations viciées. Pour les fins de la présente enquête, nous devons évaluer si la Couronne a traité convenablement les droits opposés que sont les intérêts de la bande (en l'occurrence protéger les terres de réserve) et le bien du public (c'est-à-dire mettre des terres agricoles à la disposition des colons dans les Prairies).

La Première Nation fait trois affirmations pour appuyer ses allégations de négociations viciées de la part de la Couronne. Premièrement, elle affirme que la Couronne est à l'origine du projet de cession et qu'elle en a fait la promotion; deuxièmement, que de hauts fonctionnaires, de même que l'inspecteur Graham, avaient des intérêts personnels dans le projet de cession et qu'ils ont été influencés par l'appât du gain; troisièmement, que les représentants de la Couronne ont indûment influencé le vote.

### ***L'appui de la Couronne à la cession***

La Première Nation allègue que la Couronne a manqué à son obligation de fiduciaire du fait qu'en pilotant le projet de cession, elle servait les intérêts des colons et des gens du village et n'agissait donc pas dans les meilleurs

98 Mémoire du Canada, 6 août 2004, p. 34-35.

99 Mémoire du Canada, 6 août 2004, p. 34.

100 CRI, *Enquête relative à la revendication de la Première Nation de Moosomin concernant les terres cédées en 1909* (Ottawa, mars 1997), publié dans (1998) 8 ACRI 113, p. 202 (italiques ajoutés).

101 CRI, *Enquête relative à la revendication de la Première Nation de Moosomin concernant les terres cédées en 1909* (Ottawa, mars 1997), publié dans (1998) 8 ACRI 113, p. 202 (italiques ajoutés).

intérêts des membres de la bande de Cowessess. La Première Nation avance également que la cession de la partie sud de la réserve de Cowessess s'inscrit dans une suite d'efforts soutenus de la part des colons dans le but que de vastes portions de terres de réserve soient cédées aux fins de la colonisation<sup>102</sup>. Le Canada, pour sa part, prétend qu'il est incorrect d'affirmer [T] « que le fait d'être à l'origine d'une cession qui sert les intérêts de toute autre partie que la Première Nation constitue un manquement à l'obligation de fiduciaire<sup>103</sup> ». La conseillère juridique du Canada ajoute qu'une cession [T] « peut servir les intérêts de plusieurs parties ou, autrement dit, profiter à plus d'une partie, [...] [et que] le simple fait que l'idée de la cession ne vient pas d'une bande ne signifie pas qu'il y a eu des négociations viciées<sup>104</sup> ». Rien dans la jurisprudence n'indique si le fait de présenter une proposition de cession à une bande pour considération et de chercher à faire accepter la proposition par la bande est compatible ou non avec l'obligation de fiduciaire de la Couronne, mais la Commission s'est déjà penchée sur la question.

Dans l'enquête sur la cession des collines Turtle demandée par la Première Nation dakota de Canupawakpa, la Commission a examiné si la Couronne avait manqué à son obligation légale envers la Première Nation quand elle a accepté une cession en 1909. Dans le sillage des hostilités entre le gouvernement des États-Unis et les Dakotas à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, le gouvernement du Canada croyait :

[...] que l'emplacement de la réserve à Turtle Mountain est trop proche de la frontière américaine et trop loin de la surveillance de l'agent des Indiens pour en faire une réserve stable. Au cours des 20 ans qui suivent, le Ministère encourage les membres de la bande de Turtle Mountain à déménager dans d'autres réserves. En 1909, le Ministère a établi qu'il ne restait que trois familles à Turtle Mountain, et il persuade ces membres de la bande à tenir un vote de cession. Ce vote visant à céder la totalité de la réserve est soumis le 6 août 1909 aux cinq électeurs identifiés par le Ministère et débouche sur un compte de 3 à 2 en faveur de la cession<sup>105</sup>.

La Commission a conclu que :

[...] la Couronne souhaitait une cession depuis longtemps. Mais la motivation du Canada d'obtenir une cession ne suffit pas. Nous sommes d'accord avec la

102 Mémoire de la Première Nation de Cowessess, 30 juin 2004, p. 14.

103 Mémoire du Canada, 6 août 2004, p. 28.

104 Mémoire du Canada, 6 août 2004, p. 28.

105 CRI, *Enquête sur la revendication de la Première Nation dakota de Canupawakpa relative à la cession des collines Turtle* (Ottawa, juillet 2003), publié dans (2004) 17 ACRI 289, p. 293-294.

conseillère juridique du Canada qu'il faut aussi « tenir compte des intérêts de la bande. » Étant donné son emplacement (à une distance d'environ 100 milles de l'agence), la réserve était sujette à l'arrivée d'Indiens américains; il existait au moins une perception d'anarchie et d'abus d'alcool; la réserve n'avait pas d'école, de police ou de missionnaire; et le chef Hdamani gardait les meilleures terres arables. Ce sont tous des facteurs dont le Ministère a tenu compte en évaluant l'intérêt de la bande<sup>106</sup>.

Le comité constitué pour l'enquête sur la revendication de Canupawakpa a jugé que la Couronne avait des raisons légitimes de chercher à obtenir une cession et a agi avec la diligence requise dans les circonstances, le processus de cession était conforme à la loi, la compréhension des cinq membres habilités à voter était adéquate et la cession était dans leurs meilleurs intérêts. Compte tenu du nombre restreint de votants et de la majorité d'une voix en faveur de la cession, la plus grande partie de la preuve portait sur les besoins et les intérêts de chacun des votants.

En ce qui a trait à la bande de Cowessess et aux autres bandes de l'agence du lac Crooked, la pression exercée sur elles entre 1886 et 1907, afin qu'une partie de leurs réserves soit ouverte à la colonisation, est bien documentée dans la partie « Contexte historique » du présent rapport (annexe A), de même que dans le rapport de la CRI sur la revendication de Kahkewistahaw<sup>107</sup>. Des colons et des villageois, au moyen de pétitions et par l'intercession de politiciens, faisaient pression sur la Couronne fédérale pour qu'elle propose la cession de terres agricoles qui, à leur point de vue, étaient sous-exploitées. En retour, les représentants du Ministère avaient pour consigne de résister aux pressions favorables aux cessions. Bien qu'il n'y ait au dossier aucun élément de preuve montrant des pressions directes de la part de colons sur la bande de Cowessess, en 1906, l'inspecteur Graham rapportait que :

[Traduction]

Les difficultés que nous avons éprouvées par le passé sont attribuables au fait qu'il y avait trop de personnes qui intervenaient dans ce dossier. Les habitants des villes voisines sont très favorables à la cession. Le conseil municipal, la chambre de commerce et la population ont donc discuté avec les Indiens les plus influents et ces derniers ont maintenant toutes sortes d'idées en tête. À mon avis, le dossier doit être mené par nos propres fonctionnaires, sans alerter la population, comme

106 CRI, *Enquête sur la revendication de la Première Nation dakota de Canupawakpa relative à la cession des collines Turtle* (Ottawa, juillet 2003), publié dans (2004) 17 ACRI 289, p. 374.

107 CRI, *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Kahkewistahaw relative à la cession de terres de réserve en 1907* (Ottawa, février 1997), publié dans (1998) 8 ACRI 3, p. 36-48.

---

nous l'avons fait à Pasqua, les gens de Fort Qu'Appelle ne savaient rien de la question avant qu'elle soit réglée<sup>108</sup>.

Il semble que les bandes du lac Crooked étaient au centre de bien des conjectures et faisaient l'objet de pressions indirectes, sinon directes, de la part des communautés environnantes. Dans les circonstances, la Couronne était tenue de « traiter convenablement les droits opposés<sup>109</sup> » des colons et de la bande de Cowessess. Le fait de chercher à obtenir une cession aux fins de l'application d'une politique publique légitime ne constitue pas un manquement à l'obligation de fiduciaire de la Couronne, à condition que cette dernière ne manque pas aux autres obligations qui lui incombent dans le cadre du processus de cession. On peut affirmer que la décision d'augmenter substantiellement la population de l'Ouest canadien et, par extension, d'ouvrir davantage de terres à l'agriculture, constituait une politique publique légitime. En l'absence de preuve montrant que la Couronne a agi de manière inappropriée, l'application d'une telle politique ne constituait pas, en soi, un manquement à l'obligation de fiduciaire de la Couronne.

Si nous concluons que la Couronne appuyait la cession, nous devons ensuite nous demander si elle avait le devoir positif de présenter la proposition de cession à la Première Nation dans la mesure où un tiers était prêt à acheter ou à louer les terres visées. Dans son enquête sur la cession de 1928 visant la réserve Duncan, la Commission a établi que dans certaines circonstances, la Couronne est tenue d'informer la Première Nation quand une telle proposition lui est faite<sup>110</sup>. En dépit du fait que l'acheteur ait déclaré qu'il avait déjà reçu l'accord de la bande pour louer les terres, la Commission a conclu que rien n'indiquait qu'une offre d'achat avait été présentée à la bande. La Commission ajouta :

Selon la Commission, le Canada avait le devoir positif de soumettre l'offre à la bande, pour que ces derniers puissent l'examiner et exercer un choix entre les diverses solutions qui s'offraient à eux. Le Canada a failli à ce devoir<sup>111</sup>.

Dans l'affaire qui nous occupe, la décision de la Couronne d'entreprendre des discussions avec la bande de Cowessess en vue d'une cession, de même

---

108 W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, à Frank Oliver, 19 juin 1906, BAC, RG 10, vol. 3732, dossier 26623 (pièce 6 de la CRI, p. 115).

109 CRI, *Enquête relative à la revendication de la Première Nation de Moosomin concernant les terres cédées en 1909* (Ottawa, mars 1997), publié dans (1998) 8 ACRI 113, p. 202.

110 CRI, *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Duncan relative à la cession de 1928* (Ottawa, septembre 1999), publié dans (2000) 12 ACRI 57.

111 CRI, *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Duncan relative à la cession de 1928* (Ottawa, septembre 1999), publié dans (2000) 12 ACRI 57, p. 299.

que la conduite de la Couronne, qui a encouragé la Première Nation à céder une partie de ses terres de réserve, étaient justifiées et, faute d'éléments de preuve supplémentaires, ne prouvent pas que les négociations ont été viciées.

Avant de terminer, au sujet de l'appui de la Couronne à la cession, soulignons qu'un prêtre catholique romain, le père Perrault, vivait dans la réserve de Cowessess, qu'il avait une grande influence dans la communauté et qu'il a un jour donné des conseils à Graham quant à la possibilité d'obtenir une cession. Nous savons, par ailleurs, que les terres de réserve étaient d'un grand intérêt pour le père Perrault lui-même, et que ce dernier a convaincu la bande d'en céder 350 acres pour l'école et la ferme de sa mission dans la réserve. Nous ne saurons sans doute jamais si le père Perrault a influencé la décision de la bande en ce qui concerne la cession de 1907. Nous gardons tout de même à l'esprit qu'une personne n'ayant pas de lien avec le gouvernement vivait dans la réserve et y avait une position d'autorité et d'influence sur sa population.

### ***Motivations des représentants de la Couronne***

Y a-t-il quelque élément de preuve pour établir que les représentants de la Couronne avaient des motivations inappropriées ou ont obtenu des gains personnels et que, par conséquent, les négociations étaient viciées? La Première Nation soutient que dans l'analyse de la cession de Cowessess, il faut examiner les activités du surintendant général des Affaires indiennes, Frank Oliver, de son adjoint, Frank Pedley, et de l'inspecteur William Graham, et tout particulièrement leur rôle dans l'application d'une politique qui [T] « constituait un changement majeur, par rapport aux orientations en vigueur avant la nomination d'Oliver [...] <sup>112</sup> ». Un an après la cession de Cowessess, le surintendant général adjoint Pedley fait quelques réflexions concernant les modifications apportées à la politique ministérielle en raison de l'arrivée massive de colons.

[Traduction]

Tant qu'il n'est pas résulté de préjudice particulier ni d'inconvénient du fait que les Indiens possédaient des terres vacantes au delà de leurs besoins, et qu'il n'était pas possible d'en faire une aliénation profitable, le département s'est fermement opposé à toutes tentatives de les induire à se départir d'une partie quelconque de leurs réserves.

Les circonstances ont cependant changé, et il est maintenant reconnu que lorsque les Indiens possèdent des étendues de terres à culture ou à bois en outre de leurs besoins possibles, et par là entravent la croissance de la colonisation et que

---

112 Mémoire de la Première Nation de Cowessess, 30 juin 2004, p.13.

---

la demande des terres est telle que l'on est sûr d'en obtenir une vente profitable, dont le produit peut être placé pour le bénéfice des Indiens et peut soulager d'autant le pays du fardeau de leur entretien, il est de l'intérêt de tous les intéressés d'encourager ces ventes<sup>113</sup>.

La Première Nation laisse entendre de plus qu'Oliver et Pedley pourraient avoir profité personnellement des cessions de terres de l'agence du lac Crooked, mais reconnaît également le manque de preuves à cet égard. Le seul élément que la Première Nation avance pour étayer son allégation de motivations inappropriées se trouve dans un rapport préparé aux fins de la présente enquête par Public History Inc., qui conclut que 86 des 125 quarts de section initialement cédés ont été achetés par des spéculateurs fonciers. La Première Nation ajoute que ces spéculateurs fonciers, [T] « notamment certains entretenant des liens avec le parti au pouvoir à l'époque, ont profité, ou du moins ont eu la possibilité de profiter d'une ou de plusieurs de ces cessions<sup>114</sup> ». La preuve est non concluante, mais le rapport révèle néanmoins qu'aucun des quarts de section vendus lors de l'encan de novembre 1908 n'a été vendu à un prix inférieur au prix de départ<sup>115</sup>. Ainsi doit être rejetée, vu l'absence de preuves directes pour l'appuyer, la position selon laquelle la conduite des représentants de la Couronne, lorsque ceux-ci ont accepté la cession à l'étude, était influencée par la possibilité de gains personnels ou par d'autres motivations inappropriées.

La Première Nation donne plusieurs exemples pour appuyer son allégation selon laquelle la conduite de l'inspecteur Graham, dans la cession de Cowessess, a vicié les négociations. Comme nous l'avons mentionné, les bandes de l'agence du lac Crooked avaient été informées plus de deux ans avant la tenue du vote qu'une cession de la partie la plus au sud de leurs terres de réserve était souhaitée. À l'époque, les bandes ont dit au commissaire Laird qu'elles voulaient avoir du temps pour réfléchir à la proposition. Lorsque deux ans plus tard, soit en octobre 1906, on a demandé à l'inspecteur Graham de soumettre une proposition de cession aux bandes de Cowessess, d'Ochapowace et de Kahkewistahaw, il a répondu qu'il avait d'autres engagements, de sorte qu'il ne pouvait pas se rendre au lac Crooked pour présenter les propositions de cession<sup>116</sup>. Ce n'est qu'une fois l'hiver avancé que Graham a tenu les assemblées de cession, mais il semble que ce

---

113 Frank Pedley, SGAAI, à Frank Oliver, SGAI, 1<sup>er</sup> septembre 1908, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 31 mars 1908*, xxxv (pièce 5 de la CRI, p. 538).

114 Mémoire de la Première Nation de Cowessess, 30 juin 2004, p. 21.

115 Mémoire de la Première Nation de Cowessess, 30 juin 2004, p. 21.

116 W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, au secrétaire du DAI, 9 octobre 1906, BAC, RG 10, vol. 3732, dossier 26623 (pièce 6 de la CRI, p. 131).



délai de trois mois était légitime et non le fruit d'une machination des représentants de la Couronne pour que le processus de cession se passe au cours d'un hiver qui se révéla particulièrement rigoureux. Par ailleurs, Graham n'a pas procédé au vote lors de sa première réunion avec les membres de la bande de Cowessess, le 21 janvier 1907, et lorsque, à Kahkewistahaw et à Ochapowace, il a tenu un vote à sa première rencontre avec les bandes concernées, il en a consigné le résultat dans ses rapports, malgré le fait que dans ces deux derniers cas, la majorité s'était exprimée contre la cession<sup>117</sup>. Les dossiers de Graham et ceux de l'agent des Indiens Millar ne sont pas suffisamment détaillés pour nous permettre de bien analyser la cession, près de 100 ans après les faits, de sorte que la preuve qui nous est présentée ne nous permet tout simplement pas de conclure qu'il y a eu conduite inappropriée en ce qui concerne l'acceptation de la cession.

### *Incitatif pécuniaire*

L'Acte des Sauvages, modifié en 1906, permettait aux parties à une cession de s'entendre sur le versement, aux membres de la bande, d'une somme n'excédant pas 50 p. 100 du produit de la vente des terres cédées<sup>118</sup>. L'Acte de 1886 précisait que le paiement pouvant être versé lors de la cession ne devait pas dépasser 10 p. 100 du produit de la vente, mais cette restriction a été levée en 1906<sup>119</sup>.

Dans le cas des trois réserves du lac Crooked, Graham avait reçu, en octobre 1906, l'autorisation de verser aux bandes 10 p. 100 du produit de la vente des terres. Le premier versement devait être fait à la suite d'un vote de cession favorable et était fixé à 5 p. 100 du produit estimatif de la vente des terres. Le second versement devait être fait après la vente des terres et était calculé en faisant la différence entre le montant du premier versement et le montant de 10 p. 100 du produit de la vente des terres. Peu après, Graham avait également reçu l'autorisation de consentir les mêmes modalités que celles négociées pour la cession de Pasqua, en 1906, et d'[T] « apport[er] les modifications nécessaires selon la situation propre à chaque cas<sup>120</sup> ». L'acte de cession de Pasqua n'est pas inclus au dossier, mais à ce sujet,

117 W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, au secrétaire du DAI, 12 février 1907, BAC, RG 10, vol. 3732, dossier 26623 (pièce 6 de la CRI, p. 801-802).

118 *Acte modifiant l'Acte des Sauvages*, S.C. 1906, chap. 20, art. 1, modifiant R.S.C. 1886, chap. 43, art. 70.

119 *Acte des Sauvages*, S.R.C. 1886, chap. 43, art. 70; *Acte modifiant l'Acte des Sauvages*, S.C. 1906, chap. 20, art. 1.

120 J.D. McLean, secrétaire du DAI, à W.M. Graham, 16 octobre 1906, BAC, RG 10, vol. 3732, dossier 26623 (pièce 6 de la CRI, p. 133).

Graham mentionne, en juin 1906, que les bandes du lac Crooked ont eu vent [T] « de l'intéressant acompte en espèces » reçu par la bande de Pasqua<sup>121</sup>.

En ce qui concerne Cowessess, l'acte de cession, daté du 29 janvier 1907, mentionne cinq « modalités additionnelles », dont seulement une est pertinente pour la présente enquête :

[Traduction]

Qu'un paiement sera versé, dès l'acceptation de la cession, à hauteur d'un dixième du prix de vente, estimé à six dollars l'acre, et le reste, pour atteindre un dixième du prix de vente réel, sera versé lors de la conclusion de la vente<sup>122</sup>.

Le même jour, Graham télégraphie au secrétaire des Affaires indiennes, Frank Pedley, pour lui transmettre une demande qui semble venir de la bande de Cowessess; la demande vise l'augmentation de l'acompte en espèces versé aux membres de la bande lors de la cession pour qu'ils passent de un vingtième (ou 5 p. 100) à un dixième (10 p. 100) du prix de vente estimatif<sup>123</sup>. Graham appuie cette demande. Il est écrit dans le télégramme :

[Traduction]

réserve numéro soixante-treize demande un acompte en espèces de [inscription illisible] ième plutôt que d'un vingtième, ce qui représente soixante [inscription illisible] chacun. Recommande fortement l'acceptation de cette demande, avons suffisamment [inscription illisible]<sup>124</sup>.

Graham confirme, deux jours plus tard, qu'un paiement de 10 p. 100 procurait 66 \$ à chaque membre, selon une évaluation très prudente, la différence devant être payée après la vente<sup>125</sup>. L'autorisation d'un tel montant a été obtenue par télégraphe le 1<sup>er</sup> février, soit trois jours après le vote<sup>126</sup>.

Il nous est demandé de déterminer si la décision non autorisée prise par Graham, d'augmenter l'acompte en espèces versé aux membres de la bande de Cowessess advenant un vote favorable à la cession, pour le faire passer de

121 W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, à Frank Oliver, SGAI, 19 juin 1906, BAC, RG 10, vol. 3732, dossier 26623 (pièce 6 de la CRI, p. 114).

122 Bande de Cowessess, Acte de cession, 29 janvier 1907, Registre des terres du MAINC, Registre n° 1127-5 (pièce 6 de la CRI, p. 139) (italiques ajoutés).

123 W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, au secrétaire du DAI, 29 janvier 1907, BAC, RG 10, vol. 3732, dossier 26623 (pièce 6 de la CRI, p. 872). Voir également la réponse de Frank Pedley, SGAAI, à W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, 30 janvier 1907, BAC, RG 10, vol. 3732, dossier 26623 (pièce 6 de la CRI, p. 873).

124 W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, au secrétaire du DAI, 29 janvier 1907, BAC, RG 10, vol. 3732, dossier 26623 (pièce 6 de la CRI, p. 872).

125 W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, au SGAAI, 31 janvier 1907, BAC, RG 10, vol. 3732, dossier 26623 (pièce 6 de la CRI, p. 874).

126 Frank Pedley, SGAAI, à W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, 1<sup>er</sup> février 1907, BAC, RG 10, vol. 3732, dossier 26623 (pièce 6 de la CRI, p. 875).

5 à 10 p. 100 du prix de vente estimatif, voire si la présence même d'un incitatif pécuniaire, revenait à offrir un pot-de-vin et, le cas échéant, s'il est hasardeux de tenir pour acquis que la bande a bien compris la situation. Comme nous l'avons dit précédemment, la jurisprudence est plutôt discrète sur cette question et les tribunaux, dans l'affaire *Chippewas of Kettle and Stoney Point*, relativement à la présence à l'assemblée de cession d'un tiers acheteur qui offrait une prime, n'avaient pas à examiner la question de l'obligation de fiduciaire de la Couronne.

Durant l'audience publique tenue dans le cadre de la phase I de la présente enquête, les témoins ont été interrogés sur l'effet qu'avait eu sur leurs ancêtres l'exhibition d'argent sonnante lors de l'assemblée de cession. Selon Harold LeRat :

[Traduction]

Les anciens ont raconté que des sacs pleins d'argent avaient été apportés à l'assemblée et placés sur la table; on leur a dit que tous ces beaux billets verts seraient à eux s'ils acceptaient la cession, alors l'argent a été un facteur important de la cession. N'empêche que certains, dont le chef et les conseillers, n'étaient pas — ne se sont pas laissés prendre et c'est pourquoi ils ont voté contre<sup>127</sup>.

George Delorme, se rappelant les paroles de son père, a déclaré : [T] « L'agent des Indiens ou le commissaire venait les voir avec des liasses de billets [...] Vous savez, ils ont en quelque sorte utilisé des pots-de-vin pour obtenir la cession des terres<sup>128</sup>. » M. Delorme a également parlé de brouettes d'argent<sup>129</sup>, pratiques évoquées par d'autres témoins. Theresa Stevenson a décrit le contexte de l'époque, affirmant notamment qu'en pareilles circonstances, [T] « naturellement, certaines personnes souhaitent avoir l'argent. On était très pauvres à l'époque; quelques familles entre autres n'étaient pas aussi chanceuses que les autres<sup>130</sup>. » Nous ne mettons pas en doute les témoignages selon lesquels certaines familles étaient pauvres et pouvaient être influencées par la présence d'une grosse somme d'argent lors de l'assemblée de cession. Cela dit, le versement immédiat d'un acompte aux membres de la bande, suivant un vote favorable, constituait l'un des fondements des négociations en vue de la cession.

Le versement d'acomptes en espèces lors des assemblées de cession était régi par la *Loi des sauvages* et était pratique courante, mais peut néanmoins

127 Transcription de la CRI, 11 mars 1998 (pièce 12 de la CRI, p. 21, Harold LeRat).

128 Transcription de la CRI, 11 mars 1998 (pièce 12 de la CRI, p. 43, George Delorme).

129 Transcription de la CRI, 11 mars 1998 (pièce 12 de la CRI, p. 47, George Delorme).

130 Transcription de la CRI, 11 mars 1998 (pièce 12 de la CRI, p. 65, Theresa Stevenson).

être interprété comme de la corruption, de l'abus d'influence ou même un geste susceptible de vicier les négociations, si les bénéficiaires se trouvent en situation de famine ou si, pour quelque autre raison, ils ont besoin d'argent pour assurer leur survie même. L'interprétation dépend beaucoup des faits en l'espèce. La présence d'argent sonnait pour le versement de l'acompte pourrait également être perçue comme la preuve que la Couronne a agi de manière responsable en faisant en sorte que l'argent promis soit disponible et que tous les membres de la bande puissent le voir avant d'exercer leur vote. Dans l'affaire qui nous occupe, les dirigeants de Cowessess avaient déjà tenté, dans le cadre de négociations relatives à d'autres projets de cession, d'obtenir le paiement en espèces de 100 p. 100 du produit estimatif de la vente. De plus, la preuve indique que les trois bandes du lac Crooked étaient au fait de l'acompte en espèces que la bande de Pasqua avait reçu et on peut présumer qu'elles s'attendaient à recevoir un traitement semblable. Finalement, bien que l'hiver de 1907 ait été particulièrement rigoureux, la bande ne se trouvait pas en situation désespérée. Bien sûr, quelques membres étaient plus dans le besoin que d'autres, mais collectivement, la bande n'avait pratiquement plus de dettes depuis 1901<sup>131</sup> et, en 1906, n'avait besoin « que de très peu d'aide pour les plus pauvres<sup>132</sup> ». En 1906, pour expliquer l'autosuffisance de la bande de Cowessess, Tyler avançait le fait que pour assurer leur subsistance, en plus de pratiquer l'agriculture, l'élevage de bétail, la chasse et la pêche, les membres de la bande pouvaient vendre des racines de polygala de Virginie ou du bois de chauffage, tanner le cuir, assurer le transport de marchandises du gouvernement ou encore travailler pour des colons installés à proximité de la réserve.

[Traduction]

Grâce à toutes ces activités, presque tous les membres de la bande de Cowessess étaient autosuffisants déjà avant que la partie sud de la réserve soit cédée<sup>133</sup>.

Il est vrai que l'inspecteur Graham n'avait pas l'autorité formelle de consentir à un acompte en espèces de 10 p. 100 au lieu de 5 p. 100; néanmoins, ce faisant, il ne contrevenait pas à la *Loi des sauvages*, qui permettait aux parties à une cession de convenir d'un acompte pouvant

131 T.P. Wadsworth, inspecteur des agences indiennes, au SGAI, 31 juillet 1901, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1901*, 143-144 (pièce 5 de la CRI, p. 342).

132 M. Millar, agent des Indiens, à Frank Pedley, SGAAL, 30 juin 1906, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1906*, 127 (pièce 5 de la CRI, p. 471).

133 K.J. Tyler, « A History of the Cowessess Band, 1874-1907 », document préparé pour la Fédération des Indiens de la Saskatchewan, 1975, p. 84 (pièce 4 de la CRI, p. 84).

atteindre 50 p. 100 du produit estimatif de la vente des terres. Par ailleurs, la preuve montre que l'idée d'augmenter de 5 à 10 p. 100 le paiement versé immédiatement à la bande a peut-être été présentée par la bande elle-même. En réalité, les deux méthodes de paiement ne diffèrent que sous un seul aspect : le nombre de versements. Les membres de la bande recevraient en effet un seul paiement représentant 10 p. 100 du produit estimatif de la vente, selon une évaluation prudente (et toute différence entre le produit estimatif et le produit réel leur serait payée après la vente des terres), au lieu de deux versements de 5 p. 100 chacun, le premier lors de la cession, le second après la vente. Dans les deux cas, les membres de la bande reçoivent, au final, le même montant d'acompte. Nous concevons que la présence d'une somme d'argent considérable, que ce soit 5 p. 100 ou 10 p. 100 du produit estimatif de la vente, peut avoir eu un effet sur certains votants, mais il n'empêche qu'il s'agissait d'une condition négociée de la cession. En dépit du fait que certains anciens croient sincèrement que les votants de 1907 ont touché des pots-de-vin, les éléments de preuve ne permettent pas de conclure, compte tenu de la santé et la prospérité relatives de la bande, que ses membres ont été indûment influencés en voyant l'argent lors de l'assemblée de cession.

### ***Communication complète de l'information, eu égard aux circonstances***

La position de la Première Nation est que la Couronne a omis de communiquer toute l'information à la bande avant le vote de cession. Dans l'arrêt *Wewaykum*, le juge Binnie a établi qu'avant une cession, la Couronne avait, entre autres, comme obligation de donner une « communication complète de l'information, eu égard aux circonstances<sup>134</sup> ». Dans l'arrêt *Apsassin*, portant sur un cas de cession, le juge McLachlin a déterminé que « la bande escomptait que la Couronne la renseignerait sur les diverses solutions qui s'offraient à elle – et sur les conséquences prévisibles de ces solutions<sup>135</sup> ».

Comme nous l'avons dit précédemment, le procès-verbal de l'assemblée de cession indique que l'inspecteur Graham a abordé le sujet de la cession les deux fois qu'il a rencontré les membres de la bande. Malgré l'absence de détails, le procès-verbal de la première assemblée, tenue le 21 janvier, précise que le chef Joe LeRat était satisfait des explications lui ayant été données<sup>136</sup>. Par ailleurs, au cours des huit jours qui ont séparé les deux

134 *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245, p. 290.

135 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, p. 372 (sub nomine *Apsassin*).

assemblées, les membres de la bande ont eu la possibilité de discuter de la question de la cession et, s'ils avaient des questions, ils ont eu la chance de les poser à la seconde assemblée, tenue le 29 janvier. Aucun élément de preuve ne laisse croire que la Couronne a omis, intentionnellement ou autrement, de fournir aux membres de la bande de Cowessess suffisamment de renseignements pour qu'ils soient en mesure de décider de céder ou non les terres à foins. On peut par ailleurs présumer que la bande était apte à prendre une décision éclairée, du fait qu'elle s'était déjà prononcée sur d'autres propositions de cession et qu'elle savait, depuis la rencontre pour le paiement des annuités de 1904, qu'il était possible qu'on lui propose une cession.

Quoi qu'il en soit, selon la Première Nation, Graham a omis de communiquer à la bande des renseignements sur Alex Gaddie qui auraient pu avoir une incidence sur le résultat du vote. Plus précisément, le conseiller juridique de la Première Nation affirme que Graham a omis de mentionner qu'il avait promis une indemnité à Alex Gaddie pour des aménagements faits par celui-ci sur les terres cédées. Au sein de la bande, Alex Gaddie avait été conseiller et était alors l'un des agriculteurs les plus prospères. Il était interprète pour la bande et agissait justement à ce titre à l'occasion de l'assemblée de cession. Gaddie a voté en faveur de la cession et c'est lui, et non le chef, qui s'est rendu avec Graham au village de Moosomin pour signer l'affidavit de cession devant le juge Wetmore. Étant donné que le chef LeRat et le conseiller Ambroise Delorme avaient voté contre la cession, il n'est cependant pas surprenant que ni l'un ni l'autre ne se soit rendu à Moosomin.

En novembre 1907, dix mois après la cession, Gaddie écrit au commissaire Laird pour lui demander dédommagement pour les aménagements qu'il avait faits sur les terres cédées; il souligne que sa demande est motivée entre autres par le fait qu'il a eu une mauvaise récolte cette année-là. Gaddie affirme que Graham lui a promis qu'il serait payé, information niée par Graham. Le fait que Gaddie croyait qu'il allait recevoir une indemnité pour ses aménagements peut avoir influencé son vote; les lettres écrites par lui<sup>137</sup> ainsi que celles écrites pour son compte<sup>138</sup>, indiquent qu'il s'attendait à recevoir un montant supplémentaire de l'ordre, selon ce qu'il a fait savoir ultérieurement, de 700 \$. La première de ces lettres

---

136 Registre de la région de Broadview, Réserve n<sup>o</sup> 73 – Agence du lac Crooked, procès-verbal du conseil, 21 janvier 1907 (pièce 1 de la CRI, p. 54).

137 Alexander Gaddie à David Laird, commissaire des Indiens, 9 novembre 1907 et 13 juillet 1908, BAC, RG 10, vol. 3561, dossier 82-4 (pièce 6 de la CRI, p. 202, 226).

138 W.C. Thorburn à David Laird, commissaire des Indiens, 24 juin 1908, BAC, RG 10, vol. 3561, dossier 82-4 (pièce 6 de la CRI, p. 221-222); Zac LeRat à David Laird, commissaire des Indiens, 15 juillet 1908, BAC, RG 10, vol. 3561, dossier 82-4 (pièce 6 de la CRI, p. 228).

appuyant la réclamation de Gaddie est signée par W.C. Thorburn, dont le nom figure également sur la pétition présentée en 1902 par des résidants de Broadview et de Whitewood pour demander l'ouverture de la partie sud des réserves du lac Crooked à la colonisation<sup>139</sup>. Malheureusement, nous ne possédons pas d'autres renseignements sur le lien entre Thorburn et Gaddie. Cela dit, les réponses de l'inspecteur Graham à Laird<sup>140</sup> indiquent, au contraire, que Gaddie n'avait pas reçu une telle promesse. Les éléments de preuve sont donc contradictoires.

Ce que nous savons, c'est que Gaddie avait fauché et vendu du foin des terres à foin, pour son profit personnel. Dans une de ses lettres, Laird rappelle à Gaddie qu'il avait été prévenu, avant la cession, qu' [T] « il était injuste de demander aux Indiens de payer, *à même leurs deniers*, pour le travail que vous avez effectué dans les terres humides pour votre profit personnel<sup>141</sup> ». Graham lui-même affirme que s'il avait accepté de payer une indemnité à Gaddie, la bande aurait considéré cette demande déraisonnable et aurait rejeté le projet de cession<sup>142</sup>. Il ne fait aucun doute que certains membres de la bande n'auraient pas voté de la même façon s'ils avaient cru que Gaddie toucherait 700 \$ de plus ou toute autre somme importante, tirée de l'argent de la bande, alors que les autres ne recevraient que leur part de 66 \$.

Vu les versions divergentes concernant ce que Gaddie s'est fait dire, il y a trois possibilités : soit Gaddie était malhonnête, soit il y a eu malentendu entre Gaddie et Graham au sujet des aménagements admissibles à l'indemnisation, soit Graham a manipulé Gaddie pour qu'il appuie la cession en lui promettant discrètement qu'il obtiendrait plus d'argent parce qu'il avait fait des aménagements. Nous rejetons la première hypothèse car rien au dossier ne nous permet de croire qu'Alex Gaddie était malhonnête; nous soulignons au passage que même après la cession, il est demeuré un dirigeant respecté de la bande de Cowessess. S'il s'agissait d'un malentendu entre Gaddie et Graham au sujet des aménagements admissibles aux fins d'indemnisation, ce qui est possible, un tel malentendu n'était pas de nature à vicier les négociations. Finalement, étant donné les récits contradictoires, nous ne sommes pas en mesure de conclure que Graham a manipulé Gaddie afin qu'il appuie la

139 Résidants du village de Broadview, de la ville de Whitewood et des districts environnants, au ministre de l'Intérieur, (vers mars 1902), BAC, RG 10, vol. 3732, dossier 26623 (pièce 6 de la CRI, p. 77-83).

140 W.M. Graham à David Laird, commissaire des Indiens, 20 novembre 1907; 27 juillet 1908; et 9 décembre 1908, BAC, RG 10, vol. 3561, dossier 82-4 (pièce 6 de la CRI, p. 204, 230-231, 252-253).

141 David Laird, commissaire des Indiens, à Alex Gaddie, 22 novembre 1907, BAC, RG 10, vol. 3561, dossier 82-4 (pièce 6 de la CRI, p. 205) (italiques ajoutés).

142 W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, à David Laird, commissaire des Indiens, 9 décembre 1908, BAC, RG 10, vol. 3561, dossier 82-4 (pièce 6 de la CRI, p. 252).

cession, en lui promettant une indemnité. La procédure, comme le montre l'acte de cession lui-même, permettait à chaque membre de la bande d'être indemnisé pour des aménagements faits sur les terres cédées. Au bout du compte, Gaddie a réussi à montrer qu'il avait droit à une indemnité et, après s'être dit prêt à se contenter de 400 \$, reconnaissant avoir lui-même profité du travail, il a reçu 250 \$ pour ses aménagements.

Ainsi, nous ne pouvons partager la position de la Première Nation, selon laquelle [T] « il était abusif de la part du Canada d'agir sur la foi d'un vote favorable à la cession, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que les membres de la bande qui ont voté en faveur de la cession l'ont fait en se fondant sur des hypothèses contradictoires<sup>143</sup> ». Les éléments de preuve ne permettent pas de conclure que la Couronne a omis de communiquer à la bande des renseignements importants, en l'occurrence le fait que Gaddie était persuadé qu'il serait indemnisé pour les améliorations qu'il avait apportées aux terres cédées.

### ***Nap Delorme était-il à la solde de la Couronne?***

Le fait que le nom « Nap Delorme » apparaisse sur la liste des votants est-il le fruit d'agissements malhonnêtes de la Couronne? La question de l'identité de « Nap Delorme » n'est pas soumise à notre examen. Le comité chargé de la phase I de l'enquête était mieux placé que nous pour évaluer la preuve relative à cette question et a choisi de ne pas se prononcer :

[...] puisque seulement 15 membres ont voté en faveur de la cession, étant donné que nous avons établi que Francis Delorme était présent à l'assemblée, nous concluons que la cession ne peut être valide, quelle que soit l'identité de la personne apparaissant dans le procès-verbal sous le nom de « Nap Delorme ». Nous sommes arrivés à la conclusion que, même si « Nap Delorme » était en fait Norbert Delorme, un vote majoritaire valide n'aurait pas pu être obtenu, puisqu'il fallait compter Francis Delorme dans le quorum. Nous n'avons donc pas à statuer quant à l'identité de « Nap Delorme », car la cession ne serait pas valide dans un cas comme dans l'autre<sup>144</sup>.

L'allégation examinée à la phase II est que la Couronne a vicié les négociations en engageant un « imposteur » (c'est-à-dire en payant frauduleusement un votant) du nom de Nap Delorme pour influencer sur le vote. Bien que cette hypothèse soit possible, il semble très peu probable que

143 Mémoire de réfutation de la Première Nation de Cowessess, 18 août 2004, p.18.

144 CRI, *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Cowessess relative à la cession de terres de réserve en 1907* (Ottawa, mars 2001), publié dans (2001) 14 ACRI 245, p. 298-299.



l'inspecteur des agences indiennes et l'agent des Indiens, en la présence de MM. E.D. Sworder, H. Nichol, J.A. Sutherland et H. Cameron, aient conspiré pour fausser le résultat du vote, commettant ainsi une fraude aux dépens de la bande. Il serait par ailleurs surprenant qu'un inconnu du nom de « Nap Delorme » ait pu assister à l'assemblée de cession sans qu'au moins un membre de la bande ne remette en question sa présence. Qui plus est, le dossier contient un affidavit déposé sous serment par Alex Gaddie, membre de la bande, dans lequel ce dernier déclare que [T] « nul Indien n'a assisté ni voté au conseil ou à l'assemblée sans être membre de la bande ou posséder un intérêt dans les terres mentionnées dans l'abandon ou la cession<sup>145</sup> ». Il y a cependant un certain Norbert Delorme, membre de la bande et habilité à voter, qui était présent à l'assemblée de cession et dont le nom figure sur l'accord de cession, mais non sur la liste des votants. Dans ces circonstances, il serait déraisonnable pour nous de conclure que les représentants de la Couronne ont conspiré pour obtenir une majorité d'un vote, en engageant un imposteur pour qu'il assiste à l'assemblée de cession.

Dans l'arrêt *Apsassin*, le juge Gonthier affirme qu'il hésiterait à donner effet à la cession si « la conduite de la Couronne avait, d'une manière ou d'une autre, vicié les négociations *au point qu'il serait hasardeux de tenir pour acquis que la bande avait bien compris la situation et avait eu l'intention de faire ce qu'elle a fait*<sup>146</sup> ». Dans la présente enquête, nous avons conclu que la preuve produite est insuffisante pour établir que la conduite de la Couronne a vicié les négociations dans le cadre du processus de cession. Cette conclusion, ajoutée à la conclusion que les membres de la bande connaissaient les conséquences éventuelles et les modalités de la cession, élimine la question selon laquelle il serait hasardeux de tenir pour acquis que la bande avait bien compris la situation.

### **Cession de son pouvoir de décision ou renonciation à ce pouvoir**

Dans une relation de fiduciaire, le bénéficiaire peut céder ou non son pouvoir de décision ou y renoncer ou non. Dans l'arrêt *Apsassin*, la juge McLachlin s'est penchée sur les aspects pertinents de l'obligation de fiduciaire en général, l'un de ces aspects étant la mesure dans laquelle le fiduciaire prend des décisions pour le compte du bénéficiaire :

145 Affidavit de cession, 2 février 1907, Registre des terres du MAINC, Registre n<sup>o</sup> 1127-5 (pièce 6 de la CRI, p. 145).

146 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, p. 362 (sub nomine *Apsassin*) (italiques ajoutés).

En règle générale, une obligation de fiduciaire prend naissance lorsqu'une personne possède un pouvoir unilatéral ou discrétionnaire à l'égard d'une question touchant une autre personne « particulièrement vulnérable » : voir *Frame c. Smith*, [1987] 2 R.C.S. 99; *Norberg c. Wynrib*, [1992] 2 R.C.S. 226, et *Hodgkinson c. Simms*, [1994] 3 R.C.S. 377. La partie vulnérable est tributaire de la partie qui possède le pouvoir unilatéral ou discrétionnaire, qui, à son tour, est obligée d'exercer ce pouvoir uniquement au profit de la partie vulnérable. La personne qui cède (ou, plus souvent, qui se trouve dans la situation où quelqu'un d'autre a cédé pour elle) son pouvoir sur quelque chose à une autre personne escompte que la personne à qui le pouvoir en question est cédé l'exercera avec loyauté et diligence. Cette notion est la pierre d'assise de l'obligation de fiduciaire<sup>147</sup>.

L'exemple le plus probant d'une situation dans laquelle une bande voit son pouvoir de décision cédé est celui de l'expropriation des terres de réserve, car la bande ne peut pas s'y opposer. De la même manière, une bande cède son pouvoir de décision à la Couronne lorsqu'elle donne à la Couronne par écrit, dans un acte de cession, le pouvoir de disposer des terres cédées dans les meilleurs intérêts de la bande. Dans les deux cas, la Couronne a l'obligation d'exercer le pouvoir cédé par la bande exclusivement dans l'intérêt de la bande concernée. À titre comparatif, dans le contexte d'un vote de cession, c'est la bande qui décide de donner ou non son aval; c'est donc dire que la bande ne cède pas son pouvoir de décision à la Couronne et que la Couronne n'est pas tenue d'agir exclusivement dans les intérêts de la bande.

Il n'en demeure pas moins que par suite d'une cession, selon les circonstances, il pourrait être établi que la bande a, en fait, cédé son pouvoir de prendre des décisions libres et éclairées. Dans l'arrêt *Apsassin*, la juge McLachlin est parvenue aux mêmes conclusions que le juge de première instance, à savoir que la bande escomptait que la Couronne la renseignerait sur la cession et que, selon les faits au dossier, la Couronne a bel et bien répondu à cette attente<sup>148</sup>. La question à poser alors est de savoir si, compte tenu des faits, la bande de Cowessess a cédé son pouvoir de décision à la Couronne lors de la cession de 1907.

Pour répondre à cette question, il faut premièrement examiner le caractère et la composition de la bande de Cowessess. La présente enquête n'est pas la première où la Commission doit évaluer les forces et les faiblesses relatives d'une bande et déterminer si ses membres étaient vulnérables et s'il

147 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, p. 371-372 (sub nomine *Apsassin*) (soulignement dans l'original).

148 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, p. 372 (sub nomine *Apsassin*).

---

était possible de les convaincre de prendre une décision non conforme à leurs meilleurs intérêts. Il est reconnu que les membres de la bande de Cowessess possédaient de bonnes aptitudes dans le domaine de l'agriculture; la preuve montre par ailleurs que le caractère et les antécédents de la bande faisaient en sorte que ses membres avaient des capacités supérieures pour la prise de décision. Comme nous l'avons expliqué en détail dans la partie de notre analyse qui porte sur la compréhension que la bande avait de la cession, plusieurs observateurs ont noté que la bande de Cowessess se distinguait des autres bandes de l'agence du lac Crooked par son ascendance métissée et la réputation qu'elle avait d'être la plus progressiste et la plus prospère de la région.

Deuxièmement, la Première Nation allègue que la Couronne avait l'obligation légale de renseigner la bande de Cowessess sur les conséquences prévisibles d'une décision éventuelle de céder une partie de ses terres de réserve et que la Couronne a manqué à cette obligation. Pour sa part, le Canada fait valoir qu'en dépit du fait que la juge McLachlin, dans l'arrêt *Apsassin*, a conclu que la bande des Castors escomptait que la Couronne la renseignerait sur les diverses solutions qui s'offraient à elle – et sur les conséquences prévisibles de ces solutions –, [T] « elle n'a pas conclu que la Couronne avait une obligation générale d'informer la Première Nation des conséquences prévisibles, ce qui est particulièrement pertinent dans la mesure où ces conséquences étaient connues de la Première Nation ou pouvaient être déduites par ailleurs<sup>149</sup> ».

Que la Couronne ait ou non l'obligation légale d'expliquer à la bande les conséquences prévisibles de la cession, il est raisonnable de croire qu'elle devait agir avec prudence et diligence ordinaire et expliquer les événements raisonnablement prévisibles susceptibles de se produire après la cession, par exemple, communiquer le prix de vente prévu pour les terres et tout autre renseignement au sujet de la vente. Il est également raisonnable de croire que la Couronne devait estimer le niveau de détail ou d'explication requis pour s'assurer que la bande saisisse parfaitement les conséquences de la cession. Bien que nous ne connaissions pas la teneur des échanges entre les représentants de la Couronne et la bande de Cowessess, dans une certaine mesure, il est logique de croire que la nature de ces échanges a été influencée par le fait que, comme nous l'avons établi précédemment, la bande comprenait bien la situation dans laquelle elle se trouvait. En ce qui concerne l'usage futur des terres à foin, on peut présumer que les membres de la bande

---

149 Mémoire du Canada, 6 août 2004, p. 9.

connaissaient leurs besoins aussi bien que n'importe quel agent des Indiens, étant donné qu'ils avaient pratiqué avec succès l'agriculture et l'élevage du bétail dans la réserve pendant de nombreuses années, avaient survécu à des périodes de sécheresse et avaient même réussi à se passer du fruit des terres à foin lorsque celles-ci ont été rasées par le feu. Il serait condescendant de supposer qu'il était nécessaire de dire aux membres de la bande – agriculteurs et éleveurs de bétail productifs et relativement prospères – que s'ils voulaient augmenter substantiellement leurs troupeaux, ils auraient besoin de plus de foin ou d'autre nourriture. Il n'y a simplement aucune preuve qui indique que la Couronne a omis d'agir prudemment et de parler à la bande des conséquences prévisibles d'une cession.

Troisièmement, la Première Nation allègue que l'inspecteur Graham [T] « a délibérément mené les procédures de façon à contourner ou à miner l'autorité des dirigeants de la Première Nation qui s'opposaient à la proposition de cession<sup>150</sup> ». Si cette allégation était fondée, nous serions en présence d'un cas où la Couronne s'est arrogé le droit de céder le pouvoir de décision de la bande. Le conseiller juridique avance notamment que le fait que Graham qualifie le chef LeRat et le conseiller Ambroise Delorme de [T] « conservateurs » est révélateur du mépris qu'il avait pour eux. Le chef LeRat et Delorme ont tous deux voté contre la cession. Ce n'était pas la première fois que la bande de Cowessess avait à sa tête des dirigeants aux opinions affirmées. Le chef Cowessess et le chef O'Soup, notamment, qui ont précédé le chef LeRat, n'avaient aucun mal à défendre les intérêts de la bande. Par ailleurs, le chef LeRat avait participé à d'autres assemblées de cession, où il avait exercé des pressions pour obtenir le meilleur acompte possible pour les membres de sa bande, en retour de la cession; il n'existe nulle raison de douter qu'il était également un intervenant actif durant les assemblées du 21 et du 29 janvier. Le dossier n'est pas très étoffé à cet égard, mais selon l'acte de cession, l'inspecteur Graham a clairement expliqué aux membres de la bande les modalités de la cession aux deux assemblées et leur a demandé s'ils désiraient davantage de renseignements. Le procès-verbal consigne d'ailleurs les paroles du chef LeRat selon lesquelles la question avait été exposée adéquatement<sup>151</sup>. Le fait qu'à peu près la moitié des personnes habilitées à voter se sont prononcées contre leur chef est davantage révélateur des intérêts de chacun des votants que d'une prétendue sape du leadership du chef par l'inspecteur Graham.

150 Mémoire de la Première Nation de Cowessess, 30 juin 2004, p. 32.

151 Registre de la région de Broadview, Réserve n° 73 – Agence du lac Crooked, procès-verbal du conseil, 21 janvier 1907 (pièce 1 de la CRI, p. 54).

Quatrièmement, la Première Nation allègue que Graham a demandé à Alex Gaddie d'assister à la deuxième assemblée pour faire contrepoids au chef LeRat et pour faire pencher le vote en faveur de la cession advenant l'égalité des voix<sup>152</sup>. Sauf que, comme nous l'avons vu, les éléments de preuve relatifs à l'utilisation de Gaddie par Graham pour influencer le vote sont contradictoires et non concluants. Compte tenu de la preuve documentaire, nous ne pouvons nous rendre aux arguments de la Première Nation, selon lesquels Graham a manœuvré pour saper l'autorité des représentants de la bande en demandant à Alex Gaddie, lequel était un membre habilité à voter, d'assister à l'assemblée pour fausser, de quelque façon que ce soit, le résultat du vote.

Nous concluons que la Couronne a fourni à la bande les renseignements nécessaires pour lui permettre de prendre une décision éclairée au sujet de la proposition de cession. La connaissance des membres de la bande en ce qui concerne l'usage des terres à foin, jumelée à leur capacité de prévoir les conséquences – tant positives que négatives – d'une cession, nous amène à conclure que la bande n'a pas cédé son pouvoir de décision à la Couronne. En l'espèce, aucun des indices de vulnérabilité qui nous permettraient de conclure que la bande avait cédé son pouvoir de décision ne semble être présent. L'hiver de 1907 fut rigoureux, mais la bande de Cowessess n'était pas en situation désespérée, comme l'était la bande de Kahkewistahaw, qui n'avait plus de vivres ni de chef lorsque sa cession a été approuvée. Compte tenu de la preuve dont nous disposons, nous concluons que la bande de Cowessess était apte à prendre ses propres décisions – et que c'est ce qu'elle a fait en l'espèce.

### **La cession constituait-elle un marché abusif?**

#### ***Exploitation et consentement de la Couronne***

Lorsqu'une bande consent à céder des terres de réserve, la *Loi sur les Indiens* exige que la Couronne détermine si elle-même consentira ou non à la cession en question. Comme la juge McLachlin l'explique dans l'arrêt *Apsassin* : « L'exigence que la Couronne consente à la cession n'avait pas pour objet de substituer la décision de cette dernière à celle des bandes, mais plutôt d'empêcher que celles-ci se fassent exploiter<sup>153</sup>. » La même juge ajoute que la décision de la bande devait être respectée, mais précise que si la décision est imprudente ou inconsidérée au point d'équivaloir à de

152 Mémoire de la Première Nation de Cowessess, 30 juin 2004, p. 32.

153 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, p. 370-371 (sub nomine *Apsassin*).

l'exploitation, la Couronne pouvait refuser son consentement. « Bref, conclut la juge McLachlin, l'obligation de la Couronne se limitait à prévenir les marchés abusifs<sup>154</sup>. » Pour évaluer s'il y avait eu ou non un marché abusif dans l'affaire *Apsassin*, la juge McLachlin a examiné la preuve du point de vue de la bande, à l'époque<sup>155</sup>.

Comme nous l'avons souligné précédemment, pour cette partie de l'analyse, nous devons tenir pour acquis que la bande a voté en faveur de la cession. Donc ce qu'il faut évaluer, c'est si la décision de la bande de Cowessess de céder la partie sud de sa réserve était imprudente ou inconsidérée au point d'équivaloir à de l'exploitation. Le cas échéant, la Couronne aurait pu refuser de consentir à la cession.

### Ce que la bande a cédé

Telle qu'arpentée initialement, la réserve de Cowessess faisait 49 920 acres. En 1907, la bande de Cowessess a cédé 20 704 acres<sup>156</sup>, soit environ 41 p. 100 de sa réserve originale, dans la partie la plus au sud de la réserve, ce qui inclut toutes les terres situées à moins de six milles de la voie ferrée. Après la cession, la bande s'est retrouvée avec 29 216 acres, soit 59 p. 100 de sa réserve originale. Étant donné que la bande pratiquait l'élevage du bétail, les terres à foin sont ce qu'elle a cédé de plus important. En mars 1907, l'agent des Indiens Millar écrit : « Le foin ne sera pas aussi abondant, vu que la plus grande partie des terres à foin sauvage est comprise dans la partie cédée<sup>157</sup>. »

Le conseiller juridique de la Première Nation prétend que la Couronne savait, dès l'arpentage initial de la réserve, à quel point les terres à foin seraient précieuses pour les Indiens s'ils choisissaient l'élevage du bétail, entre autres activités agricoles. En 1906, la bande cultivait déjà plus de 500 acres de terres. Les membres, à l'exception de quelques-uns parmi les plus âgés, étaient en mesure de subvenir à leurs besoins et ont même pu, en de nombreuses années, vendre l'excédent de leurs récoltes et de leur

154 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, p. 371 (sub nomine *Apsassin*).

155 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, p. 371 (sub nomine *Apsassin*).

156 Tel que souligné précédemment, il y a désaccord quant à la superficie exacte des terres visées par la cession. Selon la description de la cession faite par l'arpenteur en chef S. Bray en octobre 1906, 20 704 acres ont été cédées : S. Bray, « Description for Surrender », 2 octobre 1906, BAC, RG 10, vol. 3732, dossier 26623 (documents de la CRI, pièce 6, p. 129). Près de 100 ans plus tard, Matilla Appraisals affirme que la partie cédée couvrait 21 041 acres : Matilla Appraisals Ltd., « Historical Land Use Review: 1907 Surrendered Area and Current Cowessess Reserve », document préparé pour la Première Nation de Cowessess [2004], p. 2 (pièce 9a de la CRI, p. 2). Trente-trois sections couvrent 21 120 acres quand elles sont toutes carrées et complètes.

157 M. Millar, agent des Indiens, à Frank Pedley, SGAAL, 31 mars 1907, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 31 mars 1907*, 121 (pièce 5 de la CRI, p. 504).

bétail<sup>158</sup>. La Première Nation est d'avis que la Couronne, du fait qu'elle n'a pas empêché la cession de la plus grande partie des terres à foin de la bande, a laissé se réaliser une cession qui était imprudente et inconsidérée au point d'équivaloir à de l'exploitation<sup>159</sup>. Selon la Première Nation, soit la Couronne n'a pas tenu compte de l'incidence de la cession sur la bande, soit elle en a tenu compte, mais ne l'a pas jugé suffisamment grande pour justifier le renversement de la décision de la bande.

Comme élément de preuve, la Première Nation évoque l'avis émis en 1886 par des représentants du gouvernement concernant les bandes de l'agence du lac Crooked. En réponse à certains colons de la région, qui souhaitaient que les Indiens soient dépossédés de leurs terres situées à proximité de la voie ferrée, l'agent des Indiens McDonald a répondu qu'à moins que soient offertes en retour aux Indiens d'autres terres à foin [T] « à proximité de leur réserve, il serait injuste d'envisager la proposition<sup>160</sup> ». McDonald disait s'attendre à ce que les bandes de l'agence du lac Crooked possèdent bientôt [T] « un grand nombre de bestiaux nécessitant plusieurs milliers de tonnes de foin chacun, et nous devrions par tous les moyens le protéger pour eux<sup>161</sup> ». Seize ans plus tard, en 1902, le commissaire Laird exprimait la même position, soit qu' [T] « il ne faudrait pas que les Indiens soient à court de foin<sup>162</sup> », mais peu après, par suite d'une pétition signée par 190 résidents des villages de Broadview et de Whitewood, le cabinet du ministre répondait [T] « qu'aucune terre des Indiens ne peut être vendue sans le consentement des Indiens : que le Ministère fera son possible pour obtenir le consentement des Indiens<sup>163</sup> ». Toutefois, lors de sa visite aux bandes de l'agence du lac Crooked, le commissaire Laird a proposé l'idée d'une cession aux membres des bandes d'Ochapowace et de Kahkewistahaw, mais pas à ceux de la bande de Cowessess, parce qu'il avait déterminé que les terres à foin de Cowessess se trouvaient presque entièrement dans la partie sud de la réserve et parce que Cowessess était située plus loin de Whitewood et de Broadview – où les principaux signataires de la pétition habitaient – qu'Ochapowace et Kahkewistahaw<sup>164</sup>.

158 J.P. Wright, agent des Indiens, au SGAI, 27 juillet 1900, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1900*, 148 (pièce 5 de la CRI, p. 307).

159 Mémoire de la Première Nation de Cowessess, 30 juin 2004, p. 44.

160 A. McDonald, agent des Indiens, au commissaire des Indiens, 22 mars 1886, BAC, RG 10, vol. 3732, dossier 26623 (pièce 6 de la CRI, p. 41).

161 A. McDonald, agent des Indiens, au commissaire des Indiens, 22 mars 1886, BAC, RG 10, vol. 3732, dossier 26623 (pièce 6 de la CRI, p. 41).

162 David Laird, commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, Agence du lac Crooked, 22 janvier 1902, BAC, RG 10, vol. 3561, dossier 82-4 (pièce 6 de la CRI, p. 76).

163 Bureau du ministre de l'Intérieur à J.D. McLean, secrétaire du DAI, 31 mars 1902, BAC, RG 10, vol. 3732, dossier 26623 (pièce 6 de la CRI, p. 84).

La Première Nation soutient que les statistiques suffisent à montrer qu'il y a eu exploitation. Le conseiller juridique se fonde sur un rapport préparé pour le compte de la Première Nation et qui conclut qu'en raison de la cession, la bande [T] « a perdu approximativement 94,7 p. 100 de ses terres humides (marais) productrices de foin et 87,7 p. 100 de sa capacité de charge de bétail<sup>165</sup> ». Dans le même rapport, les auteurs, R.A. Schoney et M.H. Schoney, décrivent les besoins des agriculteurs, en matière de foin, au début du siècle :

[Traduction]

Il était très important de pouvoir compter sur des terres à foin pour obtenir du fourrage d'hiver et pour compenser la pénurie de pâturage durant les sécheresses. [...]

Les marais à foin naturels avaient une grande valeur car il suffisait d'y récolter le foin qui y poussait naturellement, tandis que pour obtenir de la luzerne ou d'autres légumineuses, il fallait d'abord se procurer des graines à fort prix, puis accomplir des opérations agricoles coûteuses. De par leur nature, ces terres basses toléraient bien la sécheresse et, dans les moments où le fourrage manquait, elles offraient un rendement au-delà de la moyenne<sup>166</sup>.

Selon le rapport Schoney, la bande a perdu 72,1 p. 100 de ses terres arables non boisées et toutes ses terres se trouvant à distance de transport raisonnable de la voie ferrée<sup>167</sup>. Le rapport souligne en outre que, contrairement aux terres à foin, les terres utilisées pour la culture du blé doivent être défrichées à grands frais<sup>168</sup>. Le conseiller juridique de la Première Nation allègue que les terres cédées en 1907 étaient [T] « les terres arables les plus précieuses<sup>169</sup> » que possédait la bande et signale qu'il ne restait, pour récolter du fourrage, dans la partie non cédée de la réserve, que 104 acres de terres humides et 1 175 acres de prairies à herbes courtes<sup>170</sup>.

164 D. Laird, commissaire des Indiens, au secrétaire du DAI, 6 mai 1902, BAC, RG 10, vol. 3732, dossier 26623 (pièce 6 de la CRI, p. 87-89).

165 Mémoire de la Première Nation de Cowessess, 30 juin 2004, p. 42, citant R.A. Schoney et M.H. Schoney, « An Economic Analysis of the Impact of the Surrendered Reserve Land on the Cowessess First Nation », préparé pour la Première Nation de Cowessess, 20 avril 2004, p. i (pièce 11a de la CRI, p. i).

166 R.A. Schoney et M.H. Schoney, « An Economic Analysis of the Impact of the Surrendered Reserve Land on the Cowessess First Nation », préparé pour la Première Nation de Cowessess, 20 avril 2004, p. 12 (pièce 11a de la CRI, p. 12).

167 R.A. Schoney et M.H. Schoney, « An Economic Analysis of the Impact of the Surrendered Reserve Land on the Cowessess First Nation », préparé pour la Première Nation de Cowessess, 20 avril 2004, p. i (documents de la CRI : pièce 11a, p. i).

168 R.A. Schoney et M.H. Schoney, « An Economic Analysis of the Impact of the Surrendered Reserve Land on the Cowessess First Nation », préparé pour la Première Nation de Cowessess, 20 avril 2004, p. i (pièce 11a de la CRI, p. i).

169 Mémoire de la Première Nation de Cowessess, 30 juin 2004, p. 42.

170 Mémoire de la Première Nation de Cowessess, 30 juin 2004, p. 42.



En ce qui concerne les arguments de la Première Nation fondés sur le rapport Schoney, il y a quelques éléments avec lesquels nous sommes en désaccord. Premièrement, le rapport Schoney avance que la bande a perdu toutes ses terres qui se trouvaient [T] « à distance de transport raisonnable de la voie ferrée<sup>171</sup> », alors que par ailleurs, il y est mentionné que les colons s'établissaient en grande majorité à moins de 10 milles des chemins de fer, de sorte que les agriculteurs [T] « pouvaient utiliser des chevaux et des chariots pour transporter leur grain jusqu'aux élévateurs et être de retour à la maison le même jour<sup>172</sup> ». À cet égard, il serait possible de faire valoir que, comme nous l'avons mentionné précédemment, la cession de la bande de six milles n'a pas augmenté la distance que les membres de la bande devaient parcourir pour atteindre la voie ferrée, vu que ces derniers habitaient la partie nord de la réserve et devaient de toute façon franchir plus de six milles pour se rendre dans les villages ferroviaires y vendre l'excédent de leurs récoltes. Deuxièmement, la Première Nation allègue que la bande a perdu ses meilleures terres arables lors de la cession; nous ne sommes pas d'accord avec cette allégation et nous en parlerons plus loin. Troisièmement, le rapport Schoney compare ce qu'il en coûte d'établir du foin cultivé pour remplacer le foin sauvage, plus économique parce qu'il suffit de le récolter. Schoney souligne également que certaines variétés de foin cultivé sont plus vulnérables à la sécheresse et à l'infestation par les insectes<sup>173</sup>. Il faut cependant préciser qu'en 1899, le gouvernement expérimentait déjà le brome dans les réserves de l'agence du lac Crooked, comme substitut au foin sauvage, pour que les Indiens n'aient plus à [T] « transporter du foin de la partie sud à la partie nord de la réserve, où ils vivent en bordure de la rivière Qu'Appelle<sup>174</sup> ». Qui plus est, selon Tyler, les marais à foin de la réserve de Cowessess étaient en train de s'assécher lentement<sup>175</sup>.

La conseillère juridique du Canada aborde sous un angle différent la question du présumé marché abusif, faisant valoir qu'il n'y a pas de [T] « preuves fortes ni péremptoires que quelque intérêt que la Couronne

171 R.A. Schoney et M.H. Schoney, « An Economic Analysis of the Impact of the Surrendered Reserve Land on the Cowessess First Nation », préparé pour la Première Nation de Cowessess, 20 avril 2004, p. i (pièce 11a de la CRI, p. i).

172 R.A. Schoney et M.H. Schoney, « An Economic Analysis of the Impact of the Surrendered Reserve Land on the Cowessess First Nation », préparé pour la Première Nation de Cowessess, 20 avril 2004, p. 8 (pièce 11a de la CRI, p. 8).

173 R.A. Schoney et M.H. Schoney, « An Economic Analysis of the Impact of the Surrendered Reserve Land on the Cowessess First Nation », préparé pour la Première Nation de Cowessess, 20 avril 2004, p. 12-13 (pièce 11a de la CRI, p. 12-13).

174 D. Laird, commissaire des Indiens, au SGAI, 22 avril 1899, BAC, RG 10, vol. 3732, dossier 26623 (pièce 6 de la CRI, p. 69).

175 K.J. Tyler, « A History of the Cowessess Band, 1874-1907 », document préparé pour la Fédération des Indiens de la Saskatchewan, 1975, p. 76 (pièce 4 de la CRI, p. 76).

avait à ce que la cession se réalise était antithétique aux intérêts de la bande, ni que les intérêts de la bande n'ont pas été pris en compte<sup>176</sup> ». Les arguments du Canada se fondent sur l'approche de la juge McLachlin, qui consiste à examiner les avantages et les désavantages d'une cession, en adoptant le point de vue que la bande avait à l'époque où les événements se sont produits, et à tenter de comprendre la conjoncture qui existait alors<sup>177</sup>. La conseillère juridique du Canada affirme que les représentants de la Couronne ont tenu compte de la situation de la bande au fil des ans; en 1902, ils affirmaient qu'une cession profiterait à la bande, rappelant toutefois qu'aucune terre de réserve ne pouvait être vendue sans le consentement des Indiens. La conseillère juridique du Canada parle par ailleurs du type de biens que les membres de la bande se sont procurés avec leur premier acompte en espèces, citant à ce propos le rapport rédigé par l'agent des Indiens Millar en mars 1907 :

[L]es sauvages achetèrent un nombre considérable de bons chevaux, de traîneaux, charrettes, charrués et autres articles qui seront d'un usage permanent pour leurs travaux; ils se procurèrent en outre des provisions de bouche, de couvertures de laine, de la literie et quelques meubles, ainsi que des habits d'hiver chauds et utiles. Une autre distribution sera probablement faite l'automne prochain, et à l'avenir, on fera une distribution annuelle de l'intérêt. *Ces paiements annuels seront d'un grand secours pour les sauvages*, surtout pour les sauvages âgés et infirmes, qui n'ont retiré dans le passé que très peu de revenu de leurs terres<sup>178</sup>.

De plus, avant la cession, les membres de la bande de Cowessess se plaignaient du fait que des bestiaux appartenant aux colons venaient brouter sur leurs terres, de sorte que la bande envisageait d'utiliser l'argent tiré de la cession pour clôturer la réserve.

La conseillère juridique du Canada énonce sept facteurs dont il faut tenir compte pour évaluer la cession du point de vue que la bande avait en 1907<sup>179</sup>. Nous sommes d'avis que trois de ces facteurs sont particulièrement

176 Mémoire du Canada, 6 août 2004, p. 11.

177 Mémoire du Canada, 6 août 2004, p. 11, 23.

178 Mémoire du Canada, 6 août 2004, p. 13, citant M. Millar, agent des Indiens, à Frank Pedley, SGAII, 31 mars 1907, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 31 mars 1907*, 123 (pièce 5 de la CRI, p. 505). L'agent Millar parle de la bande de Cowessess et de la bande de Kahkewistahaw dans ce rapport (italiques ajoutés par le Canada).

179 Les sept facteurs cités par le Canada sont : [T] « a) le déclin de la population de la bande; b) la superficie relativement élevée des terres de réserve par rapport au nombre de membres; c) le fait qu'après la cession, la superficie de la réserve serait encore supérieure à celle prévue par les formules d'attribution des terres établies dans les traités et tenant compte de la population de la bande; d) la proportion relativement faible des terres de réserve utilisées pour l'agriculture; e) les besoins et les intérêts de la bande; f) les modalités et les conditions de la cession; g) le fait que la bande a reçu davantage que le prix attendu pour ses terres de réserve ». Mémoire du Canada, 6 août 2004, p. 14.

---

importants : la faible proportion de terres de réserve utilisées pour l'agriculture; les besoins et les intérêts de la bande; le prix de vente des terres cédées.

La conseillère juridique du Canada fait valoir que la bande n'était en mesure de cultiver qu'une très petite partie des terres disponibles, soulignant qu'en 1907 la bande était peu nombreuse, avec seulement 32 hommes adultes vivant dans la réserve. De plus, toujours selon le Canada, les éléments de preuve fournis pour les années subséquentes à 1907 n'établissent pas le bien-fondé de la position de la Première Nation selon laquelle la cession des terres à foin a eu une incidence permanente sur la production agricole de la bande. Le Canada s'appuie sur deux sources : la déclaration de l'inspecteur William Graham selon laquelle, en 1913, les membres de la bande de Cowessess [T] « se trouvent à peu près dans les mêmes conditions depuis plusieurs années, en matière agricole<sup>180</sup> », et un rapport de Public History Inc., selon lequel il y a eu une augmentation générale de la production végétale au sein de l'agence entre 1907 et 1918, accompagnée d'une légère baisse de la production animale, qui s'est inversée à partir de 1910<sup>181</sup>.

Selon la conseillère juridique du Canada, les besoins et les intérêts qu'avait la bande en 1907 constituent un autre facteur important à examiner pour déterminer s'il y a eu exploitation. Le Canada se base principalement sur des éléments de preuve qui indiquent qu'au début du XX<sup>e</sup> siècle, la bande de Cowessess avait déjà commencé à diversifier son économie; certains membres vendaient du bois ou des racines de polygala de Virginie, tannaient le cuir ou travaillaient pour des colons. En conséquence, affirme le Canada, même si la moitié de la bande pratiquait la culture et l'élevage, bon nombre de ses membres avaient d'autres sources de revenus. Le Canada fait valoir de plus que, vu les achats effectués avec le premier acompte en espèces, les membres de la bande avaient des besoins fort légitimes à satisfaire.

Le troisième facteur qui est important, selon nous, dans le cadre de cette revendication, est le prix de vente des terres. En effet, s'il est établi que la bande a reçu un montant déraisonnablement bas par suite de la vente de ses terres et que la Couronne savait – ou aurait dû savoir – qu'il en serait ainsi, il y a matière à enquêter pour déterminer si la cession était inconsidérée et qu'elle équivalait à de l'exploitation. À cet égard, le Canada examine les éléments de preuve au dossier et constate que l'arpenteur évaluait les terres entre 4,50 \$ et 9,00 \$ l'acre et que, avec un prix de départ moyen de 6,85 \$,

---

180 Mémoire du Canada, 6 août 2004, p. 16.

181 Mémoire du Canada, 6 août 2004, p. 17.

---

21 des 97 quarts de section ayant trouvé preneur en novembre 1908 ont été vendus pour plus que leur prix de départ, aucun pour moins. Par ailleurs, lors de l'encan de juin 1910, les 28 quarts de section restants ont été vendus à un prix supérieur à leur prix de départ – certains ont même atteint le double de leur prix de départ. Compte tenu de ces éléments de preuve, affirme le Canada, le prix obtenu pour les terres n'était pas déraisonnable<sup>182</sup>.

La Première Nation et le Canada ont utilisé des éléments de preuve différents pour étayer leurs arguments comme quoi la cession équivalait – ou non – à de l'exploitation à l'égard de la bande. Pour notre part, nous résumerons dans les paragraphes qui suivent les faits qui nous mènent à la conclusion que la cession sur laquelle porte notre enquête n'équivalait pas à de l'exploitation. En cette matière, nous suivrons le principe qui ressort de l'arrêt *Apsassin*, selon lequel la question doit être examinée du point de vue qu'avait la bande à l'époque.

### ***La cession du point de vue de la bande***

Les membres de la bande, à l'exception peut-être d'un ou deux, n'habitaient pas dans la partie sud de la réserve. Ils avaient choisi de s'installer sur des terres agricoles de premier ordre, situées dans la partie nord de la réserve, à proximité des sources d'eau douce et de la forêt. Les terres humides du sud, même si elles se prêtaient à la culture et au pâturage, ne faisaient pas partie des priorités agricoles de la bande en 1907, et il en aurait été ainsi pendant de nombreuses décennies, puisque l'agriculture n'était pratiquée qu'à une petite échelle et principalement à des fins de subsistance. Nous savons qu'à partir de cette époque, le chemin de fer a joué un rôle sans cesse croissant dans l'essor de l'agriculture à grande échelle dans l'Ouest, mais la bande n'aurait utilisé cet outil que dans une mesure limitée. Le dossier n'indique pas que la question du chemin de fer a été abordée dans les discussions ayant précédé la cession mais, selon le conseiller juridique de la Première Nation, [T] « dans le cas de l'agence du lac Crooked, le chemin de fer s'y rendait depuis 1886<sup>183</sup> ». La preuve révèle également que les membres de la bande avaient utilisé le train pour leurs déplacements et pour expédier des produits agricoles vers les marchés. Grâce aux emprises prévues pour la construction d'une route nord-sud, même si la cession se réalisait, les Indiens auraient toujours accès aux élévateurs à grain et aux voies ferrées. Étant donné que les membres de la bande habitaient la partie nord de la réserve et qu'ils devaient

---

182 Mémoire du Canada, 6 août 2004, p. 21-23.

183 Transcription de la CRI, 21 septembre 2004 (p. 82, Dan Maddigan).

déjà parcourir plus de six milles pour se rendre dans les villages ferroviaires, la perte de la partie sud, située à proximité de la voie ferrée, ne risquait pas de changer de manière significative la façon dont ils s'y prenaient pour acheminer l'excédent de leurs récoltes vers les marchés.

En ce qui concerne la qualité des terres cédées, le dossier indique clairement qu'à l'époque, les terres humides étaient marécageuses, graveleuses, alcalines et, dans l'ensemble, de qualité inférieure aux terres où les membres de la bande étaient installés. La plupart des éléments de preuve avancés par la Première Nation, notamment au sujet de la qualité, de la capacité de charge de bétail et des utilisations possibles des terres cédées, seraient pertinents dans le cadre de négociations d'une indemnité, mais ne nous éclairent pas totalement sur les circonstances entourant la cession en 1907, ou même sur celles qui régnaient dix ans plus tard. Notre conclusion ne serait pas la même si la bande avait cédé des terres de beaucoup supérieures à celles qu'il lui restait ou si elle avait reçu, en échange des terres cédées, des terres s'étant révélées inappropriées pour ses besoins. Ce n'est pas le cas dans l'affaire dont nous sommes saisis.

Quoi qu'il en soit, certains membres de la bande comptaient sur la partie sud de la réserve et sur l'abondant foin sauvage qui y poussait et, avant 1902, la position des représentants du gouvernement était que la bande de Cowessess ne devait pas être dépossédée de son foin. En 1906 cependant, la Couronne subissait des pressions afin de libérer des terres pour les nouveaux arrivants, qui se faisaient de plus en plus nombreux, et la politique de la Couronne prévoyait que la cession des terres de réserve qui étaient sous-utilisées ou inutilisées devait être envisagée, mais dans le plus strict respect de la loi. À la même époque, la moitié des membres de la bande de Cowessess pratiquait l'agriculture et l'élevage de bétail<sup>184</sup>, on peut donc déduire que l'autre moitié ne pratiquait pas ces activités. Malheureusement, le dossier ne donne pas suffisamment de détails pour savoir si les membres qui ont voté contre la cession étaient ceux pour qui le foin était important, que ce soit pour nourrir leurs propres bêtes ou pour le vendre. Après le vote de cession, on a observé une diminution temporaire de la production animale<sup>185</sup> mais tout compte fait, la perte des terres à foin n'a pas eu de répercussions considérables.

---

184 Matthew Millar, agent des Indiens, à Frank Pedley, SGAII, 30 juin 1906, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1906*, 126 (pièce 5 de la CRI, p. 471).

185 Public History Inc., « Cowessess First Nation Specific Claim Concerning the 1907 Surrender of a Portion of IR No. 73: Historical Report », préparé pour AINC, Direction générale des revendications particulières, 31 mai 2004, p. 32 et 74 (pièce 10a de la CRI, p. 32 et 74).

---

---

La bande était autonome mais avait également besoin d'argent pour se procurer des biens nécessaires et probablement pour clôturer la réserve. Nous ne pouvons être d'accord avec la déclaration de la Première Nation, selon laquelle il est insoutenable de suggérer [T] « qu'il était dans les meilleurs intérêts de la bande de céder une bande de terre de six milles, le long de la limite sud de la RI 73, en retour d'argent comptant ou d'autres marchandises non liées à la réserve<sup>186</sup> ». Personne ne sait à quoi pensaient les votants quand ils ont fait connaître leur décision, mais le fait est que le vote était pratiquement égal. Lorsque la conseillère juridique de la Commission a demandé au conseiller juridique de la Première Nation pourquoi au moins 14 membres de la bande avaient voté en faveur de la cession, s'il s'agissait d'une proposition si manifestement imprudente et inconsidérée, celui-ci a répondu que le nombre de membres ayant voté en faveur de la cession n'importait pas parce que la Couronne avait, de toute façon, le devoir continu d'évaluer si la cession servait les meilleurs intérêts de la bande<sup>187</sup>. Nous ne sommes pas d'accord avec l'affirmation selon laquelle le caractère serré du vote n'est pas pertinent. En vertu de l'obligation de fiduciaire qui incombe à la Couronne avant une cession, décrite dans l'arrêt *Apsassin*, l'intention des membres de la bande et leur compréhension de la situation sont pertinentes, tout comme le point de vue qu'avaient les membres et les circonstances de l'époque. Le résultat du vote indique, à la lumière des faits en l'espèce, que les membres de la bande étaient quelque peu divisés quant à leurs besoins et à leurs intérêts en 1907.

### ***La délégation de 1911***

Le dossier accompagnant la revendication dont nous sommes saisis est déficient à certains égards, mais nous jugeons que le volet traitant de la délégation qui s'est rendue à Ottawa en 1911 est important car il permet d'établir que les membres de la bande eux-mêmes n'avaient pas l'impression d'avoir conclu un marché abusif. Quatre ans après la cession de 1907, une délégation d'Indiens s'est rendue à Ottawa pour présenter au gouvernement un certain nombre de griefs. Des membres de la bande de Cowessess ont contribué à l'organisation de ce voyage et ont participé activement aux rencontres avec les fonctionnaires. La bande avait délégué Alex Gaddie, Louis O'Soup et Loud Voice. La délégation de Cowessess a abordé la question des paiements dus à la bande et a présenté divers griefs relatifs à des promesses

---

186 Mémoire de réfutation de la Première Nation de Cowessess, 18 août 2004, p. 7.

187 Transcription de la CRI, 21 septembre 2004 (p. 130-131, Karen Webb Johnston, Dan Maddigan).

---

faites dans le cadre du Traité 4, mais n'a jamais mis en doute la légitimité de la cession. À titre de comparaison, le représentant de la bande de Kahkewistahaw s'est plaint que les membres de sa bande avaient beaucoup de mal à subvenir à leurs besoins avec ce qu'il leur restait de terres de réserve, alors que Graham leur avait dit qu'il n'y aurait pas de problème. Après le retour de la délégation de Cowessess dans sa réserve, l'avocat H.W. MacDonald a également présenté des demandes de renseignements de la part de la bande de Cowessess au sujet du produit de la vente des terres. En septembre 1911, l'agent Millar a convoqué une assemblée à l'agence pour expliquer aux membres de la bande de Cowessess le bilan financier de la cession de 1907. Rien n'indique qu'à cette occasion, le bien-fondé de la cession a été remis en question, ni par M. MacDonald, au nom de la bande, ni par les membres de la bande eux-mêmes, devant l'agent Millar. En fait, ce n'est que 30 ans après la cession de 1907 qu'on trouve les premières traces de mécontentement à son sujet.

Nous sommes d'accord avec le Canada qu'aucune [T] « source n'est citée qui suggérerait qu'un marché non abusif doit être un marché qui, examiné avec le recul du temps, offrait le meilleur résultat possible. Par définition, un marché inconsidéré, imprudent ou abusif n'est pas simplement un marché imparfait<sup>188</sup> ». En rétrospective, la bande a peut-être été malavisée de céder les terres à foin, vu les moyens qui existent aujourd'hui pour pratiquer l'agriculture et l'élevage de bétail à grande échelle et en exporter les produits, mais l'ensemble de la preuve ne nous convainc pas que la cession, en 1907, était imprudente et inconsidérée au point d'équivaloir à de l'exploitation et au point où le gouverneur en conseil aurait dû refuser son consentement.

### ***Comparaison avec d'autres bandes de l'agence du lac Crooked***

Avant de conclure sur la question de l'exploitation, nous voulons donner notre point de vue au sujet de l'argument de la Première Nation selon lequel la cession de Cowessess est équivalente aux cessions ayant eu lieu en 1907 à Kahkewistahaw et en 1909 à Moosomin et ayant fait l'objet de revendications que le Canada a acceptées aux fins de négociation après que la Commission des revendications des Indiens eut fait enquête : [T] « [C]ette Commission elle-même, dans deux audiences ayant pour objet des faits forts similaires à ceux de la présente affaire, a conclu à des cessions imprudentes et inconsidérées<sup>189</sup> ». À notre avis, les cas qui s'apparentent le plus à celui de

188 Mémoire du Canada, 6 août 2004, p. 10.

189 Transcription de la CRI, 21 septembre 2004 (p. 232, Dan Maddigan); voir aussi : Mémoire de la Première Nation de Cowessess, 30 juin 2004 p. 16-19.

Cowessess sont ceux de Kahkewistahaw et d'Ochapowace, car les propositions de cession ont été présentées à la même époque et les représentants de la Couronne ayant traité les dossiers sont les mêmes. La Commission a trouvé au dossier très peu de renseignements concernant le vote de cession d'Ochapowace tenu en janvier 1907, à part le fait que la bande avait auparavant voté deux fois contre la cession, après quoi les représentants de la Couronne ont attendu 10 ans avant de présenter de nouveau une proposition de cession. Nous ne sommes cependant pas d'accord avec la Première Nation quand elle affirme que les faits relatifs à la cession de Kahkewistahaw sont très similaires à ceux entourant la cession de Cowessess. Nous constatons plutôt de grandes différences entre les deux bandes et leurs réserves<sup>190</sup> : la bande de Kahkewistahaw n'avait personne à sa tête à l'époque de la cession; ses membres étaient affaiblis par la maladie et la famine; non seulement les terres cédées représentaient 70 p. 100 de la réserve, mais elles comprenaient les meilleures terres agricoles de la bande, fait que la Commission a qualifié d'important avant de conclure que la transaction de cession était viciée; les terres de réserve que la bande a conservées étaient de qualité considérablement inférieure et les différences entre les terres auraient dû être évidentes pour les fonctionnaires; la plupart des membres de la bande possédaient des avoirs dans les terres cédées; la cession a eu des répercussions dévastatrices sur l'économie de la bande; et, en 1911, la délégation de Kahkewistahaw s'est plainte qu'à cause des promesses de Graham, ils avaient perdu leur moyen de subsistance. La bande de Kahkewistahaw était extrêmement vulnérable en janvier 1907, comme l'a établi la Commission. Les faits que nous venons d'énumérer ne sont pas présents dans le cas de la cession de Cowessess.

Les faits relatifs à la cession de Moosomin ressemblent encore moins à ceux qui entourent la cession de Cowessess. En effet, comme Graham l'a lui-même reconnu en 1930, la bande de Moosomin a cédé une magnifique réserve en échange d'une réserve rocailleuse située dans une ceinture de gel et pratiquement impropre à l'agriculture<sup>191</sup>. La bande de Moosomin avait par ailleurs reçu l'assurance que les eaux de sa nouvelle réserve étaient poissonneuses, ce qui se révéla également être de la poudre aux yeux, des pêcheurs commerciaux ayant déjà épuisé les stocks de poisson.

190 La CRI a commencé son enquête sur la cession de terres de la réserve de Kahkewistahaw en 1994. Voir CRI, *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Kahkewistahaw relative à la cession de terres de réserve en 1907* (Ottawa, février 1997), publié dans (1998) 8 ACRI 3.

191 W.M. Graham, commissaire des Indiens, à D.C. Scott, SGAAL, 24 avril 1930, BAC, RG 10, vol. 4095, dossier 600324, cité dans CRI, *Enquête relative à la revendication de la Première Nation de Moosomin concernant les terres cédées en 1909* (Ottawa, mars 1997), publié dans (1998) 8 ACRI 113, p. 190.



## **Conclusion**

La bande de Cowessess savait, depuis au moins deux ans avant la cession, qu'il était possible qu'une cession lui soit proposée; les représentants de la Couronne avaient abordé le sujet avec les membres de la bande avant la première assemblée de cession, et il est raisonnable de croire que ces derniers en avaient discuté entre eux. En tant qu'agriculteurs et éleveurs compétents et prospères, les membres de la bande de Cowessess connaissaient les conséquences que la cession aurait, ont tenu un vote dont le résultat est révélateur de leurs diverses priorités et ont obtenu le marché qu'ils avaient négocié. Bien que nous partagions l'avis de la Première Nation, à savoir que la Couronne avait le devoir continu d'évaluer si la cession servait les meilleurs intérêts de la bande, compte tenu des intérêts divergents des membres de la bande, la Couronne n'a pas agi de manière contraire à ces intérêts. Les représentants de la Couronne n'ont pas trompé la bande ni ne l'ont indûment influencée avant ou durant le vote. Les fonctionnaires ont expliqué les conséquences de la cession, ils ont pris soin de donner aux membres de la bande le temps de mûrir leur décision et ils ont agi en conformité avec la loi. En clair, ils ont géré adéquatement les intérêts opposés en ce qui a trait à la réserve de la bande.

Nous déplorons le fait que les documents de l'époque ne fournissent pas aux parties l'intégralité des discussions qui ont eu lieu entre les représentants de la Couronne et la bande. Le dossier établit néanmoins que les votants de Cowessess étaient des « acteurs autonomes » dans la cession de 1907. En l'absence d'exploitation et de négociations viciées de la part de la Couronne, et compte tenu des preuves concluantes selon lesquelles les membres de la bande étaient progressistes, connaissaient bien leurs terres et comprenaient les conséquences de la cession, nous ne pouvons conclure que la Couronne a manqué à son obligation de fiduciaire envers la bande.

## **MOTIFS DU COMMISSAIRE HOLMAN**

J'ai lu les motifs invoqués par mes collègues. Je crois que la principale différence entre mon analyse et la leur réside dans la compréhension et la conception de l'obligation de loyauté et des normes de conduite attendues de la Couronne en tant que fiduciaire. Les tribunaux exigent invariablement des normes élevées de conduite de la part des fiduciaires. Après examen des faits, je dois conclure que les représentants de la Couronne ont été plus sensibles aux préoccupations des colons qu'aux intérêts de la bande. C'est pourtant envers la bande que la Couronne avait des obligations et non envers les

---

colons. Au moment des faits, les représentants de la Couronne n'ont pas même examiné si une cession servait les intérêts de la bande de Cowessess. Voilà un contraste frappant avec la position des fonctionnaires avant 1904.

### **Phase I – Validité de la cession selon la *Loi des sauvages***

La présente constitue la seconde phase d'une enquête qui en comporte deux<sup>192</sup>. Dans les cas de cession, la première partie de l'analyse consiste à déterminer si l'opération de cession a été effectuée conformément aux modalités de la *Loi des sauvages*. Cette question a fait l'objet de la première phase de l'enquête et le rapport sur les conclusions du comité a été publié<sup>193</sup>. Au nombre des questions examinées à la phase I, il y avait l'interprétation des dispositions de l'article 49<sup>194</sup> de la *Loi des sauvages*, plus précisément à savoir si la majorité requise lors d'un vote de cession était la majorité des votants habilités à voter et ayant effectivement exercé leur droit de vote, ou la majorité des votants habilités à voter et ayant assisté à l'assemblée de cession. Quant à la deuxième question, le comité devait déterminer combien de votants habilités à voter ont assisté à l'assemblée de cession tenue à Cowessess le 29 janvier 1907 et enfin, pour ce qui est de la troisième question, il s'agissait de savoir si la majorité des votants habilités à voter ont donné leur aval à la cession conformément aux modalités de la *Loi des sauvages*.

Au sujet de la première question, le comité a décidé que la majorité requise était celle qui protégeait le mieux les intérêts de l'ensemble de la bande relativement aux terres dont les membres ont la propriété commune et elle a favorisé le consentement du plus grand nombre de membres de la bande possible plutôt que celui d'un nombre plus petit. Le comité a décidé que la majorité requise pour que la cession soit valide en vertu de l'article 49 de la *Loi des sauvages* était la majorité des membres habilités à voter présents à l'assemblée de cession et non la majorité des membres habilités à voter ayant effectivement exercé leur vote<sup>195</sup>.

---

192 CRI, *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Cowessess relative à la cession de terres de réserve en 1907* (Ottawa, mars 2001), publié dans (2001) 14 ACRI 245, p. 289.

193 CRI, *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Cowessess relative à la cession de terres de réserve en 1907* (Ottawa, mars 2001), publiée dans (2001) 14 ACRI 245.

194 Nous rappelons au lecteur que, dans les conclusions du comité de la phase I de l'enquête, lorsqu'il est fait mention de l'article 49 de la *Loi des sauvages* de 1906 en vigueur au moment du vote de cession, dans tous les cas, il faut comprendre qu'il s'agit de l'art. 39 de l'Acte de 1886.

195 CRI, *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Cowessess relative à la cession de terres de réserve en 1907* (Ottawa, mars 2001), publié dans (2001) 14 ACRI 245, p. 289.

En ce qui concerne la deuxième question, le comité a conclu que, selon les éléments de preuve figurant au dossier documentaire, 30 membres de la bande de Cowessess avaient assisté à l'assemblée de cession<sup>196</sup>.

En ce qui concerne la troisième question, le comité a conclu que la proposition de cession avait été rejetée parce que la majorité n'a pas été atteinte, le résultat du vote étant de 15 membres sur 30 en faveur de la cession, et que, par conséquent, la bande n'a pas consenti à céder une partie de sa réserve<sup>197</sup>. Le comité a recommandé que la revendication soit acceptée aux fins de négociation, mais le Canada a décidé de ne pas suivre cette recommandation<sup>198</sup>. Compte tenu de cette décision, la Première Nation s'est de nouveau adressée à la Commission et a demandé à ce qu'une enquête soit réalisée pour déterminer si le Canada a manqué à son obligation de fiduciaire envers la Première Nation.

Les conclusions de la phase I de l'enquête ont déterminé ni plus ni moins le travail qu'il restait à faire dans la phase II. Le comité constitué pour la phase I a examiné la *Proclamation royale de 1763* ainsi que les exigences de l'article 49 de la *Loi des sauvages* de 1906, lesquelles découlent de la *Proclamation royale*, et il a conclu que l'objet de l'article 49 était de nature protectrice<sup>199</sup> et « que l'article 49(1) doit être interprété de manière à tenir compte de la politique visant à protéger les intérêts de l'ensemble de la bande en ce qui concerne ses terres<sup>200</sup> ». La politique qui consiste à protéger les intérêts d'une Première Nation à l'égard de ses terres de réserve, tel que décrite dans la *Loi des sauvages*, peut être considérée comme un équivalent législatif de l'obligation de fiduciaire de la Couronne pour la protection des terres de réserve.

Le comité chargé de la phase I de l'enquête a établi qu'il n'y a pas eu de vote majoritaire en faveur de la cession d'une partie de la réserve de Cowessess, même si les deux parties ont agi comme s'il y en avait eu un. La bande n'a pas donné son consentement valide à la cession et, en se fondant sur le vote, on ne peut présumer de rien concernant l'intention ou la compréhension de la bande. De plus, toute information dont nous disposons concernant la capacité de la bande de prendre des décisions ou concernant la

196 CRI, *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Cowessess relative à la cession de terres de réserve en 1907* (Ottawa, mars 2001), publié dans (2001) 14 ACRI 245, p. 300.

197 CRI, *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Cowessess relative à la cession de terres de réserve en 1907* (Ottawa, mars 2001), publié dans (2001) 14 ACRI 245, p. 300.

198 Robert D. Nault, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, à la chef Patricia Sparvier, Première Nation de Cowessess, 27 mars 2002 (document de la CRI 2107-33-01, vol. 3).

199 CRI, *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Cowessess relative à la cession de terres de réserve en 1907* (Ottawa, mars 2001), publié dans (2001) 14 ACRI 245, p. 288.

200 CRI, *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Cowessess relative à la cession de terres de réserve en 1907* (Ottawa, mars 2001), publié dans (2001) 14 ACRI 245, p. 289.

compréhension des membres de la bande relativement aux modalités de la cession ne nous aide pas à comprendre l'obligation de fiduciaire de la Couronne. Le vote égal peut être interprété de deux façons : soit la bande n'avait pas l'intention de céder ses terres, soit elle n'a pas exprimé d'intention. En l'absence d'un vote majoritaire, on ne peut certainement pas déduire que la bande avait l'intention de céder les terres. Le seul comportement à examiner est celui de la Couronne, puisque c'est la Couronne qui avait des obligations envers la bande, et les seules questions auxquelles il faut répondre sont celles qui visent à savoir si la Couronne a respecté les obligations qu'elle avait d'agir en toute loyauté et en toute bonne foi, si elle a agi dans le meilleur intérêt de la bande et si elle a protégé les intérêts de la bande à l'égard de sa réserve. Pour que le rapport soit complet, il est d'abord nécessaire d'examiner si la Couronne aurait dû refuser de consentir à la cession, au motif qu'il s'agissait d'un marché abusif. Cela dit, il doit être clairement entendu que cette analyse porte sur une situation strictement hypothétique et il faut toujours se souvenir que la cession, étant donné qu'elle n'a pas été réalisée conformément aux exigences impératives énoncées dans la *Loi des sauvages*, n'est pas valide.

## **Phase II – L'obligation de fiduciaire de la Couronne envers la bande de Cowessess**

Les questions à l'étude dans la seconde phase de l'enquête portent principalement sur l'obligation de fiduciaire de la Couronne, à savoir : si la Couronne avait bel et bien une telle obligation envers la bande de Cowessess dans la période précédant la cession; si la Couronne a manqué à cette obligation; et si la Couronne a une obligation légale envers la Première Nation par suite d'un manquement à cette obligation.

Dans la présente enquête, la période précédant la cession commence au moment où la réserve a été arpentée et où la bande s'est installée sur les terres pour se mettre à l'agriculture. Pratiquement dès le début, fermiers et villageois des environs, ainsi que leurs élus, ont commencé à exercer des pressions en faveur d'une cession de la réserve. La période précédant la cession se termine avec le consentement de la Couronne, lequel est requis après un vote de cession valide.

Dans les cas de cession, les gestes posés par la Couronne dans les décennies précédant la cession ne sont pas tous pertinents quand vient le temps de déterminer si la Couronne a manqué à son obligation. Dans l'affaire dont nous sommes saisis, nous relevons de nombreuses situations, dans les années suivant la création de la réserve, où la Couronne s'est comportée en

---

bon fiduciaire envers la bande de Cowessess. Cette attitude louable fait contraste avec les agissements des représentants de la Couronne entre 1904 et 1907, soit, somme toute, durant une période relativement courte.

### ***Question n° 1 – L'obligation de fiduciaire que la Couronne avait envers la Première Nation***

#### *Signature du Traité 4*

Le Traité 4 a été signé le 15 septembre 1874. Le chef Cowessess comptait parmi les chefs cris et saulteux présents et a signé au nom de ses partisans. Six jours de négociations avaient précédé la signature. Le quatrième jour, le lieutenant-gouverneur Alexander Morris a déclaré : [T] « [N]ous sommes venus ici pour vous dire ouvertement, sans rien vous cacher, ce que la Reine fera pour vous, ce qui selon elle est bon pour vous et je veux que vous me regardiez en face, les yeux dans les yeux et que vous m'ouvriez votre cœur comme des enfants le feraient avec leur père, comme les enfants doivent le faire avec leur père, et comme vous devez le faire devant les serviteurs de notre grande mère à tous<sup>201</sup>. » Un peu plus tard le même jour, il ajoute : [T] « Nous vous demandons de nous parler, de nous ouvrir votre esprit et de croire que nous sommes vos amis les plus sincères et les meilleurs, qui ne vous donneront jamais de conseils malavisés, qui ne murmureront jamais de mauvais mots dans vos oreilles, qui se préoccupent uniquement de votre bien et de celui de vos enfants<sup>202</sup>. » Voilà une excellente description de la relation de fiduciaire et des obligations de loyauté et de bonne foi. Ces déclarations peuvent également être considérées comme la promesse expresse dont les juges parleront, des décennies plus tard, dans leurs réflexions sur l'obligation de fiduciaire – l'engagement, de la part du fiduciaire, de s'occuper des affaires d'une autre partie.

Il faut se rappeler qu'en signant le traité, les diverses bandes cèdent leurs droits sur d'immenses étendues de terre et s'engagent à abandonner le mode de vie qu'ils pratiquent depuis des siècles. En retour, ils obtiennent des terres de réserve, des droits très limités pour pratiquer la chasse, le piégeage et la pêche, ainsi que l'aide de la Couronne pour s'établir dans une économie durable axée sur l'agriculture. Les bandes signataires de traités ont payé un prix considérable pour leurs réserves. Le concept selon lequel une bande

201 Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories* (Toronto: Belfords Clark, 1880; Coles réimpression, 1971), p. 95-96.

202 Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories* (Toronto: Belfords Clark, 1880; Coles réimpression, 1971), p. 97.

« achète » ses intérêts dans des terres de réserve lors de la signature d'un traité est abordé dans l'arrêt de la Cour suprême *Première nation crie Mikisew c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien)*. Cette affaire porte sur l'honneur de la Couronne et sur les droits des Cris Mikisew en vertu du Traité 8. Le juge Binnie écrit, au nom de la Cour : « Ce n'est pas comme si les premières nations signataires du Traité 8 n'avaient pas payé chèrement leur droit à un comportement honorable de la part de la Couronne; la cession des intérêts autochtones sur un territoire plus grand que la France constitue un prix d'achat très élevé<sup>203</sup>. » Le fait que les terres cédées à la Couronne en vertu du Traité 4 soient plus ou moins vastes que la France n'est pas important; le fait est qu'il s'agissait d'une étendue de terre considérable. Il aurait très bien pu être écrit : Ce n'est pas comme si les premières nations signataires du Traité 4 n'avaient pas payé chèrement leur droit à des réserves et aux avantages décrits dans le traité; la cession des intérêts autochtones sur un territoire couvrant la plus grande partie du sud-est de la Saskatchewan constitue un prix d'achat très élevé.

Vu la manière dont la Cour suprême a abordé l'obligation de fiduciaire, il est possible de conclure que les intérêts d'une bande signataire d'un traité à l'égard de sa réserve peuvent être différents de ceux d'une bande qui n'a pas signé de traité et peuvent être différents de ceux d'une bande qui ne possède aucun droit ancestral ni aucun droit issu de traité à l'égard d'une quelconque parcelle de terre<sup>204</sup>.

Dans le cas qui nous occupe, la Couronne a invité le chef Cowessess à signer le traité. Elle lui a fait des promesses et, moins de 30 ans plus tard, est retournée voir la bande afin de reprendre une partie des terres. Compte tenu de ce que les Indiens avaient dû « payer » pour leur réserve, il eut été normal que la Couronne protège leurs terres avec beaucoup plus de diligence qu'elle ne l'a fait.

---

203 *Première nation crie Mikisew c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien)*, [2005] 3 R.C.S. 388, paragraphe 52. Il convient de souligner que la Cour suprême a rendu son jugement dans cette affaire après que les audiences relatives à la présente enquête ont été tenues, de sorte que les parties n'ont pas eu l'occasion de débattre de son application. L'affaire est citée ici uniquement pour illustrer l'approbation d'un concept et n'a aucune autre incidence dans l'analyse de l'obligation de fiduciaire de la Couronne.

204 À titre d'exemple d'une bande citée par la Cour suprême comme n'ayant pas de droit ancestral à l'égard de ses terres de réserve, voir *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245. Dans *Wewaykum*, le juge Binnie déclare au paragraphe 12 : « Les premiers membres de la Première nation Laich-kwil-tach à s'installer sur le territoire litigieux, vers 1875, semblent avoir été le capitaine John Quacksister (ou Kwaksistal) et sa famille. » Au paragraphe 91, il ajoute : « Dans la présente affaire, la Couronne fédérale s'acquittait de diverses fonctions qui lui incombait aux termes de la Loi ou d'accords fédéraux-provinciaux. Elle n'avait pas pour mandat d'*aliéner* un droit indien existant sur les terres en cause, mais de *créer* un intérêt entièrement nouveau visant des terres que les Indiens ne revendiquaient pas déjà en vertu d'un droit ancestral ou issu de traités. »

### *Obligation de fiduciaire*

La Commission des revendications des Indiens a examiné la question de l'obligation de fiduciaire de la Couronne à de nombreuses reprises<sup>205</sup> et a maintes fois donné un aperçu des principaux jugements en la matière, présumant que la plupart des lecteurs connaissent, du moins dans les grandes lignes, l'état du droit au Canada en matière d'obligation de fiduciaire. Étant donné que dans l'affaire qui nous occupe, le Canada et la Première Nation ont adopté des approches très différentes – différence qui se reflète dans le rapport majoritaire et le rapport minoritaire – il convient de donner ici plus de détails qu'à l'habitude sur le contexte juridique.

D'entrée de jeu, il est important de préciser que l'obligation lie le fiduciaire et non le bénéficiaire. Dans le contexte d'une cession, cela signifie qu'il est du devoir de la Couronne d'être loyale envers les intérêts de la Première Nation. Jamais le bénéficiaire n'a le fardeau de s'assurer de l'honnêteté du fiduciaire. Par exemple, la Couronne a pour obligation de dévoiler entièrement tous les faits dont la bande a besoin pour prendre une décision volontaire et éclairée. Ce n'est pas à la bande de découvrir ce dont la Couronne est au courant.

### *Guerin c. La Reine*

Dans l'arrêt *Guerin*<sup>206</sup>, la Cour suprême du Canada appliquait pour la première fois la doctrine de l'obligation de fiduciaire en *equity* dans une affaire mettant en cause des Autochtones.

La revendication sur laquelle porte l'arrêt *Guerin* a pour objet la cession de terres de réserve de bonne valeur à des fins de location à un club de golf. Les modalités de location étaient moins favorables à la bande que celles convenues à l'assemblée de cession. Sept des huit juges de la Cour suprême qui ont pris part au jugement s'entendent pour dire que la Couronne avait une relation de fiduciaire avec la bande indienne de Musqueam. Dans son jugement, l'ex-juge Dickson cite la *Proclamation royale de 1763* comme

205 Au nombre des enquêtes portant sur des cas de cession, mentionnons : *Première Nation de Kabkewistabaw : enquête sur la cession des terres de réserve en 1907* (Ottawa, février 1997), publié dans (1998) 8 ACRI 3; *Première Nation de Moosomin : enquête sur la cession de terres de réserve en 1909* (Ottawa, mars 1997), publié dans (1998) 8 ACRI 113; *Première Nation de Key : enquête sur la cession de 1909* (Ottawa, mars 2000), publié dans (2000) 13 ACRI 3; *Première Nation de Duncan : enquête sur la cession de 1928* (Ottawa, septembre 1999), publié dans (2000) 12 ACRI 57; *Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point : enquête sur la cession de 1927* (Ottawa, mars 1997), publié dans (1998) 8 ACRI 229; *Bande indienne de Sumas : enquête sur la cession en 1919 de la réserve indienne 7* (Ottawa, août 1997), publié dans (1998) 8 ACRI 307; et *Première Nation dakota de Canupawakpa : enquête sur la cession des collines Turtle* (Ottawa, juillet 2003), publié dans (2004) 17 ACRI 289; et, depuis que les plaidoiries ont été entendues dans le cadre de la présente enquête, *Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin* (Ottawa, mars 2005).

206 *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335, p. 385.

---

source de l'obligation de fiduciaire de la Couronne envers les Indiens. Après examen de l'exigence de la *Proclamation royale* selon laquelle les terres indiennes ne peuvent être vendues qu'à la Couronne, le juge écrit :

Cette exigence d'une cession vise manifestement à interposer Sa Majesté entre les Indiens et tout acheteur ou locataire éventuel de leurs terres, de manière à empêcher que les Indiens se fassent exploiter<sup>207</sup>.

Selon l'analyse du juge Dickson, la Couronne avait la responsabilité historique « de représenter les Indiens afin de protéger leurs droits dans les opérations avec des tiers<sup>208</sup> ». Il ajoute que, par le truchement de la *Loi sur les Indiens*, « le Parlement a conféré à Sa Majesté le pouvoir discrétionnaire de décider elle-même ce qui est vraiment le plus avantageux pour les Indiens<sup>209</sup> ». « Ce pouvoir discrétionnaire, poursuit-il, [...] a pour effet de transformer l'obligation qui lui incombe en une obligation de fiduciaire<sup>210</sup>. » Il affirme également :

[...] lorsqu'une loi, un contrat ou peut-être un engagement unilatéral impose à une partie l'obligation d'agir au profit d'une autre partie et que cette obligation est assortie d'un pouvoir discrétionnaire, la personne investie de ce pouvoir devient un fiduciaire. *L'equity* vient alors exercer un contrôle sur ce rapport en imposant à la personne en question l'obligation de satisfaire aux normes strictes de conduite auxquelles le fiduciaire est tenu de se conformer<sup>211</sup>.

Lorsque le Traité 4 a été signé en 1879, la Couronne a fait exactement le même genre de promesses aux chefs cris et saulteurs; l'un d'eux était Cowessess. Le lieutenant-gouverneur Morris a indiqué très clairement que la Couronne ne donnerait jamais de conseils malavisés aux chefs et aurait à cœur leurs intérêts et ceux de leurs enfants. Il ne fait aucun doute que la Couronne a pris le genre d'engagement unilatéral auquel le juge Dickson pensait quand, le premier, il a écrit sur l'obligation de fiduciaire.

Il convient également de souligner deux autres commentaires du juge Dickson dans l'arrêt *Guerin*. Le juge Dickson fait remarquer que, de façon générale, il n'existe d'obligations de fiduciaire que dans le cas d'obligations prenant naissance dans un contexte de droit privé et que « les obligations de droit public dont l'acquittement nécessite l'exercice d'un pouvoir

---

207 *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335, p. 383.

208 *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335, p. 383-384.

209 *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335, p. 383-384.

210 *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335, p. 384.

211 *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335, p. 384.



discrétionnaire ne créent normalement aucun rapport fiduciaire<sup>212</sup> ». Il indique de plus que l'obligation de fiduciaire envers la bande de Musqueam tient « de la nature d'une obligation de droit privé<sup>213</sup> ».

Fait particulièrement pertinent et éclairant relativement à la situation de la bande de Cowessiss en 1907, la Cour mentionne clairement que les obligations de droit public ne constituent pas des obligations de fiduciaire. Quelle que soit l'obligation<sup>214</sup> que la Couronne croyait avoir envers les colons des environs de la réserve de Cowessiss, il ne s'agissait pas d'une obligation de fiduciaire. La Couronne n'était fiduciaire que de la bande et devait faire preuve « d'une loyauté absolue envers son commettant<sup>215</sup> ».

*Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (sub nomine Apsassin)*<sup>216</sup>

Dans l'arrêt *Apsassin*, la Cour suprême s'est spécifiquement penchée sur la question de l'obligation de fiduciaire qu'avait la Couronne envers la bande des Castors avant la cession<sup>217</sup>.

Deux cessions sont en cause dans l'arrêt *Apsassin*, l'une en 1940, l'autre en 1945. En 1940, la bande des Castors a cédé en fiducie les droits miniers afférents à la RI 172 « pour fins de location », par la Couronne, au profit de la bande. En 1945, la bande a cédé toute la RI 172 afin « de vendre ou de louer » les terres visées. En 1948, le ministère des Affaires indiennes transfère les terres cédées au Directeur des terres destinées aux anciens combattants (le DTAC) pour une somme de 78 000 \$ devant être utilisée pour l'établissement des anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Selon la Cour suprême du Canada, c'est « par inadvertance » que le MAI a

212 *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335, p. 385.

213 *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335, p. 385.

214 Comme exemple d'obligation qu'a la Couronne envers les citoyens ordinaires, mentionnons l'obligation de traiter tous les citoyens de la même façon, en circonstances égales, et d'appliquer la législation équitablement pour tous. En vertu d'une obligation de fiduciaire, le fiduciaire est tenu d'agir dans le meilleur intérêt du bénéficiaire. Cette définition exclut pratiquement que la Couronne puisse agir ainsi à l'égard des citoyens ordinaires. Si la Couronne avait une obligation de fiduciaire envers le public par exemple, elle ne pourrait pas appliquer des taux d'imposition différents à divers groupes de la population et ne pourrait non plus donner à un groupe des avantages qu'elle refuse à un autre; pourtant, c'est ainsi que la Couronne agit constamment dans l'établissement de ses politiques publiques. L'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* nous fournit plusieurs exemples probants : les Canadiens ayant un revenu élevé paient plus d'impôts et reçoivent moins d'avantages que ceux ayant un faible revenu. Si on applique le même principe à la situation de Cowessiss, les colons pouvaient s'attendre à ce que la Couronne les traite de façon égale les uns par rapport aux autres, sans favoritisme, par exemple, quant à savoir qui obtiendrait et n'obtiendrait pas de lot de colonisation, mais ils ne pouvaient pas s'attendre à ce que la Couronne agisse dans leur meilleur intérêt à l'exclusion d'autres intérêts.

215 *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335, p. 389.

216 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344 (sub nomine *Apsassin*).

217 La bande des Castors a reçu diverses appellations dont bande de Fort St. John et bande des Castors de Fort St. John. La Cour suprême l'a appelée « bande des Castors », c'est donc ainsi que nous la désignerons dans le présent rapport.

transféré, en même temps que les terres, les droits miniers afférents. Or, après la vente, des gisements de pétrole et de gaz ont été découverts dans le sous-sol des terres en question. La bande des Castors a alors cherché à faire invalider la cession, alléguant que la Couronne avait manqué à son obligation de fiduciaire envers la bande et avait commis plusieurs actes et omissions constituant de la négligence.

La Cour suprême du Canada a jugé que le fait que les droits miniers ont été transférés « par inadvertance » au DTAC en 1948, jumelé au fait que la Couronne n'a pas utilisé son pouvoir légal pour annuler la vente des droits miniers une fois l'erreur découverte, font en sorte que la Couronne a manqué à l'obligation de fiduciaire qu'elle avait envers la bande des Castors après la cession.

Au sujet de l'obligation de fiduciaire de la Couronne antérieure à la cession, les deux juges qui se sont prononcés n'ont pas utilisé la même approche, mais s'entendent qu'en ce qui concerne la cession proprement dite : la Couronne ne s'est pas acquittée de ses obligations. Le juge Gonthier et la juge McLachlin ont considéré que les dispositions de la *Loi des Indiens* selon lesquelles toute cession doit recevoir le consentement valide de la bande concernée et de la Couronne avaient pour objet l'équilibre entre l'autonomie de la Première Nation et le rôle de protection de la Couronne.

La juge McLachlin a analysé sous deux angles l'obligation de fiduciaire de la Couronne antérieure à une cession : elle a d'abord tenté de déterminer si la *Loi des Indiens* imposait à la Couronne l'obligation d'empêcher la cession de la RI 172, puis s'est demandée si les circonstances de l'affaire pouvaient engendrer, pour la Couronne, une obligation de fiduciaire. Dans le cadre de l'enquête relative à la revendication de la Première Nation de Moosomin, le comité a examiné l'arrêt *Apsassin* et a expliqué que les deux volets de l'analyse avaient respectivement pour objet les obligations relatives au résultat de la cession et celles relatives au contexte ou au processus menant à la cession.

Dans la présente enquête, on ne peut répondre à la question selon laquelle la Couronne aurait dû refuser son consentement à la cession qu'en se plaçant dans une situation hypothétique, puisque le comité chargé de la phase I a déjà conclu qu'il n'y avait pas eu consentement valide de la part de la bande de Cowessess. Dans son analyse, la juge McLachlin s'est penchée sur les dispositions de la *Loi des Indiens* concernant le résultat de la cession, ainsi que sur l'obligation de fiduciaire qui incombe à la Couronne :

À mon avis, les dispositions de la *Loi des Indiens* relatives à la cession des réserves des bandes établissent un équilibre entre les deux pôles extrêmes que constituent l'autonomie et la protection. Il fallait que la bande visée consente à la cession de sa réserve, à défaut de quoi celle-ci ne pouvait pas être vendue. Par ailleurs, il fallait également que la Couronne, par l'intermédiaire du gouverneur en conseil, consente à la cession. L'exigence que la Couronne consente à la cession n'avait pas pour objet de substituer la décision de cette dernière à celle des bandes, mais plutôt d'empêcher que celles-ci se fassent exploiter. Le juge Dickson a décrit ainsi cette exigence dans *Guerin* (à la page 383) :

Cette exigence d'une cession vise manifestement à interposer Sa Majesté entre les Indiens et tout acheteur ou locataire éventuel de leurs terres, de manière à empêcher que les Indiens se fassent exploiter.

Il s'ensuit que, en vertu de la *Loi des Indiens*, les bandes avaient le droit de décider si elles voulaient céder leur réserve, et que leur décision devait être respectée. Par ailleurs, si la décision de la bande concernée était imprudente ou inconsidérée – et équivalait à de l'exploitation – la Couronne pouvait refuser son consentement. Bref, l'obligation de la Couronne se limitait à prévenir les marchés abusifs<sup>218</sup>.

Dans le contexte de la cession portée à notre attention, cette décision signifie que si la bande de Cowessess avait consenti à la cession en 1907 et que si ce consentement avait été donné librement, de manière éclairée et volontaire, la Couronne aurait eu l'obligation d'évaluer le résultat de la cession afin de déterminer s'il s'agissait d'un marché abusif.

Dans *Apsassin*, la juge McLachlin a également examiné le contexte de la cession, afin de déterminer si « des rapports de fiduciaire ne venaient pas s'ajouter au régime d'aliénation des terres indiennes établi par la *Loi des Indiens*<sup>219</sup> ».

Au sujet du rapport de fiduciaire en général, la juge McLachlin écrit :

[U]ne obligation de fiduciaire prend naissance lorsqu'une personne possède un pouvoir unilatéral ou discrétionnaire à l'égard d'une question touchant une autre personne « particulièrement vulnérable » [220] : voir *Frame c. Smith*, [1987] 2 R.C.S. 99; *Norberg c. Wynrib*, [1992] 2 R.C.S. 226, et *Hodgkinson c. Simms*,

218 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, paragraphe 35 (sub nomine *Apsassin*), juge McLachlin.

219 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, paragraphe 37, juge McLachlin.

220 La notion de personne « particulièrement vulnérable » avait été abordée précédemment par la Cour dans *Frame c. Smith*, [1984] 2 R.C.S. 99, dans *Norberg c. Wynrib*, [1992] 2 R.C.S. 226 et dans *Hodgkinson c. Simms*, [1994] 3 R.C.S. 377. Nous en parlerons davantage plus loin.

[1994] 3 R.C.S. 377. La partie vulnérable est tributaire de la partie qui possède le pouvoir unilatéral ou discrétionnaire, qui, à son tour, est obligée d'exercer ce pouvoir uniquement au profit de la partie vulnérable. La personne qui cède (ou, plus souvent, qui se trouve dans la situation où quelqu'un d'autre a cédé pour elle) son pouvoir sur quelque chose à une autre personne escompte que la personne à qui le pouvoir en question est cédé l'exercera avec loyauté et diligence. Cette notion est la pierre d'assise de l'obligation de fiduciaire<sup>221</sup>.

Après examen des faits entourant l'affaire *Apsassin*, la juge McLachlin a conclu qu'il n'était pas nécessaire d'imposer à la Couronne une obligation additionnelle de fiduciaire lorsqu'une cession était envisagée car, bien que « la bande escomptait que la Couronne la renseignerait sur les diverses solutions qui s'offraient à elle – et sur les conséquences prévisibles de ces solutions<sup>222</sup> », relativement à la cession de la RI 172 et à l'acquisition de nouvelles terres de réserve qui conviendraient mieux au mode de vie choisi par la bande, axé sur la chasse et le piégeage, la preuve « n'étay[ait] pas la prétention que la bande avait renoncé à son pouvoir de décision quant à la cession de la réserve ou qu'elle s'en était remis à la Couronne à cet égard<sup>223</sup> ».

L'approche du juge Gonthier sur la question de l'obligation de fiduciaire antérieure à la cession est complémentaire. Il a préféré « une analyse fondée sur l'intention<sup>224</sup> », qui exige l'examen de « l'intention des membres de la bande et [de] leur compréhension de la situation<sup>225</sup> » afin de « donner effet à l'objet véritable de ces opérations<sup>226</sup> ».

Les deux juges ont porté une attention particulière aux conclusions du juge de première instance, le juge Addy. À la lumière de ces conclusions, le juge Gonthier s'est efforcé de déterminer l'intention de la bande au moment de la cession et la juge McLachlin a examiné si la bande avait cédé son pouvoir de décision à la Couronne. Dans son jugement, le juge Addy a examiné la question de savoir si la bande des Castors avait donné un consentement éclairé et volontaire à la proposition de cession. L'absence de

221 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, paragraphe 38, juge McLachlin (soulignement dans l'original).

222 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, paragraphe 39, juge McLachlin.

223 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, paragraphe 39, juge McLachlin.

224 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, paragraphe 7, juge Gonthier.

225 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, paragraphe 7, juge Gonthier.

226 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, paragraphe 7, juge Gonthier.

consentement aurait invalidé la cession et aurait pu avoir divers fondements<sup>227</sup>. Le juge Addy a indiqué clairement que la Couronne avait agi avec diligence en fournissant des renseignements à la bande des Castors, en l'aidant à examiner et à évaluer les options qui s'offraient à elle et en prenant le temps de répondre aux questions des membres de la bande et d'avoir avec eux des discussions ouvertes.

Le juge McLachlin a énuméré les huit conclusions suivantes du juge Addy pour montrer que la bande n'avait pas cédé son pouvoir de décision à la Couronne et que, pour reprendre son expression, personne ne l'a cédé pour elle. Le juge Gonthier cite quant à lui les conclusions 1, 6 et 7 comme éléments de preuve pour appuyer l'intention de la bande.

1. Les demandeurs [la bande] savaient depuis longtemps qu'une cession absolue de la RI 172 était envisagée;
2. Ils en avaient discuté auparavant au moins à trois reprises à l'occasion d'assemblées officielles tenues en présence de représentants du Ministère;
3. Contrairement à ce que prétendent les demandeurs, il serait absurde de conclure que les Indiens n'auraient pas débattu la question entre eux à de nombreuses occasions et de façon informelle au sein des groupes familiaux et des groupes de chasse;
4. À l'assemblée de la cession elle-même, la question avait fait l'objet d'un débat complet. Les Indiens en avaient discuté entre eux et avec les représentants du Ministère avant la signature de l'acte de cession;
5. [Les représentants de la Couronne n'avaient pas] essayé d'influencer les demandeurs soit avant, soit pendant l'assemblée de la cession. Au contraire, la question semble avoir été résolue de façon très consciencieuse par les représentants du Ministère concernés;

227 Au nombre des fondements possibles, il y a des recours en *common law* comme l'incompréhension de la teneur d'un contrat, la méconnaissance des modalités d'un contrat, la défaillance *ad idem*, dans laquelle deux parties n'ont pas la même compréhension d'un contrat et ne sont pas en mesure de signer un contrat. Il y a également les recours en *equity*, que la Cour impose à l'égard de ce qui constitue autrement des accords volontaires, habituellement entre deux parties aux pouvoirs largement inégaux. Parmi les recours en *equity*, mentionnons la contrainte, qui exige l'analyse des circonstances économiques de la partie la plus faible, l'influence induite de la partie la plus forte sur la plus faible et le contrat abusif, pour lequel la Cour a le pouvoir d'invalidier un contrat qui autrement aurait été valide. Ces recours axés sur les contrats ont été utilisés par les Premières Nations avant l'application d'un droit axé sur l'obligation de fiduciaire, sur les intérêts autochtones, et c'est pourquoi ils figurent dans les jugements antérieurs à *Apsassin*. Cela dit, en droit contractuel, les parties sont présumées être des égales aptes à décider et aucune partie n'a l'obligation d'agir pour le compte de l'autre. Voilà l'une des différences fondamentales avec le droit des fiduciaires; dans un contexte autochtone, c'est la Couronne qui doit agir pour le compte de la Première Nation. L'application des principes du droit contractuel et, notamment, les recours en *equity* peuvent donner le même résultat que l'application des principes du droit des fiduciaires, vu le déséquilibre entre le pouvoir de la Couronne et celui des Premières Nations.

6. M. Grew [l'agent des Indiens pour l'endroit] avait expliqué aux Indiens toutes les conséquences d'une cession;
7. Même s'ils n'ont pas saisi exactement la nature du droit, en *common law*, qu'ils cédaient, ils en étaient probablement incapables, ils ont bel et bien compris, dans les faits, que par la cession ils renonçaient pour toujours à tous leurs droits sur la RI 172 en échange de l'argent qui serait versé à leur crédit après la vente de la réserve, et d'autres terrains situés près de leurs sentiers de piégeage qui seraient achetés avec le produit de la vente;
8. Lesdits terrains avaient déjà été choisis par les Indiens, après mûre réflexion<sup>228</sup>.

En comparant ce que le juge de première instance a considéré comme des faits dans *Apsassin* avec les faits examinés dans la présente enquête, on se rend compte que les circonstances des deux cas sont très différentes.

Dans *Apsassin*, le juge Gonthier souligne que la bande comprenait que la vente ou la location de la RI 172 procurerait l'argent nécessaire pour l'achat de meilleures terres de réserve, lesquelles avaient déjà été choisies par la bande des Castors. Le juge ajoute : « [...] j'hésiterais à donner effet à cette modification de cession si je croyais que la bande n'en avait pas bien saisi les conditions, ou si la conduite de la Couronne avait, d'une manière ou d'une autre, vicié les négociations au point qu'il serait hasardeux de tenir pour acquis que la bande avait bien compris la situation et avait eu l'intention de faire ce qu'elle a fait<sup>229</sup> ». Le juge Gonthier n'explique pas ce qu'il entend par « négociations viciées », mais compte tenu de l'importance qu'il accorde aux conclusions du juge de première instance, le juge Addy, et étant donné qu'il a établi que « rien dans les négociations qui ont précédé la cession de 1945 ou dans les conditions de l'acte de cession lui-même ne [permettait de] conclure qu'il serait inapproprié de donner effet à l'intention de la bande, savoir de céder [...] tous ses droits dans la RI 172<sup>230</sup> », il est possible de déduire ce qui, selon lui, constitue des négociations viciées. Le juge Gonthier se montre particulièrement d'accord avec la sixième conclusion du juge Addy, selon laquelle l'agent des Indiens avait expliqué aux Indiens toutes les conséquences d'une cession.

---

228 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, paragraphes 7 et 39, (sub nomine *Apsassin*), juge Gonthier. Au premier point, les mots entre crochets ont été ajoutés par la CRI pour plus de précision.

229 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, paragraphe 14, (sub nomine *Apsassin*), juge Gonthier.

230 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, paragraphe 14, (sub nomine *Apsassin*), juge Gonthier.

Les tribunaux ont fourni peu d'éclaircissements sur l'interprétation de l'expression « négociations viciées ». Dans l'affaire *Chippewas of Kettle and Stony Point v. Canada (Attorney-General)*, le juge Laskin, de la Cour d'appel de l'Ontario, a appliqué la même analyse que la Cour suprême dans l'arrêt *Apsassin* et a déclaré que la présence d'argent en espèces lors de l'assemblée de cession, ainsi que le fait que le tiers acheteur des terres avait versé aux membres de la bande des paiements en espèces sur place, lors de l'assemblée de cession, n'avaient pas vicié [T] « l'intention véritable » ni le [T] « consentement libre et éclairé » de la bande, ni n'avaient, pour reprendre les mots du juge Gonthier, fait en sorte [T] « qu'il serait hasardeux de tenir pour acquis que la bande avait bien compris la situation et avait eu l'intention de faire ce qu'elle a fait<sup>231</sup> ». Cela dit, le juge Laskin a également reconnu – et il n'a pas désapprouvé – la description du juge saisi de la requête, selon qui la présence d'argent comptant et la promesse de paiements en espèces [T] « laissent une impression d'immoralité ». Le juge Laskin ajoute même que [T] « les paiements en espèces ou présumés “pots-de-vin” et l'exploitation ou les “négociations viciées” qui en découlent pourraient constituer des motifs valables pour permettre à la bande d'établir la preuve d'un manquement à l'obligation de fiduciaire<sup>232</sup> ».

Les huit conclusions du juge de première instance dans l'arrêt *Apsassin* ne constituent pas un guide par lequel une Première Nation ou la Couronne peuvent évaluer quelque comportement que ce soit en regard d'une norme attendue. La Commission a toutefois déclaré que l'examen dudit arrêt permettait d'en « apprendre beaucoup<sup>233</sup> ».

Il faut se souvenir qu'*Apsassin* a pour objet une cession à laquelle, selon la Cour suprême, la bande visée a consenti – la bande des Castors savait ce qu'elle faisait et avait un plan pour remplacer les terres cédées par d'autres terres. Dans *Apsassin*, la Couronne a conseillé la bande avec prudence, a collaboré avec elle pour élaborer un plan visant à remplacer les terres et a évalué si la cession servait bien les intérêts de la bande.

Dans l'enquête qui nous occupe, il n'y a pas eu de consentement valide de sorte que nous ne sommes pas tenus de respecter quelque intention ou compréhension de la bande et qu'il est extrêmement difficile d'utiliser les repères établis par *Apsassin*.

231 *Chippewas of Kettle and Stony Point v. Canada (Attorney-General)* (1996), 31 O.R. 3<sup>rd</sup> 97 (Cour d'appel de l'Ontario), p. 106.

232 *Chippewas of Kettle and Stony Point v. Canada (Attorney-General)* (1996), 31 O.R. 3<sup>rd</sup> 97 (Cour d'appel de l'Ontario), p. 106.

233 CRI, *Enquête relative à la revendication de la Première Nation de Moosomin concernant les terres cédées en 1909* (Ottawa, mars 1997), publiée dans (1998) 8 ACRI 113, p. 205.

*Hodgkinson c. Simms*

Pendant que la Cour suprême examinait l'obligation de loyauté dans un contexte autochtone, elle traitait également des dossiers n'ayant rien à voir avec les questions autochtones, dont l'un est particulièrement intéressant pour l'évaluation de la situation de la bande de Cowessess en 1907. *Hodgkinson c. Simms*<sup>234</sup> traite de la signification du concept de vulnérabilité légale et de la question du bénéficiaire qui doit prendre certaines décisions, ou qui est investi du pouvoir de le faire, dans le cadre d'une relation de fiduciaire.

Dans le contexte de l'affaire *Guerin*, la bande n'était plus habilitée à administrer les terres après les avoir cédées aux fins de location; seule la Couronne pouvait le faire. Dans le cas d'une cession, la décision de vendre les terres revient à la bande et à cet égard, la *Loi sur les Indiens* exige le vote des membres de la bande. Or, si c'est la bande elle-même qui prend la décision, en quoi la Couronne aurait-elle quelque obligation que ce soit relativement à cette décision?

Dans l'arrêt *Hodgkinson*, il est question de la revendication d'un investisseur qui prétend que son conseiller financier ne l'a pas entièrement informé des intérêts personnels qu'il (le conseiller financier) avait dans les placements qu'il recommandait à l'investisseur. L'investisseur était courtier et avait reconnu s'y connaître en matière de finances. De la même manière qu'une bande doit décider de céder ou non ses terres, l'investisseur a pris lui-même la décision d'investir. La question précise dont la Cour a été saisie était de déterminer si le conseiller se trouvait dans un rapport de fiduciaire vis-à-vis l'investisseur, nonobstant l'absence d'un engagement unilatéral et de la question de vulnérabilité en soi.

En premier lieu, le juge La Forest a examiné ce qu'il appelle des rapports « de force et de dépendance »<sup>235</sup>, puis a observé ces rapports en contexte avec les situations de pouvoir discrétionnaire unilatéral, tel que décrit dans *Guerin* :

Généralement, les rapports caractérisés par un pouvoir discrétionnaire unilatéral, comme la relation entre un fiduciaire et un bénéficiaire, sont considérés, à juste titre, comme étant simplement une sorte de catégorie générale de rapports dits « de force et de dépendance ». J'ai employé cette notion, tirée d'un article du professeur Coleman, pour saisir la dynamique des rapports abusifs dans l'arrêt *Norberg c. Wynrib*, précité, à la p. 255. Dans cet arrêt, un médecin âgé avait obtenu des faveurs sexuelles d'une jeune patiente en échange d'analgésiques

<sup>234</sup> *Hodgkinson c. Simms*, [1994] 3 R.C.S. 377.

<sup>235</sup> *Hodgkinson c. Simms*, [1994] 3 R.C.S. 377, p. 411.



Fiorinal dont elle était devenue dépendante. La difficulté résidait dans l'apparence de consentement qu'il y avait eu aux contacts sexuels entre le médecin et la patiente. Toutefois, à l'examen des effets pernicieux de l'inégalité du rapport de force entre les parties, il est devenu clair qu'il n'y avait pas eu de véritable consentement. Bien que le concept d'un rapport de « force et de dépendance » ait été appliqué à un cas d'agression sexuelle dans cet arrêt, j'estime que ce concept décrit exactement toute situation dans laquelle une partie acquiert, que ce soit en vertu de la loi, d'une entente, d'une conduite particulière ou d'un engagement unilatéral, une position de force ou d'influence écrasante sur une autre partie<sup>236</sup>.

Les juges majoritaires ont conclu que la relation entre un client et un conseiller financier n'est pas nécessairement de nature fiduciaire, mais qu'il existe des circonstances dans lesquelles elle peut l'être. Aux yeux du juge LaForest, les attentes raisonnables des parties, ainsi que la mesure dans laquelle l'une des parties se fiait au conseil de l'autre ont constitué des facteurs importants.

[...] il est tout simplement erroné de ne mettre l'accent que sur la mesure dans laquelle le pouvoir discrétionnaire de léser autrui est en quelque sorte « unilatéral ». [...] Les personnes dans un « rapport de force et de dépendance » sont, par le fait même, susceptibles d'être lésées. Par ailleurs, le « degré de vulnérabilité » relatif, si je puis m'exprimer ainsi, dépend non pas d'une capacité hypothétique de se protéger contre les préjudices, mais plutôt de la nature des attentes raisonnables des parties. De toute évidence, une partie qui s'attend à ce que l'autre agisse dans son intérêt est plus susceptible d'être victime d'un abus de pouvoir que celle qui devrait savoir qu'elle devrait prendre des mesures pour se protéger. J. C. Shepherd, *op. cit.*, formule la question de la façon suivante, à la p. 102 :

[Traduction]

Dans le cas où une partie faible ou dépendante se fie que la partie dans une position de force ne se servira pas de son pouvoir et de son influence contre elle, et où celle qui est en position de force aurait été au courant ou aurait dû se rendre compte de cette confiance, si elle avait agi *raisonnablement*, nous pouvons dire que la partie en position de force était au courant de cet état de choses et qu'elle a accepté cette fonction en se servant de son pouvoir<sup>237</sup>. (*italiques dans l'original*)

Il poursuit :

236 *Hodgkinson c. Simms*, [1994] 3 R.C.S. 377, p. 411.

237 *Hodgkinson c. Simms*, [1994] 3 R.C.S. 377, p. 412-413.

[...] Insinuer qu'une partie ne peut avoir été victime d'un abus de pouvoir parce qu'elle aurait pu se protéger mais ne l'a pas fait, revient à mettre l'accent sur une catégorie étroite de « rapports de force et de dépendance » au détriment du principe général qui la transcende<sup>238</sup>.

La décision de céder des terres était l'une des seules décisions (sinon la seule) que les bandes indiennes pouvaient prendre au début du XX<sup>e</sup> siècle. Tous les autres aspects de leur vie étaient étroitement contrôlés par la Couronne. Ils ne pouvaient pas vendre le fruit de leurs récoltes sans permission; ils ne pouvaient pas quitter leur réserve sans permission; ils ne pouvaient pas acheter de terres; ils ne pouvaient pas voter; ils ne pouvaient pas embaucher d'avocats pour faire valoir leurs droits. En contrepartie, la Couronne avait le pouvoir de destituer des chefs – et elle s'est servie de ce pouvoir; la Couronne avait le pouvoir de réglementer la manière dont les bandes choisissaient leurs dirigeants – et elle s'est servie de ce pouvoir. La seule décision qu'une bande pouvait prendre était peut-être la plus lourde de conséquences; elle pouvait vendre ses terres. C'était là la seule matière en laquelle la Couronne n'avait pas de « pouvoir unilatéral ou discrétionnaire » sur la bande.

Dans le cas de la bande de Cowessess, elle a « cédé » certains pouvoirs en 1879 quand elle a signé le Traité 4. À cette occasion, la Couronne a acquis le pouvoir de gérer la bande et ses intérêts. Elle était même tenue de le faire « dans l'intérêt » de la bande de Cowessess. La Couronne avait promis de conseiller la Première Nation dans ses meilleurs intérêts et la bande escomptait que la Couronne exercerait ses pouvoirs avec loyauté et diligence. La bande était en droit d'escompter que la Couronne la conseillerait en toute loyauté et prudence lorsque la question de la cession s'est présentée.

Quant à l'expression « particulièrement vulnérable », que la juge McLachlin utilise dans *Apsassin* pour qualifier la condition du bénéficiaire, elle ne signifie pas vulnérable dans le sens habituel, mais dans le sens juridique<sup>239</sup>. La bande de Cowessess se trouvait dans un rapport « de force et de dépendance » avec la Couronne, particulièrement puisqu'il s'agissait de vendre des terres. Non seulement la Couronne avait-elle promis

238 *Hodgkinson c. Simms*, [1994] 3 R.C.S. 377, p. 413.

239 Compte tenu des mots utilisés, il est clair que la juge McLachlin se réfère à un cas précédent, dans lequel la juge Wilson établit que la vulnérabilité et l'exercice unilatéral du pouvoir sont des indices de la présence d'un rapport de fiduciaire. Dans *Frame c. Smith*, [1987] 2 R.C.S. 99, la juge Wilson a prononcé des motifs dissidents à l'égard du jugement rendu, mais son raisonnement a par la suite été adopté par la Cour. Elle propose trois critères pour établir la présence d'un rapport de fiduciaire : 1) il devait y avoir possibilité d'exercer un pouvoir discrétionnaire; 2) le pouvoir discrétionnaire pouvait être exercé unilatéralement de manière à avoir un effet sur les intérêts juridiques ou pratiques du bénéficiaire; 3) le bénéficiaire devait être particulièrement vulnérable dans le contexte de l'exercice du pouvoir discrétionnaire.

qu'elle conseillerait la bande dans ses meilleurs intérêts, lors de la signature du Traité, mais elle s'est assurée que personne d'autre ne le ferait à sa place<sup>240</sup>. L'inspecteur William Graham écrit à son supérieur à Ottawa, le surintendant général des Affaires indiennes, Frank Oliver, qu'il était au fait que [T] « [l]e conseil municipal, la Chambre de commerce et la population ont donc discuté avec les Indiens les plus influents et ces derniers ont maintenant toutes sortes d'idées en tête<sup>241</sup> ». Dans la même lettre, Graham se dit d'avis qu' [T] « il faudra bien maîtriser le dossier et définir avec précision ce que nous voulons avant de présenter une proposition aux Indiens, car notre position serait affaiblie si le Département devait présenter une deuxième proposition. Des tiers risqueraient de se mêler de la question entre-temps, comme par le passé<sup>242</sup> ». Graham ne précise pas de quelle façon des tiers s'étaient mêlés d'autres dossiers, mais l'hypothèse la plus raisonnable serait que la population locale aurait encouragé les Indiens à rechercher une meilleure offre que celle que la Couronne leur faisait. Graham mentionne par ailleurs qu'il a consulté le prêtre catholique romain Siméon Perrault car, croit-il, ce dernier a de l'influence sur les Indiens de Cowessess. Graham précise que le père Perrault croit qu' [T] « il serait possible d'obtenir une cession si le dossier est bien mené<sup>243</sup> ».

240 *Hodgkinson c. Simms*, [1994] 3 R.C.S. 377, p. 467-468. Ici, il convient de souligner que la juge McLachlin est d'accord avec ce qui est devenu la décision minoritaire. Les juges McLachlin et Sopinka ont prononcé des motifs au nom de trois juges et, compte tenu des faits de l'espèce, n'ont pas jugé qu'il y avait un rapport de fiduciaire. Quoi qu'il en soit, à la page 467, ils affirment : « La vulnérabilité ne signifie pas simplement être "faible" ou "plus faible". Elle implique un rapport de dépendance, une "dépendance implicite" du bénéficiaire envers le fiduciaire [...] » Aux pages 467 et 468, les deux juges ajoutent que pour qu'il y ait une relation de fiduciaire :

[...] le bénéficiaire doit se fier entièrement au fiduciaire et dépendre totalement de lui. [...] Jusqu'à maintenant, le droit impose une obligation fiduciaire seulement dans le cas extrême de la confiance absolue dans l'autre partie.

Cela est conforme aux notions de confiance et de loyauté qui sont au cœur même de l'obligation de fiduciaire. Le mot "confiance" comporte l'idée d'un état de confiance absolue, l'idée de confier ses affaires à l'autre. L'obligation corrélative de loyauté découle de cette confiance absolue. Lorsqu'une partie conserve le pouvoir et la capacité de prendre ses propres décisions, l'autre partie peut avoir une obligation de diligence de ne pas présenter sous un faux jour la situation existante, sous peine de responsabilité en matière délictuelle ou pour négligence. Cependant, cette partie n'a aucun devoir de loyauté. Ce devoir supérieur n'existe que si la personne exerce un pouvoir unilatéral sur les affaires de l'autre personne, de sorte que cette dernière se trouve à la merci de son pouvoir discrétionnaire.

241 W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, à Frank Oliver, SGAI, 19 juin 1906, BAC, RG 10, vol. 3732, dossier 26623 (pièce 6 de la CRI, p. 114-116).

242 W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, à Frank Oliver, SGAI, 19 juin 1906, BAC, RG 10, vol. 3732, dossier 26623 (pièce 6 de la CRI, p. 114-116).

*Bande indienne Wewaykum c. Canada*

Plus récemment, la Cour suprême a examiné la nature générale de l'obligation de fiduciaire due aux Autochtones dans l'arrêt *Bande indienne Wewaykum c. Canada*<sup>244</sup>. En l'espèce, deux bandes revendiquent chacune les terres de réserve de l'autre et chacune affirme qu'elle posséderait les deux réserves, à l'exclusion de l'autre bande, si la Couronne n'avait pas manqué à son obligation de fiduciaire.

Afin de trancher et de déterminer si, dans les circonstances, la Couronne avait des obligations de fiduciaire envers l'une ou l'autre des bandes ou les deux, le juge Binnie a examiné la nature et la portée de l'obligation de fiduciaire de même que son application à des terres de réserve.

Dans son jugement, rédigé pour l'ensemble de la Cour, il commence par déclarer que « [l']obligation de fiduciaire incombant à la Couronne n'a pas un caractère général, mais existe plutôt à l'égard de droits particuliers des Indiens<sup>245</sup> » et que, pour que naissent des rapports de fiduciaire, « il faut qu'il existe un droit indien identifiable et que la Couronne exerce, à l'égard de ce droit, des pouvoirs discrétionnaires d'une manière entraînant une responsabilité "de la nature d'une obligation de droit privé"<sup>246</sup> ». Le juge Binnie établit les principes généraux qui suivent :

1. Le contenu de l'obligation de fiduciaire de la Couronne envers les peuples autochtones varie selon la nature et l'importance des intérêts à protéger. Cette obligation ne constitue pas une garantie générale.
2. Avant de créer une réserve, la Couronne accomplit une fonction de droit public prévue par la *Loi sur les Indiens*, laquelle fonction est assujettie au pouvoir de supervision des tribunaux compétents pour connaître des recours de droit public. Des rapports fiduciaires peuvent également naître à cette étape, mais l'obligation de la Couronne à cet égard se limite aux devoirs élémentaires de loyauté, de bonne foi dans l'exécution de son mandat, de communication complète de l'information, eu égard aux circonstances, et d'exercice de la prudence ordinaire dans l'intérêt des bénéficiaires autochtones de l'obligation.
3. Après la création de la réserve, la portée de l'obligation de fiduciaire de la Couronne s'élargit et vise la préservation de l'intérêt quasi pro-

243 W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, à Frank Oliver, SGAL, 19 juin 1906, BAC, RG 10, vol. 3732, dossier 26623 (pièce 6 de la CRI, p. 114-116).

244 *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245.

245 *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245, paragraphe 81.

246 *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245, paragraphe 85.

priétal de la bande dans la réserve et la protection de la bande contre l'exploitation à cet égard<sup>247</sup>.

Le juge Binnie fait la différence entre l'obligation de fiduciaire de la Couronne envers les Autochtones et l'« exercice [des] pouvoirs ordinaires de gouvernement [de la Couronne] dans le cadre de différends opposant des Indiens et des non-Indiens<sup>248</sup> ». Dans cette situation, il affirme qu'avant la création d'une réserve, la Couronne n'est pas un fiduciaire ordinaire et qu'elle « agit en plusieurs qualités et représente de nombreux intérêts<sup>249</sup> ».

À cette étape, avant la création des réserves, la Cour ne peut faire abstraction du fait que le gouvernement était aux prises avec des demandes conflictuelles, émanant et des bandes rivales elles-mêmes et de non-Indiens. Comme a dit le juge Dickson dans l'arrêt *Guerin*, précité, p. 385 :

Il nous faut remarquer que, de façon générale, il n'existe d'obligations de fiduciaire que dans le cas d'obligations prenant naissance dans un contexte de droit privé. Les obligations de droit public dont l'acquittement nécessite l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire ne créent normalement aucun rapport fiduciaire. [Je souligne.]<sup>250</sup>

Dans son examen de la nature et de la portée de l'obligation de fiduciaire, le juge Binnie semble établir une hiérarchie des obligations de fiduciaire envers les bandes relativement à leurs terres de réserve. Après que des terres ont été mises de côté pour une bande, les devoirs fiduciaires élémentaires que constituent la loyauté, la communication complète de l'information et le service des meilleurs intérêts du bénéficiaire sont en jeu. Après que la réserve a été créée, l'obligation de la Couronne s'élargit pour inclure la protection des terres de réserve.

Le juge Binnie explique par la suite la notion de « marché abusif ». À cet égard, il fait référence à la juge Wilson qui utilise l'expression pour la première fois dans l'arrêt *Guerin*, dans lequel elle parle de « l'obligation qui incombe au fiduciaire [la Couronne] de protéger et préserver les droits des bandes contre l'extinction ou l'empiétement<sup>251</sup> », avant toute aliénation.

Les propos du juge Wilson doivent être considérés comme indiquant que la Couronne doit faire montre de la diligence ordinaire requise pour éviter

247 *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245, paragraphe 86.

248 *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245, paragraphe 96.

249 *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245, paragraphe 96.

250 *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245, paragraphe 96 (soulignement dans l'original).

251 *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335, p. 350.

l'empiètement ou la destruction de l'intérêt quasi propriétaire de la bande en raison d'un marché abusif avec des tiers, voire de mesures qui seraient prises par la Couronne elle-même et constitueraient de l'exploitation<sup>252</sup>.

Le juge Binnie a établi deux étapes pour renforcer le processus d'analyse d'une cession. En premier lieu, il recommande d'évaluer la conduite de la Couronne, dans le contexte de la cession, en regard des obligations fiduciaires que constituent la loyauté, la bonne foi, la communication complète de l'information et la protection des terres de réserve. Deuxièmement, il faut évaluer la substance de la cession, en tenant pour acquis que la Couronne a agi comme elle le devait, que la bande a donné son consentement complet et éclairé et que la Couronne a bien veillé à ce que l'aliénation ne donne pas lieu à un marché abusif.

*Nation baïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*

Le plus récent jugement rendu concernant l'obligation de fiduciaire est l'arrêt *Nation baïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*<sup>253</sup>, dans lequel la juge McLachlin, au nom de l'ensemble de la Cour, cite *Wewaykum* et approuve les affirmations selon lesquelles, d'une part, « [l]orsque la Couronne assume des pouvoirs discrétionnaires à l'égard d'intérêts autochtones particuliers, le principe de l'honneur de la Couronne donne naissance à une obligation de fiduciaire : *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245, 2002 CSC 79, par. 79<sup>254</sup> » et, d'autre part, « même si les obligations de fiduciaire de la Couronne et son obligation de consulter et d'accommoder découlent toutes du principe que l'honneur de la Couronne est en jeu dans ses rapports avec les peuples autochtones, l'obligation de consulter est différente de l'obligation de fiduciaire qui existe à l'égard de certains intérêts autochtones reconnus<sup>255</sup> ».

Il est clair que la Cour suprême reconnaît ce qu'on pourrait appeler une hiérarchie entre les obligations qui incombent à la Couronne envers les peuples autochtones. Les obligations les plus astreignantes se trouvent au haut de la hiérarchie, notamment les obligations de fiduciaire en matière de loyauté et de bonne foi et l'obligation d'agir dans le meilleur intérêt de la

252 *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245, paragraphe 100.

253 *Nation baïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, [2004] 3 R.C.S. 511, paragraphe 54.

254 *Nation baïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, [2004] 3 R.C.S. 511, paragraphe 18. La Cour suprême du Canada a rendu son jugement dans cette affaire après la tenue des audiences de la présente enquête, de sorte que les parties n'ont pas eu la chance de débattre de son application. L'affaire est citée pour montrer l'évolution du droit en ce qui concerne l'obligation de fiduciaire au Canada et n'a pas été appliquée aux faits de la présente enquête.

255 *Nation baïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, [2004] 3 R.C.S. 511, paragraphe 54.

Première Nation. Les obligations de consulter et d'accommoder sont moins astreignantes car la Couronne est tenue d'agir, mais pas nécessairement dans les meilleurs intérêts de la Première Nation, à l'exclusion des autres intérêts. À la suite des obligations de consulter et d'accommoder, on trouverait les obligations de droit public que la Couronne a envers tous les citoyens. Ces obligations ne sont applicables que par voie législative et ne créent pas de droit relevant de la compétence des tribunaux.

L'obligation de fiduciaire peut se résumer par les principes suivants :

- Dans le contexte des discussions entourant une cession, la Couronne a envers la Première Nation une obligation de loyauté et de communication complète de l'information. En tout temps, elle doit agir dans le meilleur intérêt de la bande. La Couronne doit également agir de manière à protéger et à préserver l'intérêt de la bande dans la réserve.
- Advenant un consentement valide à une cession, la Couronne a l'obligation de prévenir tout marché abusif.
- Après la cession, la Couronne doit respecter les exigences de la bande et gérer les terres dans le meilleur intérêt de la bande.

En tout temps, l'honneur de la Couronne est en jeu.

#### *Nature de l'obligation de fiduciaire antérieure à la cession*

La Première Nation prête à la notion d'obligation de fiduciaire une portée beaucoup plus large que la Couronne.

Durant l'audience tenue relativement à la présente enquête, le conseiller juridique de la Première Nation a cité le juge Lambert, de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, dans l'arrêt *Nation haïda* :

[Traduction]

L'obligation de fiduciaire de la Couronne [...] est l'obligation d'agir de bonne foi à l'égard des Indiens et de placer les intérêts des Indiens sous la protection de la Couronne, de sorte qu'en présence de droits divergents, la Couronne ne doit pas subordonner les intérêts des Indiens, envers qui elle a une obligation de fiduciaire, aux intérêts divergents d'autres personnes, envers qui elle n'a pas d'obligation de fiduciaire<sup>256</sup>.

---

256 Transcription de la CRI, 21 septembre 2004 (p. 40, Daniel J. Maddigan). Le juge Lambert a conclu que l'obligation de consulter et d'accommoder est de nature fiduciaire. La Cour suprême s'est montrée en désaccord avec cette conclusion, à savoir si l'obligation est de nature fiduciaire, mais elle n'a pas commenté le point de vue du juge Lambert concernant l'obligation de fiduciaire de la Couronne.

Le conseiller juridique de la Première Nation a cité *Wewaykum* avec approbation, ainsi que les obligations décrites par le juge Binnie en matière de loyauté, de bonne foi, de communication complète de l'information et l'obligation de protéger et de préserver les terres de réserve. La Première Nation allègue que le Canada avait pour obligation d'agir dans le meilleur intérêt de la bande, en plaçant les intérêts de la bande au-dessus de tous les autres<sup>257</sup>, de fournir à la bande tous les renseignements sur les modalités et les conséquences prévisibles de la cession, de sorte que tous les membres habilités à voter puissent bien comprendre la question et prendre une décision informée<sup>258</sup>, de respecter le pouvoir de décision de la bande en matière de cession et ne pas chercher à miner, contourner ou renverser ce pouvoir<sup>259</sup>, de déterminer si les conséquences prévisibles de la cession proposée étaient imprudentes ou inconsidérées, en regard des intérêts de la bande<sup>260</sup> et, si la cession constitue de l'exploitation, de refuser le consentement requis de la Couronne<sup>261</sup>.

Pour sa part, la conseillère juridique du Canada prête à la notion d'obligation de fiduciaire une portée beaucoup moins large. La position du Canada à cet effet s'appuie sur la prémisse qu'il y a eu un vote majoritaire de la bande en 1907 et, par conséquent, une cession valide. Dans sa réponse à la recommandation déposée par le comité aux termes de la phase I de la présente enquête, comme quoi le Canada devrait accepter la revendication aux fins de négociation, le Canada rejette la conclusion du comité selon laquelle le vote enregistré n'était pas un vote majoritaire. Au cours de l'audience relative à la présente enquête, les représentants du Canada ont affirmé que [T] « dans un cas de cession, une bande peut céder, à son choix, une petite ou une grande superficie de terres et sa décision, sujette au critère établi dans *Apsassin*, doit être respectée<sup>262</sup> ». La conseillère juridique a fait valoir notamment que [T] l'« obligation de la Couronne se limitait à prévenir les marchés abusifs<sup>263</sup> ». Elle a ajouté, au sujet de la question à savoir si la Couronne avait l'obligation d'agir dans le meilleur intérêt de la bande : [T] « Il ne faut tenir compte de ce facteur que lorsque la bande a cédé son pouvoir de décision à la Couronne. Et je dirais qu'à notre point de vue, la preuve ne parvient pas à établir que la bande de Cowessess a cédé son

257 Mémoire de la Première Nation de Cowessess, 30 juin 2004, p. 47.

258 Mémoire de la Première Nation de Cowessess, 30 juin 2004, p. 47.

259 Mémoire de la Première Nation de Cowessess, 30 juin 2004, p. 47.

260 Mémoire de la Première Nation de Cowessess, 30 juin 2004, p. 49.

261 Mémoire de la Première Nation de Cowessess, 30 juin 2004, p. 49.

262 Transcription de la CRI, 21 septembre 2004 (p. 145-146, Vivian Russell).

263 Transcription de la CRI, 21 septembre 2004 (p. 156, Vivian Russell).